Guide méthodologique de numérisation

Servitude A4

Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

SERVITUDES DE TYPE A4

SERVITUDES DE PASSAGE POUR PERMETTRE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A - Patrimoine naturel
c) Eaux

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit de servitudes de passage :

- **au sens des articles L. 151-37-1 et R. 152-29 du Code rural**, c'est-à-dire « permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations ».

- et **instaurées dans le cadre de la gestion des eaux, domaniales ou non**, pour permettre «l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence» et visant les compétences mentionnées à l'article L. 211-7 (I) - alinéas 1° à 12 du Code de l'environnement.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de passage en matière de gestion de la ressource eau :

a) Les servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :

- **L. 211-7 (I) du Code de l'environnement**,
- **L. 151-37-1 et R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural**.

b) Les anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux » :

<u>Anciens textes régissant la servitude</u> :

- **décret n°59-96 du 7 janvier 1959** relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- **décret n°60-419 du 25 avril 1960** fixant les conditions d'application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959.

<u>Textes en vigueur régissant la servitude</u> :

- **article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement** conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.
- **article L. 151-37-1 et articles R. 152-29 à R. 152-35 du Code rural**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement	- les collectivités territoriales, - leurs groupements, - les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités locales, - l'établissement public Voies navigables de France (VNF), - l'État.	
Servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux au titre de l'article L. 211-7 (IV) du Code de l'environnement	- les riverains, propriétaires du lit et des berges, - le Préfet.	- le Préfet.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

(art. L. 151-37-1 et R. 152-30 à R. 152-33 du Code rural)

▪ **Procédure d'instauration :**

<u>Les servitudes de passage instaurées au titre de l'article L. 211-7 (I) du Code de l'environnement</u> sont instaurées :

- après **enquête publique**,
- sur la base d'un dossier comportant :

  • la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée (cours d'eau domaniaux ou non),
  • les plans correspondants,
  • la liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude,
  • une note détaillant notamment l'assiette de la servitude en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.

- et par arrêté préfectoral.

<u>Les anciennes servitudes instaurées en application du décret n°59-96</u> ont été instaurées :

- par **arrêté préfectoral** selon les dispositions du décret n°60-419 du 25 avril 1960,
- les pièces prévues au dossier d'enquête publique préalable étaient les suivantes :

  • une notice explicative,
  • le projet de liste des cours d'eau et sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de passage,
  • le projet d'arrêté préfectoral approuvant cette liste,
  • une carte du tracé de chacun de ces cours d'eau et chacune de ces sections,
  • la liste des endroits où la largeur maximale de 4 mètres pourra être étendue en cas d'obstacle fixe au passage des engins mécaniques. A chacun de ces endroits est indiqué, de façon précise, la longueur et la largeur de la zone soumise à la servitude avec plan sommaire à l'appui.

Il ne peut plus être instauré de servitudes de passage sur ces fondements.
En revanche, ces anciennes servitudes peuvent être modifiées et supprimées comme décrit ci-dessous.

▪ **Procédure de modification :**

Dans les conditions prévues pour l'institution des servitudes de passage au titre de l'article L. 211-7 (I) :

- après **enquête publique**,
- et par **arrêté préfectoral**.

Les pièces à joindre à la demande sont les suivantes :

- une notice explicative de la modification,
- la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou des sections de cours d'eau pour lesquels la modification est demandée, ainsi que les plans correspondants,
- la liste des propriétaires concernés par la modification,
- une note détaillant notamment l'assiette de la modification en faisant apparaître précisément la configuration des lieux, notamment les obstacles fixes à contourner et ceux qui devront être supprimés (clôtures, arbres et arbustes).

▪ **Procédure de suppression :**

Par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs :

a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

Travaux, ouvrages, installations, cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

Cours d'eau ou section de cours d'eau non domanial dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral instaurant ou modifiant la servitude.

1.5.2 - Les assiettes :

a) S'agissant des servitudes fondées sur l'article L. 211-7- (I) du Code de l'environnement :

Une largeur maximale de 6 mètres (art. R. 152-29 du Code rural).

Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive.
Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle.

b) S'agissant des anciennes servitudes fondées sur le décret n° 59-96 :

- le lit du cours d'eau
- ainsi que ses berges, soit une bande de terrain :

• **d'une largeur maximale de 4 mètres, pouvant être portée à 6 mètres** par arrêté modificatif sur la base des nouveaux textes de référence (art. R. 152-29 du Code rural),
• **mesurée à partir de la rive du cours d'eau ou à partir d'un éventuel obstacle fixe** au passage des engins mécaniques, en respectant autant que possible les arbres et plantations existants,
• **délimitée éventuellement par une liste de parcelles**.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est l'axe du cours d'eau (le lit). Lorsque la représentation devient zonale du fait d'une plus grande largeur, on prend en compte les limites de surface (les berges) comme génératrices de la servitude.

Méthode : identifier le cours d'eau par un repérage visuel en le découpant en tronçons linéaires et surfaciques.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est l'objet surfacique représentant la zone de passage, déterminé par processus géométrique (zone tampon engendrée par le générateur).

Prendre en compte certains découpages particuliers d'assiette dans certaines zones lorsque le document réglementaire l'impose (texte et/ou cartographie associée).

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche hydrographie de la BDTopo complétée par la géométrie de la BD Carthage).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (un cours d'eau traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche hydrographie).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateur sont possibles pour une sup A4 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un cours de type linéaire (ex. : un ruisseau),
- un polygone : correspondant au tracé d'un cours de type surfacique (ex. : un fleuve, un lac).

<u>Remarque</u> :

Plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude A4 (ex. : un ruisseau et son lac).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le cours d'eau à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le cours d'eau à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : une ligne avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **A4** pour la conservation des eaux.

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup A4 :

- une surface : correspondant à la zone de protection relative à la conservation des eaux.

- **Numérisation :**

L'assiette est une zone de protection relative à la conservation des eaux :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_ASS.tab**.
- dessiner la zone de protection à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **A4** pour la conservation des eaux.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **A4** - **conservation des eaux** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **A4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : un cours d'eau)		Polyligne de couleur bleue et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un lac)	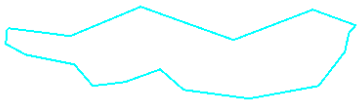	Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une zone de passage)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur verte et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

géoportail de l'urbanisme

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE A4

SERVITUDES DE PASSAGE DANS LE LIT OU SUR LES BERGES DES COURS D'EAU

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
c) Eaux

1. Fondements juridiques

1.1 Définition

Plusieurs catégories de servitudes de passage peuvent être instaurées dans le lit ou sur les berges des cours d'eau :

- les servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux (article L. 215-4 du code de l'environnement)
- les servitudes de passage instaurées sur les cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux) permettant l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques et visant les actions énumérées aux alinéas 1° à 12 de l'article L. 211-7 (I) du code de l'environnement (article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).
- les servitudes de passage prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables (IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement).

1.1.1. Servitudes de passage des eaux prises en application de l'article L.215-4 du code de l'environnement

Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont soumis à une servitude de passage des eaux.

Dans l'année qui suit le changement de lit, ils ont la faculté de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L. 211-7 du

code de l'environnement. Les propriétaires riverains du lit abandonné peuvent également dans l'année et dans les mêmes conditions, poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif (article L. 215-4 du code de l'environnement).

1.1.2 Servitudes de passage prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Ces servitudes de passage sont applicables à l'ensemble des cours d'eau. Elles peuvent être instituées dans le cadre de la réalisation des opérations, listées limitativement au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, afin de permettre l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers et des engins ('article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime).

Maîtres d'ouvrage

Les maitres d'ouvrage visés au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement sont :
- les collectivités territoriales et leurs groupements définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales ;
- les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du code de l'environnement ;
- l'établissement public Voies navigables de France (VNF) sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

Types d'opérations

Les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, sont limitativement énumérées au paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Ces opérations visent :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Modalités de mise en œuvre

L'article R. 214-98 du code de l'environnement renvoie aux modalités de mise en œuvre des servitudes de passage précisées aux articles R. 152-29 à R. 152-35 du code rural et de la pêche maritime.
La demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et l'Etat.

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres. Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive. Lorsque pour permettre le passage des engins mécaniques la configuration des lieux où la présence d'un obstacle fixe l'exige, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle (article R. 152-29 du code rural et de la pêche maritime).

Les servitudes de passage doivent respecter autant que possible les arbres et plantations existants.

S'agissant du passage des engins mécaniques, cette servitude ne s'applique pas aux terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi qu'aux cours et jardins attenants aux habitations.

1.1.3 Servitudes de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux prises sur le fondement du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et de l'article L. 211-7 IV du code de l'environnement

Le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables complété par le décret n° 60-49 du 25 avril 1960 imposait aux propriétaires riverains des cours d'eau non navigables ni flottables une servitude de passage des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement des rivières. Cette servitude était d'une largeur maximum de 4 mètres à partir de la rive.
Ces décrets ont été abrogés par le décret n° 2005-115 du 7 février 2005.

Néanmoins,, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 a introduit un nouvel alinéa L. 211-7, IV au code de l'environnement ainsi rédigé :

« IV. – Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les servitudes de passage ne peuvent plus être instituées sur la base du décret précité et doivent respecter la procédure prévue à l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,
- décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959.

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :
- article L. 211-7, notamment I et IV,
- article L. 215-4,
- article R. 214-98

Code rural et de la pêche maritime :
- article L. 151-37-1
- articles R. 152-29 à R. 152-35

1.3 Décision

- Pour les SUP de passage prises sur le fondement de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime : arrêté préfectoral
- Pour les anciennes SUP prises sur le fondement du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral
- Pour les SUP prises sur le fondement de l'article L.215-4 du code de l'environnement : elles s'appliquent directement sans qu'un acte réglementaire soit nécessaire.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2. Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le responsable de la numérisation de la SUP est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du Géoportail de l'urbanisme.

L'administrateur local pour cette SUP est la DDT(M) du siège du gestionnaire.
Les autorités compétentes pour publier sur le Géoportail de l'urbanisme sont : les DDT(M), les collectivités territoriales ou Voies Navigables de France. Ces autorités compétentes peuvent déléguer la réalisation de la numérisation à un prestataire.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP.

La dernière version du standard CNIG[1] SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Pour les SUP prises en application du décret du 7 janvier 1959 : arrêté préfectoral au format pdf.

Pour les SUP prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime :

- copie de l'arrêté préfectoral au format pdf
- copie de la liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants
- copie de la note détaillant les modalités de mise en oeuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire

Pour les SUP prises en application de l'article L. 215-4 du code de l'environnement : copie de l'article L.215-4 du code de l'environnement

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes de passage des eaux dans le lit des cours d'eau non domaniaux

Le générateur

La servitude de passage des eaux est liée à l'établissement du nouveau lit ou au rétablissement du lit de l'ancien cours d'eau (cours primitif) par les propriétaires des fonds. Le générateur est linéaire ou surfacique.

L'assiette

La servitude de passage des eaux s'applique aux terrains des propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit est établi ou sur lesquels le lit du cours d'eau primitif est rétabli. Elle est de type surfacique.

[1] Conseil national de l'information géographique

Servitudes prises en application de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Le générateur

Les générateurs sont les sections de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau sur lesquels portent les opérations (étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations) pouvant faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général énumérées au I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. Le générateur est surfacique ou linéaire.

L'assiette

La largeur maximale de la servitude est de 6 mètres, mesurée par rapport à la rive pour les cours d'eau. Lorsque la configuration des lieux ou la présence d'un obstacle fixe l'exigent pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle. L'assiette est de type surfacique.

Servitudes prises en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959

Le générateur

Les générateurs de la servitude sont les sections de cours d'eau non domaniaux sur lesquelles sont réalisées les opérations de curage et de faucardement entreprises dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables. Le générateur est linéaire ou surfacique.

L'assiette

La servitude s'applique sur une bande d'une largeur de 4 mètres mesurée à partir de la rive. L'assiette est de type surfacique.

3.Référent métier

Les directions générales du ministère de la transition écologique sont :

- la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) pour les cours d'eau non navigables:

  Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
  Direction de l'eau et de la Biodiversité
  92055 La Défense CEDEX

- la Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) pour les cours d'eau navigables (principalement les cours d'eau confiés à VNF):

  Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer
  Direction des infrastructures de transport
  92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression des servitudes prises en application de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime

Procédure d'instauration :

1. demande d'institution

La personne morale de droit public mentionnée à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime qui sollicite l'institution de la servitude de passage adresse sa demande au préfet.

Concernant les servitudes instituées suite à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général, ou présentant un caractère d'urgence, la demande d'institution d'une servitude de passage peut être présentée par les personnes morales de droit public mentionnées aux I et V de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les documents mentionnés ci-dessous sont joints à la demande d'institution de la SUP:

- Une notice explicative indiquant l'objet et les motifs de la demande ;

- La liste des parcelles et, le cas échéant, des cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'institution de la servitude est demandée et les plans correspondants ;

- La liste des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être affectés par la servitude

- une note détaillant les modalités de mise en œuvre de la servitude, notamment son assiette pour permettre le passage des engins mécaniques en tenant compte de la configuration des lieux et en indiquant les clôtures, arbres et arbustes dont la suppression est nécessaire.

2. enquête publique

Lorsque le dossier est complet, le préfet le soumet à l'enquête publique préalable à l'institution de la servitude.

3. notification et publicité

Une notification du dépôt du dossier en mairie est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

L'arrêté préfectoral instituant la servitude est opérée par affichage à la mairie de chacune des communes concernées. En outre, une notification individuelle de l'arrêté est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

Procédure de modification et de suppression

La modification de la servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution.

La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral (article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime).

Les modalités de modification de la servitude prévue à l'article R. 152-32 du code rural et de la pêche maritime sont applicables à la modification des servitudes mentionnées au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (article R. 214-98 du même code).

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

Le Président certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 3 décembre 2018 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille dix-huit, le dix décembre à 20H, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Roger RENAUDOT.

Nombre de membres en exercice : **52**

Nombre de membres Présents ou représentés :

37 Présents :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY - **BONNEVENT VELLOREILLE** : MME CARDINAL, M. RACINE - **BOULOT** : MME CHEVALIER, M. DOMARTIN - **BOULT** : M. GODOT, M GUIGUEN - **BUSSIERES** : M. BRENOT, MME ROUX – **BUTHIERS** : M. DIDIER, M. MAGNIN – **CHAMBORNAY LES BX** : M PEYRETON - **CHAUX LA LOTIERE** : M. BRENOT, M. CHAPUIS - **CROMARY** : M. BERGER - **ETUZ** : M. TABOURNOT –**HYET** : M. OUDIN – **LA MALACHERE** : M. GIRARD - **MAIZIERES** : M. COSTILLE - **MONTBOILLON** : M. PANIER – **NEUVELLE LES CROMARY** : M. CATTENOZ, M. DEMOLY – **PENNESIERES** : M. BRIOTTET – **PERROUSE** : M. GASTINE - **QUENOCHE** : M. GALLAND - **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. TRAVAILLOT – **RIOZ** : MME LELABOUSSE, M. MAINIER, MME THIEBAUT, MME WANTZ – **RUHANS** : M. GIRARD S. - **SORANS** : M. MARCHAL - **TRAITIEFONTAINE** : MME BARDEY - **VANDELANS** : MME GAY - **VORAY SUR L'OGNON** : M. DUCRAY, M. RENAUDOT, M. TOURNIER.

3 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

ETUZ : M. PIOCHE à M. TABOURNOT - **MAIZIERES** : M. DENOYER à M. COSTILLE- **RIOZ** : M. SANCHEZ à M. DEMOLY

2 membres suppléants avec voix délibérative :

LE CORDONNET : MME PONCET (M. MIGARD étant empêché) - **VILLERS BOUTON** : M. JEANNIN (M. PHILIPPE étant empêché)

10 membres absents :

CIREY : M. NOEL, M. GLAUSER - **FONDREMAND** : M. HANRIOT - **GRANDVELLE ET LE PERRENOT** : M. SAUVIAT, M. GOUX – **MONTARLOT LES RIOZ** : M. BALLANDIER - **OISELAY** : M. RAMSEYER, M.CARQUIGNY – **SORANS** : M. MUNEROT – **TRESILLEY** : M. FLEUROT

Nombre de communes présentes ou représentées : 27 sur 33

N18121037D

Objet : Création de périmètres délimités des abords sur les communes de Voray-sur-l'Ognon, Buthiers, Boult et Etuz

Vu le classement au titre des monuments historiques de l'église de Voray-sur-l'Ognon, par arrêté du 17 août 1945 ;
Vu l'inscription au titre des monuments historiques du parc du château de Buthiers, par arrêté du 7 juillet 1993 ;
Vu l'inscription au titre des monuments historiques du château de Buthiers, par arrêté du 2 avril 1980 ;
Vu l'inscription au titre des monuments historiques de la grande fontaine de Boult, par arrêté du 5 décembre 1996 ;
Vu l'inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Maurice de Boult, par arrêté du 3 août 2009 ;
Vu l'inscription au titre des monuments historiques du château de Boult, par arrêté du 24 avril 1998 ;
Vu l'inscription au titre des monuments historiques de la fontaine et des lavoirs d'Etuz, par arrêté du 30 mars 1979.
Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier les périmètres de protection actuels autour de ces monuments historiques, fixés à 500 mètres ;
Vu la possibilité de mettre en place des périmètres délimités des abords (PDA) conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du patrimoine ;

Acte de transmission électronique
070-147000705-20181210-N18121037D-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 08/12/2018
Affichage : 18/12/2018

Considérant que les périmètres délimités des abords :

- désigneront des immeubles ou ensembles d'immeubles qui formeront avec les monuments historiques des ensembles cohérents ou qui seront susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;
- se substitueront aux périmètres actuels des 500 mètres ;
- seront plus adaptés au contexte communal, intercommunal et aux monuments historiques.

L'exposé du Président entendu, le Conseil communautaire accepte la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de créer des périmètres délimités des abords sur les communes de Voray-sur-l'Ognon, Buthiers, Boult et Etuz. La procédure s'inscrira dans le calendrier de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.
Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
Le Président,
Roger RENAUDOT

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AC1

Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES
AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES
PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS
ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public et faisant obligation aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucuns travaux de construction, modification ou démolition sur ces immeubles sans autorisation préalable du préfet de Région ou du ministre chargé de la culture.

Mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, mesures faisant obligation pour les propriétaires d'immeubles inscrits de ne procéder à aucune modification de ces immeuble sans déclaration préalable auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Périmètres de protection autour des immeubles classés ou inscrits à l'intérieur desquels aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable :

- périmètre de droit commun : 500 mètres,
- périmètres étendus au-delà des 500 mètres ou périmètres adaptés (PPA) en extension ou réduction du périmètre de droit commun,
- périmètres modifiés (PPM) de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument.

Zones de protection autour de monuments historiques classés à l'intérieur desquelles l'utilisation des sols est réglementée par le décret instaurant la zone.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

- **Concernant les mesures de classement :**

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques (abrogée par l'ordonnance 2004 – 178 du 20 février 2004, à l'exception de dispositions à caractère réglementaire).
Décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (abrogé par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager).

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-1 à L. 621-22
Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager **(articles 9 à 18)**.

- **Concernant les mesures d'inscription :**

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée, notamment, par la loi du 23 juillet 1927 instaurant la mesure d'inscription
Décret précité du 18 mars 1924 modifié.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-25 à L. 621-29
Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager **(articles 34 à 40)**.

- **Concernant le périmètre de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit :**

Anciens textes :

Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (1er alinéa) et L. 621-31

- **Concernant les périmètres de protection étendus ou adaptés :**

Anciens textes (relatifs aux périmètres étendus) :

Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2 modifié) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.

Textes en vigueur (relatifs aux PPA introduits par l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et espaces protégés) :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 2) et L. 621-31
Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager **(articles 49 et 51)**

- **Concernant les périmètres de protection modifiés :**

Anciens textes :

Article 1er (alinéa 3) de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée par la **loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000** relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) - **(article 40)**.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 3) et L. 621-31
Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager **(articles 50 et 51)**

- **Concernant les zones de protection autour de monuments historiques classés :**

Anciens textes :

Articles 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.
Articles 17 à 20 de la même loi relatifs à la procédure d'instauration.
Ces articles ont été abrogés par l'article 72 (3ème alinéa) de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État, cette même loi instaurant, dans son article 70, les **zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).**

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission supérieure des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département, - Commune.	- Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	
Zones de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département.	- Préfet du département.	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

- **Procédure de classement :**

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture
Éventuel **arrêté conservatoire d'inscription** signé du préfet de région
Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue
Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- à la Conservation des hypothèques,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...) ?

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**
Puis : **arrêté du préfet de région**
arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- à la Conservation des hypothèques,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **périmètres étendus ou PPA :**

  • anciennes dispositions (périmètres étendus) : un **décret en Conseil d'État** détermine les monuments auxquels s'applique cette extension et délimite le périmètre de protection de chacun d'eux.

  • dispositions en vigueur (PPA) :

    - périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
    - enquête publique,
    - **arrêté du préfet du département,** publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
    - **décret en Conseil d'État,** si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants selon deux procédures distinctes :**

  • **à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU** :

    - enquête publique conjointe à celle du PLU,
    - **l'approbation du PLU emporte modification du périmètre**.

• **à tout moment et pour l'ensemble des communes** :

- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**,
- publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État** si désaccord des communes.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30-1 du Code du patrimoine, avant-dernier alinéa.

▪ **Procédure d'instauration des zones de protection :**

- projet de protection établi par le préfet,
- enquête publique,
- décret en CE,
- publication à la conservation des hypothèques.

Pièces du projet :

- plan des parcelles constituant la zone à protéger,
- prescriptions à imposer.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

- pour les servitudes attachées au monuments : l'acte de classer ou d'inscrire ou de classer et inscrire un immeuble,
- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit,
- pour les zones de protection : un monument classé.

1.5.2 - Les assiettes.

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :

• soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
• soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
• soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrin, ...).

- soit une zone autour du monument classé définie par le décret institutif.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est un objet de type polygone reprenant le contour du M.H, ou bien un point (étoile) pour une façade, un puits ou pour toute autres éléments de petites taille qu'on ne peut détourer pour cause de lisibilité.

2.1.2 - Les assiettes.

Les assiettes sont des polygones de type zone tampon ou buffer , leurs applications sont un rayon de 500 mètres généré depuis le contour ou le centroide (pour un point) de l'objet inscrit ou classé.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur fond IGN Edr 25 ou Scan 25 ou préférentiellement sur référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

- **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC1_I - monuments historiques inscrits** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AC1_C - monuments historiques classés** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)	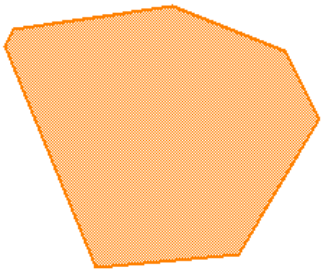	Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)	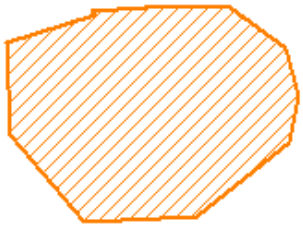	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)	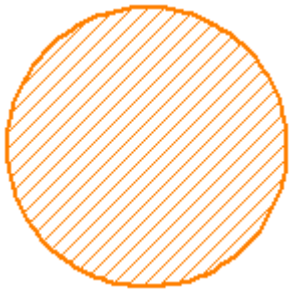	Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

BOULT

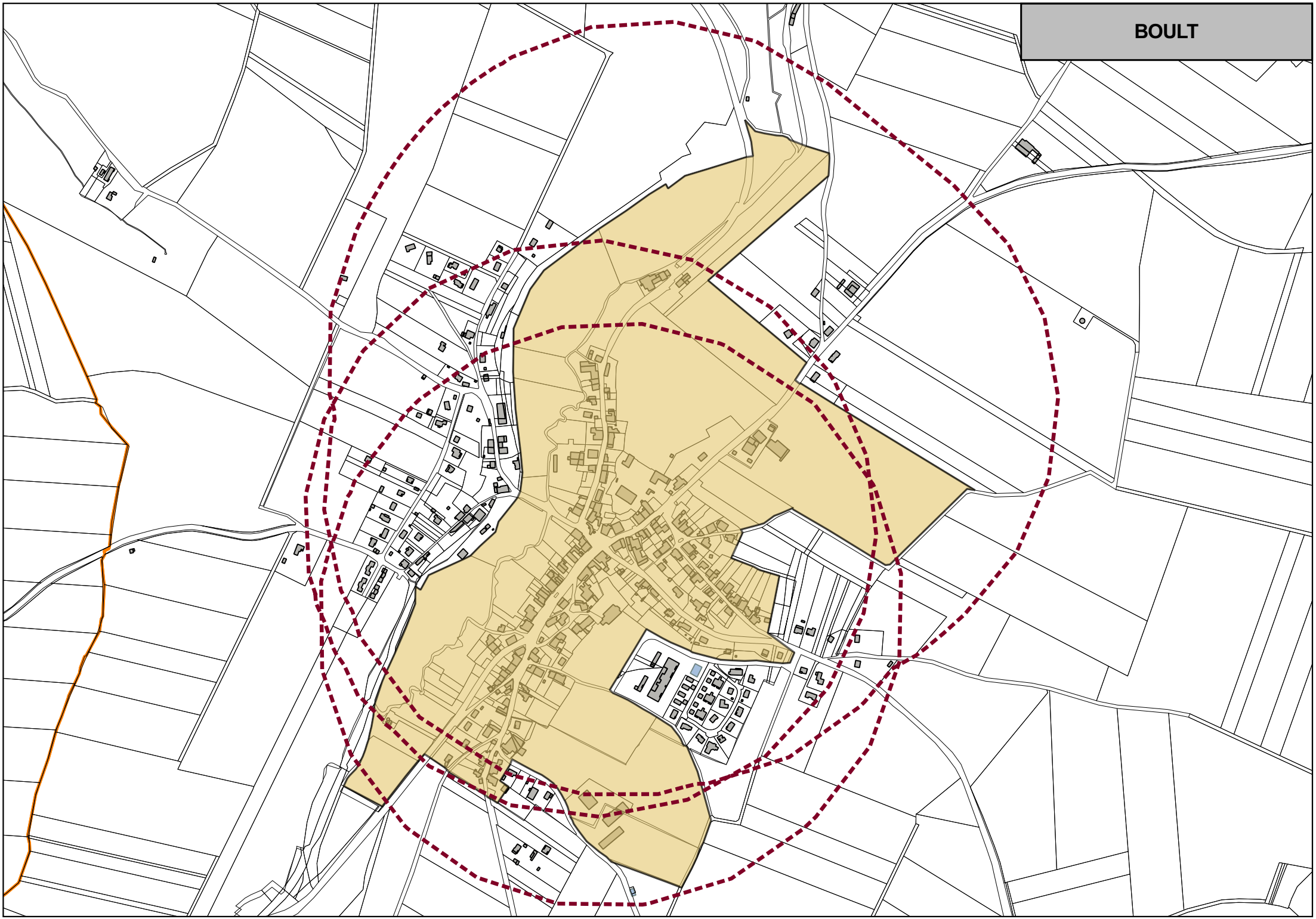

BUTHIERS et VORAY-SUR-L'OGNON

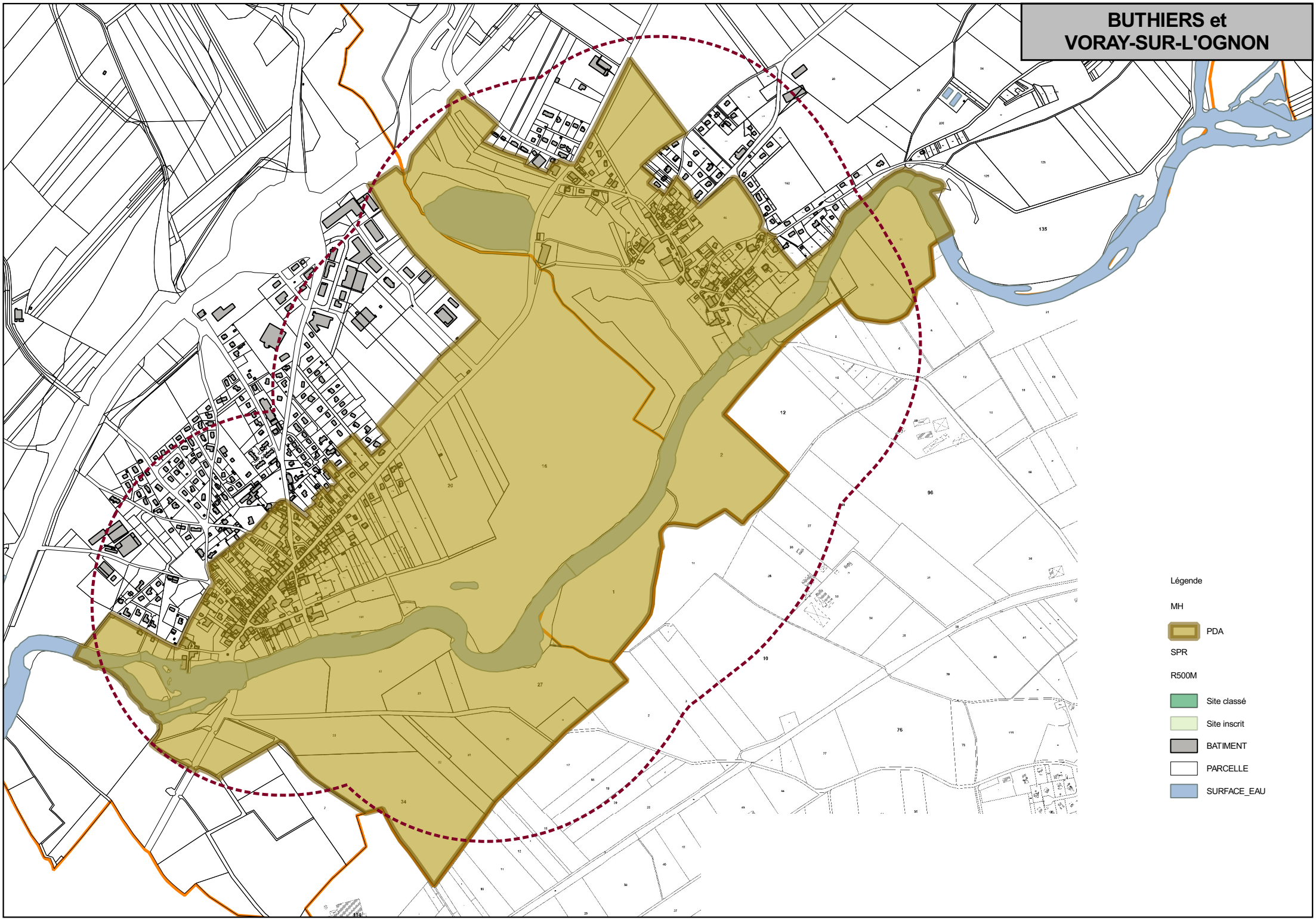

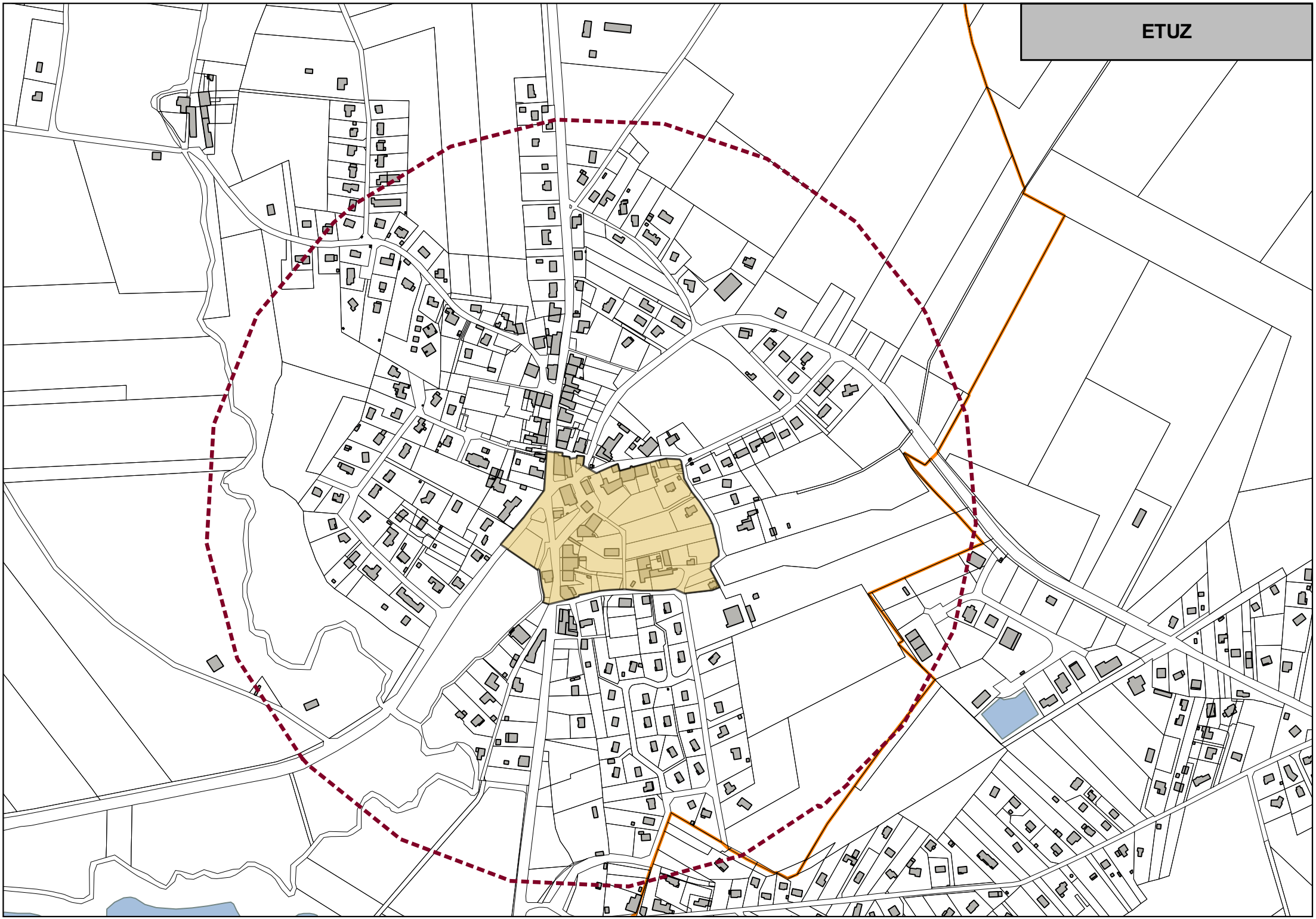
ETUZ

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

géoportail de l'urbanisme

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC1

SERVITUDES RELATIVES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable. Aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Abords des monuments historiques : Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. La protection au titre des abords s'applique également à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par le préfet. Ce périmètre, délimité sur proposition de l'ABF, peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il s'agit des anciens périmètres de protections modifiés (PPM).

Si un tel périmètre n'a pas été délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Article 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Concernant les immeubles adossés aux immeubles classés et les immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine dans leur rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016[1].

Textes en vigueur :

Code du patrimoine (Livre VI : Monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables et qualité architecturale / Titre II : Monuments historiques / Chapitre 1er : Immeubles)

Concernant les immeubles classés au titre des monuments historiques : articles L. 621-1 et suivants du code du patrimoine.

Concernant les immeubles inscrits au titre des monuments historiques : articles L. 621-25 et suivants du code du patrimoine.

Concernant la protection au titre des abords : articles L. 621-30 à L. 621-32 du code du patrimoine.

1.3 - Décision

Pour les immeubles classés, arrêté ministériel ou décret en Conseil d'État.
Pour les immeubles inscrits, arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.
Pour les abords, arrêté du préfet de région ou décret en Conseil d'État

1.4 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude. La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 - Processus de numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la culture et de la communication.
Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

1 Suite à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'est substituée à la protection applicable aux immeubles adossés aux immeubles classés et aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

3 - Référent métier

Ministère de la Culture
Direction générale des patrimoines
Bureau de la protection des monuments historiques
3 rue de Valois
75033 Paris Cedex 01

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédures de classement, d'instance de classement et de déclassement

1. Lorsque le propriétaire de l'immeuble ou, pour tout immeuble appartenant à l'Etat, son affectataire domanial y consent, le classement au titre des monuments historiques est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

2. La demande de classement d'un immeuble peut être présentée par :
- le propriétaire ou toute personne y ayant intérêt ;
- le ministre chargé de la culture ou le préfet de région ;
- le préfet après consultation de l'affectataire domanial pour un immeuble appartenant à l'État.

3. Les demandes de classement d'un immeuble sont adressées au préfet de la région dans laquelle est situé l'immeuble.
La demande est accompagnée de :
- la description de l'immeuble ;
- d'éléments relatifs à son histoire et à son architecture ;
- de photographies et de documents graphiques le représentant dans sa totalité et sous ses aspects les plus intéressants du point de vue de l'histoire et de l'art.

4. Pour les demandes dont il est saisi, le préfet de région vérifie le caractère complet du dossier. Il recueille ensuite l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou de sa délégation permanente.
Après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture réunie en formation plénière, le préfet de région peut :
- proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement ;
- inscrire l'immeuble au titre des monuments historiques.

Dans tous les cas, il informe le demandeur de sa décision.
Lorsque le préfet de région propose au ministre le classement de tout ou partie d'un immeuble, il peut au même moment prendre un arrêté d'inscription à l'égard de cet immeuble.

5. Le ministre statue, après avoir recueilli l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, sur la proposition du préfet de région ainsi que sur toute proposition de classement dont il prend l'initiative. Il informe la Commission, avant qu'elle ne rende son avis, de l'avis du propriétaire ou de l'affectataire domanial sur la proposition de classement.
Le ministre ne peut prendre une décision de classement qu'au vu d'un dossier comportant l'accord du propriétaire sur cette mesure.
Il notifie l'avis de la Commission et sa décision au préfet de région.

6. Lorsque le ministre chargé de la culture décide d'ouvrir une instance de classement en application de l'article L. 621-7 du code du patrimoine, il notifie l'instance de classement au propriétaire de l'immeuble en l'avisant qu'il dispose d'un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites. La notification est faite à l'affectataire domanial dans le cas d'un immeuble appartenant à l'État.

7. La décision de classement mentionne :
- la dénomination ou la désignation de l'immeuble ;
- l'adresse ou la localisation de l'immeuble et le nom de la commune où il est situé ;
- l'étendue totale ou partielle du classement avec les références cadastrales des parcelles, en précisant, si le classement est partiel, les parties de l'immeuble auxquelles il s'applique ;
- le nom et le domicile du propriétaire avec la désignation de l'acte de propriété.

8. La décision de classement de l'immeuble est notifiée par le préfet de région au propriétaire. Celui-ci est tenu d'en informer les affectataires ou occupants successifs.

Cette décision est notifiée avec l'indication de l'étendue de la servitude de protection au maire et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, qui l'annexe à ce plan, lorsqu'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.
Article R621-9 En savoir plus sur cet article...
Modifié par DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4
La demande d'indemnité formée par le propriétaire d'un immeuble classé d'office en application du troisième alinéa de l'article L. 621-6 est adressée au préfet de la région dans laquelle le bien est situé.

A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande, le juge de l'expropriation peut être saisi dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R. 311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Article R621-10 En savoir plus sur cet article...
Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 - art. 1

L'autorité administrative compétente pour proposer le déclassement d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est le ministre chargé de la culture. Le déclassement a lieu après avoir recueilli les observations du propriétaire, s'il n'est pas à l'origine de la proposition, et après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ainsi que de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture recueillis dans les mêmes conditions que pour le classement.

PROTECTIONS AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

FRANCHE-COMTE – HAUTE-SAONE

LISTE ARRETEE AU 30 SEPTEMBRE 2015

(ordre alphabétique de rues)

Commune	Unité de patrimoine	Adresse	Date	Mesure	Étendue de la protection
Bonnevent-Velloreille	Église de la Sainte-Trinité		16/04/2009	inscription	En totalité
Boulot	Château		28/07/1994	inscription	Corps de logis, communs y compris la serre, clôtures en pierre et grilles en fer forgé
Boult	Grande fontaine	Chaux (rue de)	05/12/1996	inscription	En totalité
Boult	Église Saint-Maurice	Église (rue de l')	03/08/2009	inscription	En totalité
Boult	Château	Sorans (route de)	24/04/1998	inscription	Corps de logis en totalite; anciennes écuries et ferme, façades et toitures; fabrique dite grotte, en totalité; parc; murs de clôtures et grilles
Buthiers (voir commune de Voray-sur-l'Ognon)	Château		07/07/1993	inscription	Parc du château (**Buthiers** AB 124 à 127, 129 à 131, 134, 135 et **Voray-sur-l'Ognon** ZH 16)
Buthiers	Château		02/04/1980	inscription	Les façades et les toitures du château, des écuries, des communs, de l'ancienne orangerie, du pavillon chinois et de l'aile des cuisines ainsi que les pièces suivantes avec leur décor : le petit et le grand salons, le salon des porcelaines, la salle à manger et le bureau au rez-de-chaussée, le vestibule et la chambre à colonnes au premier étage (AB 130 à 132 , 145)
Chambornay-lès-Bellevaux	Chapelle Saint-Justin	Chemin Départemental n° 31	17/07/2003	inscription	En totalité y compris le sol de la nef, aujourd'hui détruite, et les vestiges archéologiques qu'il contient
Cirey	Église Saint-Maurice		24/01/1944	inscription	En totalité
Cirey	Abbaye de Bellevaux (ancienne), actuellement château	Vignes (rue des)	27/12/1946	inscription	En totalité
Cromary	Église Saint Mathias	Mairie (place de la)	17/07/2013	inscription	En totalité (A 494)
Étuz	Fontaine et les lavoirs		30/03/1979	inscription	En totalité
Fondremand	Château	Château (rue du) 003	26/05/2004	inscription	En totalité, y compris l'enceinte du bourg (voir l'arrêté de classement du donjon du 1er septembre 2015
Fondremand	Château (donjon)	Château (rue du) 003	01/09/2015	classement	En totalité le donjon (l'arrêté de classement se substitue, en ce qui concerne la partie classée, à l'arrêté d'inscription du 26 mai 2004)
Fondremand	Presbytère	Château (rue du)	06/02/2008	inscription	En totalité
Fondremand	Église	Château (rue du)	26/03/1927	inscription	En totalité
Fondremand	Ancienne huilerie	Moulin (rue du)	09/07/1997	inscription	Façades et toitures ; canal d'amenée
Maizières	Église		20/10/1971	inscription	En totalité

Oiselay-et-Grachaux	**Église de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste**	Église (place de l')	26/03/2007	classement	En totalité
Pennesières	**Cimetière**		03/08/2004	inscription	En totalité
Pennesières	**Fontaine-lavoir**	CD 191	03/08/2004	inscription	En totalité
Sorans-lès-Breurey	**Château (ancien)**	Deux Ponts (rue des)	09/11/1977	inscription	Les façades et les toitures (AB 112)
Sorans-lès-Breurey	**Moulin de la maison-forte**	Prés (chemin des)	18/09/1990	inscription	En totalité, y compris la cheminée de la cuisine au rez-de-chaussée, la cheminée de la chambre Sud à l'étage, l'ensemble des installations mécaniques et le canal d'amenée depuis les vannes du canal de décharge
Voray-sur-l'Ognon	**Église**	Général Bétant (place)	17/08/1945	classement	En totalité
Voray-sur-l'Ognon (voir commune de Buthiers)	**Château**		07/07/1993	inscription	Parc du château (**Buthiers** AB 124 à 127, 129 à 131, 134, 135 et **Voray-sur-l'Ognon** ZH 16)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Périmètre délimité des abords (PDA)

Commune de Boult

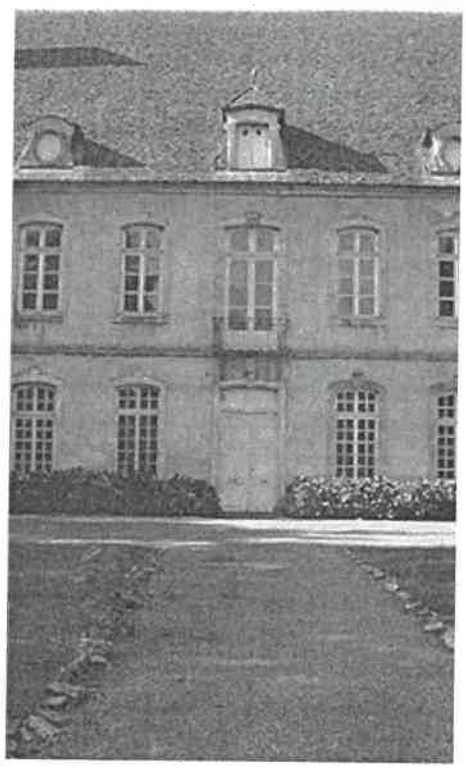

Château de Boult
Inscription par arrêté du
24/04/1998

Eglise Saint-Maurice
Inscription par arrêté du
03/08/2009

Grande Fontaine
Inscription par arrêté du
05/12/1996

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
24 boulevard des Alliés - 70000 Vesoul - Tél. : 03 84 75 78 99
Mail : sdap.haute-saone@culture.gouv.fr

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
24 boulevard des Alliés - 70000 Vesoul - Tél. : 03 84 75 78 99
Mail : sdap.haute-saone@culture.gouv.fr

Sommaire

1. Contexte législatif

2. Présentation des objectifs

3. Présentation de la commune
   - Présentation sommaire
   - Historique de la commune
   - Description urbaine et patrimoniale
   - Carte de synthèse

4. Présentation des monuments historiques

   4.1 Le château de Boult

   4.2 L'église Saint-Maurice

   4.3 La grande fontaine

5. Présentation des périmètres de protection actuels
   - Description de la zone protégée
   - Description de la co-visibilité
   - Carte de co-visibilité et d'enjeux
   - Lien entre les monuments historiques et la ville

6. Proposition du nouveau périmètre

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
24 boulevard des Alliés - 70000 Vesoul - Tél. : 03 84 75 78 99
Mail : sdap.haute-saone@culture.gouv.fr

1. Contexte législatif

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument. Ces dispositions sont codifiées à l'article L 621-30 (modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art.75) du code du patrimoine :

> *« I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.*
> *La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*
> *II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.*
> *En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.*
> *La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.*
> *La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.*
> *Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »*

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils sont devenus des **« périmètres délimités des abords » (PDA).** Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis des architectes des Bâtiments de France sont conformes. La procédure nouvelle est la suivante :

> *Article L. 621-31 : « Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou carte communale. »*

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une procédure d'inscription, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre délimité des abords. La distance de 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique. Le périmètre peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu, ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par un décret en Conseil d'État, après avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA), lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétence en la matière diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre. Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Les enquêtes publiques conduites pour l'application de présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Textes de référence :

- *Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016*
- *Articles L. 621-30 à L. 621-32 du Code du Patrimoine*
- *Articles L. 123-1 7° et 126-1 du Code de l'Urbanisme*
- *Article R. 123-11 et 123-15 du Code de l'Urbanisme*
- *Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables*

2. Présentation des objectifs

La commune dispose de trois monuments historiques :

- Château de Boult, inscription au titres des monuments historiques par arrêté du 24/04/1998

- Eglise Saint-Maurice, inscription au titres des monuments historiques par arrêté du 03/08/2009

- Grande Fontaine, inscription au titres des monuments historiques par arrêté du 05/12/1996

Les actuels périmètres de protection des monuments fixé par le code du patrimoine à 500 mètres, englobent le centre ancien mais également d'autres secteurs à l'architecture contemporaine, sans conséquence sur le contexte et la protection des monuments.

La communauté de commune a émis le souhait d'engager lors de l'élaboration du PLUi, la création d'un périmètre délimité des abords par délibération du conseil communautaire en date du 10 décembre 2018. Saisissant l'opportunité de ce nouveau document d'urbanisme et comme le prévoit l'article 40 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain et l'ordonnance du 8 septembre 2005, codifié à l'article R 123-15 du code de l'urbanisme et à l'article L621-30 du code du patrimoine, l'architecte des bâtiments de France a proposé à la commune la modification des périmètres de protection des Monuments Historiques.

Cette proposition est soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par la communauté de communes. Après accord de la commune, ce nouveau périmètre de protection permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation des Monuments Historiques.

Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP aux zones d'intérêt patrimonial et/ou paysager les plus intéressants situées autour d'un monument historique. Il est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique.

Le périmètre délimité des abords a pour enjeux de prendre en compte une réflexion sur les Monuments Historiques : ses liens physiques, historiques, culturels et d'usages dans un soucis d'homogénéité.

3. Présentation de la commune

Présentation sommaire :

Boult est une commune de 532 habitants (2012), d'une superficie de 1462 hectares, dont 714 hectares de bois communaux et 600 hectares de zones argricoles. Elle est située dans le sud de la Haute-Saône, limitrophe avec le Doubs, dans la région Bourgogne-Franche-Comté, à environ 15 Km de Besançon et 35 Km de Vesoul.

Boult fait partie de la Communauté de Communes du Pays Riolais composée de 33 communes.

Localisation de la CCPR et de la commune, UDAP70-90

Vue sur le centre ancien et le château depuis l'église, Mairie de Boult

Historique de la commune :

Une famille a porté le nom de Boult. On voit Bernard de Boult, chevalier en 1140, Guy de Boult en 1244. La famille s'est éteinte vers 1546 avec Thiebaud de Boult.

La terre de Boult devint, en 1535, la propriété du cardinal Granvelle et passa à ses héritiers, les Comtes de Cantecroix. Ils la vendirent en 1688 à Antoine d'Hennezel dont les descendants la cèderont, vers 1780, à Antoine Balthasar Tinseau, conseille

au Parlement. Les habitants furent affranchis de la mainmorte le 2 décembre 1738, moyennant la cession de 250 hectares de bois que la commune racheta en 1822.

Description urbaine et patrimoniale :

Implanté sur les coteaux de la Vallée de la Tounolle, affluent de l'Ognon, le village s'est développé essentiellement le long de la Grande rue, reliant Sorans-les-Breurey et Boulot et le long de la rue de Voray.

Aujourd'hui l'urbanisation de la seconde moitié du XXe siècle s'est étendue de l'autre côté de la vallée ainsi que sur le début du plateau sud-est.

L'église ainsi que le château, datant les deux du XVIIIe siècle sont implantés sur les points les plus hauts de la commune, garantissant un effet de dominance sur le village et la vallée.

Carte des Etats-majors XIXe s, Géoportail

Vue aérienne 1950-60, Géoportail

Vue aérienne 2018, Géoportail

Depuis le XIXe siècle, le centre ancien n'a vécu que très peu de modifications notoires. Il présente donc une architecture assez cohérente et traditionnelle à l'architecture du département ; grands corps de fermes villageoises, toitures en petites tuiles ainsi que des éléments de second œuvre (portes de grande, portes d'entrée, fenêtres, volets...) anciens très qualitatifs.

Comparaison ca1900-2018, AD70-UDAP70 90

Le parvis de l'église s'ouvre sur un beau panorama sur les prairies alentours. Depuis le cimetière, la vue est quant à elle panoramique et permet d'embrasser l'ensemble du village avec notamment le château. Il s'agit d'une des plus belles vues sur la commune.

Vue depuis le parvis en direction des champs UDAP70-90

Vue depuis le cimetière UDAP70 90

A l'est du centre ancien tout comme au sud de la commune, sur le plateau où s'implante l'église, on retrouve des quartiers récemment construits accueillant notamment le groupe scolaire, ainsi que des zones de lotissement composées de maisons individuelles et d'habitat groupé.

Vues du lotissement « Les Fasses » UDAP70 90

Lotissement vers pole UDAP70 90

Coulant du nord au sud, la Tounolle et sa vallée représentent une zone naturelle importante pour la commune. Cette zone marque l'entrée historique du village et permet de marquer une réelle transition entre le centre ancien et les coteaux où s'implantent un quartier plus récent.

Panorama sur la Vallée de la Tournolle UDAP70 90

Ouverture sur les trois monuments historiques UDAP70 90

Dans l'autre côté de cette zone, sur les coteaux ouest, se trouve un tissu urbain récent datant du XXe siècle, toujours en évolution. Les constructions s'implantent jusqu'au haut des coteaux et tendent à s'étendre au nord et au sud du plateau.

Vue depuis le cimetière sur le coteau et les extensions récentes UDAP70 90

Le reste de la commune est recouvert de forêts et de zones agricoles.

Carte de synthèse :

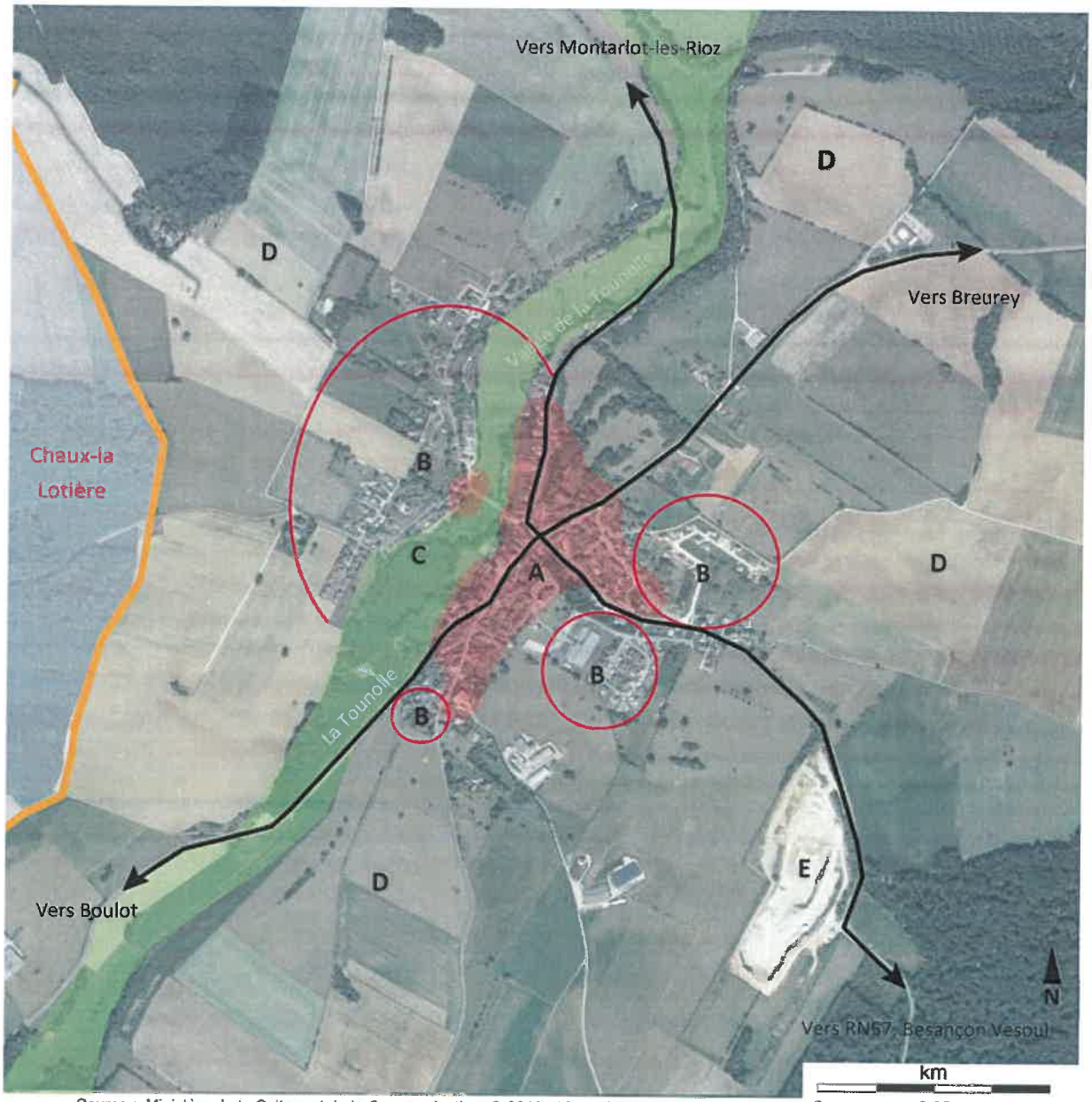

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

A- Centre ancien
B- Extensions XIXe et XXe siècles
C- Valle de la Tounolle
D- Zones agricoles ou naturelles
E- Carrière

Centre ancien visible sur le cadastre Napoléonien

Axes de communication majeurs

Limites communales

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
24 boulevard des Alliés - 70000 Vesoul - Tél. : 03 84 75 78 99
Mail : sdap.haute-saone@culture.gouv.fr

4. Présentation des Monuments Historiques

4.1 Présentation du Château

Monument : Château
Protection : inscription par arrêté du 24/04/1998
Eléments protégés : Corps de logis en totalité ; anciennes écuries et ferme, façades et toitures ; fabrique dite grotte, en totalité ; parc ; murs de clôtures et grilles
Localisation : Route de Sorans
Propriété : Privé

Présentation historique et architecturale du monument :

Le château de Boult se dresse au nord du village, sur une tertre, face à l'église au sud, également construite sur une hauteur.

Façade Nord, UDAP70/90

Il aurait été reconstruit vers 1745, par Claude-Antoine d'Hennezel sur les plans de l'architecte sculpteur Claude Damine Gardaire, à la place d'un édifice plus ancien qui était déjà en ruines au XVe siècle.

Plusieurs campagnes de travaux réalisés au XVIIIe siècle sont repérables dans les décors intérieurs du logis. L'édifice a été successivement propriété d'Antoine Balthazar Tinseau (fin du XVIIIe siècle), d'Antoine Eléonore Bouzie de Champvans (An XI), de JB Faurie de Vienne entre 1818 et 1834, de César puis d'Alphonse Dufournel et de la famille de Perthuis après 1861.

Façade Sud, depuis la rue, UDAP70/90

Précédé de deux terrasses au sud, côté village, le logis s'ouvre au Nord sur une cour, bordée à l'ouest par d'anciennes écuries et à l'Est par une basse-cour, comprenant ferme,

pigeonnier et remises de part et d'autre de l'allée d'accès. Au Nord, au-delà de la cour s'étend le parc, vaste prairie ceinte d'une allée tournante ombragée, où l'on trouve, à peu de distance à l'Est, une fabrique ou grotte, décorée de mosaïques de matériaux divers, stylistiquement proche de celle du château d'Ollans.

Dépendance du château, UDAP70/90

Le logis, construction de plan rectangulaire avec des pavillons saillants aux extrémités, conserve de nombreux éléments de décor du XVIIIe siècle (lambris en chêne, cheminées...), et un imposant escalier en pierre, dont le palier est orné de statues également attribuées à Gardaire.

Fabrique, UDAP70/90

Sources : rapport de présentation dossier protection

Façade Nord, UDAP70/90

4.2 Présentation de l'Eglise Saint-Maurice

Monument : Eglise Saint-Maurice
Protection : Inscription par arrêté du 03/08/2009
Eléments protégés : En totalité
Localisation : Rue de l'Eglise
Propriété : Commune

Présentation historique et architecturale du monument :

La paroisse de Boult est ancienne, l'église appartenait alors à l'abbaye Saint-Vincent de Besançon jusqu'au Concile de Trente et conserva le droit de présentation jusqu'à la Révolution. L'église ancienne été alors dédié à Saint-Martin.

Façade Nord-est, UDAP70/90

L'église Saint-Maurice actuelle a été reconstruite entre 1723 et 1728 sur les plans de l'architecte Jean-François Lurion de l'Egouthail, ingénieur en chef des ponts et chaussées pour la province à l'emplacement de l'ancienne.

L'église fait partie de la première phase de la reconstruction des églises et équipements publics du baillage d'Amont au XVIIIe siècle, sous le contrôle de l'Intendance avant que l'administration des eaux et forêts soit suffisamment organisée pour financer et contrôler les travaux des communautés par le moyen de la vente des quarts de réserve.

Clocher, façade ouest, UDAP70/90

L'église de Boult est implantée sur les hauteurs du village, au sud, répondant au château, qui se dresse au nord.

Edifice orienté de plan en croix latine, elle comprend un clocher

porte hors-œuvre, une nef unique de trois travées, des chapelles latérales et un transept, un chœur d'une travée entre deux sacristies terminée par une abside à trois pans. L'intérieur est entièrement vouté d'arrêtes.

Comme plusieurs églises de cette époque, elle conjugue ampleur des volumes clairement articulés et éclairage intérieur généreux, dispensé par de larges baies hautes.

Le mobilier intérieur est contemporain à la reconstruction, notamment le maitre autel et son retable, qui a été réalisé par Jean-Pierre Galezot, alors qualifié de menuisier, sculpteur et architecte.

Intérieur de l'église, retable et maitre autel UDAP70/90

4.3 Présentation de la Grande Fontaine

Monument : Grande Fontaine
Protection : Inscription par arrêté du 05/12/1996
Eléments protégés : En totalité
Localisation : Rue de Chaux
Propriété : Commune

Présentation historique et architecturale du monument :

Construite en 1820-1821 sur les plans de l'architecte vésulien Georges Costain, l'édifice qui réunit lavoir, abreuvoir et fontaine, présente un plan en arc de cercle axé par l'édicule qui abrite la fontaine. La galerie couverte qui abritait les laveuses s'ouvre sur les bassins par une colonnade, prévue en bois par l'architecte, mais construite finalement en pierre en 1821.

Construite au cœur du village, au pied du château, elle s'oriente en direction de l'église construite sur les hauteurs du village.

La grande fontaine de Boult est la première fontaine de plan en arc de cercle construite dans la région. C'est aussi la seule qui parait subsister de l'œuvre de l'architecte Costain.

Photographies UDAP70/90

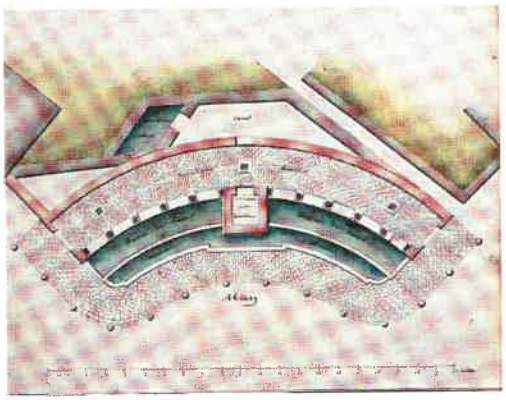

Plan, UDAP70/90, AD70

5. Présentation des périmètres de protection actuels

Description des périmètres de protection :

Les périmètres de protection recouvrent la totalité du village de Boult ainsi que des zones naturelles agricoles et forestières

Au centre de ces périmètres se trouve le centre ancien historique (A) de la commune où l'on retrouve les monuments historiques. Ce secteur reste celui avec la plus forte valeur patrimoniale et architecturale pour la commune. Le tissu urbain, peu modifié, présente de belles architectures traditionnelles qui font la qualité du centre. De nombreuses maisons présentent les caractéristiques traditionnelles tels que les grandes portes de granges, les toitures comtoises, les petites tuiles plates... On remarque également, çà et là, dans le centre anciens quelques constructions récentes, de type pavillon.

Ambiance architecturale du centre ancien UDAP70 90

Eléments de second œuvre de qualité UDAP70 90

Exemples de transformations courantes UDAP70 90

Autour du centre sont situés les quartiers modernes, construits durant la seconde moitié du XXe siècle et début XXIe (B).

Ces extensions, co-visibles avec les monuments historiques sont composées principalement de maisons individuelles classiques. La transformation ou l'évolution de ces secteurs impacte la découverte des monuments historiques et leurs perspectives de perception. Notamment depuis les points hauts et les entrées de village et cônes de vue.

Vue sur les coteaux depuis le cimetière UDAP70 90

Ambiance architecturale du quartier UDAP70 90

Au sud de l'église, un quartier récent a été construit autour du pôle éducatif. L'architecture contemporaine de ce bâtiment et la qualité du traitement des espaces extérieurs permet une intégration au cadre environnant en restant très discret, vu depuis le parvis de l'église.

Ambiance architecturale du quartier UDAP70 90

Au nord de la route du Tilleul, le lotissement « Les fasses » est en cours d'aménagement. Les règles édictées lors de la délivrance du permis d'aménager ont favorisé l'obtention d'une certaine homogénéité dans l'architecture du site.

Ambiance architecturale du lotissement les Fasses UDAP70 90

Au centre du village, suivant un axe nord-sud, se trouve la vallée de la Tounolle (C). Elle permet une véritable transition entre le centre historique et les extensions. Les quartiers Ouest se trouvent dès lors à l'écart du centre ancien.

Jardins et verges de la vallée de la Tournolle, UDAP70/90

Description de la zone de co-visibilité:

L'église Saint-Maurice et le château, implantés sur les points hauts de la commune génèrent une co-visibilité présente sur l'ensemble de la commune. Les points de vue depuis ces monuments ouvrent de larges panoramas sur les toitures et les façades du centre ancien ainsi que sur les quartiers plus récents.

La topographie des lieux permet de manière générale une co-visibilité assez nette. L'ensemble de la zone village est concernée par au moins une co-visibilité, vers et depuis, un monument.

Panorama depuis le cimetière UDAP70 90

Panorama depuis la rue de la Tuilerie avec la vue sur le château et l'église UDAP70 90

Vue sur le château depuis la grande rue, UDAP70 90

Vue sur le château et l'église depuis la rue de France, UDAP70 90

Vue sur l'église depuis la rue de Voray, UDAP70 90

Seule la grande fontaine, de taille assez réduite et implantée au cœur du village, dispose d'une co-visibilité assez réduite vers les alentours. Pour autant, les zones urbanisées de l'autre côté de la vallée sont visibles depuis le parvis de la fontaine.

Vue depuis la fontaine en direction de l'église, UDAP70 90

Carte de co-visibilité et d'enjeux :

- Monuments historiques
- Servitude des monuments historiques 500m
- Cônes de vue majeurs
- Zone de co-visibilité
- Espace naturel à préserver et valoriser

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
24 boulevard des Alliés - 70000 Vesoul - Tél. : 03 84 75 78 99
Mail : sdap.haute-saone@culture.gouv.fr

Lien entre les monuments historiques et la ville:

Le lien entre les monuments historiques et le village est très fort, tant par leur implantation au centre du village, que par leur histoire propre.

- Ils structurent et organisent l'espace urbain dans lequel ils rayonnent et le dominent à la fois.
- Le château, l'église ainsi que la fontaine, de par leur fonction, ont été les centres de la vie sociale, politique et religieuse du village.

Ceci, renforcé par leur position sur les hauteurs du village, l'église et le château marquent clairement la silhouette du village. Les perspectives, en direction ou depuis ces monuments, ainsi que l'homogénéité des toitures du bourg telles un socle, sont à préserver et à mettre en valeur.

Carte postale, racinescomtoises.net

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
24 boulevard des Alliés - 70000 Vesoul - Tél. : 03 84 75 78 99
Mail : sdap.haute-saone@culture.gouv.fr

6. Proposition du nouveau périmètre

Proposition du nouveau périmètre :

Le nouveau périmètre tel que présenté ci-après propose de conserver deux zones majeures en lien fort avec les différents monuments historiques :

- Le centre ancien en totalité.
- Le fond de la Vallée de la Tounolle.

Cette dernière agit comme une séparation franche entre le centre historique et les extensions plus récentes. Cette zone naturelle permet l'ouverture sur le paysage, le centre ancien et les monuments historiques.

Pour les entrées du village, celles situées sur la D15, au nord vers le château et son parc, et au sud sont maintenues de manière à veiller à la gestion de ces futures zones d'urbanisation orientées dans le cadre du PLUi.

Le périmètre englobe également l'entrée Est, route de Voray, au niveau de la patte d'oie.

La conservation des entrées de ville dans le périmètre tend à assurer un traitement homogène de la traversée du village et de sa découverte.

Les quartiers de constructions plus récentes de ce secteur notamment le lotissement « Les Fasses » et le lotissement autour du pole éducatif, sont sortis du périmètre car sans réel lien urbain et morphologique avec les monuments.

Au sud, l'exploitation agricole, visible depuis le parvis de l'église est maintenu dans le périmètre tout comme l'ensemble des constructions alentours. Le maintien dans le périmètre vise à veiller à une bonne gestion des volumétries des constructions.

Les zones de coteaux, à l'ouest de la vallée de la Tounolle, sont sorties du périmètre bien que visibles depuis les points hauts. Ce secteur, très urbanisé ne possède que peu de lien avec le centre ancien et les monuments historiques.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Périmètre délimité des abords (PDA)

Commune d'Etuz

ETUZ

Fontaine et lavoirs

Inscription par arrêté du 30 mars 1979

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
24 boulevard des Alliés – 70000 Vesoul - Tél. : 03 84 75 78 99
Mail : sdap.haute-saone@culture.gouv.fr

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
24 boulevard des Alliés – 70000 Vesoul - Tél. : 03 84 75 78 99
Mail : sdap.haute-saone@culture.gouv.fr

Sommaire

1. Contexte législatif

2. Présentation des objectifs

3. Présentation de la commune
    - Présentation sommaire
    - Historique de la commune
    - Description urbaine et patrimoniale
    - Carte de synthèse

4. Présentation du monument historique
    - Présentation historique et architecturale du monument

5. Présentation du périmètre de protection actuel
    - Description du périmètre de protection
    - Description de la zone de co-visibilité
    - Carte de co-visibilité et d'enjeux
    - Lien entre le monument historique et la ville

6. Proposition du nouveau périmètre

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
24 boulevard des Alliés – 70000 Vesoul - Tél. : 03 84 75 78 99
Mail : sdap.haute-saone@culture.gouv.fr

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
24 boulevard des Alliés – 70000 Vesoul - Tél. : 03 84 75 78 99
Mail : sdap.haute-saone@culture.gouv.fr

1. Contexte législatif

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument. Ces dispositions sont codifiées à l'article L 621-30 (modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art.75) du code du patrimoine :

> *« I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.*
> *La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*
> *II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.*
> *En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.*
> *La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.*
> *La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.*
> *Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »*

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils sont devenus des **« périmètres délimités des abords » (PDA).** Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis des architectes des Bâtiments de France sont conformes. La procédure nouvelle est la suivante :

> *Article L. 621-31 : « Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou carte communale. »*

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une procédure d'inscription, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre délimité des abords. La distance de 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique. Le périmètre peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu, ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par un décret en Conseil d'État, après avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA), lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétence en la matière diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre. Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Les enquêtes publiques conduites pour l'application de présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Textes de référence :

- *Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016*
- *Articles L. 621-30 à L. 621-32 du Code du Patrimoine*
- *Articles L. 123-1 7° et 126-1 du Code de l'Urbanisme*
- *Article R. 123-11 et 123-15 du Code de l'Urbanisme*
- *Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables*

2. Présentation des objectifs

La commune dispose d'un Monument Historique :

- Fontaine et lavoirs d'Etuz, inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du 30 mars 1979.

L'actuel périmètre de protection du monument fixé par le code du patrimoine à 500 mètres, englobe le centre ancien notamment, mais essentiellement des d'autres secteurs à l'architecture contemporaine, sans conséquence sur le contexte et la protection du monument.

La communauté de commune a émis le souhait d'engager lors de l'élaboration du PLUi, la création d'un périmètre délimité des abords par délibération du conseil communautaire en date du 10 décembre 2018. Saisissant l'opportunité de ce nouveau document d'urbanisme et comme le prévoit l'article 40 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain et l'ordonnance du 8 septembre 2005, codifié à l'article R 123-15 du code de l'urbanisme et à l'article L621-30 du code du patrimoine, l'architecte des bâtiments de France a proposé à la commune la modification du périmètre de protection du Monument Historique.

Cette proposition est soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par la communauté de communes. Après accord de la commune, ce nouveau périmètre de protection permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation du Monument Historique.

Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP aux zones d'intérêt patrimonial et/ou paysager les plus intéressants situées autour d'un monument historique. Il est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique.

Le périmètre délimité des abords a pour enjeux de prendre en compte une réflexion sur les Monuments Historiques : ses liens physiques, historiques, culturels et d'usages dans un soucis d'homogénéité.

3. Présentation de la commune

Présentation sommaire :

Etuz est une commune de 664 habitants, d'une superficie de 530 hectares. Elle est située dans le sud de la Haute-Saône, limitrophe avec le Doubs, dans la région Bourgogne-Franche-Comté, à environ 12 Km de Besançon et 24 Km de Vesoul.

Etuz fait partie de la Communauté de Communes du Pays Riolais composée de 33 communes.

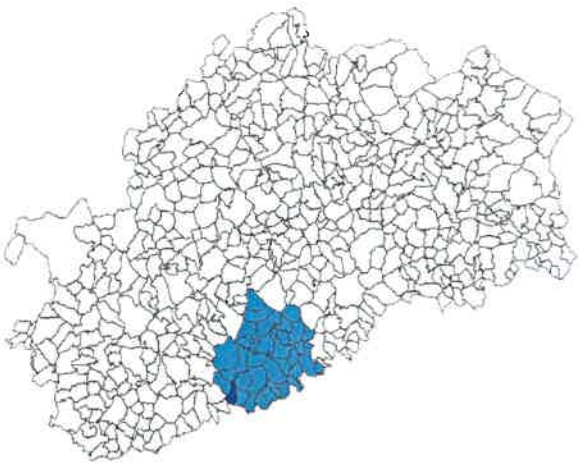

Localisation de la CCPR et de la commune, UDAP70-90

Vue depuis la place centrale du village en direction de la mairie

Historique de la commune :

La première mention d'Etuz remonte en 1203 suite à l'achat des terres de Boulot et d'Etuz par Marguerite de Bourgogne au chapitre de Besançon.

Etuz faisait partie des domaines des sires d'Arguel qui possédaient une maison forte dite « la motte d'Estu ». En 1334, Jacques d'Argeul, chevalier, fit héritiers de ses biens son frère Pierre, chanoine de l'église métropolitaine, lequel vendit à l'archevêque Hugues de Vienne, le château et la terre de la Motte d'Estu. L'année suivante, l'archevêque fit don au chapitre métropolitain de sa propriété d'Etuz consistant en la maison forte, les granges, jardins et cours d'eau...

C'est depuis cette date que la seigneurie ecclésiastique appartint au chapitre de la cathédrale.

Le château fut loué en 1421 par Nicolas Bouclans à Guillaume Pernin de Lisle pour sa vie durant, à charge de faire dresser à ses frais, tous les trois ans, les reconnaissances de revenus et dépendances de cette forteresse. En 1435, le même Guillaume de Lisle dit de la Motte d'Estu, vendit à Perrin Barbier de Gézier et à Huguenin, son fils, une pièce de terre à Etuz appelée « le Champ de la Corne ». En 1449 il donne ainsi que sa femme Poncette au chapitre métropolitain des biens à Gy. A la mort de Nicolas Bouclans, sa femme hérite des terres.

En 1468, jean de Neuf-chatel, sire de Montaigu, donne à Simon de Vyt le moulin banal, à charge de lui en faire hommage.

La disparition du château de la Motte n'est pas datée, elle date sans doute du XVIe ou XVIIe siècles.

En 1524, une chapelle dédiée à Sainte-Anne est construite à proximité de la Motte, sans doute par Poncette de Lisle ou ses descendants.

Extrait de l'Annuaire des Communes

Description urbaine et patrimoniale :

Le centre ancien d'Etuz représente un noyau très petit par rapport à la surface actuelle urbanisée. Le village s'est fortement développé à partir de la seconde moitié du XXe siècle.

Carte des Etat majors XIXe s, Géoportail

Vue aérienne 1950-1960, Géoportail

Vue aérienne 2017, Géoportail

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
24 boulevard des Alliés – 70000 Vesoul - Tél. : 03 84 75 78 99
Mail : sdap.haute-saone@culture.gouv.fr

La partie ancienne du village (1) est composée de grandes maisons-fermes caractéristiques de l'architecture haute-saônoise que l'on retrouve dans le secteur. Les maisons ont des volumes assez grands, recouverts de grandes toitures deux pans en petites tuiles en terre cuite. Certaines maisons ont subi des modifications, notamment au niveau des ouvertures ou des éléments de second œuvre (disparition des volets bois, mise en place de volets roulants, disparition des portes anciennes...)

Fermes et maisons du centre ancien, UDAP70/90

Autour de ce centre on trouve les quartiers récents urbanisés à partir des années 1950 (2) où s'est développé une architecture éclectique composée de maisons d'inspirations traditionnelle ou très contemporaine. Cette extension urbaine s'est développée de manière diffuse le long des anciennes voies et le long de nouvelles dessertes en liens avec les lotissements.

Extensions récentes, UDAP70/90

Au sud de la commune, coule l'Ognon qui marque la frontière avec le département du Doubs. Dans ce secteur sont situées les surfaces agricoles et naturelles (4) ainsi que la zone de loisirs (3).

Vue depuis le pont sur l'Ognon en direction du village UDAP70/90

Aujourd'hui l'étalement urbain de la commune ainsi que celui de la commune de Boulot tendent à relier physiquement les deux villages.

Carte de synthèse :

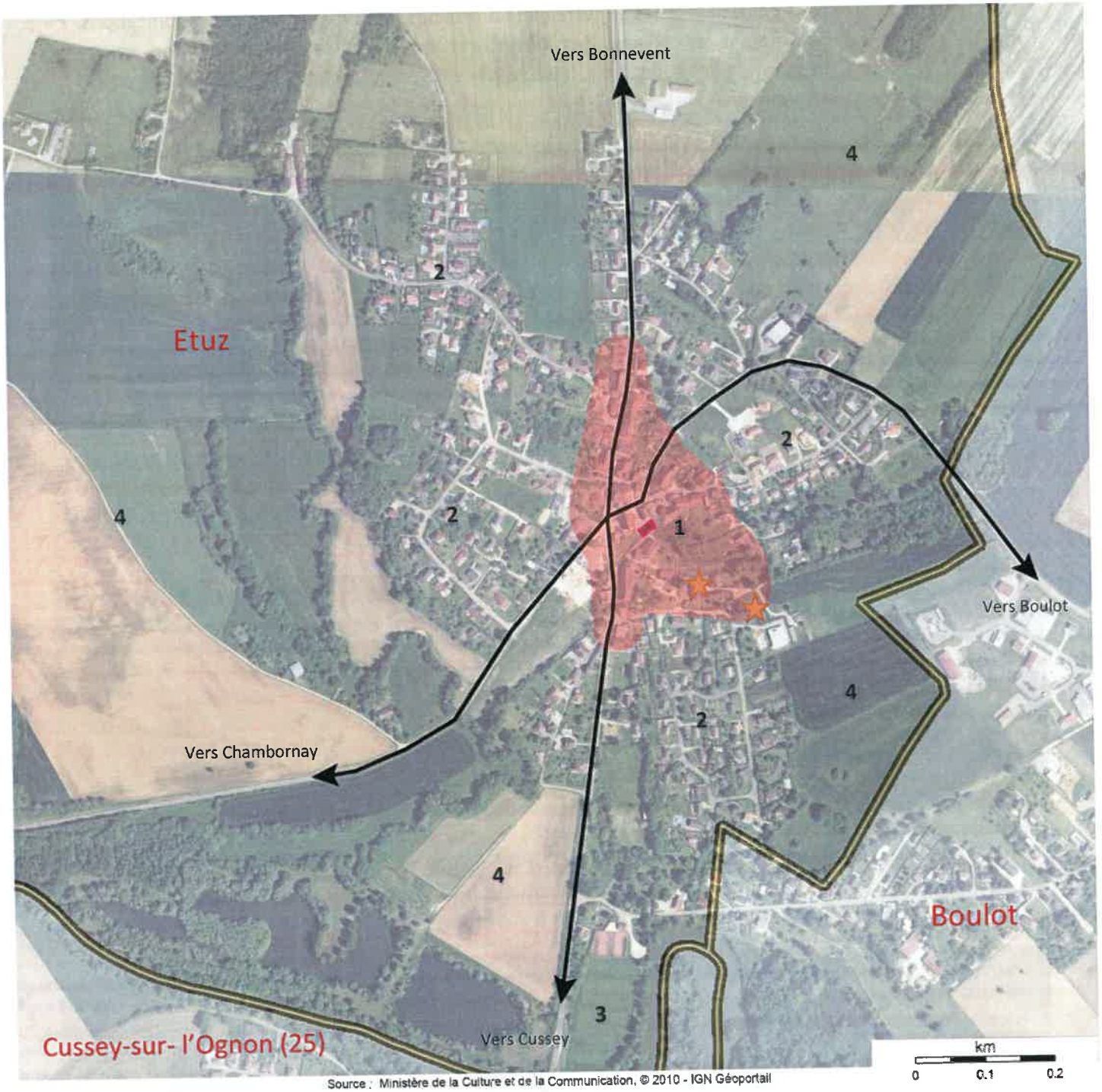

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

1 – Centre ancien
2- Extensions XIXe et XXe siècles
3- Zone de loisirs
4- Zones agricoles ou naturelles

Monument historique
Petit patrimoine intéréssant
Rues principales

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
24 boulevard des Alliés – 70000 Vesoul - Tél. : 03 84 75 78 99
Mail : sdap.haute-saone@culture.gouv.fr

4. Présentation du Monument Historique

Monument : Fontaine et lavoirs d'Etuz
Protection : Inscription par arrêté du 30 mars 1979
Eléments protégés : la fontaine et les lavoirs d'Etuz figurant au cadastre, section AB, parcelle 105.
Localisation : -
Propriété : commune

Présentation historique et architecturale du monument :

L'ensemble de la fontaine et des lavoirs date du milieu du XIXe siècle.

Une fontaine a dû exister anciennement à l'emplacement du monument actuel, certainement dès le XVIIIe siècle et peut-être antérieurement. Des archives font également mention d'un projet réalisé par l'architecte Moreau en 1830.

Mais le monument a dû se révéler insuffisant du fait de sa conception ou de sa défectuosité dans sa réalisation. Aussi, dès 1843, un nouveau projet de l'architecte Marnotte à Besançon fut accepté. Les devis font bien apparaître que c'est bien à Marnotte que l'on doit la reconstruction de l'ensemble d'Etuz dans son état actuel, seule une partie des anciennes fondations, du pavage ancien et de quelques margelles ayant été réutilisés.

La construction fût commencée en 1845 et terminée la même année.

L'ensemble du lavoir comprend différentes constructions :

- La source aménagée (résurgence) : L'eau abondante sort par une grande canalisation voûtée en berceau plein cintre, avec une large archivolte moulurée en façade. Le mur de soutènement maçonné est de belle qualité.

Auge et bassin gauches, UDAP70/90

- Les auges et les bassins en pierre, entièrement dallés.
- Le pont de la fontaine qui comporte deux escaliers qui enjambent le canal.
- Les deux lavoirs en forme de temple néo-classiques avec leur colonnes (3x6) posées sur des stylobates et comportant des chapiteaux ioniques à palmette. L'architrave, très simple, comporte des moulurations soignées. La couverture à faible pente est constituée de plaques de zinc assemblées.
- Le grand canal de dérivation des eaux qui comporte des murs de soutènement jusqu'au petit pont qui enjambe le ruisseau et sur lequel passe la RD.

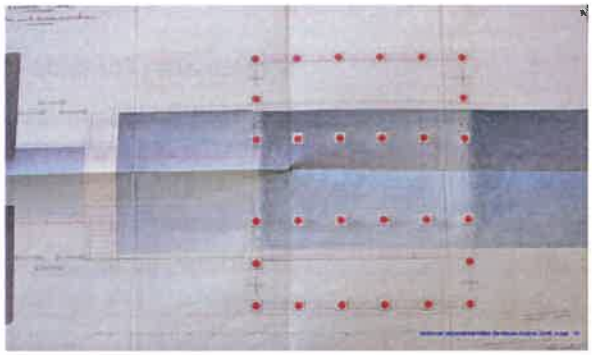

Plan des bassins, AD70

La source, les bassins et les lavoirs forment un ensemble très important et original unique sur la région.

Bassin central, UDAP70/90

Vue générale, UDAP70/90

5. Présentation du périmètre de protection actuel

Description du périmètre de protection :

Le périmètre actuel de protection autour de la fontaine et des lavoirs regroupe la totalité du centre ancien du village ainsi que la quasi-totalité des urbanisations récentes et lotissements situés en périphérie.

A l'intérieur du périmètre de protection on note deux zones distinctes ; le centre ancien « historique », ainsi qu'zone d'extension à usage d'habitation

Centre ancien : Le centre ancien présente une qualité urbaine assez bien préservée et peu modifiée, cependant l'architecture de certaines maisons a subi de nombreuses modifications dont des modifications des menuiseries et de matériaux de converture.

Exemples de transformations classiques UDAP70/90

Exemples d'altérations les plus communes, UDAP70/90

Zones d'extensions récentes : Ces zones sont composées de maisons d'habitation présentant une multitude d'architectures (traditionnelle, contemporaines...). Ces zones n'ont pas de lien historique avec le monument et sont déconnectées du tissu urbain du centre village.

Vue depuis le pôle éducatif en direction des lavoirs, UDAP70/90

Quartier Nord-Est, route de Boulot, UDAP70/90

Quartier Nord-Est, route de Boulot, UDAP70/90

Quartier Ouest, route de Boulot, UDAP70/90

Quartier Nord-Est, route de Boulot, UDAP70/90

Périmètre débordant sur la commune de Boulot

Le périmètre de protection de la fontaine et des lavoirs d'Etuz déborde de manière assez réduite sur la commune de Boulot, incluse également dans la communauté de commune du Pays Riolais. Ces zones sont situées au sud-est du périmètre et ont déjà été urbanisées. On y trouve notamment la déchèterie ou des maisons individuelles. Il n'existe aucun lien avec le monument historique et ces zones.

Description de la zone de co-visibilité:

De par la position du monument, en recul par rapport à la rue, et de par sa taille réduite, la co-visibilité du monument est extrêmement réduite et s'applique uniquement sur les bâtiments qui sont construits en pourtour. Depuis la place centrale, les maisons et les jardins situés devant et derrière les lavoirs forment un écran de fond pour le monument et permettent sa mise en valeur. Ce cône de vue est le plus important.

Vue depuis la place du Monument aux morts en direction des lavoirs, UDAP70/90

Vue depuis la place du Monument aux morts en direction des lavoirs, UDAP70/90

Vue depuis les lavoirs, en direction de la place. Au fond se détache le pôle éducatif et les commerces récemment construits UDAP70/90

La comparaison entre les photographies anciennes et récentes montre que le centre du village, et notamment la place autour des lavoirs n'ont pas connu de grandes transformations. On constate que le front bâti et végétal derrière le lavoir a conservé son aspect historique malgré des petites transformations (disparition des cheminées, modification des ouvertures).

Ces deux photographies représentent le point de vue majeur de découverte du monument. Il apparait très important de le préserver au maximum.

Vue depuis la place du Monument aux morts, comparaison début 1900-2018, AD70 / UDAP70/90

Depuis la route de Boulot, les lavoirs sont visibles, cependant la place au-devant sert principalement d'espace de stationnement. Ceci ne permet pas une découverte et valorisation optimum du monument.

Vue sur les lavoirs depuis la route de Boulot, UDAP70/90

Depuis le monument, la place centrale joue un rôle urbain très important. Très visible depuis celui-ci, le traitement de cet espace public et de son cadre bâti est primordial dans la relation que le monument entretient avec le centre du village.

Au sud de cette place, de nouvelles constructions se sont récemment construites (commerces, logements, pôle éducatif) en plus de la mairie, permettant ainsi de confirmer le rôle majeur de cette place pour la vie de village.

Vue depuis les lavoirs, en direction de la place. Au fond se détache le pôle éducatif et les commerces récemment construits UDAP70/90

Depuis le monument, d'autres percées visuelles sont possibles en direction du village.

L'espace de jardin situé en cœur d'îlot et à l'arrière des lavoirs met à distance le monument des constructions plus récentes construites récemment. Dans la perspective de la rue se distingue la ferme fortifiée, élément patrimonial et architectural très intéressant pour la commune. Le clocher de la chapelle Sainte-Anne se détache au fond.

Vue depuis les lavoirs sur la ferme et les zones de jardins, UDAP70/90

En direction du village, la vue est rapidement bloquée par le tissu urbain immédiat.

Vue depuis les lavoirs sur le centre, UDAP70/90

Carte de co-visibilité et d'enjeux:

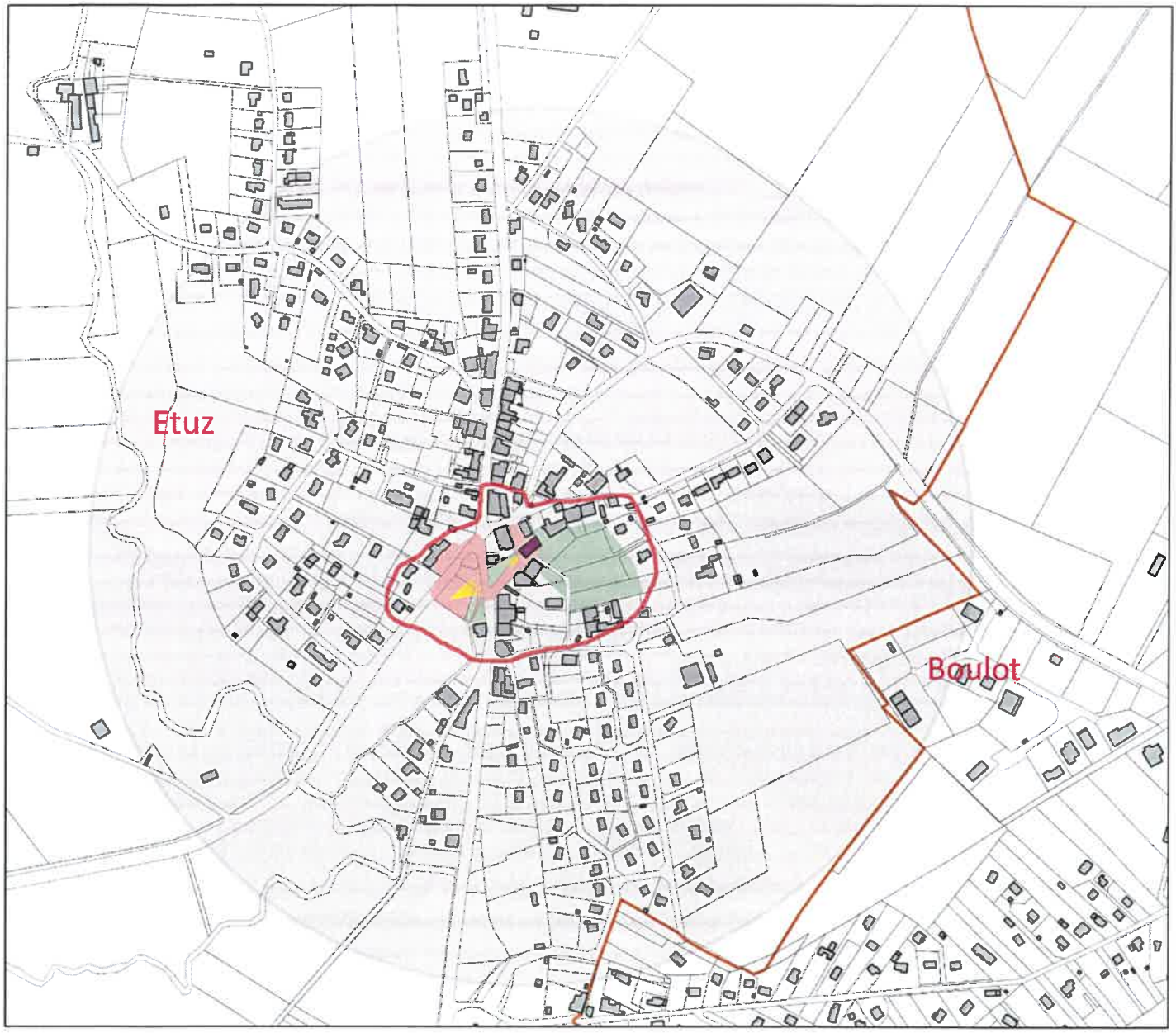

Carte de co-visibilité du lavoir dans le centre, UDAP70/90

- Monument historique
- Cônes de vue majeurs
- Délimitation de la zone de co-visibilité
- Espace public en lien direct avec le monument
- Ecrin végétal (jardin, parc, verger) à conserver

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
24 boulevard des Alliés – 70000 Vesoul - Tél. : 03 84 75 78 99
Mail : sdap.haute-saone@culture.gouv.fr

Lien entre le monument historique et la ville:

La fontaine date du XIXe siècle et s'implante dans le centre village. Elle se situe également autour de la place centrale du village où l'on retrouve la mairie, ainsi que les nouveaux équipements que le village propose (commerce, pôle éducatif, logements sociaux...). La fontaine se trouve ainsi dans un lieu central et lieu de vie stratégique structurant le village au XIXe siècle.

De par son architecture unique, le lavoir d'Etuz est souvent cité dans les documentations et ouvrages concernant les lavoirs, et fait la renommée du village. Les points de vue les plus intéressants se font depuis la place centrale en direction du lavoir et depuis le lavoir en direction de la place. Ils sont majeurs et participent à la véritable mise en valeur du monument historique.

Carte postale ancienne ca 1900, AD70

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
24 boulevard des Alliés – 70000 Vesoul - Tél. : 03 84 75 78 99
Mail : sdap.haute-saone@culture.gouv.fr

6. Proposition du nouveau périmètre

Proposition du nouveau périmètre :

Le nouveau périmètre se dessine principalement autour de la co-visibilité entre le monument et ses abords immédiats à l'exception de la partie située du côté de la mairie qui propose un tissu récent. Celui-ci a d'intérêt architectural faible sans apport pour la mise en valeur ou la préservation du monument historique.

L'ensemble des constructions et des jardins visibles depuis le lavoir sont tous inclus dans le nouveau périmètre. Les zones de jardins à l'arrière du lavoir sont conservées jusqu'à la ferme fortifiée au droit de la chapelle dont les toitures sont visibles depuis le lavoir. Celui-ci présente un intérêt historique et patrimonial fort pour la commune.

La chapelle et ses abords en direction du village sont également inclus de manière à pouvoir gérer les éventuels projets d'évolution de ce secteur.

La place centrale du village où se situe le monument aux morts ainsi que les nouvelles cellules commerciales sont conservées dans le périmètre. Ceci permettra une réflexion conjointe entre l'aménagement de la place et le traitement des enseignes et devantures des cellules commerciales très visibles depuis les lavoirs.

Le reste du village ainsi que la partie débordante sur Boulot, non soumis à la co-visibilité, sont sortis du périmètre, car sans valeur patrimoniale et sans enjeu pour le monument historique.

Le

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Périmètre délimité des abords (PDA)

Communes de Voray-sur-l'Ognon et Buthiers

VORAY-SUR-L'OGNON
Eglise de l'Assomption
Classement par arrêté du 17 aout 1945

BUTHIERS-VORAY-SUR-L'OGNON
Château de Buthiers et son parc
Inscription par arrêtés du 02 avril 1980 et du 07 juillet 1993

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
24 boulevard des Alliés – 70000 Vesoul - Tél. : 03 84 75 78 99
Mail : sdap.haute-saone@culture.gouv.fr

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
24 boulevard des Alliés – 70000 Vesoul - Tél. : 03 84 75 78 99
Mail : sdap.haute-saone@culture.gouv.fr

Sommaire

1. Contexte législatif

2. Présentation des objectifs

3. Présentation des communes

   3.1 Commune de Voray-sur-l'Ognon
   - Présentation sommaire
   - Historique de la commune
   - Description urbaine et patrimoniale
   - Carte de synthèse

   3.2 Commune de Buthiers
   - Présentation sommaire
   - Historique de la commune
   - Description urbaine et patrimoniale
   - Carte de synthèse

4. Présentation des monuments historiques
   4.1 Eglise de l'Assomption
   4.2 Château de Buthiers et son parc

5. Présentation des périmètres de protection actuels

   5.1 Périmètre de protection autour de l'église
   - Description de la zone protégée
   - Description de la zone de co-visibilité
   - Carte de co-visibilité et des points de vues remarquables
   - Lien entre le monument historique et la ville

   5.2 Périmètre de protection autour du château et du parc
   - Description de la zone protégée
   - Description de la zone de co-visibilité
   - Carte de co-visibilité et des points de vues remarquables
   - Lien entre le monument historique et la ville

6. Proposition du nouveau périmètre

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
24 boulevard des Alliés – 70000 Vesoul - Tél. : 03 84 75 78 99
Mail : sdap.haute-saone@culture.gouv.fr

1. Contexte législatif

La protection de tout nouvel édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument. Ces dispositions sont codifiées à l'article L 621-30 (modifié par LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art.75) du code du patrimoine :

> *« I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.*
> *La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.*
> *II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.*
> *En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.*
> *La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.*
> *La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.*
> *Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »*

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils sont devenus des **« périmètres délimités des abords » (PDA).** Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis des architectes des Bâtiments de France sont conformes. La procédure nouvelle est la suivante :

> *Article L. 621-31 : « Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou carte communale. »*

Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une procédure d'inscription, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre délimité des abords. La distance de 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique. Le périmètre peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles, bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu, ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par un décret en Conseil d'État, après avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA), lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétence en la matière diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre. Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Les enquêtes publiques conduites pour l'application de présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Textes de référence :

- *Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016*
- *Articles L. 621-30 à L. 621-32 du Code du Patrimoine*
- *Articles L. 123-1 7° et 126-1 du Code de l'Urbanisme*
- *Article R. 123-11 et 123-15 du Code de l'Urbanisme*
- *Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables*

2. Présentation des objectifs

Les communes de Voray-sur-l'Ognon et de Buthiers disposent d'un Monument Historique :

- Eglise de l'Assomption de Voray sur l'Ognon, classement au titre des monuments historiques par arrêté du 17 aout 1945.

- Château de Buthiers et son parc, inscription au titre des monuments historiques par arrêtés du 02 avril 1980 et du 07 juillet 1993.

Les actuels périmètres de protection des monuments fixés par le code du patrimoine à 500 mètres, englobent les centres anciens des deux communes ainsi que des zones d'extension pavillonnaires et industrielles récentes, sans conséquence directes sur le contexte et la protection des monuments.

La communauté de commune a émis le souhait d'engager lors de l'élaboration du PLUi, la création d'un périmètre délimité des abords commune aux monuments par délibération du conseil communautaire en date du 10 décembre 2018. Saisissant l'opportunité de ce nouveau document d'urbanisme et comme le prévoit l'article 40 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain et l'ordonnance du 8 septembre 2005, codifié à l'article R 123-15 du code de l'urbanisme et à l'article L621-30 du code du patrimoine, l'architecte des bâtiments de France a proposé à la commune la modification des périmètres de protection des Monuments Historiques.

Cette proposition est soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par la communauté de communes. Après accord de la commune, ce nouveau périmètre de protection communs aux deux monuments permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour l'intégrité de la présentation des Monuments Historiques.

Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP aux zones d'intérêt patrimonial et/ou paysager les plus intéressants situées autour d'un monument historique. Il est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique.

Le périmètre délimité des abords a pour enjeux de prendre en compte une réflexion sur les Monuments Historiques : ses liens physiques, historiques, culturels et d'usages dans un soucis d'homogénéité.

3. Présentation des communes

3.1 Présentation de Voray-sur-l'Ognon

Présentation sommaire :

Voray-sur-l'Ognon est un village de 818 habitants situé dans le sud de la Haute-Saône, limitrophe avec le Doubs, dans la région Bourgogne-Franche-Comté, à environ 12 Km de Besançon et 24 Km de Vesoul. Ce village est construit sur la rive droite de la rivière l'Ognon au pied des derniers contreforts du Jura.

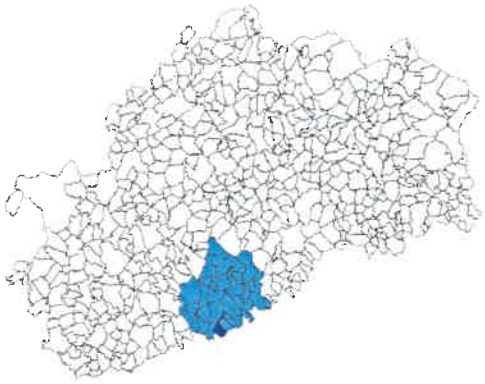

Localisation de la CCPR et de la commune, UDAP70-90

Voray-sur-l'Ognon fait partie de la Communauté de Communes du Pays Riolais composée de 33 communes.

Vue sur la commune depuis le pont UDAP70-90

Historique de la commune :

Voray est cité pour la première fois en 1092. Le village est alors sous l'autorité de l'abbaye bénédictine Saint-Vincent de Besançon qui a les droits sur l'église, les champs et prairies jusqu'aux limites avec Devecey. Il en résultera un conflit permanent entre les deux communautés villageoises au moins jusqu'au XIXe siècle. Vers 1145, le Comte de Bourgogne Renaud III, souverain de la Franche-Comté et seigneur de Voray, renforce la part de l'abbaye en lui donnant la pêcherie de Voray. Ce système perdure jusqu'en 1460. On assiste alors à une mainmise grandissante des bénédictins sur le village. Vers 1620, les Minimes de Besançon héritent d'une maison à Voray, de terres et du four banal rue Basse.

Possession comtale, Voray dépendait de la Prévôté et Châtellerie de Châtillon-le-Duc qui devint une sous-division judiciaire et administrative du baillage de

Vesoul. A partir du XVIIe siècle elle est réunie avec celle de Cromary. C'est à Voray que se réunissent les juges. Il existe par ailleurs une justice seigneuriale locale. Au moment de la Révolution française l'assemblée communautaire rédige le cahier de doléances. Malgré les protestations de ses habitants, Voray est placé par la Révolution dans le département de la Haute-Saône dans le canton de Cromary ; ce dernier disparaît en 1801 au profit de celui de Rioz.

C'est un arrêté ministériel de 1962 qui fixe le nom de Voray-sur-l'Ognon. Cet arrêté ne fait qu'entériner un usage postal de plus d'un siècle. En effet, le service de la Poste aux lettres a utilisé la dénomination "Voray-sur-l'Oignon" dès 1845 puis, vers 1945, les PTT changent l'orthographe qui devient "Voray-sur-l'Ognon".

Extrait de l'Annuaire des Communes

Description urbaine et patrimoniale :

Implanté le long des berges de l'Ognon, le village de Voray-sur-l'Ognon s'est développé essentiellement le long de la Grande rue, ancienne voie romaine puis route royale, qui reliait Besançon à Langres.

Le centre ancien que l'on observe aujourd'hui date majoritairement de la seconde moitié du XVIIIe siècle et fait suite à une reconstruction quasi-totale suite à l'incendie de 1732. La plus grande partie des maisons, notamment celles vers le pont, datent de cette période.

L'église construite à partir de 1776 est située au centre de cette reconstruction et reprend la place de l'ancienne chapelle du XIVe siècle démolie. Jusqu'au XIXe siècle, le village ne connait pas de grandes évolutions et le noyau urbain reste sensiblement circonscrit.

Carte des Etats-majors XIXe s, Géoportail

Vue aérienne 1950-60, Géoportail

Vue aérienne 2018, Géoportail

★ *Eglise*

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
24 boulevard des Alliés – 70000 Vesoul - Tél. : 03 84 75 78 99
Mail : sdap.haute-saone@culture.gouv.fr

Comparaison Rue Basse ca1900 - 2018, AD70 / UDAP70/90

Comparaison Grande rue ca1900 - 2018, AD70 / UDAP70/90

A partir de la seconde moitié du XXe siècle, le village connait une période d'extension pavillonnaire, le long de la Grande rue et de la rue de Vesoul.

La création de la RN 57 génère une urbanisation rapide au Nord et à l'Est de la commune, caractérisé par un tissus urbain récent, pavillonnaire ou industriel, et déconnecté du centre ancien.

Zones d'extensions récentes, lotissements et zone industrielle UDAP70/90

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
24 boulevard des Alliés – 70000 Vesoul - Tél. : 03 84 75 78 99
Mail : sdap.haute-saone@culture.gouv.fr

A l'inverse, la partie Sud-Ouest du village, par la proximité de la rivière, a conservé un aspect naturel et agricole qui forme aujourd'hui un véritable écrin pour le village. La vue depuis le pont en pierre en direction de l'église reste la vue majeure de la commune.

Berges de l'Ognon UDAP70/90

Zone agricole depuis le cimetière UDAP70/90

Zone agricole sud, de l'autre côté de l'ognon. L'église se détache de la masse boisée. UDAP70/90

Panorama depuis le pont. L'église et la silhouette du village apparaissent. UDAP70/90

Carte de synthèse :

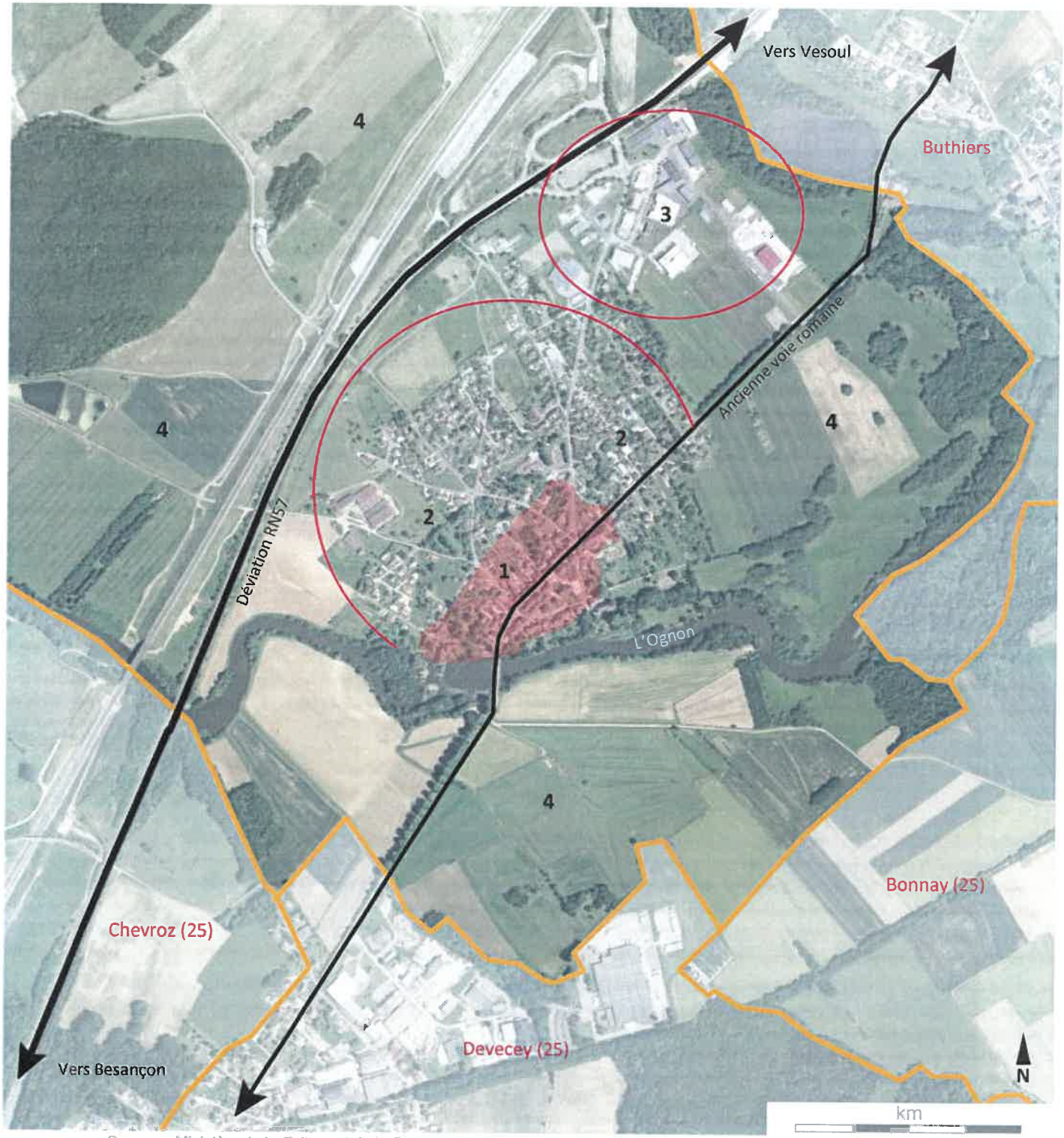

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, © 2010 - IGN Géoportail

1- Centre ancien
2- Extensions XIXe et XXe siècles
3- Zone industrielle
4- Zones agricoles ou naturelles

Centre ancien visible sur le cadastre Napoléonien

Axes de communication majeurs

Limites communales

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
24 boulevard des Alliés – 70000 Vesoul - Tél. : 03 84 75 78 99
Mail : sdap.haute-saone@culture.gouv.fr

3.2 Présentation de Buthiers

Présentation sommaire :

Buthiers est une commune de 320 habitants, d'une superficie de 569 hectares dont 152 hectares de forêt. Elle est située dans le sud de la Haute-Saône, limitrophe avec le Doubs, dans la région Bourgogne-Franche-Comté, à environ 12 Km de Besançon et 24 Km de Vesoul. Ce village est construit sur la rive droite de la rivière l'Ognon au pied des derniers contreforts du Jura.

Buthiers fait partie de la Communauté de Communes du Pays Riolais composée de 33 communes.

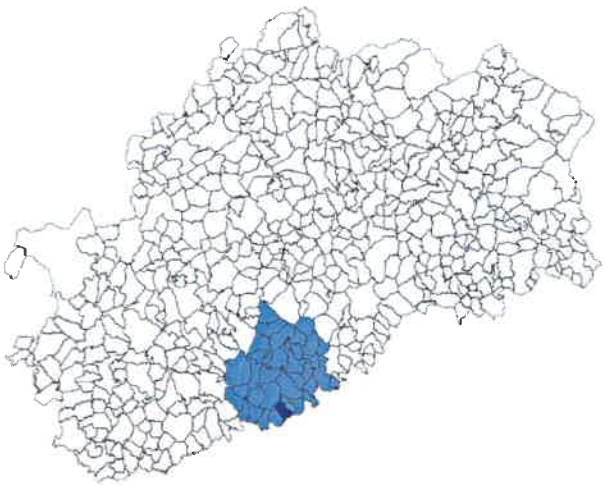

Localisation de la CCPR et de la commune, UDAP70-90

Vue sur l'église, UDAP70-90

Historique de la commune :

Buthiers est un village très ancien qui s'est développé autour de son château dont les premières fortifications auraient été construites sur un oppidum romain.

L'ensemble a été construit au XVIIe siècle, suite à la démolition du château médiéval au siècle précédent. Commandant un gué traversant l'Ognon, le château a la particularité d'être accolé au village et de participer directement à son harmonie.

La commune est traversée par l'Ognon, rivière qui prend sa source dans le massif des Vosges et est le lieu de la confluence avec la Buthiers, rivière qui a donné son nom au village.

Extrait de l'Annuaire des Communes

Description urbaine et patrimoniale :

Le village s'étend le long du château et de ses dépendances à proximité immédiate de l'Ognon. Historiquement le village s'est implanté à proximité de l'ancienne voie romaine reliant Besançon à Langres.

Carte des Etats-majors XIXe s, Géoportail

Vue aérienne 1950-60, Géoportail

Vue aérienne 2018, Géoportail

Château — *Allée historique*

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
24 boulevard des Alliés – 70000 Vesoul - Tél. : 03 84 75 78 99
Mail : sdap.haute-saone@culture.gouv.fr

Le village prend place tout autour du château et de ses dépendances, à proximité immédiate de l'Ognon. En son cœur on observe une architecture ancienne composée de grands corps de fermes villageoises.

Ambiance du village depuis les rues principales, UDAP70/90

Une extension urbaine au cour du XXe siècle s'est développée de manière diffuse le long des voies principales. La création de la RN 57 une urbanisation rapide au Nord et à l'Est de la commune, caractérisé par un tissus urbain récent, pavillonnaire ou industriel, et déconnecté du centre ancien.

Lotissements récents, UDAP70/90

Lotissement de la Dame Blanche, en cours de construction, UDAP70/90

Au Nord de la commune, et de chaque côté de la rivière, on retrouve des zones naturelles et agricoles très préservées qui donnent à cette portion un caractère très paysager. A l'Ouest de la commune, de part et d'autre de la rue du Vernois, on découvre des espaces naturels très ouverts notamment autour de l'étang de Manotte et de la rivière Buthiers.

Rives de l'ognon où se trouvait l'ancien embacadère, UDAP70/90

Rives de l'ognon, UDAP70/90

Route de Voray, étang de Buthiers, UDAP70/90

Vue sur la prairie à l'entrée du village, UDAP70/90

Au centre de la commune, une grande parcelle libre est présente. Il s'agit de l'ancien vignoble du château. Depuis cette zone, la vue sur le centre ancien et sur les toitures du château raconte une véritable part d'histoire liée au château.

Vue sur le pré central en direction du village, UDAP70/90

Carte de synthèse :

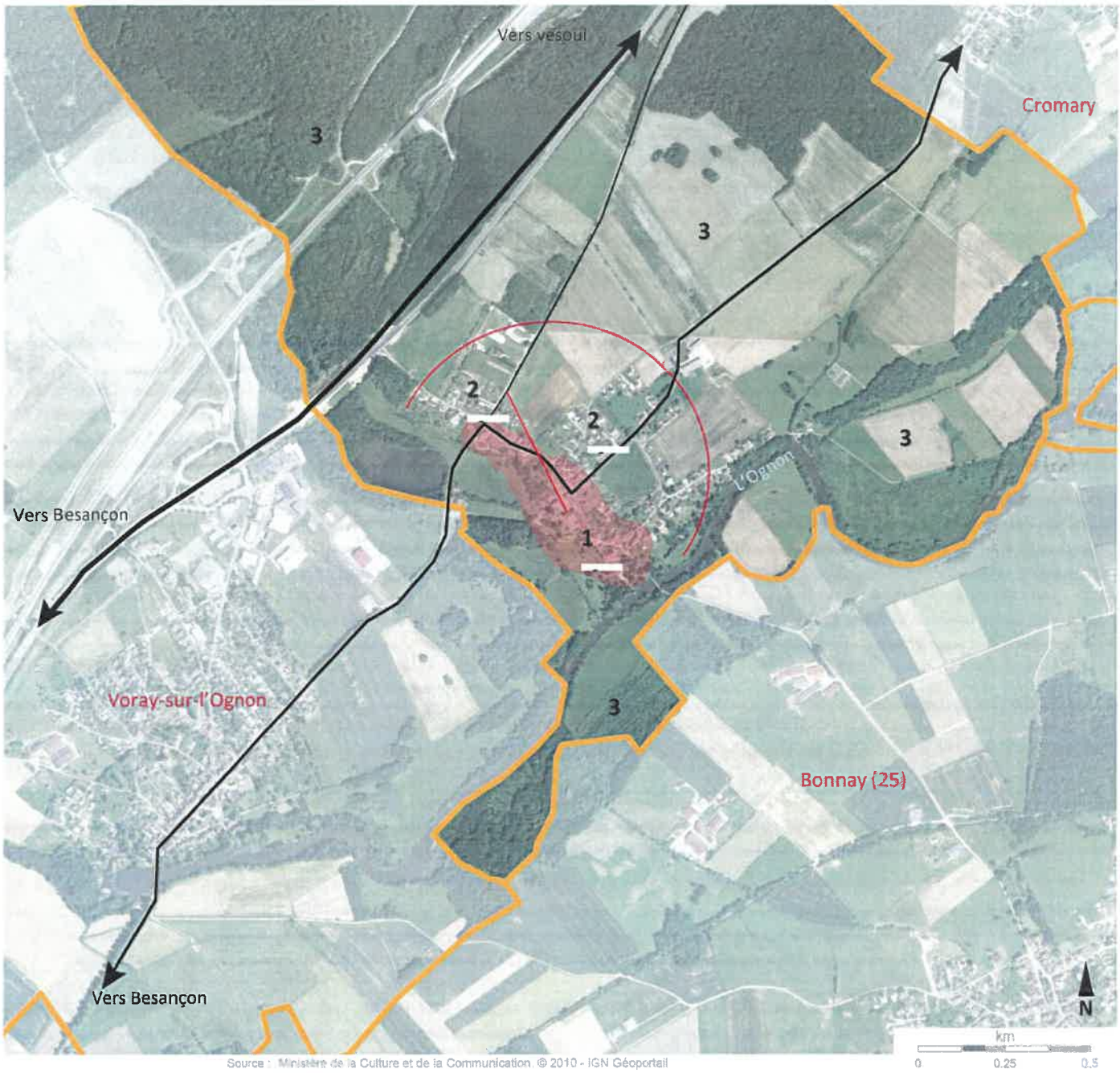

1- Centre ancien
2- Extensions XIXe et XXe siècles
3- Zones agricoles ou naturelles

Centre ancien visible sur le cadastre Napoléonien

Axes de communication majeurs

Limites communales

Allée historique du château

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
24 boulevard des Alliés – 70000 Vesoul - Tél. : 03 84 75 78 99
Mail : sdap.haute-saone@culture.gouv.fr

4. Présentation des Monuments Historiques

4.1 Eglise de l'Assomption

Monument : Église de l'assomption
Protection : Classement par arrêté du 17 aout 1945
Eléments protégés : En totalité

Localisation : Place Général Bétant
Propriété : Commune de Voray-sur-l'Ognon

Présentation historique et architecturale du monument :

L'église a été construite de 1776 à 1779 sur des plans attribués à l'architecte Nicolas Nicole. Elle a été édifiée sur l'emplacement de l'ancienne chapelle dont on note l'existence au XIVème siècle et qui remplaçait elle-même celle du XIème siècle : agrandie au XVIIème siècle, elle avait été détruite par l'incendie de 1731. L'église actuelle fut restaurée après les dégâts causés par la guerre en 1870.

L'architecte « reprit le tracé de Traves, avec une habileté consommée. Il inscrit sa composition dans un carré aux angles largement abattus, accentue l'amplitude en dédoublant et décrochant les colonnes de la croisée centrale. La masse du clocher-porche balance en hors d'œuvre celle du sanctuaire, prolongé par le léger porche de la sacristie.

Vue depuis la rue Basse, UDAP70/90

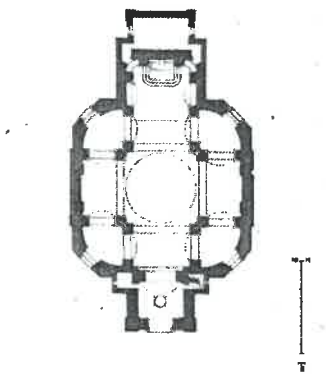

Plan de l'église, Dossier de protection CRMH

Fidèle à son précepte, il couvre la croisée d'une coupole et l'allège par la pénétration des berceaux transversaux. Des architraves relient les colonnes doriques du centre aux pilastres des gouttereaux et circonscrivent les plafonds des pans coupés latéraux. Le trait net des plates-bandes, cette pure forme grecque, régulièrement répété et allié aux courbes des arcs, les voûtes où les évidements et

les lunettes multiplient, en les divisant, poussées et résistances, rappellent l'art de Soufflot au Panthéon. Au chevet des colonnes rythment les arrondis et un œil-de-bœuf motive la gloire qui rayonne au tympan. Tout cet atticisme de bonne compagnie est déjà du Louis XVI avant son éponyme » (R. Tournier). Clocher à toit bulbeux. Deux cloches (1840 et 1883).

Un beau mobilier orne l'église. On y relève notamment la toile du retable, remarquable tableau de Melchior Wyrsch (1780), représentant l'Assomption et achetée par la paroisse pour 24000 livres. Suivant la tradition, l'artiste aurait fait poser une jeune fille et douze vieillards de Voray comme modèles pour la Vierge et les apôtres, qui y sont représentés presque grandeur nature. Un christ en ivoire, d'un fini admirable, surmonte le tabernacle. Table de communion, fer forgé du XVIIIème siècle. Le jugement de Salomon, toile du XVIIème ; l'Extase de saint François de Paule, toile donnée par les minimes de Besançon, qui possédaient une maison à Voray, œuvre du XVIIIème ; « Noli me tangere », toile du XVIIIème également. Chaire galbée, chêne naturel décorée des effigies des docteurs de l'Eglise ; abat-voix supporté par deux élégants palmiers.

Les peintures qui décorent la coupole (les quatre évangélistes et le Saint-Esprit sous la forme d'une colombe) sont dues à Léon Bourdot, peintre d'histoire, né à Voray (1824-1873), de tradition académique.

Vue depuis la nef, en direction du choeur UDAP70/90

Elévation intérieure UDAP70/90

Coupole UDAP70/90

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
24 boulevard des Alliés – 70000 Vesoul - Tél. : 03 84 75 78 99
Mail : sdap.haute-saone@culture.gouv.fr

Sources : Extrait de l'Annuaire des Communes
Dossier de protection CRMH

4.2 Présentation du château et du parc de Buthiers

Monument : Château et son parc
Protection : Inscription par arrêté du 02/04/1980 (château) et d u07/07/1983 (parc du château)
Eléments protégés :

Château : Les façades et les toitures du château, des écuries, des communs, de l'ancienne orangerie, du pavillon chinois et de l'aile des cuisines ainsi que les pièces suivantes avec leur décor : le petit et le grand salon, le salon des porcelaines, la salle à manger et le bureau au rez-de-chaussée, le vestibule et la chambre à colonnes au premier étage (cad. AB 130 à 132, 145)

Parc : Buthiers : cadastre AB 124 à 127, 129 à 131, 134, 135.
Voray-sur-l'Ognon : cadastre ZH 16

Localisation : 02 rue de l'église
Propriété : Privé

Présentation historique et architecturale du monument :

Le château de Buthiers occuperait l'emplacement d'un camp construit non loin de la voie romaine qui défendait le passage de la rivière. Après les invasions qui détruisirent le camp, une maison forte prit sa place. C'était le fief d'une ancienne famille qui portait le nom du village et qui s'éteignit au XIVème siècle. Au début du XVe siècle, il appartenait à Alix Parussier de Chastoillon, veuve de Jean de Raucourt qui le vendit en 1404 à Jean d'Epenoy, dont la petite fille épousa en 1494 Jean de Scey. Claude de Scey, leur fils, prit pour femme en 1547 Adrienne d'Andelot, sœur de Jean d'Andelot, chambellan de Charles Quint, qui avait fait prisonnier François 1er à Pavie. Ce sont les constructeurs du château actuel, qu'ils rebâtirent après que le donjon primitif et les bâtiments qui l'avaient complété aux XIVe et XVIe siècles eurent été brulés en 1595. Leurs descendants le possèdent toujours. Au XVIIIe siècle, des aménagements ont été apportés aux ouvertures et aux dispositions intérieures.

Façade principale du château UDAP70/90

Communs UDAP70/90

Communs UDAP70/90

Le château se compose d'un vaste corps de logis rectangulaire, à un étage carré et un étage de comble sous un toit à croupes, flanqué de deux grosses tours carrées à deux étages, coiffées de toits pyramidaux. La travée centrale est couronnée d'un haut fronton cintré supporté par des pilastres à bossages en table et par une frise ornée de motifs végétaux stylisés. Elle est percée à chaque niveau de portes en plein cintre, celle de l'étage donnant dur un étroit balcon à appui-corps en fer forgé. De part et d'autre, deux fenêtres à chaque étage sont surmontées de frontons hémicirculaires encadrant des bas-reliefs. Entre elles se détachent deux bustes de pierre sur consoles. En avant du château, un petit pont enjambe ce qui reste des fossés que protège deux grands lions couchés. La cour est fermée par une grille de la fin du XVIIe siècle provenant de l'ancien hôtel de Brun, à Besançon. La façade Sud était percée des grandes fenêtres à meneaux qui ont été remaniées au XVIIIe siècle. L'ensemble de la décoration intérieure date de la fin du XVIIe siècle pour les remarquables boiseries du salon des porcelaines, et du XVIIIe siècle, pour la chambre princière, de plan circulaire avec colonnade, qui aurait été dessiné par Bertrand.

Carte postale ancienne, ed Lapie, collec particulière

Vue depuis l'allée de l'église, parc CRMH

Autour du château se développe un parc aux arbres centenaires où s'élèvent des communs de qualité, en particulier une orangerie.

Accessible depuis le château, l'accès au parc se fait depuis les deux passerelles qui enjambent la rue, au Sud et à l'Ouest. Le parc occupe la vallée de la petite rivière de la Buthiers, jusqu'à la confluence avec l'Ognon, au Sud-Est. Cet axe est renforcé par la présence d'un escarpement rocheux, à l'ouest, parallèle au cours de la Buthiers.

Des allées, dont le tracé de certaines remonte au XVIIIe siècle, permettent différents circuits de promenades, entre la prairie, aux abords de la rivière, et les sous-bois près et au-delà de l'escarpement, vers l'Ouest, où se rencontrent des arbres d'essences rares pour la région.

Du parterre à la française qui occupait la terrasse au sud du corps de logis, il ne reste rien ; du labyrinthe, construit certainement au XVIIIe siècle subsiste qu'un monticule. L'essentiel de l'aménagement du parc remonte aux travaux entrepris, durant la Révolution, par un certain Jacoulet, que l'on retrouve en 1810 régisseur du Maréchal Moncey, ainsi qu'à la première moitié du XIXe siècle réalisé par le

propriétaire, botaniste amateur, qui se consacra à l'enrichissement botanique dans son domaine.

Passerelle sur la Buthiers CRMH

Allée centrale du parc, CRMH

Sources : Extrait de l'Annuaire des Communes
Dossier de protection CRMH

5. Présentation des périmètres de protections actuels

5.1 Description du périmètre de protection de l'église :

Description de la zone de protégée:

A l'intérieur du périmètre de protection on distingue trois zones distinctes :

1. Le centre ancien « historique »,
2. Une zone d'extension à usage d'habitation,
3. Des zones naturelles et agricoles.

Le centre ancien présente une qualité architecturale relativement bien préservée. Le tissu urbain a subi peu de modifications ou démolition depuis le XIXe siècle. Il se présente à nous dans une homogénéité urbaine à forte valeur historique.

La présence de couvertures recouvertes de petites tuiles plates sur les bâtiments, tout autour du monument historique et le long de l'ancienne voie royale, confère une valeur patrimoniale et esthétique toute particulière au centre ancien. Il conserve grâce à cela un aspect traditionnel très qualitatif

Ambiance architecturale du centre ancien, UDAP70/90

Les quartiers récents sont relativement déconnectés du centre ancien par l'absence de vues directes. La diversité des modèles architecturaux peine à donner à ceux-là, une véritable cohérence d'ensemble. La transformation ou l'évolution de ces secteurs n'impactent pas directement le monument historique mais interfèrent directement sur la qualité de l'entrée de village et sur la perception initiale de celui-ci.

Ambiance architecturale et urbaine des quartiers récents, UDAP70/90

Vue depuis la déviation, Google Streetview

Les zones naturelles et agricoles sont situées en majorité en partie sud du périmètre de protection, le long de la rivière. Elles jouent un véritable rôle d'écrin pour les abords du monument historique.

Panorama depuis le pont sur l'Ognon UDAP70/90

Panorama depuis les champs en direction du village. UDAP70/90

Panorama depuis les vergers en direction du parc du château et de l'entrée de village nord. UDAP70/90

Description de la zone de co-visibilité:

A l'échelle du centre ancien il existe une co-visibilité assez présente notamment de par la hauteur du clocher.

Perspectives sur le clocher de l'église, UDAP70/90

Depuis les zones pavillonnaires situées au nord et au nord-est du périmètre, la co-visibilité avec le clocher est plus ponctuelle. Pour autant l'impact de travaux dans ce quartier pour le monument historique est faible. L'enjeu principal de ce secteur concerne essentiellement les teintes et la volumétrie générale des toitures par rapport aux vues sur le centre ancien.

Vue depuis la déviation, Google Streetview

Vue depuis la rue de la Chapelle, Google Streetview

La zone sud du périmètre est une des porte d'entrée du village. Il est aussi le secteur le moins urbanisé. Sur les anciennes cartes postales on peut découvrir que ce secteur à subit peu de modifications. Le clocher y était le seul élément qui sortait de cet écran végétal. La présence de l'Ognon, des espaces de vergers ainsi que de l'alignement d'arbres de la voie royale confèrent un aspect très bucolique et monumental à cette entrée de ville.

Comparaison 1900-2018 au niveau de l'entrée de village sud. L'église se détache de l'horizon. UDAP70-90 AD70

Le pont en pierre, construit en 1765 par l'ingénieur Querret, est cité à l'époque comme l'un des plus beaux de la contrée. Toujours présent aujourd'hui il offre une vue remarquable sur le village et l'Ognon.

Panorama depuis le pont. UDAP70/90

Carte de co-visibilité et d'enjeux par rapport à l'église de Voray

Bonnay (25)

- Monument historique
- Servitude des monuments historiques 500m
- Cônes de vue majeurs
- Zone de co-visibilité
- Espace naturel à préserver
- Alignement d'arbres à préserver

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
24 boulevard des Alliés – 70000 Vesoul - Tél. : 03 84 75 78 99
Mail : sdap.haute-saone@culture.gouv.fr

Lien entre le monument historique et la ville:

L'église possède un lien très fort avec le village car elle est contemporaine à de nombreuses maisons reconstruites après l'incendie.

Elle est située au centre du village, sur la seule place du centre ancien. A proximité immédiate de la Mairie et des services (boulangerie, boite aux lettre de la Poste...). Cette place reste un lieu de convivialité très fort pour le village notamment par sa centralité. Elle offre une vue dégagée sur le monument et représente l'un des points de vue majeurs.

Egalement, depuis le pont de pierre le panorama sur la silhouette du village, avec en premier plan, la rivière et les rives arborées et en second plan le front bâti du village où surplombe le clocher forme une véritable carte postale idyllique.

La découverte depuis le nord est moins forte en émotion car plus « altérées » par les zones pavillonnaires sans lien urbain ni architectural avec le monument.

5.2 Description du périmètre de protection du château et du parc de Buthiers :

NOTA : Les protections monuments historiques sont situées sur deux communes (Buthiers et Voray-sur-l'Ognon). Les périmètres de protections de 500m qui en découlent se développent sur quatre communes, Voray-sur-l'Ognon et Buthiers dans le département de la Haute-Saône et Bonnay et Devecey, dans le département du Doubs.

Description de la zone de protégée:

Sur les deux communes principales qui sont recouvertes par le rayon de protection du château et de son parc on peut distinguer 3 types d'espaces

1. Les centres anciens de Buthiers et de Voray sur l'ognon
2. Les zones d'urbanisation contemporaines
3. Les zones naturelles et agricoles

Le centre ancien de la commune de Buthiers s'implante autour du château qui incarne en lui-même la centralité du village. Ce quartier s'est développé de manière dense à proximité immédiate du château. Les bâtiments qui y sont implanté présentent des caractéristiques typiques de l'architecture franc-comtoise (toitures à croupe, faitages et arêtiers en fer blanc, maçonneries de moellons de pierres, portes de granges cintrées...). Il s'agit principalement de grandes fermes villageoises. A l'arrière du parc, le centre ancien du village de Voray sur l'Ognon s'est développé le long d'un axe de communication qui longe le mur de clôture de celui-ci. Le château et son parc forment donc un élément fort de connexion entre les deux villages.

Il existe encore sur ces communes un bon nombre de toiture en petites tuiles plates caractéristiques de la Haute-Saône ainsi que de nombreux éléments de second œuvre anciens (portes, fenêtres...) qui font toute la qualité urbaine du centre à grande valeur patrimonial.

Ambiance architecturale du centre ancien, UDAP70/90

Les quartiers récents sont situés dans les parties nord et ouest des deux communes, ces zones sont typiques de l'urbanisation de la seconde moitié du XXe siècle et début du XXIe. Ils présentent peu de qualité patrimoniale en rapport avec les centres anciens. Hors mis pour les constructions récentes le long de la rue principale du village de Buthiers et de celle en direction de Voray sur l'ognon, ces zones sont largement distantes du château de de son parc. Elles n'entretiennent pas de lien visuel majeur avec le monument. Une zone industrielle située au Nord-Est de la commune de Voray s'est développée récemment et tend à évoluer dans un futur proche en urbanisant les parties agricoles contiguës plus au sud. La proximité de cette zone avec le parc du château, du cimetière et de l'allée d'arbre est aujourd'hui l'enjeu principal par rapport au monument historique et à l'entrée de ville

Ambiance architecturale des quartiers récents, UDAP70/90

Les espaces naturels et agricoles sont situés essentiellement au Sud et Est des communes, le long de la rivière. Ils marquent également les entrées de villages historiques. Ils sont essentiellement composés de champs et de forêts.

De l'autre côté de l'Ognon, se trouve des champs et des pâtures qui offrent un magnifique panorama assez large sur les deux villages et le parc du château

Entrée du village Etang + prairie + Parc du château, UDAP70/90

Rives de l'ognon où se trouvait l'ancien embacadère, UDAP70/90

Rue du moulin + parc, UDAP70/90

ort

Description de la zone de co-visibilité:

Rappel : La co-visibilité entre le monument historique et le site de projet représente tous les lieux où le monument et la zone de projet sont visibles en même temps, ou depuis l'un ou l'autre des sites (du projet vers le monument ou du monument vers le projet).

A l'échelle du centre ancien de Buthier, la proximité permet une co-visibilité forte entre le château, le parc et le centre du village. La topographie des lieux génère également de nombreuses co-visibilité avec le parc, le château ou les communs. La rue de l'Eglise offre un cône de vue donnant sur les façades arrières du château et long le mur de clôture et des communs jusqu'à la Grande rue. Les zones de lotissement sont également en co-visibilité avec les toitures du château depuis les points hauts de la commune. L'impact sur le monument est pour autant assez faible.

Depuis le pont sur l'Ognon au Sud du village de Buthiers, on découvre le village sous un angle bucolique avec une vue directe sur parc du château et les silhouettes et toitures des bâtiments qui forment le centre ancien. Pour autant le développement de la végétation tend à fermer ces vues.

Depuis le village de Voray sur l'Ognon vers lequel le parc du château s'étend, la co-visibilité la plus importante se fait le long de la rue de la Chapelle en direction de Buthiers. A cet endroit l'alignement d'arbres de la voie romaine ainsi que le mur de clôture du parc donnent un caractère fort au lieu.

Depuis le centre ancien de Voray, le Chemin de la Prairie, relie le centre du village au parc du château. Cette zone naturelle très bucolique sert de chemin de promenade très intime et offre des vues intéressantes sur les monuments.

Carte de co-visibilité et des points de vues remarquables

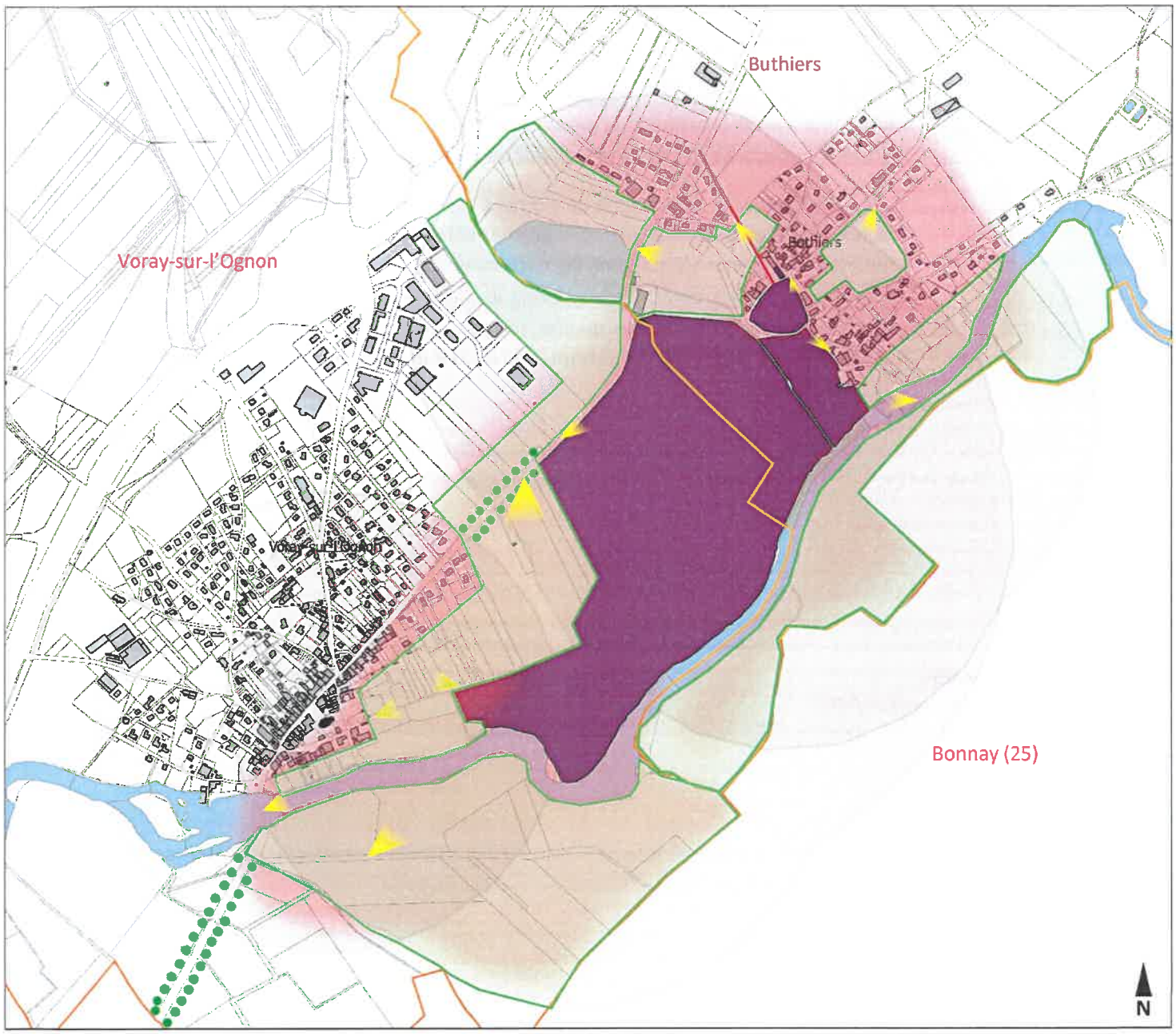

- Monument historique
- Servitude des monuments historiques 500m
- Cônes de vue majeurs
- Zone de co-visibilité
- Espace naturel à préserver
- Allée du château à préserver et valoriser
- Alignement d'arbres à préserver

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
24 boulevard des Alliés – 70000 Vesoul - Tél. : 03 84 75 78 99
Mail : sdap.haute-saone@culture.gouv.fr

Lien entre le monument historique et les villes:

De par leur véritable proximité, il existe un lien très fort entre le château, son parc et le village de Buthiers. Le château est, dès sa construction, l'élément structurant de la commune et sans doute même celui à l'origine de sa création. La trame urbaine du village a subi très peu de modification. Le réaménagement du château au XVIIIe avec la création d'un axe central monumental est toujours présent même s'il reste un axe de découverte secondaire mais pas moins monumental.

Le parc quant à lui, agit comme un élément marquant par la présence de ses grands arbres et de sa clôture en pierre. Il permet le maintien d'un cadre paysager autour du centre ancien mais magnifie les entrées de village. Depuis Voray sur l'ognon, la route qui relie les deux villages, longe le parc, elle est plantée d'un alignement d'arbre ce qui confère une qualité tout particulière à l'endroit en créant une séquence paysagère très importante qui ne fait que renforcer la qualité paysagère du parc protégé...

6. Proposition du nouveau périmètre commun

Proposition du nouveau périmètre :

Le nouveau périmètre délimité des abords tel qu'il est présenté ci-après, propose de conserver les espaces indissociables en lien avec les monuments historiques mais également les espaces paysagers majeurs des communes qui font toute leur qualité paysagère et qui restent liés avec les monuments.

Ainsi, pour la commune de Voray-sur-l'Ognon, le centre historique est maintenu intégralement dans le nouveau périmètre, et s'articule selon les limites du centre ancien visible sur le cadastre napoléonien.

L'ensemble des parcelles situées de part et d'autre de la rue de la Chapelle sont maintenues dans le périmètre de manière à inclure de manière homogène l'entrée du village. Au niveau de l'alignement d'arbres, côté nord et de la zone industrielle, une bande de 70 mètres, dans l'alignement du cimetière est maintenue dans le périmètre afin de veiller à la conservation de l'aspect paysager majestueux de l'entrée du village. A cet endroit, le périmètre suit notamment le tracé du PLUi.

Le nouveau périmètre exclue donc l'ensemble des quartiers récents situés au nord de la commune de Voray-sur-l'Ognon ainsi que la zone industrielle.

Au sud, le périmètre comprend l'alignement d'arbre existant ainsi que les parcelles agricoles situées sur les rives de l'Ognon. Le périmètre reste ensuite délimité par la limite départementale, marquant la frontière avec Bonnay et Devecey dans le Doubs.

Pour la commune de Buthiers, le nouveau périmètre englobe l'intégralité du centre ancien historique lié intrinsèquement au château.

Les parcelles naturelles et agricoles où l'on retrouve l'étang, l'ancien moulin et la vallée de la Buthiers sont maintenues à l'intérieur du périmètre

L'ancien axe historique du château et ses parcelles voisines sont incluses dans le périmètre de manière à veiller au développement et à la mise en valeur de ce secteur.

Les quartiers récents sont intégralement sortis du périmètre. Seule l'ancienne maison, située dans l'angle de ces deux rues est maintenue car elle marque l'entrée du centre ancien.

Le pré central, ancien vignoble du château est conservé dans le périmètre.

A l'Est, le périmètre suit les rives de l'Ognon ainsi que les limites départementales.

Pour la commune de Bonnay et Devecey (Doubs) :

Les périmètres débordant sur la commune de Bonnay et Devecey sont supprimés intégralement du nouveau périmètre.

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort
24 boulevard des Alliés – 70000 Vesoul - Tél. : 03 84 75 78 99
Mail : sdap.haute-saone@culture.gouv.fr

Bonnevent-velloreille

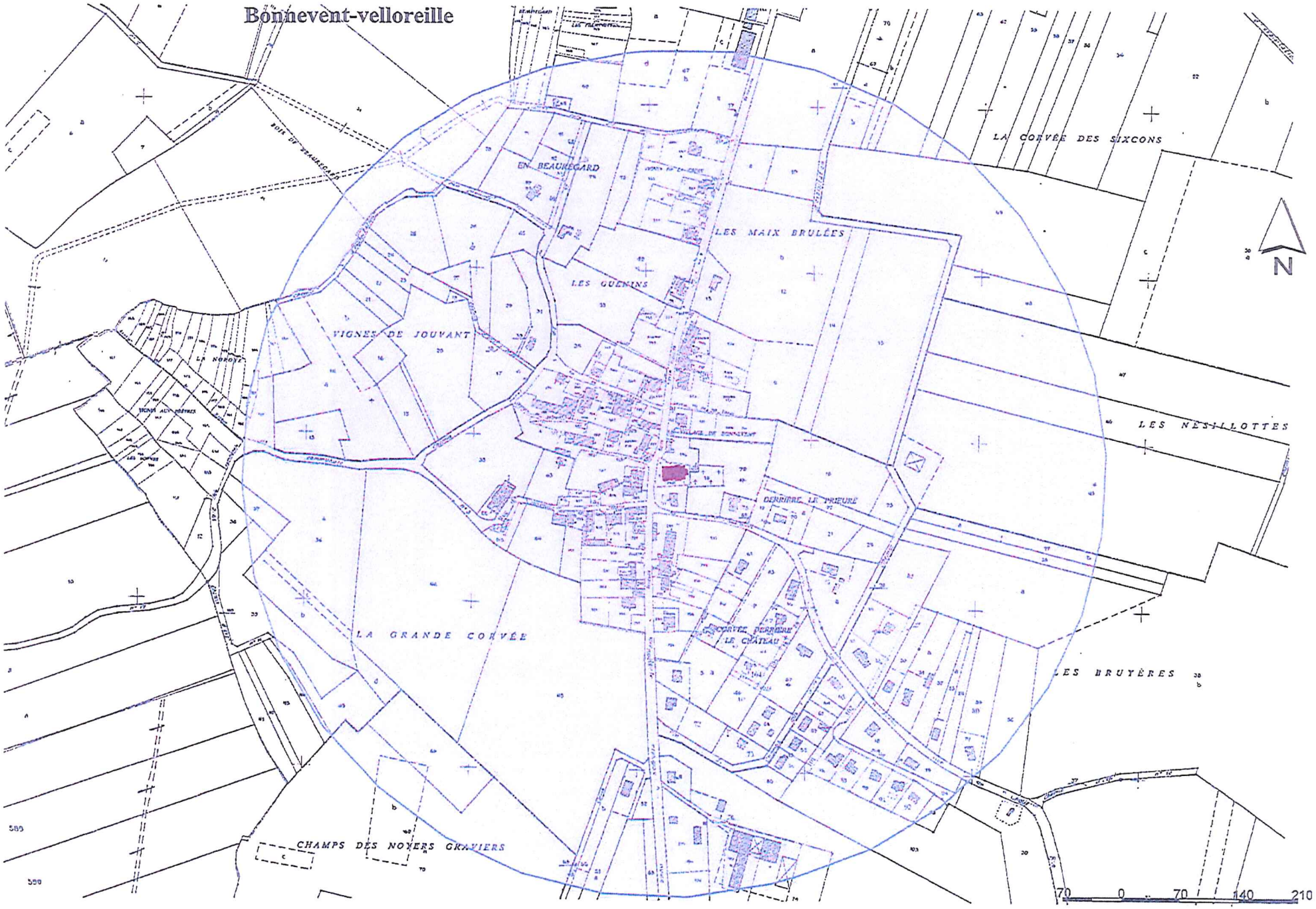

Boulot
Servitudes monuments historiques
Château

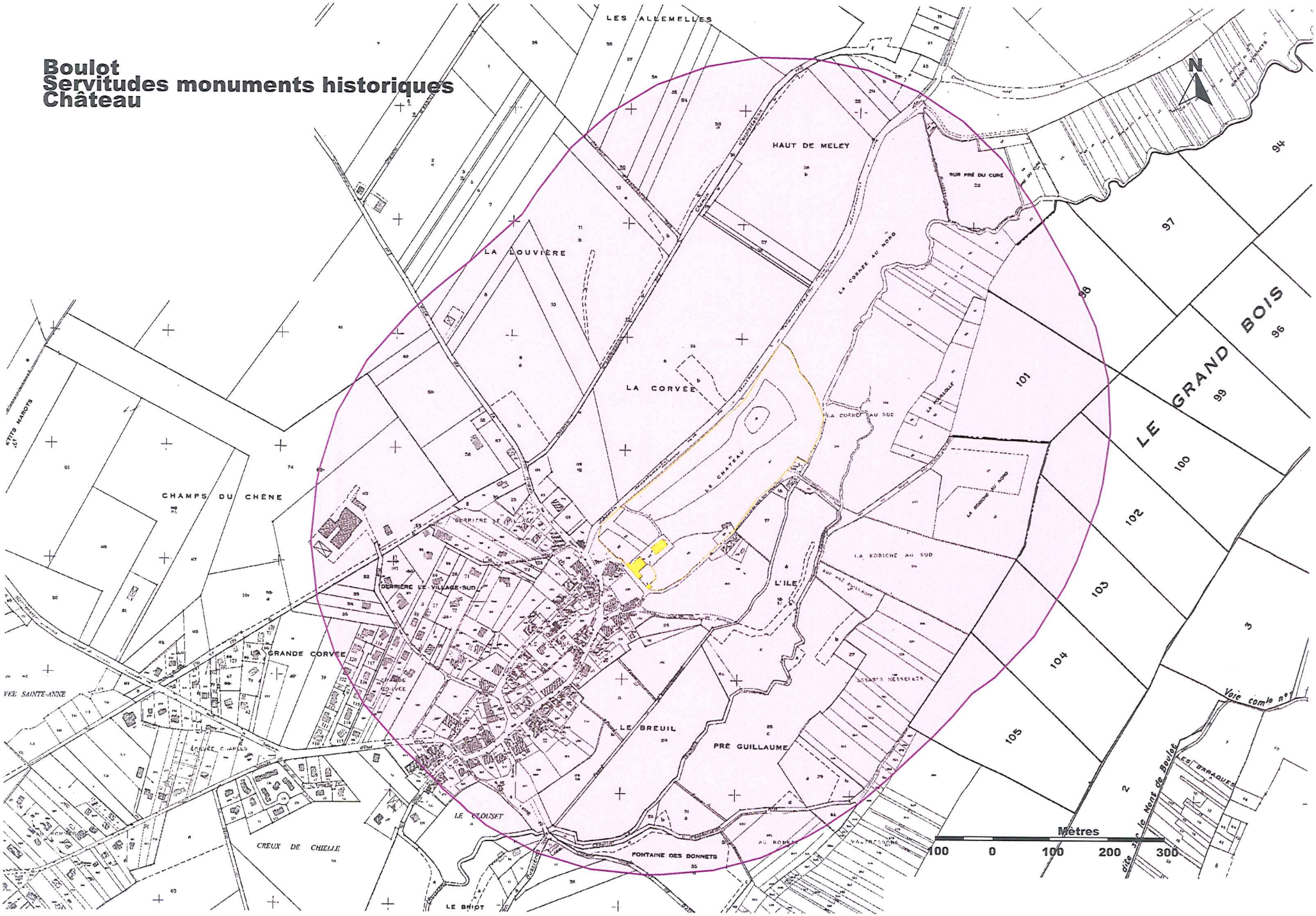

Boult
Servitudes monuments historiques

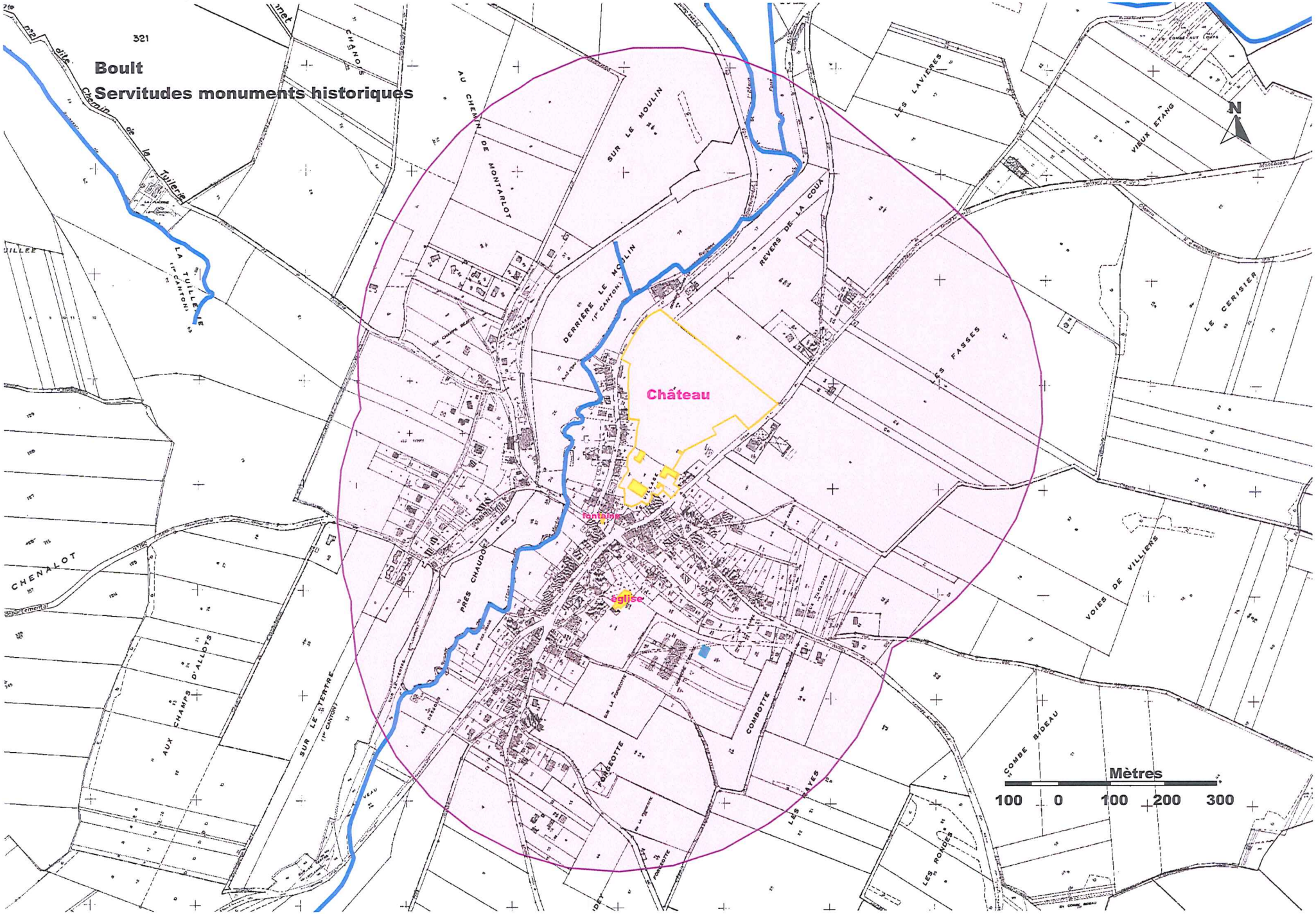

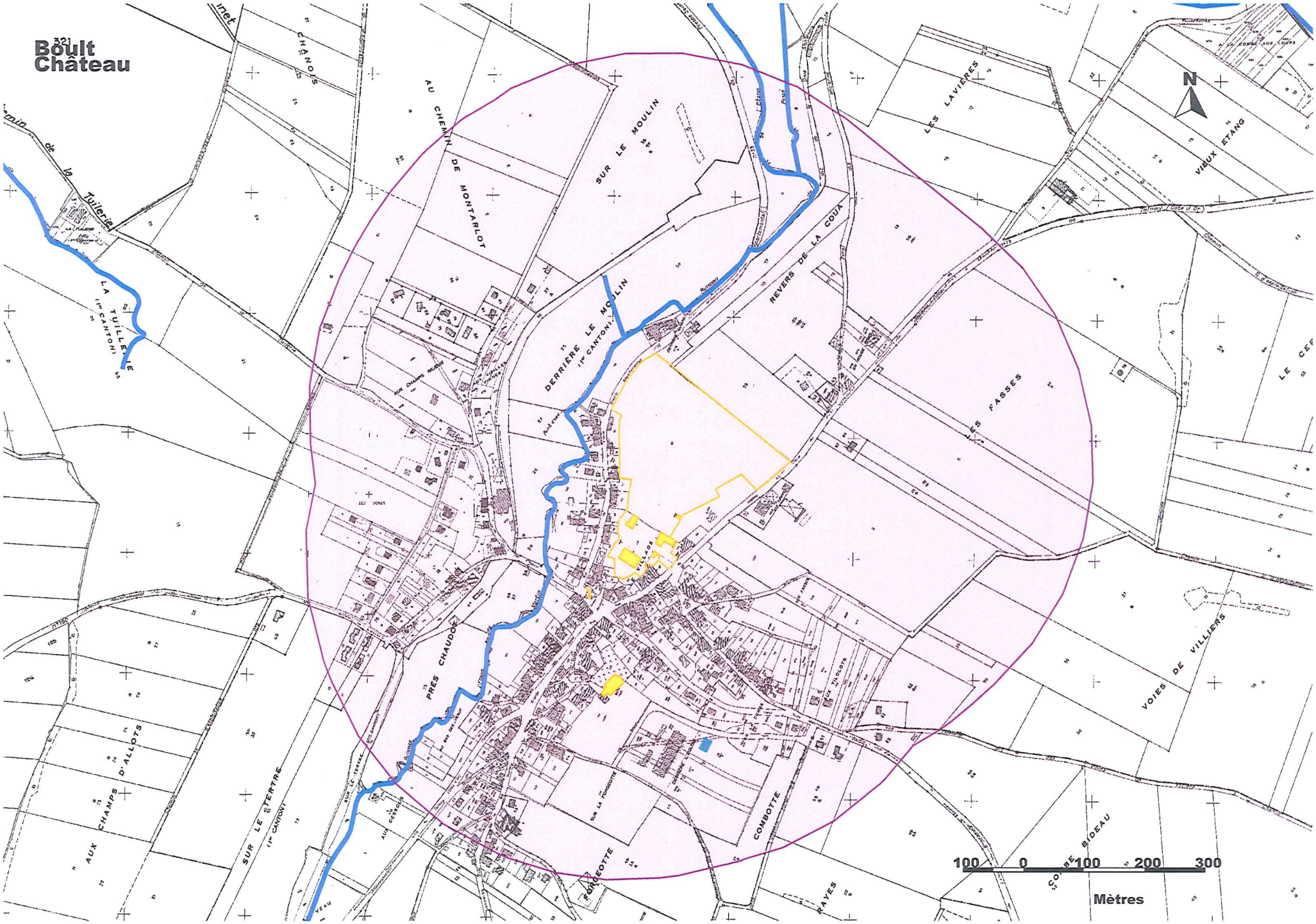
Boult
Château
N
CHANOIS
AU CHEMIN DE MONTARLOT
SUR LE MOULIN
DERRIÈRE LE MOULIN
(1er CANTON)
LES LAVIÈRES
VIEUX ETANG
REVERS DE LA COUA
LES FASSES
LE CEF
VOIES DE VILLIERS
PRÉS CHAUDOT
VILLAGE
COMBOTTE
RAYES
FORGOTTE
SUR LE TERTRE
(1er CANTON)
AUX CHAMPS D'ALLOTS
LA TUILLERIE
(1er CANTON)
100 0 100 200 300
Mètres

Boult
Eglise Saint-Maurice

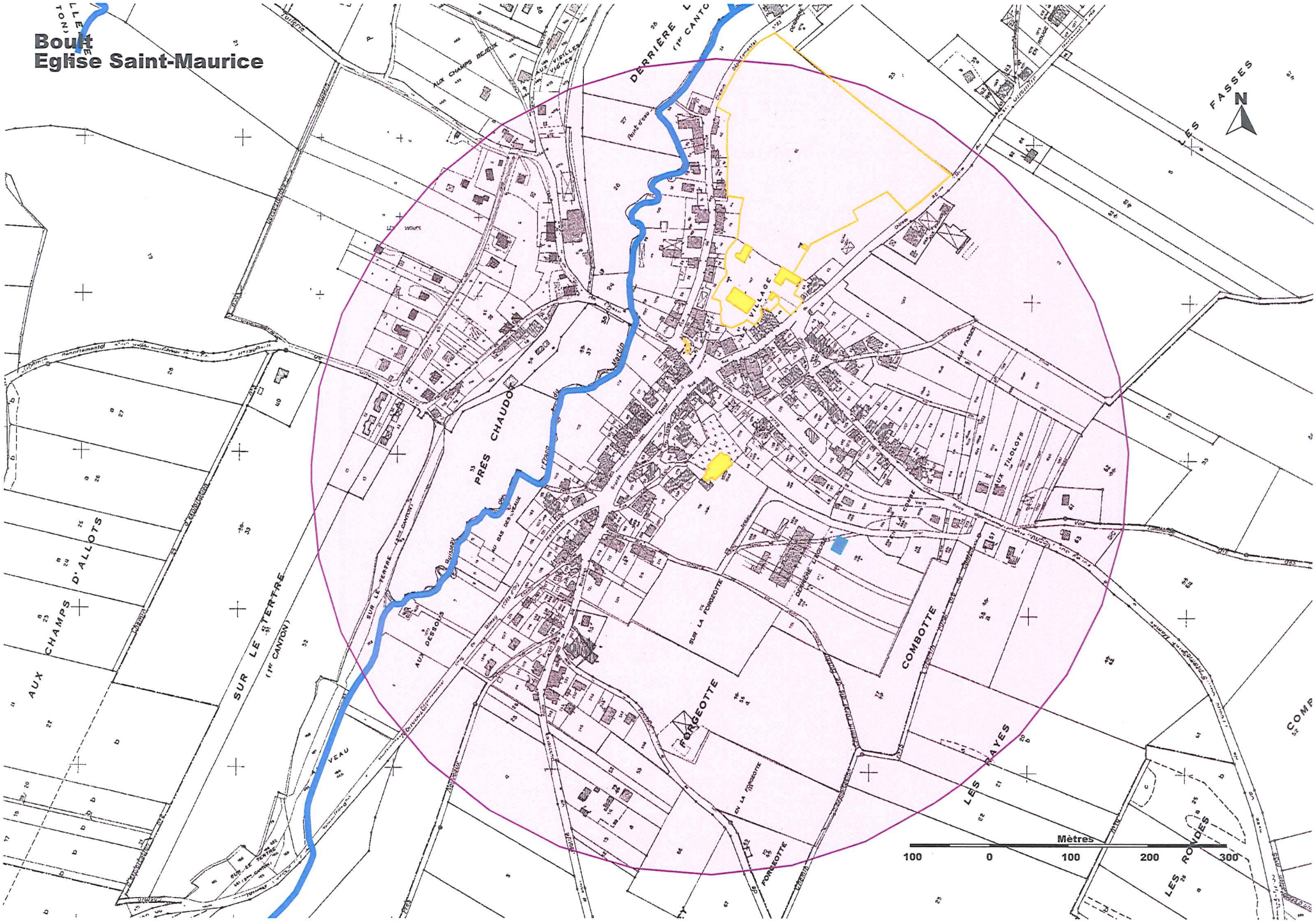

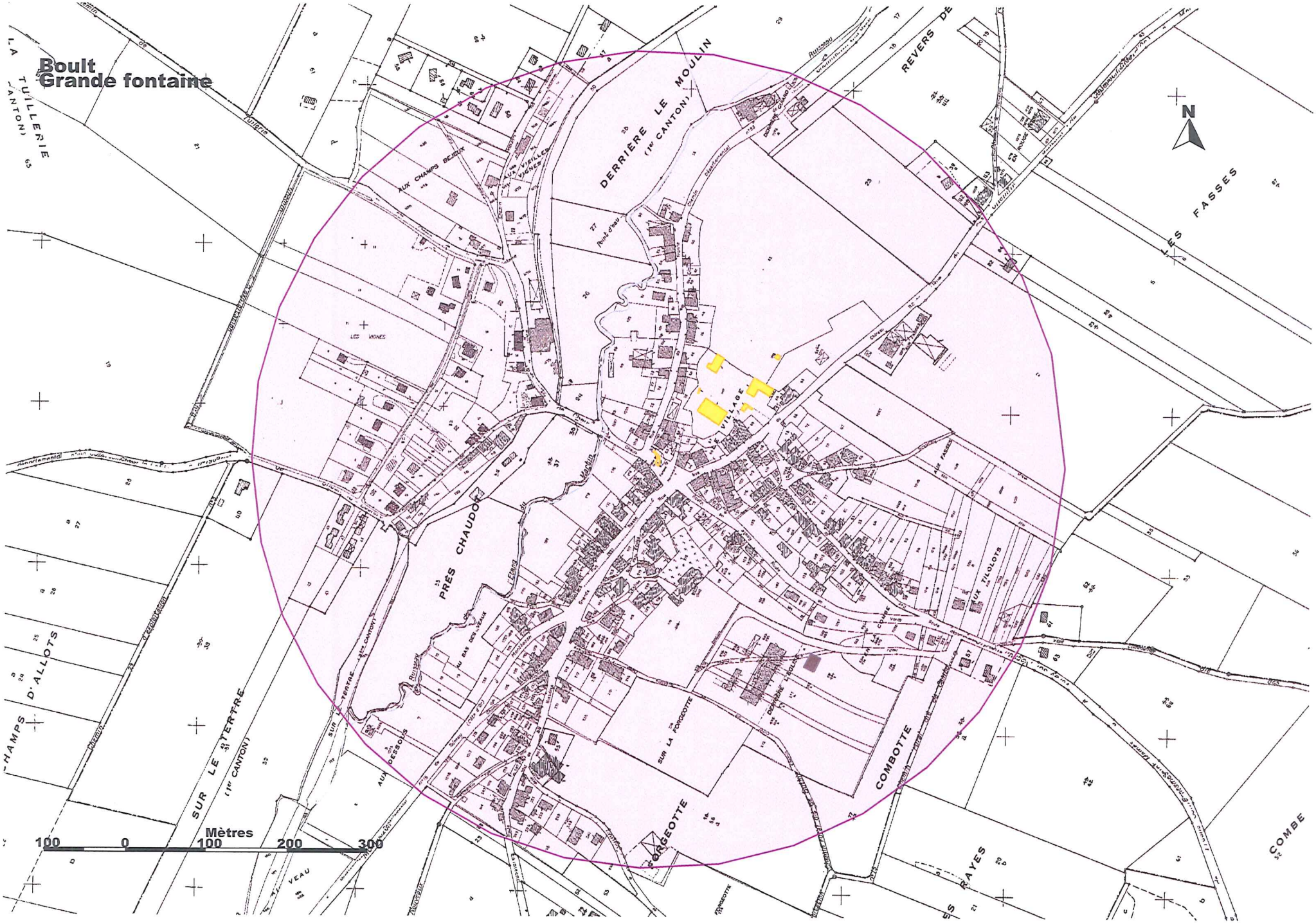
Boult
Grande fontaine
N
DERRIÈRE LE MOULIN
(1er CANTON)
REVERS DE
LES FASSES
LA TUILLERIE
(1er CANTON)
AUX CHAMPS BEAUX
LES VIGNES
VILLAGE
PRÉS CHAUDOT
AUX TILOLOTS
SUR LA FORGOTTE
COMBOTTE
FORGEOTTE
SUR LE TERTRE
(1er CANTON)
CHAMPS D'ALLOTS
AUX DESSOUS
COMBE
Mètres
100
0
100
200
300

Buthiers
Servitudes monuments historiques
Château + parc

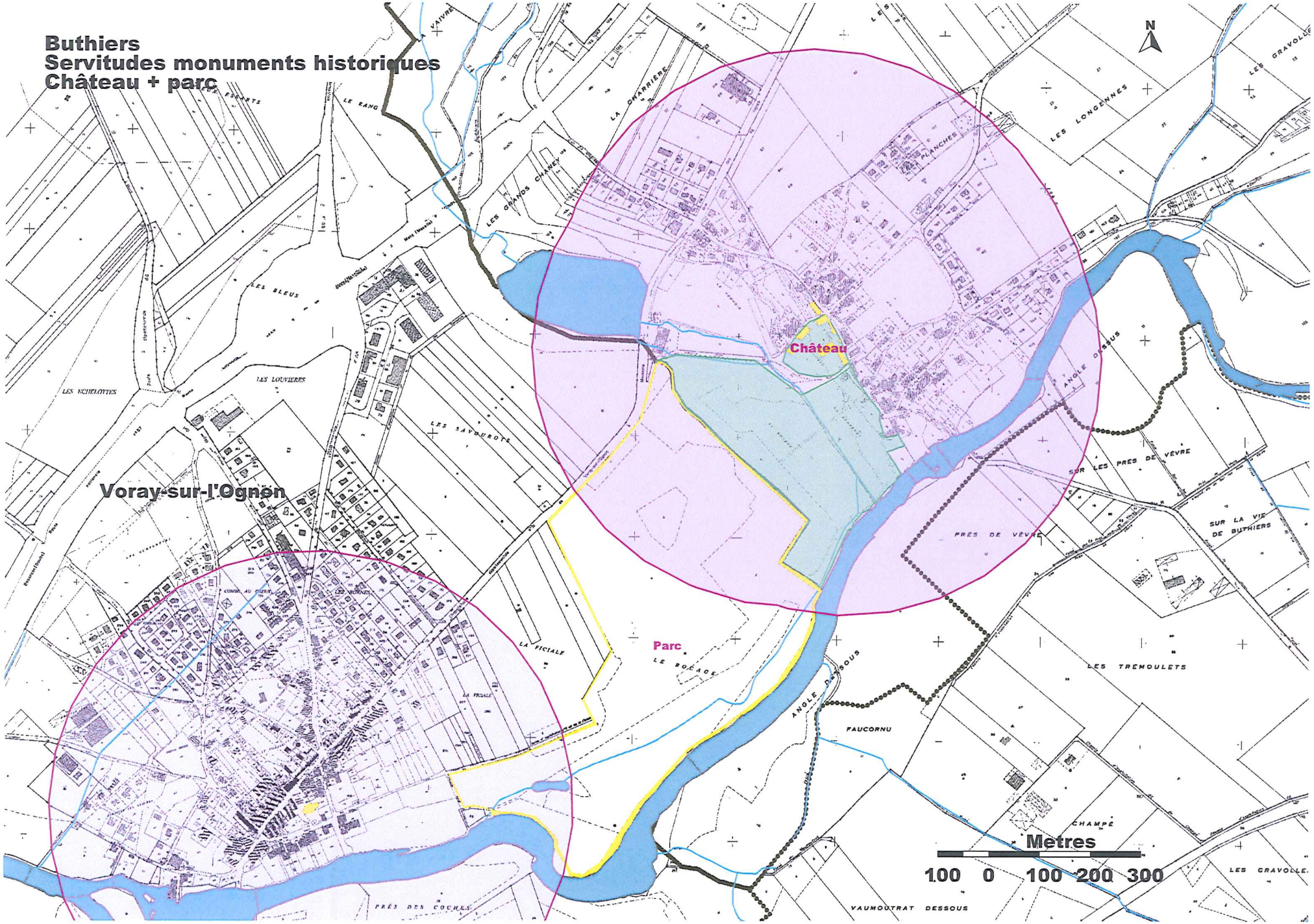

154 CIREY
Echelle : 1/18152
05/07/2004

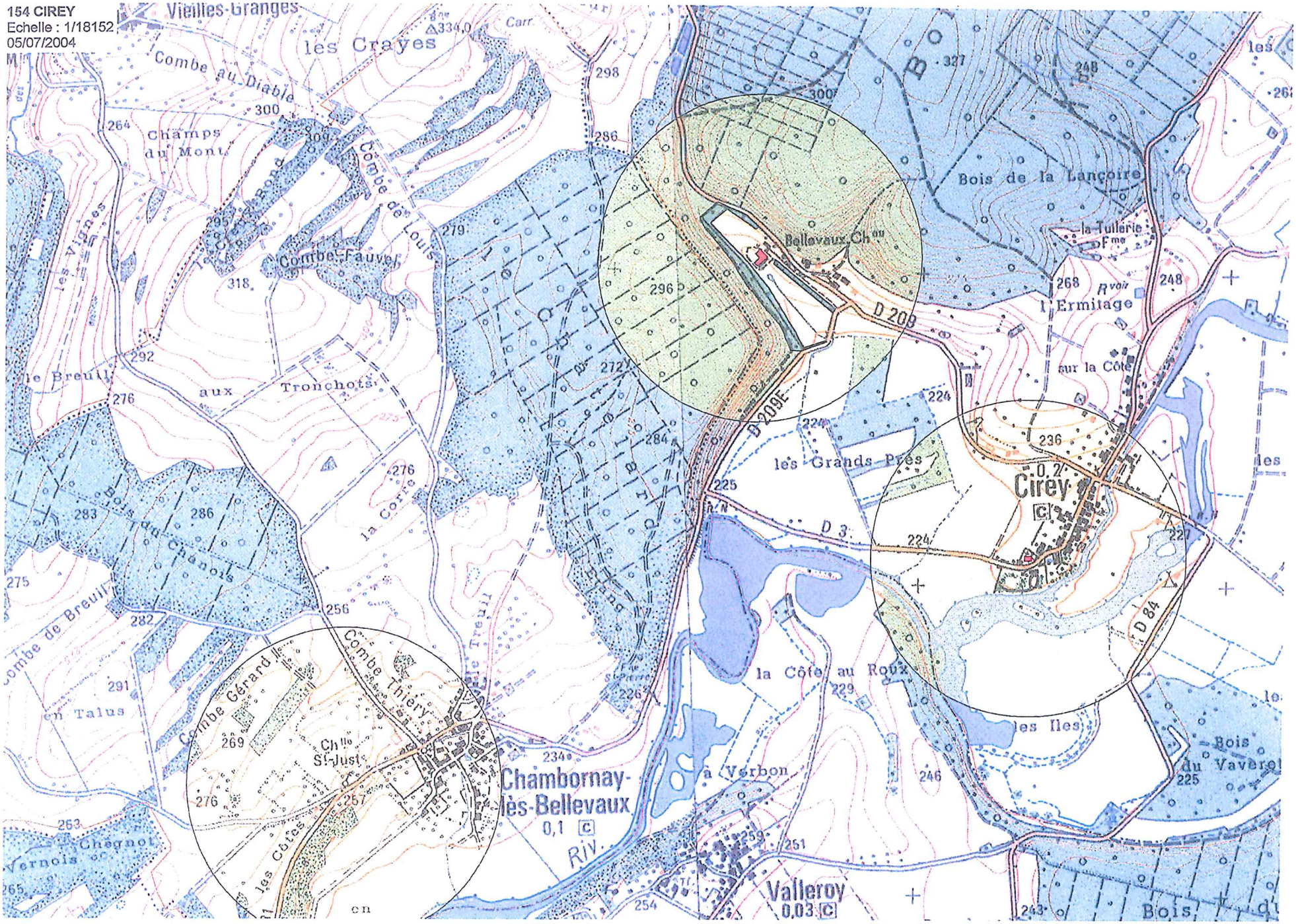

Cromary
Eglise Saint Mathias

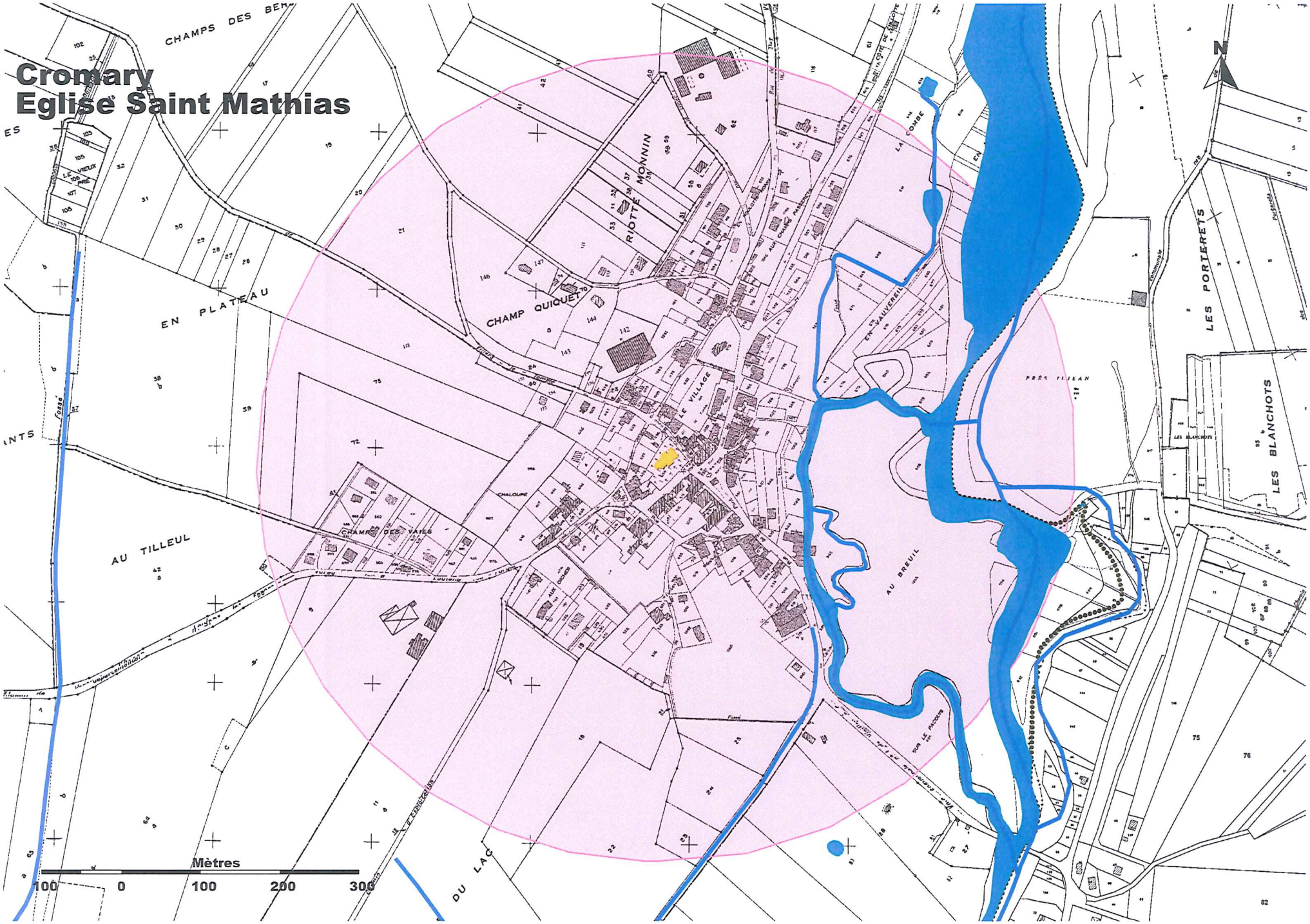

Etuz
lavoir

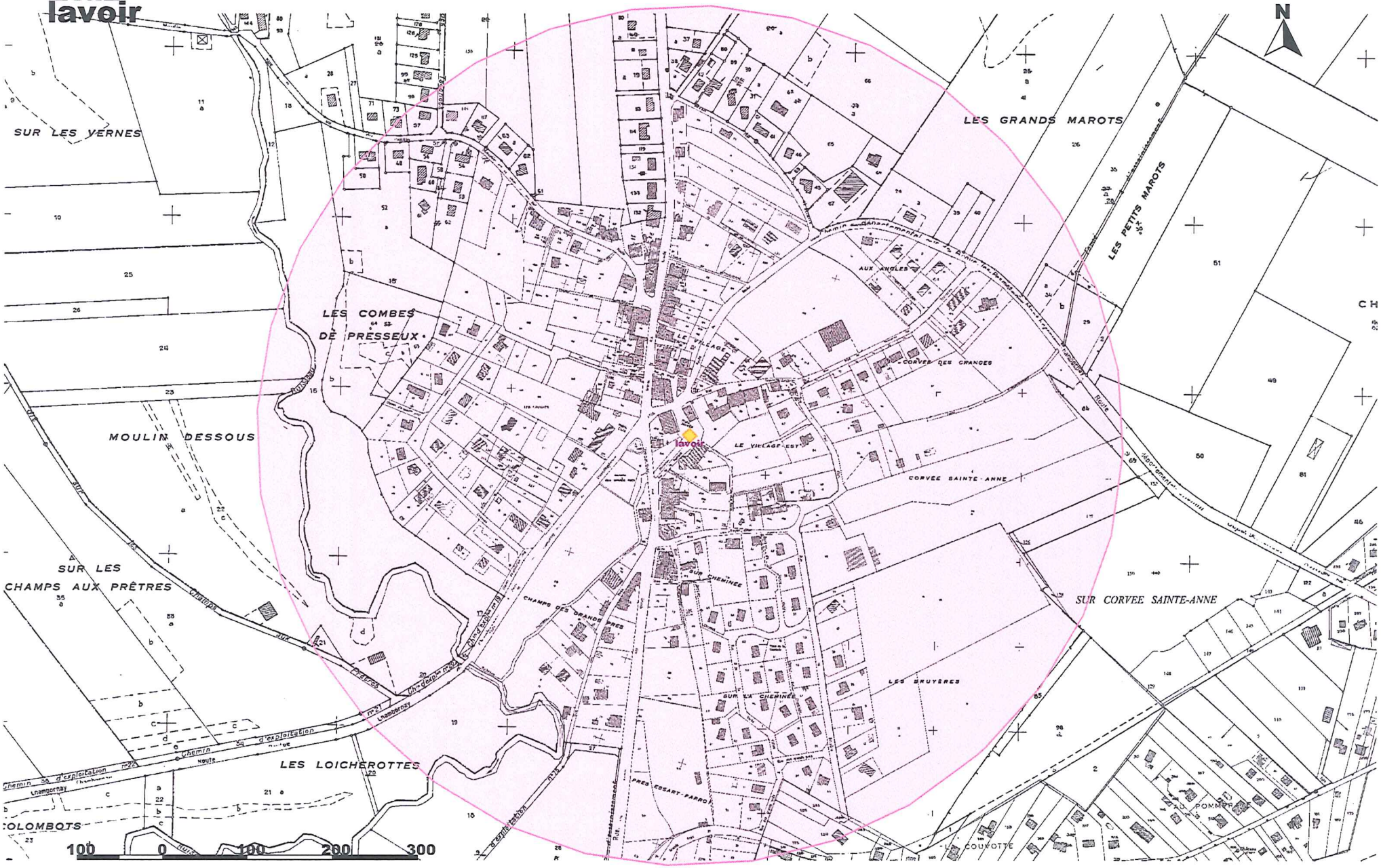
N
SUR LES VERNES
LES GRANDS MAROTS
LES PETITS MAROTS
LES COMBES DE PRESSEUX
MOULIN DESSOUS
SUR LES CHAMPS AUX PRÊTRES
LES LOICHEROTTES
COLOMBOTS
LE VILLAGE
LE VILLAGE-EST
CORVEE DES GRANGES
CORVEE SAINTE-ANNE
SUR CORVEE SAINTE-ANNE
LES BRUYERES
SUR LA CHEMINEE
PRES ESSART-PAPRO
LA COUMOTTE
lavoir
100 0 100 200 300
Mètres

325 MAIZIERES
Echelle : 1/10084
18/08/2004

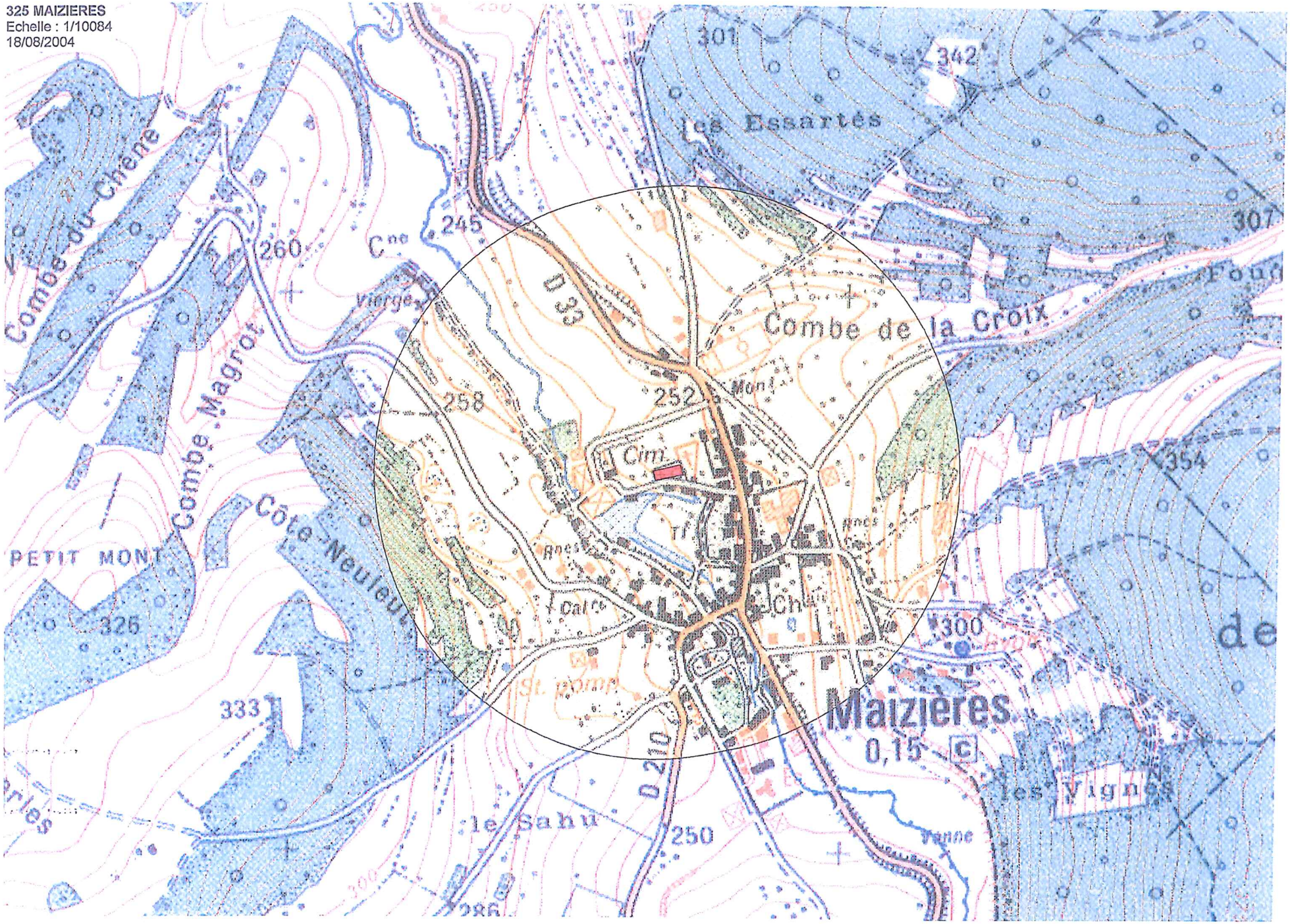

OISELAY

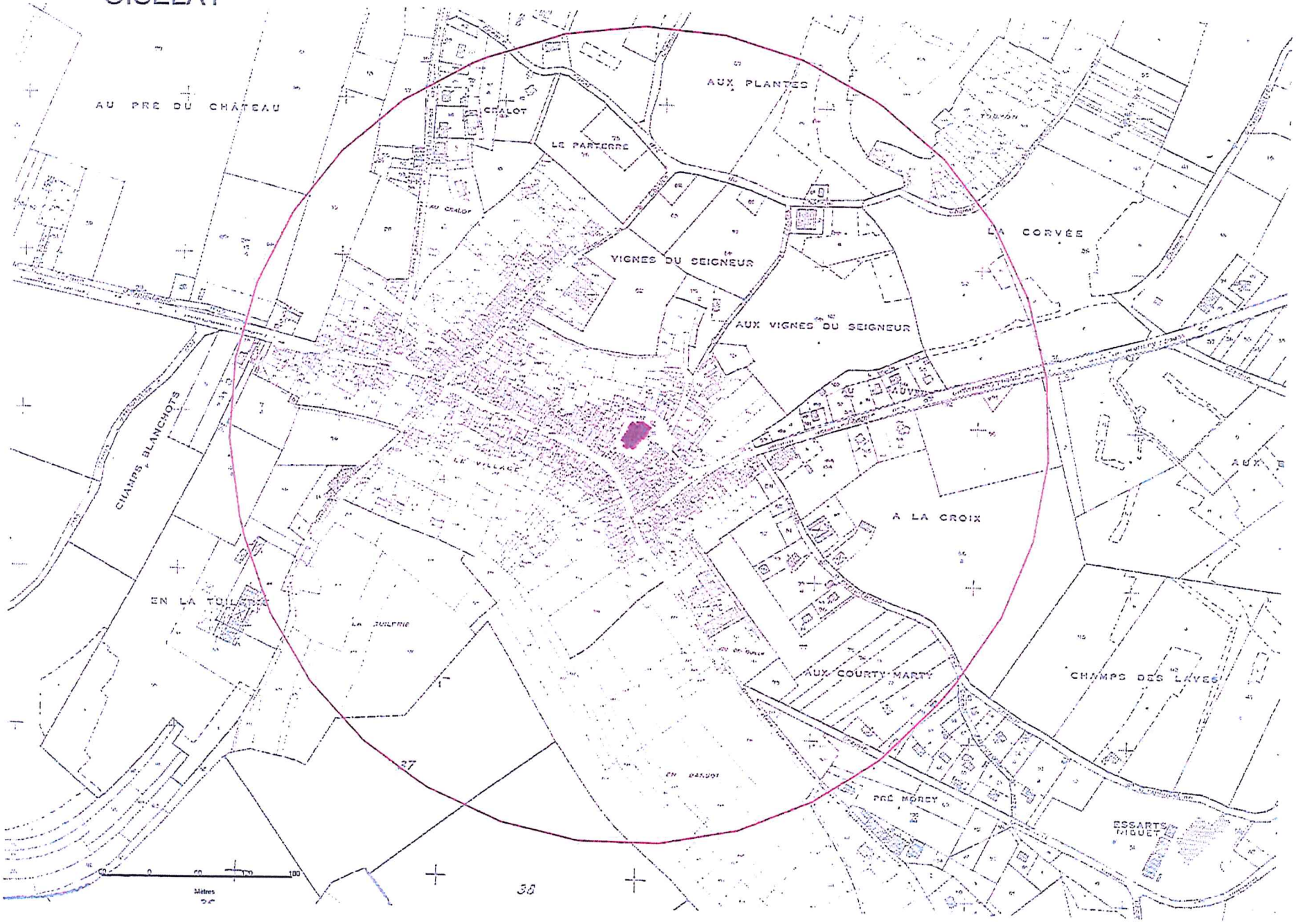
AU PRÉ DU CHATEAU
CRALOT
LE PARTERRE
AUX PLANTES
VIGNES DU SEIGNEUR
AUX VIGNES DU SEIGNEUR
LA CORVÉE
CHAMPS BLANCHOTS
LE VILLAGE
A LA CROIX
EN LA TOILLE
LA BUILERIE
AUX COURTY-MARTY
CHAMPS DES LAVES
EN BAUDOT
PRÉ MOREY
ESSARTS MIQUET
27
38
Mètres
N

405 PENNESIERES
Echelle : 1/15146
29/12/2004

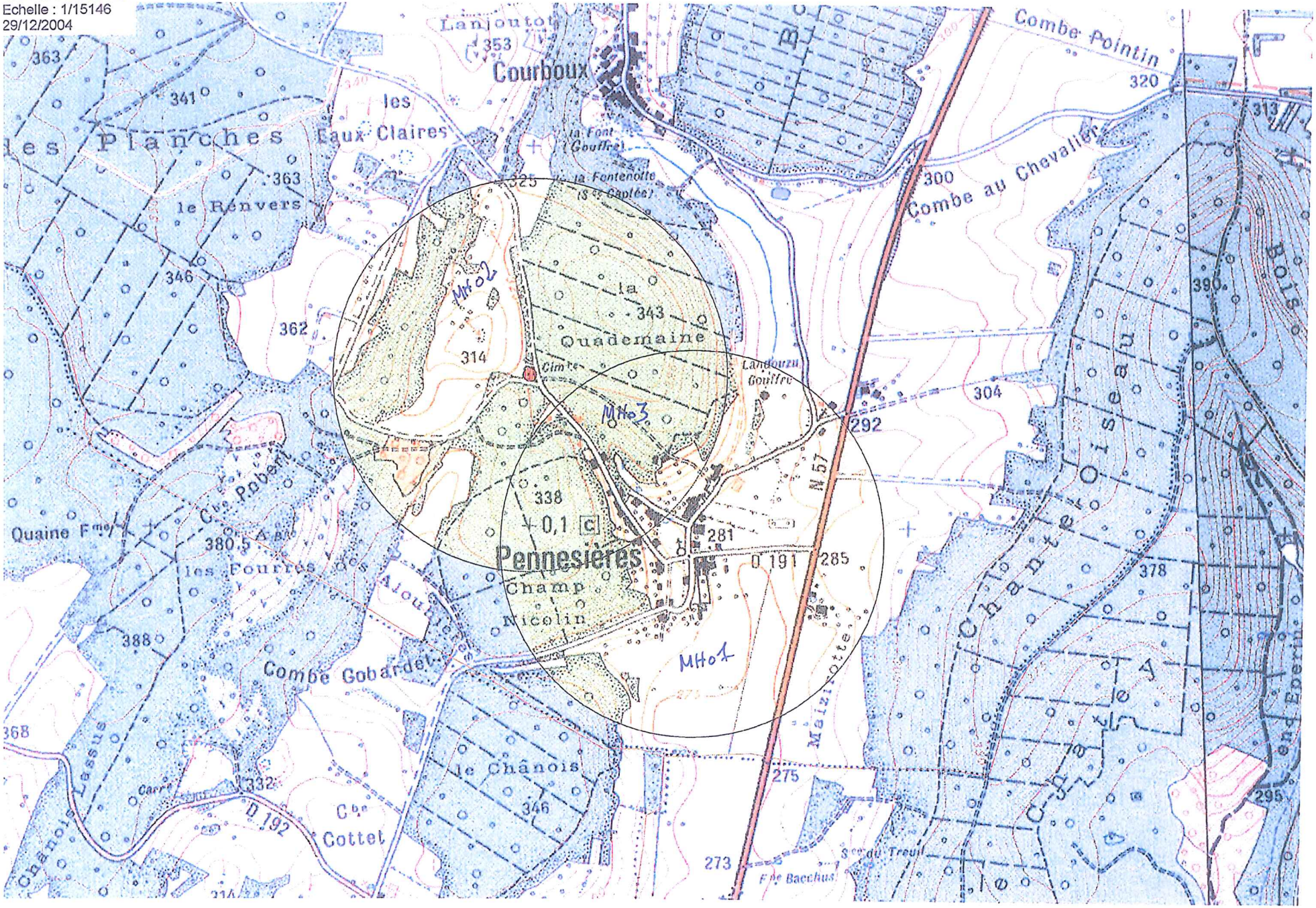

Sorans-lès-Breurey
Servitudes MH

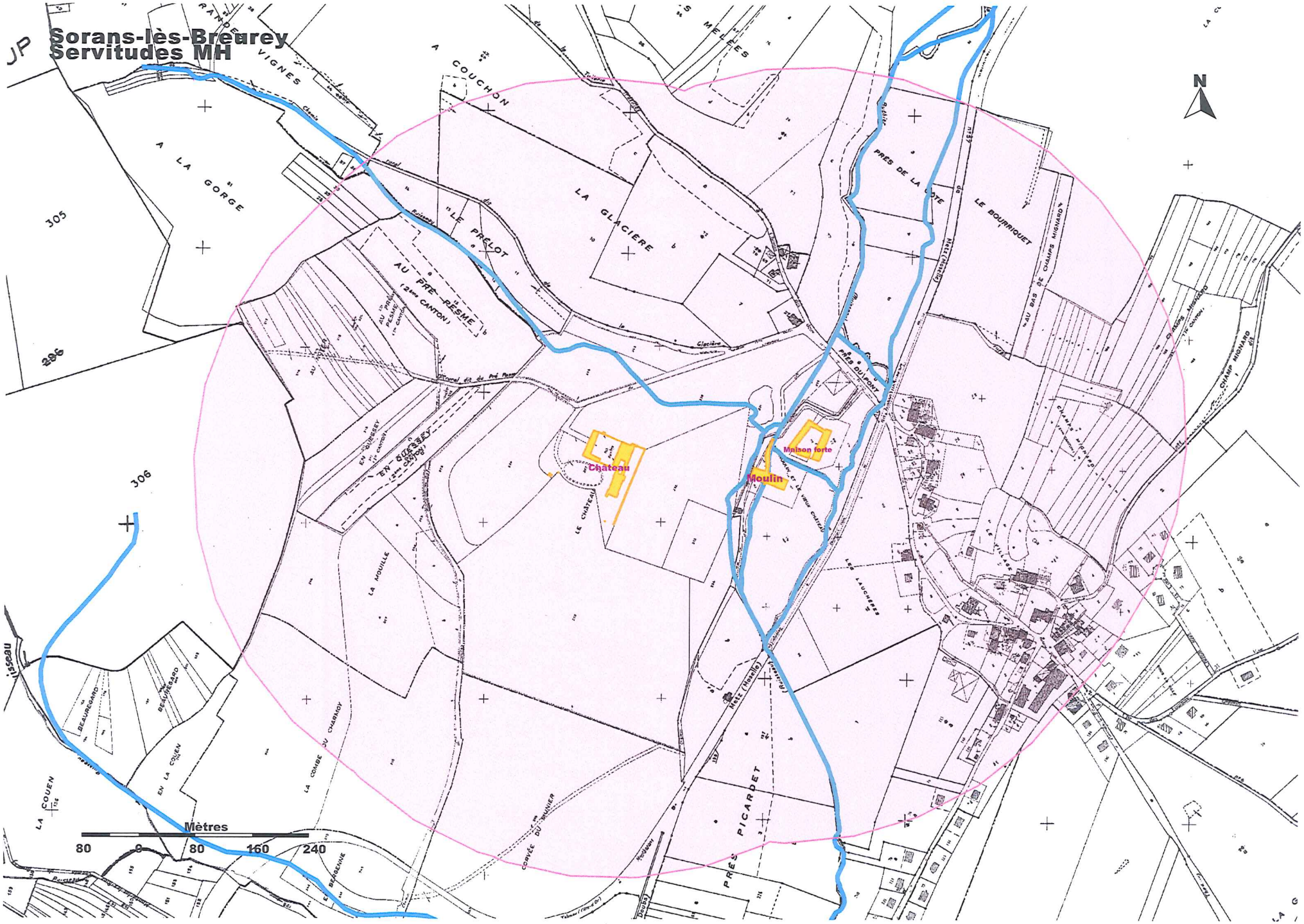

Voray-sur-l'Ognon
Servitudes monuments historiques
Eglise

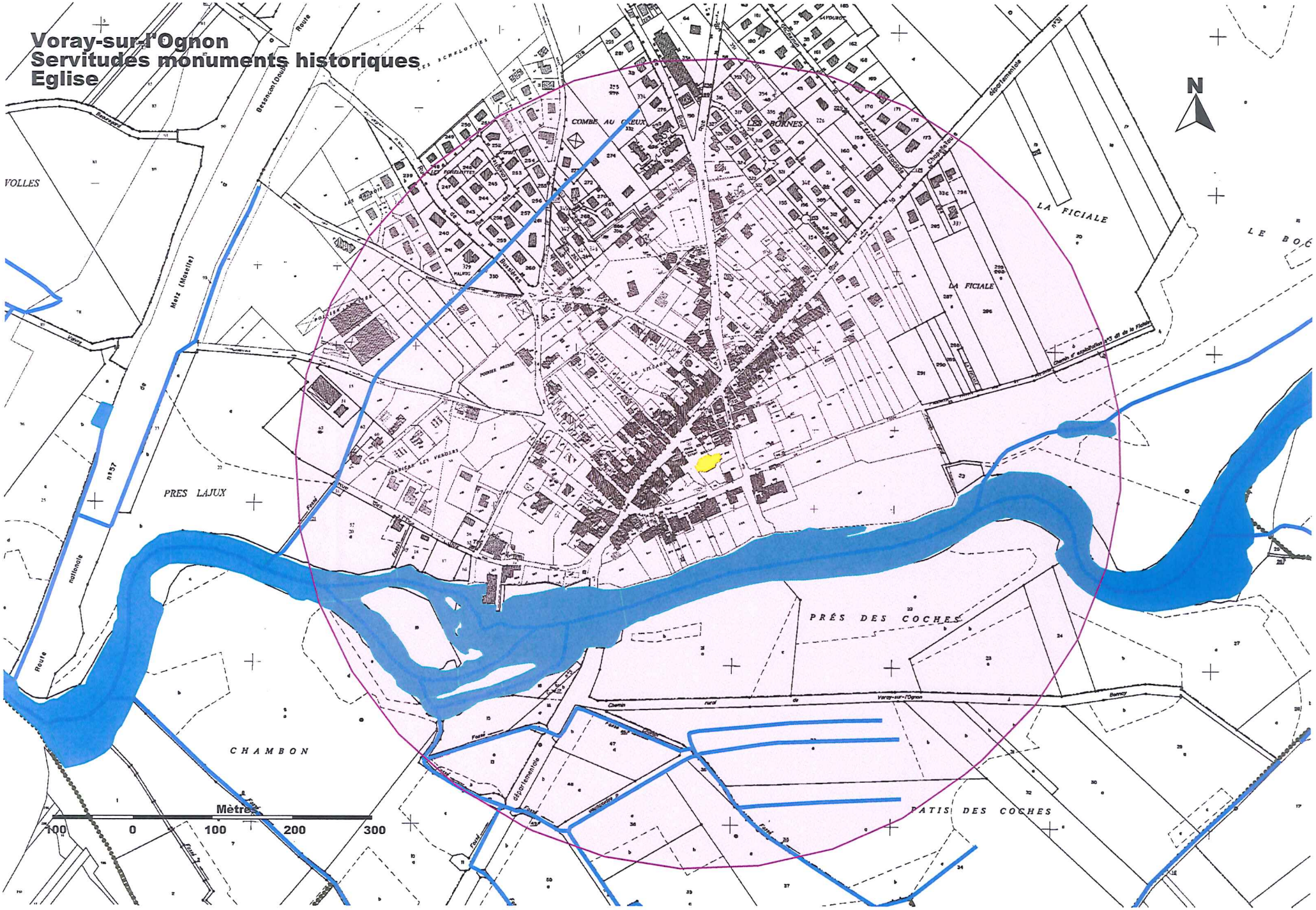

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AC2

Servitudes relative aux sites inscrits et classés

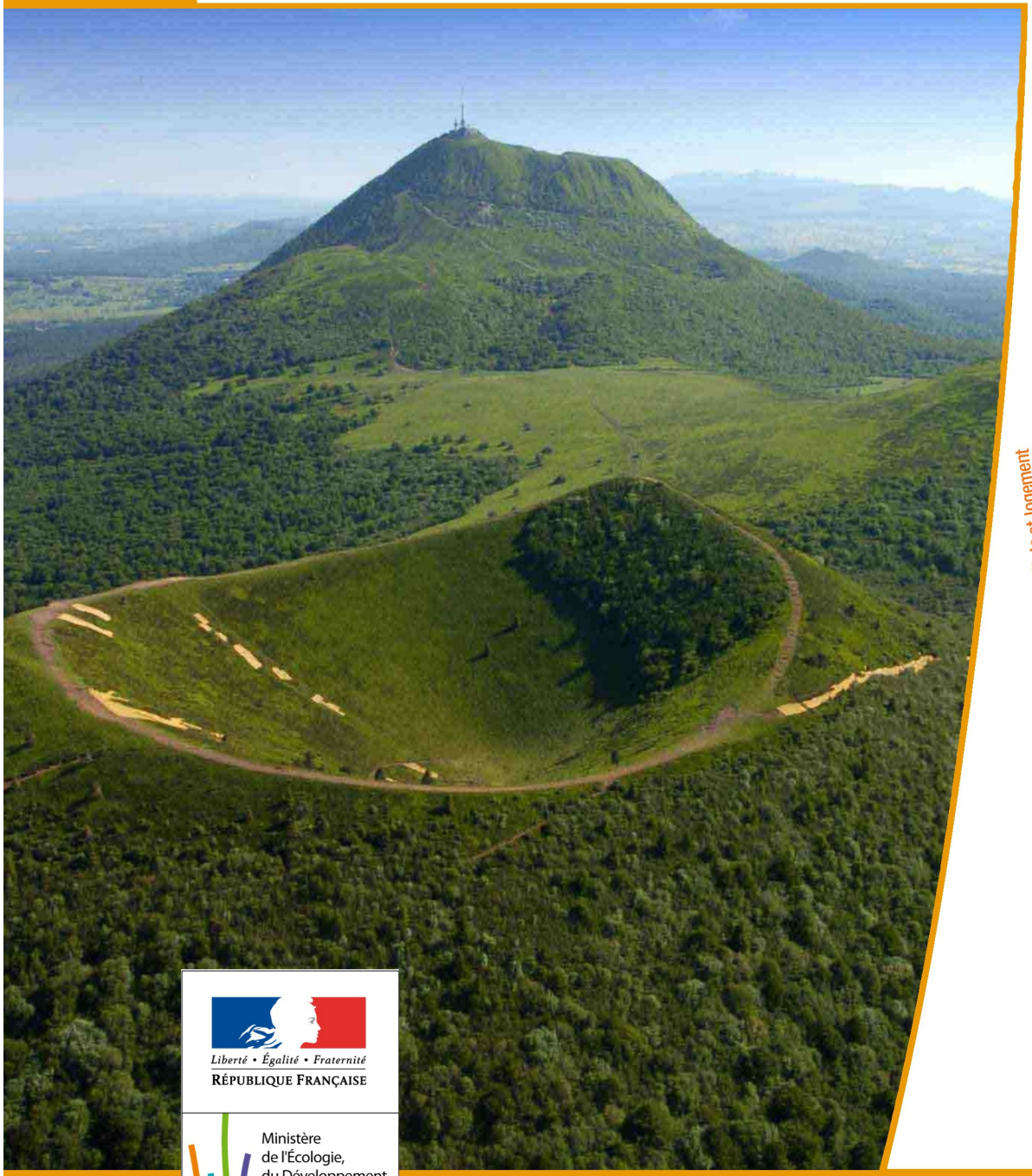

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée(art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement);
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux; de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites;
- d'interdire la publicité;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Particuliers ou associations État Collectivités territoriales	Ministère chargé des sites Commission supérieure des sites, perspectives et paysages Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites Directions régionales de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression.

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association;

2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif;

3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable;

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État;

6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie);

7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale);

8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit dégradé nécessite une simple levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'ur-

gence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne.

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet;

- Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

  - un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion;
  - les prescriptions particulières de classement, le cas échéant;
  - un plan de délimitation du site à classer;
  - les plans cadastraux correspondants.

- Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

4. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement;

5. Publication, par les soins de l'administration chargée des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé;

6. Publication de la décision de classement au Journal officiel ;

7. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

8. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les monuments naturels et les sites de l'inscription ou du classement.

1.5.2 - Les assiettes.

Les assiettes sont définies par des plans de délimitation annexés à la décision d'inscription ou de classement.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur peut être de deux types :

- surfacique : contour d'un monument naturel ou d'un site inscrits / classés (ex. : un parc remarquable),
- ponctuel : centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir).

(ex. : alignement de menhirs)

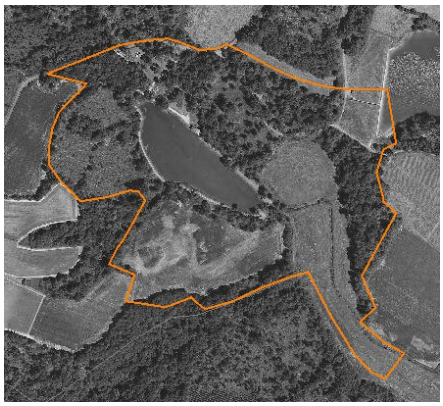

(ex. : parc remarquable)

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette peut être de deux types :

- surfacique : délimitation d'un site inscrits / classés (ex. : un parc remarquable),
- ponctuel : centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir).

Remarque : pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

(ex. : alignement de menhirs)

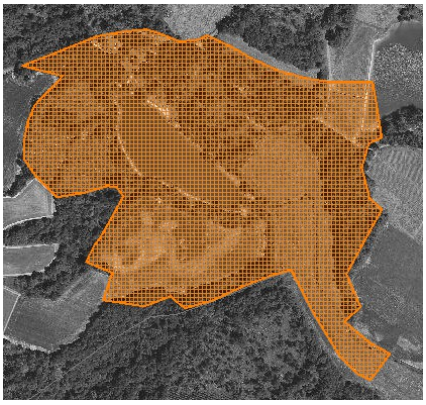

(ex. : délimitation d'un parc remarquable)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : On utilisera le référentiel parcellaire et/ou les éléments ponctuels de la BD topo.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique voire décamétrique pour les sites de grande emprise

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateur sont possibles pour une sup AC2 :

- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un site naturel de type surfacique (ex. : un parc remarquable).

Remarque :

Plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC2 (ex. : alignement de menhirs et son parc remarquable).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC2_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument naturel à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole carré, couleur orangée).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument ou le site naturel à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC2_I** pour la protection des sites et monuments naturels inscrits,
- **AC2_C** pour la protection des sites et monuments naturels classés.

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types d'assiette sont possibles pour une sup AC2 :

- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- une surface : correspondant à la délimitation du site ou du monument naturel (ex. : un parc remarquable).

- **Numérisation :**

Remarque : pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent y compris pour les générateurs ponctuels.

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier AC2_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **AC2_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier AC2_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC2_I** pour la protection des sites et monuments naturels inscrits,
- **AC2_C** pour la protection des sites et monuments naturels classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (enceinte du site), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC2_I** - **protection des sites et monuments naturels inscrits** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enceinte du site** (respecter la casse),

- pour la catégorie **AC2_C** - **protection des sites et monuments naturels classés** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enceinte du site** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC2_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Carré de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un parc remarquable)		Polygone de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : centroïde d'un menhir)		Carré de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : délimitation d'un par remarquable)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

géoportail de l'urbanisme

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.
L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L. 581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R. 421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-48 du code de l'urbanisme).

Attention : Les zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou de sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

Suite à l'abrogation de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 relatif à cette zone de protection par la loi de décentralisation de 1983[1], l'article L. 642-9 du code du patrimoine prévoyait que ces zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 continuaient à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'article L. 642-9 du code du patrimoine a été abrogé par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Par conséquent, les zones de protection qui subsistent sont privées d'effets juridiques et ne constituent plus des servitudes d'utilité publique. Elles ne doivent donc pas être téléversées sur le Géoportail de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique figurant en annexe du Livre Ier du code de l'urbanisme a été actualisée par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables qui a supprimé la mention des « zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 conformément à l'article L. 642-9 du code du patrimoine ».

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1 Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite Loi Deferre

1.3 Décision

Site inscrit : arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, délibération de l'Assemblée de Corse
Site classé : arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le gestionnaire de la servitude d'utilité publique est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le responsable de la numérisation de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au Standard CNIG SUP.

Journal officiel

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP 2013 ou CNIG SUP 2016 ou CNIG SUP 2016b.

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Archivage : copie du Journal Officiel (JO) ou de l'intégralité de l'acte officiel (annexes, plans d'origine)

Téléversement dans le GPU, simple copie du JO ou de l'acte officiel (sans les annexes)

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

Le générateur :

Le générateur est surfacique :il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone.

L'assiette :

L'assiette est définie par le plan de délimitation annexé à la décision d'inscription ou de classement.

En l'absence de plan, le responsable de la numérisation propose une délimitation du périmètre à l'inspecteur des sites chargé du suivi de la servitude. Le plan définitif numérisé doit être validé par l'inspecteur des sites.

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire.
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés
Tour Sequoia
92 055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d’instauration, de modification et de suppression de la servitude

Sites inscrits.

1. L’initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;

2. Le préfet communique alors la proposition d’inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;

3. Passé un délai de trois mois et en l’absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l’environnement ;

5. L’inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l’État ;

6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien ; affichage en mairie) ;

7. L’arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;

8. La décision d’inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
La désinscription totale ou partielle d’un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d’inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d’une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. À l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

3. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

4. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

5. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

6. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

7. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.
Lorsque le déclassement est justifié par la disparition totale de l'objet de la protection, il est prononcé par arrêté du ministre chargé des sites, après mise à disposition du public selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

Franche-Comté

SITE INSCRIT

CHATEAU DE BUTHIERS ET SON PARC

ESPACE PROTEGE

Date d'arrêté ou de décret : 12/12/1968

Surface : 9.15 ha

Fiche éditée le : 20 novembre 2004

Commune : Buthiers

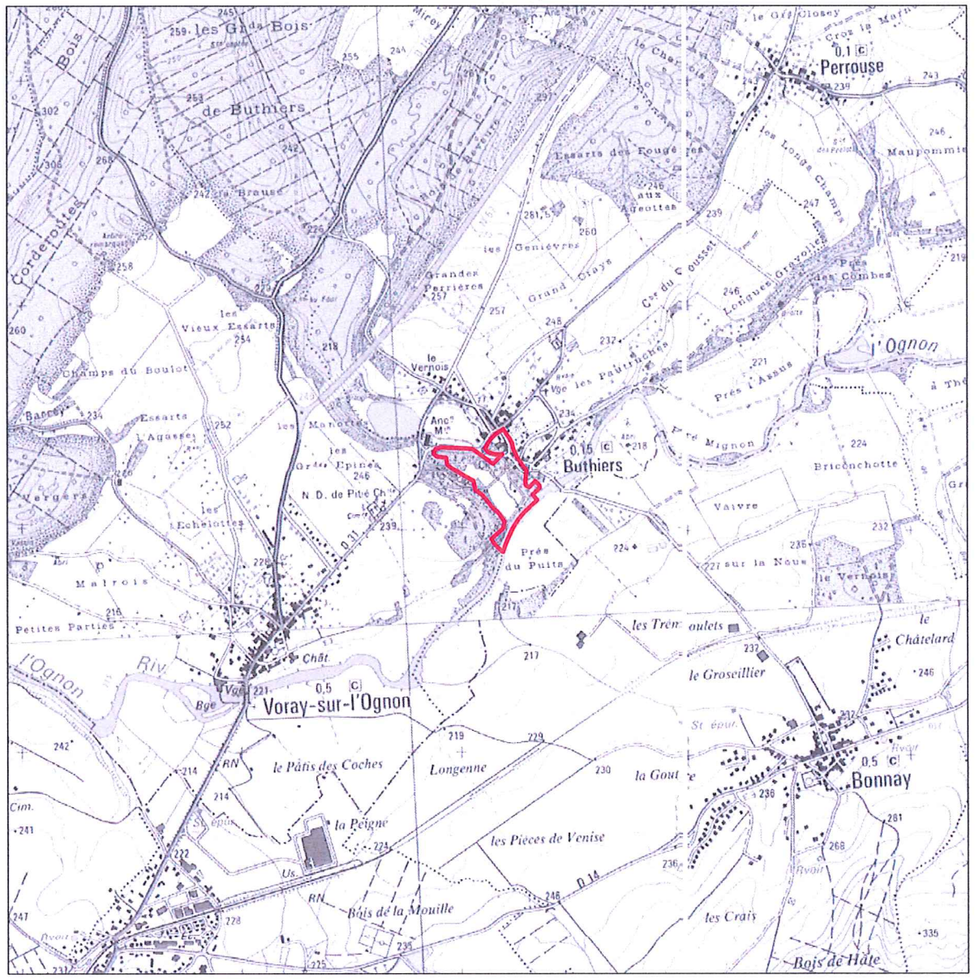

© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ®

Pour une définition cadastrale du périmètre du site, il convient de se référer au texte réglementaire classant ou inscrivant le site. Le périmètre figurant sur cette carte n'est pas opposable aux tiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
FRANCHE-COMTÉ

Périmètre du site

0 0.25 0.5
Kilomètres

DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail - BP 137- 25014 Besançon CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - diren@franche-comte.ecologie.gouv.fr

Franche-Comté

SITE CLASSE

ABBAYE DE BELLEVAUX ET CHATEAU DE CIREY

ESPACE PROTEGE

Date d'arrêté ou de décret : 20/06/1951

Surface : 4.98 ha

Fiche éditée le : 20 novembre 2004

Commune : Cirey

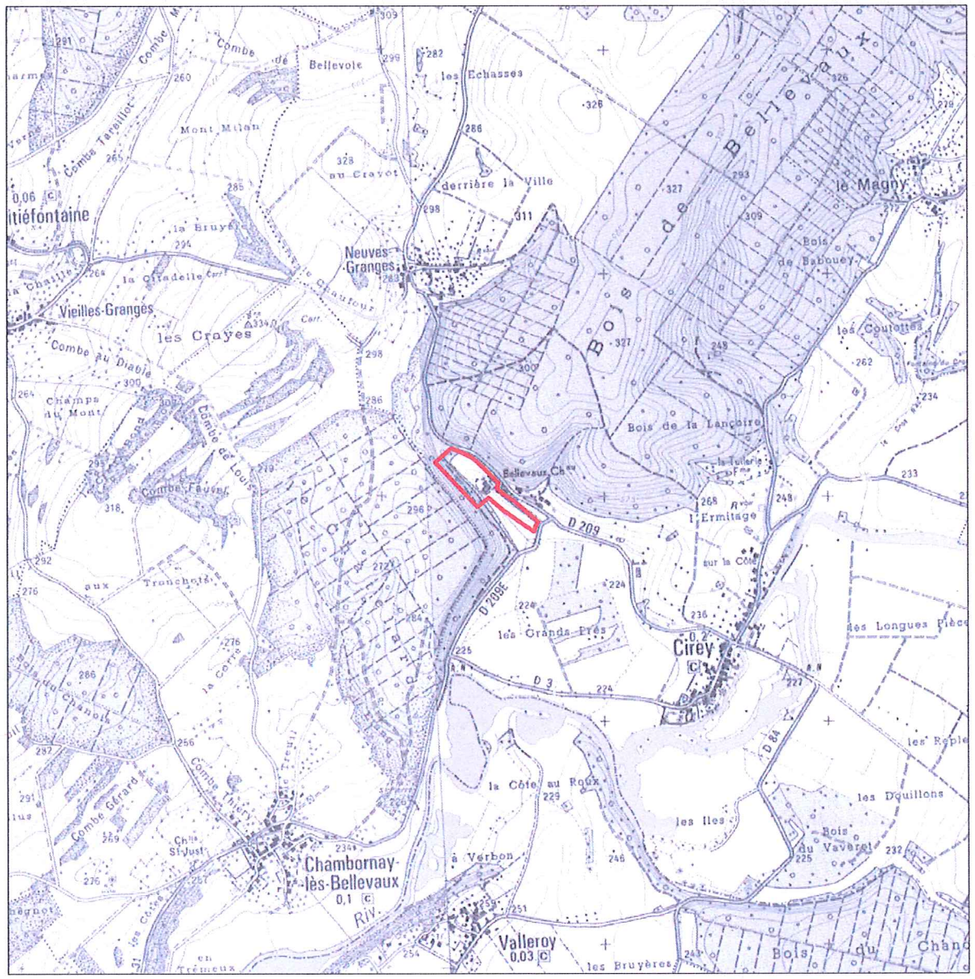

© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ®

Pour une définition cadastrale du périmètre du site, il convient de se référer au texte réglementaire classant ou inscrivant le site. Le périmètre figurant sur cette carte n'est pas opposable aux tiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
FRANCHE-COMTE

Périmètre du site

0 0.25 0.5
Kilomètres

DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail - BP 137- 25014 Besançon CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - diren@franche-comte.ecologie.gouv.fr

Franche-Comté

SITE INSCRIT

VILLAGE DE FONDREMAND ET SES ABORDS

ESPACE PROTEGE

Date d'arrêté ou de décret : 28/10/1977
Surface : 903.5 ha

Fiche éditée le : 20 novembre 2004
Commune : Fondremand

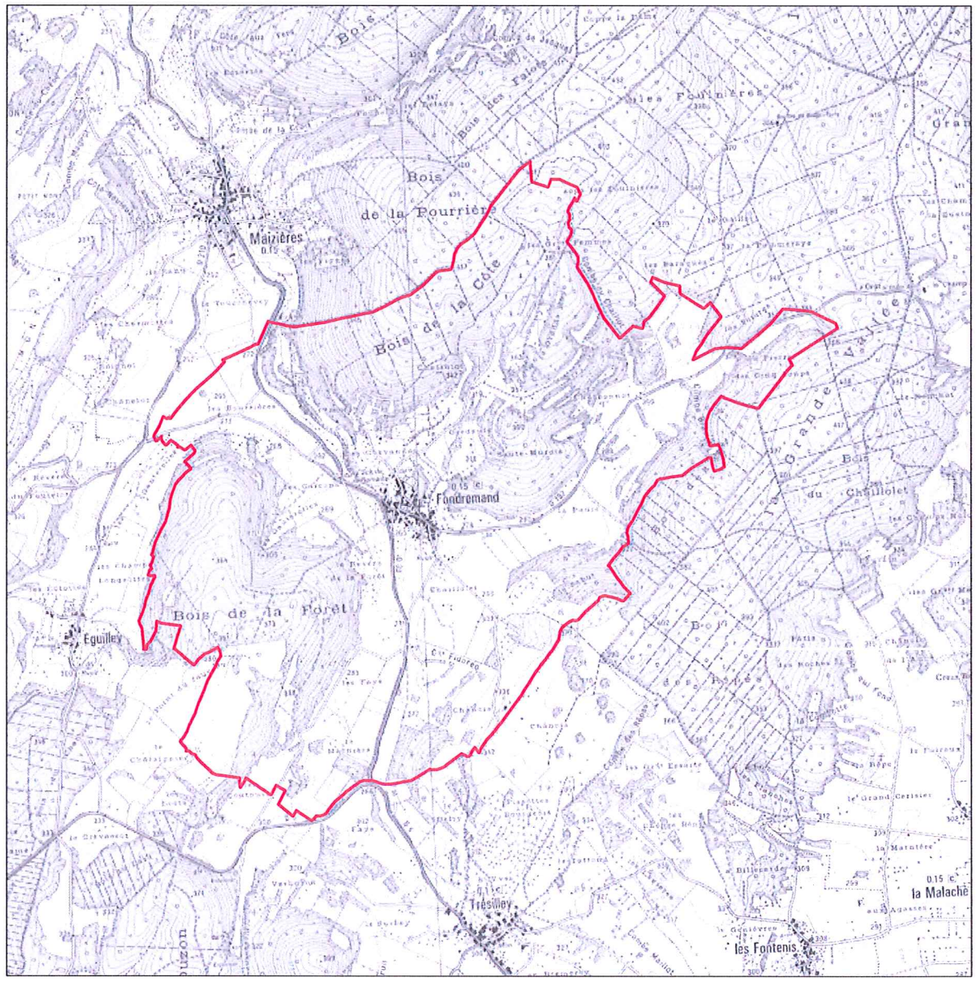

© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ®

Pour une définition cadastrale du périmètre du site, il convient de se référer au texte réglementaire classant ou inscrivant le site. Le périmètre figurant sur cette carte n'est pas opposable aux tiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
FRANCHE-COMTÉ

Périmètre du site

0 0.25 0.5
Kilomètres

DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail - BP 137- 25014 Besançon CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - diren@franche-comte.ecologie.gouv.fr

Franche-Comté

SITE CLASSE

SOURCE DE LA ROMAINE A FONDREMAND

ESPACE PROTEGE

Date d'arrêté ou de décret : 13/06/1913

Ce site ne comporte pas de limite cadastrale

Fiche éditée le : 20 novembre 2004

Commune : Fondremand

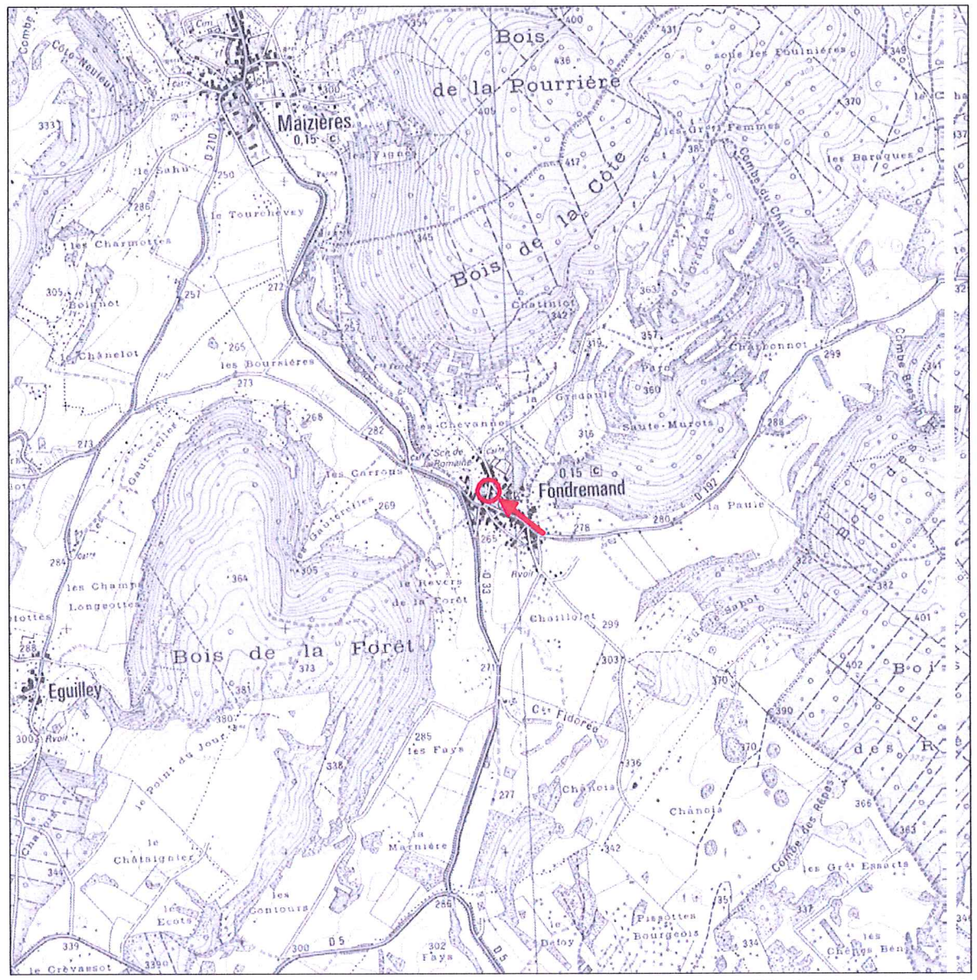

© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ®

Pour une définition cadastrale du périmètre du site, il convient de se référer au texte réglementaire classant ou inscrivant le site. Le périmètre figurant sur cette carte n'est pas opposable aux tiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
FRANCHE-COMTÉ

Périmètre du site

0 0.25 0.5
Kilomètres

DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail - BP 137- 25014 Besançon CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - diren@franche-comte.ecologie.gouv.fr

SITE CLASSÉ : SOURCE DE LA ROMAINE À FONDREMAND

- Echelle métrique
- Légende : délimitation du site classé
- Sources : © SCAN25 - IGN - Paris 2010 ®
  Protocole MEDDTL-MAP-IGN 2010
  © DREAL FC/SEDAD/DIG/Besançon 2011

N

le site n'est pas doté d'un périmètre cartographique

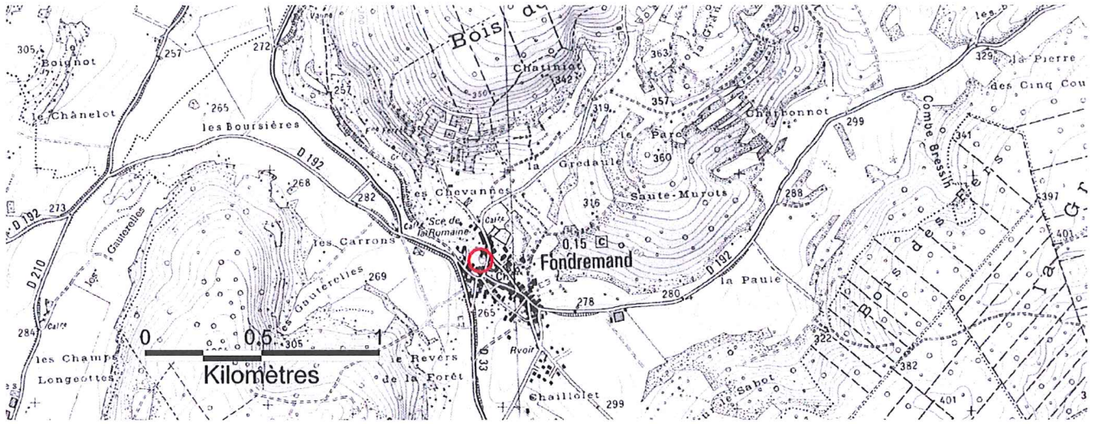

2. un patrimoine fabuleux à réinterpréter ...

3.

4.

5.

6.

7.

8.

9.

10.

LECTURE DU PAYSAGE

L'exsurgence de la Romaine sort d'une petite grotte située au pied d'une falaise surmontée du donjon de l'ancien château féodal, massif et imposant. La source est située au point bas du village qui s'est développé à flanc de colline et comprend un ensemble médiéval préservé. Cette source a été aménagée au cours du temps et se présente aujourd'hui comme une vasque circulaire recevant l'eau de la paroi où se mire le lavoir de style néo-classique. Elle est décrite comme jaillissant d'une grotte, mais il s'agit plutôt de la représentation d'une grotte car les voûtes sont complètement maçonnées et le rocher n'apparaît pas. L'eau s'écoule ensuite à l'extérieur du bâtiment dans un large bassin ; un pont de pierres le traverse, ainsi que des pas en dalles au niveau du départ de la rivière qui coule en direction d'un bâtiment nommé moulin.

11.un bel ensemble

LISIBILITE

L'ensemble : village, donjon et source, constituent un « tout » et chaque élément valorise l'autre. Le donjon est incontestablement le point de repère visuel du site, en contraste avec la source qui est peu visible de l'extérieur et fait l'objet d'une découverte plus discrète à préserver.

SIGNALETIQUE

La signalétique est discrète : panneaux d'interprétation de belle facture... quelques loupés (panneau d'information en bois sur la place du village par exemple).

12. Petite série d'éléments disgracieux... spots...

13. pancarte pas adaptée au lieu

14.re-spot

DYNAMIQUE / GESTION

La notoriété du site incite les visiteurs à se rendre à Fondremand. Et ils ne sont certainement pas déçus par la richesse du patrimoine «majeur» mais aussi du plus «ordinaire», couleurs, techniques et matériaux traditionnels visibles dans le village : traitements de sols, de caniveaux, de murs de soutènements ou de clôtures, pierres sèches, joints ou enduits à l'ancienne…

L'équilibre du village ancien est aujourd'hui encore préservé du fait de «l'empilement» des protections et reconnaissances de la qualité du paysage.

Malgré tout le désir d'aménager plus se fait ressentir par endroits (parking peu soigné le long de la RD 192 par exemple qui présente de belles vues sur le village). Ainsi, on peut redouter un envahissement par un mobilier non indispensable : bancs, tables de pique-nique, jardinières, éclairage, etc... Dans tous les cas il est indispensable de préserver le « charme » et la quiétude d'espaces peu aménagés et il serait judicieux de réinterpréter toute la richesse et la beauté des aménagements anciens. L'esprit des lieux est bien là et il faut le conserver.

Les vues en belvédère mériteraient également d'être valorisées.

15 et 16.parking et abords routiers banals pour un site de très grande qualité

16.

BILAN

Les enjeux sont la conservation du site dans sa simplicité, la lisibilité des différents usages de l'eau (lavoir, bassin, moulin, abreuvoir...)ainsi que la qualité des perspectives sur l'ensemble du site ainsi que sur le vallon, le long du ruisseau (mettre en scène le paysage). Le village est très riche en murets de diverses factures, en calepinage de sols en pierre... techniques et matériaux qu'il faut réutiliser dans les aménagements. Enfin, les abords du village mériteraient aussi d'être mis en accord avec sa qualité actuelle : aménagement des talus de la route départementale notamment.

CREDIT PHOTOS
- photos Stéphane BERTIN (2,4,5,6,7,8,9,10,13,16)
  Béatrice FAUNY (3)
  Muriel BOUDARD (1,11,12,14,15)
- Mise à jour 11/2011

FRANCHE COMTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de la Région de Franche Comté

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AC3

Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC3

RESERVES NATURELLES ET PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES RESERVES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
d) Réserves naturelles et parcs nationaux

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

On distingue trois types de réserves naturelles :

- les réserves naturelles nationales ;
- les réserves naturelles régionales ;
- les réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse.

Des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles.

Les réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sont soumises aux dispositions relatives aux réserves naturelles fixées aux articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

Les réserves naturelles volontaires agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont devenues des réserves naturelles régionales ou, en Corse, des réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse, sauf si les propriétaires s'y sont opposés.

1.1.1 - Réserves naturelles

Dispositions communes

L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier ou interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

A compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision de l'autorité compétente à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

La publicité est interdite dans les réserves naturelles.

Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Dispositions particulières

Dans les seules réserves naturelles nationales, les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve peuvent être réglementés ou interdits.

1.1.2 - Périmètres de protection autour des réserves naturelles

A l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle. Ces prescriptions concernent tout ou partie des actions suivantes :

- toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux ;

- les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol dans les seuls périmètres de protection institués autour des réserves naturelles nationales.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en périmètre de protection autour d'une réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur,

locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans un périmètre de protection autour d'une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

Article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et décret d'application n°77-1298 du 25 novembre 1977 concernant les réserves naturelles ;

Articles L. 242-1 et suivants et R. 242-1 et suivants du nouveau code rural.

Textes en vigueur :

Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Collectivités territoriales	Gestionnaires des réserves

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression.

1.4.1 - Réserves naturelles

Réserves naturelles nationales

1. Initiative du ministre chargé de la protection de la nature.
Après consultation du Conseil national de la protection de la nature, saisine du préfet du projet de classement pour engager les consultations nécessaires.

2. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés.
Notification aux propriétaires ou titulaires de droits réels intéressés de l'arrêté préfectoral de mise en l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et dossier soumis pour avis :

- aux administrations civiles et militaires intéressées ;
- à l'Office national des forêts lorsque le projet de réserve inclut des terrains relevant du régime forestier ;
- au préfet maritime lorsque le projet comporte une partie maritime ;

- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et consultation de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature si incidence sur les sports de nature.

5. Transmission du dossier au ministre chargé de la protection de la nature.

6. Dossier soumis pour avis :

- au Conseil national de la protection de la nature ;
- aux ministres chargés de l'agriculture, de la défense, du budget, de l'urbanisme, des transports, de l'industrie et des mines.

7. Dossier soumis pour accord :

- au ministre affectataire et au ministre chargé du domaine lorsque tout ou partie du territoire de la réserve projetée est inclus dans le domaine de l'État ;
- au ministre chargé de la forêt lorsque le classement intéresse une forêt relevant du régime forestier au titre des dispositions du 1° de l'article L. 111-1 du code forestier ;
- au ministre de la défense et au ministre chargé de l'aviation civile lorsque le classement entraîne des contraintes pour le survol du territoire ;
- au ministre de la défense et au ministre chargé de la mer lorsque le classement intéresse les eaux territoriales.

8. Décision de classement prononcée par décret simple ou décret en Conseil d'État si désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

9. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels.

10. Annexion au plan local d'urbanisme

Réserves naturelles régionales

1. Initiative du conseil régional ou à la demande des propriétaires concernés ;

2. Projet de création soumis à l'information du public ;

3. Projet de création transmis pour avis :

- au Préfet de région ;
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la région du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;
Notification aux propriétaires ou titulaires de droits réels intéressés de l'arrêté préfectoral de mise en l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil régional peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

7. Décision de classement prononcée par délibération du conseil régional ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État après délibération du conseil régional sur le projet de création ;

8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

Réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse

1. Initiative de la collectivité territoriale de Corse ou à la demande des propriétaires concernés ;

Le représentant de l'État peut demander à la collectivité territoriale de Corse de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. Si l'Assemblée de Corse décide d'accéder à la demande de l'État, il est procédé comme pour le classement d'une réserve naturelle à l'initiative de la collectivité. Dans le cas contraire, l'État procède comme pour le classement d'une réserve naturelle nationale.

2. Projet de création soumis à l'information du public ;

3. Projet de création transmis pour avis :

- au Préfet de Corse qui consulte les administrations civiles et militaires affectataires d'un domaine concerné par le projet, l'Office national des forêts lorsque le projet porte sur des forêts relevant du régime forestier et le préfet maritime lorsqu'il comporte une partie maritime ;
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité territoriale de Corse du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;
Notification aux propriétaires ou titulaires de droits réels intéressés de la décision de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil exécutif de Corse peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

7. Décision de classement prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État après délibération de l'Assemblée de Corse sur le projet de création ;

8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

Déclassement total ou partiel, extension du périmètre et modification de la réglementation

Réserve naturelle nationale : Modalités d'enquête et de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation est prononcée par décret. Elle est prononcée par décret en Conseil d'État en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.
Le déclassement est prononcé par décret en Conseil d'État.

Réserve naturelle régionale : Modalités de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve classée par délibération du conseil régional est prononcée dans les mêmes formes. Toutefois, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels sur la mesure envisagée, ainsi que dans le cas où la réserve a été classée par décret en Conseil d'État, la décision est prise par décret en Conseil d'État, après enquête publique.

Le déclassement est prononcé après enquête publique par délibération du conseil régional.

Réserve naturelle de la collectivité territoriale de Corse : Modalités de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension ou la modification de la réglementation est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse et, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, elle est soumise à l'accord du préfet de Corse.

Le déclassement est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, elle est soumise à l'accord du préfet de Corse.

L'extension ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, son déclassement partiel ou total, sont prononcées dans les conditions prévues pour les réserves naturelles nationales.

1.4.2 - Périmètres de protection autour des réserves naturelles

Le conseil régional, pour les réserves naturelles régionales, ou le représentant de l'État, pour les réserves naturelles nationales, peut instituer des périmètres de protection autour de ces réserves. En Corse, la décision relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement.

Ces périmètres sont créés après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code sur proposition ou après accord des conseils municipaux.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

La réserve classée.

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles identifiées dans le plan de délimitation ou la liste parcellaire de la réserve naturelle et, le cas échéant, du périmètre de protection.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type surfacique : contour de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la SUP et/ou par un plan de délimitation annexé.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est de type surfacique : contour du périmètre de protection de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la SUP et/ou par un plan de délimitation annexé.

Remarque : le plus souvent pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Dans la mesure du possible , un référentiel parcellaire sera utilisé comme référentiel de saisie.

Remarque : le classement d'un territoire en réserve naturelle peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique voire décamétrique pour les sites de grande emprise.

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC3_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier la numérisation au niveau départemental et non à la commune.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup AC3 :

- un polygone : correspondant au tracé de la réserve naturelle de type surfacique

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude AC3 (ex. : succession de réserves naturelles).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner la réserve naturelle à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).
- procéder éventuellement aux exclusions par détourage des bâtiments.

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peut être importé dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (réserve nationale, régionale, de Corse), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 3 sous codes :

- **AC3_N** pour les réserves naturelles dites **national**,
- **AC3_R** pour les réserves naturelles dites **régional**,
- **AC3_C** pour les réserves naturelles dites **de Corse**.

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC3 :

- un polygone : correspondant à la zone de protection de la réserve naturelle de type surfacique.

- **Numérisation :**

Si l'assiette est égale au générateur :

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier AC3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom AC3_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier AC3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est différente du générateur :

- dessiner la réserve naturelle à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).
- procéder éventuellement aux exclusions par détourrage des bâtiments.

Si plusieurs assiettes de type surfacique sont associées à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des outils précédemment cités puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

<u>Remarque</u> : Seul l'assemblage des assiettes de type surfacique peut être importé dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

<u>Important</u> :

Pour différencier le type de représentation graphique de générateur dans GéoSup (réserve nationale, régionale, de Corse) le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **AC3_N** pour les réserves naturelles dites nationales,
- **AC3_R** pour les réserves naturelles dites régionales,
- **AC3_C** pour les réserves naturelles dites de Corse.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup, le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC3 - réserves naturelles** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : tracé de la réserve naturelle)		Polygone composé d'une trame de type « arbre » de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : zone de protection de la réserve naturelle)		Polygone composé d'une trame de type « arbre » de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC3

RÉSERVES NATURELLES ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES RÉSERVES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A - Patrimoine naturel
d) Réserves naturelles et parcs nationaux

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Des parties du territoire terrestre ou maritime d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

On distingue trois types de réserves naturelles :

- les réserves naturelles nationales ;
- les réserves naturelles régionales ;
- les réserves naturelles de la collectivité de Corse.

Des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles.

Les réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sont soumises aux dispositions relatives aux réserves naturelles fixées aux articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

Les réserves naturelles volontaires agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont devenues des réserves naturelles régionales ou, en Corse, des réserves naturelles de la collectivité de Corse, sauf si les propriétaires s'y sont opposés.

1.1.1 Réserves naturelles

Dispositions communes

L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier ou interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

À compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision de l'autorité compétente à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

La publicité est interdite dans les réserves naturelles.

Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

Dispositions particulières

Dans les seules réserves naturelles nationales, les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve peuvent être réglementés ou interdits.

1.1.2 Périmètres de protection autour des réserves naturelles

À l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle. Ces prescriptions concernent tout ou partie des actions suivantes :

- toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux ;
- les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol dans les seuls périmètres de protection institués autour des réserves naturelles nationales.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en périmètre de protection autour d'une réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans un périmètre de protection autour d'une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et décret d'application n°77-1298 du 25 novembre 1977 concernant les réserves naturelles

Articles L. 242-1 et suivants et R. 242-1 et suivants du nouveau code rural

Textes en vigueur :

Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement

Articles relatifs aux terres australes et antarctiques françaises : L. 640-1 et R. 643-1 à R. 643-3 du code de l'environnement

Articles relatifs à Mayotte : L. 653-3 et R. 653-1 du code de l'environnement

1.3 Décision

- Réserves naturelles nationales : décret simple du ministre chargé de la protection de la nature ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

- Réserves naturelles régionales : délibération du conseil régional ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

- Réserves naturelles de la collectivité de Corse :

Pour les réserves classées à l'initiative de la collectivité de Corse : délibération de l'Assemblée de Corse ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

Il en est de même pour les réserves classées à la demande de l'État, lorsque l'Assemblée de Corse a accédé à la demande de l'État. Dans le cas contraire, le classement est opéré comme pour les réserves naturelles nationales, à savoir par décret simple du ministre chargé de la protection de la nature ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

La responsabilité de la numérisation des SUP est répartie de la façon suivante :

- Pour les réserves nationales, le responsable de la numérisation est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), potentiellement en lien avec les DDT(M), qui transmet les données au MNHN ;

- Pour les réserves régionales, le responsable de la numérisation est le Conseil Régional et la transmission des données implique l'association Réserves naturelles de France (RNF). RNF centralise les informations concernant les réserves naturelles régionales (RNR) et les transmet au MNHN ;
- Pour les réserves naturelles de Corse, le responsable de la numérisation est la collectivité de Corse qui transmet les données au MNHN.

Le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) est désigné comme responsable scientifique de l'inventaire du patrimoine naturel, ainsi que comme coordonnateur et dépositaire des couches

géographiques numériques « réserves naturelles » et « cœur de parc national » dans le cadre de la base de données « espaces protégés » relevant de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB).

Le MNHN est responsable de la validation des données numérisées et est, à ce titre, désigné autorité compétente pour le versement de ces servitudes dans le Géoportail de l'urbanisme.

L'administrateur local est le ministère de la transition écologique.

2.2 Où trouver les documents de base

Réserve nationale : décret publié au Journal officiel de la République française

Réserve régionale : délibération du Conseil régional publiée au recueil des actes du conseil régional ou décret en Conseil d'Etat publié au Journal officiel de la République française

Réserve régionale de Corse : délibération de l'Assemblée de Corse publiée au recueil des actes de la collectivité de Corse ou décret en Conseil d'Etat publié au Journal officiel de la République française

Annexes des PLU et des cartes communales

Standard CNIG SUP : Se reporter au Standard CNIG SUP.

2.3 Principes de numérisation

Les DREAL, les conseils régionaux et la collectivité de Corse numérisent les données géographiques au standard COVADIS ENP et les actes générateurs de la servitude au format pdf. Le standard COVADIS ENP est téléchargeable sur le site « Géo informations ».

Ces données sont transmises au MNHN qui vérifie les informations et les convertit au format CNIG SUP en vigueur. Le MNHN crée la fiche de métadonnées associée et procède au versement des servitudes dans le GPU.

Une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données **par le CNIG** doit être jointe lors du versement dans le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

Les actes sont numérisés dans leur intégralité.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, BD Parcellaire

Précision : 1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l’assiette

Le générateur

Le générateur est le contour du périmètre de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l’acte d’institution de la servitude ou dans le plan annexé à l’acte. Il est de type polygone.

Une réserve multi-sites sera constituée de plusieurs polygones.

L’assiette

L’assiette est définie par le périmètre de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l’acte d’institution de la servitude ou dans le plan annexé à l’acte.

S’il existe un périmètre de protection de la réserve naturelle, il doit être inclus dans l’assiette.

Elle est de type surfacique. Sa représentation s’effectue à l’aide d’un polygone.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l’aménagement, du logement et de la nature
Direction de l’eau et de la biodiversité
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure de classement des réserves naturelles

Réserves naturelles nationales

1. Initiative du ministre chargé de la protection de la nature.

Après consultation du Conseil national de la protection de la nature, saisine du préfet du projet de classement d'un territoire en réserve naturelle pour engager les consultations nécessaires.

2. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés.

Notification aux propriétaires ou titulaires de droits réels intéressés de l'arrêté préfectoral de mise en l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées. (Elle n'est pas réalisée à chaque fois, son absence est sans influence sur la légalité du décret de classement.)

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et dossier soumis pour avis :

- aux administrations civiles et militaires intéressées ;

- à l'Office national des forêts lorsque le projet de réserve inclut des terrains relevant du régime forestier ;

- au préfet maritime lorsque le projet comporte une partie maritime ;

- aux collectivités locales intéressées ;

- aux comités de massif dans les zones de montagne ;

- dans les zones maritimes les conseils maritimes de façade ou ultramarins ;

4. Sur la base du rapport d'enquête publique et des avis recueillis, consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et si incidence sur les sports de nature, consultation de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

5. Transmission du dossier au ministre chargé de la protection de la nature.

6. Dossier soumis pour avis :

- au Conseil national de la protection de la nature ;

- aux ministres chargés de l'agriculture, de la défense, du budget, de l'urbanisme, des transports, de l'industrie et des mines.

7. Dossier soumis pour accord :

- au ministre affectataire et au ministre chargé du domaine lorsque tout ou partie du territoire de la réserve projetée est inclus dans le domaine de l'État ;

- au ministre chargé de la forêt lorsque le classement intéresse une forêt relevant du régime forestier au titre des dispositions de l'article L. 111-2 du code forestier ;

- au ministre de la défense et au ministre chargé de l'aviation civile lorsque le classement entraîne des contraintes pour le survol du territoire ;

- au ministre de la défense et au ministre chargé de la mer lorsque le classement intéresse les eaux territoriales.

8. Décision de classement prononcée par décret simple ou décret en Conseil d'État si désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

9. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels.

10. Annexion de la décision de classement et du plan de délimitation de la réserve au plan local d'urbanisme, au POS maintenu en vigueur ou au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Réserves naturelles régionales

1. Initiative du conseil régional ou à la demande des propriétaires concernés ;

2. Projet de création soumis à l'information et consultation du public ;

3. Projet de création transmis pour avis :

- au Préfet de région ;

- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

- aux collectivités locales intéressées ;

- aux comités de massif dans les zones de montagne ;

- dans les zones maritimes les conseils maritimes de façade ou ultramarins.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la région du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;

Notification aux propriétaires intéressés de l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil régional peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

7. Décision de classement prononcée par délibération du conseil régional ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, par décret en Conseil d'État après délibération du conseil régional sur le projet de création ;

8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

9**.** La décision de classement et le plan de délimitation de la réserve naturelle sont reportés aux documents d'urbanisme.

Réserves naturelles de la collectivité de Corse

1. Initiative de la collectivité de Corse :

Le représentant de l'État peut demander à la collectivité de Corse de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. Si l'Assemblée de Corse décide d'accéder à la demande de l'État, il est procédé comme pour le classement d'une réserve naturelle à l'initiative de la collectivité. Dans le cas contraire, l'État procède comme pour le classement d'une réserve naturelle nationale.

2. Projet de création soumis à l'information et à la consultation du public :

3. Projet de création transmis pour avis :

- au Préfet de Corse qui consulte les administrations civiles et militaires affectataires d'un domaine concerné par le projet, l'Office national des forêts lorsque le projet porte sur des forêts relevant du régime forestier et le préfet maritime lorsqu'il comporte une partie maritime ;

- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

- aux collectivités locales intéressées ;

- aux comités de massif dans les zones de montagne ;

- dans les zones maritimes les conseils maritimes de façade ou ultramarins.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité de Corse du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;

6. Notification aux propriétaires intéressés de la décision de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

7. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil exécutif de Corse peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

8. Décision de classement prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, par décret en Conseil d'État après délibération de l'Assemblée de Corse sur le projet de création ;

9. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

10. Annexion de la décision de classement et du plan de délimitation de la réserve naturelle aux documents d'urbanisme.

Procédure de déclassement total ou partiel, d'extension du périmètre et de modification de la réglementation

Réserve naturelle nationale

Les modalités d'enquête, de consultation et les mesures de publicité sont identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation est prononcée par décret. Elle est prononcée par décret en Conseil d'État en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

Le déclassement est prononcé par décret en Conseil d'État après enquête publique.

Réserve naturelle régionale

Les modalités de consultation et les mesures de publicité sont identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve classée par délibération du conseil régional est prononcée dans les mêmes formes. Toutefois, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels sur la mesure envisagée, ainsi que dans le cas où la réserve a été classée par décret en Conseil d'État, la décision est prise par décret en Conseil d'État, après enquête publique.

Le déclassement est prononcé après enquête publique par délibération du conseil régional.

Réserve naturelle de la collectivité de Corse

Les modalités de consultation et les mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

Pour une réserve classée par la collectivité de Corse, l'extension ou la modification de la réglementation est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse et, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, l'extension ou la modification de la réglementation est soumise à l'accord du préfet de Corse.

Le déclassement est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, il est soumis à l'accord du préfet de Corse.

L'extension ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, son déclassement partiel ou total, sont prononcées dans les conditions prévues pour les réserves naturelles nationales.

Procédure d'institution des périmètres de protection autour des réserves naturelles

Le conseil régional, pour les réserves naturelles régionales, ou le représentant de l'État, pour les réserves naturelles nationales, peut instituer des périmètres de protection autour de ces réserves. En Corse, la décision relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité a pris la décision de classement.

Ces périmètres sont créés après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et réalisation de consultations locales sur proposition ou après accord des conseils municipaux.

DECISION DE CLASSEMENT DU 28 MAI 2010 DE LA RESERVE NATURELLE REGIONALE DU VALLON DE FONTENELAY

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L332-1 à L 332-27, R332-30 à R332-48 et R332-68 à R332-81 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu la délibération n° 06CP.96 de la Commission permanente du Conseil régional de Franche-Comté en date du 14 avril 2006 relative aux réserves naturelles régionales ;
- Vu la demande de classement en réserve naturelle régionale présentée par la Fédération régionale Franche-Comté Nature Environnement en date du 12 février 2007 ;
- Vu l'avis favorable n° 2008-01 émis par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Franche-Comté en date du 17 janvier 2008 ;
- Vu les avis favorables formulés par délibérations des Conseils municipaux de Bucey-les-Gy en date du 21 mai 2008 et de Montboillon en date du 25 avril 2008 ;
- Vu l'avis favorable émis par délibération du Conseil général de la Haute-Saône en date du 5 mai 2008 ;
- Vu la délibération n° 09CP.121 de la Commission permanente du Conseil régional de Franche-Comté en date du 10 avril 2009 relative à l'institution des comités consultatifs et à la désignation des gestionnaires des réserves naturelles régionales ;
- Vu les avis favorables émis par délibérations des Conseils communautaires des Communautés de communes du Pays Riolais en date du 14 septembre 2009 et des Monts de Gy en date du 1er février 2010 ;
- Vu la délibération n° 10CP.114 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 28 mai 2010 ;

- Considérant que cet espace naturel abrite des pelouses marnicoles et des bas-marais alcalins de basse altitude, rares et menacés dans le département de la Haute-Saône, et insuffisamment présents dans le réseau régional des espaces protégés ;
- Considérant que ces milieux nécessitent des mesures de gestion active afin de lutter contre l'enfrichement et que le classement en réserve naturelle régionale est de nature à favoriser ces actions ;
- Considérant que le projet rend bien compte des enjeux de conservation floristiques et faunistiques présents sur le site ;
- Considérant qu'il convient de soustraire cet espace naturel à toute intervention susceptible de le dégrader ;

Le Conseil régional de Franche-Comté décide après en avoir délibéré :

Article 1 – Dénomination et délimitation
Sont classées en réserve naturelle régionale, sous la dénomination de « réserve naturelle régionale du Vallon de Fontenelay », les parcelles cadastrales suivantes situées sur les communes de Bucey-les-Gy et de Montboillon dans le département de la Haute-Saône (extraits cadastraux en annexe 1):

Commune	Nombre de parcelles	Section et n° des parcelles	Surface en ha	Propriétaire
Bucey-les-Gy	3	D 1248 – Les fermes de Courbey	9,9170	Franche-Comté Nature Environnement
		D 1255 – Les fermes de Courbey	18,1414	
		D 1267 – Les fermes de Courbey	10,9836	
Montboillon	1	A 40 – Bois communaux	2,5540	

Soit une superficie totale de 41 ha 59 a 60 ca.
La localisation et le périmètre de la réserve naturelle sont reportés sur cartes au 1/25 000 (plan de situation) et au 1/6 500 (délimitation du périmètre) figurant en annexes 1.2 et 1.3 à la présente délibération.

Article 2 – Durée du classement
Le classement de la réserve naturelle régionale du Vallon de Fontenelay est valable pour une durée de 10 ans, renouvelable par tacite reconduction, sauf notification par le propriétaire ou les titulaires de droits réels du retrait de leur accord, dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

Article 3 – Mesures de protection

PROTECTION DES ESPÈCES

Article 3.1 – Réglementation relative à la flore
Il est interdit, sous réserve de l'article 3.7 de la présente décision de classement :
1° d'introduire à l'intérieur de la réserve naturelle toute espèce végétale non cultivée sous quelque forme que ce soit (graines, semis, plantes, greffons, boutures…) ;
2° de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'intégrité des végétaux non cultivés ou de les emporter hors de la réserve naturelle.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4 :
par le Préfet après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement,
par le(la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif et le cas échéant, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, pour toute autre espèce végétale non cultivée.

Article 3.2 – Réglementation relative à la faune
Il est interdit, sous réserve des articles 3.5 et 3.7 de la présente décision de classement :
1° D'introduire dans la réserve naturelle des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement ;
2° sous réserve de l'exercice de la pêche et de la chasse, de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'intégrité des animaux non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve naturelle ;
3° sous réserve de l'exercice de la pêche et de la chasse, de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Toutefois, des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site, dans le respect des lois, règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4 :
par le Préfet après avis du Conseil national de protection de la nature pour les espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement,

Toute forme de nourrissage de la faune est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

PROTECTION DES MILIEUX

Article 3.3 – Réglementation relative à la circulation et au stationnement des personnes
La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le(la) président(e) du Conseil régional, après avis du comité consultatif, selon un plan de circulation justifié par les impératifs de protection des milieux les plus fragiles.

La circulation des véhicules non motorisés et des chevaux (exceptés ceux utilisés pour l'entretien de la réserve naturelle dans le respect des objectifs définis par son plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.) est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle excepté sur les sentiers existants bénéficiant d'une autorisation définie dans le cadre du plan de gestion.

Le campement, sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, et le bivouac sont interdits.

Le(la) Président(e) du Conseil régional peut toutefois déroger aux précédents alinéas, après avis du Comité consultatif, dans des lieux précisément définis et dans le cadre d'opérations nécessaires à la gestion de la réserve naturelle.

Article 3.4 – Réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules
L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception des véhicules suivants pour lesquels ils sont autorisés :

1° véhicules utilisés pour les activités agricoles, forestières, pastorales ou scientifiques ;
2° véhicules utilisés pour la gestion et la surveillance de la réserve ;
3° véhicules utilisés lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage.

Article 3.5 – Réglementation relative à la circulation des animaux domestiques
Les chiens et animaux domestiques sont interdits à l'intérieur de la réserve naturelle, à l'exception :
des chiens participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
des chiens de berger participant aux activités pastorales ;
des chevaux et autres troupeaux pastoraux participant à l'entretien de la réserve naturelle dans le respect des objectifs définis par son plan de gestion établi conformément à l'article 4.4.

Le(la) Président(e) du Conseil régional peut toutefois déroger aux précédents alinéas, après avis du Comité consultatif, dans le respect des lois, des règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.6 – Réglementation relative aux atteintes au milieu
Sous réserve de l'exercice normal des activités définies à l'article 3.7, il est interdit :

1° d'abandonner, de déverser, de déposer, de jeter ou de laisser s'écouler, directement ou indirectement, toute substance de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sol de la réserve naturelle ou à l'intégrité de sa faune et de sa flore,
2° d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou détritus de quelque nature que ce soit ;
3° de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ;
4° de porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières, mis en place après avis du comité consultatif ;
5° d'utiliser le feu, excepté dans le cadre d'opérations de gestion en vue de maintenir ou de favoriser l'intérêt écologique du site avec le brûlage des rémanents, dans les conditions de sécurité préconisées pour ce type d'opération.

Le(la) Président(e) du Conseil régional peut toutefois déroger au précédent alinéa, après avis du Comité consultatif, dans le respect des lois et règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS

Article 3.7 – Réglementation relative aux activités agricoles, pastorales et forestières
Les activités agricoles, pastorales et forestières s'exercent conformément aux usages en vigueur et dans le respect des dispositions du plan simple de gestion forestière et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi en application de l'article 4.4, à l'exception de la pratique suivante qui est interdite :
l'utilisation de tout produit chimique de synthèse.

Le(la) Président(e) du Conseil régional peut toutefois déroger au précédent alinéa, après avis du Comité consultatif, dans le respect des lois et règlements et des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Lors de leur révision, ces plans sont présentés, pour avis, au Comité consultatif de la réserve naturelle.

Tout travail du sol visant au retournement des prairies permanentes est interdit.
Le reboisement artificiel est interdit sauf autorisation spéciale du (de la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité consultatif.

Article 3.8 – Réglementation relative aux activités sportives
Les activités organisées et compétitions sportives, y compris équestres et cyclistes, sont interdites à l'intérieur de la réserve naturelle.

Article 3.9 – Réglementation relative à l'activité traditionnelle de cueillette
Sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur, la cueillette des fruits sauvages et le ramassage des champignons à des fins de consommation familiale restent autorisés en étant limités à 2 kg par personne et par jour.
En cas de nécessité, ces pratiques peuvent être réglementées plus strictement par le(la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif.

Article 3.10 – Réglementation relative aux activités industrielles et commerciales

Toutes les activités industrielles et commerciales sont interdites, à l'exception des activités liées à la gestion et à l'animation pédagogique de la réserve naturelle, qui sont autorisées par le(la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.11 – Réglementation relative aux activités audiovisuelles
Les activités audiovisuelles à caractère professionnel ne peuvent être exercées qu'après autorisation du(de la) Président(e) du Conseil régional, après avis du Comité consultatif, dans le respect des objectifs définis par le plan de gestion de la réserve naturelle établi conformément à l'article 4.4.

Article 3.12 – Réglementation relative à la publicité
Conformément aux dispositions de l'article L 332-14 du code de l'environnement, la publicité est interdite à l'intérieur de la réserve naturelle.
L'utilisation, à des fins publicitaires et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve naturelle ou de l'appellation « réserve naturelle », à l'intérieur ou en dehors de la réserve est soumise à autorisation du(de la) Président(e) du Conseil régional après avis du Comité consultatif.

RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 3.13 – Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle
Conformément à l'article L 332-9 du code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect, sauf autorisation spéciale du Conseil régional avec accord du propriétaire et après avis des Conseils municipaux intéressés et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, et dans les modalités prévues aux articles R332-44 et R332-46 du code susmentionné.

Article 3.14 – Réglementation relative aux travaux
L'exécution de travaux, de constructions, d'aménagements et d'installations est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle, à l'exception :
des travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire conformément aux préconisations du plan de gestion établi en application de l'article 4.4,
des travaux ou opérations prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration auprès du Conseil régional et du gestionnaire de la réserve naturelle,
des activités agricoles et forestières réalisées conformément à l'article 3.7 susmentionné.

La rénovation et l'entretien des chemins cadastrés pour l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules énumérés à l'article 3.4 peuvent être autorisés par le(la) Président(e) du Conseil régional après accord du propriétaire et avis du Comité consultatif.

Article 4 – Modalités de gestion

Article 4.1 – Comité consultatif de la réserve naturelle
Il est institué un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le(la) Président(e) du Conseil régional.
Ce comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures des protection prévues à l'article 3.

Article 4.2 – Conseil scientifique de la réserve naturelle
Le(la) Président(e) du Conseil régional peut mettre en place un Conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.
A défaut, le(la) Président(e) du Conseil régional peut requérir l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en lieu et place du Conseil scientifique de la réserve naturelle.

Article 4.3 – Gestionnaire de la réserve naturelle
En accord avec le propriétaire, le(la) Président(e) du Conseil régional désigne un gestionnaire et confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à cet organisme dont le rôle est notamment :
de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 de la présente décision de classement et dans les formes fixées à l'article 5,
d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve naturelle prévu à l'article 4.4,
de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve naturelle et au maintien des équilibres écologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
d'assurer l'accueil et l'information du public.

Article 4.4 – Plan de gestion de la réserve naturelle
La gestion de la réserve naturelle est organisée dans le cadre du plan de gestion.
Le plan de gestion est élaboré dans les formes prévues par l'article R332-43 du code de l'environnement, et validé par délibération du Conseil régional après avis du Comité consultatif et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.
Les actions et travaux prévus au plan de gestion ne sont pas soumis aux demandes d'autorisations prévues à l'article 3.

Article 5 – Contrôle des prescriptions
L'organisme gestionnaire est également chargé de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L 332-20 du code de l'environnement.
D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente décision de classement peuvent être constatées par tous les agents désignés à l'article L332-20 susmentionné.

Article 6 - Sanctions
Les infractions aux dispositions du code de l'environnement relatives aux réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente décision de classement, seront punies par les peines prévues aux articles L332-22-1, L332-25, L332-25-1 et R332-69 à R332-81 du code de l'environnement.

Article 7 – Modification ou déclassement
Conformément au II de l'article L332-2 et à l'article R 332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement.
Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

Article 8 – Publication et recours
Conformément aux articles R332-38 et R332-39 du code de l'environnement, la présente décision de classement est :
publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional de Franche-Comté,
mentionnée dans deux journaux diffusés dans l'ensemble de la région,
affichée pendant quinze jours dans les mairies de Bucey-les-Gy et Montboillon,
notifiée aux propriétaires et aux titulaires de droits réels,
publiée au bureau des hypothèques,
reportée aux documents d'urbanisme des communes concernées.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Besançon.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de la notification de la décision et de deux mois pour les tiers à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Réserve naturelle régionale du Vallon de Fontenelay
Décision de classement du 28 mai 2010

Annexe 1.1 : Relevés cadastraux

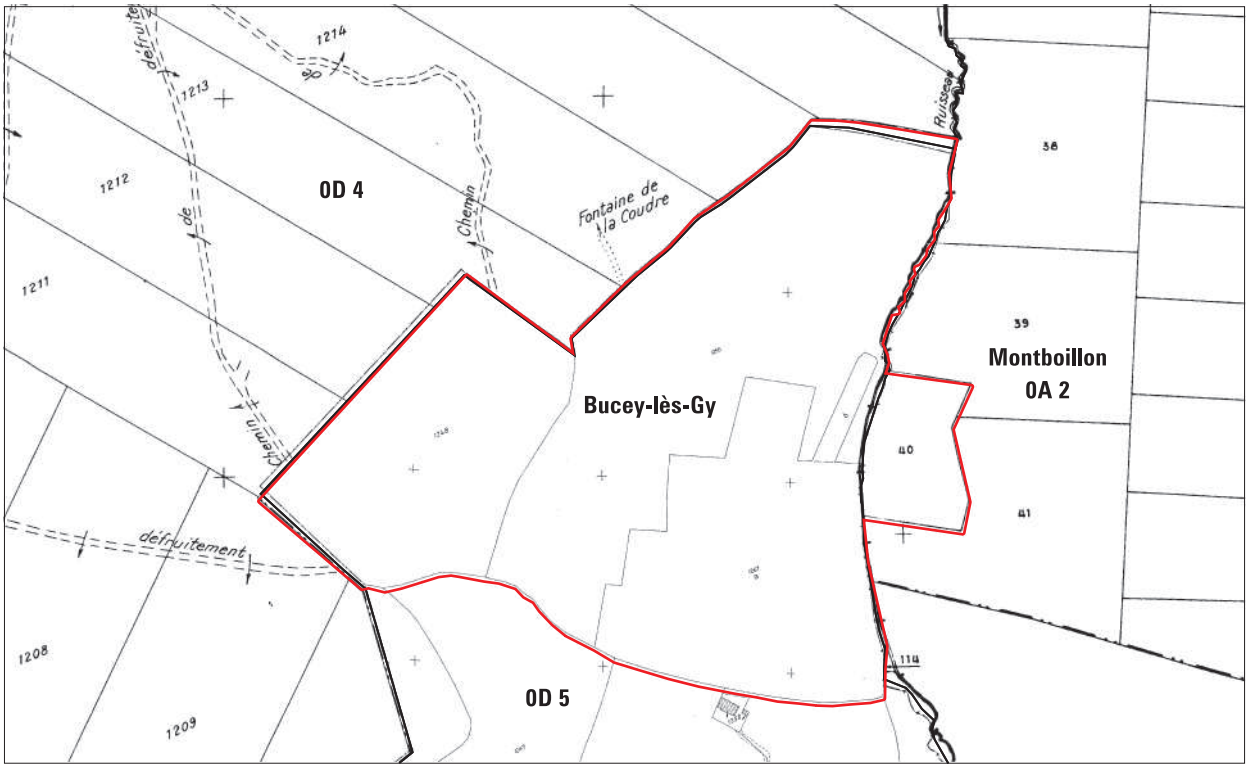

© BDPARCELLAIRE-IGN-Paris 2007-CUEF0456 ®
© DREAL Franche-Comté - 2010

Annexe 1.2 : Plan de situation

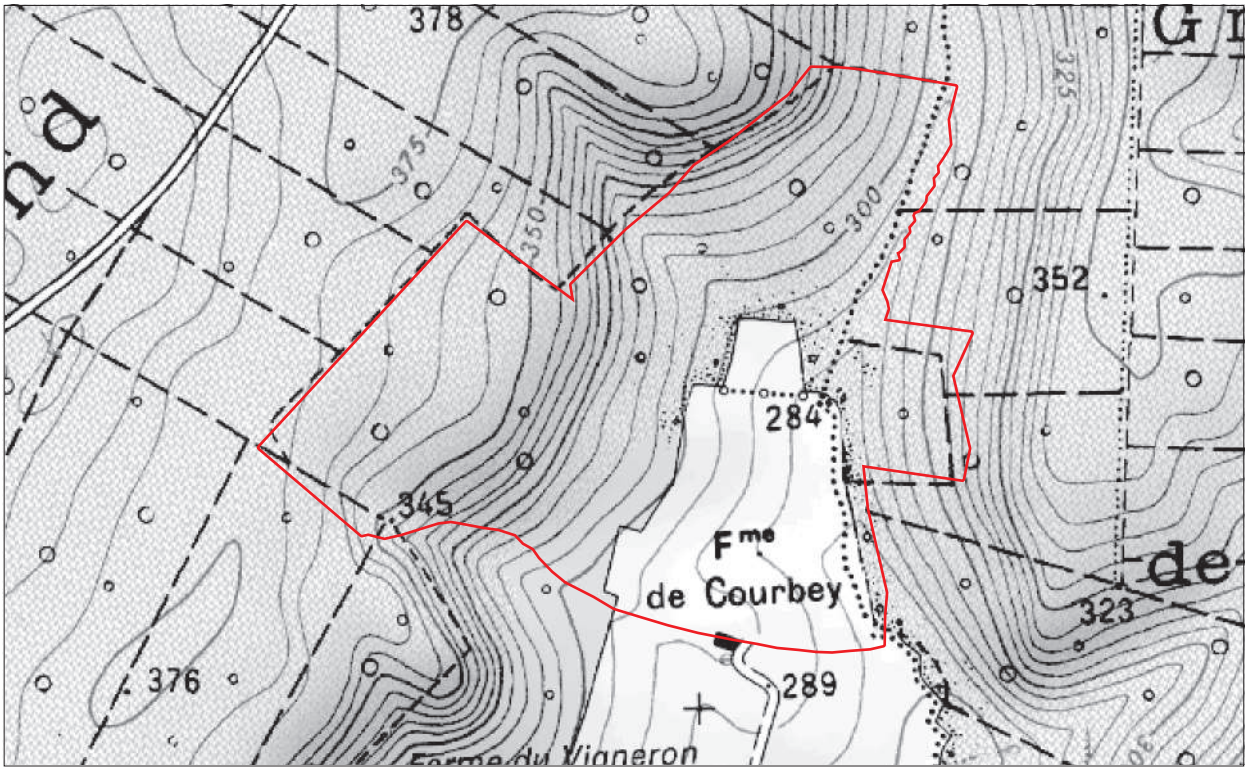

Surface : 41 ha 60
Communes : Bucey-lès-Gy, Montboillon

Échelle
0 100 200 m

N

Limite parcelle
Limite APB

© IGN-Paris 2008-Scan25
© DREAL Franche-Comté - 2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
FRANCHE-COMTÉ

Juillet 2010

Annexe 1.3 : Délimitation du périmètre

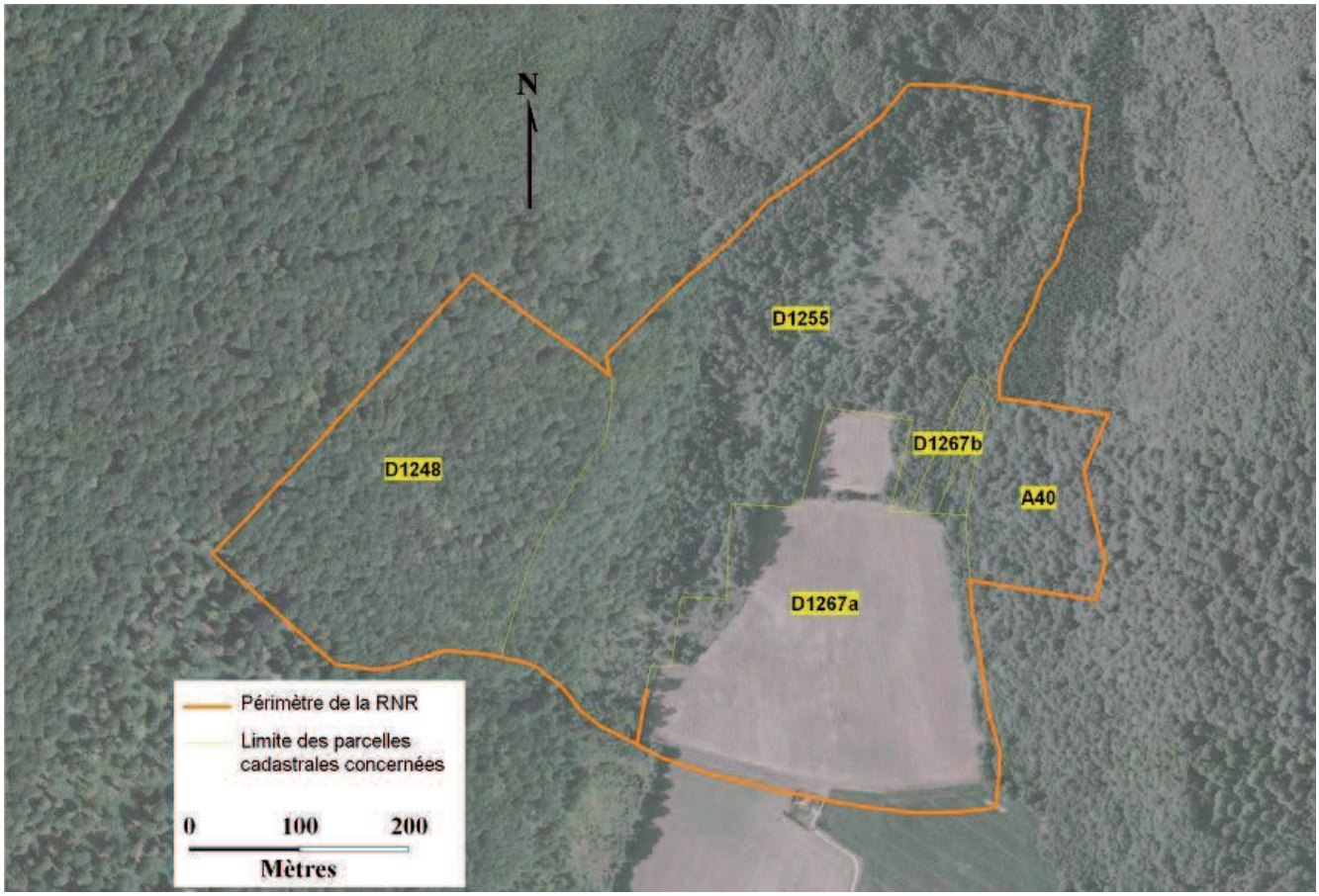

d'après la photographie aérienne IGN 2003

Annexe 2 : Présentation du site du Vallon de Fontenelay

Situation géographique
Situé entre Gy et Audeux, sur les communes de Bucey-lès-Gy et de Montboillon, dans le sud de la Haute-Saône, le vallon de Fontenelay est inclus dans les Monts de Gy, au sud-est de la région naturelle des plateaux calcaires de Haute-Saône.

La place du site dans le réseau des espaces naturels protégés
Le territoire de la future réserve naturelle (près de 42 ha) est situé au sein de la ZNIEFF de type I n° 01580009 « vallon de Fontenelay » (183 ha) majoritairement constituée des pentes boisées en amont du vallon et inclut également des terrains agricoles de fond de vallon. Le site est également inclus dans la ZNIEFF de type II n° 01580000 « Monts de Gy ».
Le site est classé en réserve de chasse.
L'un des intérêts majeurs du site réside dans la présence d'habitats rares et originaux en Haute-Saône et son classement en réserve naturelle régionale permettrait d'insérer le site en tant que zone nodale dans le réseau de pelouses des Monts de Gy.

Le statut foncier
Le territoire de près de 42 hectares s'étend sur les propriétés de la fédération régionale Franche-Comté Nature Environnement acquises en 1987.

La gestion

Le gestionnaire
Depuis 2006, le propriétaire Franche-Comté Nature Environnement, a confié, par voie de convention, la gestion des zones ouvertes du site au Conservatoire régional des espaces naturels.
Le site bénéficie d'un conservateur bénévole qui est également conservateur de la réserve naturelle nationale du Sabot de Frotey-les-Vesoul.

Les zones forestières du site sont gérées par l'Office national des forêts (ONF), en convention avec le propriétaire Franche-Comté Nature Environnement.

Le Comité consultatif
Après délibération du Conseil régional de Franche-Comté sur le classement du vallon de Fontenelay en Réserve Naturelle Régionale (RNR), un arrêté de la Présidente du Conseil régional instituera un Comité consultatif de gestion de la RNR.

Le Conseil scientifique
Après délibération du Conseil régional de Franche-Comté sur le classement du vallon de Fontenelay en Réserve Naturelle Régionale (RNR), un arrêté de la Présidente du Conseil régional instituera un Conseil scientifique de la Réserve naturelle régionale.
Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pourra être désigné comme Conseil Scientifique de la Réserve naturelle régionale.

Les données naturalistes illustrant l'intérêt scientifique du site
Situé au cœur d'un vaste massif forestier (Grands bois de Bucey, de Gy, de Gézier et de Montboillon), le site est constitué de parcelles boisées, de prairies, de pelouses marnicoles et d'un bas-marais.
La juxtaposition en mosaïque de milieux semi-ouverts secs ou humides au sein des boisements confère à ce site une grande originalité.
Jouxtant de vastes forêts feuillues, les milieux naturels du vallon de Fontenelay sont essentiellement composés de pelouses marnicoles, de forêts et d'un ruisseau karstique de qualité globale élevée. Au sein des « Monts de Gy », ces pelouses marnicoles forment un contraste étonnant et un complément écologique exceptionnel avec les pelouses calcicoles environnantes (deux pelouses en ZNIEFF de type I à proximité).
Les pelouses sèches calcaires, incluant les pelouses marnicoles du vallon de Fontenelay, présente un intérêt de niveau européen au titre de la directive habitat, au même titre que le bas-marais neutro-alcalin. Avec environ 20 espèces recensées (dont 2 protégées régionales), c'est un site d'orchidées remarquable.

Malgré l'absence d'un inventaire complet, le site présente un intérêt entomologique important notamment par la présence d'un papillon rare et menacé (le damier de la succise).
La présence de l'écrevisse à pattes blanches (crustacé d'intérêt communautaire et protégé au niveau national), témoigne du bon état de conservation du ruisseau des Merles sur le vallon de Fontenelay. Il est à noter également la présence du sonneur à ventre jaune, amphibien d'intérêt communautaire en Europe, dans les gouilles du ruisseau, et le lucane cerf-volant lié à la gestion écologique de certaines parcelles forestières.

Ont notamment été relevées :
- plus de 165 espèces floristiques, dont 20 espèces d'orchidées
- 57 espèces d'oiseaux,
- 12 espèces de reptiles, amphibiens et poissons,

Les usages
Les principaux usages sur le site du vallon de Fontenelay sont l'agriculture, le pâturage, les activités forestières et la pêche.

L'ouverture au public
Quelques visites et animations pédagogiques sont organisées sur les pelouses et le bas-marais notamment par l'Office de tourisme des Monts de Gy.

Les atteintes et menaces identifiées sur le site
Un certain nombre de facteurs sont susceptibles de présenter des menaces sur le vallon de Fontenelay. Une gestion appropriée des milieux naturels est un gage du maintien de la valeur patrimoniale du site.

Ces menaces sont les suivantes :
- fermeture des milieux ouverts (notamment colonisation des pelouses par le pin sylvestre),
- évolution et intensification des cultures et pratiques agricoles,
- évolution de l'exploitation forestière,
- braconnage et alevinages d'écrevisses ou de poissons exotiques.

La durée du classement
Il est proposé au Conseil régional, une durée de classement de dix ans.
Cette durée paraît appropriée car elle correspond à la durée de deux plans de gestion.
Elle pourrait être renouvelée par tacite reconduction.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AC4

Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

SERVITUDES DE TYPE AC4

ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
c) Patrimoine architectural et urbain

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit de zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) :

- instaurées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel,
- et à l'intérieur desquelles sont instituées des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysage pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles.

Ces travaux sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire après avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Aux termes de l'article L. 642-5 du Code du patrimoine, les immeubles situés dans une ZPPAUP ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées pour la protection du champ de visibilité d'un monument historique en application des articles L. 621-30-1, L. 621-31 et L. 621-32 du Code du patrimoine ou pour la protection d'un monument naturel ou d'un site inscrit en application de l'article L. 341-1 du Code de l'environnement.

En revanche, les effets des servitudes relatives aux monuments naturels et sites classés en application de l'article L. 341-2 du Code de l'environnement sont conservés; il y a alors superposition de protections.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- Articles 70 à 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État modifiés par l'**article 6 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993** sur la protection et la mise en valeur des paysages et par l'**article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002**,
- Décret n°84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain **modifié par le décret n°99-78 du 5 février 1999** relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux (art. 16).

Textes en vigueur (depuis l'ordonnance n° 2004-178 relative à la partie législative du code du patrimoine publiée le 24 février 2004) :

- Art. L. 642-1 à L. 642-7 du Code du patrimoine dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement qui substitue aux ZPPAUP des «Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)»,
- Décret n°84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain modifié par le décret n°99-78 du 5 février 1999**, puis par le décret n°2007-487 du 30 mars 2007**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
- une ou des communes, - un EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, - le préfet de département.	- Commune(s), - EPCI compétent en matière de PLU, - Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF).	- Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS).

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression.

- **Procédure d'instauration :**

A l'initiative :

- soit du ou des conseils municipaux intéressés,
- soit de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme,
- soit du préfet du département.

Étude du projet conduite sous l'autorité du ou des maires ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, **avec l'assistance de l'architecte des Bâtiments de France**.

Après enquête publique ouverte par le Préfet de département, puis avis de la commission régionale du patrimoine et des sites et accord du ou des conseils municipaux concernés ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Création de la zone :

- (sous le régime des anciens textes) par **arrêté du préfet de région** ou, en cas d'évocation ministérielle (procédure décrite ci-dessous), par **arrêté du ministre chargé de l'urbanisme** ou par **arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et de la culture**,
- (à compter de la publication du décret n°99-78) **par le ou les maires ou le président de l'établissement public** avec l' accord de l'autorité administrative (préfet ou ministre).

Procédure d'évocation ministérielle :

Décret 84-304 du 25 avril 1984	Depuis le décret n°99-78 du 5 février 1999
- Le ministre chargé de l'urbanisme peut intervenir par évocation à partir du moment où le projet a été transmis au préfet de département. L'enquête publique est ouverte par le ministre, s'il évoque le projet au moment de sa transmission au préfet de département.	**Le ministre chargé de la culture** peut évoquer le projet soit lorsqu'il est transmis au préfet du département, soit lorsqu'il est transmis par celui-ci au préfet de région. Si le projet est évoqué au moment de sa transmission au préfet de département, l'enquête publique est ouverte par le ministre.

La zone est créée par **arrêté ministériel publié au JO.** - Quand une zone inclut un immeuble classé ou inscrit, le ministre de la culture peut demander au ministre chargé de l'urbanisme d'user de son pouvoir d'évocation. La zone est alors créée par **arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et de la culture**	Au vu, le cas échéant des conclusions du commissaire enquêteur, et après avoir recueilli l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites le ministre donne son accord à la création de la zone. **L'arrêté du ou des maires ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale** compétent en matière de plan local d'urbanisme portant création de la zone vise l'accord du préfet ou l'accord du ministre si celui-ci a évoqué le projet.

Le dossier du projet de zone comprend :

- un **rapport de présentation** de la zone ainsi que les raisons de sa création,
- l'énoncé des **règles générales et particulières** qui lui sont applicables,
- un **document graphique** faisant apparaître les **limites de la zone** et, le cas échéant, des **parties de zone soumises à des règles spécifiques**.

▪ **Procédure de modification :**

Art. L. 642-2 (en vigueur du 01 janvier 2001 au 13 juillet 2010) :

«La révision de tout ou partie d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager a lieu **dans les formes prévues pour son élaboration**.

Toutefois, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale, ni que soient réduits les espaces boisés classés, une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifiée par arrêté de l'autorité compétente et après accord de l'autorité administrative. Le projet de modification est soumis à enquête publique.»

▪ **Procédure de suppression :**

Le parallélisme des formes s'impose, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Un patrimoine architectural, urbain et paysager à protéger :

- **monuments historiques**,
- **quartiers**,
- **sites**,
- **espaces**.

1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette peut représenter :

- une **zone** (périmètre précisément délimité),
- des **parties de zone**.

NB : les périmètres de protection instaurés en application des articles L. 621-30-1, L. 621-31 et L. 621-32 du Code du patrimoine, ainsi que des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'environnement du Code de l'environnement, doivent être conservés, notamment dans la partie couverte par la ZPPAUP.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est obligatoirement de type surfacique.

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est obligatoirement de type surfacique.

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

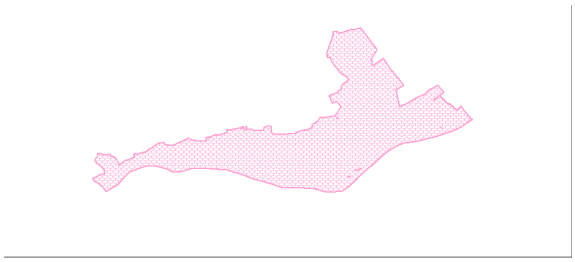

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Dans la mesure du possible, la BD parcellaire sera utilisée comme référentiel de saisie.
Résolution spatiale, celle de la BD parcellaire : 5m

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup AC4 :

- un polygone : correspondant au tracé de la ZPPAUP.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude AC4 (ex. : plusieurs secteurs peuvent définir le périmètre d'une ZPPAUP sur une commune).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC4_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner la ZPPAUP à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par :

- **AC4** pour les ZPPAUP.

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC4 :

- un polygone : correspondant au périmètre de la ZPPAUP.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude AC4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier AC4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **AC4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier AC4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par :

- **AC4** pour les ZPPAUP.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (patrimoine archi & urbain), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC4 - Patrimoine architectural et urbain** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une zone ou une partie de zone de protection)	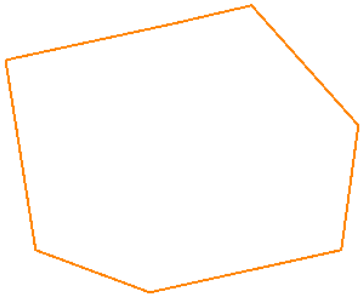	Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une zone ou une partie de zone de protection)	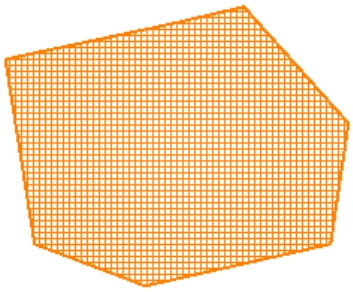	Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Fondremand
ZPPAUP

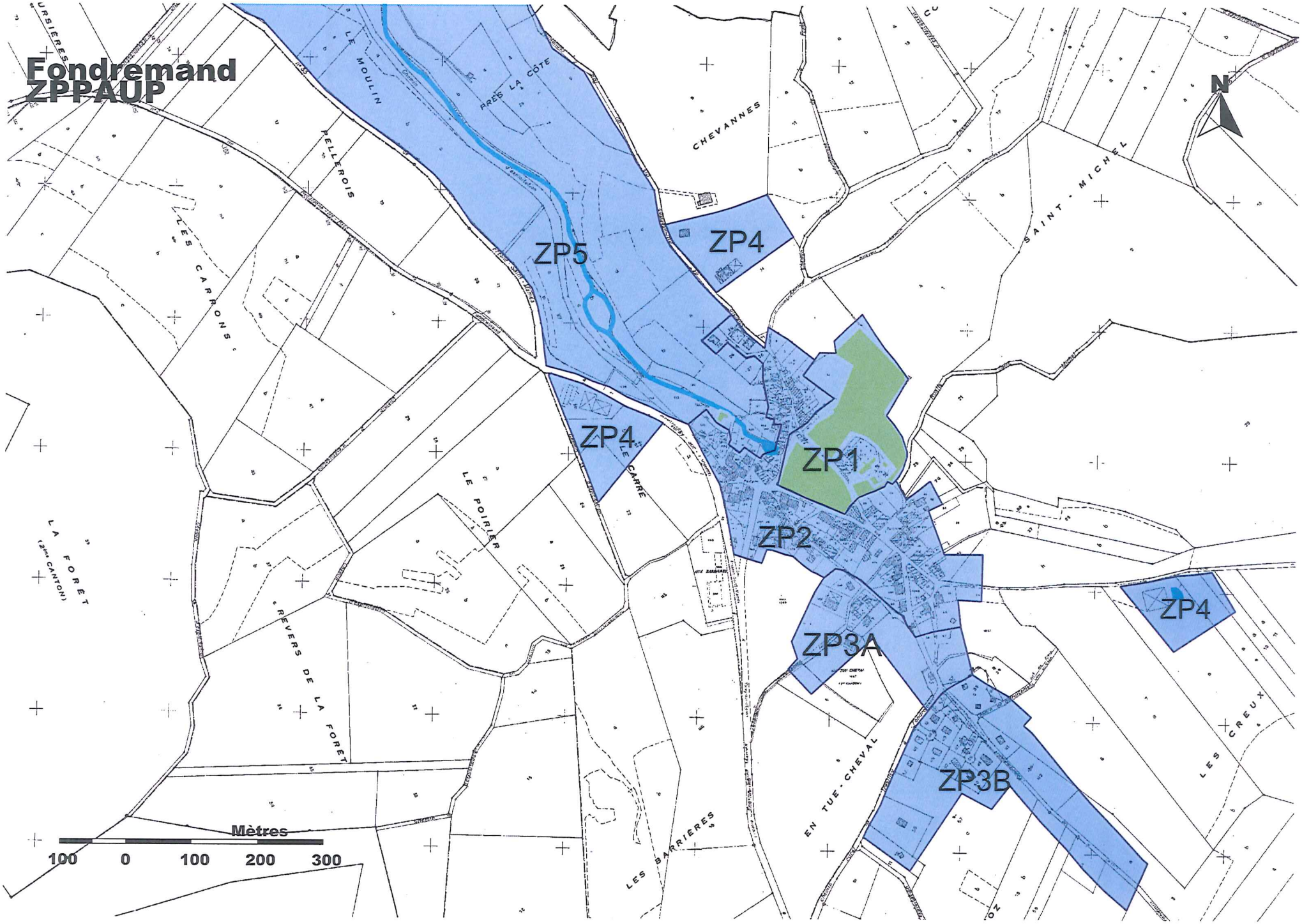

Fondremand
Servitudes MH

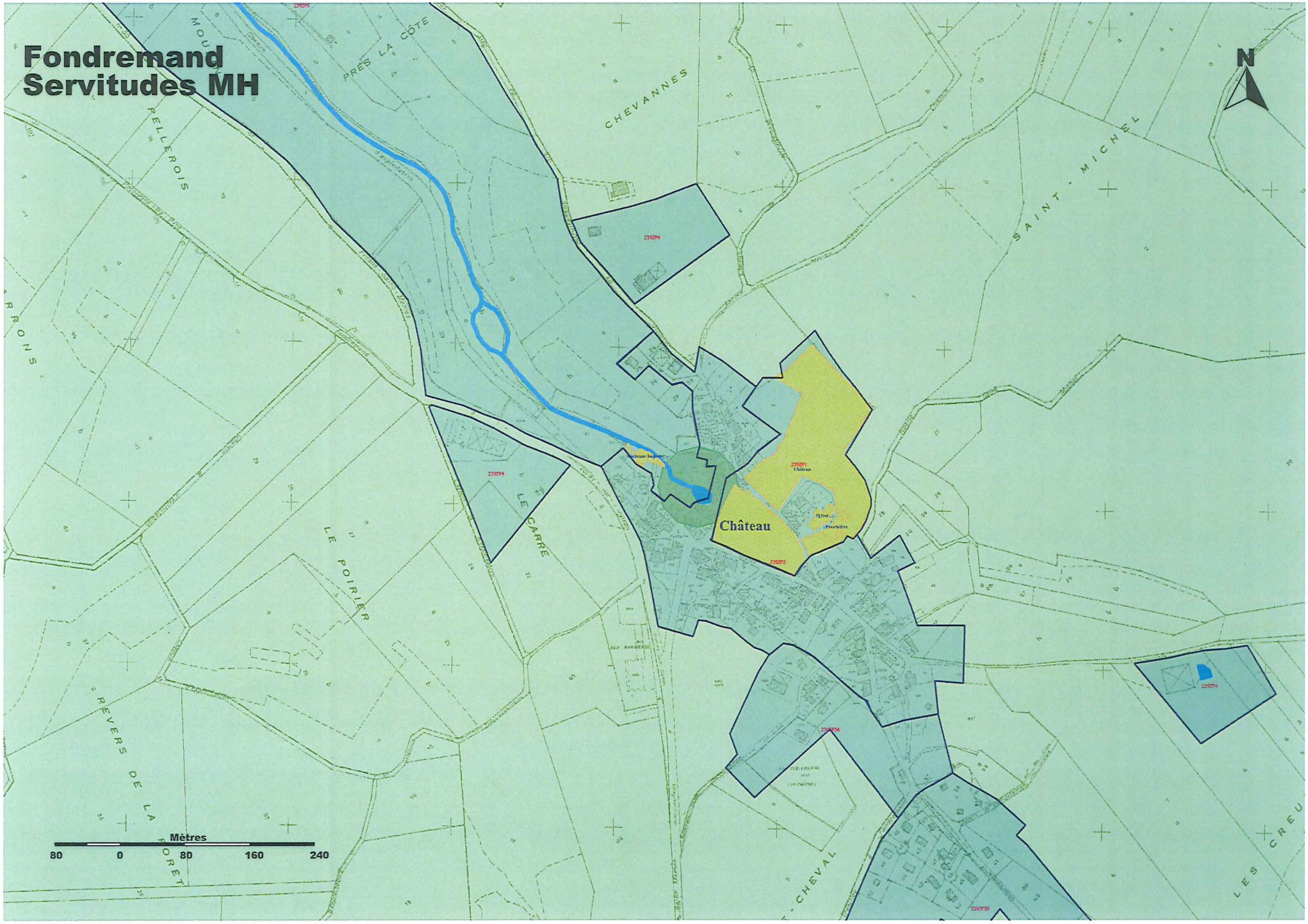

Zone de Protection du Patrimoine Architectural, urbain et paysager de FONDREMAND (Haute-Saône)

PLAN DE DÉLIMITATION DES SECTEURS 1, 2, 3, 4 et 5

Chargé d'études : Georges LADOY, architecte - Octobre 2004
Révisé par URBICAND - Juin 2023
Echelle : 1 / 1500

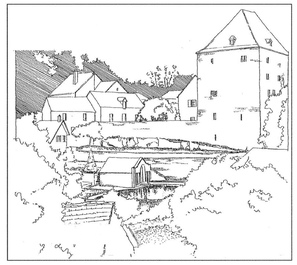

- Zone mise à l'étude par délibération du Conseil Municipal en date du :
- Projet transmis au Conseil Municipal pour avis le :
- Délibération du Conseil Municipal avec avis en date du :
- Projet mis à l'enquête publique du au
- Projet transmis au Préfet de Région le :
- Avis du Collège Régional du Patrimoine et des Sites en date du :
- Accord définitif du Conseil Municipal en date du :
- Création de la ZPPAUP par arrêté préfectoral du :

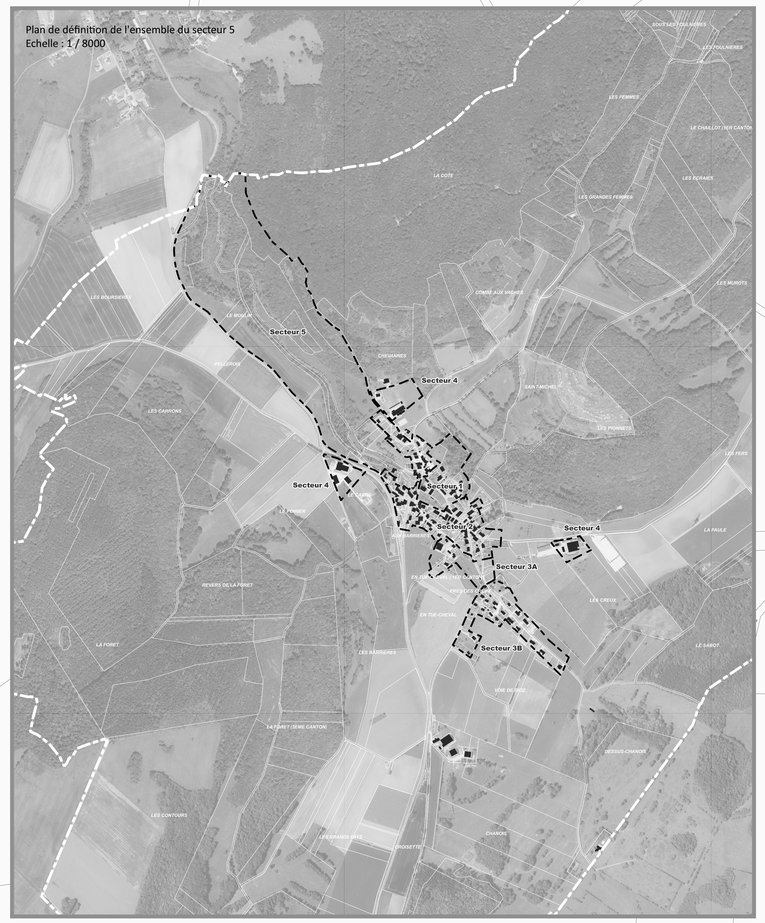

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES
b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine naturel
c) Eaux

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique** :

  • **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
  • **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'**article 7 de la loi n°64-1245** précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**

  • **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
  • **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58,
  • **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.

- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales,
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources,
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930**,
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

  • **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
  • **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - **les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :** - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - **le préfet de département**. - **l'agence régionale de santé (ARS)** et ses délégations territoriales départementales.
b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - **le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom** (des personnes privées).	b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - **le ministre chargé de la santé**, avec le concours de **l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)** - **le préfet** avec le concours de **l'agence régionale de santé (ARS)** et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.
Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).
Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.
(**NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP**) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée,** à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- **un décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre,** lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- **un plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, **sauf** concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

  • un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
  • un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
  • une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
  • un champ captant,
  • une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes.

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

<u>A noter que</u> :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevée),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'émergence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

2.1.2 - Les assiettes.

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
2- périmètre rapproché (PR) - facultatif
3- périmètre éloigné (PE) - facultatif

Exemple de représentation :

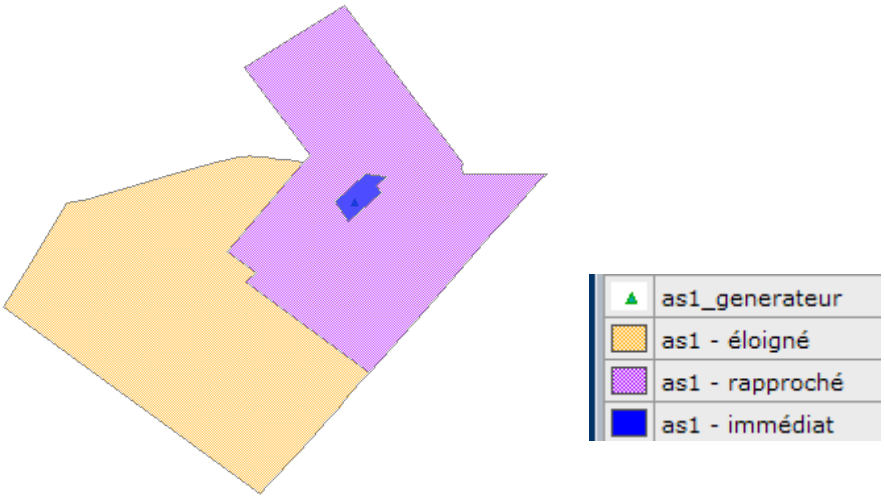

Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s' agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.

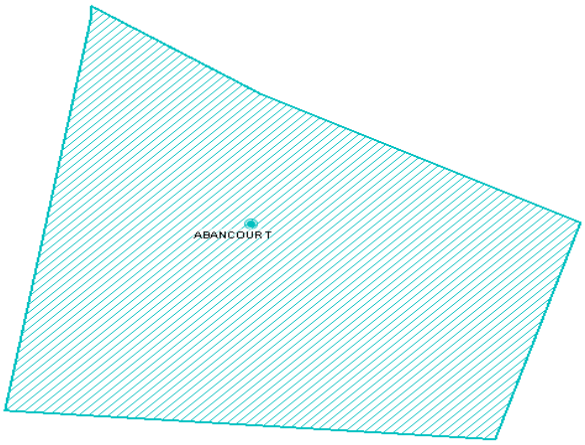

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

- **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP** - **eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM** - **eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)	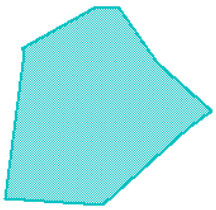	Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)	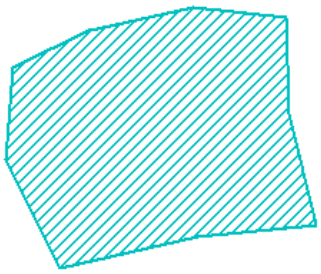	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)	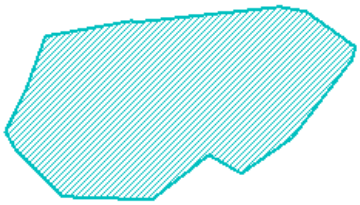	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)	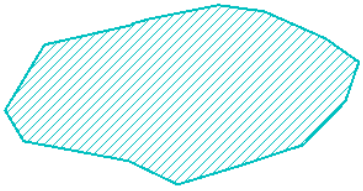	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture du Doubs
Direction de la Réglementation et des Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections et des Enquêtes Publiques

Préfecture de la Haute-Saône
Direction des Collectivités Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau du Cadre de Vie et de l'Emploi

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Direction Veille/Sécurité Sanitaire et Environnementale
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

SIVOM DE LA VALLÉE
Puits des Grands Prés situé sur la commune de Moncey (25)

ARRETE N°DRCT-BREEP-20151218-003

- **portant déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1er du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Luc CHOUCHKAIEF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le récépissé de déclaration relatif à la réalisation du forage délivré au titre de la rubrique 1.1.1.0 par la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 28 novembre 2012 ;

VU le rapport de Monsieur Philippe Jacquemin, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 24 janvier 2009 ;

VU la délibération du SIVOM de la Vallée en date du 5 février 2015 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 avril 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 22 octobre 2015 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Haute-Saône en date du 17 novembre 2015 ;

VU le document ci-annexé en date du 30 novembre 2015 produit par le président du SIVOM de la Vallée exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition de M. le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIVOM de la Vallée :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage du puits des Grands Prés situés sur la commune de Moncey ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements effectués dans le Puits des Grands Prés sont inférieurs au seuil de déclaration fixé à la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature du Code de l'environnement.

Le débit critique de l'ouvrage établi à 720 m^3/j, est largement supérieur aux besoins du syndicat.

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 23 m^3/h
- débit de prélèvement maximum journalier de 350 m^3

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 3 : Situation du captage

Le captage est situé sur la parcelle n° 69 - section ZA - lieu-dit "Aux Juglots" sur la commune de Moncey.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

1 Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est défini par la parcelle n° 69 - section ZA - lieu-dit "Aux Juglots" sur la commune de Moncey.

2 Prescriptions

- Le périmètre de protection immédiate doit être propriété du SIVOM de la Vallée ou faire l'objet d'une convention de gestion entre le SIVOM de la Vallée et la commune d'Aulx-les-Cromary, propriétaire de la parcelle.
- Le périmètre de protection immédiate est clôturé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.

  En raison du caractère inondable de la zone, la clôture du PPI est constituée de piquets et de rangées de barbelés de façon à être perméable à 80 %.

  Toutefois, le puits et la station de pompage, situés hors d'eau, sont clôturés par du grillage muni de portails fermant à clé.
- Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

1 Délimitation

Commune de MONCEY (25)

- Section ZA :
  - Parcelles n° 29 pour partie, 30 pour partie, 70 - lieu-dit "Aux Juglots"

Commune d'AULX-LES-CROMARY (70)

- Section AD :
  - Parcelles n° 108 pour partie, 109 à 118, 121 à 124 – lieu-dit "Le Rêteux"
  - Parcelle n° 120 – lieu-dit "Courte-Caille"
- Section ZC :
  - Parcelles n° 86 à 88 – lieu-dit "Aux Fougerottes 2ème Canton"

2 Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière
- Les zones de friches peuvent évoluer en forêt ou en prairie permanente

3 Interdictions communes aux PPR-A et PPR-B

- Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle
- Les épandages d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration)
- L'utilisation de pesticides
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, réservoirs ou dépôt d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage:

- Les nouvelles constructions à l'exception, pour les bâtiments existants, des extensions, rénovations et reconstructions à l'identique après sinistre
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

4 Activités réglementées

- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées

5 Travaux à réaliser :

- Le forage existant situé sur la parcelle 29 – section ZA – lieu-dit "Aux Juglots" destiné à servir de piézomètre doit être rendu étanche aux infiltrations d'eau de surface et être cadenassé
- Des dispositifs de retenue sont positionnés au niveau des ponts présents sur les portions de RD 5 (Haute-Saône) et RD 30 (Doubs) situées au droit du captage
- La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 70 km/h le long de ces dispositifs de retenue

Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée et s'étend sur les communes de Moncey et Aulx-les-Cromary.

Il constitue une zone de vigilance pour le syndicat et pour l'administration, dans laquelle on veillera à la stricte application de la réglementation.

Schéma d'alerte :

Un schéma d'alerte est mis en place par le SIVOM de la Vallée en partenariat avec les Conseils départementaux du Doubs et de la Haute-Saône ainsi que les services de gendarmerie et de secours, de façon à être informé le plus rapidement possible en cas d'accident sur les portions de RD 5 (Haute-Saône) et RD 30 (Doubs) traversant les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et à prendre les mesures éventuelles de protection du captage.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

Le SIVOM de la Vallée est autorisé à utiliser l'eau prélevée au puits des Grands Prés en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection au chlore gazeux.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

Le SIVOM de la Vallée a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au président du SIVOM de la Vallée en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis aux maires des communes de Moncey(25) et d'Aulx-les-Cromary (70) en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du SIVOM de la Vallée en caractères apparents dans deux journaux locaux du Doubs et de la Haute-Saône.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Moncey (25) et d'Aulx-les-Cromary (70) et envoyés respectivement aux Préfectures du Doubs et de Haute-Saône.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 30 novembre 2015 produit par le président du SIVOM de la Vallée exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ☐Le président du SIVOM de la Vallée ;
- ☐Le Maire de Moncey (25) ;
- ☐Le Maire d'Aulx-les-Cromary (70) ;
- ☐Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ☐Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ☐Le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône ;
- ☐Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ;
- ☐Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;
- ☐Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Saône ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Doubs et de la préfecture de la Haute-Saône, dont copie sera également adressée aux :

- ☐Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ☐Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône ;
- ☐Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ☐Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du territoire de belfort ;
- ☐Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Saône ;
- ☐Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ☐Directeur du B.R.G.M. ;
- ☐Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ☐Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 18 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Vesoul, le 18 DEC. 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

SIVOM de la Vallée

Compétences:
Production et transport de l'eau potable
Service Public d'Assainissement non collectif

1 rue du Marechal Moncey
25870 MONCEY
Tél. 03 81 81 50 94
Courriel sivomdelavallee@wanadoo.fr

Moncey le 30 Novembre 2015

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du puits des Grands Prés situé sur la commune de Moncey 25 870

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique , elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ,
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ,

Les périmètres de protection définis autour du puits des Grands Prés répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable du SIVOM de la Vallée de Moncey soit aujourd'hui une population de près de 1 850 personnes.

C'est pourquoi le SIVOM de la Vallée de Moncey s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 30 Novembre 2015 à Moncey

Cachet et signature

Christian LEROY

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 18 DEC. 2015
Le chef de bureau

J. BENOIT

1. ÉTAT PARCELLAIRE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DU PUITS DES GRANDS PRÉS

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m²)	Surface inclue dans le PPI (m²)	Propriétaires
Moncey	ZA	69	Aux Juglots	1 653	1 653	Commune de Aulx-lès-Cromary

Le syndicat dispose d'une convention de gestion de la parcelle n°69 avec la commune d'Aulx les Cromary.

2. ÉTAT PARCELLAIRE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE DU PUITS DES GRANDS PRÉS

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m²)	Surface inclue dans le PPR	Propriétaires
Moncey	ZA	29p(*)	Aux Juglots	4 995		Commune de Aulx-lès-Cromary
		30p	Aux Juglots	5 330		M. Roth Pierre, Mme Belin Denise 275 ch. Du Paradou 06210 Mandelieu le Napoule
		70	Aux Juglots	13 008		Commune de Aulx-lès-Cromary

(*) *p=pour partie*

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 18 DEC. 2015
Le chef de bureau

J. BENOIT

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (en m²)	Surface inclue dans le PPR (m²)	Propriétaires
Aulx-lès-Cromary	AD	108p	Le Rêteux	23 720		Commune d'Aulx-lès-Cromary (70 190)
		109	Le Rêteux	7 765	7 765	
		110	Le Rêteux	20 907	20 907	
		111	Le Rêteux	10 678	10 678	
		112	Le Rêteux	10 282	10 282	
		113	Le Rêteux	10 146	10 146	
		114	Le Rêteux	11 350	11 350	
		115	Le Rêteux	10 884	10 884	
		116	Le Rêteux	10 462	10 462	
		117	Le Rêteux	11 354	11 354	
		118	Le Rêteux	9 550	9 550	
		120	Courte-Caille	4 811	4 811	Ledrappier François 24 rte de Moncey 70 190 Aulx les Cromary
		121	Le Rêteux	505	505	Ledrappier François 24 rte de Moncey 70 190 Aulx les Cromary
		122	Le Rêteux	388	388	Ledrappier François 24 rte de Moncey 70 190 Aulx les Cromary
		123	Le Rêteux	2 025	2 025	Ledrappier François 24 rte de Moncey 70 190 Aulx les Cromary
		124	Le Rêteux	3 862	3 862	Commune d'Aulx-lès-Cromary (70 190)
	ZC	86	Aux Fougerottes 2ème Canton	3 161	3 161	Commune d'Aulx-lès-Cromary (70 190)
		87	Aux Fougerottes 2ème Canton	1 614	1 614	SPA pl 8 Septembre 25000 BESANCON & SPA 5 av Stéphane Mallarmé 75017 PARIS
		88	Aux Fougerottes 2ème Canton	695	695	Commune d'Aulx-lès-Cromary (70 190)

Périmètre de protection rapprochée et éloignée sur carte topographique

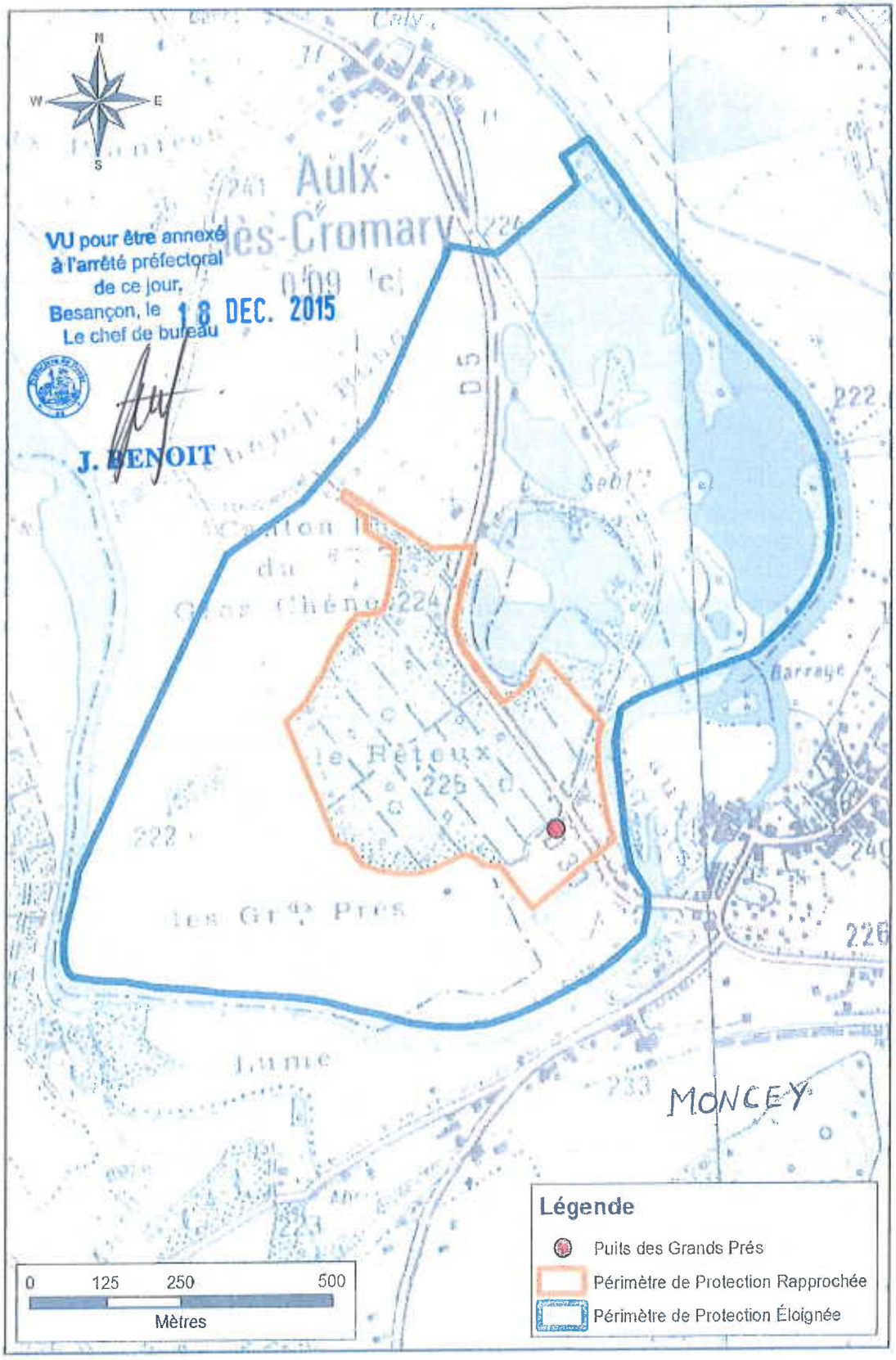

3.2. Périmètre de protection rapprochée sur cadastre (échelle : 1/4100)

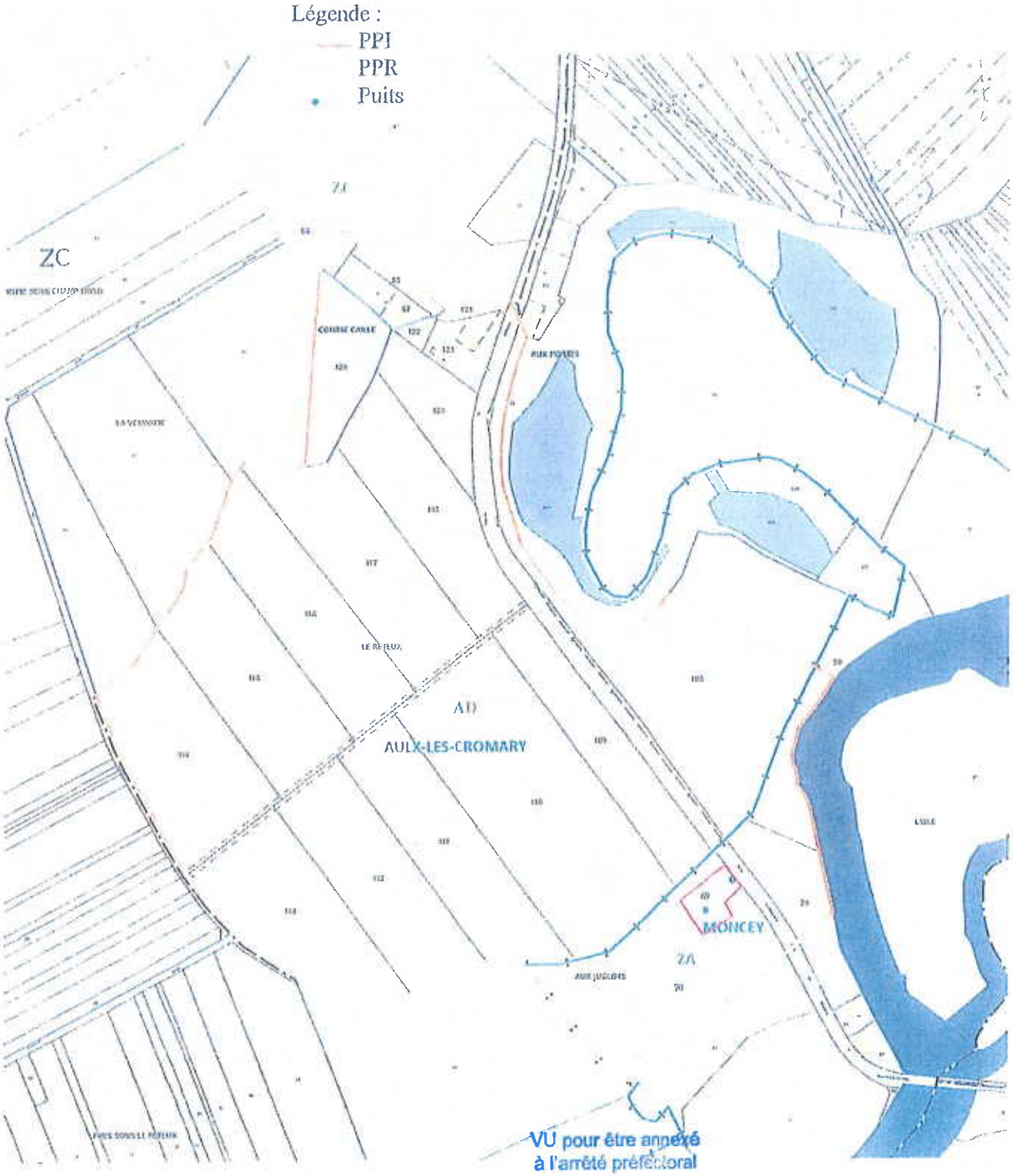

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 18 DEC. 2015
Le chef de bureau

J. BENOIT

Bureau Christian CAILLE 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

ARRETE D2/B4/I/2001/N°3181 en date du 5 DÉC 2001

portant déclaration d'utilité publique des travaux :

- d'établissement des périmètres de protection,
- de dérivation des eaux souterraines,
- d'alimentation en eau potable

des sources de la Plante et des Gravières pour le compte de la commune de BONNEVENT VELLOREILLE sises sur son territoire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-7 et R 11-1 à R 11-18 inclus,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 à L 214-6 (ancienne loi sur l'eau) et l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-6 et L 1321-10,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

.../...

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône
4, place René Hologne - B.P. 359 - 70014 VESOUL Cedex - tél. : 03 84 96 17 17 - fax : 03 84 75 59 56

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 3343 du 4 septembre 1980 en vue de la création des périmètres de protection de la source de Jouvant.

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Bonnevent Velloreille décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté DDAF/I/2001/N° 243 du 19 juin 2001 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 août 2001,

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 1er octobre 2001,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. **Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de Bonnevent Velloreille en vue de :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources d'alimentation en eau potable : « de la Plante » et « des Gravières ».

- l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources d'alimentation en eau potable.

Article 2. **Capacité de pompage autorisée**

Le volume maximum de prélèvement autorisé est de :

source de la Plante 3.5 m^3/h soit 84 m^3/jour
source des Gravières 5.0 m^3/h soit 120 m^3/jour

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973.

.../...

Article 3. **Situation des captages**

• Les sources sont situées sur les parcelles :

source de la Plante section ZE n° 13
source des Gravières section ZE n°16

Coordonnées : X = 871.115 Y = 271.980 Z = 277 source de la Plante
X = 871.100 Y = 272.090 Z = 285 source des Gravières

Article 4 **Périmètres de protection des captages**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 **Périmètre de protection immédiate**

Ces périmètres devront appartenir en pleine propriété à la commune de Bonnevent Velloreille et le demeurer.
Ces périmètres devront être clos.
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dressera procès-verbal de l'opération.
La commune devra installer aux environs des captages des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.
A l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, sont interdits toute activité ou aménagement, à l'exception de ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des sources.

Article 4-2 **Périmètre de protection rapprochée**

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée qui est commun aux captages décrit dans l'état et le plan parcellaire annexé au présent arrêté.
Sont donc interdites :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le déboisement,
- la mise en culture,
- tout épandage ou stockage de lisiers, purins, fumiers, boues de station d'épuration, engrais, désherbants, produits phytosanitaires,
- les établissements d'élevage, les stabulations,
- les forages,
- le stockage même temporaire de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
- l'implantation d'établissements agricoles, industriels ou commerciaux où seraient pratiqués le stockage et la manipulation de substances toxiques ou dangereuses pour la qualité des eaux,
- la construction de maisons,

.../...

Article 4-3 **Périmètre de protection éloignée**

Des servitudes sont instituées dans le périmètre de protection éloignée définit sur le plan annexé au présent arrêté :
• les prescriptions du réglement sanitaire départemental seront scrupuleusement respectées,
• les exploitations agricoles seront dotées sans délai d'équipement de stockage des déjections solides et liquides,
• l'utilisation d'engrais, désherbants et autres produits phytosanitaires s'effectuera minutieusement selon les modes d'emplois en respectant le code des bonnes pratiques agricoles.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5. **Modalités de la distribution - Traitement de l'eau**

La commune de Bonnevent Velloreille est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des ressources d'alimentation en eau potable dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de stérilisation au chlore,

- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 6. **Surveillance et contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La commune veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la D.D.A.S.S. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 7. **Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

Les sources d'alimentation en eau potable seront équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

.../...

Article 8. **Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par la D.D.A.S.S.,
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Article 9. **Mise en conformité**

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. Dans l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1980 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création des périmètres de protection de la source de Jouvant, les 2ème et 3ème alinéas des articles 3 et 4 sont abrogés.

Article 11. **Respect de l'application du présent arrêté**

Le Maire de Bonnevent Velloreille a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 12. **Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.
Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12. **Modification d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

.../...

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de la Haute-saône. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 13. **Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Bonnevent Velloreille :

- notifié individuellement à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection et des servitudes instituées à l'article 4,

- publié à la conservation des hypothèques de Gray.

Une copie de l'acte de publication et des lettres de notification seront adressées au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

- affiché à la mairie de Bonnevent Velloreille pendant une durée d'un mois,

- inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Article 14.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Bonnevent Velloreille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- maire de Bonnevent Velloreille,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement subdivision Vesoul,
- délégué régional de l'agence de l'eau,
- président du conseil général.

Pour ampliation
l'adjoint au chef de bureau délégué

Dominique VIENNET

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAONE 2-4 N°1

Fait à VESOUL, le 5 DÉC 2001

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL

Jean-François DEVEMY.

Commune de Bonnevent-Velloreille

Plan Cadastral

Echelle : 1/2 000
Figure : 9bis

Périmètre de protection immédiate :

Périmètre de protection rapprochée :

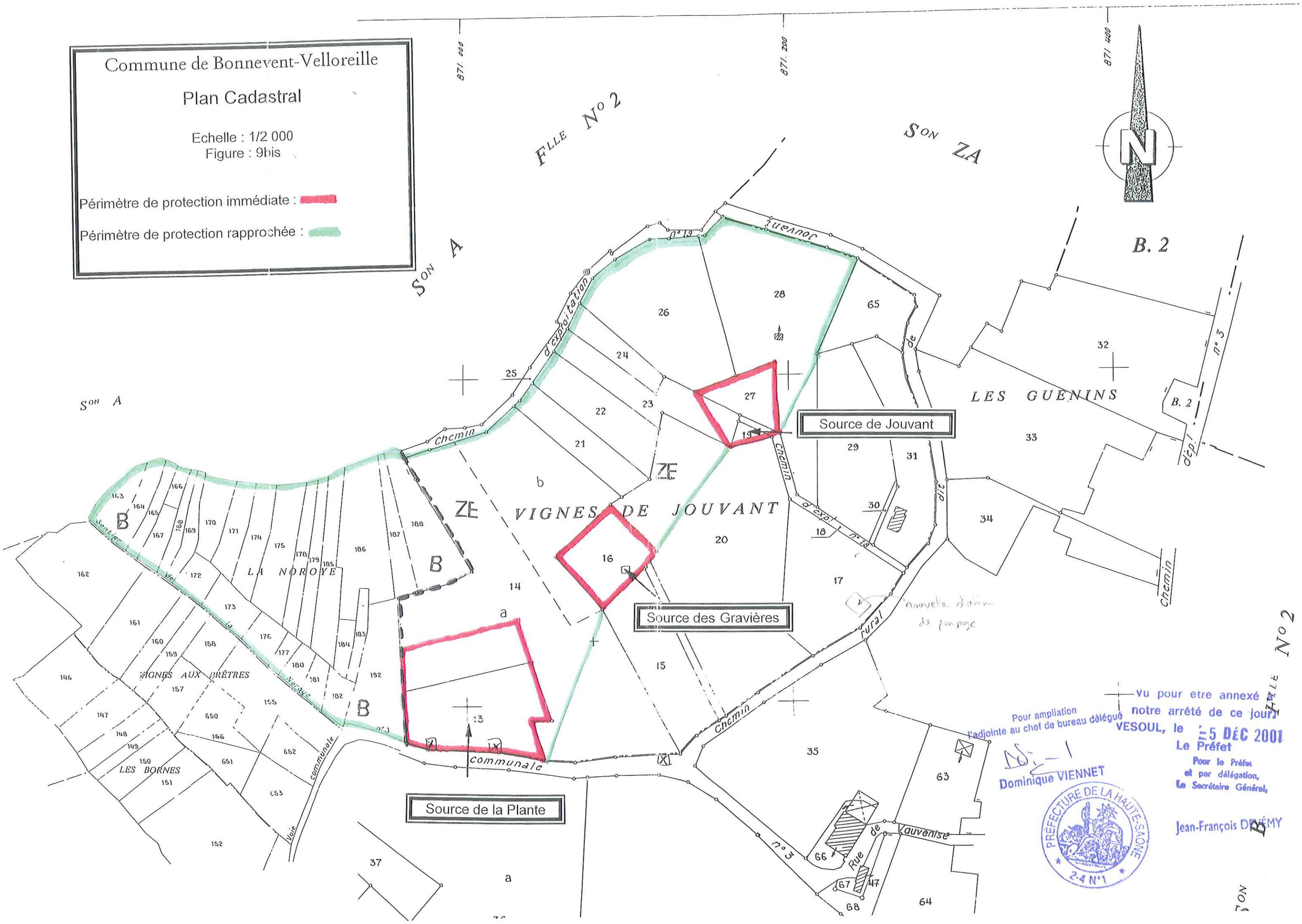

Vu pour etre annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 5 DÉC 2001
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-François DEMÉMY

Pour ampliation
l'adjointe au chef de bureau délégué

Dominique VIENNET

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
2-4 N°1

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour:
VESOUL, le 5 DEC 2001
Le Préfet

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François DEVÉMY

Pour ampliation
l'adjointe au chef de bureau délégué

Dominique VIENNET

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

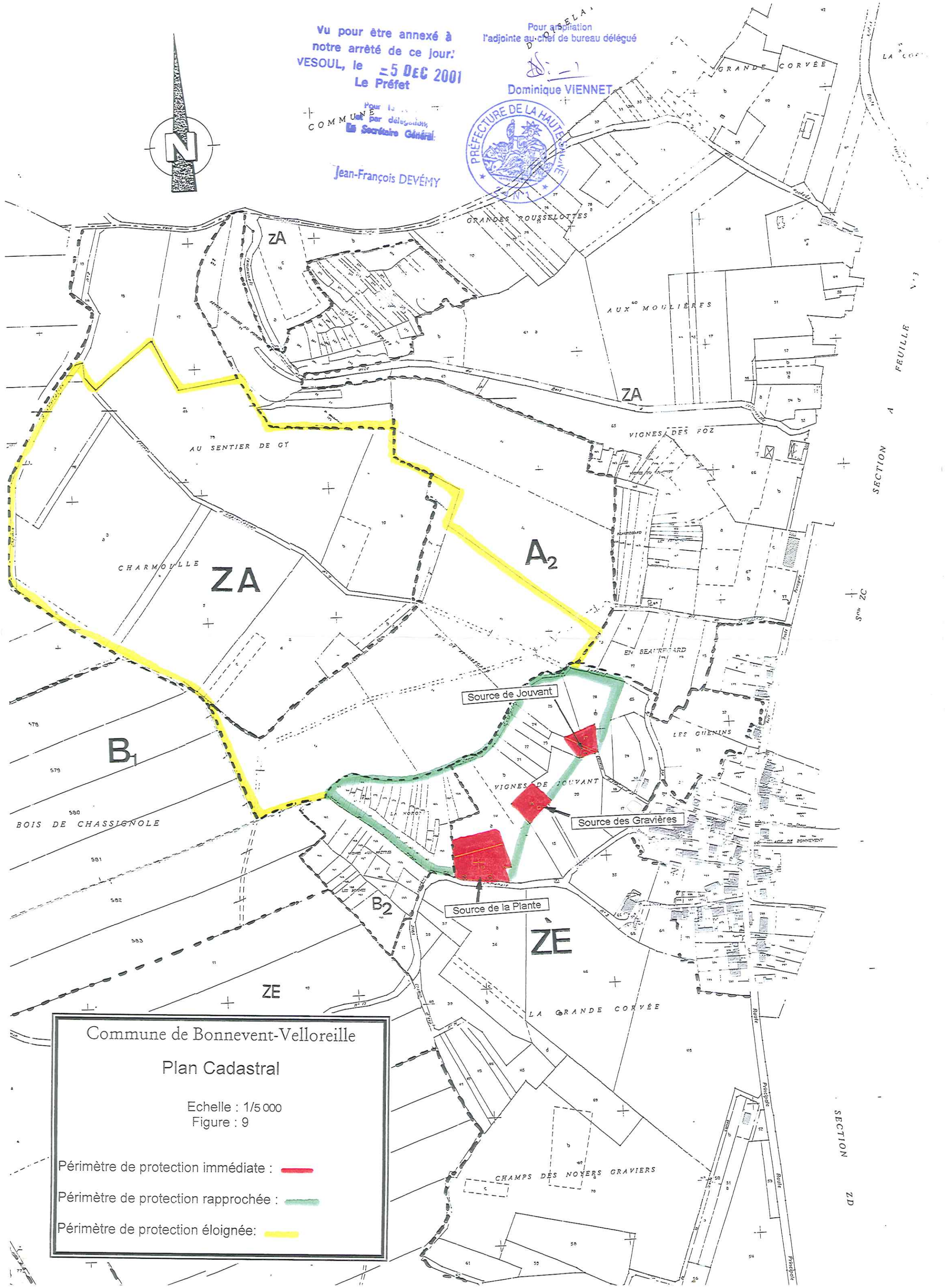

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement
G:\SENV\COURRIER\2010\ARRETE et CODERST\CELLULE EAU\570 arreté protection BOULT.doc

ARRETE ARS/2011 n° 1445 du 25 JUIL. 2011

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des huit sources *du Bois de Chanois,* de la source *Fontaine Saint-Martin* et des trois sources *des Fontenottes*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant la commune de BOULT à produire et à distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Portant autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux et les articles L.214 et suivants ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n°55-1350 ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU Le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°1043 du 13 avril 2007 portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;

VU la délibération du 8 septembre 2006 par laquelle la commune de BOULT a engagé la procédure d'autorisation et de protection de ses captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n°1856 du 11 octobre 2010 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 7 décembre 2010 ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 6 juin 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 juin 2011 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

<u>Article 1</u> : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Boult la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source *du Bois du Chanois n°1* :

- d'indice de classement national : 04727X0088
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 874,773
  Y = 2 272,711
  Z = 310 m

  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 924562
  Y = 6703842
  Z = 310 m
- implantée sur la parcelle N°518, section A2, au lieudit *Bois du Chanois*, sur le territoire de la commune de Boult.

Source *du Bois du Chanois n°2* :

- d'indice de classement national : 04727X0089
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 874,808
  Y = 2 272,629
  Z = 300 m

  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 9245596
  Y = 6703759
  Z = 300 m
- implantée sur la parcelle N°519, section A2, au lieudit *Bois du Chanois*, sur le territoire de la commune de Boult.

Source *du Bois du Chanois n°3* :

- d'indice de classement national : 04727X0090
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 874,822
  Y = 2 272,658
  Z = 295 m

  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 924610
  Y = 6703788
  Z = 295 m
- implantée sur la parcelle N°520, section A2, au lieudit *Bois du Chanois*, sur le territoire de la commune de Boult.

Source *du Bois du Chanois n°6* :

- d'indice de classement national : 04727X0013
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 874,884
  Y = 2 272,593
  Z = 290 m

  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 924672
  Y = 6703723
  Z = 290 m
- implantée sur la parcelle N°521, section A2, au lieudit *Bois du Chanois*, sur le territoire de la commune de Boult.

Source *du Bois du Chanois n°8* :

- d'indice de classement national : 04727X0091
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 874,969
  Y = 2 272,507
  Z = 280 m

  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 924756
  Y = 6703636
  Z = 280 m
- implantée sur la parcelle N°522, section A2, au lieudit *Bois du Chanois*, sur le territoire de la commune de Boult.

Source *du Bois du Chanois n°9* :

- d'indice de classement national : 04727X0092
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 874,982
  Y = 2 272,498
  Z = 280 m

  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 924769
  Y = 6703627
  Z = 280 m
- implantée sur la parcelle N°523, section A2, au lieudit *Bois du Chanois*, sur le territoire de la commune de Boult.

Source *du Bois du Chanois n°10* :

- d'indice de classement national : 04727X0093
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 874,998
  Y = 2 272,471
  Z = 275 m

  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 924784
  Y = 6703600
  Z = 275 m
- implantée sur la parcelle N°524, section A2, au lieudit *Bois du Chanois*, sur le territoire de la commune de Boult.

Source *du Bois du Chanois n°11* :

- d'indice de classement national : 04727X0094
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 874,992
  Y = 2 272,483
  Z = 275 m

  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 924779
  Y = 6703612
  Z = 275 m
- implantée sur la parcelle N°526, section A2, au lieudit *Bois du Chanois*, sur le territoire de la commune de Boult.

Source *Fontaine Saint-Martin* :

- d'indice de classement national : 04727X0023/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 875,348
  Y = 2 272,985
  Z = 295 m

  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 925139
  Y = 6704110
  Z = 295 m
- implantée sur la parcelle N°508, section A2, au lieudit *Bois du Chanois*, sur le territoire de la commune de Boult.

Source *des Fontenottes n°1* :

- d'indice de classement national : 04727X0085
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 877,789
  Y = 2 272,326
  Z = 250 m

  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 927572
  Y = 6703431
  Z = 250 m
- implantée sur la parcelle N°512, section A3, au lieudit *Aux Plauches*, sur le territoire de la commune de Boult.

Source *des Fontenottes n°2* :

- d'indice de classement national : 04727X0086
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 877,733
  Y = 2 272,215
  Z = 250 m

  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 927515
  Y = 6703320
  Z = 250 m
- implantée sur la parcelle N°514, section A3, au lieudit *Aux Plauches*, sur le territoire de la commune de Boult.

Source *des Fontenottes n°4* :

- d'indice de classement national : 04727X0014/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 877,521
  Y = 2 272,172
  Z = 250 m

  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 927303
  Y = 6703279
  Z = 250 m
- implantée sur la parcelle N°510, section A3, au lieudit *Aux Plauches*, sur le territoire de la commune de Boult.

Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 – Volumes prélevés

La commune de Boult est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des douze ouvrages cités à l'article 1.

✓ Le total prélevé sur les sources *du Bois de Chanois* et la source *Fontaine Saint-Martin* ne peut pas dépasser 20 000 m^3/an et 140 m^3/jour.

✓ Le total prélevé sur les sources *des Fontenottes* ne peut pas dépasser 80 000 m^3/an, 300 m^3/jour et 6 l/s.

2.2 – Volumes distribués

La commune de Boult doit réaliser une étude diagnostique de son réseau de distribution d'eau, dans l'objectif de réduire les fuites et d'augmenter son rendement.

Article 3 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de Boult prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de Boult en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : AUTORISATION

La commune de BOULT est autorisée à utiliser l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 pour la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Boult doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8 : CONTROLE SANITAIRE

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées en application du code de la santé publique.
La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9: QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10: INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie de Boult, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de Boult, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 - Périmètres de protection immédiate

Douze périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis autour des captages cités à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté : huit PPI pour les sources *du Bois du Chanois*, un PPI pour la source *Fontaine Saint-Martin* et trois PPI pour les sources *des Fontenottes*.

Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de Boult et doivent le demeurer.

A l'intérieur des PPI, les ouvrages sont entourés par une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur ou, en cas d'impossibilité technique, par une clôture de 4 rangées de fils barbelés. L'accès se fait par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface des PPI est régulièrement entretenue. Tous les arbres et les arbustes y seront abattus.

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

12.2 - Périmètres de protection rapprochée

Deux périmètres de protection rapprochée sont définis pour les captages cités à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté : un PPR pour les huit sources *du Bois du Chanois* et la source *Fontaine Saint-Martin* et un PPR pour les trois sources *des Fontenottes*.

Activités interdites :

- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- ✓ la création de puits ou de forage sauf au bénéfice de la commune de Boult ;
- ✓ le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✓ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ le passage de nouvelles canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine ;
- ✓ l'épandage de lisiers, de sous produits-produits de station d'épuration et de produits phytosanitaires ;
- ✓ l'infiltration d'eaux usées, d'origine domestique ou industrielle.

Activités réglementées :

- ✓ les travaux d'entretien des voiries existantes doivent utiliser des matériaux inertes provenant de carrières ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de Boult de l'implantation des ouvrages de captage et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de Boult en cas de déversement accidentel d'un polluant.

Article 13 : DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14 : SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de Boult les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15 :MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16 : TRAVAUX

- ❖ Les ouvrages *du Bois du Chanois* (captages, jonction, regards) seront dotés d'un tampon de visite étanche et aéré, d'une crépine sur le départ de l'eau et d'un trop plein muni d'une grille de protection efficace ;
- ❖ La source *Fontaine Saint-Martin* sera pourvue d'une porte ventilée, d'une crépine sur le départ de l'eau et d'un trop plein pourvu d'une grille de protection efficace ;
- ❖ Les ouvrages *des Fontenottes* seront complètement réhabilités : porte ventilée, tampon de visite étanche et aéré, pose d'une crépine sur le départ de l'eau et d'un trop plein pourvu d'une grille de protection efficace ;
- ❖ Une vanne à flotteur sera installée à la station de pompage située rue de France, afin d'optimiser le prélèvement en coupant son alimentation lorsqu'elle est pleine.

Article 17 : MISE EN CONFORMITE
Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 2, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE
Le maire de la commune de Boult est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19 : DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20 : DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21 :
La commune de Boult ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22 :
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23 :
Le présent arrêté :
- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairie de Boult pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ;
  - notifié individuellement, par le permissionnaire, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté.
- est conservé par la commune de Boult qui délivre à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24 : RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé

(direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25 :
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de Boult sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au président de la communauté de communes du pays riolais ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts.

Fait à Vesoul, le 25 JUIL. 2011

Eric FREYSSELINARD

Annexes :
- 3 plans

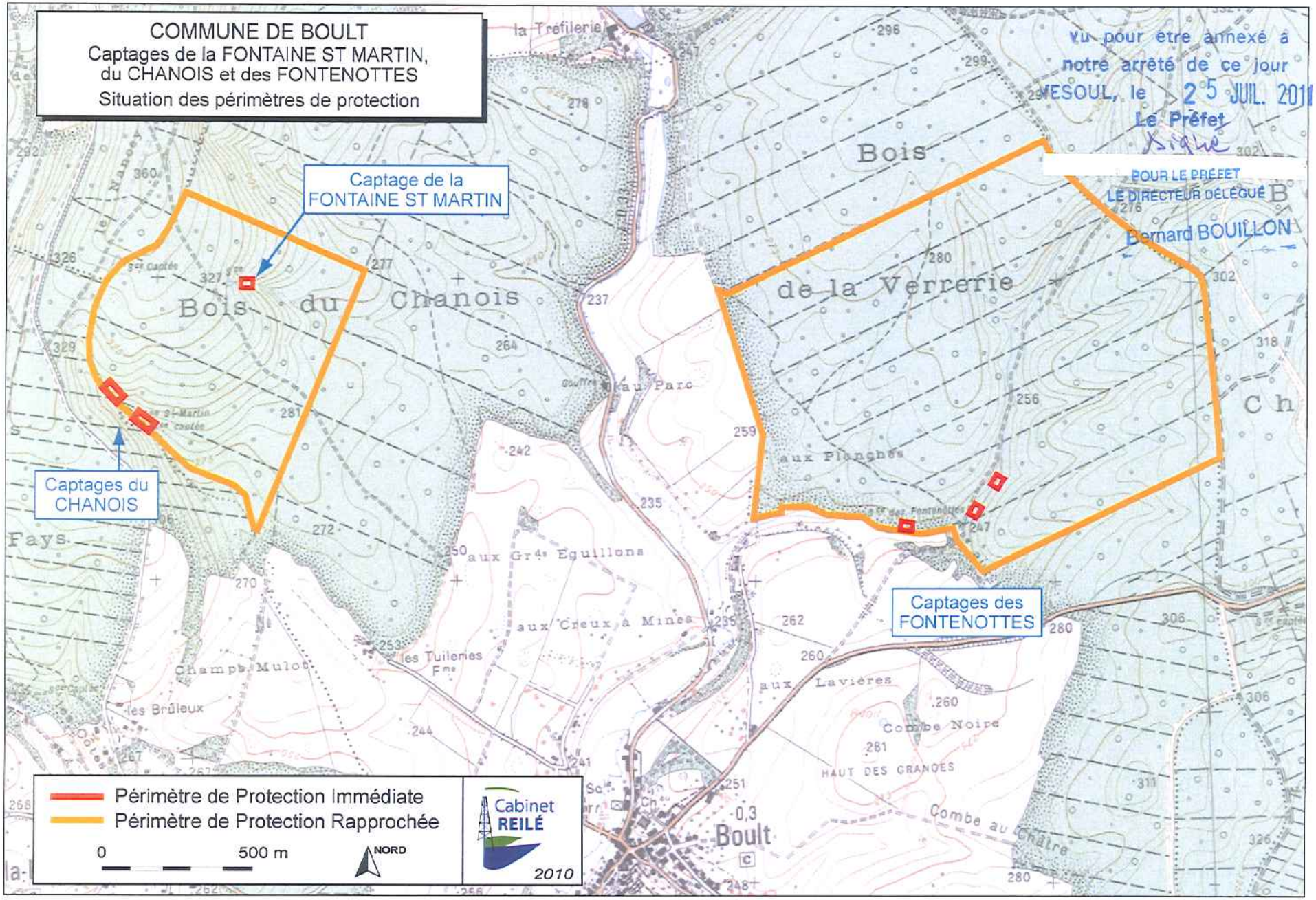

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 25 JUIL. 2011
Le Préfet
Signé
POUR LE PRÉFET
LE DIRECTEUR DÉLÉGUÉ
Bernard BOUILLON

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 25 JUIL. 2011
Le Préfet
Digue
POUR LE PRÉFET
LE DIRECTEUR DÉLÉGUÉ
Bernard BOUILLON

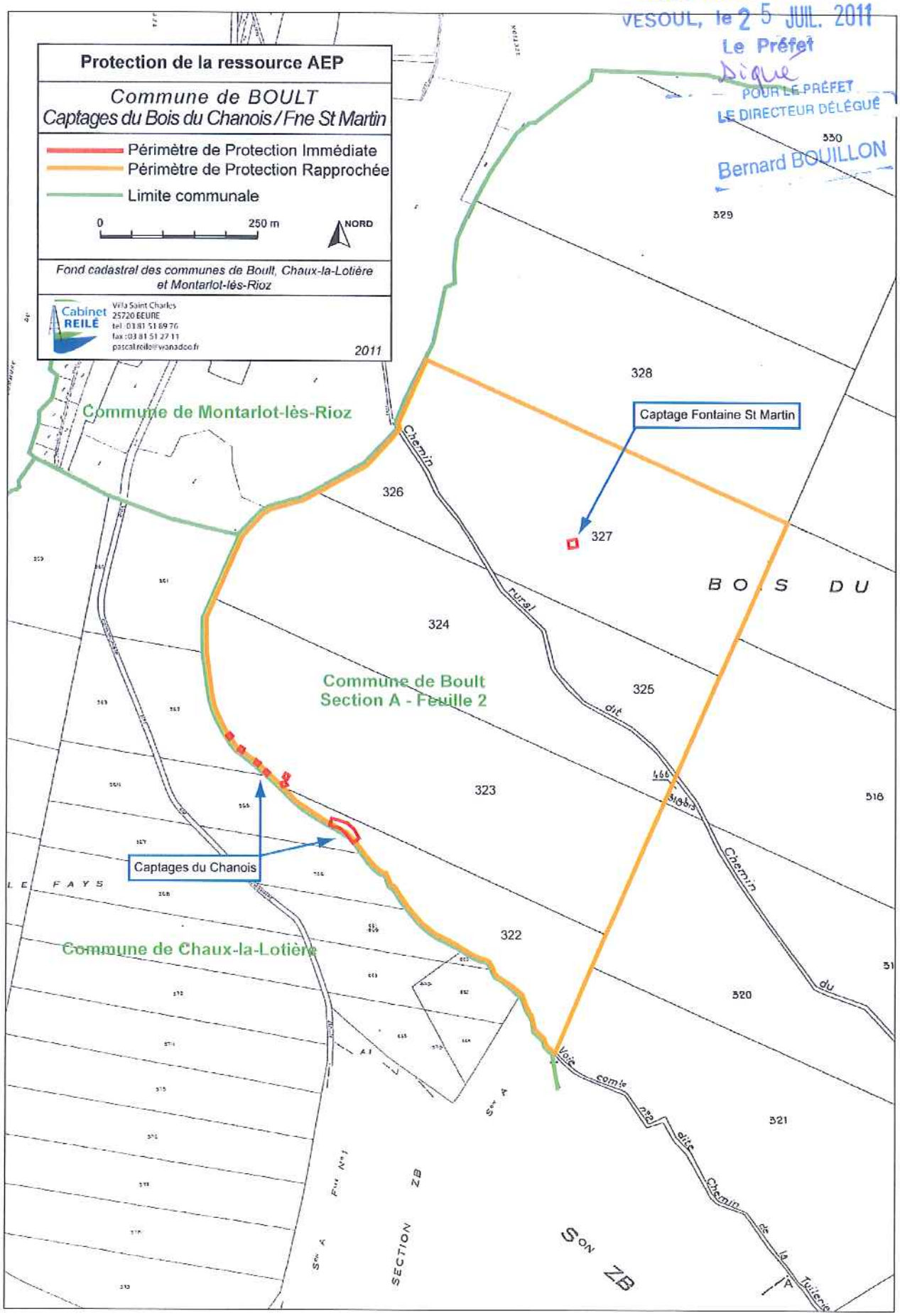

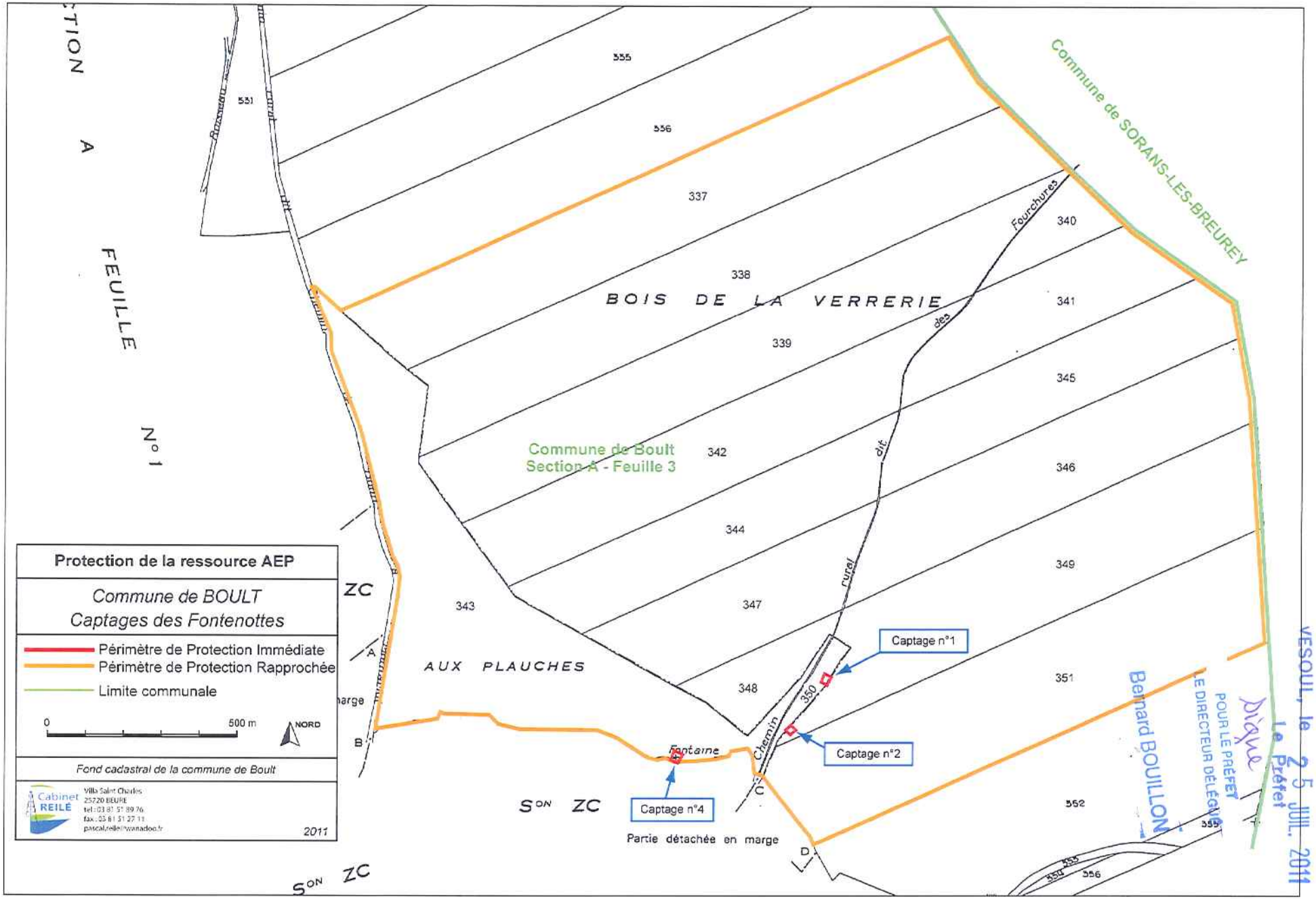

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 25 JUIL. 2011
Le Préfet
POUR LE PRÉFET
LE DIRECTEUR DÉLÉGUÉ
Bernard BOUILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- 9 JUIL. 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 70-2018-07-09-043 du

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *du Haut du Mont* Amont, Médian et Aval,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces 3 captages.

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant la commune de Bussières à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;

VU le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2067 du 13 octobre 2011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *du Breuil* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages, portant autorisation de prélèvement d'eau et autorisant le syndicat des eaux des sources du Breuil à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-044-0003 du 13 février 2013 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection, autorisant le prélèvement d'eau au titre du code de l'environnement, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine – Syndicat Intercommunal d'Auxon-Chatillon-Le-Duc (SIAC) – Forages F1 et F5, Puits n°3, 4 et 5, Bassin de captage ;

VU la délibération du 18 février 2016 par laquelle la commune de BUSSIERES a engagé la procédure d'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine et de protection de ses ressources ;

VU la constitution de servitudes par madame Denise DEMAGNY épouse PAPIN, monsieur Hubert PAPIN, monsieur Didier WEIL au profit de la commune de BUSSIERES, n°389 du 25 avril 2006 ;

VU les enquêtes publiques conjointes auxquelles il a été procédé du 28 août au 14 septembre 2017, conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2017-06-29-003 du 29 juin 2017, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 octobre 2017 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 12 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 3 juillet 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de BUSSIERES la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des 3 ouvrages de prélèvement suivants :

Source *du Haut du Mont Amont* :

- d'indice de classement national : 04727X0131/S

- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 923 971
  Y = 6 697 656
  Z = 235 m
- implantée sur la parcelle n°305, section AB, au lieu-dit "*Le Village*", sur le territoire de la commune de BUSSIERES.

Source *du Haut du Mont Médian* :
- d'indice de classement national : 04727X0132/S
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 924 012
  Y = 6 697 640
  Z = 230 m
- implantée sur la parcelle n°313, section AB, au lieu-dit "*Le Village*", sur le territoire de la commune de BUSSIERES.

Source *du Haut du Mont Aval* :
- d'indice de classement national : 04727X0133/S
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 924 033
  Y = 6 697 635
  Z = 230 m
- implantée sur la parcelle n°313, section AB, au lieu-dit "*Le Village*", sur le territoire de la commune de BUSSIERES.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de BUSSIERES est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :
✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 150 m^3/jour,
✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 35 000 m^3/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le Préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
La commune de BUSSIERES prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de BUSSIERES en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de BUSSIERES s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

En particulier, la conduite d'adduction provenant des captages est équipée d'un compteur volumétrique situé à l'arrivée de la station de pompage, afin d'évaluer les fuites d'eau sur cette portion du réseau.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de BUSSIERES est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1, l'eau issue de la source *du Breuil Amont* (d'indice de classement à la banque du sous-sol 04726X0014/S) et de la source *du Breuil Aval* (d'indice de classement à la banque du sous-sol 04726X0035/S) produite par le syndicat des eaux des sources du Breuil et l'eau produite par le syndicat des eaux d'Auxon et Châtillon-Le-Duc (SIAC).

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de BUSSIERES doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;

- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de BUSSIERES doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.
La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.
Un dispositif automatique est installé pour couper l'alimentation d'eau en provenance des sources et basculer l'adduction sur l'interconnexion avec le syndicat des eaux des sources du Breuil dès que la turbidité des sources dépasse 1 NFU.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
Le Préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie de BUSSIERES, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de BUSSIERES, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du Préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Deux périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Ils sont acquis par la commune de BUSSIERES et demeurent sa propriété.

Ils sont clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

Une servitude est signée entre la commune de BUSSIERES et les propriétaires des parcelles jouxtant les PPI, afin de garantir à la collectivité un accès permanent à ses ouvrages de captage.

A l'intérieur des PPI :

- ✓ toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages (captages et regard) sont interdites ;
- ✓ tous les arbres situés à moins de 5 mètres des ouvrages et des drains sont abattus ;
- ✓ le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration des maçonneries et des clôtures ;
- ✓ aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ses limites suivent exclusivement des limites de parcelles cadastrales.

Activités interdites :

- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de BUSSIERES ;
- ✗ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✗ les coupes rases sans régénération acquise sauf celles à intérêt sanitaire ou avec changement d'essence, qui sont réglementées ;
- ✗ l'épandage de pesticides en forêt sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✗ la création de piste forestière en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt ;
- ✗ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration) ;
- ✗ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois ;
- ✗ les excavations, travaux souterrains et remblais ;
- ✗ les sports mécaniques ;
- ✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

✔ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
- dans le cas d'une substitution d'essence forestière : dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 2 Ha par période de 12 mois consécutifs,
- en cas de problème sanitaire avéré.

Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
- coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
- peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;

✔ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;

✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de BUSSIERES de l'implantation des ouvrages de captage afin d'éviter leur dégradation ;

✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de BUSSIERES en cas de déversement accidentel d'un polluant.

12.3 – Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée (PPE) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le maintien du boisement dans le PPE est privilégié.

Tout projet d'aménagement non soumis à l'avis de l'autorité environnementale qui, par sa nature ou son importance, présente un risque pour la qualité ou la quantité des eaux captées fait l'objet d'une étude particulière aux frais du pétitionnaire et, le cas échéant, s'accompagne de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de BUSSIERES les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au Préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le Préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.
Le Préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISES EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de BUSSIERES réalise les travaux suivants : les trois captages et le regard situé entre le captage amont et le captage médian sont munis d'un capot étanche fermant à clé.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires des communes de BUSSIERES et BOULOT sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.

La commune de BUSSIERES ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.
Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies de BUSSIERES et BOULOT pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de BUSSIERES, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, sous plis recommandé avec demande d'accusé de réception, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de BUSSIERES et BOULOT qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 25.
La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires des communes de BUSSIERES et BOULOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au président de la communauté de communes du Pays Riolais ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts.;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

A Vesoul, le - 9 JUIL. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lure,
Secrétaire général par suppléance,

Alain NGOUOTO

COORDONNEES DES POINTS

SOMMET	X	Y	DESIGNATION
A	5025.11	1987.48	Nouvelle Borne
B	5002.43	1988.43	Nouvelle Borne
C	5003.10	2004.11	Nouvelle Borne
D	5025.78	2003.14	Nouvelle Borne
E	4993.30	1989.66	Nouvelle Borne
F	4940.05	1985.63	Nouvelle Borne
G	4939.07	2001.26	Nouvelle Borne
H	4981.72	2005.58	Nouvelle Borne
I	5010.02	1983.08	Borne OGE
J	4999.47	1996.59	Borne OGE
K	5050.56	1991.04	Borne OGE

NOTA : Le levé est indépendant

NOTA: Les nouvelles bornes désignées par des lettres ont été mises par le Géomètre-Expert soussigné le 23 Juillet 2015 en présence et avec l'accord des propriétaires riverains suivant un Procès-Verbal de bornage ci-joint annexé.

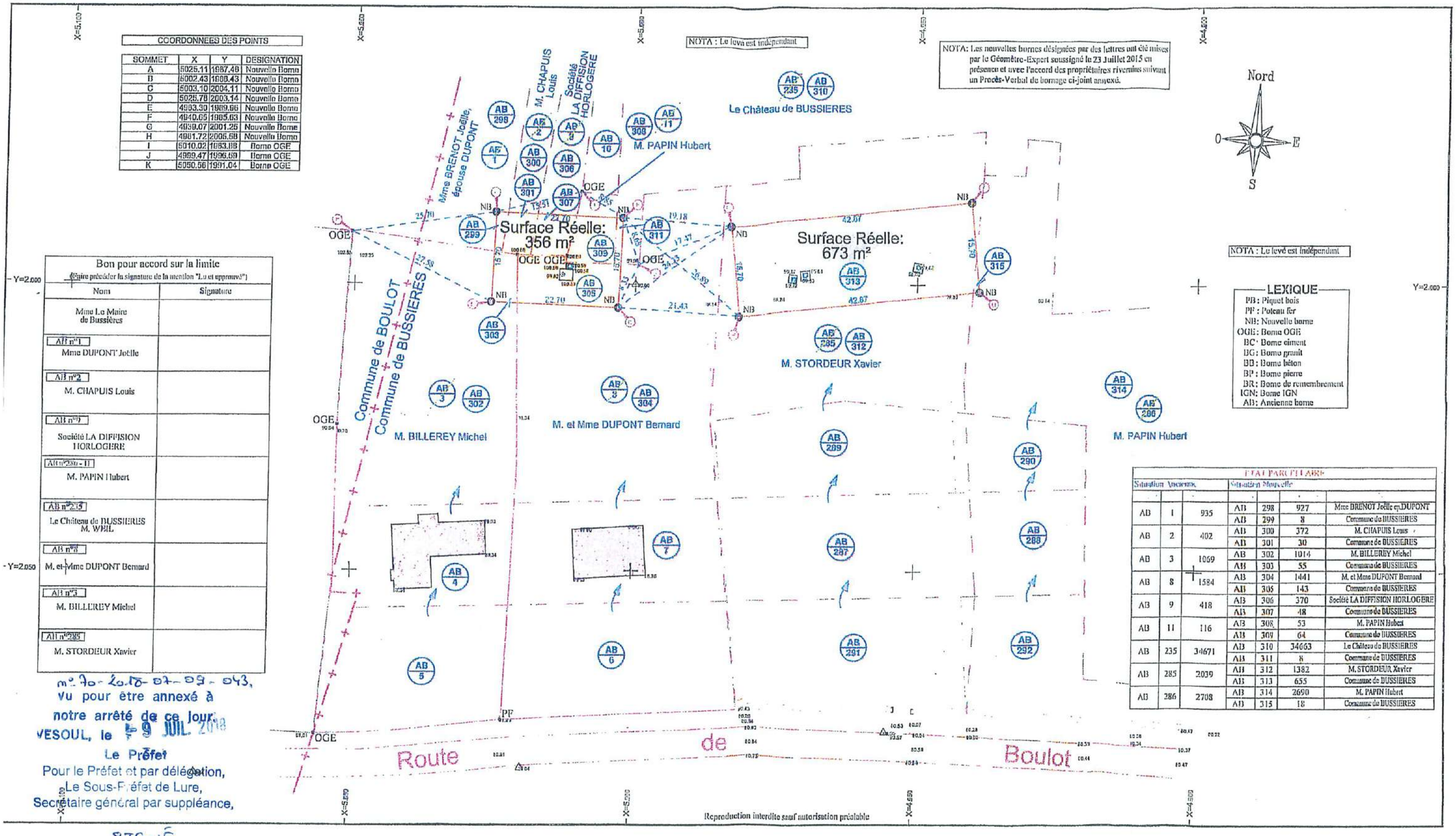

NOTA : Le levé est indépendant

LEXIQUE
PB : Piquet bois
PF : Poteau fer
NB: Nouvelle borne
OGE: Borne OGE
BC: Borne ciment
BG: Borne granit
BB: Borne béton
BP : Borne pierre
BR: Borne de remembrement
IGN: Borne IGN
AB: Ancienne borne

ETAT PARCELLAIRE

Situation Ancienne			Situation Nouvelle			
AB	1	935	AB	298	927	Mme BRENOT Joëlle ep.DUPONT
			AB	299	8	Commune de BUSSIERES
AB	2	402	AB	300	372	M. CHAPUIS Louis
			AB	301	30	Commune de BUSSIERES
AB	3	1069	AB	302	1014	M. BILLEREY Michel
			AB	303	55	Commune de BUSSIERES
AB	8	1584	AB	304	1441	M. et Mme DUPONT Bernard
			AB	305	143	Commune de BUSSIERES
AB	9	418	AB	306	370	Société LA DIFFISION HORLOGERE
			AB	307	48	Commune de BUSSIERES
AB	11	116	AB	308	53	M. PAPIN Hubert
			AB	309	64	Commune de BUSSIERES
AB	235	34671	AB	310	34663	Le Château de BUSSIERES
			AB	311	8	Commune de BUSSIERES
AB	285	2039	AB	312	1382	M. STORDEUR Xavier
			AB	313	655	Commune de BUSSIERES
AB	286	2708	AB	314	2690	M. PAPIN Hubert
			AB	315	18	Commune de BUSSIERES

Bon pour accord sur la limite
(Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé")

Nom	Signature
Mme Le Maire de Bussières	
AB n°1 Mme DUPONT Joëlle	
AB n°2 M. CHAPUIS Louis	
AB n°9 Société LA DIFFISION HORLOGERE	
AB n°286 - II M. PAPIN Hubert	
AB n°235 Le Château de BUSSIERES M. WEIL	
AB n°8 M. et Mme DUPONT Bernard	
AB n°3 M. BILLEREY Michel	
AB n°285 M. STORDEUR Xavier	

n° 70-2018-07-09-043,
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 9 JUIL. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lure,
Secrétaire général par suppléance,

SIGNÉ
Alain NGOUOTO

Reproduction interdite sauf autorisation préalable

1/3.

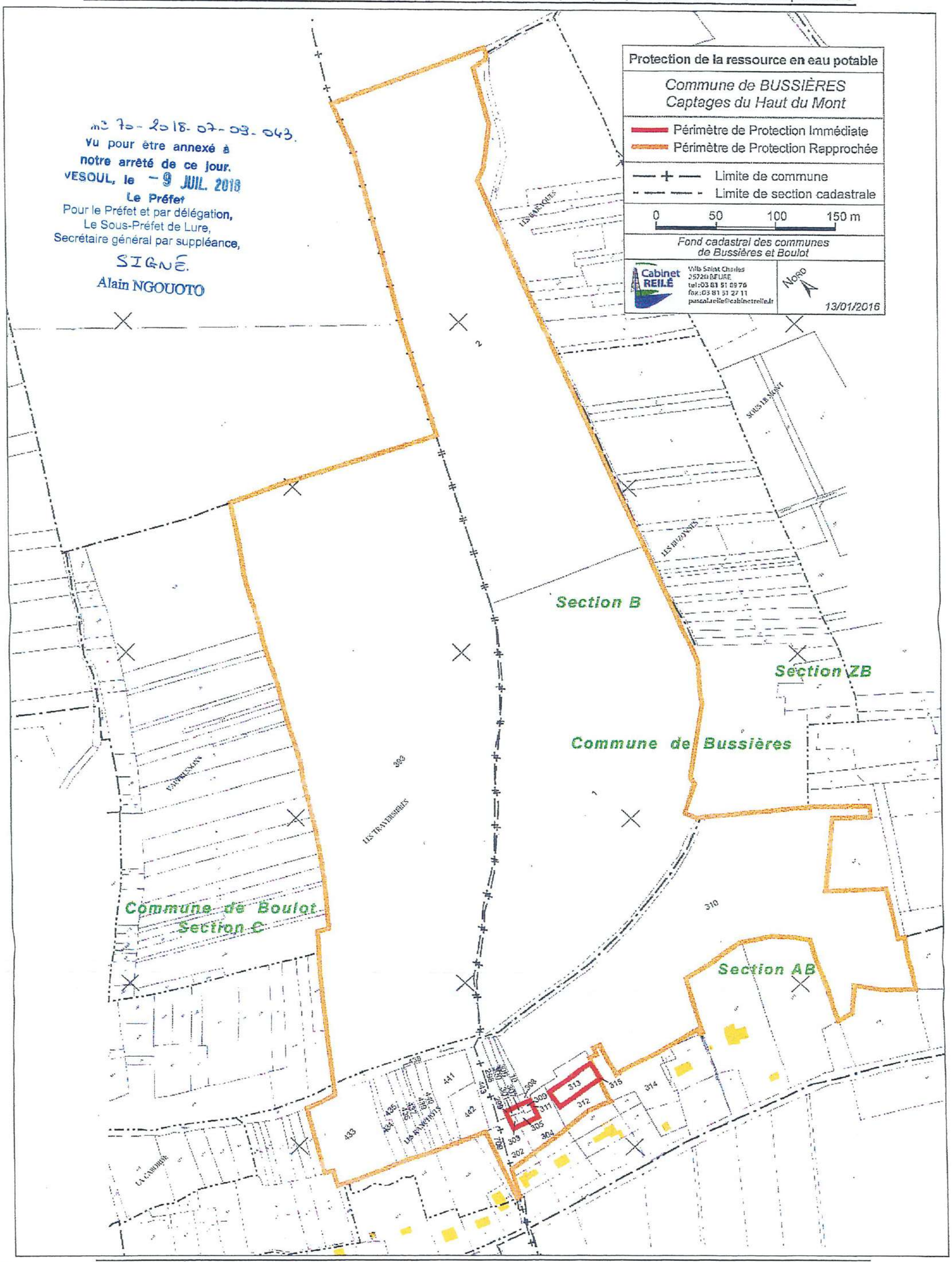

m° 70-2018-07-03-043.
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le – 9 JUIL. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Lure,
Secrétaire général par suppléance,
SIGNÉ
Alain NGOUOTO

2/3.

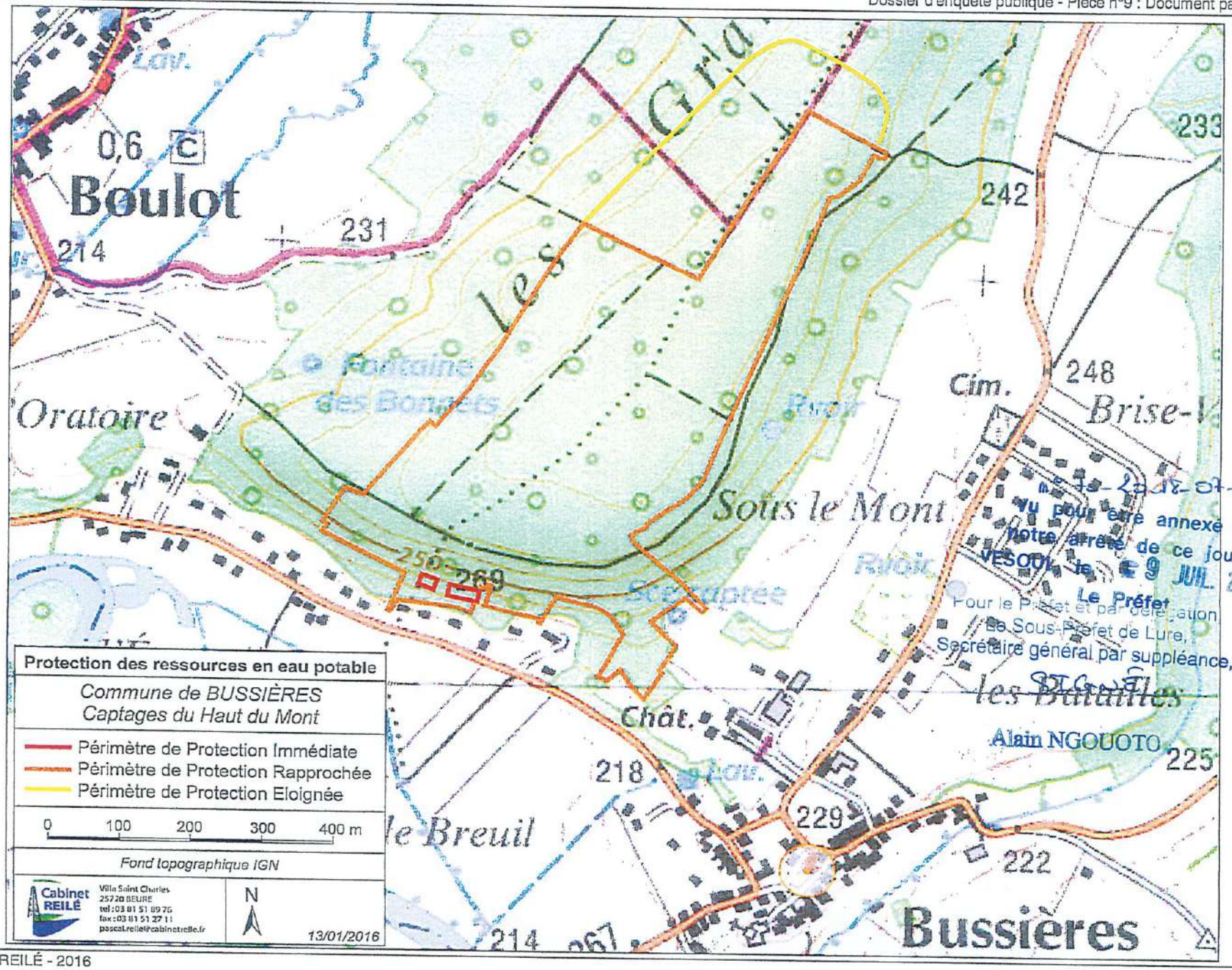

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 9 JUIL. 2018
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Lure,
Secrétaire général par suppléance,
Alain NGOUOTO

18-2018-07-09-043.

3/3.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRE SOCIALES

SERVICE : santé-environnement
G:\SENV\COURRIER\2009\ARRETE\CELULE EAU\11 Arrete protection BUTHIERS.doc

ARRETE DDASS/2009 n° 3199 du 23 NOV. 2009

Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source du Ruisseau,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage ;

Portant autorisation de prélèvement d'eau ;

Autorisant la commune de Buthiers à produire et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la légion d'honneur

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 inclus ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration et l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n°55-1350 ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du

code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°1043 du 13 avril 2007 portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario, complété par l'arrêté préfectoral n°2274 du 9 août 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3083 du 21 novembre 2008 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute Saône ;

VU la délibération du 22 février 2007 par laquelle la commune de Buthiers décide d'engager la procédure d'autorisation et de protection de sa ressource ;

VU la convention pour la gestion de la source du Ruisseau établie entre les communes de Buthiers et Voray-sur-l'Ognon en date du 23 juillet 2009 ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n°2979 du 05 novembre 2008 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 janvier 2009 ;

VU le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, service instructeur, du 12 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 novembre 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Buthiers la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les deux périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source du Ruisseau :

- d'indice de classement national : 04727X0030/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 878,117
  Y = 2 269,850
  Z = 257 m
- implantée sur la parcelle n°60, section A, au lieudit *Bois de Voray dit de chemin de Breurey*, sur le territoire de VORAY-SUR-L'OGNON.

Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de Buthiers est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

- ✓ Le volume journalier total ne peut pas excéder 173 m^3/jour,
- ✓ Le volume annuel prélevé ne peut excéder 50 000 m^3/an.

Les volumes d'eau prélevés et non mis en distribution sont restitués au milieu naturel au niveau du trop-plein de l'ouvrage cité à l'article 1.

Article 3 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
La commune de Buthiers prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement
Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, La commune de Buthiers en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS
La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS
Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : AUTORISATION
La commune de Buthiers est autorisée à utiliser l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1 pour la consommation humaine.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION
La commune de Buthiers doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;

- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8 : CONTROLE SANITAIRE

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées en application du code de la santé publique.
La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention mises en place et l'interconnexion permettant d'alimenter le réseau avec l'eau de VORAY-SUR-L'OGNON être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection. Un turbidimètre mesure en continu la turbidité de l'eau à son arrivée dans le réservoir et contrôle la vanne d'interconnexion avec Voray-sur-l'Ognon.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de Buthiers, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de Buthiers, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.
Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais du porteur du projet, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

Article 12.1 - Périmètre de protection immédiat
Un périmètre de protection immédiat (PPI) est défini autour du captage cité à l'article 1 conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.
Une convention de gestion de l'ouvrage cité à l'article 1 et de son PPI est signée entre les communes de BUTHIERS et de VORAY-SUR-L'OGNON.
Le PPI est entouré d'une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur, ou tout dispositif assurant un niveau de protection équivalent. L'accès se fait par une porte munie d'un système de fermeture à clef.
La surface des PPI est maintenue en l'état et régulièrement débroussaillée.
Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites.
Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Travaux
L'ouvrage de captage doit être fermé par une porte empêchant le passage des petits animaux.
L'étanchéité de l'ouvrage de captage vis-à-vis des eaux de ruissellement de surface doit être assurée.

Article 12.2 - Périmètre de protection rapproché
Un périmètre de protection rapproché est défini pour le captage cité à l'article 1 conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Activités interdites :
- le déboisement des surfaces boisées,
- le travail et le décapage du sol,
- l'installation de places à bois exploitées de façon permanente,
- l'arrosage du bois stocké,
- l'épandage de produits phytosanitaires, de produits de traitement du bois et de désherbants,
- la création de nouvelles pistes forestières excepté dans le cadre d'un plan de desserte forestière,
- La création de tout captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice des communes de Buthiers et de Voray-sur-l'Ognon,
- le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'épandage de tout effluent issu des activités domestiques (notamment les boues de station d'épuration), agricole et industriel,
- la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination.

Activités réglementées :
Le stockage temporaire des grumes est réalisé exclusivement le long des chemins de desserte forestière.
La circulation sur la piste forestière qui suit la limite intercommunale entre Voray-sur-l'Ognon et Boult et sur celle qui passe à proximité de la source du Ruisseau en provenance de la ferme d'Avouaye est interdite aux véhicules à moteur dans sa traversée du PPR sauf aux exploitants et propriétaires des parcelles forestières desservies par ces pistes.
Pour la création et l'entretien des pistes et des chemins forestiers (y compris rebouchage des ornières), seuls des matériaux inertes sont utilisés.

<u>Article 13</u> : DELAIS
Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 8.1 et 8.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

<u>Article 14</u> : SERVITUDES
Sont instituées au profit de la commune de Buthiers les servitudes citées à l'article 8 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

Article 15 : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16 : MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 2, 10, 12.1 et 12.2 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à la DDASS.

SECTION V :DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Les maires des communes de Boult, Perrouse, Voray-sur-l'Ognon et Buthiers sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 18 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 19 : DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 20 :

Le maire de la commune de Buthiers ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 21 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 22 :

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été, par les soins et à la charge de la commune de Buthiers :

- affiché dans les mairies de BOULT, VORAY-SUR-L'OGNON et BUTHIERS pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté.
- est conservé par la commune de Buthiers qui délivre à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 23 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 24 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le maire de Buthiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- au président de la communauté de communes du Pays Riolais ;
- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- au directeur départemental des services vétérinaires ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - subdivision de Vesoul ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;
- au directeur de l'office national des forêts (agence de Vesoul).

Fait à Vesoul, le 23 NOV. 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

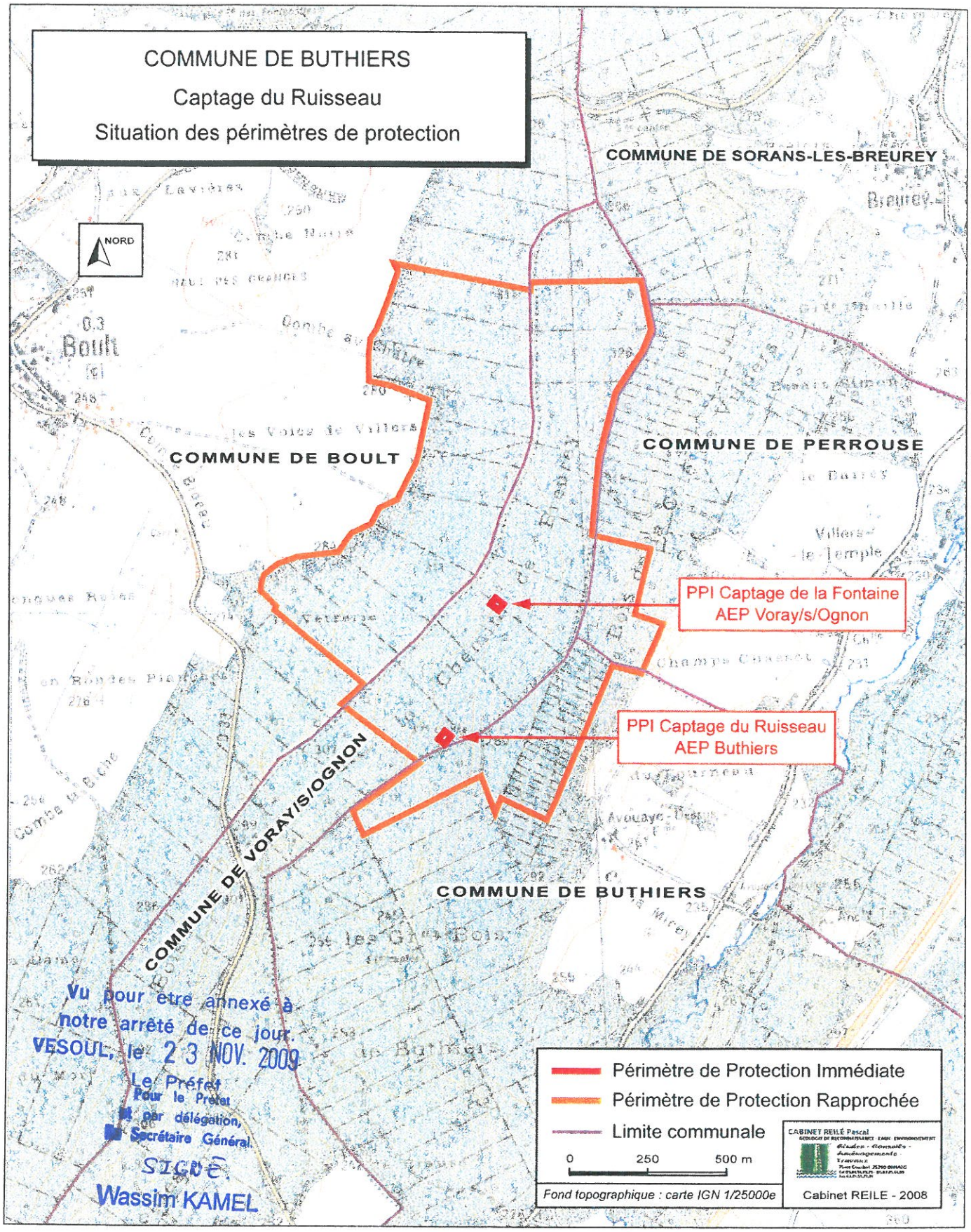

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 23 NOV. 2009
Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNÉ
Wassim KAMEL

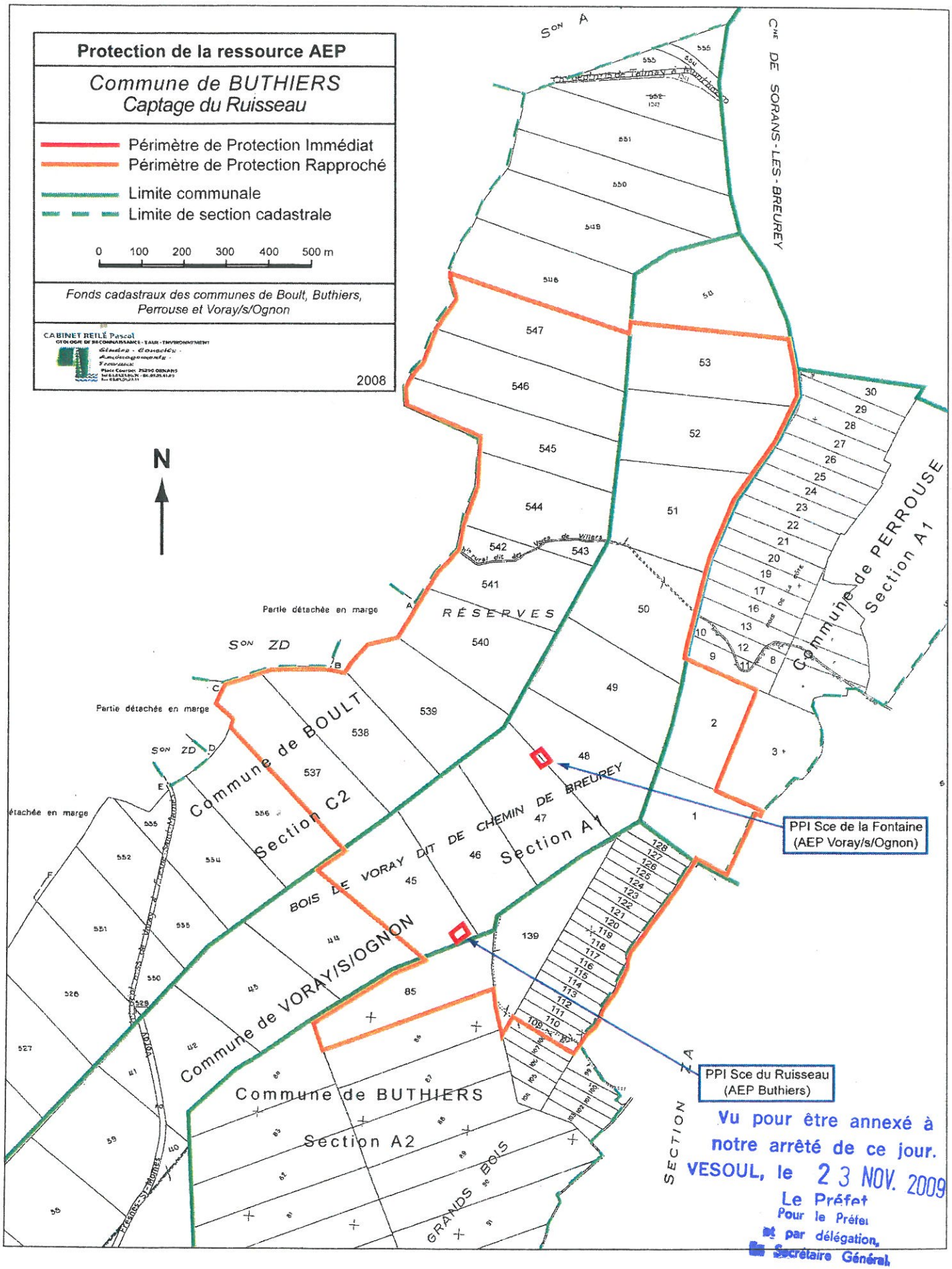

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 23 NOV. 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
SIGNÉ.
Wassim KAMEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRE: SOCIALES

SERVICE : santé-environnement

ARRETE DDASS/2006 n° 3234 du 14 NOV. 2006

Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la SOURCE S^{T} PIERRE,
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

Autorisant la commune de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.
Valant déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-18 inclus,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 (ancienne loi sur l'eau) et l'article L. 215-13 sur la dérivation des eaux,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-6 et L. 1321-10,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-2,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350,

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 2322 du 29 août 2006 portant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice de la DDASS,

VU la délibération du 03 juillet 2000 par laquelle le conseil municipal de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines,

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 569 du 2 mars 2006 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 avril 2006,

VU le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 20 septembre 2006

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 2 octobre 2006,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à sa protection ainsi que les trois périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement sis au lieu-dit *Sur la Fontenotte*, parcelle cadastrée ZD 113, du territoire de la commune de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX, référencé :

Indice de classement national : 0472 8X 0001

Coordonnées Lambert II étendu : X = 885,132
Y = 227,264
Z = 226 m

Article 2. : AUTORISATION DU PRELEVEMENT

La commune de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le débit de prélèvement ne pourra pas excéder : 7 m^3/heure.

Le volume journalier prélevé ne pourra pas excéder : 98 m^3/jour.

Le volume annuel prélevé ne peut excéder : 36 000 m^3/an.

Article 3. : OUVRAGE ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage et ses annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Des robinets sont installés pour permettre la prise d'échantillons d'eau brute au niveau du captage et d'eau traitée au point de mise en distribution.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation de l'ouvrage et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- ✓ la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- ✓ les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 6. : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en Mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

Article 7. : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

7.1 - Autorisation

La commune de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX est autorisée à utiliser l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1 pour la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

7.2 – Conditions d'exploitation

La commune de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions.

7.3 – Contrôle sanitaire

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

7.4 – Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique pourra entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place d'un traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l' eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

7.5 – Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 7.3.

Le préfet pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 8. : DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement

SECTION II : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 9. : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés. Les servitudes ci-après sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

Article 9.1 - Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate est défini autour de la source Saint Pierre conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété à la commune de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX et doit le demeurer.

Du côté de la route départementale et sur les côtés, le périmètre de protection immédiate est entouré d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. Dans le bois, la clôture pourra être en barbelés.

L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

Sa surface est maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier.

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 9.2 - Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée est instauré conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Activités interdites :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la source,
- la création de puits ou de forage sauf au bénéfice de la collectivité,
- la création de bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination,
- l'ouverture d'excavation,
- la construction ou la modification des voies de communication,
- les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement,
- le passage de canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine,
- la création et l'exploitation de plan d'eau,
- le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles,
- l'épandage et le stockage de lisiers, purins, fumiers, composts, engrais organiques et boues issues du traitement des eaux usées,
- les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents,
- la mise en culture des terrains enherbés ou boisés à la date du présent arrêté,
- le brûlage des rémanents sur les parcelles boisées

- le défrichage et le déboisement sauf opération d'entretien.

Activités réglementées :

L'exploitation des bois et forêts se fera par récolte des arbres parvenus à maturité, les haies et bosquets y seront maintenus.

Les abreuvoirs pour animaux devront être disposés sur les parcelles en pâture de façon diamétralement opposée par rapport au captage.

Article 9.3 - Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est instauré conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Activités réglementées :

La commune installera des panneaux destinés à sensibiliser le public à la protection des eaux.

L'exploitation des parcelles agricoles sera réalisée conformément aux règles agronomiques de bonnes pratiques culturales.

Le règlement sanitaire départemental sera scrupuleusement respecté.

Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé, notamment le déboisement et le défrichage.

Article 10. :

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 9.1 à 9.3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 11. :

Sont instituées au profit de la commune de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX les servitudes citées à l'article 9 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

Article 12. : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 13. : MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux devra être adressé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14. : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le maire de la commune de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 15. : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 16. : DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 17. :

La commune du CHAMBORNAY LES BELLEVAUX ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 18. :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues :

- par l'article L. 1324 du code de la santé publique,
- par l'article L. 216-1, L. 216-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 19. :

Le présent arrêté :

- sera opposable après avoir été,

  -affiché en mairie de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX pendant une durée de deux mois. par le maire. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du maire ;

  -notifié individuellement, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée par les soins et à la charge de la commune de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX :

  -inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

- sera inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté par les soins et à la charge de la commune de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX :

- sera conservé par le maire de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX qui délivrera à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 20. : RECOURS
Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Article 21. :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de CHAMBORNAY LES BELLEVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental des services vétérinaires ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – subdivision de Vesoul ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 14 NOV. 2006

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Chantal MAUCHET

COMMUNE DE CHAMBORNAY LES BELLEVAUX

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT
Protection de la ressource d'alimentation en eau potable

Propriétaire Inscrit	Section	N°	Lieu-dit	Surface Totale			Nature et Classe	N° terrier	Inclus PPI			Hors PPI			Observations
				Ha	A	Ca			Ha	A	Ca	Ha	A	Ca	
Commune de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX	ZD	113	Sur la fontenotte		33	20	BT 04	31		33	20				
Commune de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX	ZD	114	Sur la fontenotte		10	20	BT 04	31		10	20				
Commune de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX	ZD	164	Chaillots		18	83	P03 P04 BT 04	31		18	83				

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 14 NOV. 2006
Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale
Signé
Chantal MAUCHET

COMMUNE DE CHAMBORNAY LES BELLEVAUX

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE
Protection de la ressource d'alimentation en eau potable

Propriétaire Inscrit	Section	N°	Lieu-dit	Surface Totale			Nature et classe	N° terrier	Inclus PPR			Hors PPR			Observations
				Ha	A	Ca			Ha	A	Ca	Ha	A	Ca	
Indivision : JANUEL Daniel et AEBISCHER Henriette son épouse	ZD	115	Sur la Fontenotte		3	87	BT 04	62		3	87				
THOMAS Léon époux FILIPPI	ZD	116	Sur la Fontenotte		7	49	BT 04	90		7	49				
Indivision BONNAMY Raymonde épouse ZEDET et BONNAMY Gérard époux FERNIOT	ZD	141	L'Etang		31	30	BT 04	20		31	30				
Indivision : MERCIER Paulette FERRAND Béatrice épouse CONTET FERRAND Gérard épx PERROULAZ FERRAND Jean-Paul et FERRAND Yves	ZD	142	L'Etang		13	90	BT 04	72		13	90				
Np : PROJEAN Georges Usu : CARQUILLE Marie Louise épouse PROJEAN	ZD	143	L'Etang		10	10	BT 04	82		10	10				
BONNAMY Gérard époux FERNIOT	ZD	144	L'Etang		9	30	BT 04	16		9	30				
CARQUILLE Christianne épse TOURNIER	ZD	163	Chaillots	1	33	07	P 03	25	1	33	07				
CARQUILLE Christianne épse TOURNIER	ZD	165	Sur la Fontenotte		29	03	BT 04	25		29	03				
Commune de CHAMBORNAY-LES -BELLEVAUX	ZD	166	Sur la Fontenotte	1	77	57		31							
Commune de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX	ZD	185	Sur le Treuil	4	76	81		31	4	76	81				
Indivision : LOCATELLI Rémy et LOCATELLI José époux FERRAND	A	39	Vignes sous le Chatelard		3	50	BT 04	65		3	50				

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 14 NOV. 2006
Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
Chantal MAUGNET

Propriétaire Inscrit	Section	N°	Lieu-dit	Surface Totale			Nature et classe	N° terrier	Inclus PPR			Hors PPR			Observations
JACQUET Raymonde épouse CARRIERES	A	40	Vignes sous le Chatelard		14	02	BT 04	58		14	02				
Indivision : WURTZ Jean-Pierre et BAUDIN Jacqueline son épouse	A	41	Vignes sous le Chatelard		10	75	BT 04	95		10	75				
Commune de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX	A	42	Le Chatelard	3	96	10	BS 3	31	3	96	10				
Propriétaire succession : GUILLEMIN Pierre époux BURTEY	A	61	Vignes sous le Chatelard		33	79	BT 04	52		33	79				
Indivision : LOCATELLI Rémy et LOCATELLI José époux FERRAND	A	62	Vignes sous le Chatelard		2	56	BT 04	65		2	56				

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 14 NOV. 2006
Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé
Chantal MAUCHET

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

COMMUNE DE CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX

PLAN PARCELLAIRE

Périmètres de protection de la ressource d'alimentation en eau potable

ECHELLE : 1/2000

Dressé par M. LIMAGNE André
Géomètre-Expert D.P.L.G.
90 bis rue Baron Bouvier

A VESOUL, le 30 Novembre 2004
Modifié le 03 Février 2006

LEGENDE

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

Dossier : CHØ5PERI.DWG

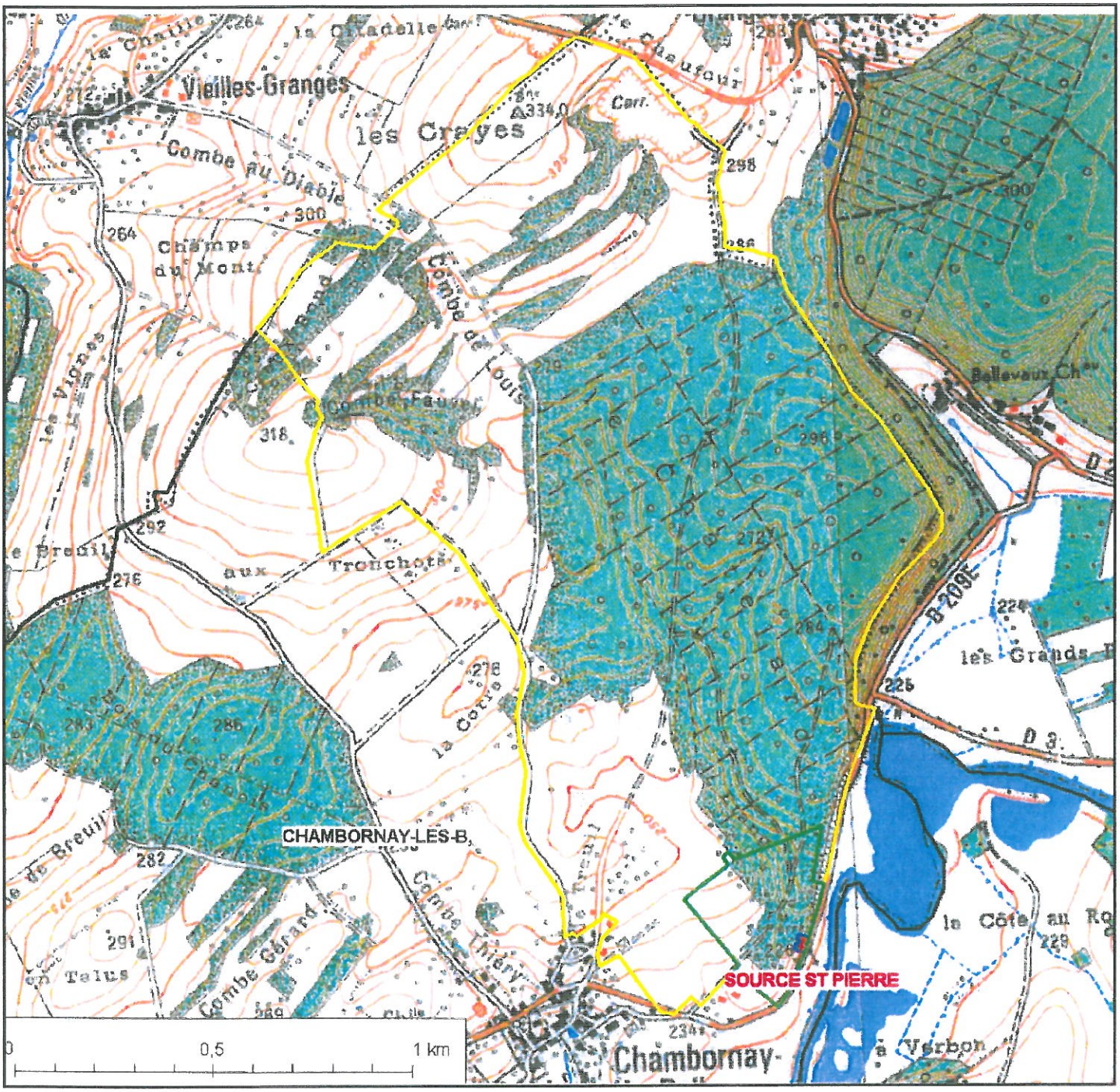

EXTRAIT DE CARTE I.G.N au 1 / 15 000 ième

périmètre immédiat	
rapproché	
éloigné	

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 14 NOV. 2006
Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale,

Chantal MAUCHET

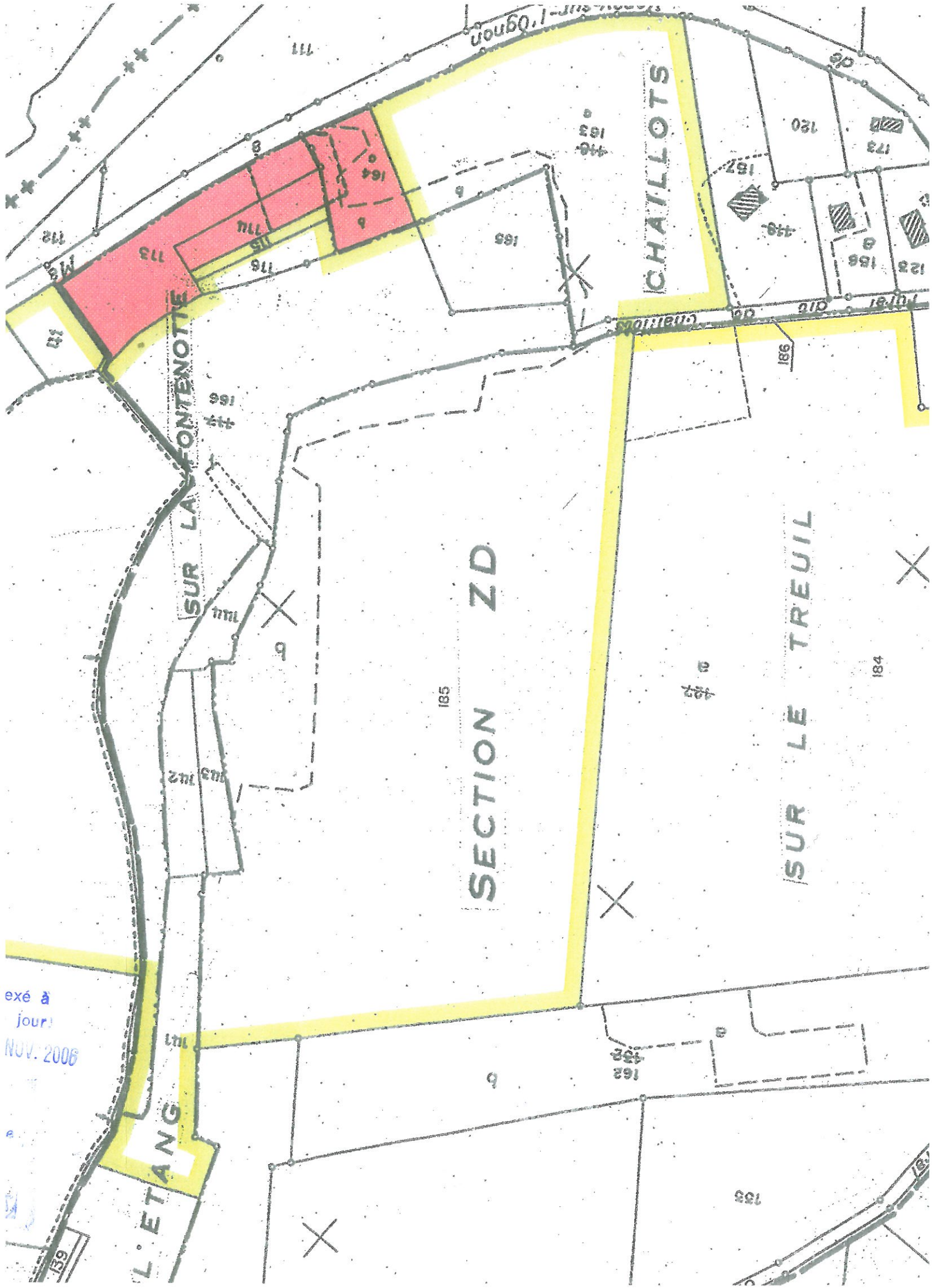

exé à
jour
NOV. 2006

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE : santé-environnement
I:\1772 arret protection CHAUX LA LOTIERE nouveau.doc

ARRETE DDASS/2008 n° 55 du 15 JAN. 2008

Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source Gigot et de la source de la Fontaine du Coq Sans Tête,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant la commune de CHAUX-LA-LOTIERE à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 inclus ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-6 et L.1321-10 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n°55-1350 ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
VU Le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU l'arrêté préfectoral n°2473 du 3 septembre 2007 portant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice de la DDASS ;
VU la délibération du 17 septembre 2004 par laquelle la commune de CHAUX-LA-LOTIERE adopte le dossier d'enquête publique pour conduire à son terme la procédure d'autorisation et de protection de ses ressources ;
VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n°1859 du 11 juillet 2007 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 septembre 2007 ;

VU le rapport de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du 29 novembre 2007 ;

VU l'avis favorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 décembre 2007 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CHAUX-LA-LOTIERE la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les quatre périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source Gigot :

- d'indice de classement national : 04727X0024/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 874,310
  Y = 2 271,770
  Z = 265 m
- implantée sur la parcelle n°567, section A2, au lieudit *La Bruyère*, sur le territoire de CHAUX-LA-LOTIERE.

Source de la Fontaine du Coq sans Tête :

- d'indice de classement national : 04727X0012/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 874,640
  Y = 2 271,600
  Z = 255 m
- implantée sur la parcelle n°730, section A2, au lieudit *La Bruyère*, sur le territoire de CHAUX-LA-LOTIERE.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de CHAUX-LA-LOTIERE est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1.

- ✓ Le volume journalier total, prélevé sur l'ensemble des ouvrages, ne peut pas excéder 240 m^3/jour,
- ✓ Le volume annuel prélevé ne peut excéder 88 000 m^3/an.

Article 3 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de CHAUX-LA-LOTIERE prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de CHAUX-LA-LOTIERE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS
La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS
Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 6 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE
Sont affichés en Mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

Article 7 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

7.1 - Autorisation
La commune de CHAUX-LA-LOTIERE est autorisée à utiliser l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 pour la consommation humaine.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

7.2 – Conditions d'exploitation
La commune de CHAUX-LA-LOTIERE doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

7.3 – Contrôle sanitaire
La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées en application du code de la santé publique.
La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

7.4 – Qualité de l'eau
La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

7.5 – Installation de traitement
L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subira, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 7.3.
La commune doit réaliser une étude de la turbidité de l'eau et proposer un dispositif permettant de distribuer en permanence une eau satisfaisant aux exigences réglementaires.
Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

SECTION II : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 8 : PERIMETRES DE PROTECTION
Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de CHAUX-LA-LOTIERE, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.
Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

Article 8.1 – Périmètres de protection immédiats
Deux périmètres de protection immédiats sont définis autour des captages cités à l'article 1 conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.
Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de CHAUX-LA-LOTIERE et doivent le demeurer.
Les ouvrages et leur accès immédiat sont entourés d'une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur ou tout dispositif assurant un niveau de protection équivalent. L'accès se fait par une porte munie d'un système de fermeture à clef.
La surface des PPI est maintenue en l'état et régulièrement entretenue.
Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites.
Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 8.2 – Périmètre de protection rapproché
Un périmètre de protection rapproché est défini pour les captages cités à l'article 1 conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Travaux d'aménagement :
Le drain situé dans le sol en amont de la source Gigot devra être détourné afin que l'eau qu'il collecte rejoigne le ruisseau de l'étang.

Activités interdites :
- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau des sources,
- la création de puits ou de forage sauf au bénéfice de la collectivité,
- la création ou l'extension de bâtiments même provisoires autres que ceux nécessaires à l'exploitation des sources,
- l'ouverture d'excavation,
- l'installation de dépôts et d'ouvrages de transport de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le passage de canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine,
- l'épandage d'effluents organiques (fumier, lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées, eaux usées domestiques, industrielles et agricoles),
- le rejet d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles,
- la création et l'exploitation de campings,
- la création et l'exploitation de plans d'eau,
- les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement,
- les stockages et dépôts de toute nature excepté le bois, qu'ils soient temporaires ou permanents,
- le changement de destination des surfaces boisées,
- les coupes rases.

Activités réglementées :
Le stockage du bois est limité à la production de l'emprise du périmètre de protection rapproché.

Article 8.3 – Périmètre de protection éloignée
Un périmètre de protection éloigné est défini pour les captages cités à l'article 1 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Activités réglementées :
Le changement de destination des surfaces boisées fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture. Le préfet se réserve le droit de prescrire une étude de l'impact du déboisement sur la qualité de l'eau captée.

Article 9 : DELAIS
Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 8.1 à 8.3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 : SERVITUDES
Sont instituées au profit de la commune de CHAUX-LA-LOTIERE les servitudes citées à l'article 8 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

Article 11 : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 7.5, et 8.2 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le Maire de la commune de CHAUX-LA-LOTIERE est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 14 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 16 :

La commune de CHAUX-LA-LOTIERE ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 17 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 18 :
Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été, par les soins et à la charge de la commune de CHAUX-LA-LOTIERE :
  - affiché en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
  - notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté.
- est conservé par la commune de CHAUX-LA-LOTIERE qui délivre à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 19 : RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 20 :
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le maire de CHAUX-LA-LOTIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- au directeur départemental de l'équipement ;
- au directeur départemental des services vétérinaires ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - antenne de Vesoul ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée&Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;
- au directeur de l'office national des forêts (Agence de Vesoul).

A Vesoul, le 15 JAN. 2008

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 15 JAN. 2008
Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Alain CASTANIER

NBCE

Figure 10 : Commune de Chaux-la-Lotière - Sources Gigot et de la Fontaine du coq sans tête
Plan parcellaire - Périmètres de protection

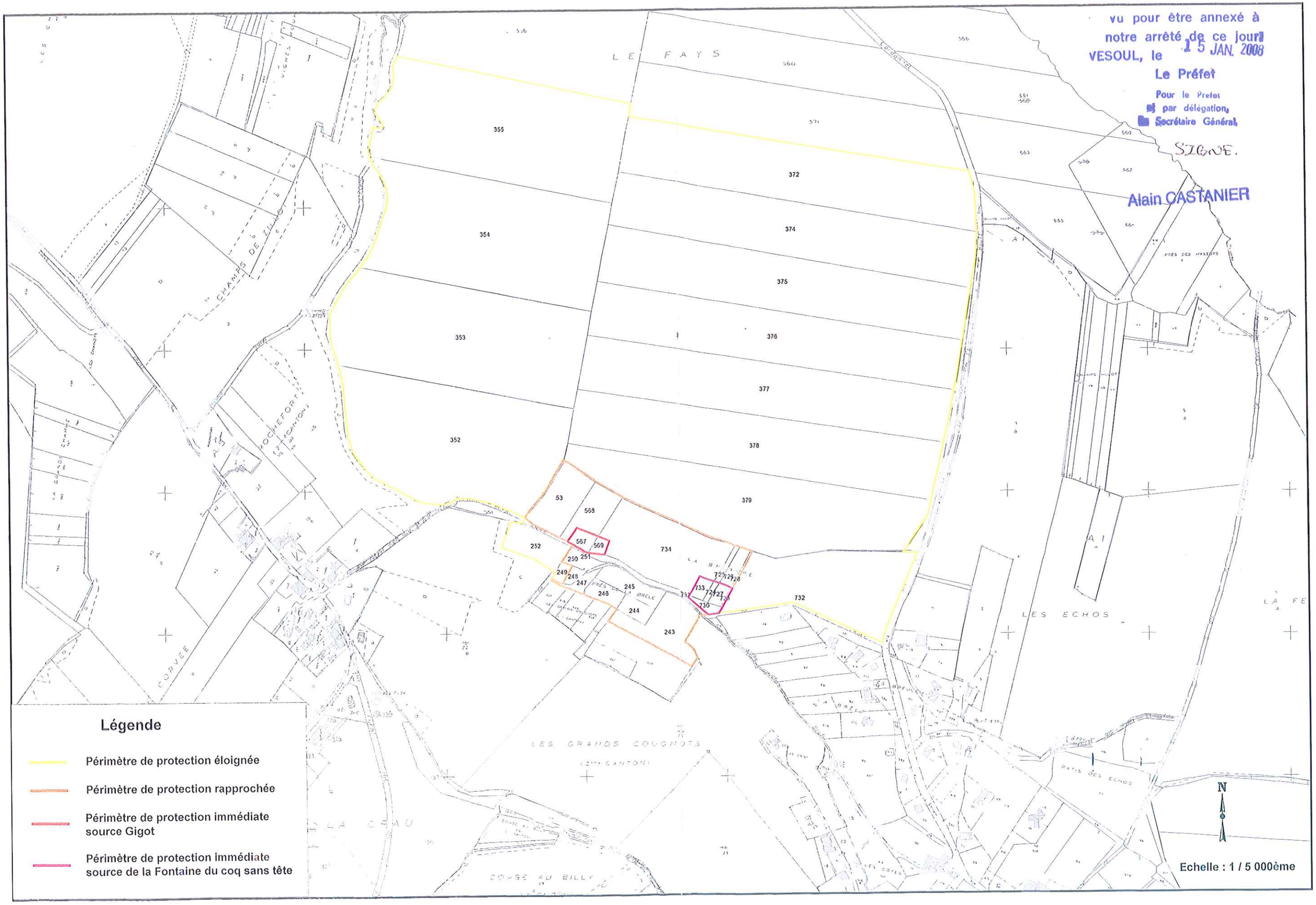

vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 15 JAN. 2008
Le Préfet
Pour le Préfet
par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNE.
Alain CASTANIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2015 N° 2015043-0006 du 12 FEV. 2015

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *de Babouey amont* et *aval* et de la source *de Marloz*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 sur la dérivation de eaux ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 2015 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 1er mars 2007 par laquelle la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 septembre 2014 au 31 octobre 2014 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2014196-0011 du 15 juillet 2014, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 6 novembre 2014 ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 5 janvier 2015 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 février 2015 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source *de Babouey amont* :

- d'indice de classement national : 04735X0034/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 886,429
  Y = 2 274,908
  Z = 270 m
  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 936227
  Y = 6705936
  Z = 270 m
- implantée sur la parcelle n°41, section AK, au lieu-dit "*Près Babouey et le Fays*", sur le territoire de la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX.

Source *de Babouey aval* :

- d'indice de classement national : 04735X0077/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 886,448
  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 936246

Y = 2 274,862 Y = 6705890
Z = 265 m Z = 265 m

- implantée sur la parcelle n°41, section AK, au lieu-dit "*Près Babouey et le Fays*", sur le territoire de la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX.

Source *de Marloz* :

- d'indice de classement national : 04735X0035/S
- de coordonnées Lambert II étendu : de coordonnées Lambert 93 :
  X = 886,837 X = 936648
  Y = 2 276,464 Y = 6707488
  Z = 285 m Z = 285 m
- implantée sur la parcelle n°144, section ZB, au lieu-dit "*Aux Breuleux*", sur le territoire de la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de CIREY-LES-BELLEVAUX est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

Sources *de Babouey* jusqu'au 31 décembre 2018 :

✔ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 156 m^3/j,
✔ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 57 000 m^3/an.

Sources *de Babouey* à partir du 1er janvier 2019 :

✔ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 108 m^3/j,
✔ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 40 000 m^3/an.

Source *de Marloz* :

✔ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 24 m^3/j,
✔ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 8 800 m^3/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
La commune de CIREY-LES-BELLEVAUX prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de CIREY-LES-BELLEVAUX s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions fixées par les articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de CIREY-LES-BELLEVAUX est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des trois ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de CIREY-LES-BELLEVAUX doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de CIREY-LES-BELLEVAUX doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visite et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer un traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, mise à l'équilibre et désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, à la mairie de CIREY-LES-BELLEVAUX, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de CIREY-LES-BELLEVAUX, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Deux périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Ils appartiennent à la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX et doivent le demeurer.
Ils sont entourés par une clôture comportant au minimum 4 rangs de fils barbelés sur des poteaux scellés.
A l'intérieur des PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration des maçonneries et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- tous les arbres et arbustes sont coupés (sans dessouchage) ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ni maintenue.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Deux périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX ;
✗ le changement de destination des surfaces boisées ;
✗ la création de nouvelles pistes forestières et de toute voie de communication ;
✗ l'ouverture de carrières ou de galeries ;
✗ les épandages de produits organiques ou minéraux, quelle qu'en soit la nature ;
✗ la création de tout plan d'eau ;
✗ le stockage et l'enfouissement de déchets ou de tout autre produit potentiellement polluant ;
✗ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
✗ la création de bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
✗ la création de camping et de terrain de sport ;
✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

✔ le passage d'engins à moteurs est exclusivement réservé aux besoins de l'exploitation forestière ;
✔ l'utilisation de pesticides en forêt est exclusivement réservé au traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX de l'implantation des ouvrages de captage, de jonction et de transport d'eau afin d'éviter leur détérioration ;
✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
✔ les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans un des deux cas suivants :
  - dans le cas d'une substitution d'essence forestière et la surface de la coupe rase est alors limitée à 5 ha par période de 12 mois,

- en cas de problème sanitaire avéré.

Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul des trois critères suivants :
- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
- coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
- peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante.

✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire en présence d'une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire des plantations complémentaires sont réalisées.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts, installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :
- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les mesures prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du demandeur.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans le délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de CIREY-LES-BELLEVAUX réalise les travaux suivants :
- le trou situé au droit du captage de la source *de Babouey aval* est nettoyé et rebouché avec de la terre végétale et revégétalisé rapidement ;
- l'ancien ouvrage situé à proximité du captage de la source *de Babouey aval* est définitivement déconnecté des autres ouvrages.

La commune réalise une étude diagnostic du réseau de distribution alimenté par les sources *de Babouey* et établi un programme d'amélioration du réseau.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE
Les études et travaux de mise en conformité notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de reminéralisation et de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE
Les maires de CIREY-LES-BELLEVAUX et BEAUMOTTE-AUBERTANS sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.
La commune de CIREY-LES-BELLEVAUX ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.
Le présent arrêté :
- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies de CIREY-LES-BELLEVAUX et BEAUMOTTE-AUBERTANS pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins de la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;

- est conservé par les maires de CIREY-LES-BELLEVAUX et BEAUMOTTE-AUBERTANS qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé et les maires de CIREY-LES-BELLEVAUX et BEAUMOTTE-AUBERTANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au président de la communauté de communes du Pays Riolais,
- à la directrice départementale des territoires,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF),
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 FEV. 2015

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

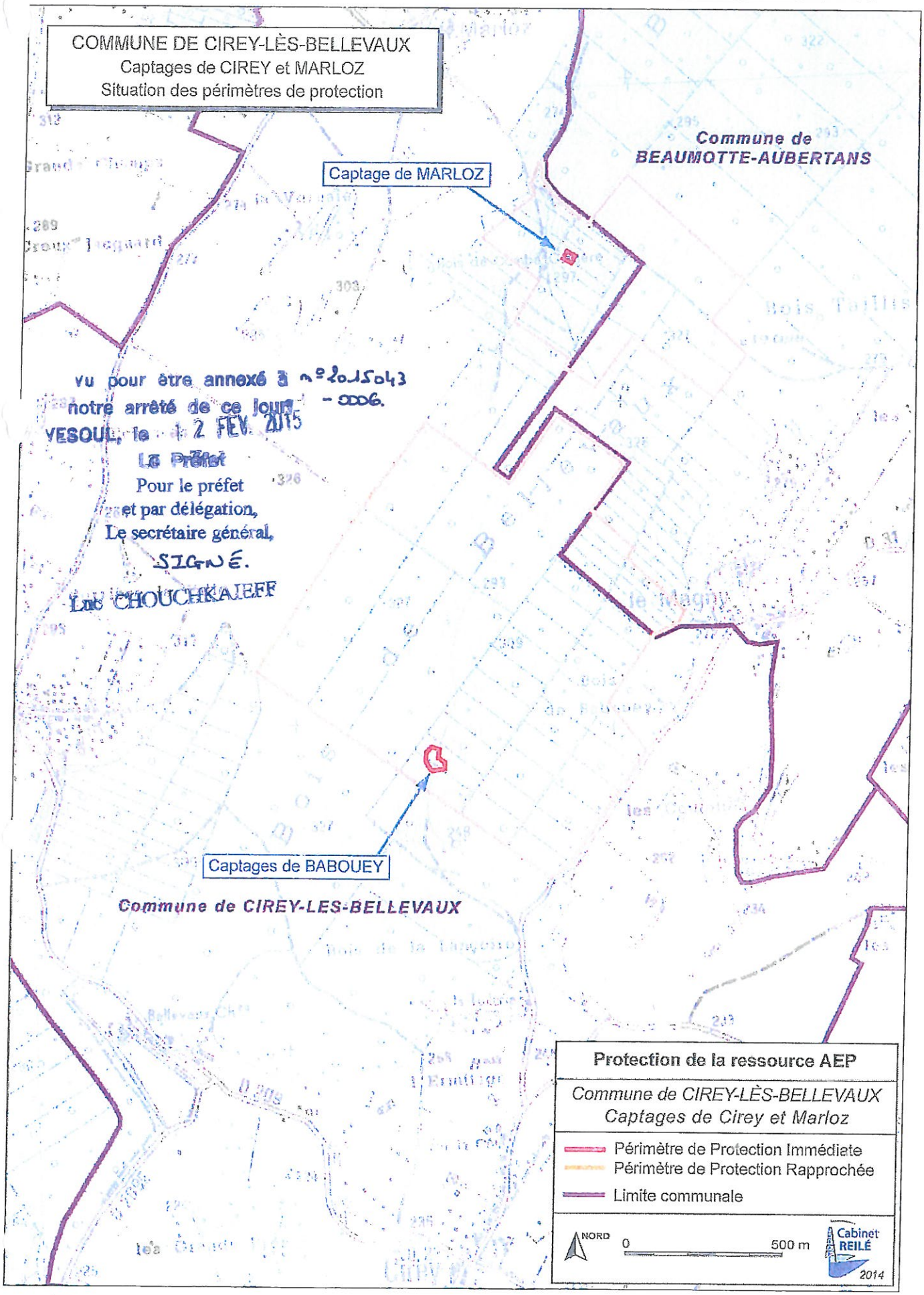

Vu pour être annexé à n° 2015043 - 0006
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 12 FEV. 2015
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ.
Luc CHOUCHKAJEFF

4/2.

Protection de la ressource AEP

Commune de CIREY-LES-BELLEVAUX

Captages de Babouey et Marloz

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Limite communale
- Limite de section cadastrale
- 28 Numéro de parcelle cadastrale
- Limite de parcelle forestière
- (23) Numéro de parcelle forestière

NORD — 0 100 200 300 400 500 m

Fond cadastral de la commune de Cirey-lès-Bellevaux et Beaumotte-Aubertans

Cabinet REILÉ
Villa Saint Charles
25720 BEURE
tel : 03 81 51 89 76
fax : 03 81 51 27 11
pascal.reile@wanadoo.fr

03/02/2015

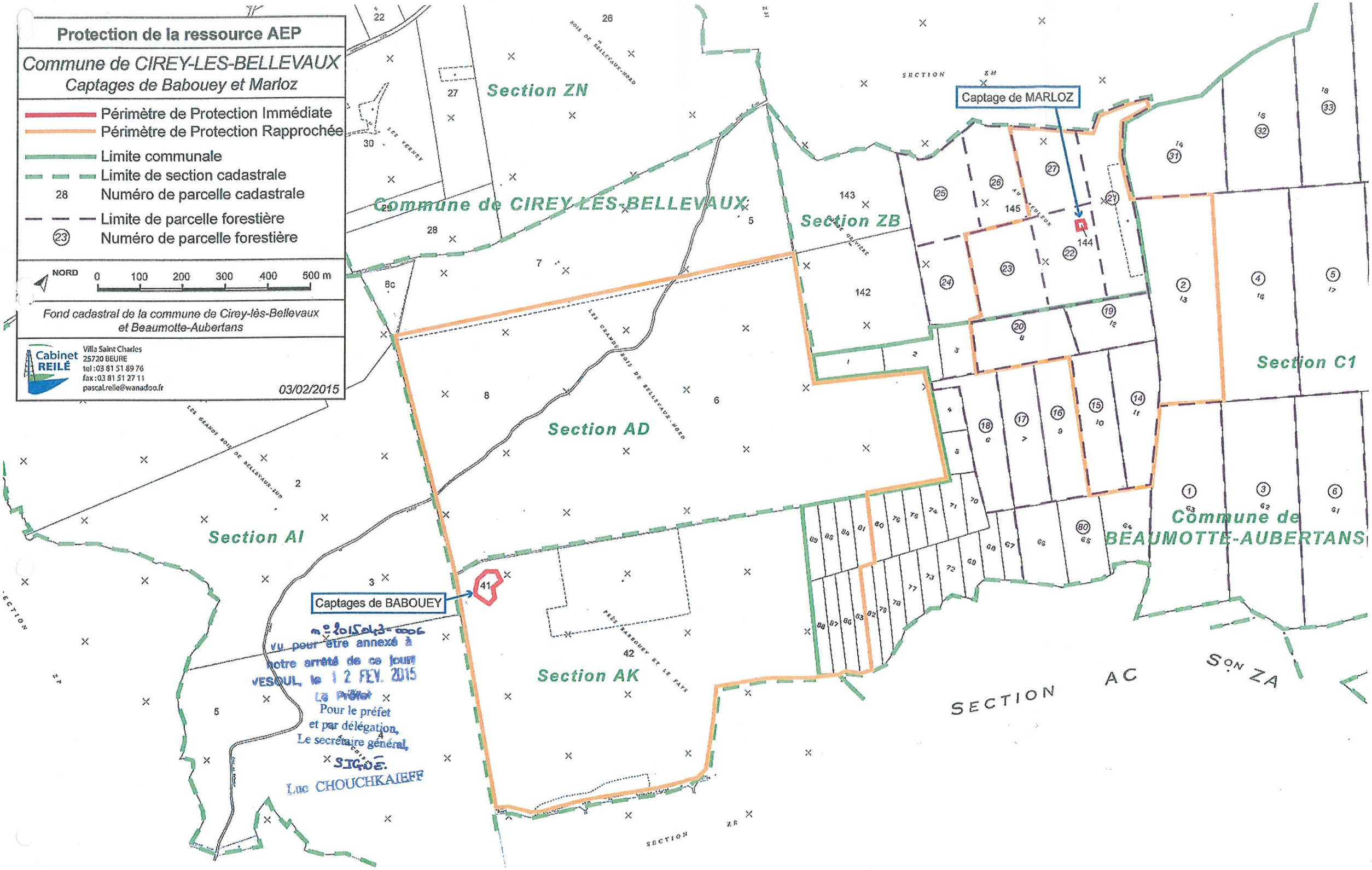

n° 2015043-0006
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 12 FEV. 2015
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Luc CHOUCHKAIEFF

DÉPARTEMENT
DE LA
HAUTE-SAONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE 1D/1/I/N° 1866 en date du 28 Mai 1980
portant déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de création des périmètres de protection à entreprendre sur le territoire des communes de **LE CORDONNET** et **MONTARLOT-les-RIOZ** par la commune du **CORDONNET**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant-projet des travaux de réalisation de création des périmètres de protection à entreprendre par la commune de **LE CORDONNET** ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 1978 adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux et demandant la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 5 octobre 1978 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral n° 348 en date du 4 février 1980 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture en date du 20 mai 1980, sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration Communale ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

.../...

013081
04727X0010

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

VU le décret modifié n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (art. 36 - 2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable à la réalisation du projet ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône :

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LE CORDONNET en vue de la réalisation des travaux de création des périmètres de protection situés sur les territoires des communes de LE CORDONNET et MONTARLOT-les-RIOZ.

ARTICLE 2 - La commune de LE CORDONNET est autorisée à dériver les eaux des sources du Petit Montarlot et de la Cote.

ARTICLE 3 - Il sera établi autour des captages un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté, et en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967.

013082
04727X0010

.../...

Article 4 - Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété engloberont pour la source de "la Côte" la parcelle cadastrée 63 section ZD, pour la source du "Petit Montarlot" une partie de la parcelle 814 section C4, commune de MONTARLOT-lès-RIOZ. Les périmètres seront clôturés à la diligence et aux frais de la commune de LE CORDONNET par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture de la Haute-Saône qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée comprendront pour la source de la Côte les parcelles cadastrées 32, 33, 34, section ZD, 367, 377, 378, 380, 426, 427, 428, section C3 et une partie de la parcelle n° 62 section ZD.

pour la source du Petit Montarlot les parcelles cadastrées 813, 814 en partie, 815 section C4, les parcelles 1082, 1083 section C5.

Article 5 - A l'intérieur de chacun des périmètres de protection immédiate : toute pratique u sera interdite. L'accès en sera défendu aux hommes et aux animaux. De plus le puits situé dans le périmètre de protection immédiate de la source du Petit Montarlot devra être nettoyé.

A l'intérieur de chacun des périmètres de protection rapprochée : toutes activités polluantes devront être soumises à l'autorisation de l'administration qui appliquera rigoureusement la règlementation en vigueur.

De plus, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée de la source du Petit Montarlot, devront être interdites toutes fouilles, fondations et constructions.

Article 6 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. La qualité des eaux sera placée sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène. La commune de LE CORDONNET devra en particulier procéder à la stérilisation des eaux avant leur distribution à la population.

Article 7 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 - Le Maire de LE CORDONNET agissant au nom de cette dernière est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

.../..

013083
04727X0010

Article 10 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Mairie de LA CORDONNET, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Haute-Saône et notifié à chaque propriétaire concerné par la création de ces périmètres de protection.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Maire de LE CORDONNET, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur départemental de l'Equipement, au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'Ingénieur des Mines, Chef du Service de l'Industrie et des Mines et au Maire de MONTARLOT-lès-RIOZ.

FAIT à VESOUL, le 28 Mai 1980

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard BOUCAULT

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

Jean-François TODESCHINI-DEIBER

013084
04727X0010

COMMUNE DU CORDONNET

Alimentation en eau potable

Délimitation des périmètres de protection
rapport géologique du 24.10.77

PLAN PARCELLAIRE

ECHELLE 1/2000

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAONE * N° 11 *

Jean-François TODESCHINI-DEIBER

VU pour être annexé
à notre arrêté de ce jour N° 1866
Vesoul, le 28 MAI 1980
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général

Bernard BOUCAULT

013066
04727X0010

Le 22 Août 1978

013069
04727X0010

Chemin départemental n° 194 de Hauterive au Cordonnet

N

22

23

24

25

26

27

28

38

37

36

35

34

33

30

31

62

63

LES HANTES

53

DERRIERE LA CÔTE

Section ZD

VIGNES DE LA LOUVIERE

406

400

382

381

377

VIGNES BLANCHES

383

386

380

378

Section C3

392

VIGNES DE LA CÔTE

VIGNES DU BAS

391

388

379

387

390

389

VIGNES DE LA FONTAINE

367

32 ter

32 bis

LE VILLAGE

427

428

426

425

VIGNES DE LA LOUVIERE

398p

C3

404

403

LE VILLAGE

411

410

412

413

414

415

Son ZD

Voie communale n°102 des Christ au Cordonnet

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE DE LA CÔTE

Périmètre immédiat

Périmètre rapproché et éloigné

LE CORDONNET

SOURCE DE LA COTE

013071
04727X0010

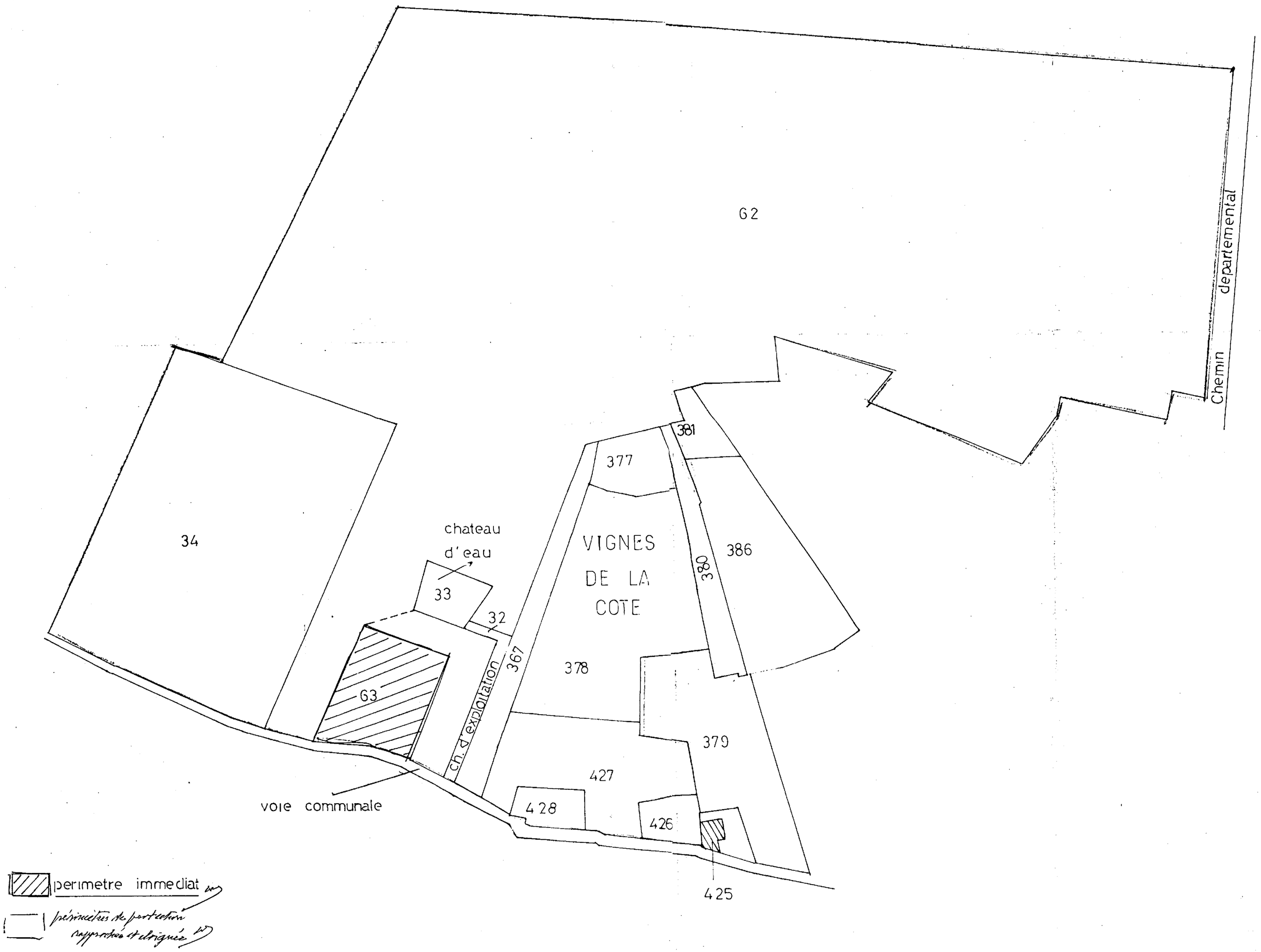

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DE L'EQUIPEMENT RURAL

30 AVR. 1993

ARRETE 2D/4B/I/93/N°833 en date du
portant déclaration d'utilité publique
d'établissement des périmètres de
protection (portant autorisation de
dérivation des eaux) à entreprendre
par le syndicat des eaux de CROMARY-
PERROUSE sur le territoire de la
commune de CROMARY

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le projet de création des périmètres de protection à entreprendre par le syndicat des eaux de CROMARY-PERROUSE ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du puits d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération du comité syndical en date du 1er février 1991 adoptant le projet, créant des ressources à l'éxécution des travaux et demandant la déclaration d'utilité publique desdits travaux ;

.../...

VU l' avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 19 mars 1992 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/93/N° 203 en date du 25 janvier 1993 en vue de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 avril 1993 sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'administration communale ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 définissant les procédures administratives relatives à la mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 ; .../...

VU l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Sont déclarés d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du puits d'alimentation en eau potable destinée à l'alimentation humaine et situé sur le territoire de la commune de CROMARY pour le compte du syndicat des eaux de CROMARY-PERROUSE.

ARTICLE 2 : - Le syndicat des eaux de CROMARY-PERROUSE est autorisé à dériver les eaux du puits, jusqu'à concurrence de 170 m3/jour avec un maximum de 12 m3/heure.

ARTICLE 3 : - Il sera établi autour du puits un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté ainsi qu'un périmètre de protection éloignée définit au plan parcellaire et en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61.859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 4 : - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui devra appartenir en pleine propriété au syndicat des eaux de CROMARY-PERROUSE, toute activité y est interdite. Il devra être clos par du grillage ; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 5 : - Le périmètre de protection rapprochée est défini au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

.../...

A l'intérieur de ce périmètre, y est interdit :

- les cultures ainsi que le pâturage des animaux ;

- toutes constructions et stabulations libres ;

- le creusement de puits, l'exploitation de ballastières ;

- les activités, installations susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;

ARTICLE 6 : - Le périmètre de protection éloignée est défini sur le plan joint. A l'intérieur, les ouvrages agricoles tels que plates-formes à fumier, fosses à purin et silos devront être conformes à la législation en vigueur, à savoir : réalisés sur des aires bétonnées étanches. Les puits perdus y sont interdits.

De plus, tout projet de construction, de décharges, même inertes, de dépôt de substances polluantes, devront être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 7 : - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4, 5 et 6 il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : - Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 10 : - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

.../...

ARTICLE 11 : - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du syndicat des eaux de CROMARY-PERROUSE, d'une part publié à la conservation des hypothèques du département de la Haute-Saône et d'autre part notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par l'établissement desdits périmètres. Une copie de ces actes sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Vesoul.

ARTICLE 12 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Président du syndicat des eaux de CROMARY-PERROUSE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU

Jocelyne DURAFFOURG

FAIT A VESOUL, LE 30 AVR. 1993

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel JEANJEAN

Préfecture de la HAUTE-SAONE

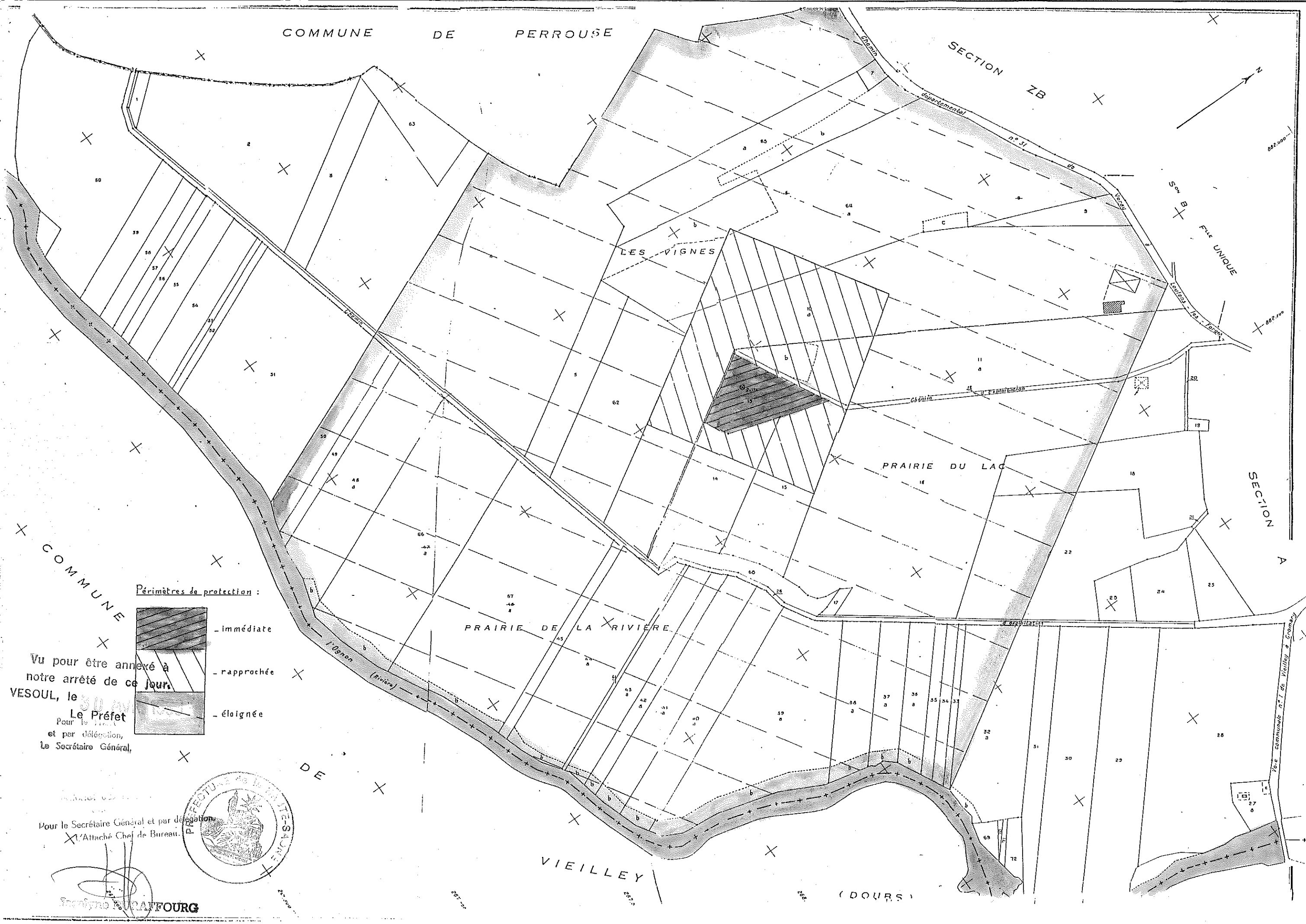

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 30 AVRIL 1987
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour le Secrétaire Général et par délégation
l'Attaché Chef de Bureau.

Jacques CRATTOURG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS/2013 n° 889 du - 3 JUIN 2013

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *des Roselières*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant la commune de FONDREMAND à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône Méditerranée ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 27 juin 2008 par laquelle la commune de FONDREMAND a engagé la procédure d'autorisation et de protection de la source *des Roselières* ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 septembre 2012 au 15 octobre 2012 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°1634 du 31 août 2012 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 9 novembre 2012 ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 26 mars 2013 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 mai 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de FONDREMAND la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage ce prélèvement suivant :

Source *des Roselières* :

- d'indice de classement national : 04723X0023/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 876,180
  Y = 2 277,790
  Z = 286 m
  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 926011
  Y = 6708904
  Z = 286 m
- implantée sur la parcelle n°386, section D1, au lieudit "*Le Verbuzon*" sur le territoire de la commune de FONDREMAND.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de FONDREMAND est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

✓ le volume journalier total prélevé ne peut pas excéder 5 m³/j,

✓ le volume annuel total prélevé ne peut pas excéder 2 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de FONDREMAND prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de FONDREMAND en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesures et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de FONDREMAND est autorisée à utiliser l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1 pour la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de FONDREMAND doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en oeuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve à tout moment selon les résultats d'analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire,
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats des analyses de l'eau brute s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de FONDREMAND dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour de l'ouvrage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de FONDREMAND, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini autour de l'ouvrage cité à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété à la commune de FONDREMAND et doit le demeurer. L'ouvrage et ses accès immédiats sont entourés par une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur ou tout dispositif assurant un niveau de protection équivalent. L'accès se fait par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

Sur toute la surface du PPI, les arbres doivent être coupés. La surface du PPI est maintenue en l'état et est régulièrement entretenue.

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini pour le captage cité à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

- ✓ le déboisement des surfaces boisées,
- ✓ le travail du sol,
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois,
- ✓ l'installation de places à bois,
- ✓ l'épandage de pesticides, de produits de traitement du bois et de désherbants,
- ✓ la création de nouvelles pistes forestières excepté dans le cadre d'un plan de desserte forestière,
- ✓ la création de puits ou de forage sauf au bénéfice de la commune,

- ✓ le passage de nouvelles canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- ✓ l'épandage de tout effluent issu des activités domestiques, agricoles et industrielles,
- ✓ la création de bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination.

Activités réglementées :
Les coupes de régénération sont préférées aux coupes rases. Les coupes rases réalisées sur 12 mois consécutifs ne devront pas porter sur une surface de plus de 5 hectares. Une coupe rase contiguë à une coupe rase antérieure ne sera permise qu'au bout d'une période de quatre ans.
Les aires de stockage de bois seront situées à plus de 250 mètres de tout captage.
Pour l'exploitation forestière, il n'est utilisé que de l'huile de coupe biodégradable.

Article 13. DELAIS
Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES
Sont instituées au profit de la commune de FONDREMAND les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES
Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :
- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans le délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX
Le chemin d'accès au captage est stabilisé par un empierrement adapté.
Les portes de l'ouvrage de captage et de la station de surpression sont munies d'un système de fermeture à clef.

Le toit et les murs de l'ouvrage de captage sont restaurés pour empêcher toute infiltration d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement.

Article 17. MISE EN CONFORMITE
Les études et travaux de mise en conformité notamment ceux visés aux articles 10, 12.2 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE
Le maire de FONDREMAND est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.
La commune de FONDREMAND ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ou dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.
Le présent arrêté :
- est opposable après avoir été :
  - affiché à la mairie de FONDREMAND pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune de FONDREMAND, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins de la commune de FONDREMAND, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée de la source ;

- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par la commune de FONDREMAND qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 25.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de FONDREMAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également transmis :

- au président de la communauté de communes du Pays Riolais,
- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts.

A Vesoul, le - 3 JUIN 2013

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent SIMPLICIEN

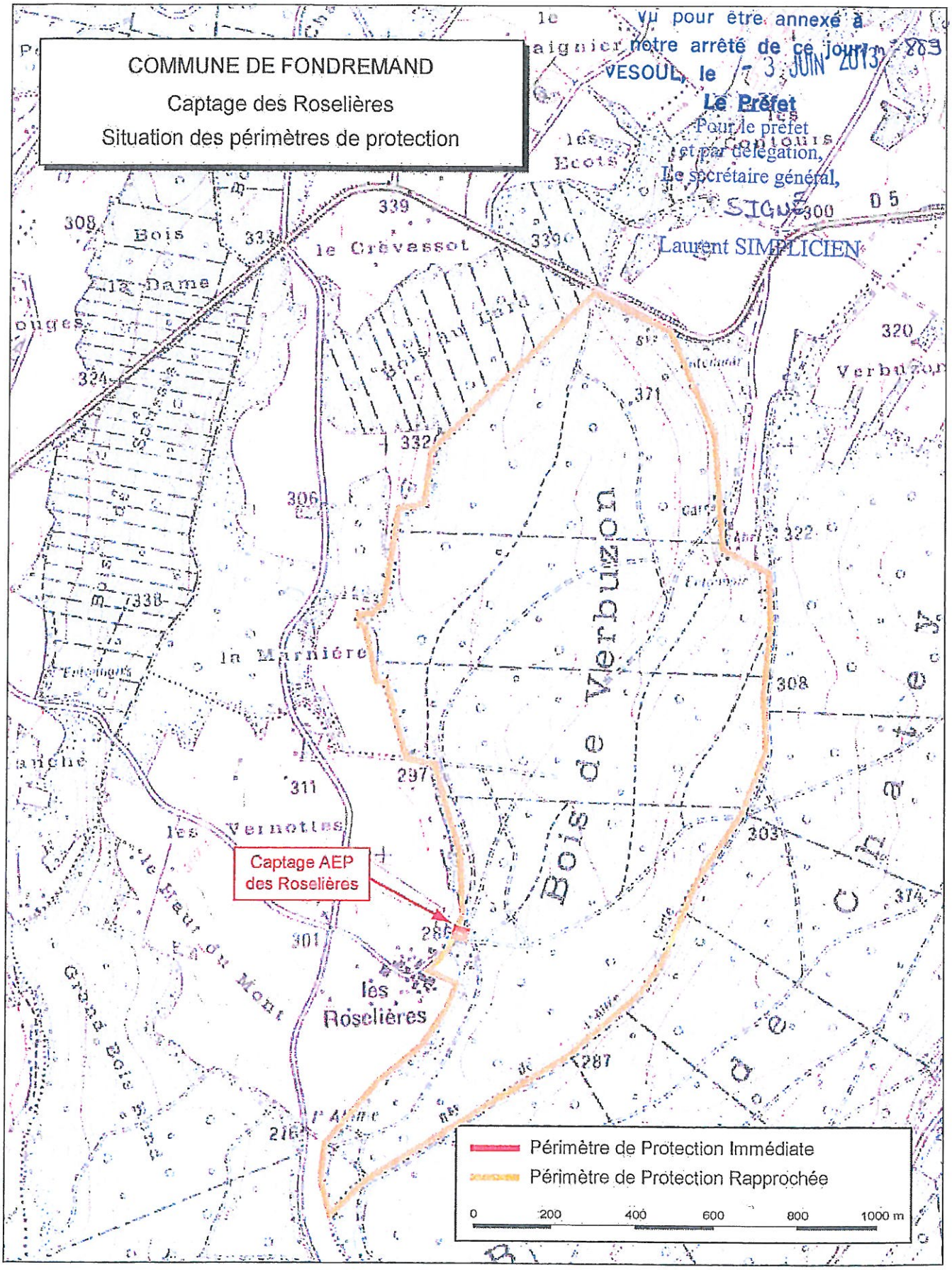

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour n° 289
VESOUL, le 13 JUIN 2013
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Laurent SIMPLICIEN

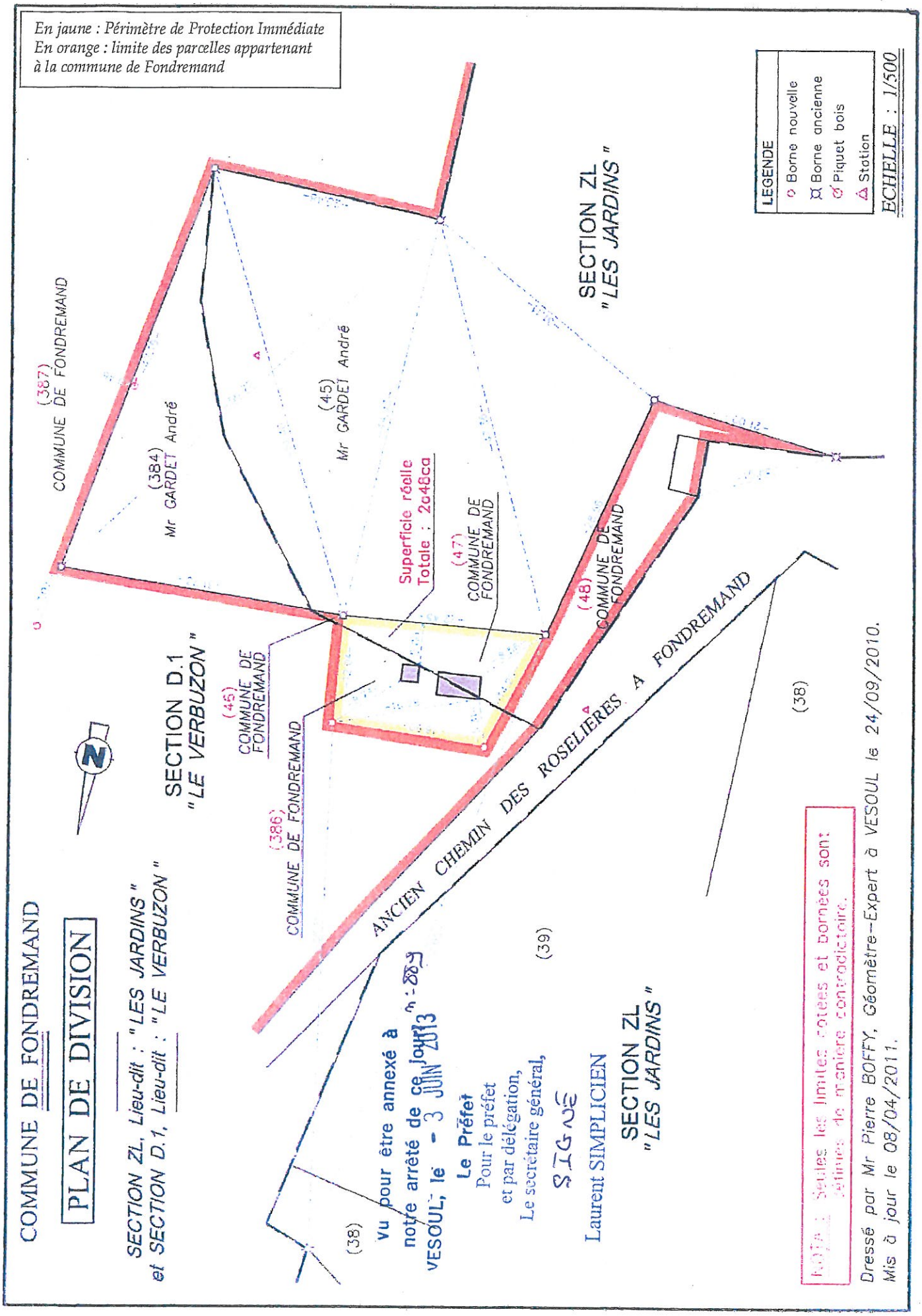
En jaune : Périmètre de Protection Immédiate
En orange : limite des parcelles appartenant à la commune de Fondremand
COMMUNE DE FONDREMAND
PLAN DE DIVISION
SECTION ZL, Lieu-dit : "LES JARDINS"
et SECTION D.1, Lieu-dit : "LE VERBUZON"
SECTION D.1
"LE VERBUZON"
SECTION ZL
"LES JARDINS"
(387) COMMUNE DE FONDREMAND
(384) Mr GARDET André
(45) Mr GARDET André
(45) COMMUNE DE FONDREMAND
(386) COMMUNE DE FONDREMAND
(47) COMMUNE DE FONDREMAND
(48) COMMUNE DE FONDREMAND
Superficie réelle Totale : 2c46ca
ANCIEN CHEMIN DES ROSELIERES A FONDREMAND
(38)
(39)
LEGENDE
Borne nouvelle
Borne ancienne
Piquet bois
Station
ECHELLE : 1/500
vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour n° 2013-289
VESOUL, le - 3 JUIN 2013
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,
Laurent SIMPLICIEN
Dressé par Mr Pierre BOFFY, Géomètre-Expert à VESOUL le 24/09/2010.
Mis à jour le 08/04/2011.

Procédure réglementaire de protection des captages d'eau
COMMUNE DE FONDREMAND – Captage des Roselières
Dossier d'enquête publique – Pièce n°9 : Document parcellaire

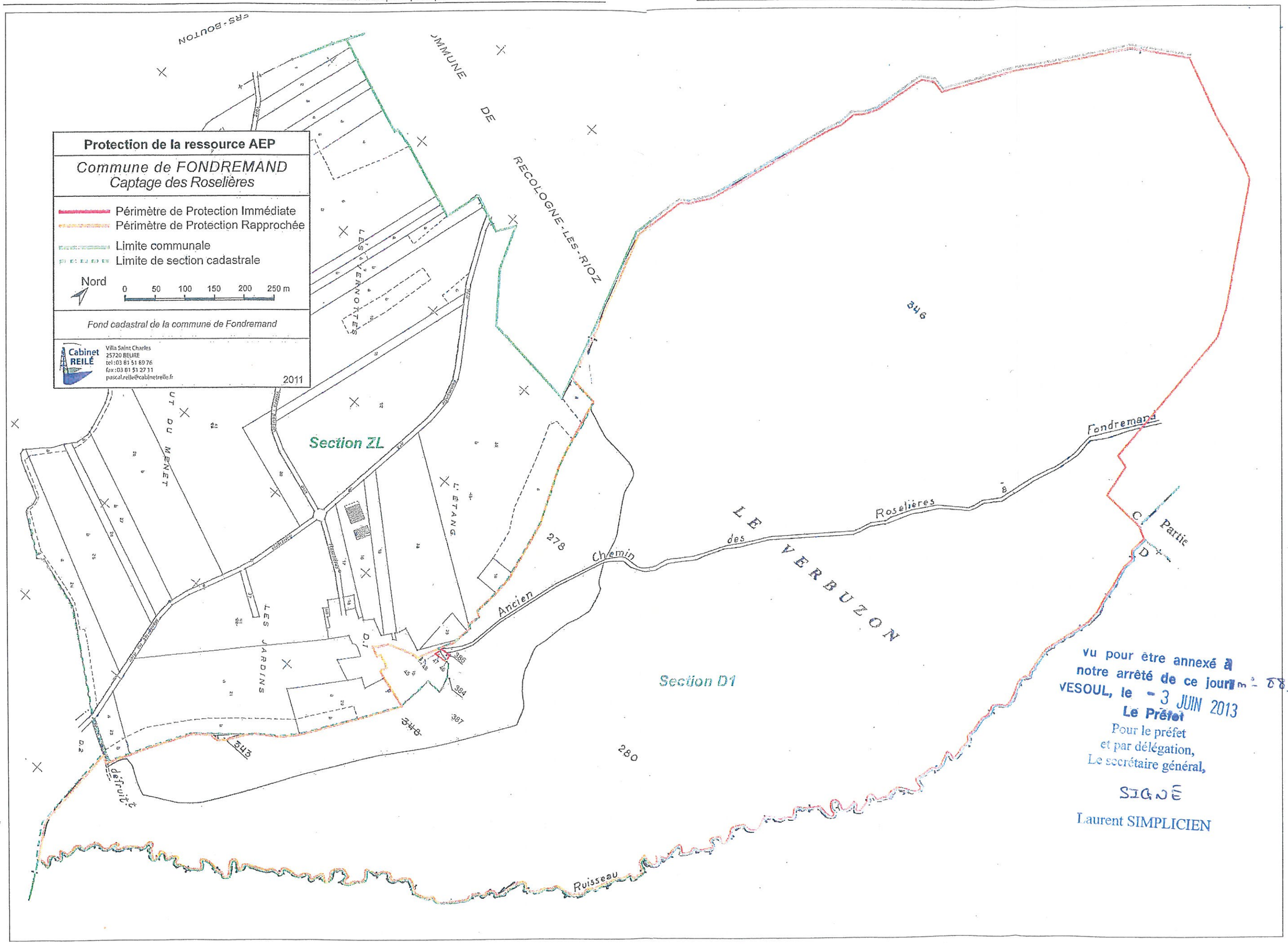

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour n° 889
VESOUL, le - 3 JUIN 2013
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Laurent SIMPLICIEN

Cabinet REILE– 2012

CT/GB

1° DIRECTION
1° Bureau

République Française

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE 1D/1/I/N° 3153 en date du 14 juin 1978
portant déclaration d'utilité publique des travaux de création des périmètres de protection de la source de "Bénite Fontaine" alimentant la commune de GRANDVELLE et LE PERRENOT.
Nature de l'ouvrage : Création des périmètres de protection.
Maître d'ouvrage : Commune de GRANDVELLE et LE PERRENOT.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'avant projet des travaux de création des périmètres de protection et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 1977, par laquelle il demande l'ouverture d'enquête d'utilité publique des travaux, adopte le projet et décide de faire face à la dépense au moyen de fonds libres ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 26 octobre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral 1D/1/I/N° 124 en date du 13 janvier 1978 portant ouverture d'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier constitué comme il est dit à l'article R. 11-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de GRANDVELLE et LE PERRENOT, conformément à l'arrêté du 13 janvier 1978 ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux publiés dans le département et que le dossier d'enquête est resté déposé à la Mairie de GRANDVELLE et LE PERRENOT pendant 16 jours consécutifs ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le Code de l'Administration Communale ;

VU le Code Rural et notamment son article 113 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 20 et L. 20-1 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-1 à R. 11-18 inclus ;

.../...

012552
04723X0009

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2°) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire enquêteur est favorable ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, en date du 8 juin 1978, sur les résultats de l'enquête ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de création des périmètres de protection de la source de "Bénite Fontaine" à entreprendre par la commune de GRANDVELLE et LE PERRENOT.

Article 2 - La commune est autorisée à dériver les eaux de la source de "Bénite Fontaine".

Article 3 - La commune de GRANDVELLE et LE PERRENOT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 - Il sera établi autour du captage un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapproché, tels qu'ils figurent au plan annexé au présent arrêté et conformément à l'état parcellaire ci-joint.

Le périmètre de protection immédiat comprend la parcelle n° 43 de la section ZI. Le périmètre devra être clos de façon à interdire l'accès de la source au public.

.../...

012553
04723X0009

Le périmètre de protection rapproché comprend la parcelle n° 45 d, section ZI. A l'intérieur de ce périmètre, on interdira les dépôts d'ordures et l'épandage d'engrais devra être réduit au strict minimum. Les trous situés dans la pâture devront être comblés par des matériaux inertes (pierre, sable).

Article 5 - Le périmètre de protection immédiat devra être clos. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, dressera procès-verbal de l'opération.

Article 6 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. La qualité des eaux sera placée sous le contrôle du Conseil départemental d'Hygiène.

La commune de GRANDVELLE et LE PERRENOT devra faire procéder à une décantation ou une filtration appropriée de l'eau avant sa stérilisation.

Article 7 - Pour les dépôts et activités existant à la date de publication du présent arrêté sur les immeubles compris à l'intérieur de chacun des périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Au delà de ce délai, la présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 8 - Le Maire de la commune de GRANDVELLE et LE PERRENOT agissant au nom de cette dernière est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Article 9 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de GRANDVELLE et LE PERRENOT, d'une part, notifié aux propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection, d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département de la Haute-Saône et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Maire de la commune de GRANDVELLE et LE PERRENOT, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Saône, dont ampliation sera adressée au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur départemental de l'Equipement et à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à VESOUL.

FAIT à VESOUL, le 14 juin 1978

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude BETANCOURT

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau,

M. CALDERONE

012554
04723X0009

VESOUL, le 8 juin 1978

Périmètres de protection

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES
Commune de GRANDVELLE et LE PERRENOT

CADASTRE			SURFACE totale en m2	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE		
Son	N°	Adresse ou lieudit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	P ou T	Surface en m2	N° du cadastre
		PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT						
ZI	43	"Pandoillon"	1.770	T.S.	Commune de GRANDVELLE	T	1.770	43
		PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE						
ZI	45 d	"Pandoillon"	21.445	lande	ARBARET Georges, Jean-Baptiste époux VUILLAUME 1 Rue de l'Avenir 25000 BESANCON	T	21.445	45

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour n° 3153
VESOUL, le 14 juin 1978
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau,

M. CALDERONE

012558
04723X0009

HAUTE-SAONE

COMMUNE DE GRANDVELLE ET PERRENOT

no 3153

PROTECTION de la SOURCE de BENITE FONTAINE

012559
04723X0009

échelle 1/2000

PROTECTION IMMEDIATE

RAPPROCHEE

44

43

20.97

31.00

46.60

Chemin a exploitation n° 39

45

142.64

Chemin d'exploitation n° 40

012560

04723X0009

SECTION ZI

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE D2/B4/I/1998 N° 585 du 17 mars 1998 accordant une autorisation temporaire à la commune de HYET pour l'exploitation de l'eau du forage de reconnaissance dit "Le Toffond" et sa distribution dans le réseau d'adduction publique

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

VU les résultats des analyses de l'eau du forage "Le Toffond" en date des 19 décembre 1996 et 12 juillet 1996 ;

VU la délibération du 26 septembre 1997 du conseil municipal de HYET ;

VU la synthèse sur la qualité des eaux distribuées en 1996 dans la commune de HYET ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 7 octobre 1996 ;

VU le rapport du 19 janvier 1998 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène réuni le 26 février 1998 ;

CONSIDERANT que le captage de la commune de HYET accuse une baisse de débit liée à la nature des terrains dont est tributaire la ressource ;

CONSIDERANT que le débit du forage "Le Toffond" est suffisant et que la qualité de l'eau est satisfaisante ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. La commune de HYET est autorisée temporairement à distribuer sur son réseau d'adduction publique l'eau du forage de reconnaissance dit "Le Toffond".

Article 2. Cette autorisation est accordée pour une durée d'un an, à compter de la date de la notification du présent arrêté, pendant laquelle la

commune de HYET réalisera les démarches et travaux pour officialiser cette nouvelle ressource.

Article 3. Pendant cette période, le contrôle sanitaire de l'eau distribuée sera renforcé et prévoira une analyse trimestrielle de type P1 de l'eau du forage de reconnaissance dit "Le Toffond".

Article 4. La municipalité de HYET est tenue de conduire à son terme la procédure d'autorisation de prélèvement du forage "le Toffond" et d'élaborer dans un délai d'un an, un schéma cohérent de son alimentation en eau potable. Elle devra en outre, entreprendre les démarches et les travaux nécessaires pour mettre en place un dispositif de traitement (filtration et désinfection) de façon à ce que l'eau distribuée satisfasse dans les meilleurs délais aux exigences de qualité du décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et le maire d'HYET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau,

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAONE 2-4 N°1

Daniel CHIPAUX

Fait à Vesoul, le 17 mars 1998
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Gérard MATHIEU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE D2/B4/I/96 n° 3143 du 15 novembre 1996
portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines de la source de la Malachère
et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans la commune de La Malachère

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L7 et R. 11-1 à R. 11-8 inclus ;

VU le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.19 à L.23 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 .

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2ème), et le décret d'application modifié n° 55-1350 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13. III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 définissant les procédures administratives fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 susvisé ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 30 juin 1994 par laquelle le conseil municipal de la commune de La Malachère décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines de la source de la Malachère ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 1527 du 21 mai 1996 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 27 juin 1996 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 21 octobre 1996 .

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de la Malachère en vue de :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de la Malachère sise sur la commune de La Malachère ;
- l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de cette source.

Article 2. Capacité de pompage

Le volume maximum de prélèvement est de 3,5 m3/heure et de 70 m3/jour.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;

Article 3. Situation du captage

Le captage de la source de la Malachère est situé à La Malachère sur les parcelles n° 95 et 97, section ZB.

Article 4. Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 4-1 Périmètre de protection immédiate

Il est constitué des parcelles 95 et 97 qui doivent appartenir en pleine propriété à la commune de La Malachère. Elles seront acquises éventuellement par voie d'expropriation. Ce périmètre devra être clos. Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dressera procès-verbal de l'opération. La commune devra installer aux environs du captage des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

Article 4-2 Périmètre de protection rapprochée

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée décrit dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.
Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les coupes forestières blanches ;
- les activités, installations et dépôt susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine ;
- les décharges, les dépôts de fumiers, l'épandage de lisiers, engrais, produits phyto-sanitaires, tout rejet d'eaux usées, tout stockage de substances dangereuses pour les eaux souterraines ;
- toute excavation et toute extraction de matériaux ;
- toute construction d'habitation, tout bâtiment industriel ou agricole ;
- l'implantation de puits ou forages.

Article 4-3 Périmètre de protection éloignée

Des servitudes sont instituées sur les périmètres de protection éloignée. Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- le salage des chaussées à l'amont du captage ;
- les carrières, les décharges, les dépôts de fumiers, l'épandage des lisiers.

On sensibilisera, par tous les moyens appropriés, les habitants des maisons situées dans ce périmètre, à prendre en compte la proximité du captage. On les incitera à éviter l'emploi de désherbants dans leurs jardins ainsi que le stockage de substances dangereuses pour les eaux souterraines.

On veillera à raccorder, dès que possible, les habitations situées dans ce périmètre au futur réseau d'assainissement.

Les projets d'implantation de puits ou forages dans le périmètre de protection éloignée devront être soumis à l'avis de l'hydrogéologue.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5. Modalités de la distribution - Traitement de l'eau

La commune de La Malachère est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source de la Malachère dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement ;
- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 6. Surveillance et contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La commune de La Malachère, veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la D.D.A.S.S. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 7. Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 8. Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle .
- leur interprétation sanitaire faite par la D.D.A.S.S. ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9. Mise en conformité

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. Respect de l'application du présent arrêté

Le maire a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11. Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.
Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12. Modification d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de la Haute-Saône. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 13. Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de La Malachère :

- notifié à chacun des propriétaires concernés par l''établissement des périmètres ;
- publié à la conservation des hypothèques de Vesoul.
Une copie de l'acte de publication et des lettres de notification seront adressées au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.
- affiché en mairie pendant une durée d'un mois ;
-. inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un ans.

Article 14. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de La Malachère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - subdivision de Vesoul,
- chef du service départemental de l'office national des forêts,
- délégué régional de l'agence de l'eau,
- président du conseil général.

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Géné
L'Attaché, Chef de Bureau

Christiane TISSOT

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
2-4 N°1

Fait à Vesoul, le 15 NOV. 1996

Albert DAUSSIN-CHARPANTIER

EURL MATHEY-DEMOLIN
SEL DE GEOMETRE-EXPERT

ZA Champ au Roi
B.P. 15 70000 VAIVRE ET MONTOILLE
TEL. 84.76.46.09 FAX.84.75.58.89

70 - LA MALACHERE

CAPTAGE COMMUNAL

CADASTRE		
Situation nouvelle		
SECTION	NUMERO	CONTENANCE
ZB	91	0a05
ZB	95	5a04
ZB	97	5a76
ZB	96p	3ha13a83

DEFINITION DES PERIMETRES

DE PROTECTION

Périmètre de protection immédiate

Périmètre de protection rapprochée

LEGENDE

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 15 NOV. 1996
Le Préfet

POUR LE PRÉFET
LE DIRECTEUR DÉLÉGUÉ

Bernard BOUILLON

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché, Chef de Bureau

Christiane TISSOT

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Réf.	95253
Date	10/01/96

ECHELLE : 1/2000

MODIFICATIONS	
NATURE	DATE

La Gérante

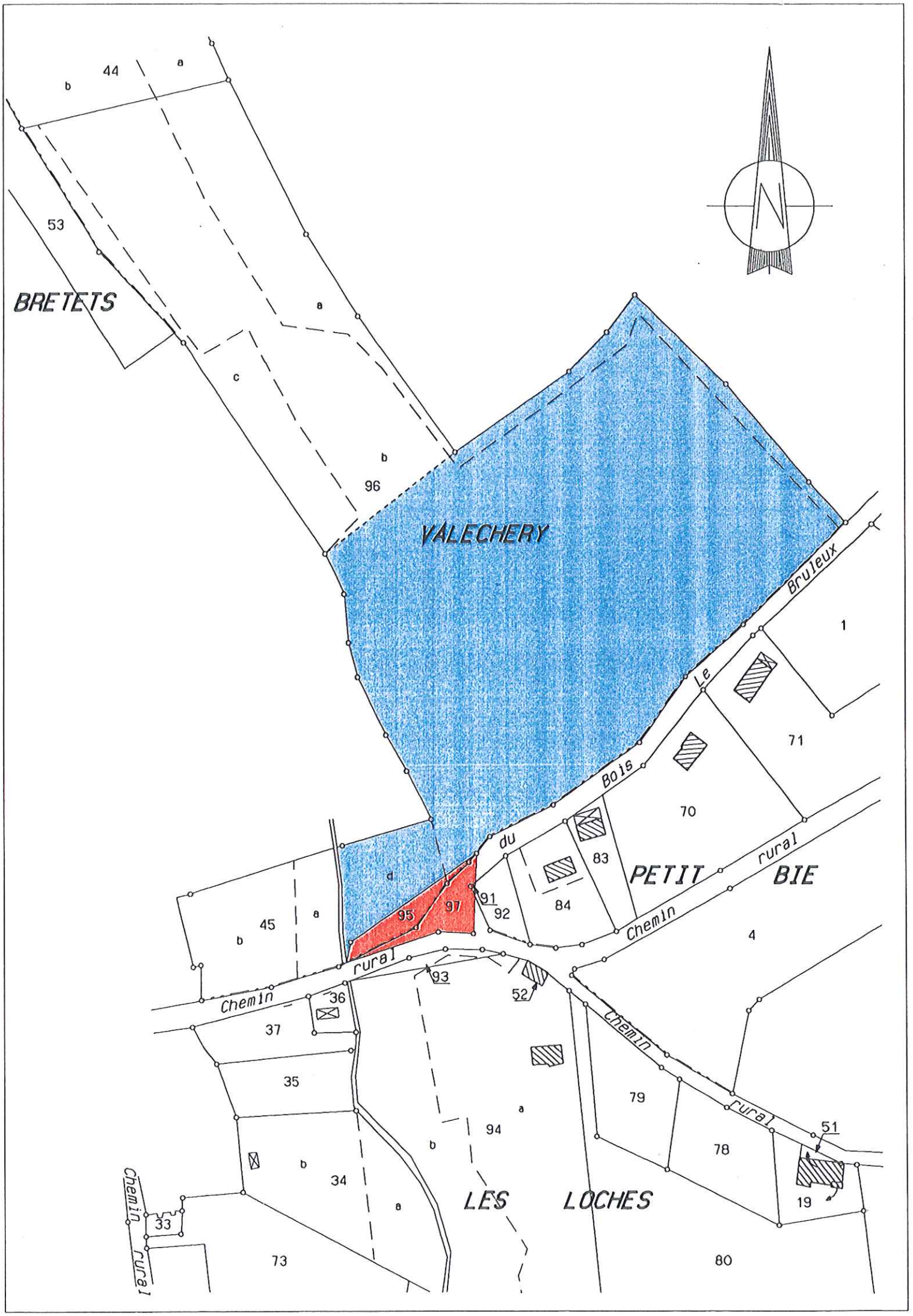
BRETETS
VALECHERY
PETIT BIE
LES LOCHES
Chemin rural du Bois Le Bruleux
Chemin rural
Chemin rural
Chemin rural
44
53
96
1
71
70
83
84
92
91
95
97
45
4
36
37
35
93
52
79
94
78
51
19
34
33
73
80

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DE L'EQUIPEMENT RURAL

ARRETE 2D/4B/I/94/N°75 en date du 17 MAI 1994
portant déclaration d'utilité publique
d'établissement des périmètres de protection et
autorisant la dérivation des eaux de la source de la
Fontaine Ferrée à entreprendre par la commune de
MAIZIERES sur le territoire de la commune de
FONDREMAND

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le projet de mise en service et création des périmètres de protection à entreprendre par la commune de MAIZIERES ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du puits d'alimentation en eau potable ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 avril 1991 adoptant le projet, créant des ressources à l'exécution des travaux et demandant la déclaration d'utilité publique desdits travaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 25 janvier 1993 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/94/N° 91 en date du 19 janvier 1994 en vue de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 9 mai 1994 sur les résultats de l'enquête ;

VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'administration communale ;

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1989 définissant les procédures administratives relatives à la mise en place des périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

.../...

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.7 et R 11.1 à R 11.18 inclus ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55.1350 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône.

ARRETE

ARTICLE 1. - Sont déclarés d'utilité publique, l'établissement des périmètres de protection de la source de la Fontaine Ferrée destinée à l'alimentation humaine et située sur le territoire de la commune de FONDREMAND pour le compte de la commune de MAIZIERES.

ARTICLE 2. - La commune de MAIZIERES est autorisée à dériver les eaux des deux puits, jusqu'à concurrence de 320 m3 /jour avec un maximum de 15 m3/heure.

ARTICLE 3. - Il sera établi autour du puits un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté et en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et de l'article 21 du décret modifié n° 89-3 du 3 janvier 1989.

ARTICLE 4. - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui devra appartenir en pleine propriété à la commune de MAIZIERES, toute activité y est interdite. Il devra être clos ; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Le canal exutoire de la source sera entretenu régulièrement sans en modifier le lit actuel. Le griffon amont sera aménagé de façon à le protéger des eaux extérieures et en interdire l'accès.

ARTICLE 5. - Le périmètre de protection rapprochée comprend les parcelles cadastrées section ZB n° 5 et 6 et pour partie les parcelles ZB n° 30, 9 et B 397.

.../...

A l'intérieur de ce périmètre y est interdit :

- le pacage des animaux,
- les constructions de toute nature,
- l'épandage d'engrais,
- le déboisement
- les activités, installations susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.

ARTICLE 6. - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7. - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8. - Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9. - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les textes pris pour son application.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de MAIZIERES, d'une part publié à la conservation des Hypothèques du département de la Haute-Saône et d'autre part notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par l'établissement desdits périmètres. Une copie de ces actes sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Vesoul.

ARTICLE 11. - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Maire de MAIZIERES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Vesoul.

Fait à Vesoul, le 17 MAI 1994

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bertrand FURNO

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

Emmanuelle JEANBLANC

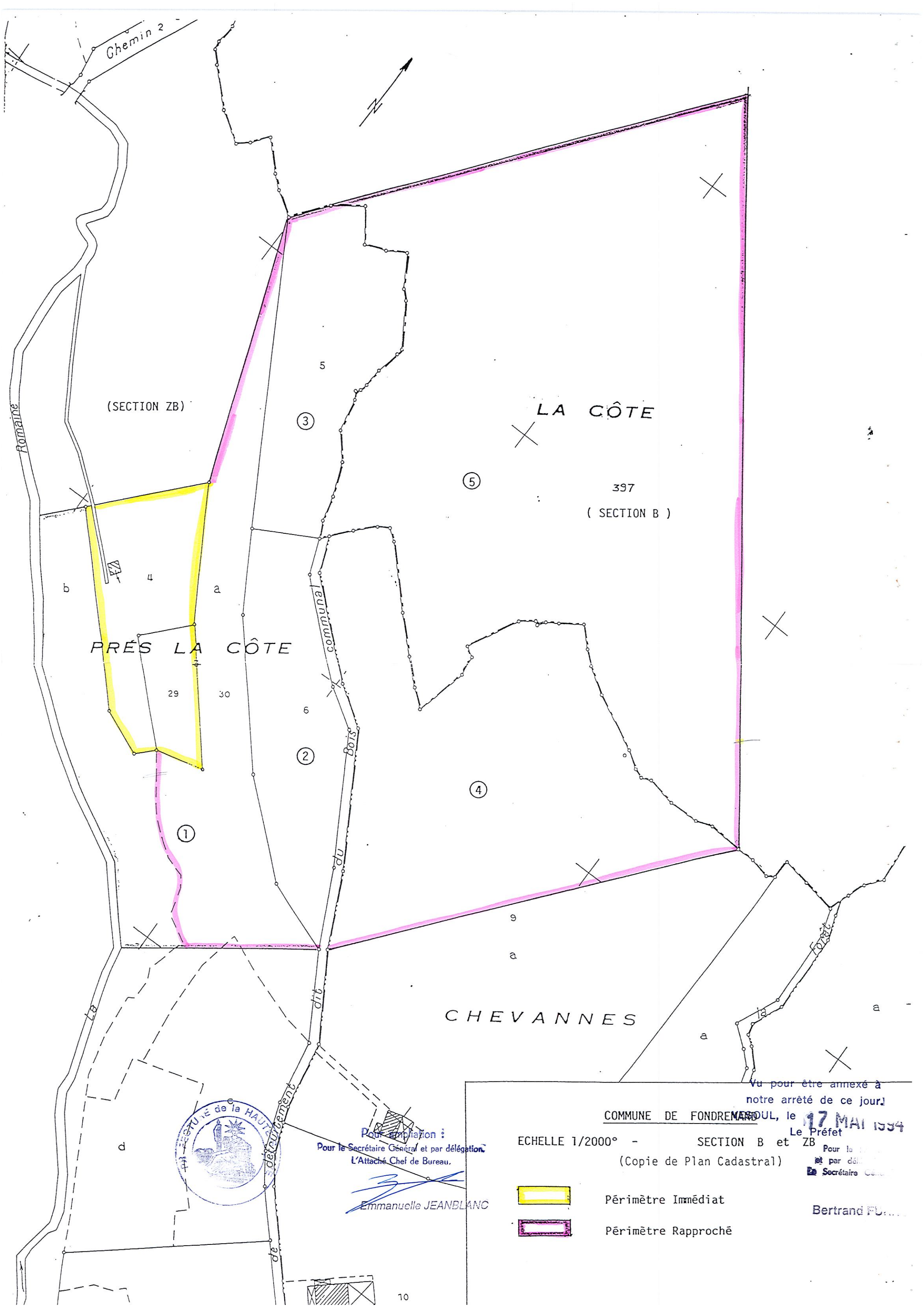
Chemin 2
(SECTION ZB)
Romaine
LA CÔTE
397
(SECTION B)
PRÉS LA CÔTE
communal
Bois
du
dit
CHEVANNES
la
Forêt
détourement
de
Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau,
Emmanuelle JEANBLANC
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
MESOUL, le 17 MAI 1994
Le Préfet
Pour le
et par dél
Le Secrétaire
Bertrand FU
COMMUNE DE FONDREMAND
ECHELLE 1/2000° - SECTION B et ZB
(Copie de Plan Cadastral)
Périmètre Immédiat
Périmètre Rapproché

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-I-2014 N° 2014279-0018 du - 6 OCT. 2014

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de Pierre Teint*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Portant autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Autorisant la commune de MONTARLOT-LÈS-RIOZ à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 13 septembre 2005 par laquelle la commune de MONTARLOT-LÈS-RIOZ à engager la procédure d'autorisation de distribution et de protection de sa ressource ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 avril 2014 au 17 mai 2014 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2014073-0007 du 14 mars 2014, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 28 mai 2014 ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 18 juin 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 septembre 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

<u>Article 1.</u> OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de MONTARLOT-LÈS-RIOZ la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source ***de Pierre Teint (captage est et captage ouest)*** **:**

- d'indice de classement national : 04727X0011/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 877,120
  Y = 2 275,270
  Z = 265 m

  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 926951
  Y = 6706239
  Z = 265 m
- implantée sur la parcelle n°817, section B, au lieu-dit "*Friches des Planches*", sur le territoire de la commune de MONTARLOT-LÈS-RIOZ.

<u>Article 2.</u> AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de MONTARLOT-LÈS-RIOZ est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

✔ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 41 975 m^3/an,

✔ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 115 m^3/j,

✔ de manière exceptionnelle, notamment lors du nettoyage annuel du réservoir, le volume journalier peut être dépassé, pour une durée limitée à 48 heures, tout en respectant le volume maximum annuel.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
La commune de MONTARLOT-LÈS-RIOZ prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de MONTARLOT-LÈS-RIOZ en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de MONTARLOT-LÈS-RIOZ s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de MONTARLOT-LÈS-RIOZ est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de la source citée à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement et de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de MONTARLOT-LÈS-RIOZ doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de MONTARLOT-LÈS-RIOZ doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.
La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention mises en place et si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire,
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de MONTARLOT-LÈS-RIOZ dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour de l'ouvrage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de MONTARLOT-LÈS-RIOZ, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.
Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Il appartient en pleine propriété à la commune de MONTARLOT-LÈS-RIOZ et doit le demeurer.
Il est clôturé par un grillage haut de 2 mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé et situé sur sa face sud-ouest.
A l'intérieur du PPI :

- tous les arbres sont abattus ;
- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage et de réception sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration des maçonneries et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI et en aval hydraulique du captage ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ni maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Un panneau interdisant la circulation d'engins à moteur autres que ceux nécessaires à l'exploitation forestière sera posé à l'entrée de la route forestière.

Activités interdites :

✔ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de MONTARLOT-LÈS-RIOZ ;

✔ le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

✔ l'épandage d'effluents organiques (fumier, lisiers, purins, boues de stations d'épuration...) excepté le compost tel que défini ci-après.

Est considéré comme compost, tout produit élaboré dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits et en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués pour chaque site de compostage la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture) ;

✔ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois ;

✔ l'épandage de pesticides sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;

✔ le changement de destination des parcelles boisées ;

✔ la circulation d'engins à moteur autres que ceux nécessaires à l'exploitation forestière ;

✔ le stationnement d'engins à moteur ;

✔ la création de nouvelles pistes forestières exceptée dans le cadre d'un plan de desserte forestière ou d'un aménagement forestier arrêté à la date de signature du présent arrêté ;

✔ l'installation de places à bois exploitées de façon permanente ;

✔ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;

✔ la création de tout plan d'eau ;

✔ la création de camping ;

✔ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

✗ les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans un des deux cas suivants :

- dans le cas d'une substitution d'essence forestière et la surface de coupe rase est alors limitée à 5 ha par période de 12 mois consécutifs ;
- en cas de problème sanitaire avéré ;

Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :

- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
- coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
- peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;

✗ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire en présence d'une

quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;

- ✗ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de MONTARLOT-LÈS-RIOZ de l'implantation des ouvrages de captage, de jonction et des canalisations de transport de l'eau ;
- ✗ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de MONTARLOT-LÈS-RIOZ en cas de déversement accidentel d'un polluant.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de MONTARLOT-LÈS-RIOZ les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection de l'ouvrage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES

La commune de MONTARLOT-LÈS-RIOZ réalise les travaux suivants :
Sur l'ouvrage du *captage est* (ouvrage maçonné fermé par une porte métallique verticale) :

- les trois ouvertures permettant de recueillir des venues d'eau latérales et situées sur la façade est de l'ouvrage sont bouchées pour éviter de capter des eaux trop superficielles ;
- la porte métallique existante est remplacée par une porte étanche fermant à clé.

L'ouvrage du *captage ouest* (puits prolongé d'un drain de 5 mètres vers l'ouest) est muni d'un capot étanche fermant à clé.

Sur l'*ouvrage de captage principal* :
- la conduite de départ de l'eau est munie d'une crépine ;
- l'exutoire du trop-plein qui dirige l'eau vers les étangs situés en aval du captage est muni d'une grille empêchant le passage des petits animaux ;
- l'exutoire du trop-plein qui dirige l'eau dans un regard situé en aval immédiat du captage est muni d'une grille empêchant le passage des petits animaux ;
- la maçonnerie du regard situé en aval immédiat du captage est restaurée et le regard est fermé par un tampon étanche ;
- une vanne asservie à un turbidimètre est installée au niveau de la station de pompage.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE
Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à réaliser à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE
Le maire de MONTARLOT-LÈS-RIOZ est responsable du respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source citée à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.
La commune de MONTARLOT-LÈS-RIOZ ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché à la mairie de MONTARLOT-LÈS-RIOZ pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune de MONTARLOT-LÈS-RIOZ, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins de la commune de MONTARLOT-LÈS-RIOZ, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée de la source ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire de MONTARLOT-LÈS-RIOZ qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de MONTARLOT-LÈS-RIOZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également transmis :

- à la directrice départementale des territoires,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- le directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts.

Fait à Vesoul, le - 9 OCT. 2014

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAYEFF

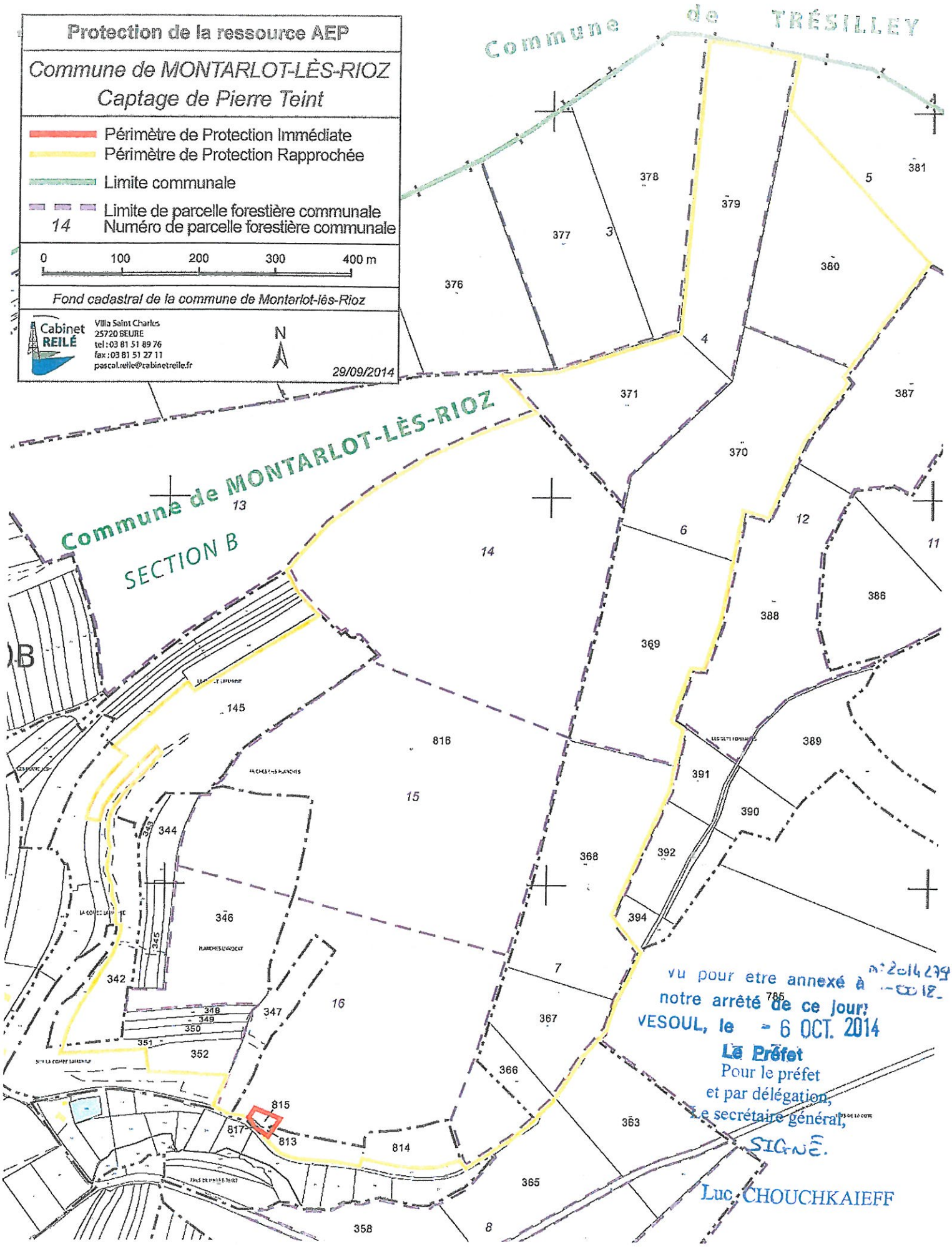

Vu pour etre annexé à n° 2014279-0018
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le - 6 OCT. 2014
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ.
Luc CHOUCHKAIEFF

412

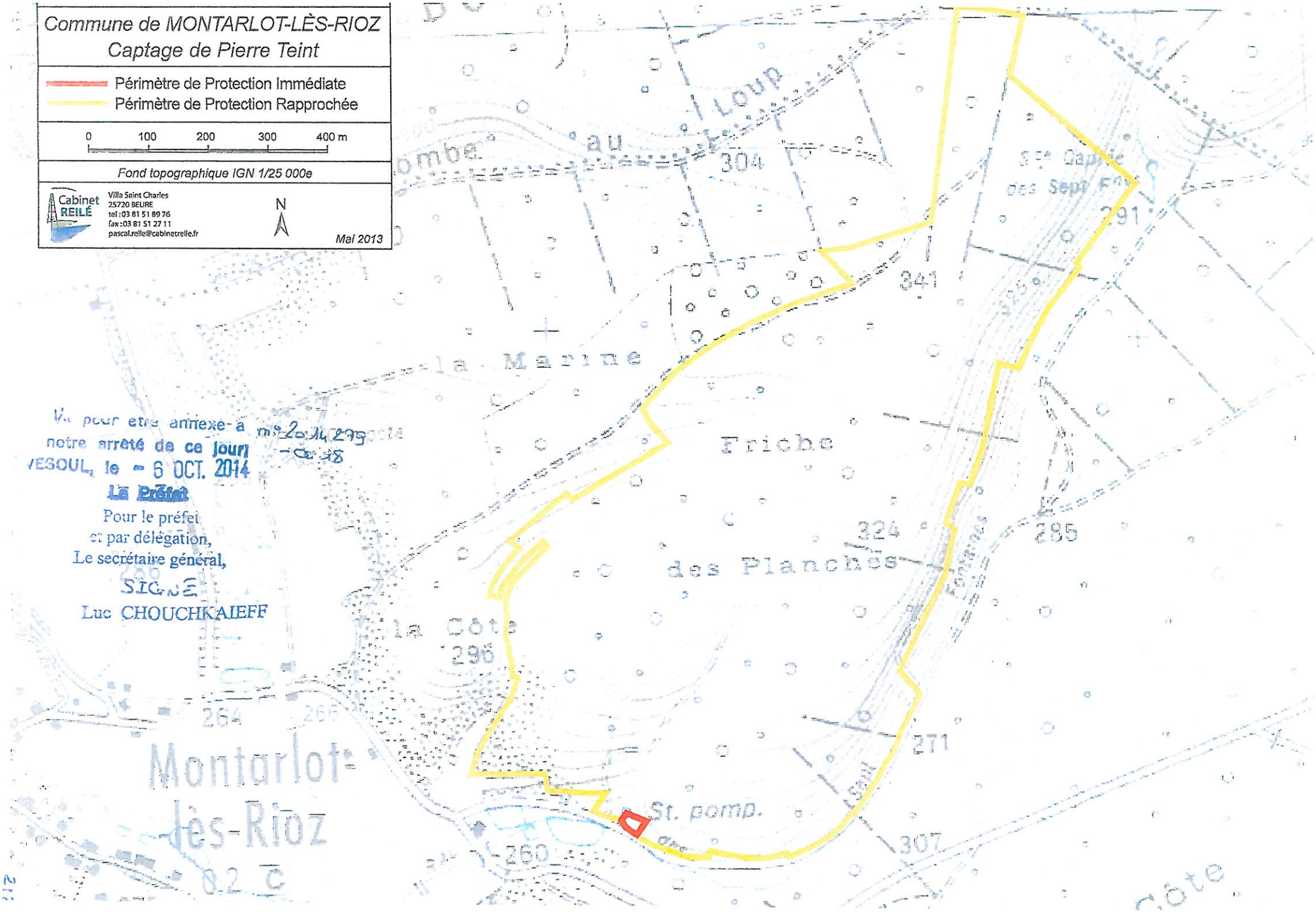

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le - 6 OCT. 2014
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Luc CHOUCHKAIEFF

n° 2014 279
- ca 18

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE

DEPARTEMENT : santé-environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS/2011 n° 2067 du 12 OCT. 2011

Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir *des sources du Breuil*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélèvement d'eau.

Autorisant le syndicat des eaux des sources du Breuil à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 inclus ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux et les articles L.214 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n°55-1350 ;

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-49 du 11janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du préfet du Doubs du 13 juillet 1977 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des ressources en eau du syndicat d'Auxon et Châtillon ;

VU la convention signée le 27 mars 2006 entre la commune de Montboillon, le syndicat des eaux des sources du Breuil et l'office national des forêts ;

VU la délibération du 7 septembre 2007 par laquelle le syndicat des eaux des sources du Breuil a engagé la procédure en vue de l'autorisation et de la protection de ses ressources en eau ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 au 28 octobre 2010 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°1668 du 15 septembre 2010 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 novembre 2010 ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté du 5 septembre 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 septembre 2011 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux des sources du Breuil la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des deux ouvrages de prélèvement suivants :

Source du Breuil amont :

- d'indice de classement national : 04726X0014/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 869,990
  Y = 2 270,918
  Z = 290 m
  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 919769
  Y = 6702091
  Z = 290 m
- implanté sur la parcelle n°345, section A, au lieudit *Bois communaux*, sur le territoire de MONTBOILLON.

Source du Breuil aval :

- d'indice de classement national : 04726X0035/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 870,052
  Y = 2 270,936
  Z = 290 m
  de coordonnées Lambert 93
  X = 919829
  Y = 6702109
  Z = 290 m
- implanté sur la parcelle n°348, section A, au lieudit *Bois communaux*, sur le territoire de MONTBOILLON.

Article 2 : AUTORISATION ET CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

Le syndicat des eaux des sources du Breuil est autorisé à dériver les eaux souterraines dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé sur l'ensemble des deux sources du Breuil ne peut pas dépasser 350 m^3/jour,
- ✓ le volume annuel prélevé sur l'ensemble des deux sources du Breuil ne peut pas dépasser 50000 m^3/an.
- ✓

Article 3 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Le syndicat des eaux des sources du Breuil prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement
Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux des sources du Breuil en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS
Le syndicat des eaux s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat des eaux doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
Le syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS
Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : AUTORISATION
Le syndicat des eaux des sources du Breuil est autorisé à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1, et à traiter et distribuer l'eau produite par le syndicat des eaux d'Auxon et Châtillon.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
Le syndicat des eaux est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION
Le syndicat des eaux des sources du Breuil doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;

- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8 : CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat des eaux doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.
Le syndicat tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.
Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection. L'eau produite par le syndicat des eaux d'Auxon-Châtillon est désinfectée avant sa mise en distribution.
Un système de coupure automatique asservi à la qualité de l'eau des sources du Breuil permet de basculer l'alimentation sur l'achat d'eau au syndicat des eaux d'Auxon-Châtillon, en cas de turbidité excessive.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie du siège du syndicat et à la mairie de la commune où le prélèvement a été réalisé, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III :PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux des sources du Breuil, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini autour des deux captages cités à l'article 1, conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Le PPI appartient à la commune de Montboillon et doit demeurer sa propriété. Il fait l'objet d'une convention de gestion entre le syndicat des eaux et la commune.
Il est entouré par une clôture réalisée à l'aide d'un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail fermant à clé.
A l'intérieur du PPI, sont interdites toutes les activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation, l'entretien et la sécurisation des ouvrages.
Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.
L'abattage ponctuel d'arbres, autorisé exclusivement pour l'entretien et non pour la valorisation forestière, est mis en œuvre de façon à limiter son impact sur l'état du sol et la qualité de l'eau captée.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté :

Activités interdites :

- toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- le changement de destination des surfaces boisées ;
- les coupes rases sauf celles à intérêt sanitaire et sauf en cas de régénération avec changement d'essence ou d'absence de régénération naturelle;
- la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux des sources du Breuil ;
- le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine ;
- l'épandage de produits phytosanitaires en forêt sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- la création de nouvelles voies de communication routière ou ferroviaire ;
- l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration) ;
- l'épandage d'amendement chimique ;
- la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination sauf celle énoncée dans les activités réglementées;
- les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois ;
- l'ouverture de carrière, de galerie et d'excavation ;
- la création de camping ;
- la création de tout plan d'eau ;
- la pratique des sports mécaniques.

Activités réglementées :

- le bois est stocké pendant une durée qui ne dépasse pas 6 mois.
- les coupes rases de régénération avec changement d'essence réalisées sur 12 mois consécutifs ne devront pas porter sur une surface de plus de 5 hectares. Une coupe rase contigüe à une coupe rase antérieure ne sera permise qu'au bout d'une période quatre ans.
- La création de piste forestière doit faire l'objet d'une concertation préalable et d'une étude des risques pour la qualité de l'eau captée.
- L'abri de chasse existant et récemment vandalisé sur la parcelle forestière n°48 section A pourra être réaménagé. Néanmoins, il devra être édifié et utilisé de manière à respecter toutes les interdictions listées ci-dessus.

Article 13 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES
Les travaux suivants doivent être entrepris par le syndicat des sources du Breuil : le forage abandonné par le syndicat sur la commune de Boulot devra être comblé dans les conditions réglementaires en vigueur.

Article 14 : DELAIS
Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 15 : SERVITUDES
Sont instituées au profit du syndicat des eaux des sources du Breuil les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Le syndicat indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

Article 16 : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES
Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :
- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Article 17 : MISE EN CONFORMITE
Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 10, 12 et 13, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE
Le président du syndicat des eaux des sources du Breuil et le maire de Montboillon sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19 : DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20 : DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21 :
Le syndicat des eaux des sources du Breuil ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22 :
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23 :
Le présent arrêté :
- est opposable après avoir été :
  - affiché dans la mairie de Montboillon pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et au frais du permissionnaire, en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins du permissionnaire, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire de Montboillon qui délivre à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24 : RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25 :
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, le président du syndicat des eaux des sources du Breuil et le maire de Montboillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

A Vesoul, le 13 OCT. 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

SYNDICAT DES EAUX
DES SOURCES DU BREUIL
Situation des périmètres de protection

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 13 OCT. 2011
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale
signé
Wassim KAMEL

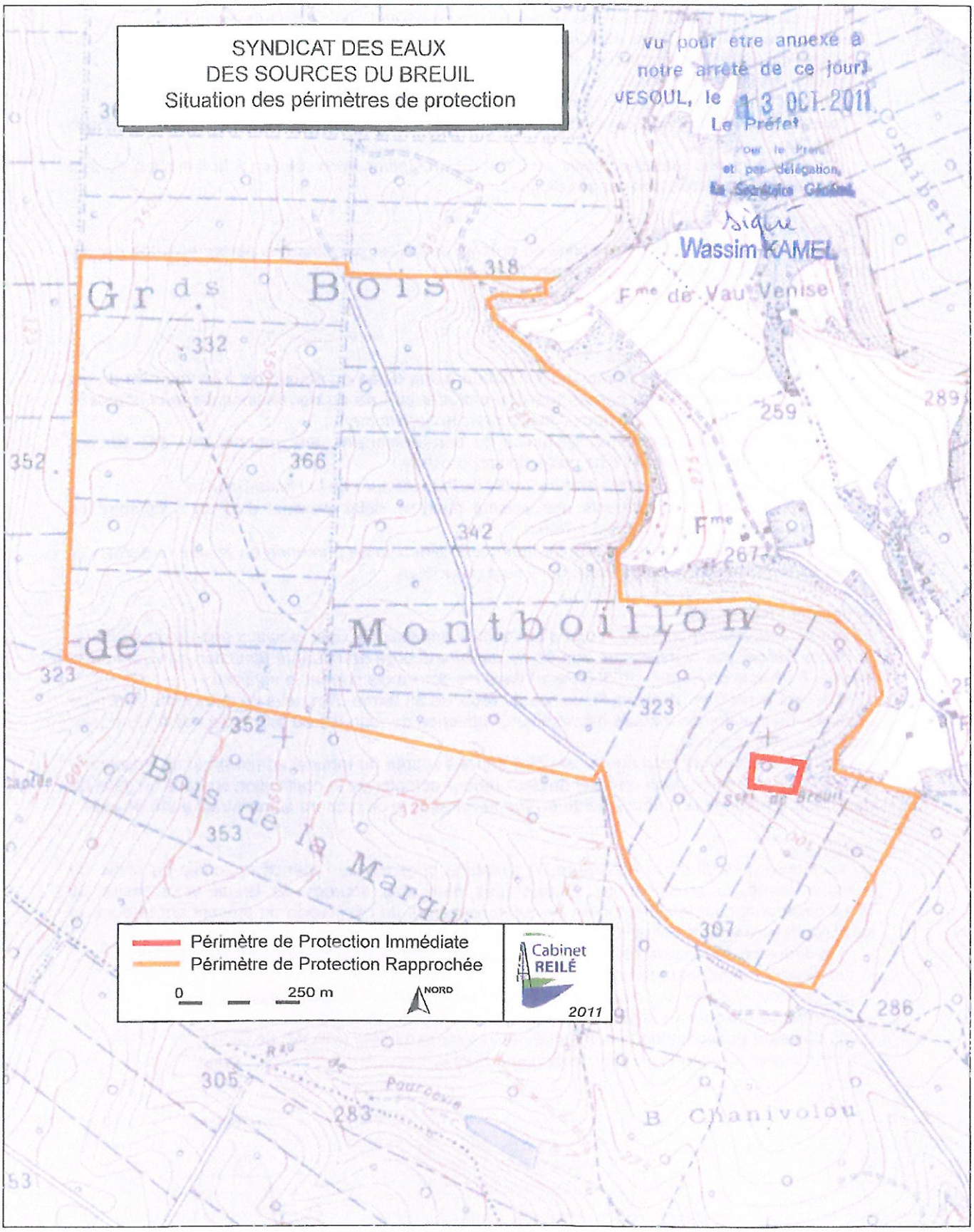

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le 13 OCT. 2011
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Wassim KAMEL

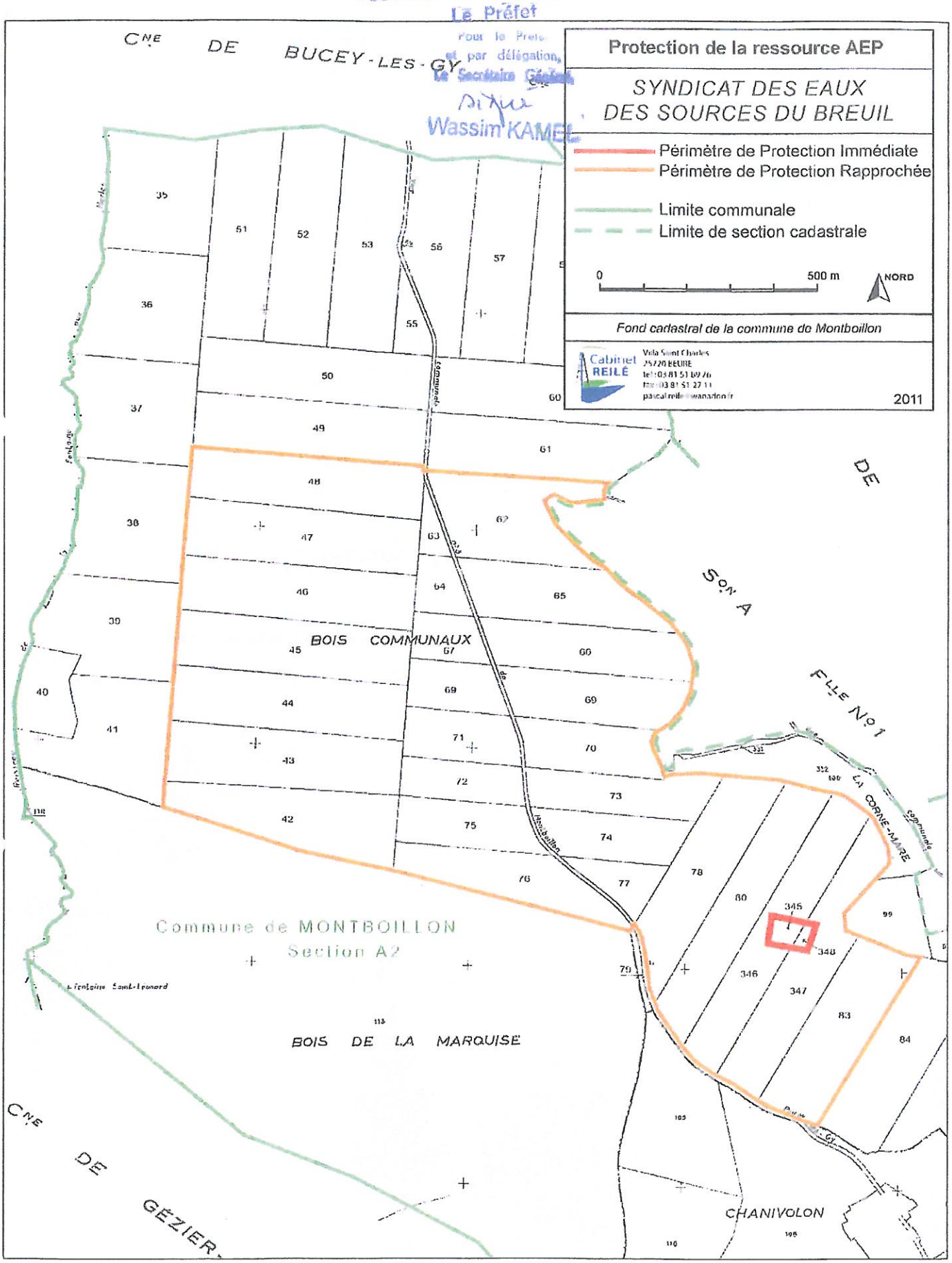

Périmètre de Protection Immédiate

ETAT PARCELLAIRE						
Situation Ancienne			Situation Nouvelle			
Section	N°	Surface m²	Section	N°	Surface m²	Attribution
A	81	69315	A	345	3521	Commune de Montboil.
			A	346	65794	Commune de Montboillon
Situation Ancienne			Situation Nouvelle			
A	82	69712	A	347	67791	Commune de Montboillon
			A	348	1921	Commune de Montboillon

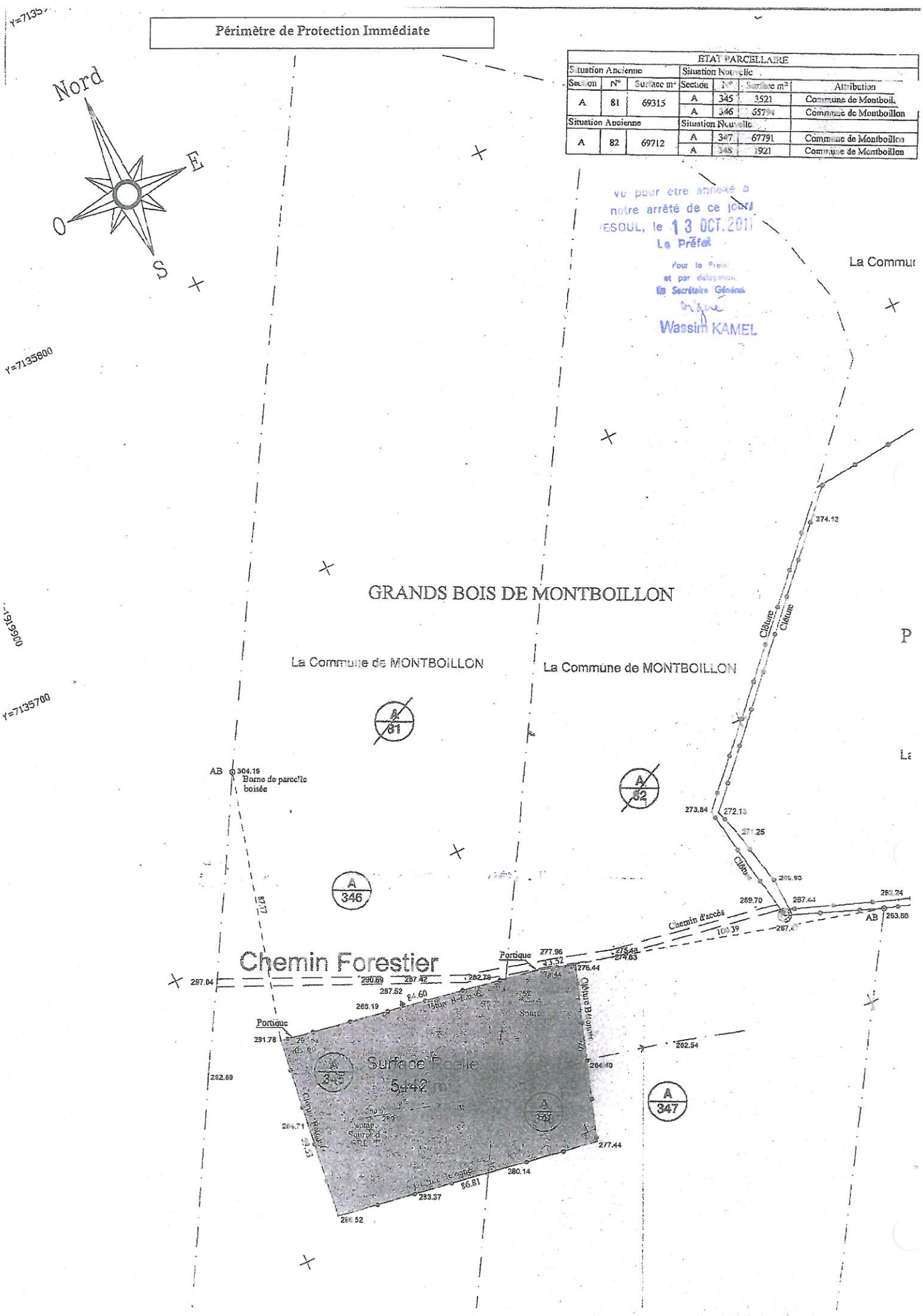

vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 13 OCT. 2011
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
signé
Wassim KAMEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

SERVICE DE L'EQUIPEMENT RURAL

ARRETE 2D/4B/I/91/N° 2991 en date du 27 NOV. 1991
portant déclaration d'utilité publique :
- d'établissement des périmètres de protection (portant autorisation de dérivation des eaux) à entreprendre par la commune de NEUVELLE LES CROMARY

sur le territoire de la commune de RIOZ section ANTHON.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le projet de création des périmètres de protection à présenté par la commune de NEUVELLE LES CROMARY ;

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection de la source ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 1990 adoptant le projet, créant des ressources à l'éxécution des travaux et demandant la déclaration d'utilité publique desdits travaux ;

VU l' avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Haute-Saône en date du 7 septembre 1990 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral 2D/4B/I/91/N°2009 en date du 24 juillet 1991 en vue de la déclaration d'utilité publique sususvisée ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 novembre 1991 sur les résultats de l'enquête;

VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'administration communale ;

VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU les articles L.20 et L.20.1 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11.1 à L.11.7 et R.11.1 à R.11.18 inclus ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié N° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié N° 55.1350 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable à la réalisation du projet ;

VU la délibération du conseil municipal du 28 juin 1991 décidant la pose d'un stérilisateur ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus à l'article 2 du décret N° 72.195 du 29 février 1972 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : - Est déclaré d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection de la source d'ANTHON destinée à l'alimentation humaine et située sur le territoire de la commune de RIOZ hameau de ANTHON pour le compte de la commune de NEUVELLE LES CROMARY.

ARTICLE 2 : - La commune de NEUVELLE les CROMARY est autorisée à dériver les eaux de la source, jusqu'à concurrence de 60 m3/jour avec un maximum de 2,5 m3/heure.

ARTICLE 3 : - Il sera établi autour de la source un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté ainsi qu'un périmètre éloigné et en application des dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret N° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 4 : - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, qui devra appartenir en pleine propriété à la commune de NEUVELLE LES CROMARY, toute activité y est interdite. Il devra être clos par du grillage ; le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 5 : - Le périmètre de protection rapprochée est défini au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre dont le boisement sera maintenu y sont interdit :

- les stockages, dépôts, épandages de toutes natures,

- les coupes à blanc des terrains boisés,

- les activités, installations susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau,

- le lit du ruisseau, devra être curé et débrousaillé annuellement dans les conditions prévue par l'arrêté préfectoral du 30 aout 1956.

ARTICLE 6 : - Le périmètre de protection éloignée qui est défini s'étend à partir du ruisseau, jusqu'a 500 mètres vers le Nord -Est perpendiculairement à celui-ci et sur 500 mètres en amont du captage et 200 mètres en aval ; à l'intérieur tout stockage polluant y est interdit.

ARTICLE 7 : - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. La qualité des eaux sera placée sous contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 8 : - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant à l'institution desdits périmètres dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : - Les expropriations éventuelles devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date au présent arrêté.

ARTICLE 10 : - Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67.094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11 : - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de NEUVELLE LES CROMARY, d'une part publié à la conservation des hypothèques du Département de la Haute-Saône et d'autre part notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par l'établissement desdits périmètres. Une copie de ces actes sera adressée au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Vesoul.

ARTICLE 12 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de NEUVELLE LES CROMARY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'éxécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU

Jocelyne DURAFFOURG

PREFECTURE de la HAUTE-SAONE

FAIT A VESOUL, LE 27 NOV. 1991

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel JEANJEAN

COMMUNE DE RIOZ

Protection de la Source d'ANTHON
Alimentant la Commune de NEUVELLE-LES-CROMARY

PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 27 NOV. 1991
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel JEANJEAN

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

Jocelyne DURAFFOURG

PREFECTURE de la HAUTE-SA

Dressé par Mr André LIMAGNE

Géomètre-Expert D.P.L.G.

A VESOUL, le 18/01/1991

PLAN DE SITUATION

ECHELLE : 1/25000

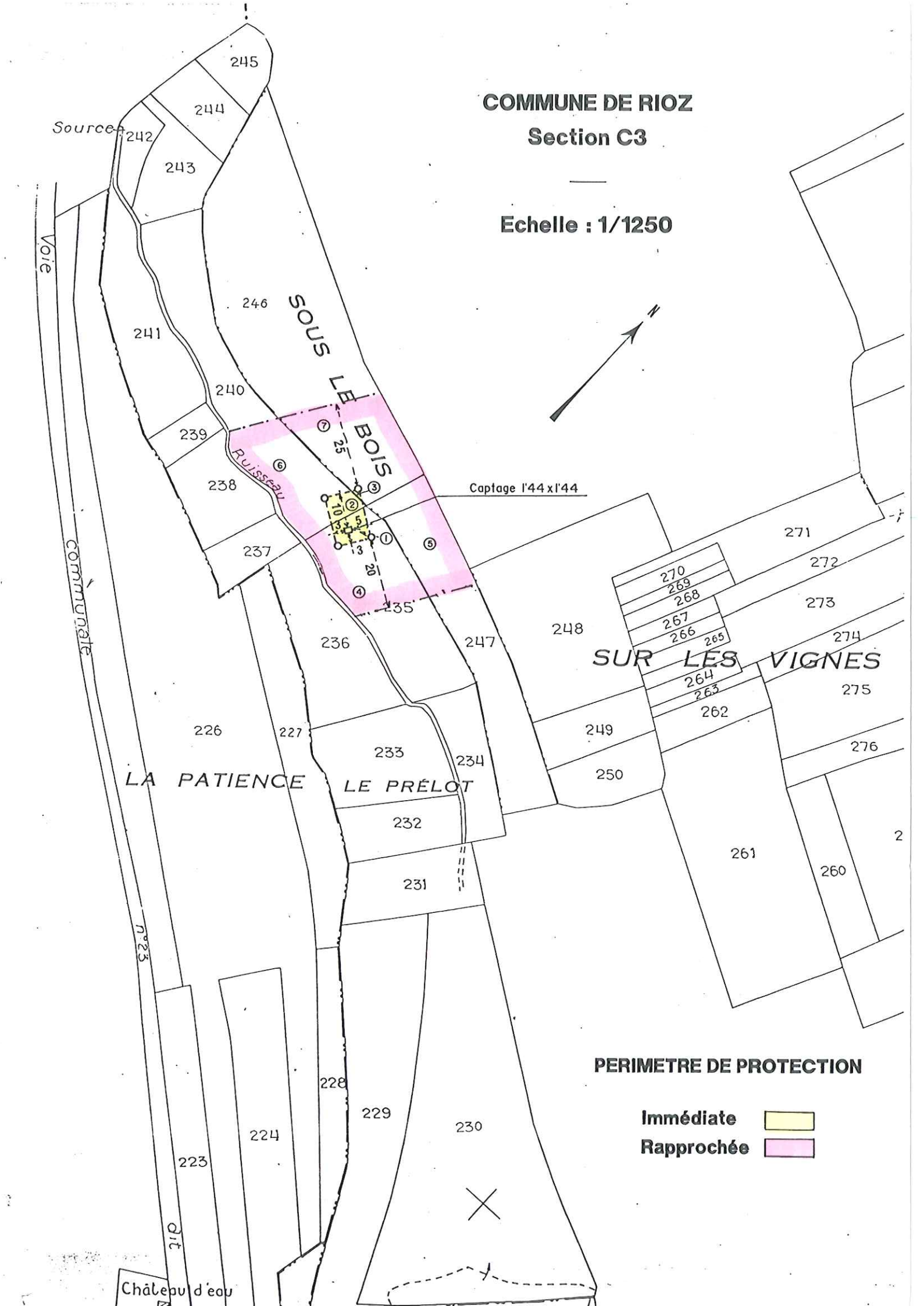
COMMUNE DE RIOZ
Section C3
Echelle : 1/1250
N
Source
Voie
communale
n°23
Ruisseau
Captage l'44 x l'44
SOUS LE BOIS
LA PATIENCE
LE PRÉLOT
SUR LES VIGNES
Château d'eau
245
244
242
243
246
241
240
239
238
237
236
235
247
248
249
250
226
227
233
234
232
231
228
229
230
224
223
261
260
262
263
264
265
266
267
268
269
270
271
272
273
274
275
276
25
20
10
5
3
PERIMETRE DE PROTECTION
Immédiate
Rapprochée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE FRANCHE-COMTE
DELEGATION TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAONE

ARRETE ARS/2010 n° 638 du - 3 MAI 2010

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du *Forage de Frasne-le-Château*, de la *source des Douins*, de la *source Rupt Mignot* et de la *source de l'Echelotte*
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant le Syndicat des Eaux des Douins à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 inclus ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n°55-1350 ;

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°437 du 13 février 1958 portant déclaration d'utilité publique les travaux communaux d'alimentation en eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral n°2264 du 10 novembre 1993 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'établissement des périmètres de protection du forage d'alimentation en eau potable (portant autorisation de dérivation des eaux) à entreprendre par le syndicat des eaux des Douins sur le territoire de la commune de Frasne-le-Château ;

VU l'arrêté préfectoral n°276 du 4 février 2002 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement des périmètres de protection, de dérivation des eaux et d'alimentation en eau potable de la *source Saint-Vincent* sise sur le territoire de Bucey-lès-Gy pour le compte du syndicat des eaux de Bucey-lès-Gy ;

VU l'arrêté préfectoral n°55 du 1er juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

VU la délibération du 29 juillet 2000 par laquelle le syndicat des eaux des Douins a engagé la procédure d'autorisation et de protection de ses ressources ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 octobre 2009 au 7 novembre 2009 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°2591 du 21 septembre 2009 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 25 novembre 2009 ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 15 avril 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 avril 2010 ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux des Douins la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des quatre ouvrages de prélèvement suivants :

Forage de Frasne :

- d'indice de classement national : 04722X0024/F
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 868,200
  Y = 2 279,470
  Z = 246 m
- implanté sur la parcelle N°1, section ZI, au lieudit *Le Village*, sur le territoire de Frasne-le-Château.

Source des Douins :

- d'indice de classement national : 04726X0010/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 869,500
  Y = 2 273,960
  Z = 355 m
- implantée sur la parcelle N°724, section D, au lieudit *En Veaumehu*, sur le territoire de Oiselay-et-Grachaux.

Source Rupt Mignot :

- d'indice de classement national : 04726X0009/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 869,980
  Y = 2 274,450
  Z = 364 m
- implantée sur la parcelle N°273, section D, au lieudit *Combe Mignot*, sur le territoire de Oiselay-et-Grachaux.

Source de l'Echelotte :

- d'indice de classement national : 04726X003415/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 869,150
  Y = 2 274,824

Z = 370,5 m

- implantée sur la parcelle N°350, section D, au lieudit *Sur l'Echelotte*, sur le territoire de Oiselay-et-Grachaux.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

Le syndicat des eaux des Douins est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des quatre ouvrages cités à l'article 1.

- ✓ Le volume journalier total prélevé sur l'ensemble des trois sources ne peut pas dépasser 192 m^3/jour,
- ✓ Le volume annuel prélevé sur l'ensemble des trois sources ne peut pas dépasser 70 000 m^3/an,
- ✓ Le volume journalier total prélevé sur le forage ne peut pas dépasser 534 m^3/jour,
- ✓ Le volume annuel prélevé sur le forage ne peut pas dépasser 195 000 m^3/an,

Article 3 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux des Douins prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux des Douins en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : AUTORISATION

Le syndicat des eaux des Douins est autorisé à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 et l'eau délivrée par le syndicat des eaux de Bucey-lès-Gy.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
Le syndicat est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION
Le syndicat des eaux des Douins doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8 : CONTROLE SANITAIRE
Le syndicat doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.
Le syndicat tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : QUALITE DE L'EAU
La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10 : INSTALLATION DE TRAITEMENT
L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subira, avant sa mise en distribution un traitement automatique et continu de :

- ✓ désinfection pour le mélange des trois sources,
- ✓ filtration sur membranes, élimination des pesticides et désinfection pour l'eau du forage.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
Pour le mélange d'eau des trois sources, le syndicat met en place un dispositif de gestion de la turbidité permettant de distribuer en permanence une eau satisfaisant aux exigences réglementaires.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de Frasne-le-Château, siège du syndicat, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux des Douins, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 - Périmètres de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini autour de chacun des quatre captages cités à l'article 1 conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Ils appartiennent en pleine propriété au syndicat des eaux des Douins et doivent le demeurer.

La surface des quatre PPI est maintenue en l'état et régulièrement entretenue.

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

A) Périmètres de protection immédiate des sources

Chaque périmètre de protection immédiate des trois sources est entouré d'une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur ou tout dispositif assurant un niveau de protection équivalent. L'accès se fait par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

Les arbres d'un diamètre supérieur à 10 cm doivent y être abattus.

B) Périmètre de protection immédiate du forage

Le périmètre de protection immédiate du forage est clos par un grillage haut de 1,80 mètres de hauteur et muni d'un portail fermant à clé.

C) Travaux sur la source de l'Echelotte

L'ouvrage de captage est muni d'une porte étanche fermant à clé. Devant la porte, la terre est excavée sur une hauteur de 10 cm de façon à surélever le seuil et à empêcher l'entrée d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage.

12.2 - Périmètres de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée est défini pour chacune des trois sources citées à l'article 1 et deux périmètres de protection rapprochée (PPRA et PPRB) sont défini pour le forage cité à l'article 1, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

A) Périmètres de protection rapprochée des sources

Activités interdites

- La création de tout captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux des Douins ;
- Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement ;
- L'ouverture d'excavations ;

- Les stockages et dépôts de toute nature excepté du bois, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- Le passage de canalisations, sauf celles de transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- Le rejet ou l'infiltration d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles ;
- L'épandage d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- L'épandage de phytosanitaires ;
- L'implantation de nouvelles installations classées agricoles ou industrielles ;
- Seule l'exploitation forestière des parcelles est autorisée à l'exclusion de toute autre activité ;
- La création de voirie ;
- Les coupes blanches et la mise à nu des sols ;
- Le brûlage ;
- Le retournement et la mise en culture des surfaces boisées et des surfaces en prairie permanente ;
- La création ou l'extension de toutes constructions même provisoires autres que celles destinées à l'exploitation du captage ;
- L'installation de tout dispositif d'abreuvement ou de nourriture pouvant générer le regroupement d'animaux.

Activités réglementées
Le président du syndicat des eaux des Douins et l'exploitant doivent être informés des travaux forestiers prévus pour l'année suivante.

B) Périmètres de protection rapprochée du forage

Interdictions communes aux PPRA et PPRB
- La création de puits ou de forage sauf au bénéfice du syndicat des eaux des Douins ;
- Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement à l'exception de ceux nécessités pour le raccordement de maisons existantes ;
- L'ouverture d'excavations ;
- Le passage de nouvelles canalisations sauf celles de transport d'eau destinée à l'alimentation humaine et sauf celles de transport des eaux usées mises en place dans le cadre du raccordement de maisons existantes ;
- Le rejet ou l'infiltration d'effluents non traités issus des activités domestiques, agricoles et industrielles ;
- L'implantation de nouvelles installations classées agricoles ou industrielles ;
- La création et l'exploitation de campings ;
- La création et l'exploitation de plan d'eau ;
- La création de cimetières ;
- La création de voiries et l'implantation de bassins d'infiltration ;
- Le retournement et la mise en culture des surfaces boisées ;
- Le retournement et la mise en culture des prairies permanentes.

Interdictions particulières au PPRA
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail à moins de 10 mètres d'un écoulement d'eau superficiel (ruisseau, étang, fossé, ...) ;
- L'épandage de produits phytosanitaires ;
- Les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents excepté du bois non traité et du foin ;
- L'épandage d'effluents agricoles à l'exception du fumier et du compost tel que défini ci-après :
  Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :
  - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
  - la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
  - les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés,

les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

- La création de bâtiments même provisoires autres que ceux destinés à l'exploitation du captage.

Interdiction particulière au PPRB

- L'épandage de tout effluent liquide et de sous-produit de station d'épuration ;
- La création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination à l'exception de l'extension et de la rénovation des bâtiments existants.

Réglementations communes aux PPRA et PPRB

Tout matériel de transport d'engrais devra circuler bâché.
Le syndicat des eaux des Douins devra élaborer un plan d'alerte afin d'anticiper la gestion d'un accident avec déversement de polluant sur la route départementale 474 et au niveau du silo.
Des panneaux seront installés le long de la RD 474 pour signaler la traversée du périmètre de protection rapprochée et la vulnérabilité de la zone au regard de la qualité de l'eau.

Réglementation particulière au PPRA

L'épandage du fumier s'effectue sur sol couvert et ne dépasse pas la dose de 20 tonnes de fumier par hectare et par an.

12.3 - Périmètres de protection éloignée

Trois périmètres de protection éloignée (PPE) sont définis pour les quatre ouvrages cités à l'article 1, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté :

- ✓ un pour la source de l'Echelotte,
- ✓ un commun pour la source des Douins et la source Rupt Mignot,
- ✓ un pour le forage.

La réglementation qui s'applique dans les PPE est décrite ci-après.

A) Périmètres de protection éloignée des sources

Les activités interdites dans les PPR sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
Le président du syndicat des eaux des Douins et l'exploitant doivent être informés des travaux forestiers prévus pour l'année suivante.
La régénération naturelle doit être privilégiée et les coupes blanches doivent être suivies d'un reboisement dans les douze mois suivant la coupe.

B) *Périmètres de protection éloignée du forage*

Les activités interdites dans les PPR sont soumises à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
Le syndicat des eaux des Douins réalise une étude des pratiques agricoles exercées dans le bassin d'alimentation du forage et met en œuvre un plan de sensibilisation et d'accompagnement des exploitants agricoles en vue de réduire les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides.

<u>Article 13</u> : DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

<u>Article 14</u> : SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux des Douins les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Le syndicat indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

Article 15 : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16 : MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 7, 10 et 12, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE

Le président du syndicat des eaux des Douins, le maire de Frasne-le-Château et le maire de Oiselay-et-Grachaux sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 18 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 19 : DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 20 :

Le syndicat des eaux des Douins ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 21 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 22 :

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché dans les mairies de Frasne-le-Chateau et Oiselay-et-Grachaux pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;

- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté.
- est conservé par les maires de Frasne-le-Château et de Oiselay-et-Grachaux qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 23 : ABROGATIONS
Sont abrogés l'arrêté préfectoral n°437 du 13 février 1958 et l'arrêté préfectoral n°2264 du 10 novembre 1993 ci-dessus visés.

Article 24 : RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25 :
Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux des Douins et les maires de Frasne-le-Château et de Oiselay-et-Grachaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

A Vesoul, le - 3 MAI 2010

Wassim KAMEL

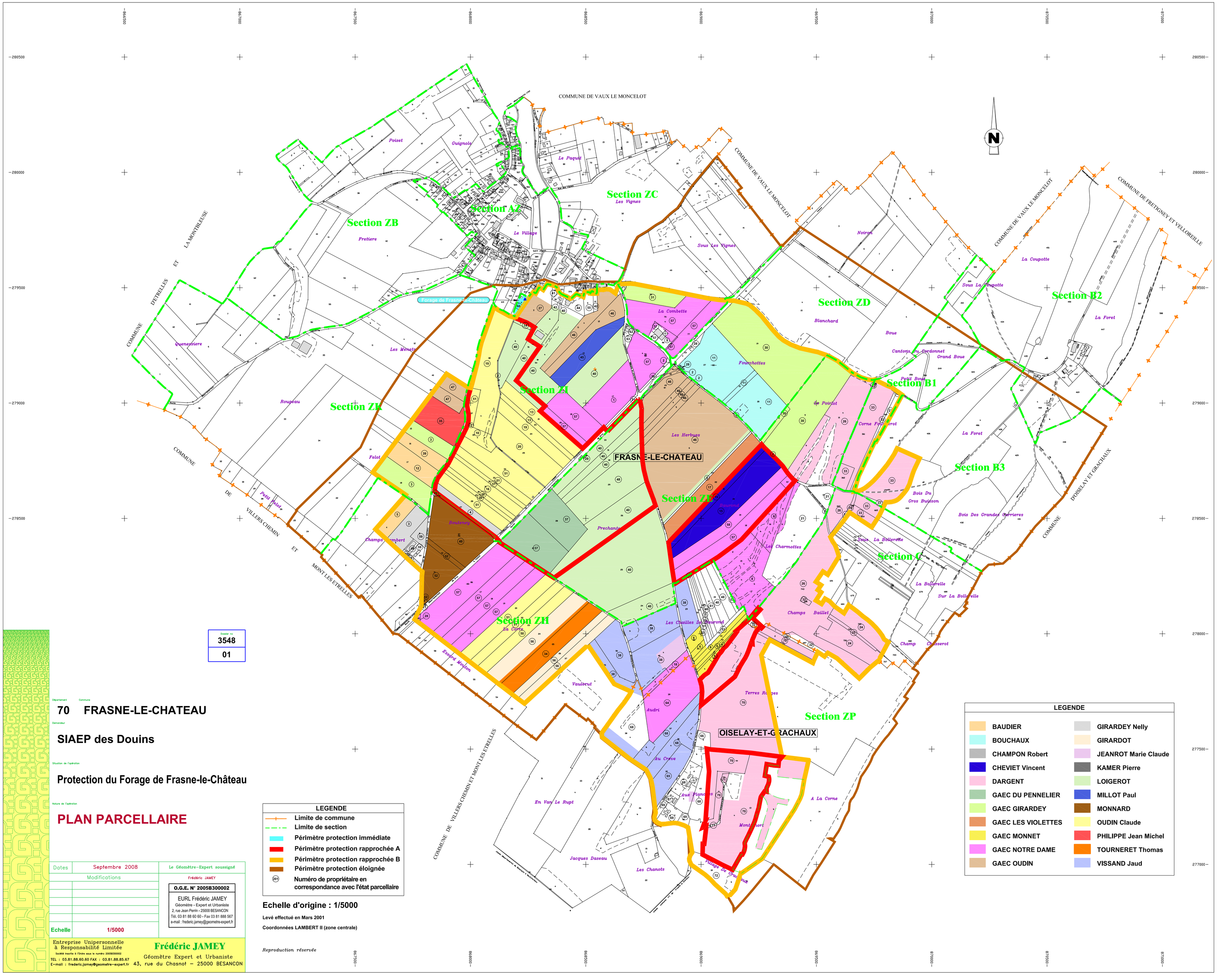

Dossier no
3548
01

Département Commune

70 FRASNE-LE-CHATEAU

Demandeur

SIAEP des Douins

Situation de l'opération

Protection du Forage de Frasne-le-Château

Nature de l'opération

PLAN PARCELLAIRE

Dates	Septembre 2008	Le Géomètre-Expert soussigné
Modifications		Frédéric JAMEY
		O.G.E. N° 2005B300002
		EURL Frédéric JAMEY Géomètre - Expert et Urbaniste 2, rue Jean Perrin - 25000 BESANCON Tél. 03 81 88 60 60 - Fax 03 81 888 567 e-mail : frederic.jamey@geometre-expert.fr
Echelle	1/5000	

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Société inscrite à l'Ordre sous le numéro 2005B300002
TEL : 03.81.88.60.60 FAX : 03.81.88.85.67
E-mail : frederic.jamey@geometre-expert.fr
Frédéric JAMEY
Géomètre Expert et Urbaniste
43, rue du Chasnot – 25000 BESANCON

LEGENDE

- Limite de commune
- Limite de section
- Périmètre protection immédiate
- Périmètre protection rapprochée A
- Périmètre protection rapprochée B
- Périmètre protection éloignée
- (201) Numéro de propriétaire en correspondance avec l'état parcellaire

Echelle d'origine : 1/5000

Levé effectué en Mars 2001

Coordonnées LAMBERT II (zone centrale)

Reproduction réservée

LEGENDE

BAUDIER	GIRARDEY Nelly
BOUCHAUX	GIRARDOT
CHAMPON Robert	JEANROT Marie Claude
CHEVIET Vincent	KAMER Pierre
DARGENT	LOIGEROT
GAEC DU PENNELIER	MILLOT Paul
GAEC GIRARDEY	MONNARD
GAEC LES VIOLETTES	OUDIN Claude
GAEC MONNET	PHILIPPE Jean Michel
GAEC NOTRE DAME	TOURNERET Thomas
GAEC OUDIN	VISSAND Jaud

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement
G:\SENV\COURRIER\2010\ARRETE et CODERST\CELLULE EAU\669 arreté protection QUENOCHE.doc

ARRETE ARS/2011 n°1042 du 23 MAI 2011
Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la *source de la Cornée*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant la commune de QUENOCHE à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n°55-1350 ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 1998 déclarant notamment d'utilité publique les périmètres de protection de la *source des sept Fontaines* ;

VU la délibération du 29 septembre 2007 par laquelle la commune de Quenoche a engagé la procédure d'autorisation et de protection de sa source ;

VU la convention établie le 16 mai 2007 entre la commune de Rioz et la commune de Quenoche pour l'utilisation de la *source des sept Fontaines* ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 au 21 décembre 2010 conformément à l'arrêté préfectoral n°2123 du 9 novembre 2010 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 21 janvier 2011 ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 11 février 2011 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technoloqiques du 10 mars 2011 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Quenoche la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source de la Cornée :

- d'indice de classement national : 04724X0013/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 884,402
  Y = 2 280,01
  Z = 305 m
  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 916657
  Y = 4662159
  Z = 305 m
- implantée sur la parcelle cadastrée n°460, section D, au lieudit "*Les Grands Bois*", sur le territoire de la commune de Quenoche.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de Quenoche est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

✓ Le volume journalier total maximal prélevé est de 70 m³/jour,

✓ Le volume annuel prélevé est de 25 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de Quenoche prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de Quenoche en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés, et si nécessaire remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de Quenoche est autorisée à produire et distribuée en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1 et de la *source des sept Fontaines* (04724X0026), appartenant à la commune de Rioz.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Quenoche doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation de produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de production.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.
La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit à tout moment selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 6 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
Un dispositif automatique permet la coupure de l'arrivée d'eau de la *source de la Cornée* en cas de turbidité excessive.
Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produits susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de Quenoche, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et suceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini autour du captage cité à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Il appartient de pleine propriété à la commune de Quenoche et doit le demeurer. Il est entouré par une clôture réalisée à l'aide de fils barbelés haute de 2 mètres munie d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI, toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ("puits-source" et captage) sont interdites.

Les arbres sont abattus.

Aucune servitude de droit de passage vis à vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini autour du captage cité à l'article 1 conformément aux plans annexés aux présent arrêté.

Activités interdites :

- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- ✓ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✓ les coupes rases sauf celles à intérêt sanitaire et sauf en cas de régénération avec changement d'essence ;
- ✓ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de Quenoche ;
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires en forêt sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✓ la création de piste forestière en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt ;
- ✓ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration) ;
- ✓ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois ;
- ✓ les excavations, travaux souterrains et remblais ;
- ✓ la création de camping ;
- ✓ la création de tout plan d'eau ;
- ✓ les sports mécaniques.

Activités réglementées :

- ✓ le bois est stocké pendant une durée qui ne dépasse pas 6 mois ;

✓ les coupes rases de régénération avec changement d'essence réalisées sur 12 mois consécutifs ne devront pas porter sur une surface de plus de 5 hectares. Une coupe rase contiguë à une coupe rase antérieure ne sera permise qu'au bout d'une période de 4 ans.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de Quenoche les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droits d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prévues en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 10 et 12, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de Quenoche est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 18. DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 19. DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 20.
La commune de Quenoche ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier;
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 21.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 22.
Le présent arrêté :
- est opposable après avoir été :
  - ✓ affiché en mairie de Quenoche pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - ✓ notifié individuellement, par le permissionnaire aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire de Quenoche qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 23. RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 24.
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de Quenoche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :
- au président de la communauté de communes du Pays Riolais,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur départemental des territoires,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Besançon et antenne de Vesoul),
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur du bureau de recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon,
- au président du conseil général de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 23 MAI 2011

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

Annexes :

-2 plans.

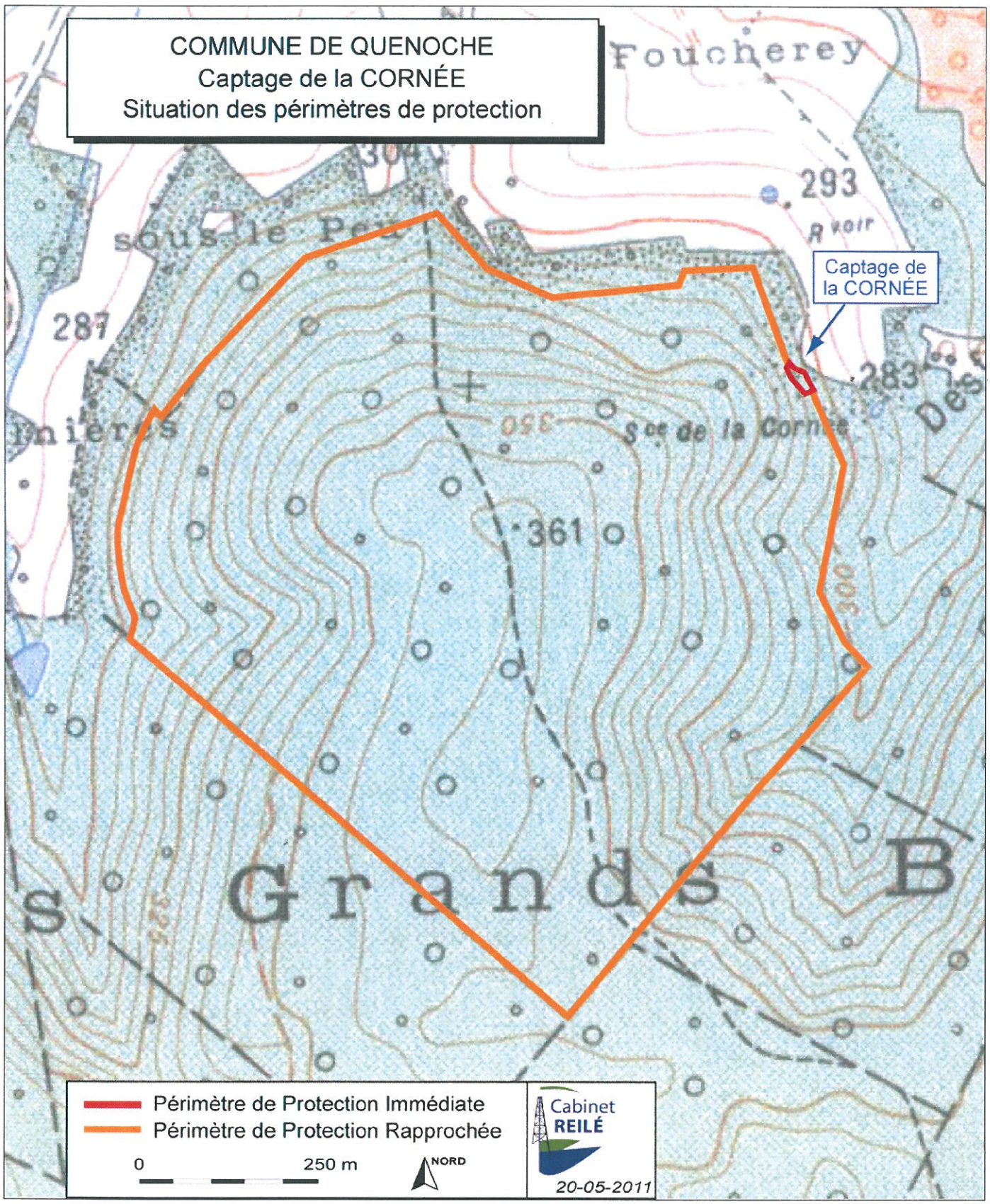

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 23 MAI 2011
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNÉ.
Wassim KAMEL

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 23 MAI 2011
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Secrétaire Général
SIGNE
Wassim KAMEL

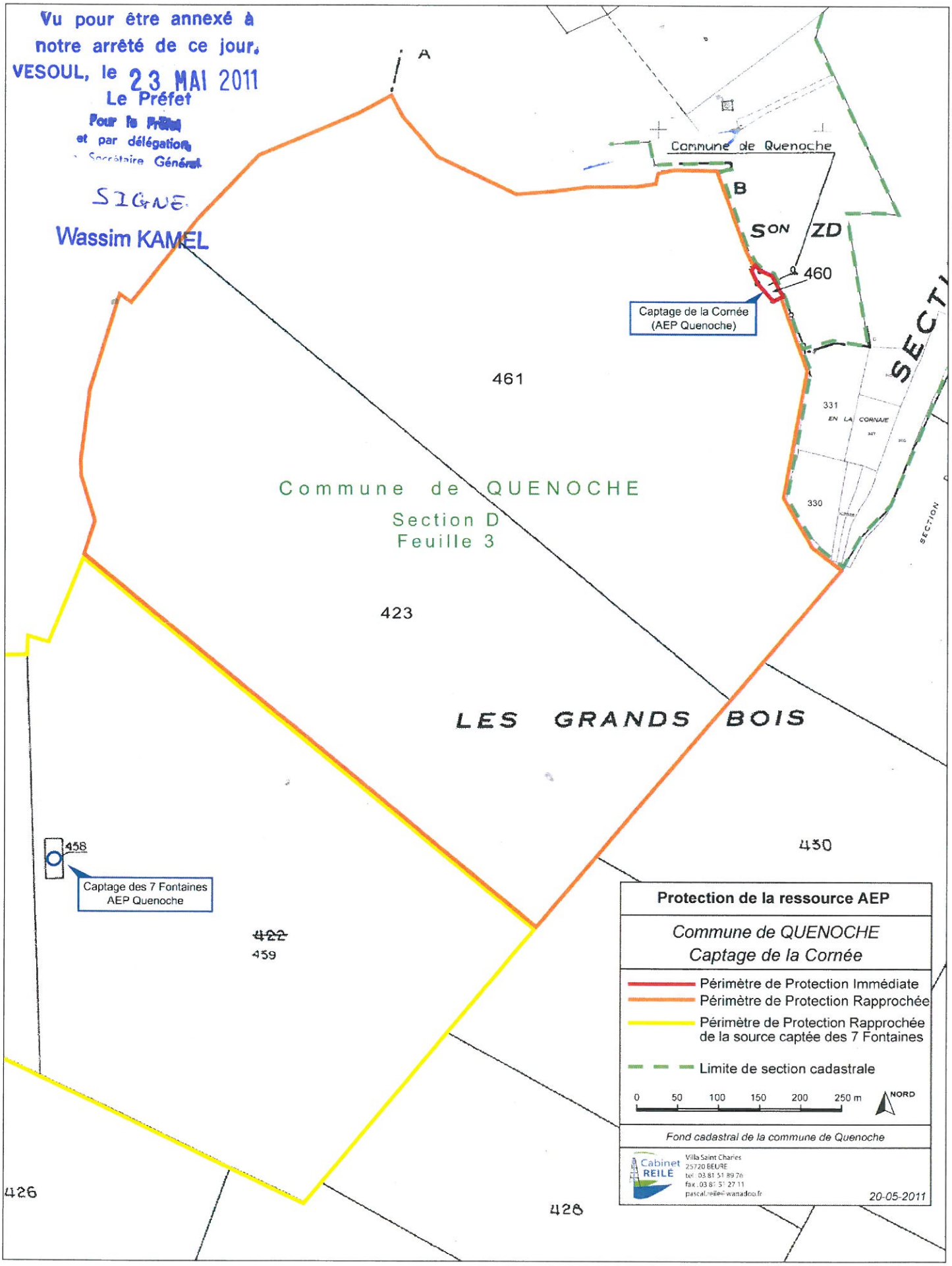

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DE LA HAUTE-SAONE

SERVICE SANTE-ENVIRONNEMENT

ARRETE D2/B4/I/98/N° 583 du 17 MAR 1998
portant déclaration d'utilité publique des travaux
- d'alimentation en eau potable,
- d'établissement des périmètres de protection,
- de dérivation des eaux souterraines,

des sources d'Anthon et de Rapigney sises sur le territoire communal de Rioz et des sources des Fontenis sises sur le territoire communal de Quenoche pour le compte de la commune de Rioz et portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans la commune de Rioz.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L7 et R.11-1 à R. 11 -18 inclus;

VU le code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 19 à L. 23;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-2;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU la loi 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème), et le décret d'application modifié n° 55-1350;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1 992 sur l'eau;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13.111 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 définissant les procédures administratives fixées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 susvisé ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 20 octobre 1995 par laquelle le conseil municipal de Rioz décide de réaliser les travaux d'établissement des périmètres de protection et de dérivation des eaux souterraines des sources d'Anthon, Rapigney et Les Fontenis;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 1957 du 8 août 1997 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 30 septembre 1997;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 26 février 1998;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. Déclaration d'utilité publique :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la commune de Rioz en vue de :

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources d'Anthon et de Rapigney sises sur le territoire de la commune de Rioz et des sources Les Fontenis sises sur le territoire de la commune de Quenoche.
- l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages de ces sources.

Article 2. Capacité de pompage autorisée :

Le volume maximum de prélèvement autorisé est de:

- 10 m3/heure et de 240 m3/jour pour la source d'Anthon
- 20 m3/heure et de 480 m3/jour pour la source de Rapigney
- 4 m3/heure et de 48 m3/jour pour la source de Fontenis

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973.

Article 3. *Situation des captages*

- Le captage de la ***source d'Anthon*** est situé à Rioz sur la parcelle n° 88,section C,
  Les coordonnées Lambert sont: X 884.10 Y 277.90 Z 299.00

- Les ***captages de Rapigney*** sont situés à Rioz sur la parcelle n° 58,section ZD,
  Les coordonnées Lambert sont: X 882.56 Y 277.20 Z 273.00

- Le ***captage des Fontenis*** est situé à Quenoche sur la parcelle n° 422,section D,
  Les coordonnées Lambert sont: X 883.56 Y 279.15 Z 325.00.

Article 4. *Périmètres de protection des captages*

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Un périmètre de protection éloignée, commun à l'ensemble des captages d'alimentation en eau est défini uniquement sur le plan de situation joint.

Article 4-1 **Périmètre de protection immédiate**

Ils sont constitués :

- ***source d'Anthon :***
  pour partie des parcelles sises commune de Rioz C 88, C 486,C 487, C 488,

- ***source de Rapigney :***
  parcelle ZD 58 et pour partie de la parcelle ZD110 (commune de Rioz);

- ***source des Fontenis :***
  pour partie de la parcelle sise commune de QuenocheD 422,

Ces parcelles doivent appartenir en pleine propriété à la commune de Rioz et le demeurer.
Elles seront acquises éventuellement par voie d'expropriation.

Ces périmètres devront être clos.
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dressera procès-verbal de l'opération.

La commune devra installer aux environs des captages des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

A l'intérieur de ces périmètres de protection immédiate, sont interdits toute activité ou aménagement, à l'exception de ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage.

Article 4-2 **Périmètre de protection rapprochée**

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée décrit dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Sur ces parcelles, sont interdites :

- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- les excavations, l'ouverture de carrières,
- les décharges,
- l'épandage de toutes substances, y compris fumier, lisier, engrais, amendements, produits phytosanitaires,
- les forages d'alimentation en eau potable sans avis de l'hydrogéologue agréé.

En ce qui concerne le captage de Rapigney, commune de Rioz, le pâturage du bétail sera interdit dans la parcelle 110.

Quant aux bois et forêts inclus dans ces périmètres de protection rapprochée, ils seront préservés car il s'agit d'un facteur important pour la protection de la ressource. Leur exploitation sera poursuivie normalement par récolte des arbres parvenus à maturité.

On évitera :

- le déboisement intégral et définitif, même sur de petites superficies;
- l'utilisation, pour l'entretien du bois ,de produits dangereux;
- l'installation de chantier de bûcheronnage, brûlage à moins de 100 m des limites du périmètre de protection immédiate.

Article 4-3 **Périmètre de protection éloignée**

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits les créations de carrières, les épandages de lisiers, fumiers, purins et produits phytosanitaires toxiques, la mise en culture des terrains actuellement en herbes ou boisés, les activités de loisir nécessitant des installations fixes, et d'une manière générale, tous faits ou activités non explicitement cités mais susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Quant aux bois et forêts inclus dans ce périmètre, ils seront préservés.
Leur exploitation sera poursuivie normalement par récolte des arbres à maturité.
On évitera le déboisement intégral et définitif, l'installation de chantier de bûcheronnage et la multplication de nouveaux chemins d'exploitation forestière.

DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5. Modalités de la distribution - Traitement de l'eau

La commune de Rioz est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des sources d'Anthon et de Rapigney sises sur le territoire de la commune de Rioz et des sources des Fontenis sises sur le territoire de la commune de Quenoche dans le respect des modalités suivantes:

- l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de stérilisation au chlore;
- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 6. ***Surveillance et contrôle sanitaire de la qualité de l'eau***

La commune veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

La surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la D.D.A.S.S.
Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes.

Article 7. ***Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations***

Les captages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.
La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 8. ***Information sur la qualité de l'eau distribuée***

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire
- leur interprétation sanitaire faite par la D.D.A.S.S.
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Article 9. ***Mise en conformité***

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication de cet arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. ***Respect de l'application du présent arrêté***

Le Maire a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 11. ***Durée de validité***

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.
Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12. ***Modification d'activité, d'installation à l'intérieur des périmètres***

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment:

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions pévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet de la Haute-Saône. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 13. Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Rioz:

- notifié individuellement à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection et des servitudes instituées à l'article 4;
- publié à la conservation des hypothèques de Vesoul dans un délai de 2 mois;
  Une copie de l'acte de publication et des lettres de notification seront adressées au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- affiché aux mairies de Rioz et de Quenoche pendant une durée d'un mois;
- inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Article 14.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental del'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le maire de Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au :

- Maire de Quenoche,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement subdivision de Vesoul,
- chef du service départemental de l'office national des forêts,
- délégué régional de l'agence de l'eau,
- président du conseil général.

Fait à Vesoul, le 17 MAR 1998

Pour ampliation :
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

Daniel CHIPAUX

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAONE
2-4 N°1

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gérard MATHIEU

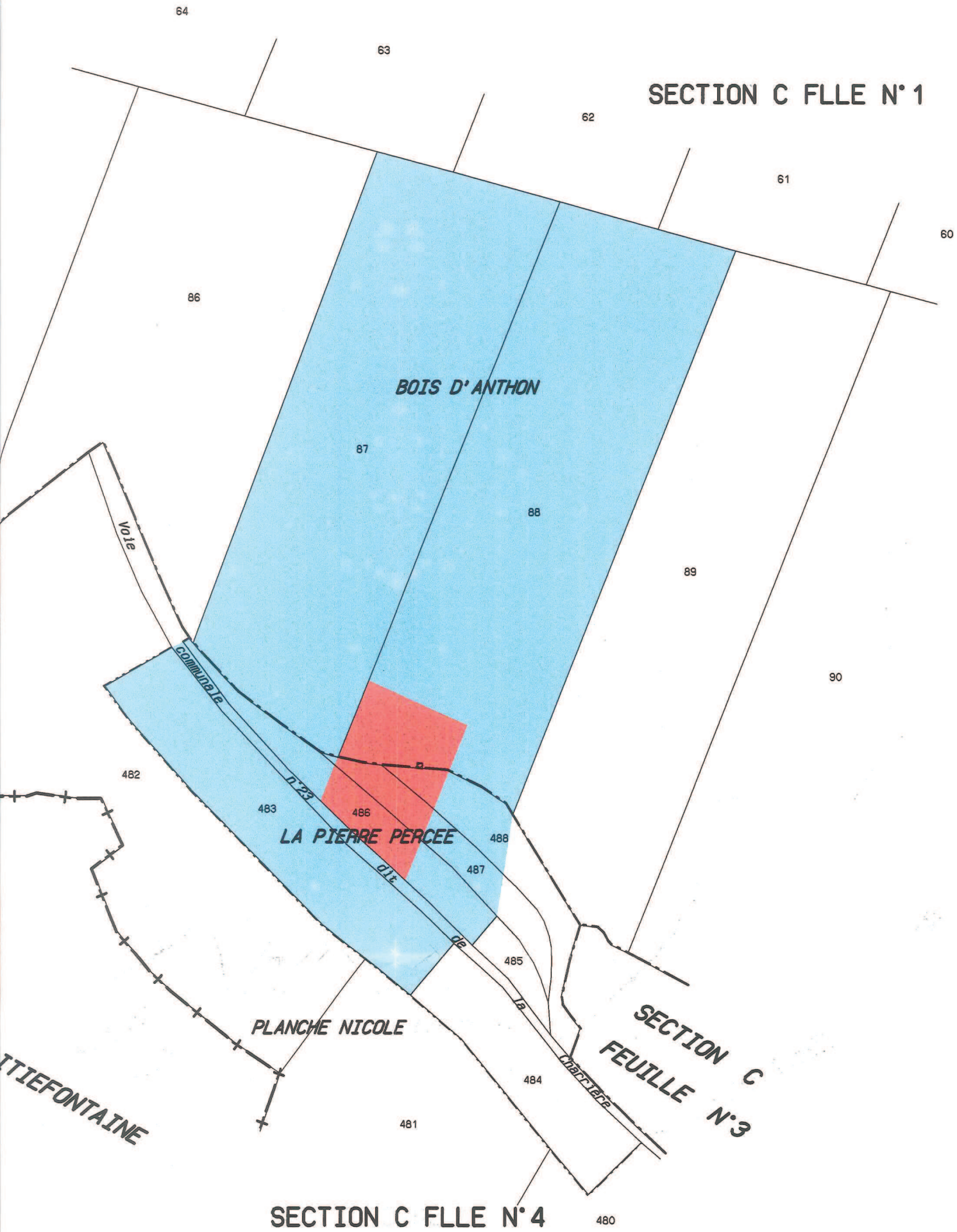
64
63
62
61
60
SECTION C FLLE N°1
86
BOIS D'ANTHON
87
88
89
90
voie
communale
n°23
dit
de
la
chartreuse
482
483
486
LA PIERRE PERCEE
488
487
485
484
481
480
PLANCHE NICOLE
TTIEFONTAINE
SECTION C
FEUILLE N°3
SECTION C FLLE N°4

EURL MATHEY-DEMOLIN
SEL DE GEOMETRE-EXPERT

ZA Champ au Roi
B.P. 15 70000 VAIVRE ET MONTOILLE
TEL. 84.76.46.09 FAX.84.75.58.89

70 - RIOZ

COMMUNE DE RIOZ

CADASTRE	
Situation ancienne	
SECTION	LIEUDIT
C.1 C.4	BOIS D'ANTHON LA PIERRE PERCEE

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le
Le Préfet
17 MAR 1998
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau
Gérard MATHIEU

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

(CAPTAGE D'ANTHON)

LEGENDE

Périmètre de protection

- immédiate
- rapprochée
- éloignée

POUR ANNOTATION
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché, Chef de Bureau
Christiane TISSOT

Réf.	96211
Date	26/09/96

ECHELLE : 1/2000

MODIFICATIONS	
NATURE	DATE

La Gérante

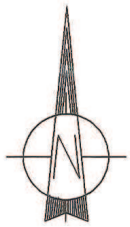

85

EURL MATHEY-DEMOLIN
SEL DE GEOMETRE-EXPERT

ZA Champ au Roi
B.P. 15 70000 VAIVRE ET MONTOILLE
TEL. 84.76.46.09 FAX.84.75.58.89

70 - RIOZ

COMMUNE DE RIOZ

CADASTRE	
Situation ancienne	
SECTION	LIEUDIT
COMMUNE DE QUENOCHE	
D.3	LES GRANDS BOIS

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
- 1 MAR 1998
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,
Gérard MATHIEU

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

(CAPTAGE DES FONTENIS)

LEGENDE

Périmètre de protection

- immédiate
- rapprochée
- éloignée

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché, Chef de Bureau
Christiane TISSOT

Réf.	96211
Date	26/09/96

ECHELLE : 1/2000

MODIFICATIONS	
NATURE	DATE

La Gérante

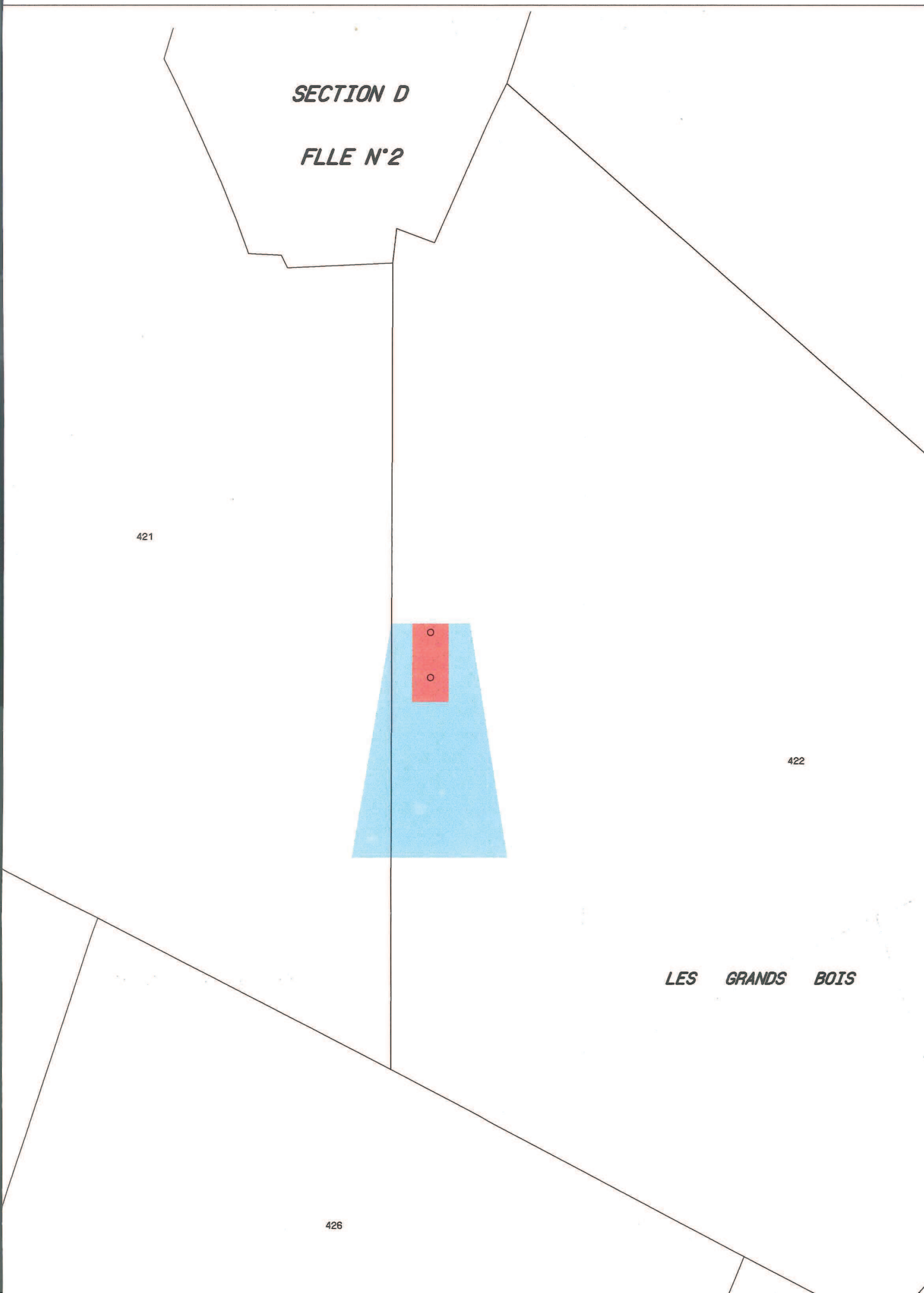
SECTION D
FLLE N°2
421
422
426
LES GRANDS BOIS

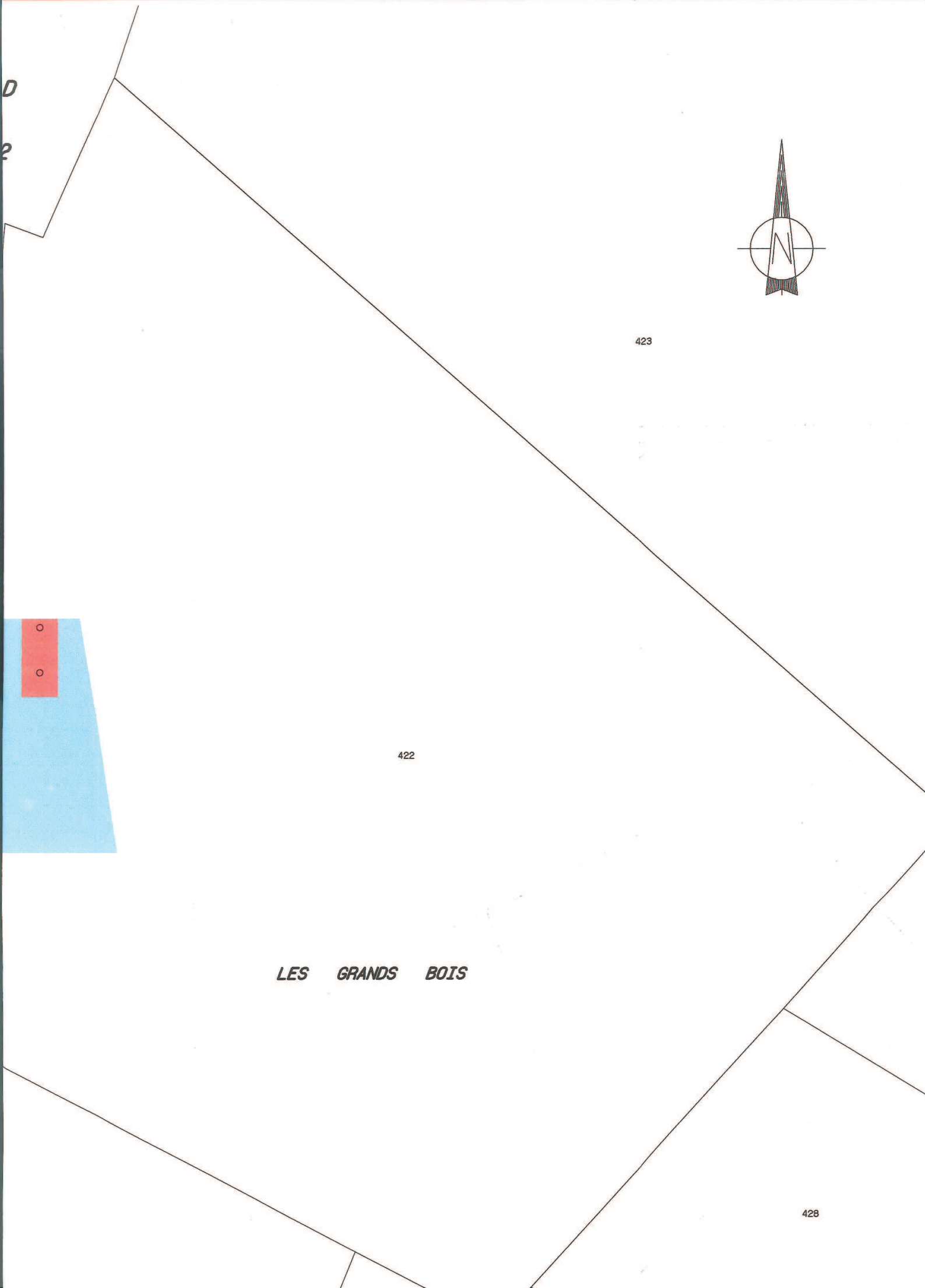
D
2
N
423
422
LES GRANDS BOIS
428

EURL MATHEY-DEMOLIN
SEL DE GEOMETRE-EXPERT
ZA Champ au Roi
B.P. 15 70000 VAIVRE ET MONTOILLE
TEL. 84.76.46.09 FAX.84.75.58.89

70 - RIOZ

COMMUNE DE RIOZ

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

(CAPTAGE DE RAPIGNEY)

CADASTRE	
Situation ancienne	
SECTION	LIEUDIT
ZD	RAPIGNEY
B.2	BOIS DE L'ESSART
	JACQUET
B.4	LE GRAND PRE
	LES GRANDS CHAMPS
	DE RIOZ

annexé à
arrêté de ce jour.
..., le 17 MAR 1998
Le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Gérard MATHIEU

LEGENDE

Périmètre de protection

- immédiate
- rapprochée
- éloignée

Chrislaine TISSOT

Réf.	96211
Date	26/09/96

ECHELLE : 1/2000

MODIFICATIONS	
NATURE	DATE

La Gérante

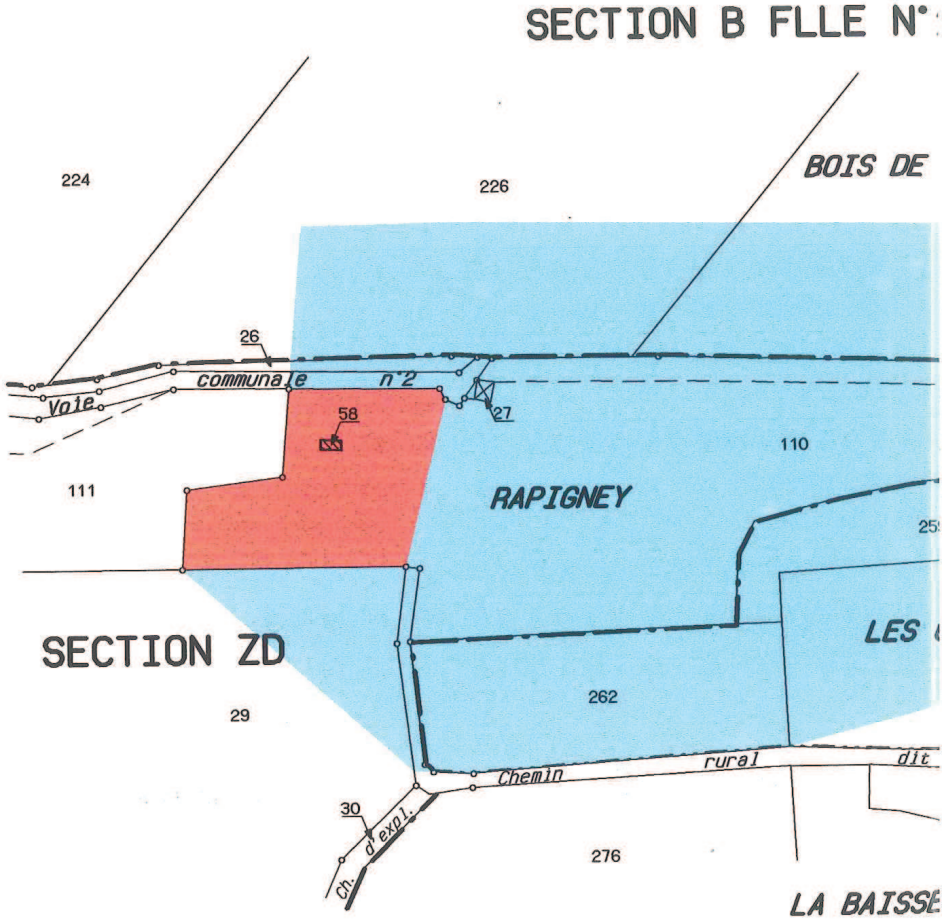

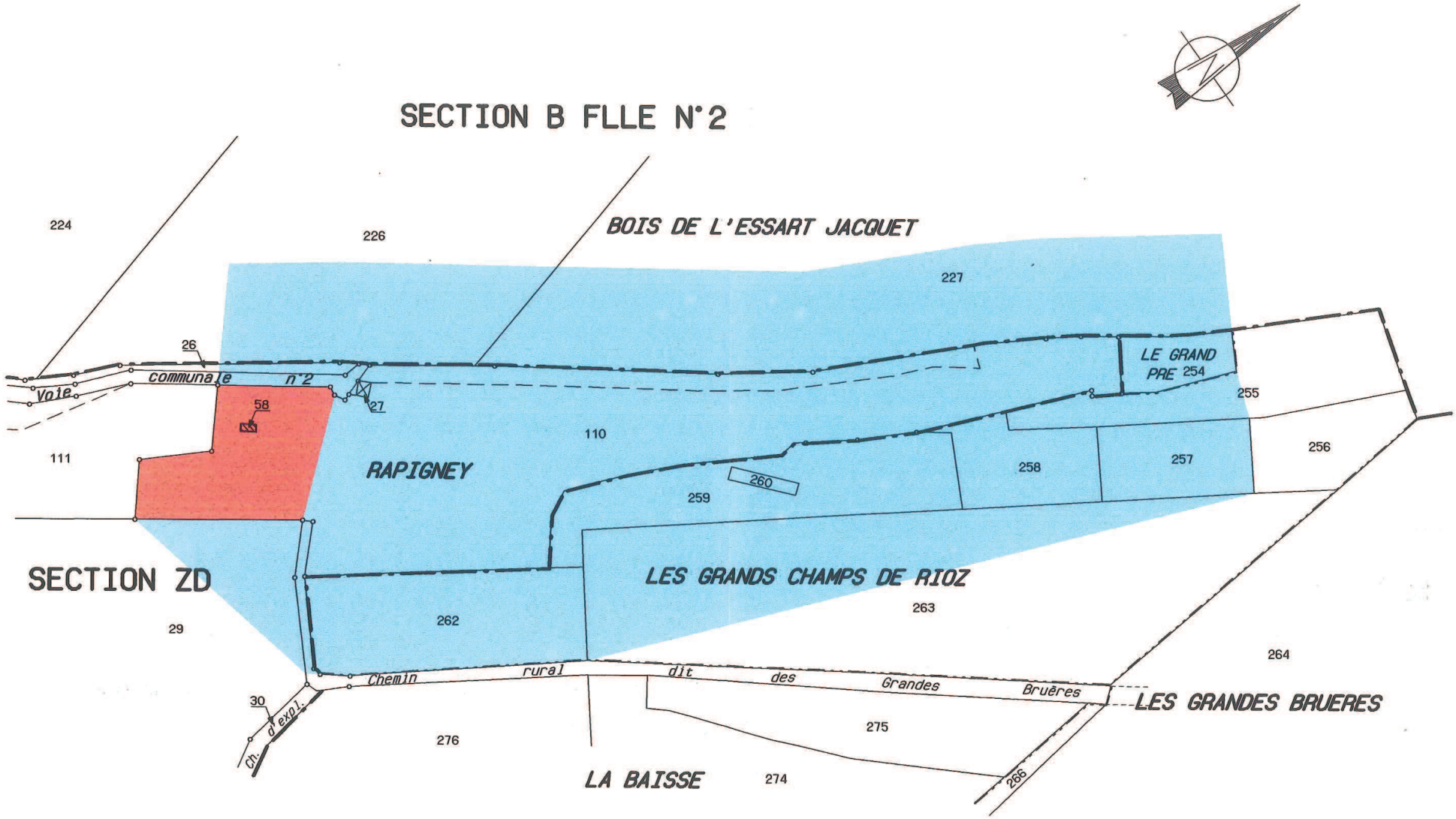
SECTION B FLLE N°2
BOIS DE L'ESSART JACQUET
224
226
227
26
Voie communale n°2
58
27
111
110
RAPIGNEY
LE GRAND PRE 254
255
256
257
258
259
260
SECTION ZD
LES GRANDS CHAMPS DE RIOZ
262
263
29
264
Chemin rural dit des Grandes Bruères
LES GRANDES BRUERES
30
Ch. d'exp.
276
275
LA BAISSE
274
266
SECTION B FLLE N°4

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2016-N°70-2016-07-05-002 du - 5 JUIL. 2016

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources *du Magny*, *du Bois Taillis* et *des Prés Battus*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel.

Autorisant le syndicat des eaux de la Fontaine à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°868 du 19 avril 1988 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création des périmètres de protection de la source *des Prés Battus* alimentant en eau potable la commune d'AUBERTANS ;

VU la délibération du 24 septembre 2014 par laquelle le syndicat des eaux de la Fontaine a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 janvier 2016 au 25 février 2016 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-1702 du 3 décembre 2015, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 10 mars 2016 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 20 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 juin 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

<u>Article 1.</u> OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de la Fontaine la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source *du Magny* :

- d'indice de classement national : 04735X0036/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 887,220
  Y = 2 275,550
  Z = 275 m
  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 937 023
  Y = 6 706 570
  Z = 275m
- implantée sur la parcelle n°112, section C, au lieu-dit "*Bois Communaux*", sur le territoire de la commune de BEAUMOTTE-AUBERTANS.

Source *du Bois Taillis* :

- d'indice de classement national : 04735X0037/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 8897,393
  Y = 2 276,127
  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 937 200
  Y = 6 707 145

Z = 281 m | Z = 281 m

- implantée sur la parcelle n°114, section C, au lieu-dit "*Bois Communaux*", sur le territoire de la commune de BEAUMOTTE-AUBERTANS.

Source *des Prés Battus* :

- d'indice de classement national : 04731X0028/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 888,800
  Y = 2 279,300
  Z = 246 m

  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 938 634
  Y = 6 710 303
  Z =246 m
- implantée sur la parcelle n°260, section 033ZB, au lieu-dit "*Prés Battus*", sur le territoire de la commune de BEAUMOTTE-AUBERTANS.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le syndicat des eaux de la Fontaine est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

Sources *du Magny* et *du Bois Taillis* :

- Jusqu'au 31 décembre 2017 :
  - ✔ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 272 m^3/j,
  - ✔ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 100 000 m^3/an.

- A compter du 1er janvier 2018 :
  - ✔ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 250 m^3/j,
  - ✔ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 95 000 m^3/an.

Source *des Prés Battus* :

- Jusqu'au 31 décembre 2016 :
  - ✔ le volume journalier prélevé ne dépasse pas 120 m^3/j,
  - ✔ le volume annuel prélevé ne dépasse pas 44 000 m^3/an.

- A compter du 1er janvier 2017 :
  - ✔ le volume journalier prélevé ne dépasse pas 100 m^3/j,
  - ✔ le volume annuel prélevé ne dépasse pas 38 000 m^3/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Le syndicat des eaux de la Fontaine prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange

ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux de la Fontaine en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS
Le syndicat des eaux de la Fontaine s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
Le syndicat des eaux est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS
Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION
Le syndicat des eaux de la Fontaine est autorisé à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution, même en mélange, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
Le syndicat des eaux est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION
Le syndicat des eaux de la Fontaine doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :
- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;

- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat des eaux de la Fontaine doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.
Le syndicat des eaux tient à jour un carnet sanitaire et un registre des visites qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution notable et défavorable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats d'analyses :
- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire,
- d'interdire l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de la source *des Prés Battus* subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.
L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des sources *du Magny* et *du Bois Taillis* subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, mise à l'équilibre et désinfection.
De plus, après l'achèvement des travaux de mise en conformité des ouvrages de captage, visés à l'article 16 ci-après, le syndicat des eaux réalise un suivi de la turbidité de l'eau produite, d'une part par la source *des Prés Battus* et d'autre part par les sources *du Magny* et *du Bois Taillis*, en vue de déterminer si la mise en place d'un traitement d'élimination de la turbidité est nécessaire.
Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, en mairies, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,

- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilan sanitaire pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est défini autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux de la Fontaine, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.
Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate

Trois périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de BEAUMOTTE-AUBERTANS et font l'objet d'une convention de mise à disposition signée par ladite commune et le syndicat des eaux de la Fontaine.
Ils sont clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.
A l'intérieur des PPI :

- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages sont interdits ;
- les arbres et arbustes sont abattus ;
- le dessouchage et le brûlage des arbres est interdit ;
- aucun arbre ne devra être planté ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent aux captages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures ; les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ni maintenue.

12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Trois périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ils sont constitués de parcelles cadastrales et forestières entières.

Activités interdites :

- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de tout prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux de la Fontaine ;
- ✗ la création de nouveaux bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✗ l'ouverture de carrières, de galeries et tout travail du sol en profondeur ;
- ✗ le passage de nouvelles canalisation autres que celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;

- ✗ les stockages et dépôts de toute nature excepté le bois non traité qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- ✗ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✗ le ravitaillement des engins en carburant excepté les petites machines à moteur thermique utilisées pour l'entretien des bois telles que les débroussailleuses et les tronçonneuses ;
- ✗ la vidange des engins ;
- ✗ la création de nouvelles pistes forestières ;
- ✗ la fertilisation chimique ou organique des sols forestiers ;
- ✗ le dessouchage ;
- ✗ l'utilisation de pesticides pour l'entretien des voies de la LGV et des emprises ferroviaires, des bois, des talus, des fossés et des accotements des routes, sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier en forêt ;
- ✗ la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires ;
- ✗ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration...) ;
- ✗ la création de camping et de terrain de sport ;
- ✗ la création de cimetière et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- ✗ la création de tout plan d'eau, mare ou étang ;
- ✗ les compétitions ou entraînement d'engins à moteur ;
- ✗ le passage de véhicules à moteurs en dehors des voies de communication existantes à l'exception de ceux liés à l'exploitation forestière ;
- ✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

- ✔ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
  - dans le cas d'une substitution d'essence forestière : dans ce cas les coupes ne devront entraîner ni une augmentation du ruissellement ni une destruction importante du sol forestier. Leur surface est limitée par période de 12 mois consécutifs à 1 ha pour le PPR de la source *du Magny*, 2 ha pour le PPR de la source *du Bois Taillis* et 4 ha pour le PPR de la source *des Prés Battus* ;
  - en cas de problème sanitaire avéré ;

  Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères ;
  - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
  - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
  - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;
- ✔ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (hauteur 0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire des plantations complémentaires sont réalisées ;
- ✔ la circulation sur le chemin forestier permettant d'accéder au captage *des Prés Battus* sera limitée aux seuls besoins d'exploitation du captage et du secteur forestier ;
- ✔ les huiles utilisées sont de composition majoritairement biodégradable ;
- ✔ les chemins sont régulièrement entretenus avec des matériaux propres et inertes pour éviter la formation d'ornières ;
- ✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers sont informées par le syndicat des eaux de la Fontaine de l'implantation des ouvrages de captage, de collecte et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation ;

✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers informent en urgence le syndicat des eaux de la Fontaine en cas de déversement accidentel d'un polluant.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux de la Fontaine les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Le syndicat indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des sources citées à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les mesures prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du demandeur.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans le délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Le syndicat des eaux de la Fontaine réalise les travaux de mise en conformité suivants :

- Source *du Bois Taillis* :
  - l'exutoire du trop-plein de l'ouvrage de jonction est équipé d'une grille empêchant la pénétration de la petite faune,
  - le captage secondaire sud-ouest est muni d'une rehausse en béton et d'un dispositif de fermeture étanche et verrouillée.

- Source *des Prés Battus* : un panneau est installé à l'entrée de la route forestière pour en limiter l'accès et signaler la sensibilité de la zone de protection.

- Réservoir communal : l'ouvrage est clôturé afin que son accès soit réservé aux seules personnes autorisées.

- Maîtrise des approvisionnements : l'arrivée d'eau dans le réservoir intermédiaire de 150 m^3 est assurée par un robinet à flotteur. Le fonctionnement des pompes de refoulement du réseau de Beaumotte est asservi au niveau du réservoir principal de 300 m^3. Aucun rejet d'eau traitée n'est effectué dans le milieu naturel.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE
Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans le délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre et de reminéralisation pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. ABROGATION
L'arrêté préfectoral n°868 du 19 avril 1988 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création des périmètres de protection de la source *des Prés Battus* alimentant en eau potable la commune d'AUBERTANS, est abrogé.

Article 19. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE
Le président du syndicat des eaux de la Fontaine et le maire de BEAUMOTTE-AUBERTANS sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 20. DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 21. DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 22.
Le syndicat des eaux de la Fontaine ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation ;
- dans l'intérêt de la santé publique ;
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 23.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passibles des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 24.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché à la mairie de BEAUMOTTE-AUBERTANS pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du syndicat des eaux de la Fontaine, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins du syndicat des eaux de la Fontaine, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le président du syndicat des eaux de la Fontaine et le maire de BEAUMOTTE-AUBERTANS qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 25. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois, vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 26. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, le président du syndicat des eaux de la Fontaine et le maire de BEAUMOTTE-AUBERTANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- aux maires de La Barre, Blarians (25) et Germondans (25) ;
- au directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au directeur territorial Bourgogne Franche-Comté de SNCF Réseau.

Fait à Vesoul, le - 5 JUIL. 2016

Marie-Françoise LECAILLON

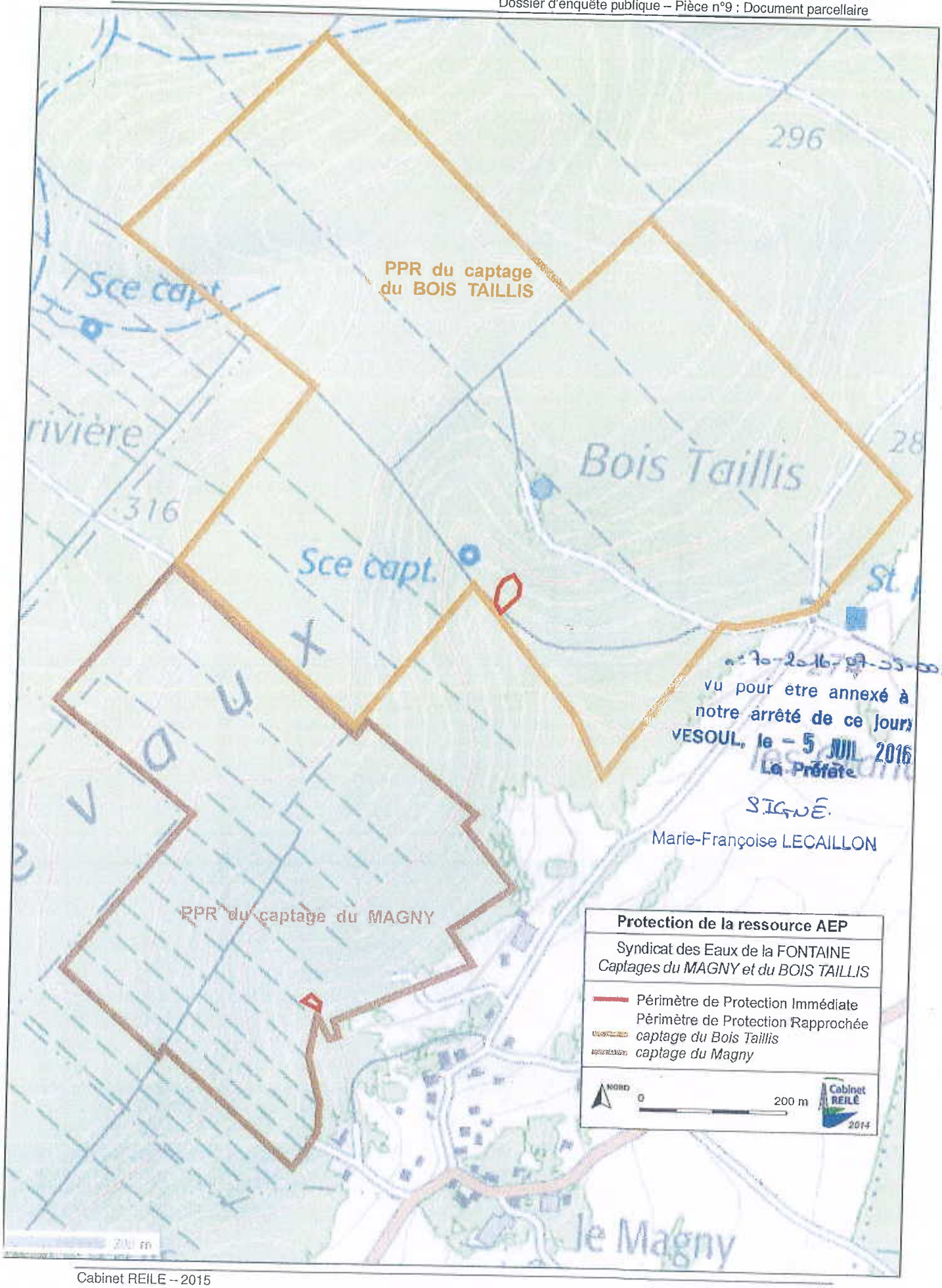

n° 70-2016-07-05-002.
vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le – 5 JUIL. 2016
La Préfète
SIGNÉ
Marie-Françoise LECAILLON

117.

COMMUNE DE BEAUMOTTE-AUBERTANS

SECTIONS : AC ET C

Lieux-dits : "Sur la Fontaine" et "Bois Communaux"

DIVISION DES PARCELLES AC 112 ET C 73

PLAN DE DIVISION

ÉCHELLE 1/500

Captage du Magny

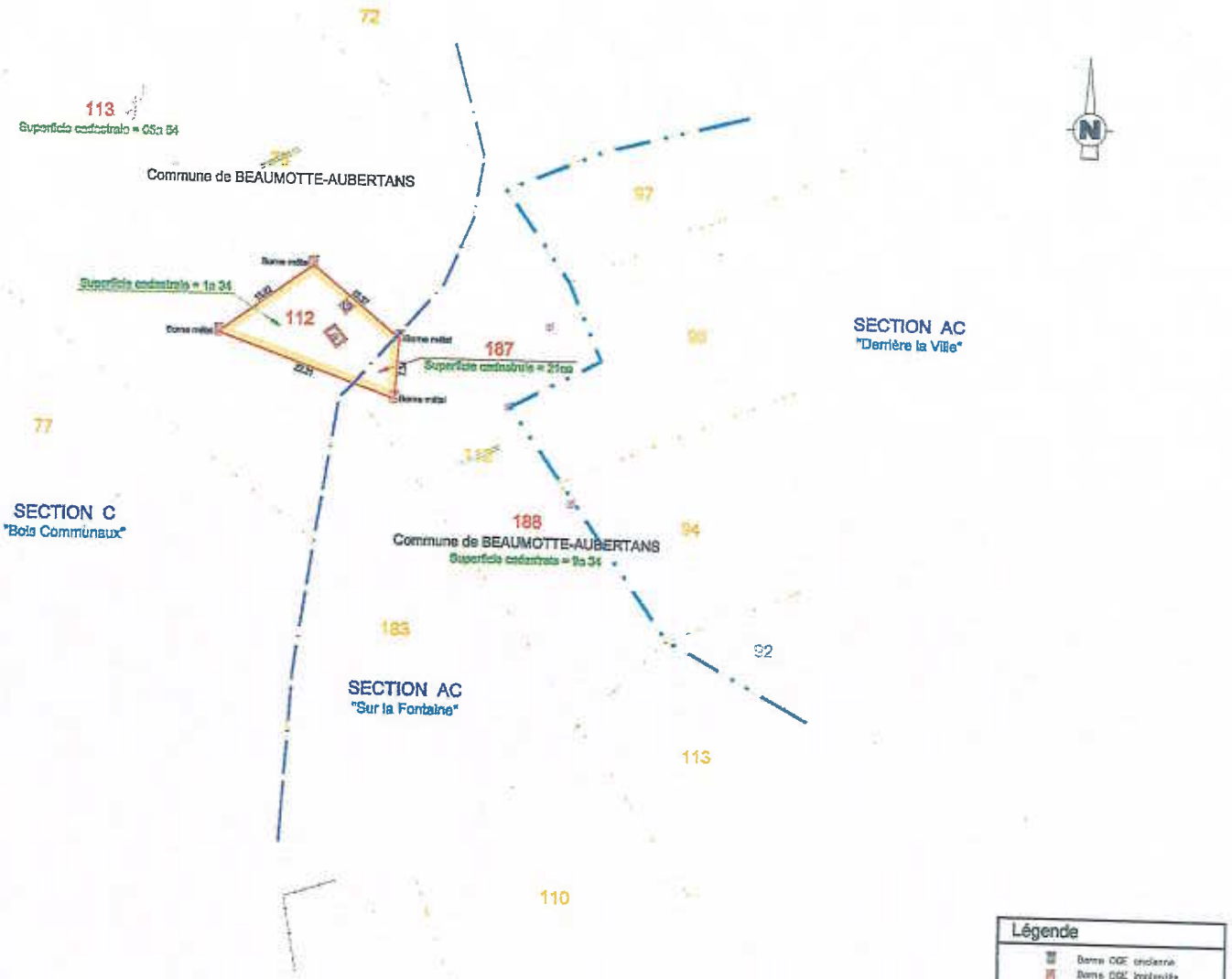

n° 70-2016-07-05-002

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le – 5 JUIL. 2016
La Préfète

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

Partie détachée pour mise à disposition par la Commune de BEAUMOTTE-AUBERTANS au Syndicat des Eaux de la Fontaine.

Les limites dessinées par application du plan cadastral ne sont pas définies contradictoirement et ne sont pas garanties.

L'application du plan cadastral a été réalisée à partir du Plan Minute de Conservation en date du 17/06/2013.

Légende

- Borne DGE ancienne
- Borne DGE implantée le 19/09/2013
- Piquet
- Regard d'eau
- Entourage béton
- Nouvelle limite de propriété Grégos
- Limite de lieu-dit
- Limite de section
- Application cadastrale

Dossier : 2013-239 (TT) Levé de plan effectué le 19/09/2013 DAO : TT
Cabinet COQUARD - SARL de Géomètres-Experts - 3bis, avenue Kennedy 25110 BAUME-LES-DAMES

Cabinet REILE – 2015

2/2

COMMUNE DE BEAUMOTTE-AUBERTANS

SECTION : C

Lieu-dit : "Bois Communaux"

DIVISION DE LA PARCELLE C 63

PLAN DE DIVISION

ÉCHELLE 1/500

Captage du Bois Taillis

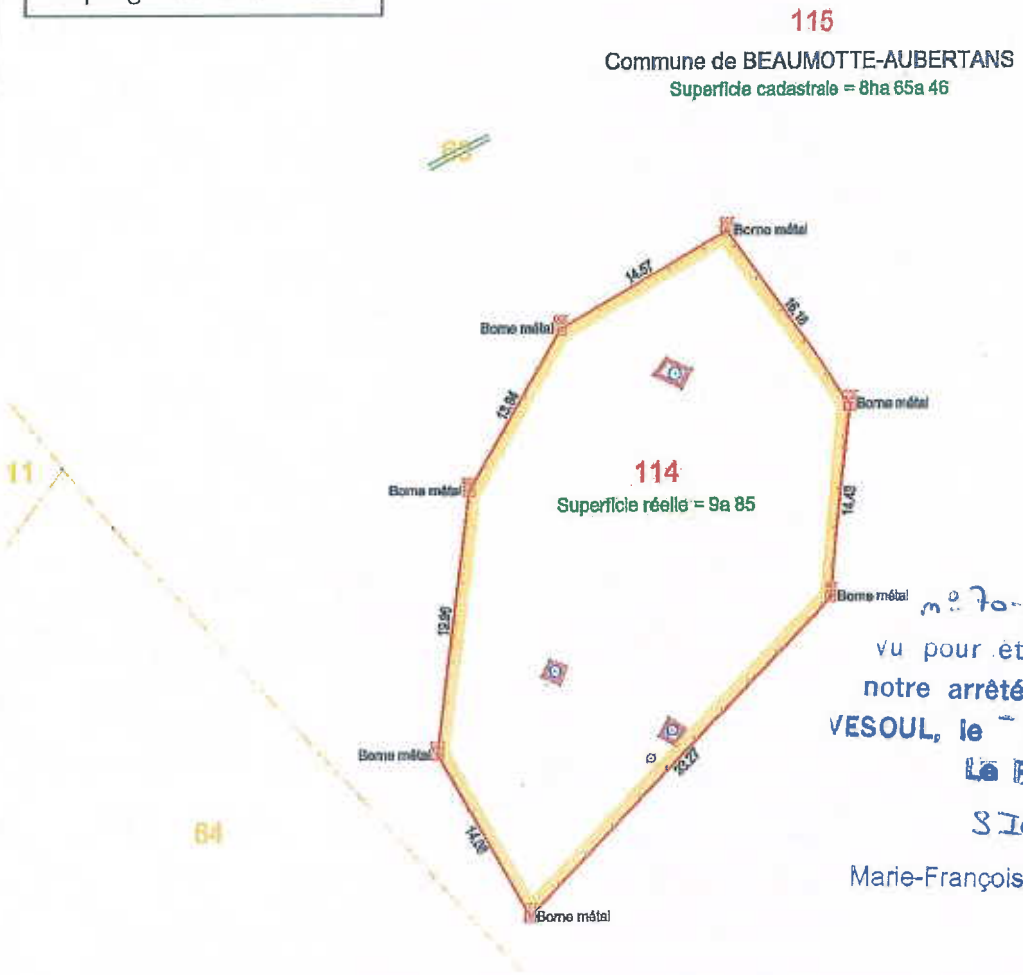

n° 70-2016-07-05-001.
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le - 5 JUIL. 2016
La Préfète,
SIGNÉ
Marie-Françoise LECAILLON

Partie détachée pour mise à disposition par la Commune de BEAUMOTTE-AUBERTANS au Syndicat des Eaux de la Fontaine.

Les limites dessinées par application du plan cadastral ne sont pas définies contradictoirement et ne sont pas garanties.

L'application du plan cadastral a été réalisée à partir du Plan Minute de Conservation en date du 17/06/2013.

Légende

- Borne OGE implantée le 19/09/2013
- Regard d'eau
- Entourage béton
- Grillage
- Nouvelle limite de propriété
- Application cadastrale

Dossier : 2013-239 (TT) Levé de plan effectué le 19/09/2013 DAO : TT
Cabinet COQUARD - SARL de Géomètres-Experts - 3bis, avenue Kennedy 25110 BAUME-LES-DAMES

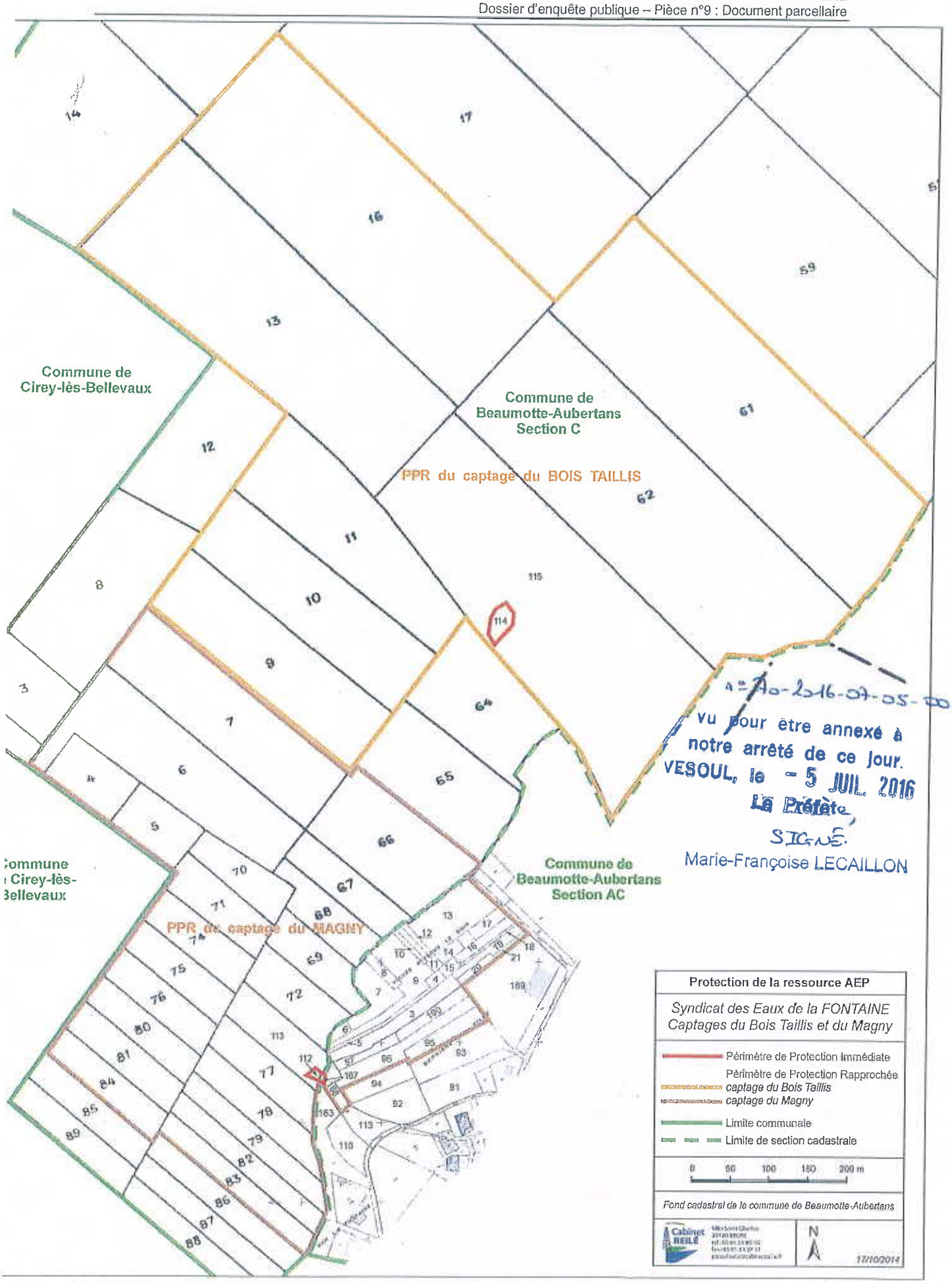

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le – 5 JUIL. 2016
La Préfète,
SIGNÉ
Marie-Françoise LECAILLON

417.

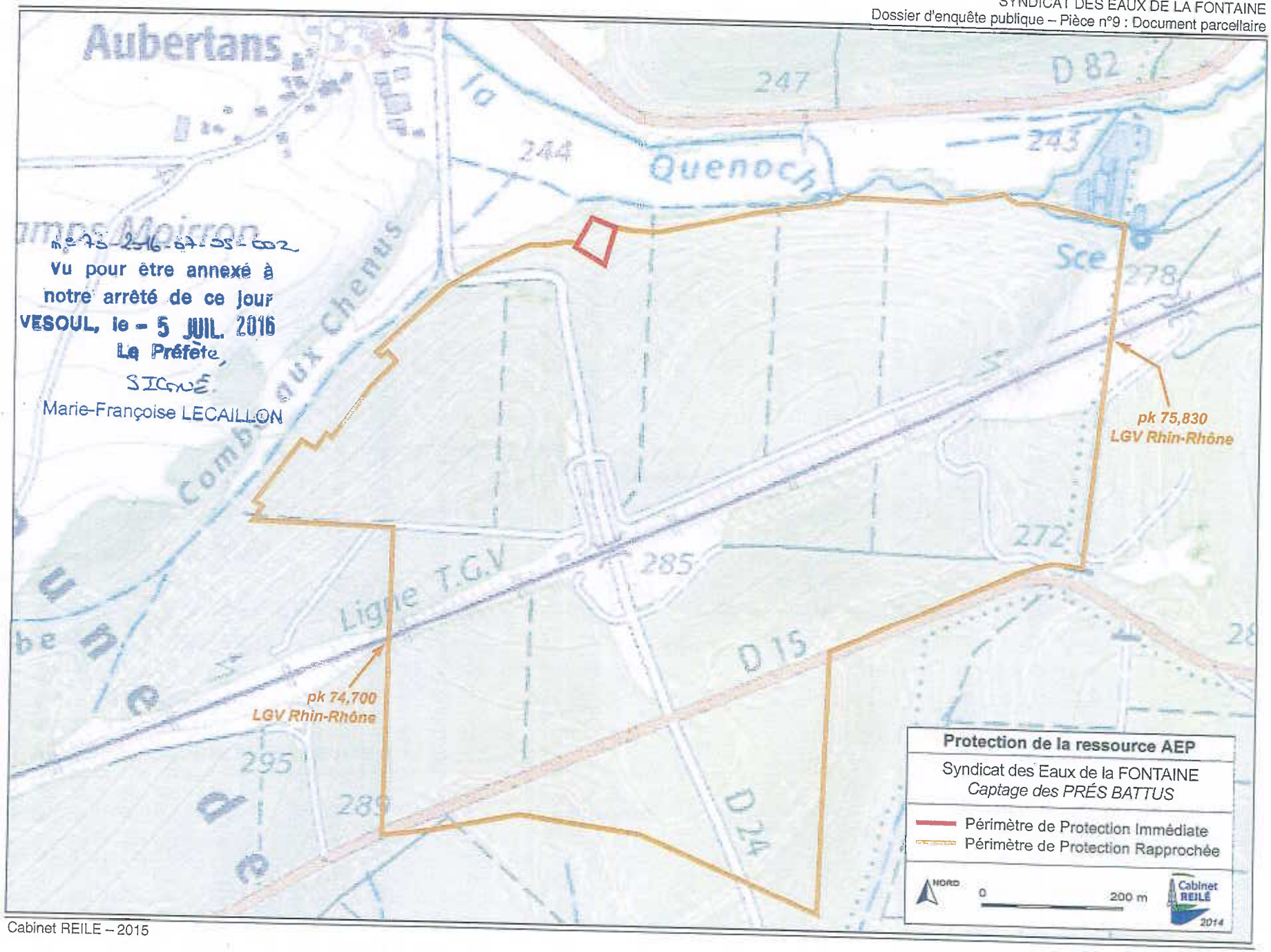

n° 75-2016-07-05-002
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le - 5 JUIL. 2016
La Préfète,
SIGNÉ
Marie-Françoise LECAILLON

Cabinet REILE – 2015

S/T.

COMMUNE DE BEAUMOTTE-AUBERTANS

SECTIONS : 033 ZB ET 033 A

Lieux-dits : "Prés battus" et "Les Grands Bois"

DIVISION DES PARCELLES 033 ZB 81 ET 033 A 762

PLAN DE DIVISION

ÉCHELLE 1/500

Captage des Prés Battus (Aubertans)

n° 70-2016-07-05-002.
vu pour etre annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le - 5 JUIL. 2016
La Préfète
SIGNÉ.
Marie-Françoise LECAILLON

Partie détachée pour mise à disposition par la Commune de BEAUMOTTE-AUBERTANS au Syndicat des Eaux de la Fontaine.

Les limites dessinées par application du plan cadastral ne sont pas définies contradictoirement et ne sont pas garanties.

L'application du plan cadastral a été réalisée à partir du Plan Minute de Conservation en date du 17/06/2013.

Légende
- Borne de remembrement
- Borne plane ancienne
- Borne CGE ancienne
- Borne CGE implantée le 18/09/2013
- Piquet
- Portail
- Bâtiment
- Limite de propriété
- Nouvelle limite de propriété
- Limite de section
- Limite de lieu-dit
- Application cadastrale

Dossier : 2013-239 (TT) Levé de plan effectué le 19/09/2013 DAO : TT
Cabinet COCLIARD – SARL de Géomètres-Experts – 3bis, avenue Kennedy 25110 BAUME-LES-DAMES

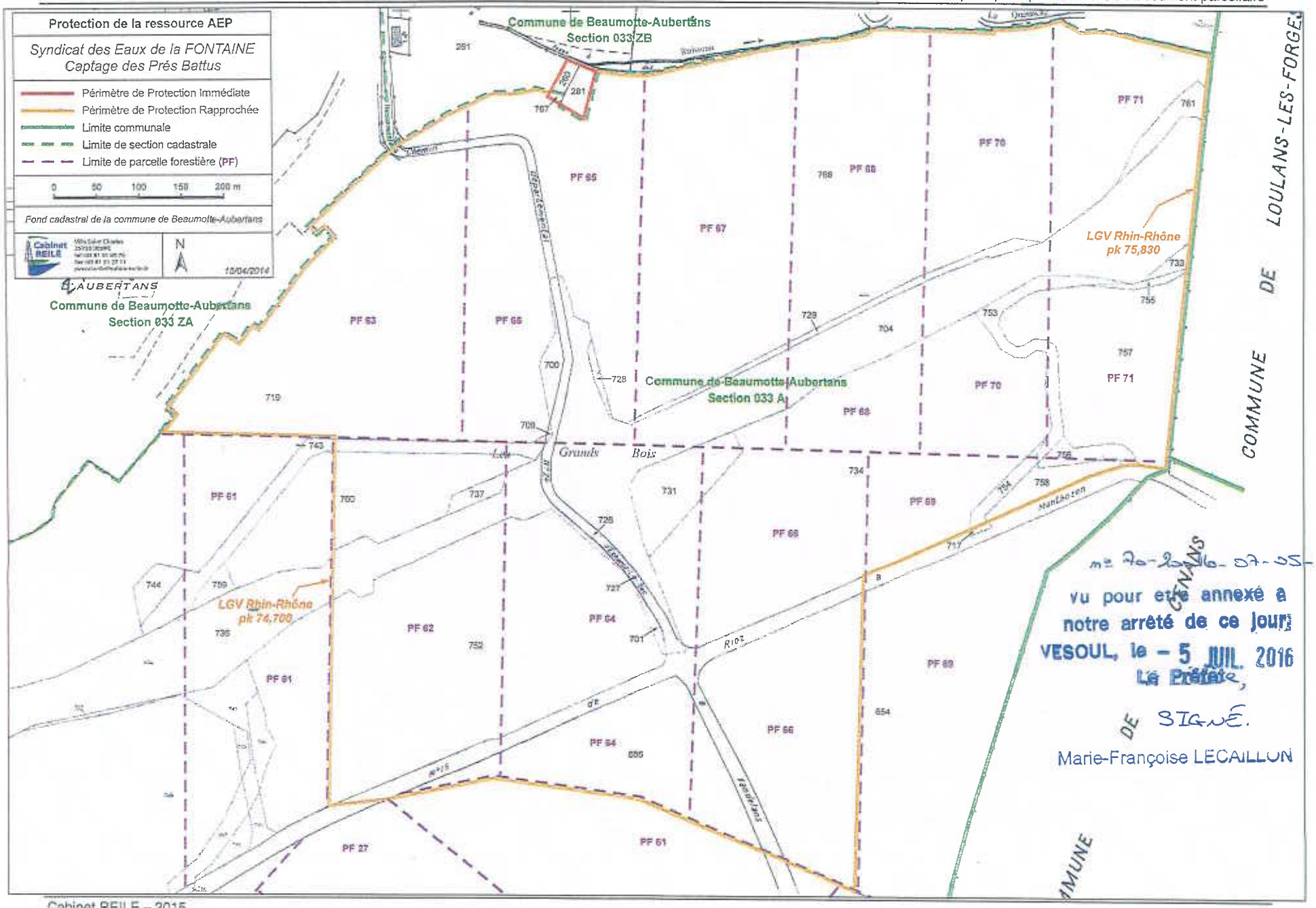

n° 70-2016-07-05-002.
vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le – 5 JUIL. 2016
Le Préfet,
DE SIGNÉ.
Marie-Françoise LECAILLON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement

ARRETE ARS/2013 n° 9 du 07 JAN. 2013

Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *des Neuf Fontaines*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant la commune de SORANS-LES-BREUREY à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13 sur la dérivation des eaux et L.214-1 et suivants ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 13 septembre 2005 par laquelle la commune de SORANS-LES-BREUREY a engagé la procédure d'autorisation et de protection de sa ressource en eau ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 au 23 mai 2012 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°650 du 10 avril 2012, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 11 juin 2012 ;

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 3 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 19 décembre 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

<u>Article 1.</u> OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de SORANS-LES-BREUREY la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source *des Neuf Fontaines* :

- d'indice de classement national : 04728X0039/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 878,844
  Y = 2 271,903
  Z = 268 m

  de coordonnées Lambert 93 :
  X = 928622
  Y = 6702999
  Z = 268 m
- implantée sur la parcelle n°324, section A, au lieudit "*Bois du Chanoy*", sur le territoire de la commune de SORANS-LES-BREUREY.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de SORANS-LES-BREUREY est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total maximal prélevé est de 200 m³/j,
- ✓ le volume annuel prélevé est de 55 000 m³/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé dans le délai d'un mois de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de SORANS-LES-BREUREY prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de SORANS-LES-BREUREY en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de SORANS-LES-BREUREY est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de SORANS-LES-BREUREY doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats d'analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire,
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection. Un dispositif de traitement ou de coupure permet de respecter les exigences de qualité pour le paramètre turbidité.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de SORANS-LES-BREUREY, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour de l'ouvrage cité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de SORANS-LES-BREUREY, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini autour de l'ouvrage cité à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété à la commune de SORANS-LES-BREUREY et doit le demeurer.

Il est entouré par une clôture grillagée haute de 2 mètres, ancrée au sol et munie d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI, toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien de l'ouvrage sont interdites.

Les arbres et arbustes sont abattus et le terrain régulièrement débroussaillé.

Aucune servitude de doit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée
Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini autour de l'ouvrage cité à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :
- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- ✓ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de SORANS-LES-BREUREY ;
- ✓ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✓ le travail du sol ;
- ✓ l'épandage de produits phytosanitaires sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✓ l'épandage d'effluent organique (fumier, lisier, boues de stations d'épuration…) ;
- ✓ la création de piste forestière en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt ;
- ✓ l'installation de places à bois exploitées de façon permanente ;
- ✓ la circulation d'engins à moteur autres que ceux nécessaires à l'exploitation forestière.

Activités réglementées :
Le tronçon de la RD 15 qui traverse le bassin d'alimentation de la source *des Neuf Fontaines* sera limité à 70 km/h.

Plan d'alerte :
La commune de SORANS-LES-BREUREY établit, en lien avec la gendarmerie et les services gestionnaires des voiries, un plan d'alerte afin d'être averti dans les plus brefs délais en cas d'accidents sur la RD 15 susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées.

Article 13. DELAIS
Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES
Sont instituées au profit de la commune de SORANS-LES-BREUREY les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION
Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX
La commune de SORANS-LES-BREUREY réalise les travaux suivants :
- ✓ la fouille du PPI est complètement remblayée en reconstituant la pente naturelle du terrain ;
- ✓ la barrière de la route forestière sera déplacée pour être positionnée en bordure de la RD 15 ;
- ✓ des panneaux sensibilisant les usagers à la vigilance dans la zone de protection du captage seront posés (sur la RD 15 et à l'entrée du chemin forestier).

Article 17. MISE EN CONFORMITE
Les études et travaux de mise en conformité notamment ceux visés aux articles 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE
Les maires de BOULT, SORANS-LES-BREUREY et VORAY-SUR-L'OGNON sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai maximal de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.
La commune de SORANS-LES-BREUREY ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,

- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.
Le présent arrêté :
- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies de BOULT, SORANS-LES-BREUREY et VORAY-SUR-L'OGNON pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune de SORANS-LES-BREUREY, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins de la commune de SORANS-LES-BREUREY, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée de la source ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de BOULT, SORANS-LES-BREUREY et VORAY-SUR-L'OGNON qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachée.

Article 24. RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - 8 avenue de Ségur - 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.
Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagnée de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 25.
Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé et les maires de BOULT, SORANS-LES-BREUREY et VORAY-SUR-L'OGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :
- au président de la communauté de communes du Pays Riolais,
- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Franche-Comté,

- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'ONF.

Fait à Vesoul, le 07 JAN. 2013

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent SIMPLICIEN

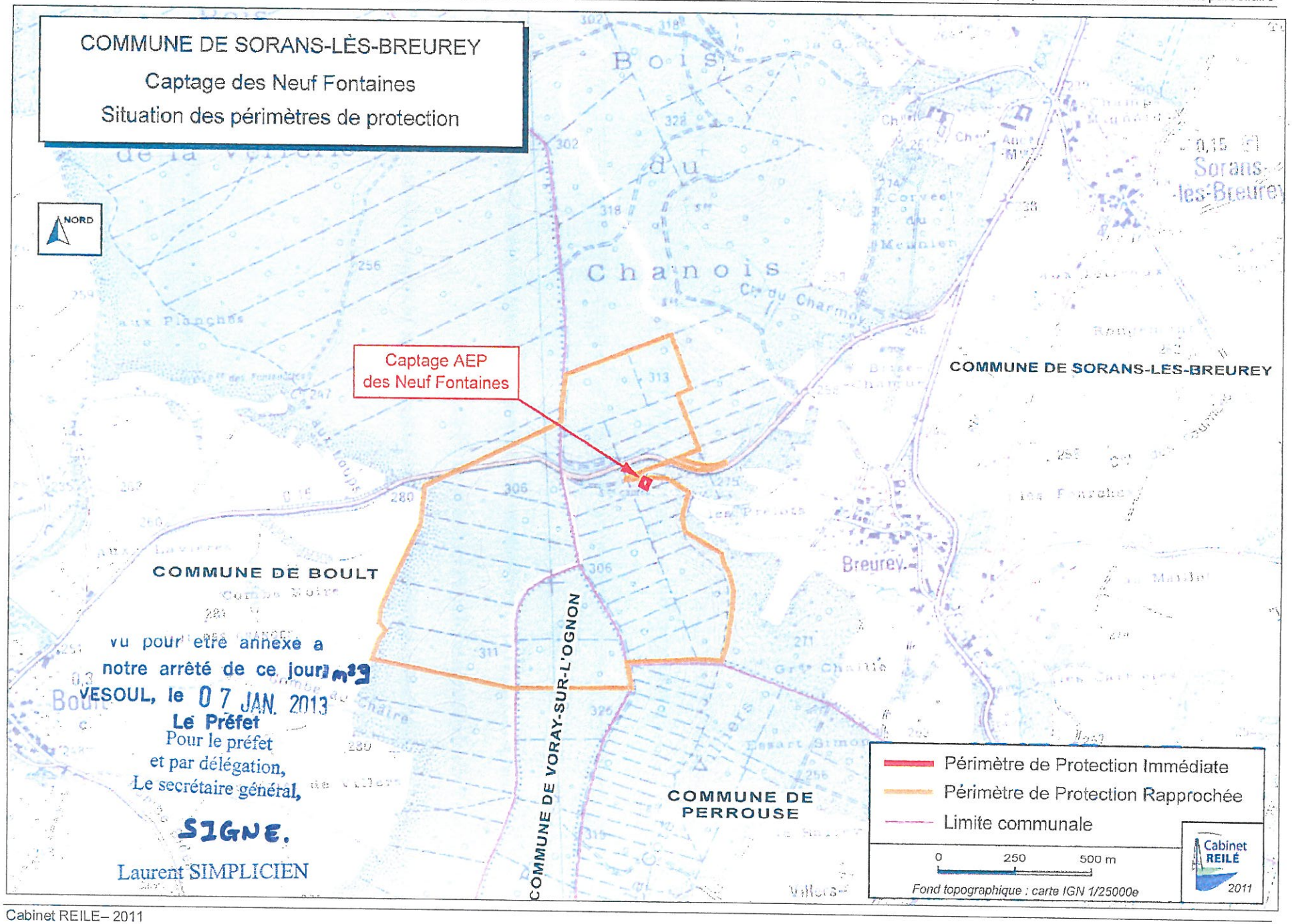

vu pour être annexe a
notre arrêté de ce jour n°9
VESOUL, le 07 JAN. 2013
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE.
Laurent SIMPLICIEN

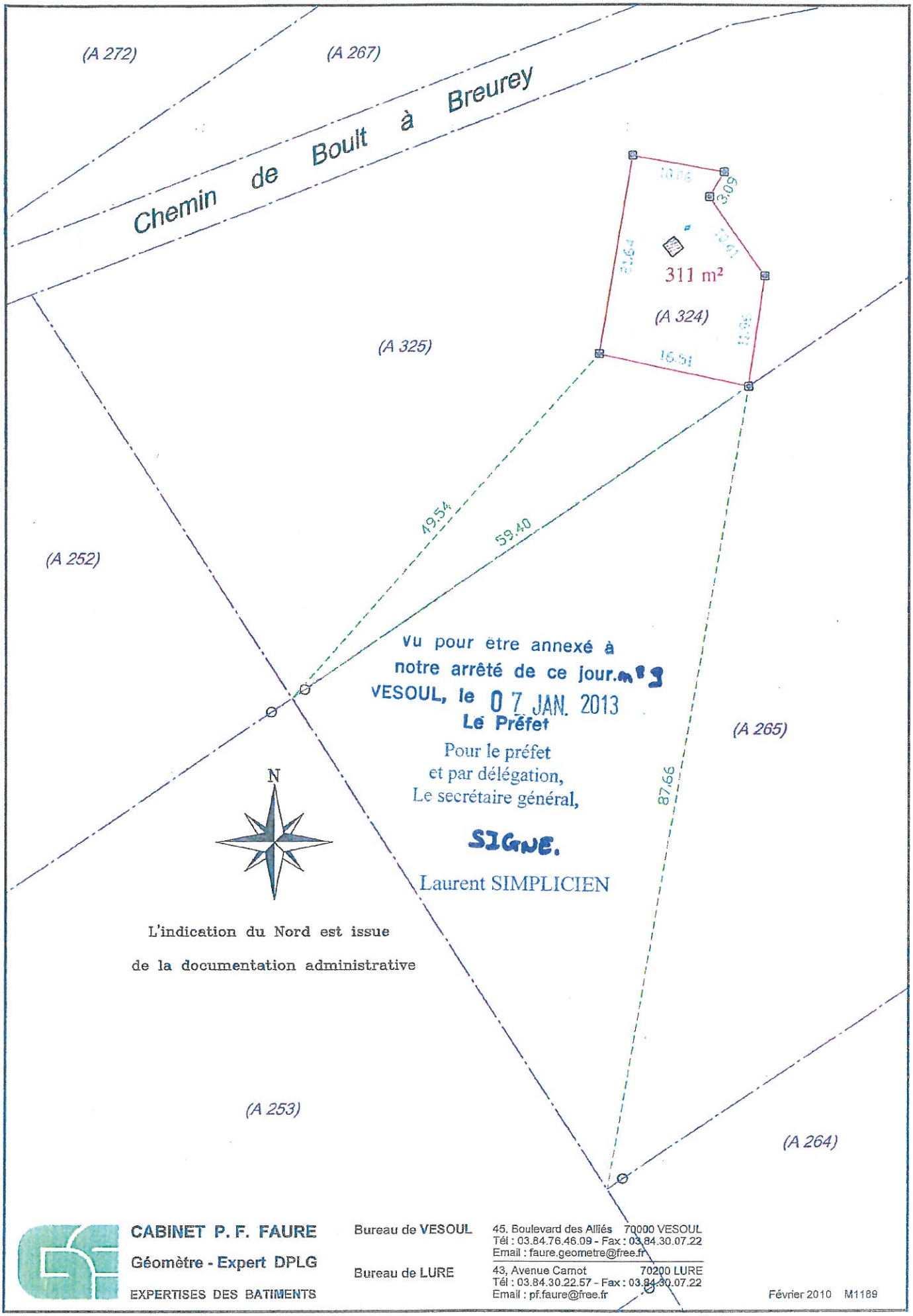

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.n°9
VESOUL, le 07 JAN. 2013
Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE.
Laurent SIMPLICIEN

CABINET P. F. FAURE
Géomètre - Expert DPLG
EXPERTISES DES BATIMENTS

Bureau de VESOUL
45, Boulevard des Alliés 70000 VESOUL
Tél : 03.84.76.46.09 - Fax : 03.84.30.07.22
Email : faure.geometre@free.fr

Bureau de LURE
43, Avenue Carnot 70200 LURE
Tél : 03.84.30.22.57 - Fax : 03.84.30.07.22
Email : pf.faure@free.fr

Février 2010 M1189

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

16 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL-ARS-2016 n° 70-2016-12-16-007 du

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *du Bois de Babouey,*
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage à entreprendre par la commune de Vandelans sur le territoire de la commune de Cirey-lès-Bellevaux.

Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel.
Autorisant la commune de Vandelans à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214 et suivants, et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60 et L.163-10 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015043-0006 du 12 février 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources de *Babouey Amont* et *Aval* et de la source *de Marloz* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces trois captages, portant autorisation de prélèvement d'eau et autorisant la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;

VU la délibération du 8 avril 2011 par laquelle la commune de VANDELANS a engagé la procédure de demande d'autorisation de distribution et de protection de la source *du Bois de Babouey ;*

VU les enquêtes publiques (préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire) auxquelles il a été procédé du 7 mai au 7 juin 2016, conformément à l'arrêté préfectoral n°70-2016-03-31-002 du 31 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 juin 2016 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 28 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

<u>Article 1.</u> OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de VANDELANS la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source du Bois de Babouey :

- d'indice de classement national : 04735X0038/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 886 361
  Y = 2 274 667
  Z = 263 m

de coordonnées Lambert 93 :
X = 936 157
Y = 6705 696
Z = 263 m

- implantée sur la parcelle n°11, section AI, au lieu-dit *La Lançoire*, sur le territoire de la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX.

Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de VANDELANS est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

✓ le volume journalier prélevé ne dépasse pas 50 m^3/jour,

✓ le volume annuel prélevé ne dépasse pas 15 000 m^3/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de VANDELANS prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de VANDELANS en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de VANDELANS s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. AUTORISATION

La commune de VANDELANS est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1 et, en secours, des sources *de Babouey Amont* (04735X0034/S) et *Aval* (04735X0077/S) exploitées par la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de VANDELANS doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de VANDELANS doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 et des sources *de Babouey Amont* et *Aval* de la commune de CIREY-LES-BELLEVAUX subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de clarification et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de VANDELANS, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de VANDELANS à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le PPI appartient à la commune de VANDELANS et doit le demeurer. Il est entouré par une clôture grillagée haute de 2 mètres, ancrée au sol et munie d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur du PPI :
- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent à l'ouvrage et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture. Les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;

- aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis des tiers, ne peut-être accordée ni maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites :

✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau souterraine, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice commune de VANDELANS ;

✗ le changement de destination des parcelles boisées ;

✗ l'utilisation de pesticides en forêt sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;

✗ la création en forêt de place de stockage de bois avec traitement, de parcage du matériel d'exploitation et les zones de retournement d'engins ;

✗ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents excepté le bois non traité ;

✗ l'épandage d'effluents organiques (fumier, lisiers, purins, boues de stations d'épuration…) ;

✗ les excavations d'une profondeur supérieure à 2 mètres ;

✗ l'ouverture et l'exploitation de carrières ;

✗ la création de nouvelles voies de circulation ;

✗ la circulation des engins de loisirs motorisés ;

✗ la création de nouveaux bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;

✗ la création de camping, d'abris temporaires ou pérennes et le stationnement de caravanes ;

✗ la création de plan d'eau ;

✗ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées :

✔ le remblaiement d'excavations est réalisé exclusivement à l'aide de terres de découverte ou de terres ou roches naturelles ;

✔ les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
- dans le cas d'une substitution d'essence forestière. Dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 1 ha par période de 12 mois consécutifs,
- en cas de problème sanitaire avéré.

Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
- coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
- coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
- peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;

✔ les coupes progressives de régénération, destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt, sont autorisées à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire lorsqu'il y a une quantité de semis (0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;

✔ les voiries sont régulièrement entretenues pour éviter la formation d'ornières. Elles seront nivelées régulièrement avec des matériaux propres et inertes pour éviter la stagnation d'eau ;

✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers sont informées par la commune de VANDELANS de l'implantation des ouvrages afin d'éviter leur dégradation ;

- ✔ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de VANDELANS en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✔ le déversement de produits indésirables ou toxiques susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau captée à la source s'accompagne d'une récupération des écoulements et d'un décapage des terres imbibées ;
- ✔ les travaux de terrassement qui diminuent la protection naturelle de l'aquifère font l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant, s'accompagnent de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu.

Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de VANDELANS les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :
- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISES EN CONFORMITE

Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de VANDELANS réalise les travaux suivants :
- elle réhabilite l'ouvrage de captage en le surélevant pour le protéger des eaux de ruissellements et en l'équipant d'une dalle en béton étanche, munie d'un capot étanche, verrouillé et aéré de type FOUG ;
- elle protège l'exutoire du trop-plein du captage avec un dispositif empêchant la pénétration de la petite faune ;
- elle installe une crépine sur la conduite de départ ;

- elle crée une servitude de passage sur la parcelle n°5 afin de disposer d'un accès permanent au captage.

Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE
Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de clarification pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'ARS.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE
Les maires des communes de VANDELANS et CIREY-LES-BELLEVAUX sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21.
La commune de VANDELANS ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23.
Le présent arrêté :
- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies de VANDELANS et CIREY-LES-BELLEVAUX pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;

- notifié individuellement, par les soins du pétitionnaire, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée de la source ;

- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de VANDELANS et CIREY-LES-BELLEVAUX qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 25.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, les maires de VANDELANS et CIREY-LES-BELLEVAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au président de la communauté de communes du Pays Riolais ;
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône ;

Fait à Vesoul, le 16 DEC. 2016
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Lure,
Secrétaire général par intérim,

Alain NGOUOTO

COMMUNE DE CIREY-LES-BELLEVAUX

SECTION : AI

Lieux-dits : "La Lançoire" et "Les Grands Bois de Bellevaux Sud"

DIVISION DES PARCELLES AI 3 ET 11.

PLAN DE DIVISION

ÉCHELLE 1/500

DOCUMENT PROVISOIRE DE TRAVAIL

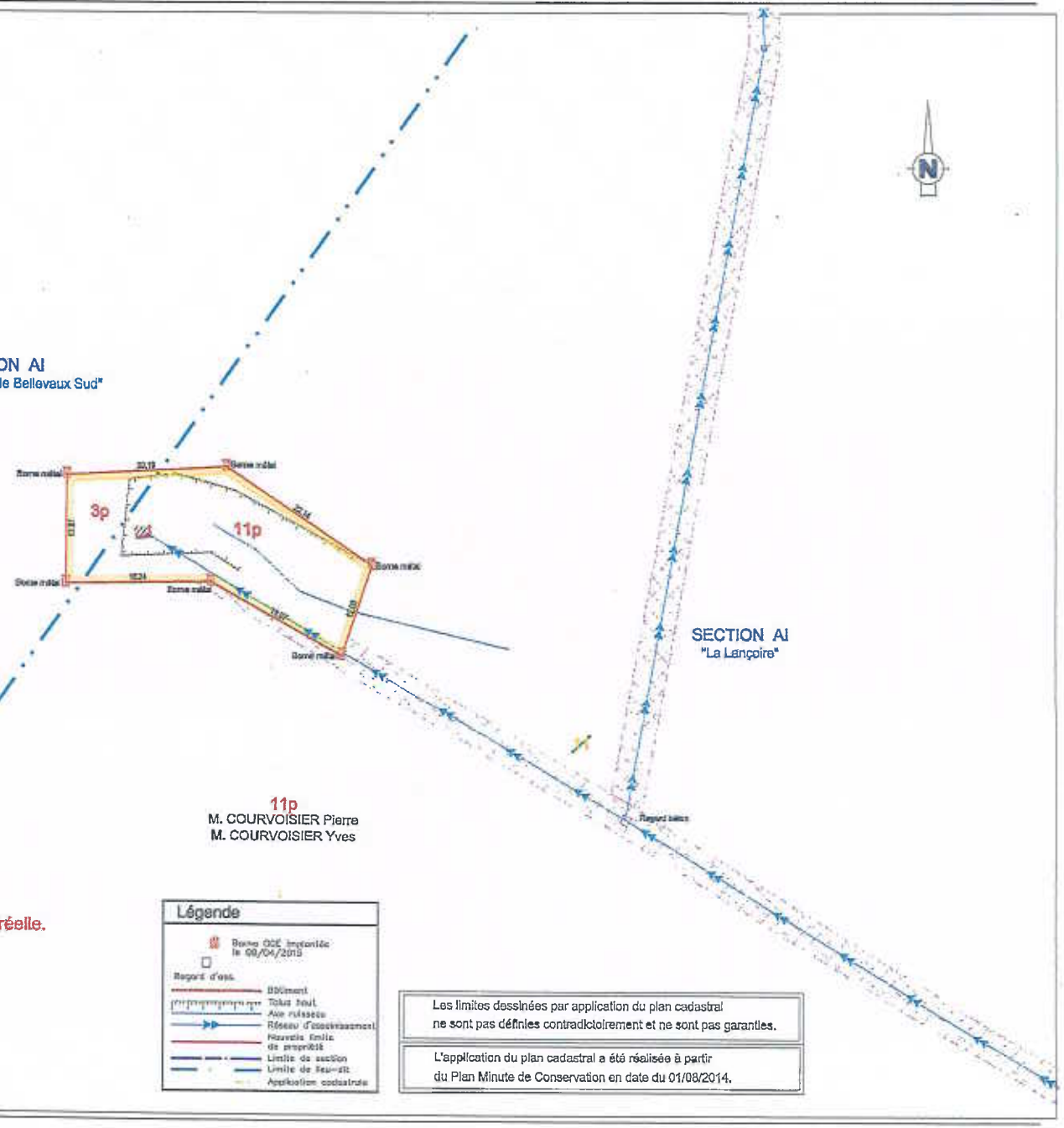

n° 70-2016-12-16-007.
vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 DEC. 2016
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Lure
Secrétaire Général par intérim,
SIGNÉ.
Alain NGOUOTO.

Servitude de passage de canalisation eau à mettre en place.
Attention la position est donnée à titre indicatif
seule une détection sur place permettra d'identifier sa position réelle.

PPI (Périmètre de Protection Immédiat) du captage.
Partie à acquérir par la Commune de VANDELANS.
Superficie réelle totale = 532 m²

Légende

Borne GCE implantée le 08/04/2015
Regard d'eau
Bâtiment
Talus haut
Aux ruisseaux
Réseau d'assainissement
Nouvelle limite de propriété
Limite de section
Limite de lieu-dit
Application cadastrale

Les limites dessinées par application du plan cadastral ne sont pas définies contradictoirement et ne sont pas garanties.

L'application du plan cadastral a été réalisée à partir du Plan Minute de Conservation en date du 01/08/2014.

Dossier : 2014-282 (TT) Levé de plan effectué le 14/01/2015 DAO : AB
Cabinet COQUARD - SARL de Géomètres-Experts - 3bis, avenue Kennedy 25110 BAUME-LES-DAMES

4/3.

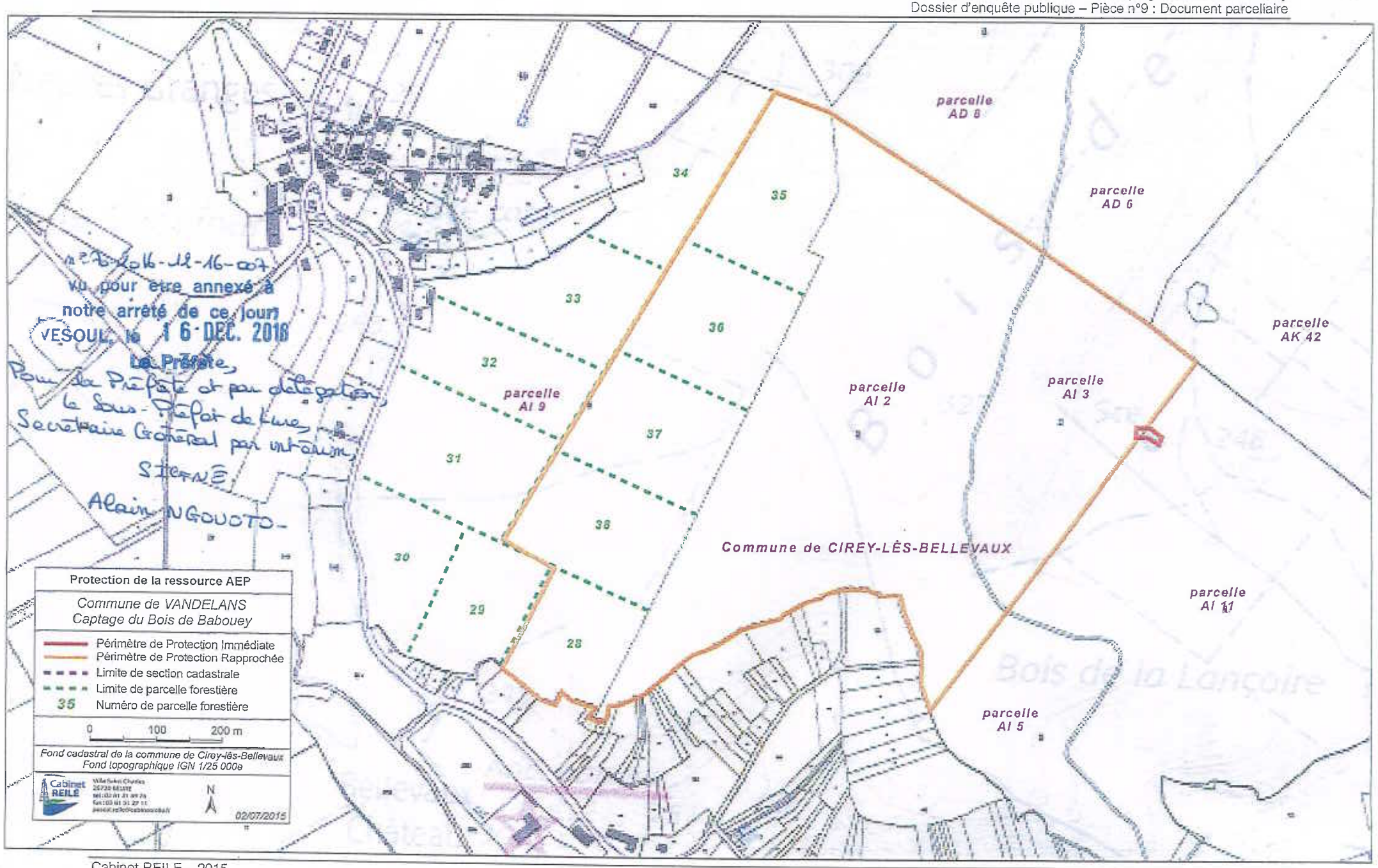

n° 70-2016-12-16-007
vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL le 16 DEC. 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Lure,
Secrétaire Général par intérim,
STERNE
Alain NGOUOTO-

43

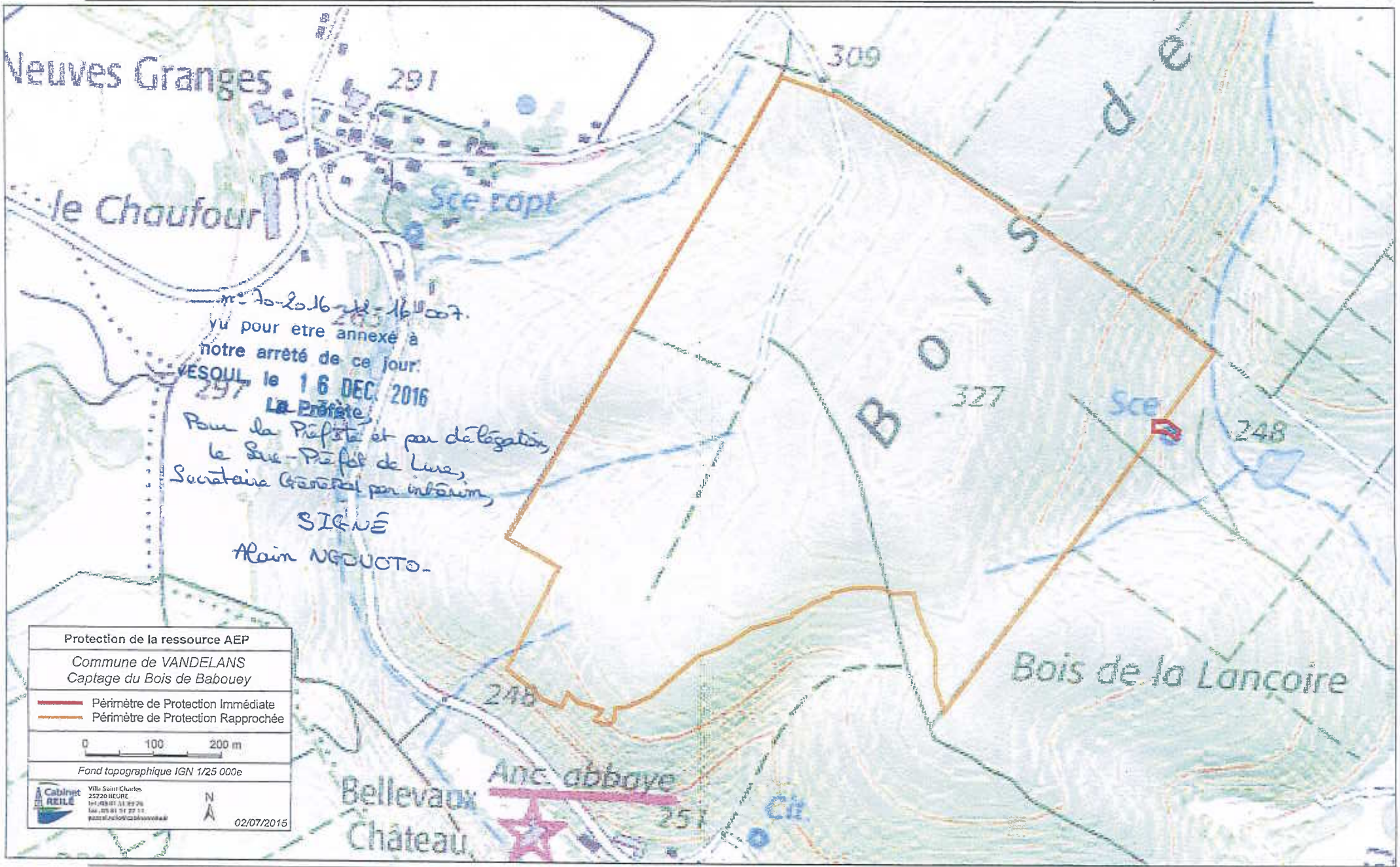

n° 70-2016-12-16-007.
vu pour etre annexé à
notre arreté de ce jour.
VESOUL, le 16 DEC. 2016
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Lure,
Secrétaire Général par intérim,
SIGNÉ
Alain NGOUCTO.

3/3.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2016-N° 70-2016-12-16-008 du 16 DEC. 2016

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie et de l'emploi

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir du forage *du Bois de la Dame*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Autorisant la commune de VILLERS-BOUTON à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L 215-13 sur la dérivation des eaux ;
VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 25 juillet 2014 par laquelle la commune de VILLERS-BOUTON a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection du forage *du Bois de la Dame* ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 27 janvier au 13 février 2016, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-1711 du 9 décembre 2015, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 9 mars 2016 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 29 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de VILLERS-BOUTON la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Forage *du Bois de la Dame* :

- d'indice de classement national : 04723X0041/S
- de coordonnées Lambert 93 :
  X = 924 987
  Y = 6 709 509
  Z = 325 m
- implanté sur la parcelle n°1003, section B, au lieu-dit *Le Saussy,* sur le territoire de la commune de VILLERS-BOUTON.

Article 2. CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

La commune de VILLERS-BOUTON est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

✓ le volume quotidien prélevé ne dépasse pas 44 m^3/jour,

✓ le volume annuel prélevé ne dépasse pas 15 000 m^3/an.

Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de VILLERS-BOUTON prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de VILLERS-BOUTON en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de VILLERS-BOUTON s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : AUTORISATION

La commune de VILLERS-BOUTON est autorisée à produire et à distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de VILLERS-BOUTON doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8. CONTROLE SANITAIRE

La commune de VILLERS-BOUTON doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de clarification et de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire si les résultats d'analyses portant sur l'eau traitée mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau mise en distribution.

Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de VILLERS-BOUTON, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;

- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de VILLERS-BOUTON, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.
Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.
Le PPI appartient à la commune de VILLERS-BOUTON et demeure sa propriété.
Le PPI est clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.
A l'intérieur du PPI :

- ✓ toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites ;
- ✓ le terrain est régulièrement débroussaillé pour permettre l'accès permanent à l'ouvrage et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture. Les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- ✓ les arbres et arbustes situés dans un rayon de 10 mètres autour de l'ouvrage sont abattus sans dessouchage ;
- ✓ aucune servitude de droit de passage, vis-à-vis des tiers, ne peut-être accordée ni maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Activités interdites

- ✓ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de VILLERS-BOUTON ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois non traité ;
- ✓ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✓ l'utilisation d'huile de coupe non biodégradable pour les activités forestières ;
- ✓ le retournement des parcelles en herbe ;
- ✓ l'utilisation de pesticides ;
- ✓ l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin etc.), excepté :

- le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur : barème temps température et retournement des andains ;
- les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
  - Salmonella < 8 NPP / 10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),
  - Entérovirus < 3 NPPUC / 10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),
  - Œufs d'helminthes pathogènes viables < 3 / 10 g de matière sèche ;

✓ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
✓ l'ouverture d'excavations et les travaux souterrains ;
✓ la création de camping ;
✓ la création de plan d'eau ;
✓ la circulation de tout engin motorisé en dehors des voies de circulation à l'exception des engins nécessaires à l'exploitation forestière et à l'exploitation agricole ;
✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées

✓ les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans un des deux cas suivants :
  ➢ dans le cas d'une substitution d'essence forestière et la surface de la coupe rase est alors limitée à 1 ha par période de 12 mois consécutifs ;
  ➢ en cas de problème sanitaire avéré.

  Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
  - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
  - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
  - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;

✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire en présence d'une quantité de semis (0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;
✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de VILLERS-BOUTON de l'implantation du forage et des canalisations de transport de l'eau ;
✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de VILLERS-BOUTON en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
✓ la création et la modification des chemins forestiers font l'objet d'une étude particulière, aux frais du pétitionnaire, sur l'impact de l'aménagement sur le forage de VILLERS-BOUTON et, le cas échéant, s'accompagnent de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu ;
✓ les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricole (NOR : ENVE9320393A).

<u>Article 13.</u> DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. SERVITUDES
Sont instituées au profit de la commune de VILLERS-BOUTON les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. MODIFICATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES
Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :
- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE
Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10 et 12 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de clarification pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE
Le maire de la commune de VILLERS-BOUTON est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 18. DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 19. DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 20.
La commune de VILLERS-BOUTON ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 21.
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 22.
Le présent arrêté :
- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairie de VILLERS-BOUTON pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins du pétitionnaire, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée du forage ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- est conservé par le maire de la commune de VILLERS-BOUTON qui délivre, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 23. RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 24.
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé et le maire de VILLERS-BOUTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :
- au président de la communauté de communes du Pays Riolais,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône,
- au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF),
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 DEC. 2016
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Lure
Secrétaire général par intérim,

Alain NGOUOTO

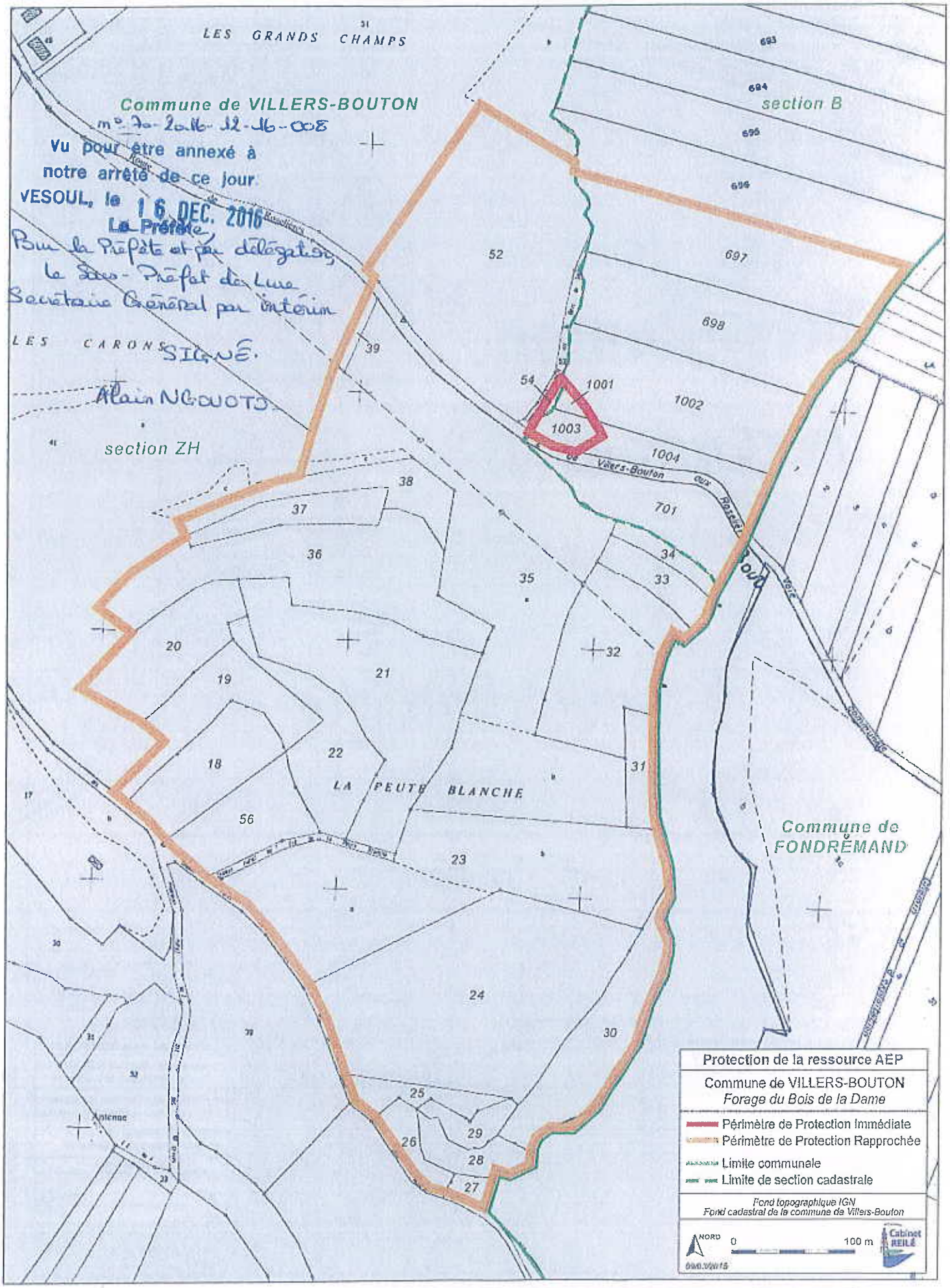
LES GRANDS CHAMPS
Commune de VILLERS-BOUTON
n° 70-2016-12-16-008
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 16 DEC. 2016
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Lure
Secrétaire Général par intérim
SIGNÉ.
Alain NGOUOTS
section B
LES CARONS
section ZH
Commune de FONDREMAND
LA PEUTE BLANCHE
Protection de la ressource AEP
Commune de VILLERS-BOUTON
Forage du Bois de la Dame
Périmètre de Protection Immédiate
Périmètre de Protection Rapprochée
Limite communale
Limite de section cadastrale
Fond topographique IGN
Fond cadastral de la commune de Villers-Bouton
NORD
0
100 m
Cabinet REILE

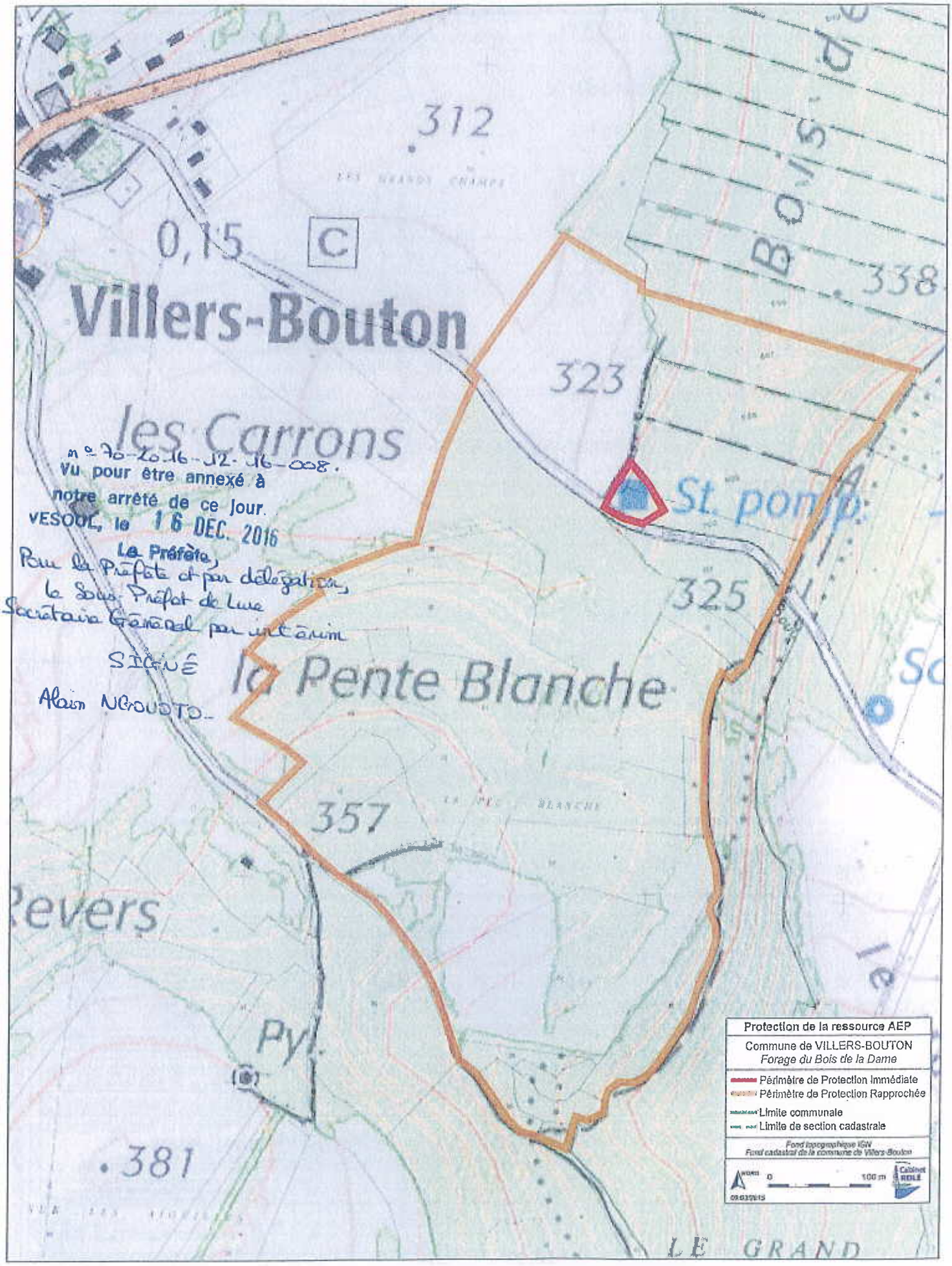

n° 70-2016-12-16-008.
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 16 DEC. 2016
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Lure
Secrétaire Général par intérim
SIGNÉ
Alain NGOUOTO

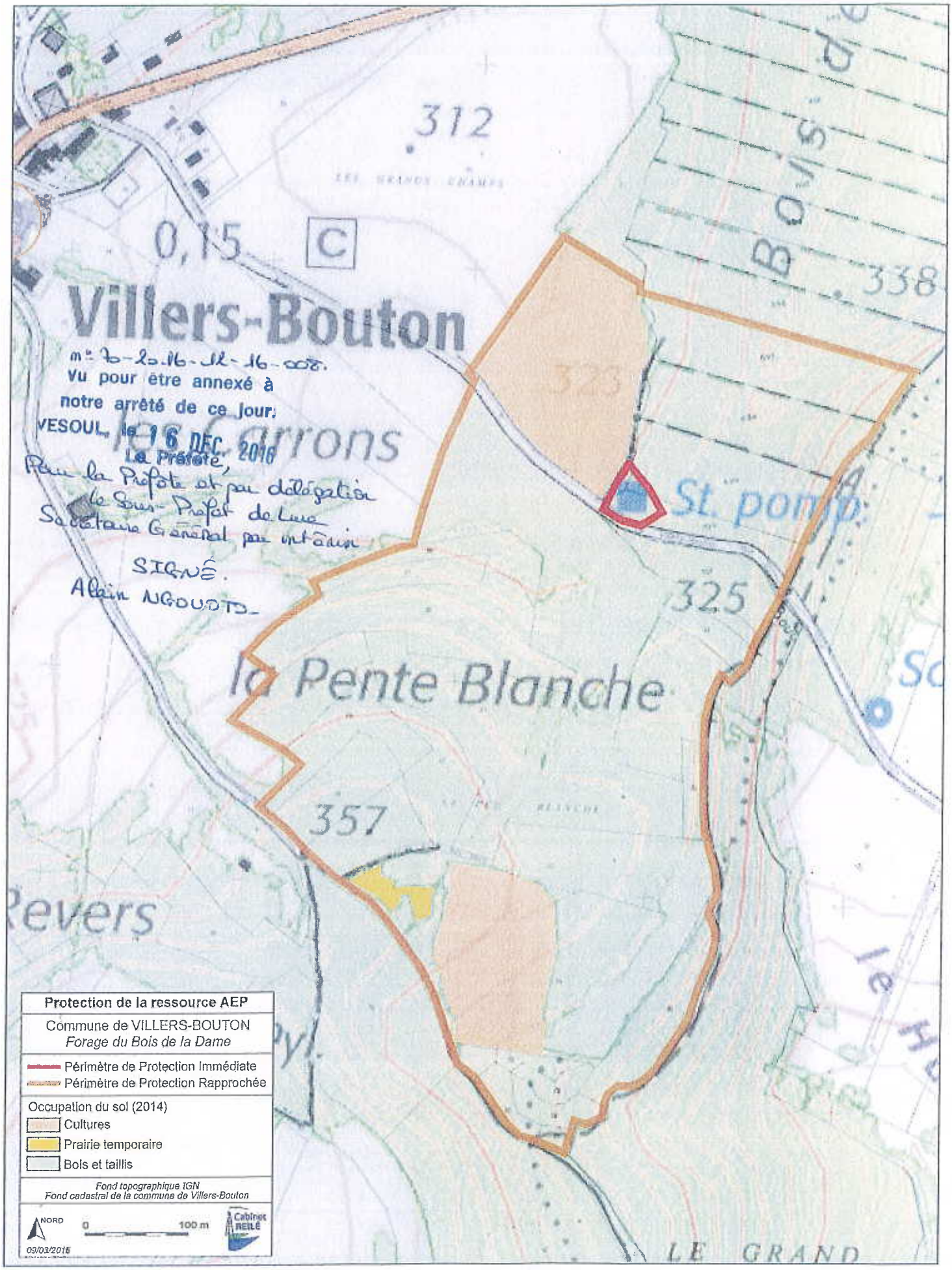

n° 70-2016-12-16-008.
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour:
VESOUL, le 16 DEC. 2016
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Sous-Préfet de Lure
Secrétaire Général par intérim
SIGNÉ.
Alain NGOUDTS.

3/3.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES SOCIALES

SERVICE : santé-environnement
G:\SENV\COURRIER\2009\ARRETE\CELULE EAU\11 arrete protection VORAY SUR OGNON.doc

ARRETE DDASS/2009 n° 3200 du 23 NOV. 2009

Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source de la Fontaine,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage ;

Portant autorisation de prélèvement d'eau ;

Autorisant la commune de Voray-sur-l'Ognon à produire et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la légion d'honneur

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R 11-1 à R 11-18 inclus ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration et l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n°55-1350 ;

VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°1043 du 13 avril 2007 portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario complété par l'arrêté préfectoral n°2274 du 9 août 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3083 du 21 novembre 2008 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute Saône ;

VU la délibération du 1er septembre 2006 par laquelle la commune de Voray-sur-l'Ognon décide d'engager la procédure d'autorisation et de protection de sa ressource ;

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n°2979 du 05 novembre 2008 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 janvier 2009 ;

VU le rapport de la direction départentale des affaires sanitaires et sociales, service instructeur, du 12 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 novembre 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Voray-sur-l'Ognon la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les deux périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

Source de la Fontaine :

- d'indice de classement national : 04727X0034/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
  X = 878,292
  Y = 2 270,322
  Z = 275 m
- implantée sur la parcelle n°58, section A, au lieudit *Bois de Voray dit de chemin de Breurey*, sur le territoire de VORAY-SUR-L'OGNON.

Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune de Voray-sur-l'Ognon est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

- ✓ Le volume journalier total ne peut pas excéder 230 m^3/jour,
- ✓ Le volume annuel prélevé ne peut excéder 75 000 m^3/an.

Article 3 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage et ses annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
La commune de Voray-sur-l'Ognon prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement
Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de Voray-sur-l'Ognon en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS
La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS
Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : AUTORISATION
La commune de Voray-sur-l'Ognon est autorisée à utiliser l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1 du présent arrêté pour la consommation humaine.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION
La commune de Voray-sur-l'Ognon doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;

- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8 : CONTROLE SANITAIRE

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées en application du code de la santé publique.
La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention mises en place et l'interconnexion permettant d'alimenter le réseau avec l'eau du Syndicat Intercommunal d'Auxon-Châtillon (SIAC) doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10 : INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie de Voray-sur-l'Ognon, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour du captage cité à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.
Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de Voray-sur-l'Ognon, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.
Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais du porteur du projet, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

Article 12.1 - Périmètre de protection immédiat
Un périmètre de protection immédiat (PPI) est défini autour du captage cité à l'article 1 conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.
Il appartient en pleine propriété à la commune de Voray-sur-l'Ognon et doit le demeurer.
Il est entouré d'une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur, ou tout dispositif assurant un niveau de protection équivalent. L'accès se fait par une porte munie d'un système de fermeture à clef.
La surface des PPI est maintenue en l'état et régulièrement débroussaillée.
Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites.
Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Travaux
L'ouvrage de captage doit être fermé par une porte empêchant le passage des petits animaux.

Article 12.2 - Périmètre de protection rapproché
Un périmètre de protection rapproché est défini pour le captage cité à l'article 1 conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Activités interdites :
- le déboisement des surfaces boisées,
- le travail et le décapage du sol,
- l'installation de places à bois exploitées de façon permanente,
- l'arrosage du bois stocké,
- l'épandage de produits phytosanitaires, de produits de traitement du bois et de désherbants,
- la création de nouvelles pistes forestières excepté dans le cadre d'un plan de desserte forestière,
- La création de tout captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice des communes de Buthiers et de Voray-sur-l'Ognon,
- le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à la consommation humaine,
- l'épandage de tout effluent issu des activités domestiques (notamment les boues de station d'épuration), agricole et industriel,
- la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination.

Activités réglementées :
Le stockage temporaire des grumes sera réalisé exclusivement le long des chemins de desserte forestière.
La circulation sur la piste forestière qui suit la limite intercommunale entre Voray-sur-l'Ognon et Boult est interdite aux véhicules à moteur dans sa traversée du PPR sauf aux exploitants et propriétaires des parcelles forestières desservies par celle piste.
Pour la création et l'entretien des pistes et des chemins forestiers (y compris rebouchage des ornières), seuls des matériaux inertes sont utilisés.

Article 13 : DELAIS
Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14 : SERVITUDES
Sont instituées au profit de la commune de Voray-sur-l'Ognon les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

Article 15 : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16 : MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 10, 12.1 et 12.2, sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à la DDASS.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les maires des communes de Boult et de Voray-sur-l'Ognon sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 18 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 19 : DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 20 :

Le maire de la commune de Voray-sur-l'Ognon ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 21 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 22 :

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été, par les soins et à la charge de la commune de Voray-sur-l'Ognon :

- affiché dans les mairies de BOULT et VORAY-SUR-L'OGNON pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté.
- est conservé par la commune de Voray-sur-l'Ognon qui délivre à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 23 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (Direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 24 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le maire de Voray-sur-l'Ognon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- au président de la communauté de communes du Pays Riolais ;
- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;
- au directeur départemental des services vétérinaires ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - subdivision de Vesoul ;
- au directeur régional de l'environnement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;
- au directeur de l'office national des forêts (agence de Vesoul).

Fait à Vesoul, le 23 NOV. 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

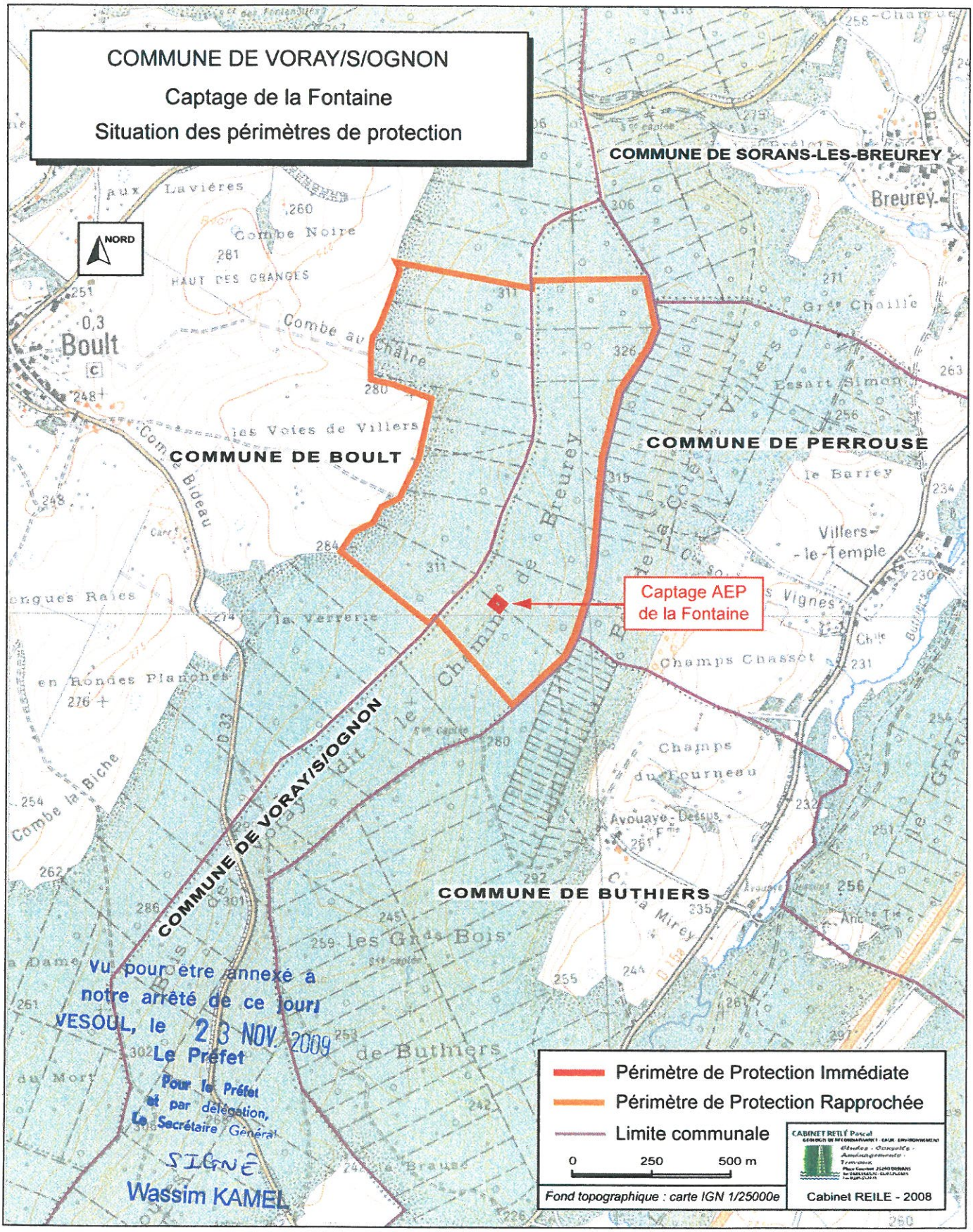
COMMUNE DE VORAY/S/OGNON
Captage de la Fontaine
Situation des périmètres de protection
NORD
COMMUNE DE SORANS-LES-BREUREY
COMMUNE DE BOULT
COMMUNE DE PERROUSE
COMMUNE DE VORAY/S/OGNON
COMMUNE DE BUTHIERS
Captage AEP de la Fontaine
Périmètre de Protection Immédiate
Périmètre de Protection Rapprochée
Limite communale
0 250 500 m
Fond topographique : carte IGN 1/25000e
Cabinet REILE - 2008
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 23 NOV. 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général
SIGNÉ
Wassim KAMEL

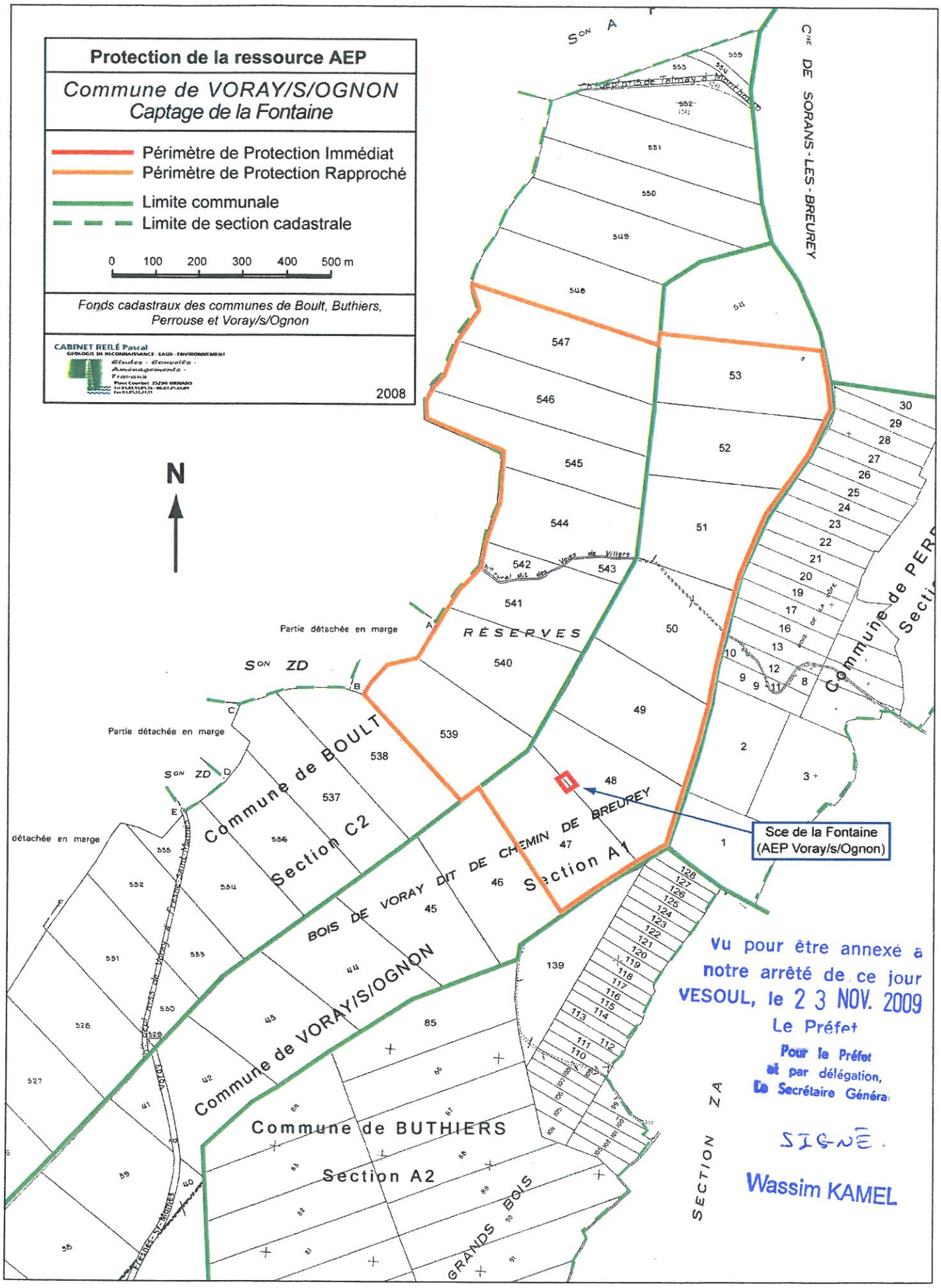
Protection de la ressource AEP
Commune de VORAY/S/OGNON
Captage de la Fontaine
Périmètre de Protection Immédiat
Périmètre de Protection Rapproché
Limite communale
Limite de section cadastrale
0 100 200 300 400 500 m
Fonds cadastraux des communes de Boult, Buthiers, Perrouse et Voray/s/Ognon
CABINET REILÉ Pascal
2008
N
Commune de SORANS-LES-BREUREY
Commune de BOULT
Section C2
Commune de VORAY/S/OGNON
Commune de BUTHIERS
Section A2
Section A1
Section ZA
RÉSERVES
BOIS DE VORAY DIT DE CHEMIN DE BREUREY
GRANDS BOIS
Partie détachée en marge
Sce de la Fontaine
(AEP Voray/s/Ognon)
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 23 NOV. 2009
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNÉ
Wassim KAMEL

Guide méthodologique de numérisation

Servitude EL7

Servitudes d'alignement des voies publiques

Crédit photo : Roland Zumbuehl

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL7

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D – Communication
d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude *non aedificandi*). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi*). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

Textes en vigueur :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
État Départements Communes	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

1.4.1 - Routes nationales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Outre les pièces prévues à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à enquête comprend une notice explicative
4. Approbation du plan d'alignement par :
- arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;
- décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables

5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.2 - Routes départementales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
4. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil général ;
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.3 - Voies communales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ainsi que l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation, tiennent lieu de l'enquête publique ;
3. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal ;
4. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
5. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

La voie publique

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles identifiées dans le plan d'alignement

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur peut être de type surfacique et représente l'ensemble des parties de parcelles frappées par le plan d'alignement ou indiquées dans l'arrêté. Il peut également être de type linéaire et représente le trait d'alignement ou à défaut l'axe de la voie.

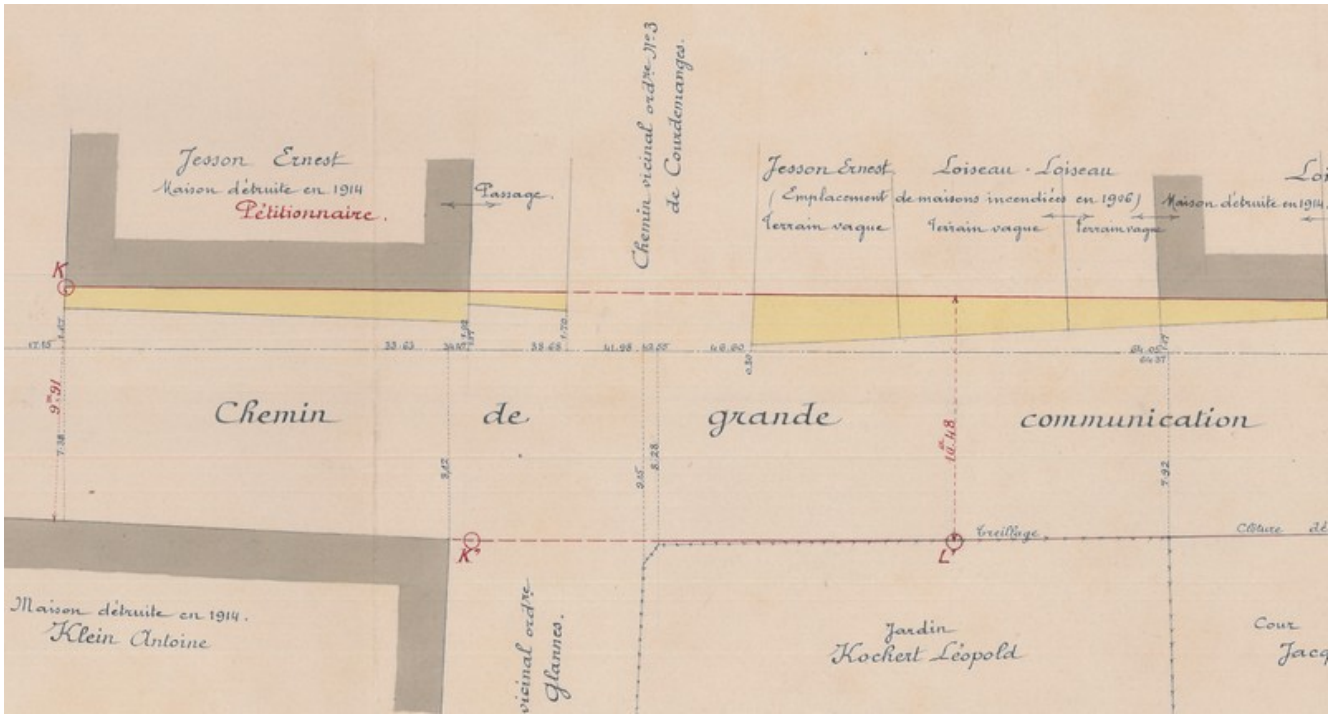

Exemple de plan d'alignement

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est égale au générateur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	Composantes topographique et parcellaire du référentiel à grande échelle
Précision :	Échelle de saisie maximale, celle du cadastre Échelle de saisie minimale, 1/ 5000 Métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier la numérisation au niveau départemental.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Deux types de générateur sont possibles pour une sup EL7 :

- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou, à défaut, à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique et linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :
- dessiner les parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Le générateur est de type linéaire :
- dessiner le trait d'alignement ou l'axe de la voie à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peut être importé dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code : **EL7**

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Deux types d'assiette sont possibles pour une SUP EL7 :
- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou à défaut à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs assiettes de type surfacique ou linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

- **Numérisation :**

L'assiette est égale au générateur :

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier EL7_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom EL7_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier EL7_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :
- **EL7** pour les voies publiques frappées d'alignement.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup, le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :
- pour la catégorie **EL7 - circulation routière - alignement** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Plan d'alignement** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique		Polyligne discontinue de couleur noir	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur noir et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique		Polyligne discontinue de couleur noire	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'une trame hachurée à 45 degrés de couleur noire et transparente Trait de contour discontinu de couleur noire et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :
- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

Conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud

92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Guide méthodologique de numérisation

Servitude EL11

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL11

SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCÈS GREVANT LES PROPRIÉTÉS LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'**article L.122-1 du Code de la voirie routière** définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

L'**article L.151-1 du Code de la voirie routière** définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

L'**article L.152-1 du Code de la voirie routière** définit la déviation d'agglomération comme une route à grande circulation, au sens de l'**article L.110-3 Code de la route**, déviée en vue du contournement d'une agglomération.

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- **article 3 de la Loi n° 55-435 du 18 avril 1955** portant statut des autoroutes et **articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969** relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la **Loi n°89-413 du 22 juin 1989** relative au code de la voirie routière (partie législative);
- **Décret n° 70-759 du 18 août 1970** portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- **articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1** et **L.152-2 du Code de la voirie routière**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
- MEEDDTL, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.	Suivant le type de route : - MEEDDTL, - Conseils généraux, - Communes, - Concessionnaires.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

- une autoroute,
- une route express,
- une déviation d'agglomération.

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles des propriétés riveraines par rapport au générateur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'axe de la route (express, autoroute, déviation d'agglomération).

Pour les aires de péage, le générateur est de type surfacique.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est de type surfacique. C'est un polygone délimité par les parcelles de propriétés riveraines.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : De préférence, la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE).

Précision : Échelle de saisie maximale, celle du cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000
Métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Cette servitude n'étant instituée par aucun acte, sa saisie informatique est sans objet (cf §1.4).

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental et non à la commune (autoroute, route express ou une déviation d'agglomération s'étend généralement sur plusieurs communes),

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup EL11 :

- une polyligne : correspondant au tracé de l'autoroute, de la route express, de la déviation d'agglomération.

Remarque : plusieurs générateurs de type linéaire sont possibles pour une même servitude EL11 (ex. : embranchement route express).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL11_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner la route express ou la déviation d'agglomération à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (route express ou déviation d'agglomération), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL11** pour les routes express ou déviation d'agglomération.

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup EL11 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone d'interdiction d'accès d'une autoroute route express ou déviation d'agglomération.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude EL11 est une zone d'interdiction tracée autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier EL11_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom EL11_ASS.tab,
- ouvrir le fichier EL11_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier EL11_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (route express ou déviation d'agglomération), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL11** pour les routes express ou déviation d'agglomération.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (...), le champ
TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **EL11 - Voies express, déviations** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone d'interdiction d'accès** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL11_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une route express)		Polyligne double et discontinue de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de route express)		Zone tampon composée d'une trame verticale de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

géoportail de l'urbanisme

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A – Energie
a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui, de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.

Objet des servitudes

Les concessionnaires peuvent établir sur les propriétés privées, sans entraîner de dépossession, les servitudes suivantes :

- une servitude d'ancrage : droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur. La pose des câbles respecte les règles techniques et de sécurité prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- une servitude de surplomb : droit de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles indiquées précédemment applicables aux servitudes d'ancrage ;

- une servitude d'appui et de passage : droit d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : droit de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Modalités d'institution des servitudes

Ces différentes SUP peuvent résulter d'une convention conclue entre le concessionnaire et le propriétaire en cas d'accord avec les propriétaires intéressés ou être instituées par arrêté préfectoral, en cas de désaccord avec au moins l'un des propriétaires intéressés.

Servitudes conventionnelles

Des conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage peuvent être passées entre les concessionnaires et les propriétaires. Ces conventions ont valeur de SUP (Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810).

Ces conventions produisent, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les mêmes effets que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes. Ces conventions peuvent intervenir en prévision de la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux ou après cette DUP (article 1er du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique).

Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles R. 323-1 à R. 323-6 du code de l'énergie. La procédure d'établissement des SUP instituées par arrêté préfectoral, à la suite d'une DUP est précisée aux articles R. 323-7 à R. 323-15 du code de l'énergie.

1.1.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après DUP précédée d'une enquête publique, une SUP peut être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;
- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;
- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa.

  Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci-dessus, sont interdits la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

Par exception, sont autorisés les travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces SUP, à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil dans les périmètres où les SUP ont été instituées.

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement des:

- établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;
- installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Au 1er janvier 2021, une seule servitude au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts a été instituée.

1.2 Références législatives et réglementaires

Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres :

Anciens textes :

-Article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

-Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

- Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie

- Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

- Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique

Servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension supérieure ou égale à 130 Kilovolts:

Anciens textes

Article 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Textes en vigueur

- Article L. 323-10 du code de l'énergie
- Articles R. 323-19 à R. 323-22 du code de l'énergie

1.3 Décision

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage, d'ébranchage ou d'abattage d'arbres : Arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique ou convention signée entre le concessionnaire et le propriétaire.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne aérienne de tension égale ou supérieure à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les servitudes.

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

- Pour les ouvrages de transport d'électricité, le responsable de la numérisation et de la publication est RTE (Réseau de Transport d'Électricité).

- Pour les ouvrages de distribution d'électricité, les autorités compétentes sont :
  - essentiellement ENEDIS, anciennement ERDF, pour environ 95 % du réseau de distribution ;
  - dans les autres cas, les entreprises locales de distribution (ELD)[1].

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés ministériels portant déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession de transport ou de distribution d'électricité : Journal officiel de la République française

- Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture

1 Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

Annexes des PLU et des cartes communales

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités responsables de la numérisation, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des gestionnaires responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application de la version la plus récente possible du standard CNIG SUP : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres **:**
  - Copie de l'arrêté ministériel ou préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes
  - Fiche d'informations réglementaires (rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires)

Lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de concession, de transport ou de distribution d'électricité en vue de l'établissement de servitudes ne peut être produit par le gestionnaire, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.

- Pour les servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts : arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les SUP mentionnées à l'article L. 323-10 et R. 323-20 du code de l'énergie.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/200 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

2.6.1 Servitudes d'ancrage, de surplomb, d'appui et de passage et d'ébranchage ou d'abattage d'arbres

Le générateur

Les ouvrages de transport et de distribution d'électricité sont les générateurs. Les générateurs des SUP sont de type:
- linéaire pour les conducteurs aériens d'électricité et les canalisations souterraines
- ponctuel pour les supports et les ancrages pour conducteurs aériens.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Elle est constituée pour les réseaux :

- aériens de tension inférieure à 45 kV : d'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) ;

- aériens de tension supérieure à 45 kV : de la projection au sol de l'ouvrage de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) tenant compte du balancement des câbles dû aux conditions d'exploitation et météorologiques et tenant compte d'une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement ;

- souterrains : d'une bande de part et d'autre de l'axe de l'ouvrage (générateur) dépendant de l'encombrement de l'ouvrage avec une marge de sécurité intégrant les incertitudes de positionnement.

L'assiette des supports de réseaux aériens de tension supérieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon dépendant de son encombrement.

L'assiette des supports et des ancrages de réseaux aériens de tension inférieure à 45 kV est constituée d'un cercle de rayon de 10 m.

Les parcelles concernées par les servitudes sont déterminées par croisement géographique par le GPU.

2.6.2 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Le générateur

Les générateurs sont de type :
- ponctuel s'agissant des supports des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kV
- linéaire s'agissant des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos.

L’assiette

L’assiette est de type surfacique. Il s’agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;

- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;

- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

3. Référent métier

Ministère de la Transition écologique
Direction générale de l’énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution des servitudes

1. Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

1.1 Servitudes instituées par arrêté préfectoral

Déclaration d'utilité publique (DUP)

Les travaux nécessaires à l'établissement, à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative (article L. 323-3 du code de l'énergie). Les demandes ayant pour objet la DUP des ouvrages d'électricité en vue de l'établissement de servitudes sans recours à l'expropriation sont instruites dans les conditions précisées à l'article R. 323-1 du code de l'énergie qui renvoie aux dispositions applicables en fonction des différents types d'ouvrages.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 323-5 du code de l'énergie).

Les dispositions relatives à la demande de DUP et à la procédure d'instruction applicables aux ouvrages sont précisées par les articles suivants :

- R. 323-2 à R. 323-4 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 1° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-5 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 3° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie ;
- R. 323-6 du code de l'énergie s'agissant des ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 323-1 du code de l'énergie.

Arrêté instituant les servitudes

Les conditions d'établissement des servitudes instituées suite à une DUP sont précisées aux articles R. 323-8 et suivants du code de l'énergie :

- Notification par le pétitionnaire des dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages (article R. 323-8).
- En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes (article R. 323-9).
  La requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes.
- Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur. L'arrêté précise également l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, dont la durée est fixée à huit jours, le lieu où siège le commissaire enquêteur, ainsi que les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté à la mairie de chacune des communes intéressées, où un registre est ouvert afin de recueillir les observations.
- Notification au pétitionnaire de l'arrêté et transmission de l'arrêté avec le dossier aux maires des communes intéressées.

- Publicité concernant l'enquête (article R. 323-10) : ouverture de l'enquête est annoncée par affichage à la mairie et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes intéressées.
- Enquête publique (article R. 323-11 à R. 323-12).
- Transmission par le commissaire enquêteur du dossier d'enquête au préfet.
- Dès sa réception, le préfet communique le dossier de l'enquête au pétitionnaire qui examine les observations présentées et, le cas échéant, modifie le projet afin d'en tenir compte.
- Si les modifications apportées au projet frappent de servitudes des propriétés nouvelles ou aggravent des servitudes antérieurement prévues, il est fait application, pour l'institution de ces nouvelles servitudes, des dispositions de l'article R. 323-8 et, au besoin, de celles des articles R. 323-9 à R. 323-12.
- Arrêté préfectoral instituant les SUP (article R. 323-14).
- Notification au pétitionnaire et affichage à la mairie de chacune des communes intéressées.
- Notification par le pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier.
- Après l'accomplissement des formalités mentionnées à l'article R. 323-14, le pétitionnaire est autorisé à exercer les servitudes (article R. 323-15).
- Le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment mentionnés à l'article L. 323-6, en prévenir par lettre recommandée, au moins un mois avant le début des travaux, le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (article D. 323-16).

1.2 Servitudes instituées par conventions amiables

Une convention passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage. La convention dispense de l'enquête publique et de l'arrêté préfectoral établissant les servitudes. Elle produit, tant à l'égard des propriétaires et de leurs ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet, qu'elle intervienne en prévision de la déclaration d'utilité publique des travaux ou après cette déclaration (article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967).

Les conventions prises sur le fondement des articles L. 323-4 et suivants, R. 323-1 et suivants du code de l'énergie et du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 précisent notamment l'objet de la SUP, la parcelle concernée par les travaux et le montant des indemnités versées aux propriétaires.

2. Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, des SUP concernant l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire peuvent être instituées par l'autorité administrative au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts (article L. 323-10 du code de l'énergie).

La procédure d'institution des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est conduite sous l'autorité du préfet.

Les différentes phases de la procédure d'institution de ces SUP sont précisées à l'article R. 323-22 :

- le préfet sollicite l'avis de l'exploitant de la ou des lignes électriques, des services de l'Etat intéressés et des maires des communes sur le territoire desquelles est envisagée l'institution des servitudes en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

- une enquête publique est organisée dans les conditions fixées par les dispositions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique, sous réserve des dispositions du présent article.

- le dossier soumis à l'enquête publique comporte :
    - 1° une notice présentant la ou les lignes électriques concernées et exposant les raisons de l'institution des servitudes, les éléments retenus pour la délimitation des périmètres envisagés et la nature et l'importance des restrictions au droit de propriété en résultant ;
    - 2° les avis prévus au deuxième alinéa recueillis préalablement à l'organisation de l'enquête publique ;
    - 3° un plan parcellaire délimitant le périmètre établi en application de l'article R. 323-20,

- Les frais de constitution et de diffusion du dossier sont à la charge de l'exploitant de la ou des lignes électriques concernées.

- La déclaration d'utilité publique des servitudes mentionnées à l'article R. 323-20 est prononcée par arrêté du préfet du département. Elle emporte institution des servitudes à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan parcellaire annexé.

La suppression de tout ou partie des servitudes mentionnées à l'article L. 323-10 est prononcée par arrêté préfectoral.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude I4

Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

  • des bâtiments à usage d'habitation,
  • des aires d'accueil des gens du voyage,
  • certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

  • d'autres catégories d'établissements recevant du public,
  • des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Chronologie des textes :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12)** sur les distributions d'énergie,
- **décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie(**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- **décret n° 70-492 du 11 juin1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :

  - **décret n°85-1109 du 15 octobre 1985** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n° 93-629 du 25 mars 1993** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  - **décret n°2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  - **décret n° 2009-368 du 1er avril 2009** relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.

- **loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5)** introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis)** modifiée,
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée,
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **décret n° 70-492 du 1 juin 1970** modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les concessionnaires ou titulaires d'une	**a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :** - les bénéficiaires,

autorisation de transport d'énergie électrique.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	**b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :** - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression.

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• **pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• **pour des lignes directes de tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes , le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

• **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
• **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

• sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
• au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
• après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
• après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ **Procédure de suppression :**

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes.

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :

  - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV),
  - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.

- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,

- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°**.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.

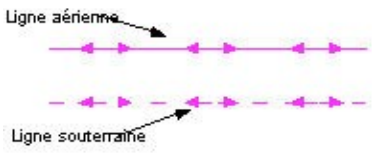

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse).,
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

géoportail de l'urbanisme

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP)
PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), dont les plans d'exposition aux risques, les plans de surface submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme (valant PPRN), et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

➔ Pour les PPRNP :

Article 5 (paragraphe1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

➔ Pour les PPRM :

Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « *L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles.* ».

Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;

Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.
Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (DDT-M) ou à d'autres prestataires.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au Standard CNIG SUP.
Préfecture du département
Services risques des DDT et/ou DREAL
Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes en vigueur au moment de sa création.

Versement de la SUP dans GeoIDE. Le GPU moissonnera GeoIDE.

Attention : Intégration du standard CNIG SUP 2016 dans GeoIDE

Le serveur de gabarit de GeoIDE ne peut actuellement accepter plusieurs formats de standards. En janvier 2018, le standard CNIG SUP 2016 sera substitué au standard 2013 dans le serveur de gabarit de GeoIDE.

Pour la bonne articulation GeoIDE/GPU, il est recommandé pour les services qui auraient d'ores et déjà publié des SUP PM1 dans GeoIDE à la version CNIG v2013 de :

1. ré-créer les nouveaux jeux de données au standard CNIG V2016 avec le nouveau nommage des tables, les modifications des attributs et valeurs des attributs,
2. publier et répliquer les nouveaux jeux de données dans GeoIDE Base,
3. remplacer les jeux de données SUP (standard CNIG v2013) par les nouveaux jeux de données (standard CNIG v2016) dans les fiches de Métadonnées (MD) de GeoIDE catalogue,
4. modifier le standard de gabarit correspondant à la nouvelle version du standard CNIG SUP v2016 sur la fiche MD,
5. se référer aux CSMD SUP publiées sur le site du CNIG http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732,

6. supprimer les anciens jeux de données SUP (standard CNIG v2013) dans GeoIDE-Base, après dé-réplication, dissociation de GeoIDE catalogue et suppression des jeux de données des cartes de GeoIDECarto.

Un convertisseur automatique du standard 2013 au standard 2016 est mis à disposition des services par le Cerema : **https://www.cerema.fr/fr/actualites/geo-convertisseur-du-cerema-servitudes-utilite-publique**.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ainsi que des pièces constitutives du PPR (rapport de présentation, règlement et zonage réglementaire).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	De préférence, cadastre DGI, BD Parcellaire
Précision :	1/5000 ou 1/10 000 selon le référentiel de la numérisation

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en déduire celles nécessaires à l'alimentation du GPU.

Il convient donc de numériser le zonage réglementaire du PPR dont sera déduit le périmètre pour composer l'assiette de la SUP PM1 après ajout des attributs propres aux servitudes.

Déroulement du processus de numérisation :
Articulations des standards entre COVADIS PPR et CNIG SUP

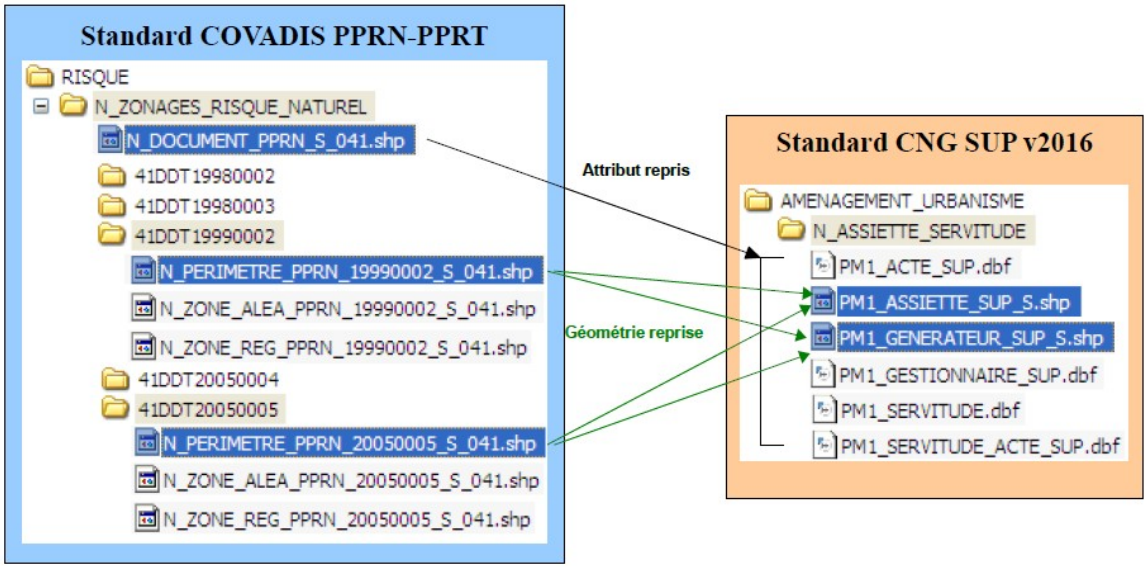

Les géométries des tables assiette et générateur de la servitude PM1 ne sont pas numérisées mais extraites à partir des géométries correspondantes aux différents périmètres des PPR.

Etapes pour les numérisations des PRR et des SUP

1. Numériser le zonage réglementaire du PPR. Si la géométrie du zonage réglementaire et des zones d'aléas est parfaitement cohérente, la numérisation du zonage des aléas peut-être déduite du zonage réglementaire par union des zones aléas. Cette pratique permet d'effectuer une seule opération de numérisation.

2. Créer le périmètre PPR (enveloppe) par union de l'ensemble des objets géographiques du zonage réglementaire ou du zonage des aléas (cas des atlas des zones inondables ou des zones de mouvement de terrain).

3. Saisir les données attributaires des tables du standard PPR afin de disposer de certaines informations pour les tables du standard CNIG SUP.

4. Créer la servitude PM1 (générateur et assiette) après la reprise intégrale de la géométrie du périmètre PPR.

5. Saisir les données attributaires associées aux tables des servitudes en cohérence avec les tables (N_DOCUMENT_PPR(N/T), N_PERIMETRE_PPR(N/T) du standard COVADIS PPR pour notamment les attributs : (nomSupLitt, dateMaj, srcGeoGen, dateSrcGen, srcGeoAss, dateSrcAss, dateDecis).

Le générateur et l'assiette

Le générateur et l'assiette sont des objets géométriques de type surfacique représentés par un ou plusieurs polygones.
L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée).Le périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude est l'assiette.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'élaboration (articles L. 562-1, L. 562-3, L. 562-4, L. 562-7, L. 562-9[1], R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement)

- Prescription de l'élaboration du plan par arrêté préfectoral ;
- Enquête publique ;
- Approbation du plan par arrêté préfectoral ;
- Annexion du PPR approuvé au document d'urbanisme PLUI, PLU ou à la carte communale.

Procédure de révision (articles L. 562-4-1 et R. 562-10 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Procédure de modification (articles L. 562-4-1, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

1 L'article L. 562-9 du code de l'environnement n'est pas applicable aux PPRM.

Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

Approuvé par arrêté interpréfectoral n°25-2017-04-24-004 du 24 avril 2017

Plan d'assemblage

N

échelle : 1/125.000

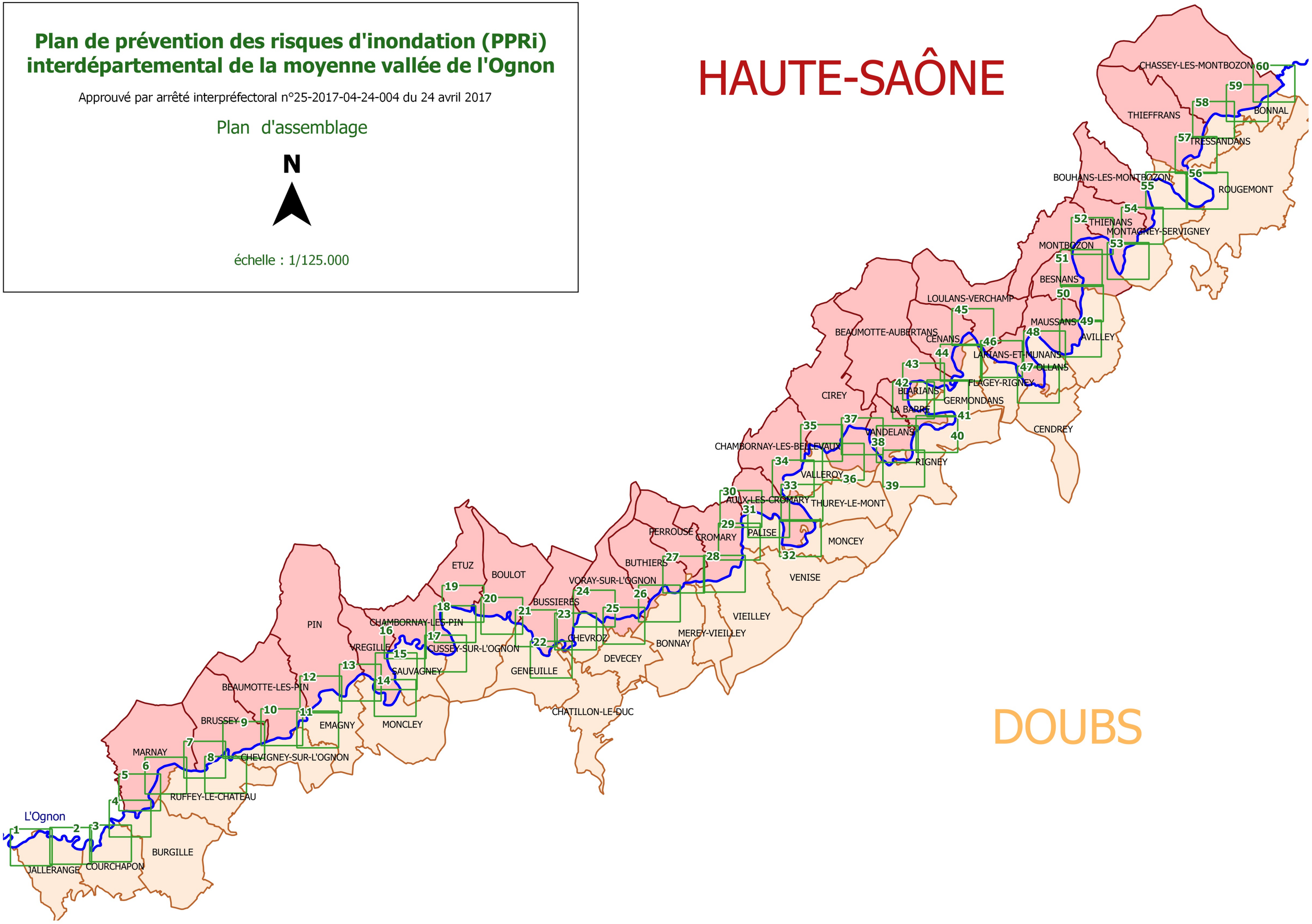

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES d'inondation (PPRi) interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

NOTE DE PRÉSENTATION

Communes concernées :

Doubs	AVILLEY, BLARIANS, BONNAL, BONNAY, BURGILLE, CENDREY, CHATILLON-LE-DUC, CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON, CHEVROZ, COURCHAPON, CUSSEY-SUR-L'OGNON, DEVECEY, EMAGNY, FLAGEY-RIGNEY, GENEUILLE, GERMONDANS, JALLERANGE, MEREY-VIEILLEY, MONCEY, MONCLEY, MONTAGNEY-SERVIGNEY, OLLANS, PALISE, RIGNEY, ROUGEMONT, RUFFEY-LE-CHATEAU, SAUVAGNEY, THUREY-LE-MONT, TRESSANDANS, VALLEROY, VENISE, VIEILLEY.
Haute-Saône	AULX-LES-CROMARY, LA BARRE, BEAUMOTTE-AUBERTANS, BEAUMOTTE-LES-PIN, BESNANS, BOUHANS-LES-MONTBOZON, BOULOT, BRUSSEY, BUSSIERES, BUTHIERS, CENANS, CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX, CHAMBORNAY-LES-PIN, CHASSEY-LES-MONTBOZON, CIREY, CROMARY, ETUZ, LARIANS-ET-MUNANS, LOULANS-VERCHAMP, MARNAY, MAUSSANS, MONTBOZON, PERROUSE, PIN, THIEFFRANS, THIENANS, VANDELANS, VORAY-SUR-L'OGNON, VREGILLE

Prescrit le 24 octobre 2012

Enquête publique du 15 février au 17 mars 2017

Approuvé par arrêté interpréfectoral n° 25-2017-04-24-004 du 24 avril 2017

Table des matières

I.DÉMARCHE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS....3

II.LE P.P.R.I : RÔLE – ÉLABORATION – CONTENU....4
II.1.Rôle du PPRi....4
II.2.Procédure d'élaboration des PPRi....6
II.3.Contenu du PPRi....7

III. PÉRIMÈTRE, ÉTUDE DES CRUES DE L'OGNON....8
III.1. Périmètre prescrit....8
III.2. Présentation générale de la zone d'étude....8
III.3. Informations générales sur les crues de l'Ognon....9
III.4. Choix d'une crue de référence pour l'établissement du PPRi sur la zone d'études....11
III.5. Identification des crues historiques de référence....11
III.6. Détermination des hauteurs d'eau pour la crue de référence....12
III.7. Limites de la méthode....13

IV.CARTOGRAPHIE DU PPRI....15
IV.1.Cartes d'aléas....15
IV.2.Cartes d'enjeux....15
IV.3.Zonage réglementaire....16
IV.4. Détermination de la cote de référence au droit d'un terrain....17

V.CONCERTATION – CONSULTATIONS – ENQUÊTE PUBLIQUE....18
V.1.Concertation....18
V.2.Consultations....18
V.3.Enquête publique....18
V.4.Modification du projet après enquête publique....19

VI.JUSTIFICATION DES MESURES ADOPTÉES POUR LE ZONAGE ET LA RÉGLEMENTATION....20

VII. PORTÉE DU PPRI....22
VII.1. Infractions au PPRi....22
VII.2. Servitude d'utilité publique....22
VII.3. Conséquences en matière d'assurances....22
VII.4. Financement des mesures de mitigation (réduction de la vulnérabilité des biens existants)....23

VIII.RAPPEL DES AUTRES PROCÉDURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....24
VIII.1.Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)....24
VIII.2.Directive inondation....24
VIII.3.Information préventive....25
VIII.4.Information des acquéreurs et des locataires....26
VIII.5.Annonce de crue et système d'alerte....26
VIII.6.Organisation des secours....27

ANNEXE
profil en long de la crue de référence

I. DÉMARCHE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

Les inondations catastrophiques ont trop longtemps été considérées comme des phénomènes d'une autre époque (les dernières grandes crues du XX° siècle remontent à 1910-1930). Parallèlement, l'accroissement des moyens techniques et du niveau de vie en général, l'urbanisation, ont peu à peu contribué à faire oublier à l'Homme, la Nature et sa puissance.

Cependant, depuis une vingtaine d'années environ, la répétition de crues très dommageables : Vaison-la–Romaine et les inondations dans le Gard (1992), la Camargue (1993-1994), la Somme (1995), l'Aude (1999), la Bretagne et la Somme (2001), le Rhône (2002, 2003), la tempête Xynthia et le Var (2010), les Alpes-Maritimes (2015) ont réveillé la mémoire du risque.

Chaque bilan, chaque analyse des catastrophes, montrent que l'accroissement des dommages résulte de plusieurs facteurs :

- l'extension urbaine galopante (notamment durant les années 1960 à 1980) s'est souvent faite dans des zones inondables sans conscience de leur vulnérabilité.
- l'accroissement des moyens techniques, la création des infrastructures, ont augmenté notablement la valeur des biens, la vulnérabilité des activités exposées et la pression sur les zones inondables.
- la diminution des champs d'expansion des crues, consécutive à l'urbanisation, aggravée par l'édification de digues et de remblais, a notoirement réduit l'effet naturel d'écrêtement des crues bénéfique aux secteurs aval des cours d'eau.
- l'aménagement hasardeux des cours d'eau, dont l'objet était bien souvent étranger à la lutte contre les inondations (extraction de granulats, protection de berges), favorisait un écoulement rapide localement, sans prendre en compte les conséquences hydrauliques amont-aval.
- le changement de pratiques culturales et d'occupation des sols (suppression des haies, diminution des prairies au profit des cultures, manque d'entretien des cours d'eau, recalibrage et création de fossés (drainage), labours dans le sens de la pente et l'urbanisation qui engendre l'imperméabilisation des sols, ont pu contribuer à l'aggravation des phénomènes d'inondation.

Le développement de l'urbanisation en zone inondable est la cause principale de l'aggravation du risque. C'est en fait, beaucoup plus la vulnérabilité (risque de pertes de vies humaines ou coût des dommages dus à une crue), que l'aléa (intensité des phénomènes de crue) qui a augmenté. Ce sont plus les conséquences des inondations que les inondations elles-mêmes qui sont allées grandissantes.

L'augmentation des indemnisations dues aux catastrophes naturelles a nécessité pour la première fois en 1999, la mise en œuvre de la garantie de l'État (compte tenu de la rupture du fonds d'indemnisation, l'État a dû renflouer celui-ci).

Face à cette montée du risque, la France a mis en place une politique de prévention, ayant pour objectif la sécurité des personnes et des biens dans les zones à risque. Cette politique a pour base plusieurs textes fondateurs, parmi lesquels :

- La Loi du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

- La Loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

- La circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables

- La Loi du 2 février 1995 dite "Loi Barnier" relative au renforcement de la protection de l'environnement, instituant un nouvel outil réglementaire, le **Plan de Prévention des Risques (PPR)**

- La circulaire du 24 avril 1996 visant les dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable

- La circulaire interministérielle du 30 avril 2002 relative à la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations

- La Loi « Risques » du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Cette politique s'inscrit plus largement dans une politique de prévention des risques majeurs, s'appuyant sur 7 principes :

1) La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque

2) La surveillance (météorologie, mesures des débits, surveillance des ouvrages à risque...)

3) L'information préventive et l'éducation des populations (site internet prim.net, dispositif d'information des acquéreurs-locataires...)

4) La prise en compte des risques dans l'aménagement et l'urbanisme

5) La réduction de la vulnérabilité

6) L'anticipation de la crise

7) Le retour d'expérience.

Le plan de prévention des risques (PPR) est un outil concourant à la mise en œuvre pratique, sur un territoire, de l'ensemble de ces principes.

II. LE P.P.R.I : RÔLE – ÉLABORATION – CONTENU

II.1. Rôle du PPRi

Selon la circulaire du 24 janvier 1994, 3 principes sont à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévention contre les inondations :

Premier principe	Deuxième principe	Troisième principe
• **Dans les zones d'aléas les plus forts :** *Interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,* • **Dans les autres zones :** *Limitation des implantations humaines et réduction de la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées.*	• **Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues.** *La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou un peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau.* *Elle joue un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.*	• **Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.** *Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.*

Ainsi, le PPRi remplace les divers outils réglementaires utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels :

- Plan de Surfaces Submersibles (P.S.S.)
- Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.), créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Les textes fondateurs (Lois, décrets) relatifs au aux PPR ont été codifiés aux articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 du code de l'environnement. D'après ces textes, ces plans ont pour objet de :

*« **1- Limiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, interdire** tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;*

2- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques *mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1 du présent article ;*

3- définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises*, dans les zones mentionnées au 1 et 2 du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;*

4-définir, dans les zones mentionnées au 1 et 2 du présent article les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces *mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.*

La réalisation des mesures prévues aux 3 et 4 du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence, ... »

Les Préfets et leurs services instructeurs adaptent donc les dispositions du PPRi aux besoins locaux de la prévention des effets d'une inondation.

Le phénomène à prendre en référence pour les PPRi doit correspondre à une crue de période de retour 100 ans, dite crue centennale, ou à la plus forte crue connue si cette dernière est supérieure à la centennale. Il s'agit de considérer une crue historique dans le cas où une crue d'une telle ampleur a déjà eu lieu, ou une crue modélisée dans le cas contraire.

Ce choix répond à la volonté de se référer si possible à des événements qui se sont déjà produits et de privilégier la mise en sécurité des populations en retenant des crues de fréquence plus rare. Une crue de fréquence centennale correspond à une crue « rare » mais non pas « exceptionnelle » : il s'agit d'un phénomène dont on estime, d'un point de vue statistique, qu'il a « 1 chance sur 100 » de se produire sur un an, et « 1 chance sur 4 » de se produire sur 30 ans.

II.2. Procédure d'élaboration des PPRi

	Procédure Normale **Le PPRI remplace plusieurs outils réglementaires : PSS, PER, et R111-3**		**Procédure d'Opposabilité immédiate,** si l'urgence le justifie
Notification aux maires concernés [1] Publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) Mention dans un journal local [2]	**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION** détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques et désigne le Service de l'État chargé d'instruire le projet (pour l'Ognon : Direction Départementale des Territoires du Doubs)		*Dispositions à rendre immédiatement opposables*
	<u>Élaboration du projet PPRI :</u> **Concertations, visites sur terrain, études hydrologiques, cartes d'aléas, cartes des zones urbanisées et des champs d'expansion des crues (enjeux), carte de zonage réglementaire, notice de présentation et règlement.**		
Si le projet concerne des terrains agricoles -> et/ou forestiers	**<u>Consultations et enquête publique :</u>** *(articles R562-7 & R562-8 du Code de l'Environnement)*		*Information des Maires*
	* Avis des conseils municipaux * Avis de la Chambre d'Agriculture * Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière * Autres avis : services de l'État et le cas échéant regroupements de collectivités concernés…	2 mois	
	* Enquête Publique et avis du Commissaire Enquêteur.	2 mois	*Arrêté Préfectoral (publicité)*
Mention dans le RAA et un journal local, **Affichage en Mairie (1 mois),** **Mise à disposition du public.**	Projet éventuellement modifié **Arrêté d'approbation**		*Annexion simple au document d'urbanisme (ce n'est pas une servitude d'utilité publique)* *Dispositions caduques si l'approbation du PPRI n'intervient pas dans les 3 ans.*
	Notification avec mise en demeure d'annexion au PLU adressée au Maire		Diffusion du dossier approuvé aux services et parties concernées

1 Ainsi qu'aux présidents de collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme

2 Depuis le 05/01/2005

II.3. Contenu du PPRi

L'article R.562-3 du Code de l'Environnement indique que : « *Le dossier de projet de plan comprend :*

1° Une note de présentation *indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;*

2° Un ou plusieurs documents graphiques *délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;*

3° Un règlement *précisant, en tant que de besoin :*

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci. »

Les documents graphiques comprennent les cartes de **zonage réglementaire** basé essentiellement sur les principes de la circulaire du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996. Il résulte du **croisement sur un même document graphique de la carte des aléas et de la carte des champs d'expansion des crues et des espaces urbanisés**. Il s'appuiera essentiellement :

- sur la prise en compte des aléas les plus forts pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens,
- sur la préservation des zones d'expansion des crues essentielles à la gestion globale des cours d'eau, à la solidarité des communes amont-aval et à la protection des milieux,
- sur les espaces urbanisés, et notamment les centres urbains, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques de gestion (maintien des activités, contraintes urbanistiques et architecturales, gestion de l'habitat, etc.)

Les autres documents cartographiques (cartographie des aléas, cartographie des enjeux) ne font pas partie des documents énumérés dans le code de l'environnement. Ils sont cependant indispensables à la réalisation de la carte de zonage réglementaire. Pour cette raison et pour une bonne compréhension de la procédure, ils sont annexés à la présente note de présentation.

III. PÉRIMÈTRE, ÉTUDE DES CRUES DE L'OGNON

III.1. Périmètre prescrit

La réalisation d'un PPRi a été prescrite sur la moyenne vallée de l'Ognon, entre Jallerange et les Aynans, par arrêté inter-préfectoral en date du 24 octobre 2012. Des PPRi approuvés sont présents immédiatement en amont et en aval de ce large secteur. Le PPRi prescrit a un caractère interdépartemental. L'enquête publique couvrira la totalité du périmètre et sera commune aux deux départements. Après l'enquête, le PPRi pourra être approuvé par secteurs, pour faciliter sa prise en main ou les démarches administratives afférentes.

Aux termes de l'arrêté inter-préfectoral du 24 octobre 2012 précité, l'élaboration de ce PPRi incombe à la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs. Les DDT de Haute-Saône et du Doubs restent les interlocuteurs privilégiés des collectivités et particuliers, dans chaque département.

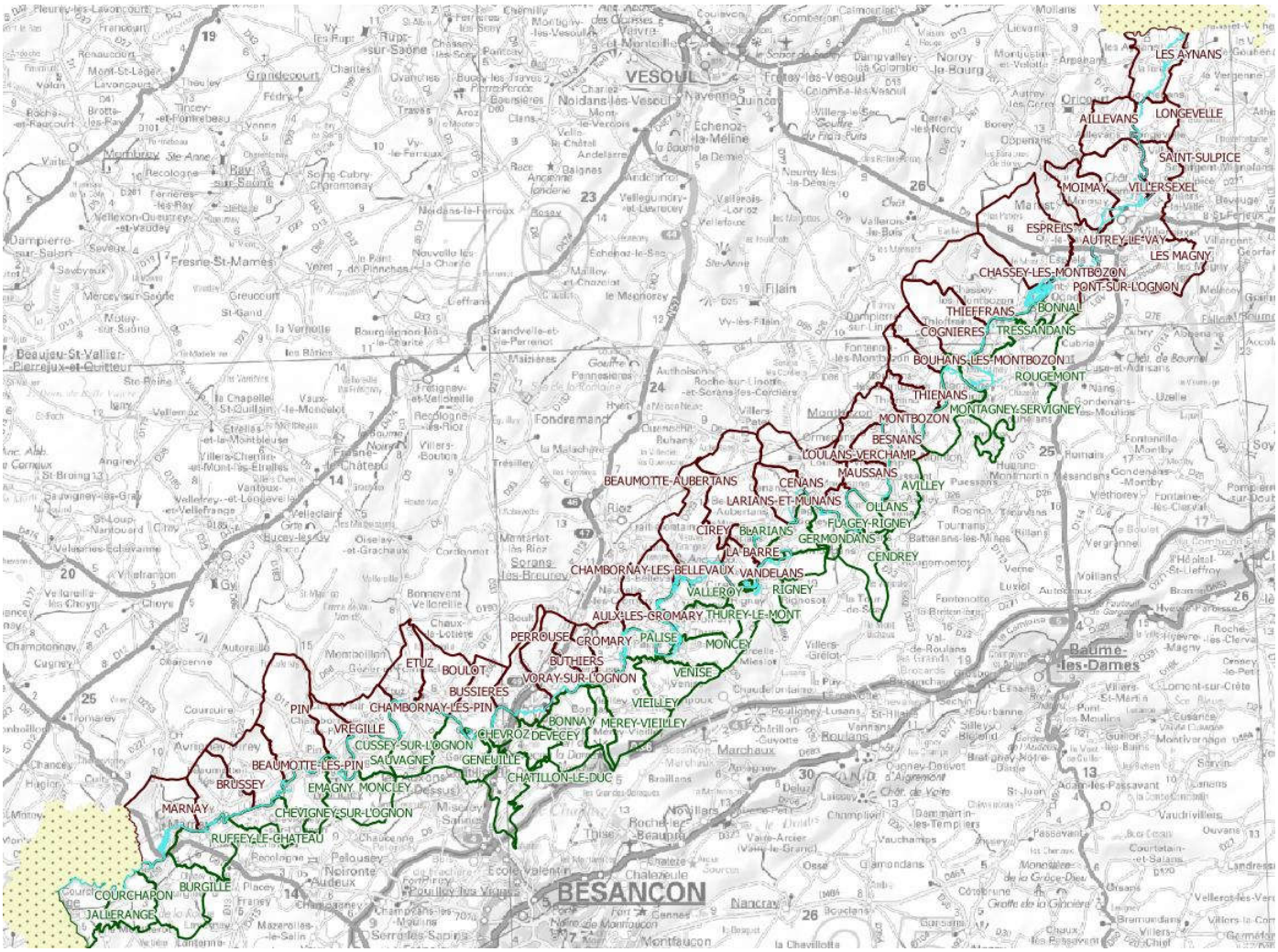

III.2. Présentation générale de la zone d'étude

Le présent secteur d'études couvre 71 communes bordant l'Ognon, dont 32 dans le Doubs et 39 en Haute-Saône.

Sur ce secteur, l'Ognon suit un tracé plutôt méandriforme, au cœur d'un synclinal faillé et érodé d'âge secondaire, creusé entre les plateaux de Haute-Saône et les avant-monts du Jura. La vallée de l'Ognon

présente des reliefs et des zones d'épanchement régulièrement alternés en rive droite comme en rive gauche.

Le cours d'eau accuse une pente plus prononcée en amont de Villersexel (1,4‰). En aval, la pente est plus faible et diminue progressivement (0,7 à 0,4‰) en même temps que des méandres apparaissent et que les différents seuils sont amenés à contrôler le niveau d'eau de l'Ognon (niveau « en escalier »).

L'ognon comporte 27 seuils importants et 39 ouvrages de franchissement sur le secteur d'études. L'édification de seuils correspond le plus souvent à des aménagements construits pour l'utilisation de l'eau comme force motrice au bénéfice de moulins et forges, actuellement en désuétude.

Le lit mineur sinue généralement dans une étroite vallée qui se poursuit de part et d'autre par une alternance de zones boisées et de terres agricoles à usage de prés de fauche, pâturages et emblavures.

Les principaux affluents de l'Ognon sur le secteur d'études sont le Scey (confluence à Villersexel) et le Rahin (confluence à Les Aynans), et dans une moindre mesure les cours d'eau de la partie avale (Linotte, ruisseau de Recologne, Lanterne, Buthiers...)

Le réseau routier, dense, se compose essentiellement de voies départementales et communales qui irriguent le territoire et desservent les agglomérations et écarts sans affecter notoirement l'écoulement des eaux. Les axes structurants que sont la RN n°57 (Besançon – Vesoul), la RD n°67 (Besançon – Gray), la RD n°50 (Baume-les-Dames – Villersexel) s'orientent nord/sud alors que la RD n°9 (Vesoul – Héricourt) progresse d'est en ouest. La voie ferrée « ligne à grande vitesse » Rhin-Rhône, branche Est, affiche un linéaire de 137,5 km de Villers les Pots (Côte d'Or) à PetiteCroix (Territoire de Belfort) avec une gare centrale dite « Besançon-Franche-Comté TGV » implantée sur la commune de Les Auxons (Doubs). Cette réalisation ferroviaire comporte 210 ouvrages hydrauliques, dont :

- le viaduc de l'Ognon à Chevroz, longueur 113 mètres,
- le viaduc de la Buthiers à Buthiers, longueur 100 mètres,
- le viaduc de la Quenoche à Loulans-Verchamp, longueur 420 mètres,
- le viaduc de la Linotte à Ormenans, longueur 362 mètres,
- le viaduc de l'Ognon à Thieffrans, longueur 178 mètres.

Ces divers ouvrages ont été réalisés conformément aux textes en vigueur après enquêtes publiques « Loi sur l'eau », notamment avec des cotes et des dimensions calculées pour ne pas impacter défavorablement le niveau des crues.

La Vallée de l'Ognon présente un niveau d'urbanisation relativement faible. La plupart des bourgs sont implantés en surplomb du lit de l'Ognon ou à bonne distance de ce dernier, et n'ont que quelques constructions et installations potentiellement dommageables par les crues. Certaines communes toutefois ont une urbanisation plus centrée sur la rivière, avec une occupation sur les deux rives (Montbozon, Villersexel, Les Aynans). Les campings représentent un enjeu particulier, puisqu'on en compte neuf sur le secteur d'études. Les autres activités présentes relèvent principalement de l'agriculture (culture de céréales, prairies, élevage de bovins et ovins) et de l'artisanat (TPE et PME principalement).

Le secteur concerné abrite un patrimoine immobilier remarquable constitué principalement par des châteaux, maisons de maîtres, églises, fontaines et lavoirs. Le bassin versant recèle une faune et une flore dignes d'intérêt attestée par l'existence de 97 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, 7 de type II et 50 Arrêtés Préfectoraux de protection de biotope. Il convient de noter qu'aucun site NATURA 2000 ne concerne cette partie de la vallée de l'Ognon ; deux sites intéressent la partie vosgienne du bassin.

III.3. Informations générales sur les crues de l'Ognon

Sur le présent secteur d'études, l'Ognon dispose de 3 stations de mesures gérées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté :

- Chassey-les-Montbozon/Bonnal (mise en place en 1985)
- Beaumotte-Aubertans (mise en place en 1967)
- Pin l'Emagny (mise en place en 2000)

En amont et en aval du présent secteur, l'Ognon dispose de stations à Montessaux (mise en place en 1992) et à Pesmes (mise en place en 1963). Une station a été fermée à Chevigney sur l'Ognon (1969-1999).

Les niveaux et débits peuvent être suivis en temps réel au droit des stations en service, via le site internet « vigicrues ». Même si des crues majeures anciennes n'ont pas forcément pu être enregistrées par ces stations, ces dernières fournissent des données intéressantes sur les crues :

crues les plus hautes enregistrées à Pesmes et Beaumotte-Aubertans (stations en activité les plus anciennes) :

À Pesmes :	1- crue du 28/5/1983 (4,90m) 2- crue du 19/12/1982 (4,80m) 3- crue du 14/3/2001 (4,67m) 4- crues du 27/10/1999 et du 17/2/1990 (4,63m)	à Beaumotte :	1- crue du 18/12/1982 (4,15m) 2- crue du 24/2/1970 (4,05m) 3- crue du 16/2/1990 (3,98m) 4- crues du 26/5/1983 et du 26/10/1999 (3,86m)

Les crues de décembre 1982, mai 1983, février 1990 et octobre 1999 sont les plus hautes relevées sur ces secteurs depuis environ 50 ans. L'estimation de leur débit et donc de leur période de retour est délicate, les courbes de tarage (relation hauteur/débit) des stations de l'Ognon ne donnant pas suffisamment de garanties pour être exploitées pour les hauts débits. Parmi les crues plus récentes, mars 2001, mars 2006 et décembre 2010 se détachent légèrement, à un niveau moindre que les crues précitées.

temps de propagation :

Crue de décembre 1982	Pic de crue Beaumotte-A.	33h →	Pic de crue Pesmes
Crue de février 1990	Pic de crue Chassey-les-M.	44h →	Pic de crue Pesmes
Crue de février 1999	Pic de crue Montessaux	60h →	Pic de crue Pesmes
Crue d'octobre 1999	Pic de crue Chassey-les-M	48h →	Pic de crue Pesmes

Les ondes de crue se propagent lentement sur l'Ognon : 2 jours 1/2 de Montessaux à Pesmes, 2 jours de Chassey à Pesmes, 1 jour 1/2 de Beaumotte à Pesmes.

Temps de montée en crue (du début au pic de crue) :

à Chassey	Crue de février 1990 : 2 jours Crue de décembre 1999 : 1 jour 1/2 Crue de décembre 2010 : 1 jour 1/2	à Beaumotte :	Crue de décembre 1982 : 2 jours 3/4 Crue de mai 1983 : 3 jours Crue de février 1990 : 2 jours 1/2 Crue de décembre 1999 : 2 jours Crue de décembre 2010 : 2 jours
à Chevigney :	Crue de décembre 1982 : 3 jours Crue de mai 1983 : 3 jours 1/2 Crue de février 1990 : 3 jours Crue de décembre 1999 : 3 jours Crue de décembre 2010 (à Pin): 2j 1/2	à Pesmes :	Crue de décembre 1982: 3 jours Crue de mai 1983 : 4 jours Crue de février 1990 : 3 jours 1/2 Crue de décembre 1999 : 4 jours Crue de décembre 2010 : 3 jours 1/2

Le temps de montée en crue est proche de 2 jours à Chassey-les-Montbozon, de 2 jours 1/2 environ à Beaumotte-Aubertans, de 3 jours à Chevigney et de 3 jours 1/2 à Pesmes. Ceci traduit le phénomène d'étalement de l'onde de crue à mesure que le bassin versant s'agrandit. Contrairement à certaines idées recues, l'Ognon ne « monte » pas notablement plus vite qu'il y a quelques décennies.

Le PPRi de la basse vallée de l'Ognon et le PPRi de l'Ognon de part et d'autre de la Ville de Lure :

Ces PPRi, situés immédiatement en aval et en amont du présent secteur d'études, ont été approuvés respectivement en 2002 et 2015. Leurs cartographies sont établies sur la base d'une estimation de crue centennale, modélisée par des bureaux d'études spécialisés en hydraulique.

Sur le secteur de Lure, le bureau d'études a noté que la crue de février 1990, crue la plus forte enregistrée aux stations de Servance et Plancher-Bas (Ognon amont), avait presque atteint ce niveau centennal (estimations de débit respectives à 117 et 126 m^3/s à Servance). Sur ce secteur, la dynamique des crues est nettement plus rapide, puisque les pics de crue se propagent en 3 heures seulement entre Servance et Montessaux.

III.4. Choix d'une crue de référence pour l'établissement du PPRi sur la zone d'études

La détermination de la crue de référence d'un PPRi peut se faire de plusieurs manières, principalement :

- par exploitation de données de crues historiques (sous réserve que la période de retour soit au moins centennale),
- par modélisation hydraulique d'une crue centennale.

Sur une période de plus de deux ans, la DDT du Doubs a mené un travail de recherche d'informations sur les crues historiques de l'Ognon. Ces recherches ont porté à la fois sur des contenus bibliographiques et sur des informations locales, transmises par les riverains.

Les recherches documentaires se sont révélées relativement peu fructueuses. L'essentiel des données collectées à ce jour provient de témoignages de riverains et d'informations sur les inondations relevées par les services de l'État.

Ces informations se rapportent à des épisodes de crue d'intensité variable, récents ou anciens. Elles ont permis de produire 365 fiches établissant le niveau d'eau atteint par l'Ognon lors de différentes crues. Ces informations ont permis de trouver deux crues historiques présentant, chacune sur leur secteur, un caractère centennal. La réalisation d'une modélisation hydraulique de crue centennale n'a donc pas été jugée nécessaire.

III.5. Identification des crues historiques de référence

Les repères de crue ont été positionnés sur un graphe comportant en abscisse le point kilométrique du cours d'eau au droit du repère considéré, et en ordonnée l'altitude du repère de crue. Cela permet de visualiser le profil en long de différentes crues et en particulier de repérer les crues qui se retrouvent systématiquement en partie haute du « nuage de points ». Ci-après, un extrait d'un graphe :

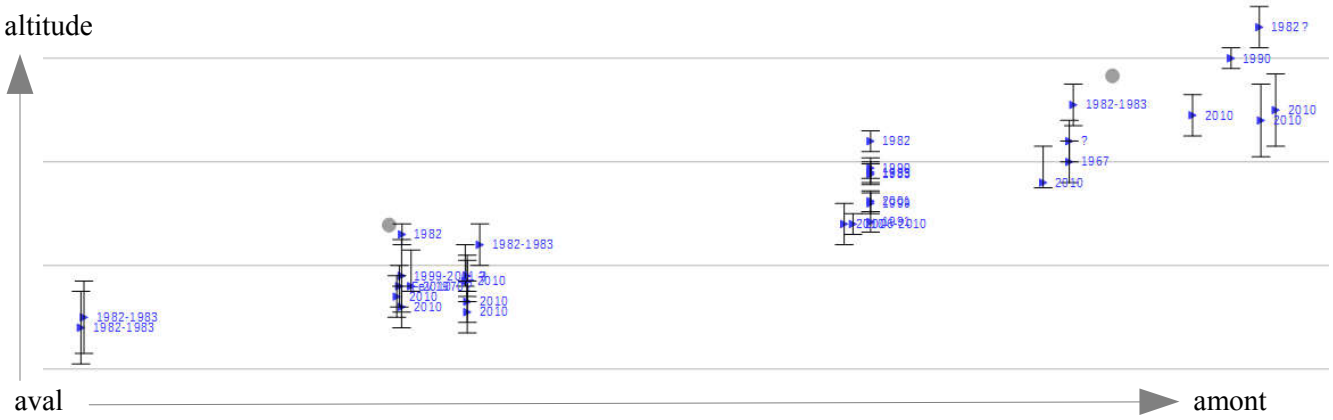

Cet exercice conduit aux observations suivantes :

- les crues les plus importantes recensées sur l'ensemble du périmètre d'études sont les crues de décembre 1982 sur le secteur situé en aval de Bonnal, et de février 1990 sur le secteur en amont de Bonnal.

- la crue de juin 1953 (points gris sur les graphes), recensée au travers du plan des surfaces submersibles de l'Ognon (PSS) atteint un niveau sensiblement équivalent à celui de 1982, cependant il n'y a plus de référence à cette crue en amont de Blarians.

- la crue de mai 1983, parfois confondue avec 1982, est en réalité inférieure à 1982 sur la majeure partie du linéaire ; elle s'en rapproche de près toutefois, sur le secteur de Marnay.

- les crues de 1913 et 1910 sont très peu représentées dans les repères de crue collectés (9 références). Leur niveau est en général proche des crues majeures de 1982 et 1990, hormis 3 repères entre Germondans et Montbozon, situés nettement au-dessus de ces dernières, mais jugés peu fiables (témoignages indirects).

- cinq repères de crue de la fin du 19ème siècle ont également été collectés à partir du profil en long de l'IGN. Trois sont cohérents avec les niveaux de 1982, mais deux sont supérieurs à 1982 de plus de deux mètres (1882 à Cromary et 1890 à Montferney). Il faut noter cependant qu'à Cromary, il y avait un pont à arches en 1882, susceptible de bloquer fortement les écoulements (sans parler d'éventuelles embâcles). Le pont actuel est un pont à poutrelles nettement plus transparent du point de vue hydraulique.

- les crues de février 1970 et d'octobre 1999 sont régulièrement citées ; elles paraissent toutefois nettement inférieures aux crues précitées. Les crues plus récentes de mars 2001, mars 2006 ou décembre 2010 sont encore inférieures (niveau décennal environ).

En synthèse, les crues de 1982, sur le secteur en aval de Bonnal, et la crue de 1990 sur le secteur amont, se distinguent comme étant les crues les plus fortes et les mieux connues depuis un siècle (1953 ayant été d'un niveau sensiblement équivalent à 1982 sur le secteur de Marnay-Blarians, et 1983 atteignant 1982 en aval de Marnay uniquement). Seules les crues de 1910-1913 et les crues antérieures, il y a plus d'un siècle donc, pourraient avoir dépassé ces deux crues, mais sans doute localement et dans des conditions hydrauliques différentes, c'est-à-dire avec peu de certitude que leur débit maximal ait été supérieur. Dans ce contexte, **la qualification des crues de 1982 et 1990 (sur leur tronçon respectif) comme crues centennales, et leur choix comme crues de référence pour l'établissement d'un PPRi, apparaissent appropriés.**

Il reste ensuite à déterminer une « ligne d'eau » pour ces crues de référence, c'est-à-dire à relier l'ensemble des points représentés sur le graphe :

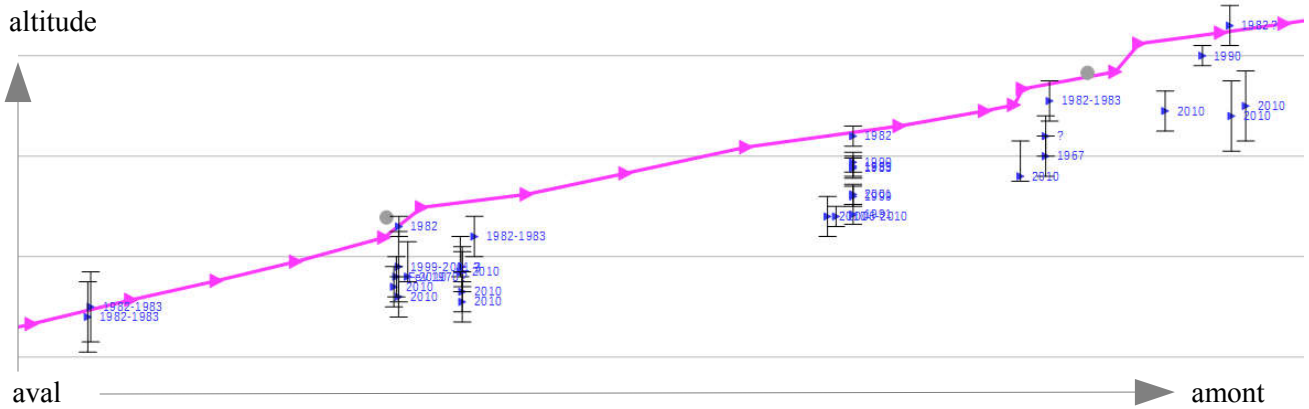

Cette ligne d'eau tient compte d'éventuelles pertes de charges dues à des ouvrages hydrauliques (ponts et seuils). Elle tient compte également de la pente moyenne du cours d'eau, de configurations hydrauliques particulières (méandres, « noeuds hydrauliques »...), ou encore des informations fournies par d'autres crues que la crue de référence. L'ensemble des graphes avec la ligne d'eau de référence sont produits en annexe à la présente note.

III.6. Détermination des hauteurs d'eau pour la crue de référence

Cet exercice est réalisé à l'aide d'un outil SIG (système d'information géographique). Pour chaque point de la ligne d'eau de référence définie ci-dessus, un profil en travers de l'Ognon est créé. Cela permet de

transformer la ligne d'eau en surface d'eau libre, en langage technique le modèle numérique d'eau ou d'élévation (MNE).

Par ailleurs, la DDT 25 dispose sur l'Ognon de données topographiques denses et récentes, provenant du produit « RGE-Alti » de l'IGN. Ce produit comporte des altitudes de terrain au pas de 1 mètre, acquises notamment par la technique du LIDAR aéroporté (prises de vue au Radar), dont la précision altimétrique est de +/- 20cm. Ces données topographiques forment le « modèle numérique de terrain » (MNT). Ce MNT a également été utilisé pour déterminer l'altitude de la plupart des 365 repères de crues collectés.

Les hauteurs d'eau pour la crue de référence sont déduites, en tout point de la vallée, par soustraction du MNE et du MNT (extraits ci-après) :

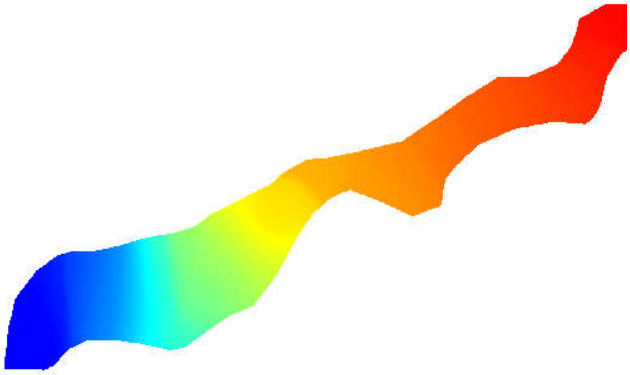

MNE - chaque couleur correspond à une altitude (niveau d'eau en crue centennale)

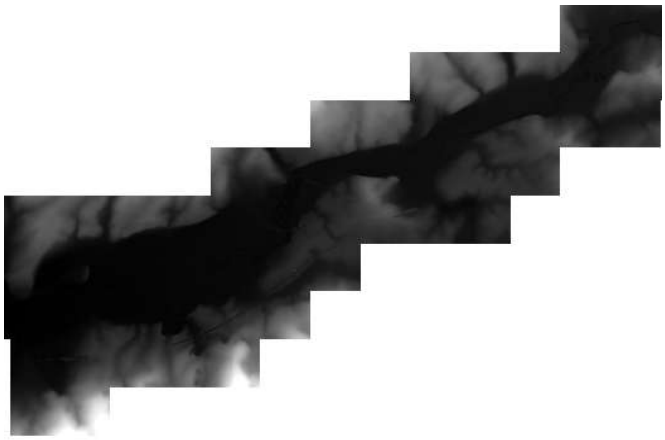

MNT- chaque niveau de gris correspond à une altitude (niveau du terrain naturel)

III.7. Limites de la méthode

Concernant la méthodologie de détermination des hauteurs d'eau pour la crue de référence, on peut établir une liste de paramètres soumis à une certaine imprécision. Des éléments susceptibles de caractériser ou limiter ce niveau d'imprécision peuvent être mis en avant pour chacun de ces paramètres :

précision des repères de crue	Chaque repère de crue est doté d'un certain niveau de précision (+/-10cm, +/-20cm, +/-35cm, +30/-5cm). Dans la mesure où un grand nombre de repères de crues est disponible, ces « barres d'erreur » ne sont pas un obstacle ; au contraire, elles permettent de valider ces repères et faire passer la ligne d'eau de référence au bon niveau.	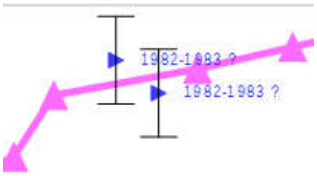
topographie du terrain naturel	L'altimétrie du terrain naturel provient du modèle numérique de terrain (MNT) fourni par l'IGN, selon la technique du LIDAR. La précision affichée est de +/-20cm, ce qui est une très bonne précision pour un modèle de terrain à grande échelle.	
altimétrie des repères de crue	L'altimétrie des repères de crue est généralement estimée à l'aide du MNT de l'IGN, ce qui est un gage de fiabilité des hauteurs d'eau calculées (puisque ligne d'eau de référence et altimétrie terrain sont mesurées avec le même outil). Certains repères de crue ont été levés par un géomètre, avec une précision centimétrique.	

estimation des pertes de charges au droit d'ouvrages	Ces pertes de charges sont déduites de l'analyse des différents repères de crue en amont et en aval d'un ouvrage. Généralement, les ponts sont situés à proximité des zones urbanisées, ce qui procure une bonne densité de repères de crue et donc une bonne évaluation de la perte de charge (par exemple, 36cm au pont d'Emagny). Les seuils peuvent être plus isolés, cependant les pertes de charge liées à ce type d'ouvrage sont d'autant plus faibles que les crues sont importantes (typiquement une vingtaine de centimètres en crue centennale)
absence de repère de crue sur un secteur	Certains secteurs peuvent être dépourvus de repères de crues, ce qui implique une moins bonne précision de la ligne d'eau de référence. Sur l'ensemble du PPRi, les linéaires sans repères atteignent 4,5 km maximum. L'extrapolation de la ligne d'eau par ligne droite, modulée d'une analyse hydraulique sommaire (pente du cours d'eau, prise en compte de méandres...) reste dans ce cas une bonne approximation. On peut évaluer à une dizaine de centimètres environ, l'imprécision de la ligne d'eau de référence au centre d'un tel secteur sans repère de crues, qui serait bien calé aux limites. Il faut également noter que l'absence de repères de crues est fortement liée à l'absence, ou à la moindre densité, d'enjeux (zones non urbanisées). Ainsi, l'imprécision est moins problématique.
modifications physiques depuis les crues historiques de référence	Certaines modifications de la morphologie du cours d'eau ou d'ouvrages peuvent avoir une influence sur les conditions d'écoulements. Concernant l'Ognon, 1982 et 1990 sont des crues relativement récentes à l'échelle d'une période centennale. Depuis ces dates, l'Ognon n'a pas connu d'évolution morphologique majeure. Un chenal a été créé à Avilley en 2013. Deux franchissements ont été réalisés à Voray-sur-l'Ognon (LGV et RN57), un autre à Thieffrans (LGV), un autre à Villersexel (D486). Des pertes de charges ont été estimées au droit de ces ouvrages (les tabliers étant hors d'eau en crue centennale, ces pertes de charges sont relativement réduites).
Cohérence avec les PPRi amont et aval	La ligne d'eau de la crue de référence présente une très bonne cohérence avec les cotes de crue centennale retenues pour le PPRi de la basse vallée de l'Ognon. Les deux PPRi se font face sur environ 8km. Sur ce linéaire, les lignes d'eau de référence se chevauchent ou s'entrecroisent, la différence de niveau étant la plupart du temps inférieure à 10cm. A la jonction avec le PPRi du secteur de Lure, on observe également une bonne correspondance des niveaux de référence (la cote de crue centennale de ce dernier est supérieure d'une dizaine de centimètres environ à la cote de référence du présent PPRi)

IV. CARTOGRAPHIE DU PPRI

Les cartes sont éditées à l'échelle 1/5000e, conformément aux guides méthodologiques élaborés par le ministère de l'Écologie concernant les PPR. Le fond de plan utilisé est le fond de plan cadastral le plus récent, vectorisé (si disponible) ou en raster (image).

La cartographie se compose d'un atlas de cartes d'aléas, d'un atlas de cartes d'enjeux, et d'un atlas de zonage réglementaire. Les planches sont numérotées, pourvues d'une légende et d'un plan de localisation.

IV.1. Cartes d'aléas

Les cartes des aléas sont produites en classant les hauteurs d'eau pour la crue de référence en quatre catégories :

- aléa faible : hauteur comprise entre 0 et 50 cm.....
- aléa moyen : hauteur supérieure à 50cm et inférieure ou égale à 1m.....
- aléa fort : hauteur supérieure à 1m et inférieure ou égale à 1,5m.....
- aléa très fort : hauteur supérieure à 1,5m.....

Les contours des différentes zones d'aléa sont ensuite lissés. Les profils en travers étiquetés avec la cote de référence sont également représentés sur les cartes.

IV.2. Cartes d'enjeux

Les enjeux représentent le deuxième critère factuel à prendre en compte (avec les aléas) pour la définition du zonage réglementaire.
Leur délimitation permet de distinguer pour chaque commune, les secteurs urbanisés des secteurs non urbanisés (champ d'expansion des crues) pour lesquels les principes de prévention des risques diffèrent.

Dans le cadre du présent PPRi, une hiérarchie a été établie entre 4 niveaux d'urbanisation. Ces niveaux sont les suivants :

1°) zone urbanisée dense : cette zone correspond aux centres anciens de villes et villages, avec une forte densité bâtie (front bâti continu ou quasi-continu) et une forte proportion d'habitations.

2°) zone moyennement urbanisée : il s'agit de la majorité de l'espace urbanisé des communes (zones pavillonnaires, zones d'activités...), y compris en cas de bâtiment d'habitation ou d'activité isolé. Cette zone recouvre la totalité de chaque parcelle bâtie, sauf en cas de parcelles très grandes ou de fond de parcelles contigüs à l'Ognon (berge naturelle).

3°) zone peu urbanisée : il s'agit d'espaces ayant perdu en partie leur caractère naturel ou présentant un retour possible vers ce caractère naturel : plateformes de stockage, aires de stationnement... Elles comprennent également des bâtiments isolés ayant une faible occupation humaine (granges, lavoirs, bâtiments de campings, bâtiments techniques...) et leurs abords immédiats.

4°) zone non urbanisée : ce sont les zones naturelles, agricoles ou forestières.

Conformément aux guides méthodologiques d'élaboration des PPRi, ces zones doivent refléter le niveau d'urbanisation réel (et non potentiel) des communes. Pour cela, les référentiels cartographiques les plus récents ont été utilisés (cadastre, photos aériennes « BD-ORTHO 2013 »), complétés parfois par des observations de terrain. Elles peuvent le cas échéant, tenir compte de réalisations très récentes portées à la connaissance de la DDT. Il peut être tenu compte enfin, des autorisations d'urbanisme déjà accordées ou de projets particulièrement avancés.

Nota bene : les cartes d'enjeux représentent les zones d'enjeux dans la zone inondable pour la crue de référence (délimitée par le trait bleu). Ils sont également représentés à titre informatif, en semi-transparence, dans une bande de 50m à l'extérieur de cette zone inondable.

Au-delà de la délimitation des espaces urbanisés, le PPRi est un outil permettant de localiser les enjeux concourant à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'à la gestion de crise. À cette fin, les enjeux « ponctuels » suivants, situés dans la zone inondable ou à proximité immédiate, ont été représentés sur les cartes d'enjeux :

- mairies - écoles - collèges et lycées - campings - centres de secours - gendarmeries - établissements recevant du public (ERP)	- activités industrielles (installations classées pour la protection de l'environnement : ICPE) - bâtiments remarquables - déchèteries - stations d'épuration

IV.3. Zonage réglementaire

Le zonage réglementaire est produit en croisant le niveau d'aléa et le zonage des enjeux, de la manière suivante :

Zonage d'enjeux Niveau d'aléa	Zone non urbanisée	Zone peu urbanisée	Zone moyennement urbanisée	Zone urbanisée dense
faible	**rouge**	**bleu**	**bleu**	**bleu**
moyen	**rouge**	**rouge**	**bleu**	**bleu**
fort	**rouge**	**rouge**	**rouge**	**bleu**
très fort	**rouge**	**rouge**	**rouge**	**rouge**

Nota bene : le règlement du PPRi stipule que lorsqu'un projet est concerné par plusieurs types de zones réglementaires, c'est la plus contraignante qui s'applique. Cette disposition étant particulièrement préjudiciable aux bâtiments existants présentant une grande proportion de zone bleue et une faible proportion de zone rouge, le zonage réglementaire a été adapté dans ce type de cas (basculement de tout le bâtiment en zone bleue).

Le zonage réglementaire fait ainsi apparaître sur les cartes, des zones rouges et des zones bleues. Chacun des secteurs inondables apparaît donc soit en bleu, soit en rouge. Les autres portions de territoire sont considérées comme non inondables par l'Ognon et non réglementées par le PPRi.

Cette méthode de croisement permet de répondre aux principes de prévention des risques d'inondation :
1°) préserver le libre écoulement et le champ d'expansion des crues (c'est-à-dire maintenir le caractère inconstructible des zones non urbanisées) ;
2°) rendre inconstructibles les secteurs d'aléa les plus forts ;
3°) réglementer plus ou moins strictement les différentes zones inondables selon la densité d'urbanisation et l'intensité du risque.
L'application de ces principes permet d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

À chaque type de zone sont associées des règles de prévention, principalement en lien avec les possibilités d'implantation de nouvelles constructions :

Le principe de la zone rouge est d'interdire les nouvelles constructions, en dehors de certaines exceptions (extensions limitées, constructions petites ou légères, constructions nécessitant la proximité de la rivière, constructions liées à un service public ne pouvant être implantées en d'autres lieux, etc...)	**Le principe de la zone bleue est d'autoriser les nouvelles constructions**, en dehors de certaines exceptions (certains types d'établissement particulièrement vulnérables en cas de crue), et sous réserve d'implanter d'une manière générale tout nouveau plancher au moins au niveau de la cote de référence, afin d'être à l'abri en cas de crue centennale.

L'ensemble des règles propres aux zones rouges et bleues sont retranscrites dans le règlement du PPRi.

IV.4. Détermination de la cote de référence au droit d'un terrain

Outre le zonage réglementaire, l'autre information importante à déterminer au droit d'un terrain ou d'un projet en zone PPRi est la cote de référence. Le règlement du PPRi fait souvent mention de cette cote de référence, en particulier lorsqu'il impose le respect de cette cote de référence pour l'implantation de tout nouveau plancher.

Cette cote de référence est l'altitude atteinte par la crue historique de référence au droit du terrain ou du projet. Elle se calcule par interpolation linéaire entre les profils situés immédiatement en amont et en aval.

Exemple (cet exemple figure également dans le règlement) :

Calcul de la cote de référence au niveau du rond violet (en cas de profils amont/aval orientés différemment, se projeter perpendiculairement sur chacun d'eux) :

- distance mesurée entre les deux profils : 5,7+3,8 = 9,5cm

- différence de niveau entre les deux profils : 221,75-221,55= 0,2m

- différence de niveau entre profil aval et rond violet :
(5,7/9,5) x 0,2 = 0,12m

- cote de référence au rond violet :
221,55 + 0,12 = 221,67m

« Respecter la cote de référence » signifie que le plancher bas d'un projet doit être implanté au minimum au niveau de la cote de référence. Une implantation à un niveau supérieur reste possible, pour se prémunir de crues supérieures à la crue centennale, ou de phénomènes non pris en compte dans les études d'aléas : remous, embâcles... À ce titre, **il est recommandé de retenir une cote correspondant à la cote de référence + 30cm.**

V. CONCERTATION – CONSULTATIONS – ENQUÊTE PUBLIQUE

V.1. Concertation

Le cours d'eau de l'Ognon, de sa source à la confluence avec la Saône, a fait l'objet d'un arrêté de prescription de PPRi en date du 13 novembre 1997.

Le secteur géographique compris entre Jallerange (Doubs) et les Aynans (Haute-Saône) a fait l'objet d'un arrêté de prescription de PPRi modificatif en date du 24 octobre 2012. Dans cet arrêté, les modalités de participation du public suivantes ont été arrêtées :

- organisation d'au moins une réunion publique par département
- mise en ligne du projet de PPRi, avant l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Les modalités d'association des collectivités à l'élaboration du projet de PPRi ont également été définies :

- organisation de réunions avec les collectivités
- le cas échéant, visites de terrain dans le cadre des études d'aléa

Dans ce cadre, 4 réunions publiques et 4 réunions avec les collectivités ont été organisées au mois de juin 2016, dans les communes de Cromary, Montbozon, Brussey et Villersexel. Le compte-rendu complet de ces réunions a été communiqué à l'ensemble des maires concernés, et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Doubs, www.doubs.gouv.fr.

Le projet de PPRi, à mesure de son élaboration, a été mis en ligne sur le site internet précité. Le dossier complet été mis en ligne avant l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'élaboration des cartes a donné lieu à plusieurs transmissions et demandes d'avis aux collectivités, certaines d'entre elles ayant convié la DDT du Doubs et/ou la DDT de Haute-Saône à des visites de terrains et réunions particulières, en vue de vérifier l'exactitude des informations portées sur ces cartes.

V.2. Consultations

Le projet de PPRi complet (71 communes) a été transmis à l'ensemble des communes concernées et aux organismes mentionnés à l'article R562-7 du code de l'environnement, ainsi qu'à d'autres organismes potentiellement concernés par le PPRi. 56 avis de conseils municipaux sont parvenus en DDT, pour autant d'avis favorables, sans observations ou avec un nombre limité d'observations. Aucun avis expressément défavorable n'a été émis. Les observations formulées dans tous les avis reçus ont été examinées, et ont donné lieu, le cas échéant à des rectifications du PPRi.

V.3. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 15 février au 17 mars 2017. La commission d'enquête était composée de 5 membres, désignés par le tribunal administratif de Besançon. Les membres de la commission ont, notamment, procédé à l'audition de l'ensemble des maires ou leur représentant, ouvert et clos les registres d'observation, et assuré 23 permanences en mairie pour renseigner le public.

Le président de la commission d'enquête a remis le procès-verbal de synthèse à la DDT du Doubs le 23 mars 2017. La DDT a remis un mémoire en réponse le 4 avril 2017, afin d'éclairer l'avis de la commission d'enquête dans son rapport définitif. Ce dernier, assorti de conclusions motivées, a été remis en préfecture le 14 avril 2017.

La commission d'enquête a émis un avis favorable sans réserve au projet de PPRi. Elle a fait 5 recommandations, en partie suivies et ayant donné lieu à rectification du projet.

V.4. Modification du projet après enquête publique

Découpage du PPRi :

Le projet couvrant initialement 71 communes de Jallerange à Les Aynans, a été scindé en deux PPRi :

- le PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon (61 communes dans le Doubs et la Haute-Saône),

- le PPRi de l'Ognon de Pont-sur-l'Ognon à Les Aynans (10 communes en Haute-Saône).

Ce découpage permet en particulier de ne faire approuver le second PPRi que par la Préfète de Haute-Saône, et ainsi de faciliter les futures démarches liées à ce PPRi.

Les cartographies, la note de présentation et le règlement ont été adaptés en conséquence.

Modification des cartographies :

Suite aux observations formulées lors de l'enquête publique, des modifications ont été apportées aux cartographies des aléas, des enjeux et du zonage réglementaire, dans les communes suivantes du présent PPRi : Marnay, Etuz, Geneuille, Cromary, Aulx-les-Cromary, Cirey-les-Bellevaux, La Barre. Ces modifications sont de faible à très faible ampleur.

Le fond de plan parcellaire de l'IGN a été mis-à-jour, permettant d'afficher quelques constructions récentes dont l'absence avait été signalée sur les plans du projet.

Un nouveau plan d'assemblage a été conçu et disposé en première page des cartographies.

Modifications du règlement :

La définition des changements de destination augmentant la vulnérabilité a été amendée, de façon a être plus en phase avec la vulnérabilité humaine associées à chaque catégorie de locaux.

La disposition des zones rouge et bleue autorisant l'exploitation sylvicole a été rectifiée, suite à une proposition de l'ONF.

La disposition IV.3 relative aux obligations des communes en matière d'assainissement a été précisée.

Conformément à une recommandation de la commission d'enquête, la liste des établissements sensibles a été élargie : les établissements accueillant des personnes à caractère vulnérable (telles les écoles, maisons de retraites, centres pour handicapés) y ont été intégrés.

Modification de la note de présentation :

Outre les modifications de forme résultant du découpage en 2 PPRi, la note de présentation du PPRi soumis à enquête publique a été complétée au paragraphe III.2 (présentation de la zone d'études), et par la présente partie « Concertation – consultations- enquête publique ».

VI. JUSTIFICATION DES MESURES ADOPTÉES POUR LE ZONAGE ET LA RÉGLEMENTATION

Un système de questions-réponses peut éventuellement aider à la compréhension de ces mesures :

- **Pourquoi interdire les constructions dans certaines zones ?**

Pour la sauvegarde des personnes et des biens.

- **Pourquoi interdire l'extension de l'urbanisation en zone inondable ?**

Pour ne pas augmenter la population et les biens soumis aux inondations mais aussi pour permettre à la crue de stocker des volumes d'eau dans des secteurs non aménagés ou peu urbanisés. Ces secteurs jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit en aval et en allongeant la durée de l'écoulement. « Les communes d'en dessous » recevront la crue moins vite et avec un débit moindre.

Pour autant ces zones peuvent avoir une autre destination que l'urbanisation : sport, tourisme, loisirs.

- **Pourquoi réglementer les travaux dans les constructions existantes ?**

Bien que ces types de travaux ne créent pas de nouvelles constructions dans la zone inondable, ils peuvent occasionner une forte augmentation de vulnérabilité. C'est le cas notamment des changements de destination augmentant la vulnérabilité (ex : transformation d'une activité en logement).

- **Pourquoi interdire les sous-sols, même dans les zones d'aléa faible ?**

Lorsqu'ils sont creusés sous le niveau du terrain naturel, les sous-sols sont inondables par les remontées de nappe, avant même que le terrain soit inondé par débordement de rivière. De part leur conception, ils peuvent également être inondés entièrement, même en situation d'aléa faible. Des biens coûteux, vulnérables, difficilement transportables y sont souvent installés (congélateurs, chaudières..). Leur submersion est cause de dommages très importants, voire de danger pour la vie humaine.

L'interdiction des sous-sols est donc destinée à éviter ces dommages et dangers.

- **Pourquoi doit-il y avoir un niveau habitable au-dessus des plus hautes eaux connues dans chaque logement ?**

Cette disposition permet d'une part de mettre facilement à l'abri des biens précieux et transportables dès l'annonce de crue catastrophique, et d'autre part de trouver refuge le cas échéant.

Dans cette perspective, ce niveau habitable doit être facilement accessible et posséder des ouvertures permettant l'accès des secours.

- **Pourquoi surélever les rez-de-chaussée des constructions en zone inondable ?**

Pour éviter les dégâts que peuvent provoquer des inondations par débordement de rivière, par remontée de nappe, ou par mauvais fonctionnement de l'assainissement des eaux pluviales. Par ailleurs, pour maintenir une hauteur sous plafond satisfaisante, la surélévation du plancher du rez-de-chaussée au-dessus de la cote des plus hautes eau implique dans certains cas de trouver une solution architecturale spécifique.

- **Pourquoi ne pas autoriser des constructions en zone rouge, sur pilotis ?**

Quel que soit le mode de construction choisi, un bâtiment en zone rouge présente une vulnérabilité jugée trop forte (isolement des personnes, risques de noyade...) En outre, en zone non urbanisée, l'implantation de nouvelles constructions est incompatible avec l'objectif de maintien du champ d'expansion des crues.

- **Pourquoi interdire les nouveaux établissements sensibles (établissements hospitaliers, centres de secours, …) en zone inondable ?**

Ces établissements présentent une vulnérabilité particulière, matérielle (risque de pollution important en cas de crue) ou humaine (personnes médicalisées...) ou bien concourent à la sécurité publique (caserne de pompiers, gendarmerie). Du fait de cette vulnérabilité très importante, les projets d'établissements sensibles doivent impérativement être situés hors zone inondable.

- **Pourquoi réglementer le stockage des produits dangereux ou polluants en zone inondable ?**

Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement et de dilution de ces produits dans les eaux d'inondation.

En effet une pollution de la nappe alluviale qui constitue la ressource en eau potable, ainsi qu'une pollution du cours d'eau préjudiciable au milieu aquatique, sont les deux dangers essentiels.

- **Pourquoi limiter les remblais en zone inondable ?**

Les remblais diminuent le champ d'expansion des crues, ce qui peut avoir pour incidence, s'ils ne sont pas maîtrisés, de surélever les niveaux d'eau à l'amont ou d'accélérer les écoulements à l'aval. A contrario, un remblai peut permettre de surélever une construction ou extension et ainsi protéger les personnes et les biens. Le PPRi réglemente donc strictement l'implantation de nouveaux remblais.

- **Par ailleurs :**
  - Le 3ème principe de la circulaire du 24 janvier 1994 interdit tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont en effet susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval. Les infrastructures ne pouvant éviter toutes les zones inondables c'est donc la plus grande transparence hydraulique possible qui est exigée (circulaire du 24 juillet 2002, article L 211.1 du code de l'environnement, décret du 13 février 2002).
  - Les prescriptions ont été élaborées en fonction de la crue centennale modélisée par l'étude. Ces prescriptions ne constituent pas une garantie absolue contre les dommages liés aux inondations, en particulier en cas de crue supérieure.
  - Le PPRi peut être révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues.

VII. PORTÉE DU PPRI

VII.1. Infractions au PPRi

Les infractions aux dispositions du PPRi constituent une infraction pénale.

En application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi 95-101 du 2 février 1995, les infractions aux dispositions du PPRi sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'État ou des collectivités publiques habilités.

Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du code de l'urbanisme.

VII.2. Servitude d'utilité publique

Le PPRi approuvé est une servitude d'utilité publique, il est opposable aux tiers.

À ce titre, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU). Un arrêté du maire prend acte qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois par la commune, le préfet y procède d'office.

Le PPRi se substitue aux plans des surfaces submersibles qui existent sur le territoire. En revanche, il n'efface pas les autres servitudes non liées au risque inondation et présentes en zone inondable.

Les PLU en révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. C'est plus particulièrement le rapport de présentation du PLU qui justifiera que les nouvelles dispositions prises respectent la servitude PPRi.

En cas de règles différentes entre PLU, PPRi, PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur) ou carte communale (du point de vue de la constructibilité des terrains), ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

Le PPRi s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations préalables, permis d'aménager, permis de démolir.

Le non-respect des prescriptions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

VII.3. Conséquences en matière d'assurances

La **loi du 13 juillet 1982** impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPRi ou non.

Article A125-1 du code des assurances : la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées de PPRi est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation. Ainsi cette franchise double au 3° arrêté, triple au 4°, puis quadruple aux suivants.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPR pour le risque considéré dans l'arrêté qui porte constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPRi précité passé le délai de 4 ans qui suit l'arrêté de sa prescription.

Lorsqu'un PPRi existe, le code des assurances précise l'obligation de garantie des « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan ».

Le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans (pouvant être modulé) pour se conformer au règlement du PPRi dans la limite de 10 % de la valeur vénale estimée de ces biens et activités, à la date d'approbation du PPRi (article 5 du décret du 5 octobre 1995). Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPRi ne se conforme pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir lesdits biens et activités.

Si des biens immobiliers sont construits et que des activités sont créées ou mises en place en violation des règles du PPRi en vigueur, les assureurs ne sont pas tenus de les assurer.

Cette possibilité est toutefois encadrée par le code des assurances. Elle ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou à la signature d'un nouveau contrat.

En cas de différend avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du Bureau Central de Tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

VII.4. Financement des mesures de mitigation (réduction de la vulnérabilité des biens existants)

Le code de l'environnement, suite à la loi « risques », prévoit la possibilité de financer les études et les travaux de prévention explicitement prescrits dans un PPRi approuvé, et dont la réalisation est rendue obligatoire dans un délai de cinq ans maximum. Ces travaux imposés aux biens construits ou aménagés ne doivent pas dépasser la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien. Ce financement, mobilisant le fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « fonds Barnier », s'effectue à hauteur de 40 % des dépenses éligibles pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte et de 20 % pour les biens à usage professionnel.

Les personnes bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, qu'elles emploient au total moins de 20 salariés.

- Dispositions spécifiques aux collectivités locales :

Les collectivités locales réalisent la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux visant à prévenir les risques naturels. Elles doivent assumer des programmes d'investissement, dont le volume est en augmentation et dont la réalisation est souvent urgente. Compte-tenu de l'ampleur des besoins exprimés par les collectivités territoriales pour réaliser des études et des travaux de prévention des risques naturels, l'article 128 de la loi de finances pour 2004 modifié par l'article 136 de la loi de finances pour 2006 prévoit que le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « fonds Barnier ») pourra contribuer à leur financement.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les collectivités territoriales assurant la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de mitigation, dont les communes sont couvertes par un PPRi approuvé ou prescrit. Les taux sont fixés à 50 % HT ou TTC pour les études (intégrant les diagnostics de vulnérabilité des enjeux existants), selon que la collectivité récupère ou non la TVA, à 40 % pour les travaux de prévention, et à 25 % HT pour les travaux de protection.

La priorité sera donnée aux actions s'inscrivant dans une démarche globale de prévention des risques, et ayant fait l'objet d'une analyse coût-avantages qui en démontre la pertinence.

VIII. RAPPEL DES AUTRES PROCÉDURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

VIII.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a élargi le champ de réflexion et d'action à l'échelle du bassin versant, en imposant une approche globale de la gestion de l'eau. Elle est concomitante à l'engagement de la France dans une politique de développement durable énoncée lors de la conférence de RIO de 1992, et suite à laquelle le principe de précaution a été intégré dans la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Cette approche s'est traduite par la création de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Il s'agit d'un document de planification, opposable à l'administration (État, collectivités locales, établissements publics), qui définit des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, en explicitant notamment comment protéger et restaurer les milieux naturels, développer la ressource en eau et concilier les différents usages économiques.

Pour le bassin Rhône Méditerranée, le SDAGE révisé pour la période 2016-2021 est opposable depuis le 21 décembre 2015. Il réaffirme les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015, en ajoutant une orientation relative à l'adaptation au changement climatique. Le programme de mesures a été actualisé. Concernant la prévention des inondations (OFn°8), le SDAGE souligne en particulier :

- la nécessité de coordonner les actions de restauration de l'état écologique et de prévention des inondations,
- la pertinence d'une application complète de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), à l'échelle des bassins versants.

Il rappelle notamment :

- la nécessité de conserver et si possible mobiliser de nouvelles capacités d'expansion des crues,
- les précautions sur la mise en œuvre et l'entretien des ouvrages de protections qui seraient rendus nécessaire pour la protection des lieux fortement urbanisés.
- la nécessité de limiter au maximum les remblais en zone inondable,
- les bonnes pratiques en matière de gestion des écoulements (limitation du ruissellement, rétention dynamique) et de gestion des cours d'eau (restauration des fonctionnalités naturelles, préservation de l'équilibre sédimentaire).

VIII.2. Directive inondation

La Directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive inondations » propose une refonte des politiques nationales de gestion du risque d'inondation. Elle vise à réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

Elle préconise de travailler à l'échelle des grands bassins hydrographiques appelés en France « districts hydrographiques », en l'occurrence le district Rhône et côtiers méditerranéens dit « bassin Rhône-Méditerranée » pour ce qui concerne le bassin de l'Ognon.

La Directive Inondation a été transposée en droit français par les 2 textes suivants :

- l'article 221 de la Loi d'Engagement National pour l'Environnement (dite « LENE ») du 12 juillet 2010,

- le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

La France a adopté le schéma de mise en œuvre suivant :

1) rédaction d'une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI)

2) élaboration de plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), au niveau de chaque district hydrographique (PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 7 décembre 2015)

3) élaboration de stratégies locales de gestion du risque d'inondation (SLGRI), sur des territoires à enjeux particuliers.

Le PGRI a une portée générale proche de celle du SDAGE (le PGRI Rhône Méditerranée est également valable pour la période 2016-2021). Il est opposable aux administrations et à leurs décisions. Il se structure autour de 5 grands objectifs visant, d'une manière générale, la protection des biens et des personnes. Les dispositions du PGRI peuvent relever du niveau « opérationnel » (expertises, animations...), de recommandations, ou encore de diverses doctrines administratives. Le PGRI comporte une partie applicable à l'ensemble du district hydrographique, et une autre spécifique aux secteurs identifiés comme « territoires à risque important » (TRI). Dans le bassin versant de la Saône, les TRI retenus sont Belfort-Montbéliard, Dijon, Mâcon et Chalons. Les stratégies locales (SLGRI) sont élaborées uniquement au droit des TRI.

VIII.3. Information préventive

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L125-2, L125-5, L563-3et R125-9 à R125-27.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité, ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

Le préfet consigne dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques du département.

Le dossier départemental des risques majeurs présente par type de risque les communes concernées et présente les mesures en matière de protection et de sauvegarde ainsi que des conseils de comportement. L'objectif est d'informer en vue d'un comportement à tenir face au risque de manière générale.

Dans le département du Doubs, un DDRM a été établi en 2012, en remplacement du précédent datant de 2003.

Le maire, sur la base des informations du DDRM, rédige le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document comporte les informations particulières à la commune concernant les risques majeurs : historique, inventaire des repères de crues (obligation du maire, cf article L563-3 du code de l'environnement), plan d'affichage, recensement des mesures de protection et de sauvegarde, rappel des dispositions des PPR applicables sur la commune...

En application de l'article L125-2 du code de l'environnement, dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, les maires doivent informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du (ou des) risque(s) naturel(s) connus dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L 125-1 du code des assurances.

Dans les communes couvertes par un PPR approuvé, le maire a l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde (voir partie VII.6)

VIII.4. Information des acquéreurs et des locataires

Cette obligation d'information découle de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (article 77), codifiée à l'article L 125-5 du code de l'environnement. Les articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement fixent les conditions d'application de l'article L 125-5.

On distingue deux obligations :

- une obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier,
- une obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues ayant affecté en tout ou partie l'immeuble concerné.

Obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier :

L'article L 125-5 (I et II) du code de l'environnement prévoit que toute transaction immobilière, vente ou location, intéressant des biens situés dans des zones couvertes par un PPR technologiques (PPRt), naturels (PPRn), prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité réglementaire, devra s'accompagner d'une information sur l'existence de ces risques à l'attention de l'acquéreur ou du locataire.

Cette obligation d'information prend la forme d'un état des risques naturels ou technologiques qui doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à l'acte de vente ou au contrat de location.

Pour chacune des communes, un arrêté préfectoral fixe la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée, et les documents auxquels les vendeurs et bailleurs peuvent se référer. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires sont consignés dans un dossier, annexé à chacun des arrêtés communaux. Ces arrêtés et dossiers sont mis à jour à l'occasion de l'approbation et de la révision des PPR ou du zonage sismique réglementaire.

Les dossiers sont disponibles et consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture. Ils sont également consultables, ainsi que les textes et documents de référence, sur les sites internet des préfectures.

Obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues :

L'article L 125-5 (IV) du code de l'environnement prévoit que le vendeur ou le bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe technologique ou naturelle, reconnue par un arrêté de catastrophe technologique ou naturelle, devra informer l'acquéreur ou le locataire des sinistres ayant affecté le bien pendant la période où il a été propriétaire et des sinistres dont il a été lui-même informé.

Les informations sur les arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique peuvent être obtenues auprès des services et sites internet mentionnés au paragraphe précédent.

VIII.5. Annonce de crue et système d'alerte

La surveillance des rivières du bassin versant de la Saône est assurée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne Rhône-Alpes (service Prévision des Crues). Le service central d'hydrométrie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI), organisme du ministère de l'Ecologie, émet des bulletins d'alerte et met à jour en temps réel l'outil internet grand public « vigicrues ». Ce dernier comporte quatre niveaux de vigilance pour les rivières sous surveillance :

Rouge : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

Orange : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.

Jaune : Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées.

Vert : Pas de vigilance particulière requise.

Lorsqu'une crue est annoncée, la DREAL Auvergne Rhône-Alpes informe les préfectures concernées, qui elles-mêmes répercutent l'alerte auprès des maires des communes menacées. Le rôle de ces derniers est d'alerter leurs administrés, de s'informer sur l'évolution de la crue, et de prendre les mesures de protection immédiate permettant d'atténuer ou d'éviter les conséquences dommageables des inondations.

VIII.6. Organisation des secours

Les plans ORSEC recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours (loi 2004-811 du 13 août 2004).

Le plan ORSEC fixe un cadre général d'organisation de l'action des pouvoirs publics, adaptable à tous les cas de figure. Il définit un cadre opérationnel stratégique et structurant, qui permet la prise en charge de sinistres majeurs à l'échelle du département, par la mise en jeu rapide et efficace de tous les moyens disponibles, sous l'autorité du préfet. Il constitue ainsi un « tronc commun » à partir duquel s'articulent tous les plans d'urgence. Ainsi, le Doubs et la Haute-Saône disposent d'un dispositif ORSEC.

Dès qu'un événement grave ou exceptionnel survient et menace la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement, les opérations de secours sont placées sous la responsabilité :

- du maire dans sa commune
- du préfet :
  - dès que plusieurs communes sont concernées
  - ou lorsque le sinistre présente des risques particuliers graves
  - ou lorsque le maire d'une commune sollicite son intervention

Dans les premiers instants, la gestion de la crise appartient au maire, responsable de la prévention et de l'organisation des secours sur le territoire de sa commune. En cas de catastrophe et jusqu'à ce que le préfet décide le cas échéant le déclenchement d'un plan d'urgence, le maire est responsable de la mise en œuvre des premières mesures d'urgence sur le territoire de sa commune dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police.

Pour ce faire, il est dans son intérêt d'établir un plan communal de sauvegarde (PCS) prévoyant l'organisation de crise à mettre en place localement. **Ce plan est rendu obligatoire dans les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels (tels les PPRi), approuvé, et ce dans un délai de 2 ans.**

Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des informations nécessaires à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles (véhicules, bâtiments techniques communaux, lieux de stockage, moyens humains...) et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PM1

Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM)

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP)
et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'**article 5** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement** ;
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement**.

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	**- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).**

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

- **Procédure d'élaboration :**

- **arrêté préfectoral** prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- **arrêté préfectoral** approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

- **Procédure de modification :** (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

- **Procédure de révision :** (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

1.5.2 - L'assiette

Le secteur géographique concerné :

- un périmètre;
- des zones.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est un objet géométrique de type surfacique représenté par un polygone. Il correspond aux plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires)

Ex. : polygone représentant un zone inondable

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est un objet géométrique de type surfacique représentée par un ou plusieurs polygones. Elle est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée).

Ex. : polygone représentant l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRI

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir de la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE). A défaut on utilisera des cartes IGN au 1:25 000.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au nouveau standard COVADIS PPR : actuellement en cours de validation auprès du secrétariat de la COVADIS (date prévue de validation : mars 2012),
- la numérisation au niveau départemental.

Remarque : si l'on souhaite intégrer dans GéoSUP le standard COVADIS PPR, il faudra préalablement réaliser un assemblage des différents zonages réglementaires. Il faudra également récupérer les informations alphanumériques du standard PPR afin de compléter les tables GéoSUP Mapinfo nécessaires à l'importation.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup PM1 :

- un polygone : correspondant aux zones de risque naturel ou minier de type surfacique (ex. : une zone inondable).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude PM1 (ex. : plusieurs zones inondées de façon disparate).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de risque naturel ou minier à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM1 :

- une surface : correspondant a l'enveloppe des zonages réglementaires (cette enveloppe peut être une surface trouée).

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PM1 est égale au tracé du générateur. Elle correspond généralement aux zones réglementaires. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PM1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PM1_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PM1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (naturel ou minier), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enveloppe des zonages réglementaires), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PM1** - **Risques naturels et miniers** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enveloppe des zonages réglementaires** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une champignonnière)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un zonage réglementaire)		Polygone composée d'un nuage de point de couleur orangée et transparent Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,

- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Arche Sud

92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES d'inondation (PPRi) interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

RÈGLEMENT

Communes concernées :

Doubs	AVILLEY, BLARIANS, BONNAL, BONNAY, BURGILLE, CENDREY, CHATILLON-LE-DUC, CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON, CHEVROZ, COURCHAPON, CUSSEY-SUR-L'OGNON, DEVECEY, EMAGNY, FLAGEY-RIGNEY, GENEUILLE, GERMONDANS, JALLERANGE, MEREY-VIEILLEY, MONCEY, MONCLEY, MONTAGNEY-SERVIGNEY, OLLANS, PALISE, RIGNEY, ROUGEMONT, RUFFEY-LE-CHATEAU, SAUVAGNEY, THUREY-LE-MONT, TRESSANDANS, VALLEROY, VENISE, VIEILLEY.
Haute-Saône	AULX-LES-CROMARY, LA BARRE, BEAUMOTTE-AUBERTANS, BEAUMOTTE-LES-PIN, BESNANS, BOUHANS-LES-MONTBOZON, BOULOT, BRUSSEY, BUSSIERES, BUTHIERS, CENANS, CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX, CHAMBORNAY-LES-PIN, CHASSEY-LES-MONTBOZON, CIREY, CROMARY, ETUZ, LARIANS-ET-MUNANS, LOULANS-VERCHAMP, MARNAY, MAUSSANS, MONTBOZON, PERROUSE, PIN, THIEFFRANS, THIENANS, VANDELANS, VORAY-SUR-L'OGNON, VREGILLE

Prescrit le 24 octobre 2012

Enquête publique du 15 février au 17 mars 2017

Approuvé par arrêté interpréfectoral n° 25-2017-04-24-004 du 24 avril 2017

Table des matières

I.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....5
I.1.Champ d'application.....5
I.2.Rappel des autres réglementations en vigueur.....5
I.3.Calcul de la cote de référence et niveau d'implantation.....5

II.RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE.....7
II.1.Interdictions.....7
II.2.Projets admis avec prescriptions.....7
II.3.Prescriptions applicables à tous les projets.....9

III. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE.....10
III.1.Interdictions.....10
III.2. Projets admis avec prescriptions.....10
III.3.Prescriptions applicables à tous les projets.....12

IV.MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....13
IV.1.Mesures à la charge des communes et des gestionnaires d'établissements et équipements, publics et privés.....13
IV.2.Mesure de réduction et de limitation de la vulnérabilité dans les constructions.....15
IV.3.Maîtrise des écoulements et des ruissellements.....17

V.RECOMMANDATIONS EN CAS DE CRUE.....18
V.1.Avant la crue.....18
V.2.Pendant la crue.....18
V.3.Après la crue.....18

GLOSSAIRE

Le présent règlement fait régulièrement appel à un vocabulaire spécifique. Celui-ci est explicité dans le glossaire ci-dessous.

Affouillement (des fondations) : érosion des sols par l'action mécanique de l'eau, au pied d'un ouvrage ou bâtiment. Un affouillement important peut déstabiliser cet ouvrage ou ce bâtiment.

Aménagement dans le volume existant : réalisation de travaux à l'intérieur des constructions, sans changement de destination des locaux. Exemple : création d'une chambre sous combles.

Ancrer au sol : arrimer de telle sorte que l'on évite l'emportement par la crue.

Annexes : sont considérés comme des annexes à l'habitation, sous réserve de l'existence d'une construction principale, les abris à bois, abris de jardin, abris de piscines, abris pour animaux, etc... de faibles dimensions. Les garages ne sont pas considérés comme des annexes.

Augmentation/réduction de la vulnérabilité (pour une construction existante) : la vulnérabilité d'une construction traduit le niveau de dommages aux biens et aux personnes en cas de crue. Elle dépend de plusieurs facteurs :

- la vulnérabilité technique (structure du bâti, sensibilité à l'eau des matériaux de construction, mise hors d'eau des équipements électriques, ...)
- la vulnérabilité conceptuelle (présence de sous-sol, rehausse du plancher du Rez-de-Chaussée, nombre et hauteur des ouvertures, ...)
- la vulnérabilité liée à l'usage des locaux (un local de stockage est moins vulnérable qu'un bureau, lui-même moins vulnérable qu'une chambre, etc.)
- la vulnérabilité liée aux personnes utilisant la construction (des enfants, personnes âgées ou personnes à mobilité réduite sont plus vulnérables)

Ainsi, à l'occasion d'un projet dans une construction existante, en cas d'intervention sous la cote de référence, la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité doit être recherchée. Une liste non exhaustive de mesures de réduction de la vulnérabilité est établie à l'article 4-2 du présent règlement.

Changement de destination augmentant la vulnérabilité : au sens du présent PPRi, un changement de destination augmentant la vulnérabilité consiste en un changement d'affectation de locaux existants exposant davantage les personnes au risque d'inondation. La hiérarchie suivante, par ordre croissant de vulnérabilité, est retenue :

1) locaux à faible (ou sans) occupation humaine : bâtiments d'exploitation agricole ou forestière, entrepôts, locaux techniques.

2) locaux accueillant des personnes en journée (salariés, public…) : bureaux, commerces, artisanat, industries, services, administrations, équipements culturels et sportifs, établissement d'enseignement secondaire / professionnel, etc…

3) locaux à forte occupation humaine : logements, hébergement, hébergement hôtelier.

En raison de la forte augmentation de vulnérabilité engendrée par un changement de destination vers une catégorie supérieure, celui-ci sera soit interdit (en **zone rouge**), soit soumis à l'obligation d'implanter les planchers à la cote de référence (en **zone bleue**)

Remarque : en raison de leur vulnérabilité extrême, la création d'établissements sensibles (voir cette définition) est interdite dans l'ensemble des zones réglementaires du PPRi.

Cote de référence : voir définition chapitre I.3.

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots, faisant obstacle à l'écoulement.

Emprise au sol : surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol ; en

revanche, un balcon en surplomb sans piliers porteurs ne constitue pas d'emprise au sol et il en est de même pour les débords de toit.

Espaces de plein air : espaces verts, équipements sportifs et de loisirs ouverts, aires de jeux.

Espace refuge : espace ou pièce aménagés dans un bâtiment, destiné à permettre aux personnes présentes dans le bâtiment d'attendre en tant que de besoin la fin de la crue ou une évacuation par les services de secours. Cet espace ou cette pièce doit être situé au-dessus de la cote de référence, accessibles de l'extérieur par les services de secours et comporter l'équipement nécessaire pour la durée de leur occupation (eau en bouteille, produits alimentaires non périssables, couvertures, radio à piles…)

Établissements accueillant des populations à caractère vulnérable : cette catégorie comprend l'ensemble des constructions destinées à des publics en bas âge, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, école, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, ...)

Établissements sensibles : les établissements sensibles sont définis comme les constructions et installations présentant une vulnérabilité particulière et / ou contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Il s'agit :

- des immeubles de grande hauteur définis par les articles R.122-2 et R.122-3 et du code de la construction et de l'habitation ;
- des établissements de santé publics et privés ;
- des établissements accueillant des personnes à caractère vulnérable (voir la définition ci-dessus) ;
- des centres de détention ;
- des centres de secours et casernes de pompiers, gendarmeries, des bâtiments des forces de police ;
- de toutes les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Les stations-services, y compris les cuves de stockage de carburant, ne sont pas considérées comme des établissements sensibles ;
- des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques ;
- des installations visées à l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement (installations type « SEVESO ») ;
- des centres de traitement ou d'enfouissement de déchets ;
- des centres de transfert des ordures ménagères et de déchets industriels ;
- des dépôts de gaz de toute nature.

Neutralité hydraulique : aucun impact sur les capacités d'écoulement ni sur le champ d'expansion des crues. Lors d'un aménagement de terrain, la recherche de l'équilibre déblais/remblais, ainsi que l'enlèvement des buttes ou dépressions d'origine anthropique, concourent à améliorer la neutralité hydraulique.

Plancher : sol de tout local, quel que soit son usage et sa constitution (y compris béton brut, terre battue, ...)

Terrain familial (destiné à l'installation des gens du voyage) : terrain bâti ou non dont l'aménagement permet l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Ces terrains dits familiaux se distinguent des aires d'accueil. Les terrains familiaux, contrairement aux aires d'accueil, ne sont pas assimilables à des équipements publics. Ils correspondent à un habitat privé qui peut être locatif ou en pleine propriété.

Travaux d'entretien et de gestion courante : modifications internes sans changement de destination, traitements et modifications de façade, réfection de toiture...

Vide sanitaire et pilotis : ces modes constructifs, permettant la mise à la cote de référence des planchers, présentent l'avantage d'une plus grande transparence hydraulique, comparativement au remblai. Le choix de la solution la plus appropriée reviendra aux concepteurs des projets.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1. Champ d'application

Le PPRi comprend 2 types de zones réglementaires : la **zone rouge** et la **zone bleue** telles qu'obtenues par la grille de croisement aléas/enjeux définie ci-dessous :

Zonage d'enjeux Niveau d'aléa	Zone non urbanisée	Zone peu urbanisée	Zone moyennement urbanisée	Zone urbanisée dense
faible	**rouge**	**bleu**	**bleu**	**bleu**
moyen	**rouge**	**rouge**	**bleu**	**bleu**
fort	**rouge**	**rouge**	**rouge**	**bleu**
très fort	**rouge**	**rouge**	**rouge**	**rouge**

Le zonage réglementaire fait ainsi apparaître sur les cartes, des zones rouges et des zones bleues. Chacun des secteurs inondables apparaît donc soit en bleu, soit en rouge. Les autres portions de territoire sont considérées comme non inondables par l'Ognon et non réglementées par le PPRi.

Le principe de la zone rouge est d'interdire les nouvelles constructions, en dehors de certaines exceptions (extensions limitées, constructions petites ou légères, constructions nécessitant la proximité de la rivière, constructions liées à un service public ne pouvant être implantées en d'autres lieux, etc...)	**Le principe de la zone bleue est d'autoriser les nouvelles constructions**, en dehors de certaines exceptions (certains types d'établissement particulièrement vulnérables en cas de crue), et sous réserve d'implanter d'une manière générale tout nouveau plancher au moins au niveau de la cote de référence, afin d'être à l'abri en cas de crue centennale.

Les surfaces toujours en eau, légendées « **hydrographie (lit mineur, plans d'eau)** » sont soumises à la réglementation du PPRi correspondant à la **zone rouge**.

Lorsque l'emprise au sol d'un projet chevauche une ou plusieurs limites de zone réglementaire, la réglementation applicable est celle de la zone réglementaire la plus contraignante.

I.2. Rappel des autres réglementations en vigueur

Le présent règlement n'exonère pas de l'obligation de respecter les dispositions législatives et réglementaires édictées par ailleurs (Code de l'Environnement, Code de l'Urbanisme, Code de la Construction et de l'Habitation, loi sur l'Eau, réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, Plan Local d'Urbanisme, zonage d'assainissement communal, …)

I.3. Calcul de la cote de référence et niveau d'implantation

La cote de référence est l'altitude atteinte par la crue historique de référence au droit du terrain ou du projet. Elle se calcule par interpolation linéaire entre les profils situés immédiatement en amont et en aval.

Exemple (cet exemple figure également dans la note de présentation) :

<u>Calcul de la cote de référence au niveau du rond violet</u> (en cas de profils amont/aval orientés différemment, se projeter perpendiculairement sur chacun d'eux) :

- distance mesurée entre les deux profils : 5,7+3,8 = 9,5cm

- différence de niveau entre les deux profils : 221,75-221,55= 0,2m

- différence de niveau entre profil aval et rond violet :
(5,7/9,5) x 0,2 = 0,12m

- cote de référence au rond violet :
221,55 + 0,12 = 221,67m

« Respecter la cote de référence » signifie que le plancher bas d'un projet doit être implanté au minimum au niveau de la cote de référence. Une implantation à un niveau supérieur reste possible, pour se prémunir de crues supérieures à la crue centennale, ou de phénomènes non pris en compte dans les études d'aléas : remous, embâcles... À ce titre, **il est recommandé de retenir une cote correspondant à la cote de référence + 30cm.**

II. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

La **zone rouge** est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire. Les constructions dispensées de formalités au titre du code de l'urbanisme sont admises sans prescriptions.

II.1. Interdictions

SONT INTERDITS :

- Les nouvelles constructions en dehors des exceptions visées à l'article II.2 ;
- Les nouveaux logements ;
- La création d'établissements accueillant des populations à caractère vulnérables ;
- La création d'établissements sensibles ;
- La création et l'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) ;
- Les changements de destination augmentant la vulnérabilité (voir glossaire) ;
- La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de caravaning et de camping cars ;
- La création d'étangs et plans d'eau, en dehors des exceptions visées à l'article II.2.2.2 ;
- La création d'aires d'accueils des gens du voyage et de terrains familiaux ;
- Les remblaiements, en dehors des exceptions visées aux articles II.2 et II.3. ;
- Les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre, …) en dehors des exceptions visées à l'article II.2.

II.2. Projets admis avec prescriptions

Les projets admis dans cet article doivent respecter les dispositions de l'article II.3 du présent chapitre.

II.2.1. Projets de construction créant de l'emprise au sol

II.2.1.1. Sous réserve que les planchers créés respectent la cote de référence :

SONT ADMIS :

- L'extension, attenante ou non, limitée à 25 m² d'emprise au sol, des constructions ayant une emprise au sol minimale de 50 m², sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ; il n'est pas admis plus de 25 m² d'emprise au sol supplémentaire en zone rouge par bâtiment, par rapport à la date d'approbation du PPRi ;
- la démolition-reconstruction, ainsi que la reconstruction après sinistre autre que l'inondation, dans la limite de l'emprise au sol initiale (augmentée des possibilités constructives offertes au présent paragraphe II.2.1.1), sans changement de destination augmentant la vulnérabilité ;
- l'extension limitée de bâtiments agricoles destinés à un élevage (stockage de fourrage ou de matériel, extension en vue d'améliorer le bien-être animal sans augmentation d'effectif). Ces extensions ne sont admises que sous réserve que le projet ne puisse se faire hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible ;
- la construction et l'extension de locaux sanitaires, techniques ou de loisirs indispensables aux activités de plein air (hors campings), sous réserve que :
  - les constructions ou extensions projetées soient implantées dans un secteur d'aléa faible ou moyen ;
  - l'emprise au sol des bâtiments, ne dépasse pas 100 m².

II.2.1.2. Sans obligation de respecter la cote de référence

SONT ADMIS :

- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre…) sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un

plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Ces ouvrages ne doivent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation ;

- les terrasses et les auvents d'une surface inférieure ou égale à 20 m². Les terrasses seront implantées au niveau du terrain naturel. Ce dernier pourra faire l'objet d'un modelé léger pour les besoins de la réalisation de la terrasse, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- la réalisation d'auvents pour protéger les aires de stockage existantes (à la date d'approbation du PPRi) des entreprises ou exploitations agricoles ;
- les installations d'épuration, les installations et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydro-électriques, pontons...), et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. Ces constructions, installations et équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique, ne prévoiront aucune occupation humaine permanente. Il devra être démontré financièrement et/ou techniquement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence ;
- les édicules limités en superficie (20 m²), ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sous réserve de les ancrer au sol ;
- les annexes liées à des habitations d'une surface inférieure ou égale à 10 m², sous réserve de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et de ne pas y entreposer de biens de valeur sensibles à l'eau ou produits polluants.
- les escaliers extérieurs, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau dans leur partie située sous la cote de référence ;
- les piscines privatives sous réserve d'être enterrées, arrimées et balisées ;
- les serres sous réserve qu'elles soient réalisées sans murs bahut, dans des aléas faible ou moyen et implantées dans le sens de l'écoulement.

II.2.2. Autres projets

II.2.2.1. Travaux sur et dans les bâtiments existants

SONT ADMIS :

- l'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes, sous réserve :
  - en cas d'intervention sous la cote de référence, de mettre en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité ;
  - de ne pas augmenter le nombre de logements, la capacité d'hébergement, et la capacité d'accueil des constructions accueillant des populations à caractère vulnérable ;
  - de ne pas réaliser de changement de destination augmentant la vulnérabilité ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (ravalement de façades, réfection de toitures, changement d'huisseries, ...) ;
- les travaux destinés à réduire la vulnérabilité ;
- les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

II.2.2.2. Autres travaux

SONT ADMIS :

- les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes ;
- les clôtures, à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparentes, c'est-à-dire perméables à 80 %, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau ;
- l'exploitation sylvicole, sous réserve d'évacuer ou fractionner les rémanents de grande taille (grumes, grosses branches…) susceptibles de provoquer des embâcles ou de constituer des projectiles s'ils sont emportés par le courant ;
- la réalisation de parcs, jardins publics et terrains de sport. Leur sol peut faire l'objet d'un modelé léger, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;

- l'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement ;
- les aires de stationnement non souterraines, à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, et de respecter les dispositions de l'article IV.1.4 ;
- l'aménagement des aires de campings, caravaning et de camping-cars existants, sous réserve :
  - en cas de ré-ouverture d'un camping, qu'il n'ait pas été fermé pour des raisons de sécurité et que son exploitant mette en œuvre les dispositions de l'article IV.1.5 ;
  - en cas de démolition-reconstruction des bâtiments, d'implanter les planchers au-dessus de la cote de référence ;
  - en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité (cf. article IV.2)
  - de ne pas augmenter la capacité d'accueil dans la zone inondable ;
  - de ne pas implanter de nouvelles habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs (« mobil-homes ») et autres structures permanentes d'hébergement, dans la zone inondable.
- Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur et à réduire les risques ;
- Les carrières, à condition de respecter la réglementation en vigueur et de démontrer l'absence d'impact hydraulique ;
- Les travaux d'infrastructures publiques (transport et réseaux divers) sous 3 conditions :
  - leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
  - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
  - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique)

II.3. Prescriptions applicables à tous les projets

Les travaux admis au II.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées à l'article IV.2, susceptibles de les concerner.

Les prescriptions suivantes devront également être respectées :

- Les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires devront permettre une évacuation normale et complète des biens et personnes dans un délai de 12h maximum.
- Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés soit sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, soit sur pilotis, soit sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès ;
- La structure des ouvrages doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements ;
- Les demandes d'autorisation de construire devront indiquer les cotes dans les trois dimensions, conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme. L'altitude sera rattachée au système altimétrique « Nivellement Général de la France IGN 69 ».

III. RÉGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

La **zone bleue** est délimitée sur les cartes de zonage réglementaire. Les constructions dispensées de formalités au titre du code de l'urbanisme sont admises sans prescriptions.

III.1. Interdictions

SONT INTERDITS :

- La création d'établissements sensibles ;
- La création et l'aménagement de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) ;
- La création et l'extension de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de caravaning et de camping cars ;
- La création d'étangs et plans d'eau, en dehors des exceptions visées à l'article III.2.2.2 ;
- La création d'aires d'accueils des gens du voyage et de terrains familiaux ;
- Les remblaiements, en dehors des exceptions visées aux articles III.2 et III.3 ;
- Les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre…) en dehors des exceptions visées à l'article III.2. ;

III.2. Projets admis avec prescriptions

Les projets admis dans cet article doivent respecter les dispositions de l'article III-3 du présent chapitre.

III.2.1. Projets de construction créant de l'emprise au sol

III.2.1.1. Sous réserve que les planchers créés respectent la cote de référence :

SONT ADMIS :

- toutes nouvelles constructions à l'exceptions des interdictions visées à l'article III.1 et des dérogations relatives à la cote de référence, citées à l'article III.2.1.2 ;
- l'extension, la démolition-reconstruction et la reconstruction après sinistre autre que l'inondation, des constructions existantes ;

III.2.1.2. Sans obligation de respecter la cote de référence

SONT ADMIS :

- les digues et ouvrages assimilés (murets, levées de terre…) sur justifications expresses, liées à la protection de lieux déjà fortement urbanisés et sous réserve d'une définition des impacts hydrauliques et de leur prise en charge par une structure de gestion dotée d'un budget nécessaire à la réalisation d'un plan de gestion et d'entretien pluriannuel des ouvrages. Ces ouvrages ne doivent en aucun cas ouvrir droit à une nouvelle urbanisation ;
- les terrasses et les auvents. Les terrasses seront implantées au niveau du terrain naturel. Ce dernier pourra faire l'objet d'un modelé léger pour les besoins de la réalisation de la terrasse, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- les aires de stockage, couvertes ou non ;
- les installations d'épuration, les installations et équipements strictement liés à l'exploitation de la ressource en eau et à la navigation, ou nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement, centrales hydro-électriques, pontons...), et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. Ces constructions, installations et équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique, ne prévoiront aucune occupation humaine permanente et qu'il soit démontré financièrement et / ou techniquement que leur implantation ne peut se faire hors zone inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la cote de référence ;
- les édicules limités en superficie (20 m²), ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, sous réserve de les ancrer au sol ;

- les annexes liées à des habitations d'une surface inférieure ou égale à 10 m² sous réserve de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente et de ne pas y entreposer de biens de valeur sensibles à l'eau ou produits polluants ;
- les escaliers extérieurs, sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau dans leur partie située sous la cote de référence ;
- les piscines privatives sous réserve d'être enterrées, arrimées et balisées ;
- les serres sous réserve qu'elles soient réalisées sans murs bahut, dans des aléas faible ou moyen et implantées dans le sens de l'écoulement.

III.2.2. Autres projets

III.2.2.1. Travaux sur et dans les bâtiments existants

SONT ADMIS :

- les changements de destination. Si ceux-ci augmentent la vulnérabilité (voir glossaire), les planchers doivent être rehaussés jusqu'au niveau de la cote de référence ;
- l'aménagement dans le volume existant et la surélévation des constructions existantes sous réserve, en cas d'intervention sous la cote de référence, de mettre en œuvre des mesures de réduction de vulnérabilité ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments (ravalement de façades, réfection de toitures, changement d'huisseries, …) ;
- les travaux destinés à réduire la vulnérabilité ;
- les démolitions, avec évacuation des matériaux hors zone inondable et dans un site approprié.

III.2.2.2. Autres travaux

SONT ADMIS :

- les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes ;
- les clôtures, à condition d'être réalisées sans mur bahut et d'être, dans leur partie située sous la cote de référence, transparente, c'est-à-dire perméables à 80 %, afin de ne pas gêner l'écoulement de l'eau ;
- l'exploitation sylvicole, sous réserve d'évacuer ou fractionner les rémanents de grande taille (grumes, grosses branches…), susceptibles de provoquer des embâcles ou de constituer des projectiles s'ils sont emportés par le courant ;
- la réalisation de parcs, jardins publics et terrains de sport. Leur sol peut faire l'objet d'un modelé léger, à condition de respecter la neutralité hydraulique ;
- l'aménagement d'aires de rassemblement ou de grand passage pour les gens du voyage, y compris les équipements provisoires strictement nécessaires à leur fonctionnement ;
- les aires de stationnement non souterraines, à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, et de respecter les dispositions de l'article IV.1.4 ;
- l'aménagement des aires de campings, caravaning et de camping-cars existants, sous réserve :
  - en cas de ré-ouverture d'un camping, qu'il n'ait pas été fermé pour des raisons de sécurité et que son exploitant mette en œuvre les dispositions de l'article IV.1.5 ;
  - en cas de démolition-reconstruction des bâtiments, d'implanter les planchers au-dessus de la cote de référence ;
  - en cas d'aménagement des bâtiments, de diminuer leur vulnérabilité (cf article IV.2)
  - de ne pas augmenter la capacité d'accueil dans la zone inondable ;
  - de ne pas implanter de nouvelles habitations légères de loisirs, résidences mobiles de loisirs (« mobil-homes ») et autres structures permanentes d'hébergement, dans la zone inondable.
- Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou la qualité du milieu récepteur et à réduire les risques ;
- Les carrières, à condition de respecter la réglementation en vigueur et de démontrer l'absence d'impact hydraulique ;
- Les travaux d'infrastructures publiques (transport et réseaux divers) sous 3 conditions :

- leur réalisation hors zone inondable n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
- le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
- les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ; leur impact hydraulique doit être limité au maximum, tant du point de vue des capacités d'écoulement que des capacités d'expansion des crues (recherche de la plus grande transparence hydraulique)

III.3. Prescriptions applicables à tous les projets

Les travaux admis au III.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées à l'article IV.2, susceptibles de les concerner.

Les prescriptions suivantes devront également être respectées :

- Les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires devront permettre une évacuation normale et complète des biens et personnes dans un délai de 12h maximum.
- Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés soit sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable, soit sur pilotis, soit sur remblai limité à l'emprise du bâtiment et à son accès ;
- La structure des ouvrages doit résister aux pressions hydrauliques de la crue centennale, écoulements et ruissellements.
- Les demandes d'autorisation de construire devront indiquer les cotes dans les trois dimensions, conformément à l'article R.431-9 du Code de l'Urbanisme. L'altitude sera rattachée au système altimétrique « Nivellement Général de la France IGN 69 ».

IV. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

IV.1. Mesures à la charge des communes et des gestionnaires d'établissements et équipements, publics et privés

Les mesures de cet article doivent être mises en œuvre dans le délai de 5 ans, sauf indication contraire, à compter de la date d'approbation du PPRi (article L.562-1 du code de l'Environnement). Les autres délais fixés s'apprécient également à compter de la date d'approbation du PPRi.

IV.1.1. Communes et collectivités locales

Le maire **informe la population** au moins une fois tous les deux ans (conformément au code de l'environnement, article L125-2) sur les caractéristiques du ou des risques majeurs (naturels et technologiques) connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

Chaque commune ou groupement de communes assure l'**alimentation en eau potable** par temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau et/ou étanchéification des têtes de puits, mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement…).

Conformément à l'article L 563-3 du Code de l'Environnement, le Maire procède, avec l'aide des services de l'État compétents, à l**'inventaire des repères de crues existants**. Il établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou un établissement intercommunal compétant matérialise, entretient et protège ces repères.

Le maire doit établir un **plan communal de sauvegarde** visant la mise en sécurité des personnes, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du plan de prévention du risque inondation (article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ; décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005). Ce plan recense les mesures particulières à prendre concernant les installations sensibles, les activités et occupations temporaires, et les personnes vulnérables.

IV.1.2. Exploitants de réseaux

Les exploitants de réseaux d'eau, énergie et télécommunications doivent réaliser, **dans un délai de 2 ans**, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation. Sur la base de cette analyse, ils doivent, **dans le délai de 5 ans**, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible.

Ces mêmes exploitants doivent, **dans un délai de 2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

IV.1.3. Sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront procéder à la sécurisation des tampons, lors de la pose de tampons neufs, de la rénovation de tampons anciens ou pour les tampons existants identifiés comme dangereux lors des crues.

IV.1.4. Aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. À cette fin, **dans un délai d'un an**, des panneaux devront indiquer leur inondabilité de façon visible pour tout utilisateur.

Pour les parkings de plus de 20 places, un dispositif d'information, d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs, sera mis en place **dans les 3 ans** par leur exploitant.

IV.1.5. Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R 125-15 et suivants du code de l'environnement, en application de l'article L 443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

IV.1.6. Entreprises

Les établissements relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées, grandes surfaces soumises à autorisation au titre de la législation sur l'équipement commercial et les établissements de plus de 50 salariés, doivent réaliser, **dans un délai de 2 ans**, une analyse de leur vulnérabilité au regard du risque d'inondation.

Sur la base de cette analyse, ces établissements doivent prendre, **dans un délai de 5 ans**, les dispositions constructives et techniques qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité, et notamment :

- de protéger les matériaux et produits coûteux ou indispensables, les installations névralgiques,
- de supporter les conséquences de la submersion dans les conditions les moins défavorables,
- de protéger les produits dangereux et polluants, et, d'une manière générale, réduire l'impact sur l'environnement.

Ces mêmes établissements doivent également, **dans un délai de 2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel,
- les dispositions nécessaires pour protéger les installations névralgiques et protéger ou mettre à l'abri les matériels et produits les plus coûteux ou indispensables,
- la coupure immédiate des réseaux techniques lorsque la situation le justifie,
- les mesures nécessaires pour mettre à l'abri les produits dangereux ou polluants.

IV.1.7. Établissements accueillant des populations à caractère vulnérable

Les exploitants des établissements accueillant des populations à caractère vulnérable (voir glossaire) ont l'obligation d'informer leurs usagers ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité. Ils doivent, **dans un délai d'un an**, réaliser une analyse de la vulnérabilité de leur établissement et des risques encourus par les usagers.

Sur la base de cette analyse, les exploitants de ces établissements doivent prendre, **dans un délai de 5 ans**, les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale.

Les exploitants d'établissements accueillant des populations à caractère vulnérable à usage d'hébergement doivent également, **dans un délai de 2 ans**, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte,
- l'astreinte des personnels et le plan du rappel,
- les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation,
- les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

IV.2. Mesure de réduction et de limitation de la vulnérabilité dans les constructions

IV.2.1. Mesures obligatoires

Les mesures de cet article sont obligatoires et doivent être mises en œuvre, dans les constructions existant antérieurement à la date d'approbation du PPRi, dans le délai de 5 ans à compter de cette même date (sauf indication contraire).

Remarque : en application de l'article L.561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être subventionnés au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs. L'arrêté du 12 janvier 2005 fixe les modalités d'attribution des subventions (40 % pour les biens à usage d'habitation, 20 % pour les biens à usage professionnel, sous réserve que l'entreprise emploie moins de 20 salariés)

IV.2.1.1. Diagnostic de vulnérabilité

Chaque propriétaire d'une construction à usage de logement, d'activité et/ou service ou d'hébergement, existant antérieurement à la date d'approbation du PPRi et située en secteurs d'aléas fort ou très fort, devra obligatoirement faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité **dans un délai de 2 ans** à compter de la date d'approbation du PPRi.

Le diagnostic sera réalisé par une personne compétente et devra déboucher sur une liste des points identifiés vulnérables à l'inondation dans la construction et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité, parmi les mesures obligatoires et les mesures recommandées citées dans le présent article, voire d'autres mesures (il est rappelé que seule la mise en œuvre des mesures obligatoires, citées ci-après au IV.2.1.2, peut ouvrir droit à subvention).

IV.2.1.2. Mesures nécessitant travaux

Remarques :

Ainsi qu'il est écrit à l'article R562-5 du code de l'environnement, les travaux imposés, dans cette partie, à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPRi sont limités à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du plan. Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra n'exécuter que certaines d'entre elles de façon à rester dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés.

Énoncé des mesures :

- Les constructions à usage d'habitation devront comporter un espace « refuge » (cf. glossaire), accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
- Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situés sous la cote de référence, devront être équipés de dispositifs bloquant les détritus et objets (en pratique des grilles fines).
- Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres), situés en dessous de la cote de référence, doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de bâches solidement ancrées au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles)
- Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons, …) susceptibles d'être emportés en cas de crue, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés.
- Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations).
- Les emprises des bassins et piscines enterrées doivent être matérialisées.
- Des systèmes de batardeaux seront installés sur les ouvertures dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence (ces systèmes ont pour but de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans la construction, laissant le temps de surélever ou déplacer les biens sensibles à l'eau. Ils peuvent également filtrer l'eau en empêchant la boue de rentrer, ce qui facilitera le nettoyage). Leur hauteur ne dépassera pas 1m (concerne donc seulement les constructions situées en aléa faible ou moyen), afin de pouvoir être enjambés par un adulte et de ne pas occasionner une pression hydraulique trop importante, susceptible d'occasionner des dommages structurels aux bâtiments.

- Des dispositifs d'obturation complémentaires (clapets anti-retour sur les canalisations d'eau, obturation amovible des bouches d'aération, colmatage des gaines de réseaux, etc.) seront installés.
- En cas de remplacement de portes ou portes-fenêtres dont le seuil est situé en dessous de la cote de référence, en installer de nouvelles avec un seuil (huisserie) de la plus faible hauteur possible (mesure destinée à faciliter le nettoyage des locaux).
- Les mesures visant à assurer la résistance mécanique des bâtiments en cas de crue centennale, doivent être mises en oeuvre, en particulier : renforcement des structures, assèchement et étanchéification des fondations.

IV.2.2. Mesures recommandées

IV.2.2.1. Mesures concernant l'électricité et les équipements sensibles à l'eau

- Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz), les prises de courant et les équipements de chauffage électrique, de ventilation et climatisation au-dessus de la cote de référence.
- Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).
- Rehausser les équipements sensibles (chaudières, …) ou les déplacer dans des zones du bâtiment moins vulnérables.
- Protéger les ascenseurs.

IV.2.2.2. Mesures sur la construction en elle-même

- Pour les constructions situées en secteurs d'aléas faible ou moyen, réaliser un diagnostic de vulnérabilité, tel que décrit à l'article IV.2.1.1 (le diagnostic n'ouvre pas droit à subvention dans ce cas)
- Rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.
- Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons. Préférer des systèmes démontables aux doublages collés.
- Installer des cloisons ou contre-cloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux (ces types de cloisons sont moins sensibles à l'eau)
- Les mesures visant à assurer la résistance mécanique des bâtiments en cas de crue centennale, doivent être mise en œuvre, en particulier : renforcement des structures pour résister à la pression hydrostatique, étanchéification des fondations.
- Prévoir un dispositif permettant de protéger les fondations superficielles du risque d'affouillement.
- Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.
- Installer des menuiseries extérieures en PVC, matériau insensible à l'eau, de préférence avec un noyau en acier galvanisé, pour renforcer sa solidité.

IV.2.2.3. Mesures concernant l'utilisation des locaux

- N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.
- Pour les habitations comportant des cuisines équipées dont le mobilier est situé sous la cote de référence, prévoir du mobilier démontable en moins de 12 heures et un espace de stockage au-dessus de la cote de référence.
- Stocker les produits dangereux, polluants ou flottants au-dessus de la cote de référence.

IV.3. Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Les documents élaborés dans le cadre de cette obligation définiront les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Ils définiront également les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits (principe de non-aggravation).

Les activités agricoles, forestières et liées à la pêche pouvant aggraver les risques, il est donc recommandé :

- D'implanter régulièrement des bandes horizontales enherbées ou arborées pour limiter érosion ou ruissellement.
- De labourer dans le sens perpendiculaire à la pente.
- De ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.
- D'éviter l'arrachement des haies.
- De mettre en place des ouvrages légers de ralentissement de l'écoulement : plis, talus, mise en remblai de chemins d'accès transversaux à la pente, fossés enherbés à débit d'exhaure limité, ...

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires.

V. RECOMMANDATIONS EN CAS DE CRUE

V.1. Avant la crue

- Installer les batardeaux, occulter les ouvertures d'aération, fermer les clapets anti-retour sur les canalisations d'eaux usées.
- Ouvrir les serres et les vérandas (il est préférable de laisser l'eau entrer, car une surpression pourrait déformer les profilés ou briser les vitres)
- Déplacer ou surélever les biens sensibles à l'eau (prévoir un stock de briques ou blocs béton)
- Couper l'électricité et le gaz, fermer les vannes des cuves ou citernes à gaz et à fioul.
- Évacuer vers la zone refuge les personnes et les équipements nécessaires à l'attente des secours.

V.2. Pendant la crue

- En cas de forte hauteur d'eau, il est préférable de laisser l'eau pénétrer le bâtiment (une étanchéification poussée des parois et ouvertures pourraient mettre en péril la stabilité du bâtiment)
- Éventuellement, mettre en place un pompage de l'eau vers l'extérieur, limité à l'évacuation de faibles quantités d'eau.

V.3. Après la crue

- Avant de reprendre possession des lieux, examiner les désordres apparents sur la structure du bâtiment (affouillement des fondations, fissures), de préférence avec l'aide d'un professionnel.
- Rétablir les évacuations et aérations.
- Procéder au nettoyage, à l'aide d'une solution d'eau de javel à 10 %, afin d'éviter l'apparition de champignons et moisissures.
- Faciliter le séchage notamment en :
  - démontant des prises de courants qui ont été inondées,
  - retirant les papiers peints et les revêtements de sols partiellement décollés,
  - procédant éventuellement à un chauffage sec, sans ventilation.
- Attention, un séchage trop rapide peut entraîner des déformations : arrêté trop tôt, il peut rester une quantité d'eau importante à évacuer.
- Avant de remettre le courant, faire vérifier l'installation par un électricien professionnel.
- Avant d'ouvrir les vannes de gaz ou de fioul, vérifier que les réservoirs de stockage n'ont pas été déplacés lors de l'inondation (ces déplacements peuvent occasionner des déformations et parfois des ruptures de tuyauterie). Au moindre doute, faire appel à un professionnel.
- Ne pas boire d'eau du robinet tant que le service de distribution des eaux ne l'a pas autorisé (se renseigner en mairie).

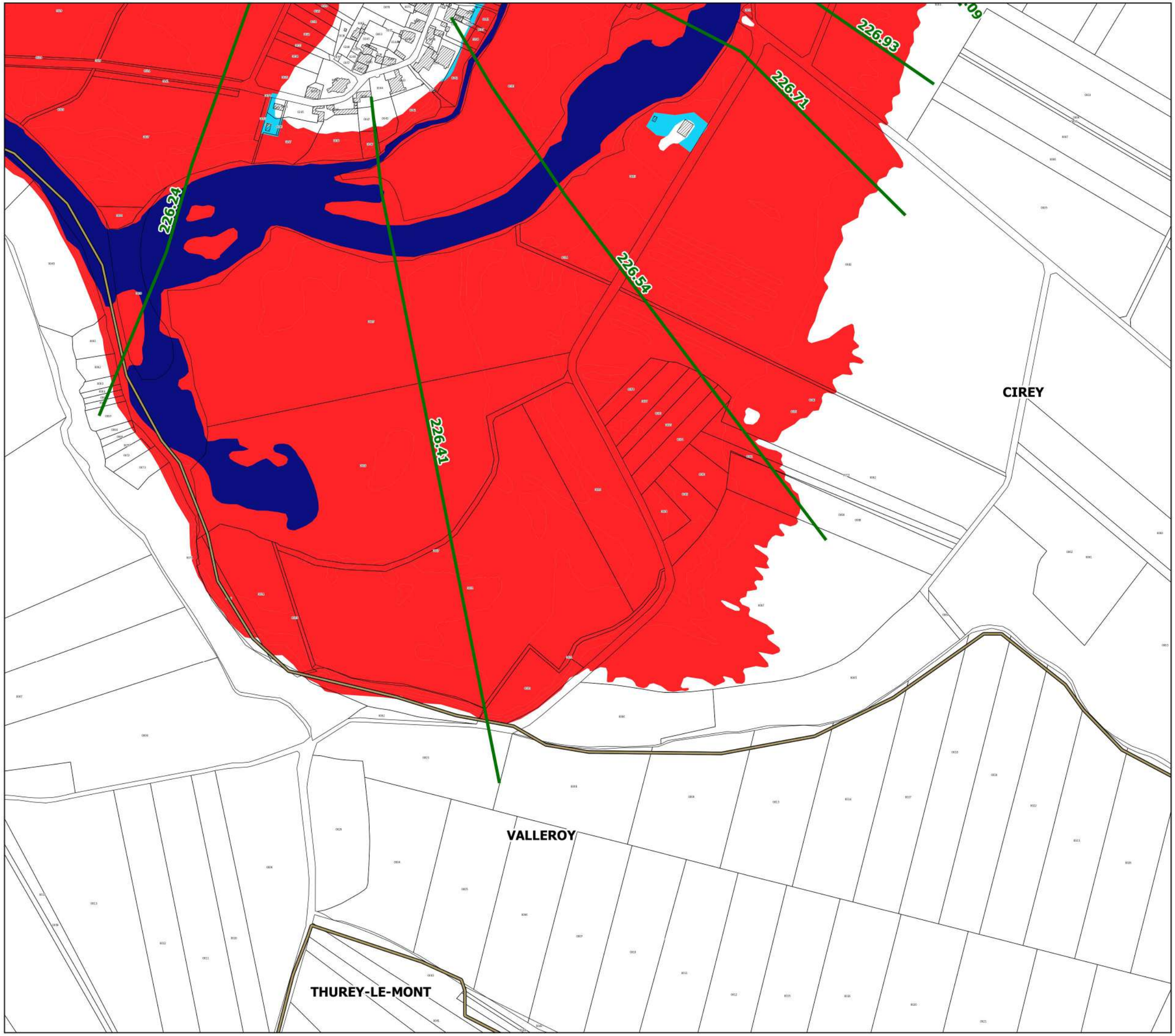

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 36

Localisation

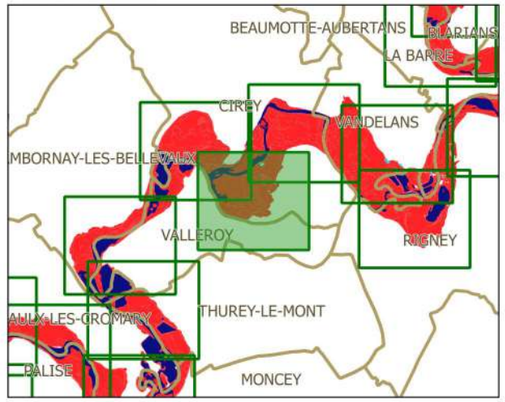

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 37

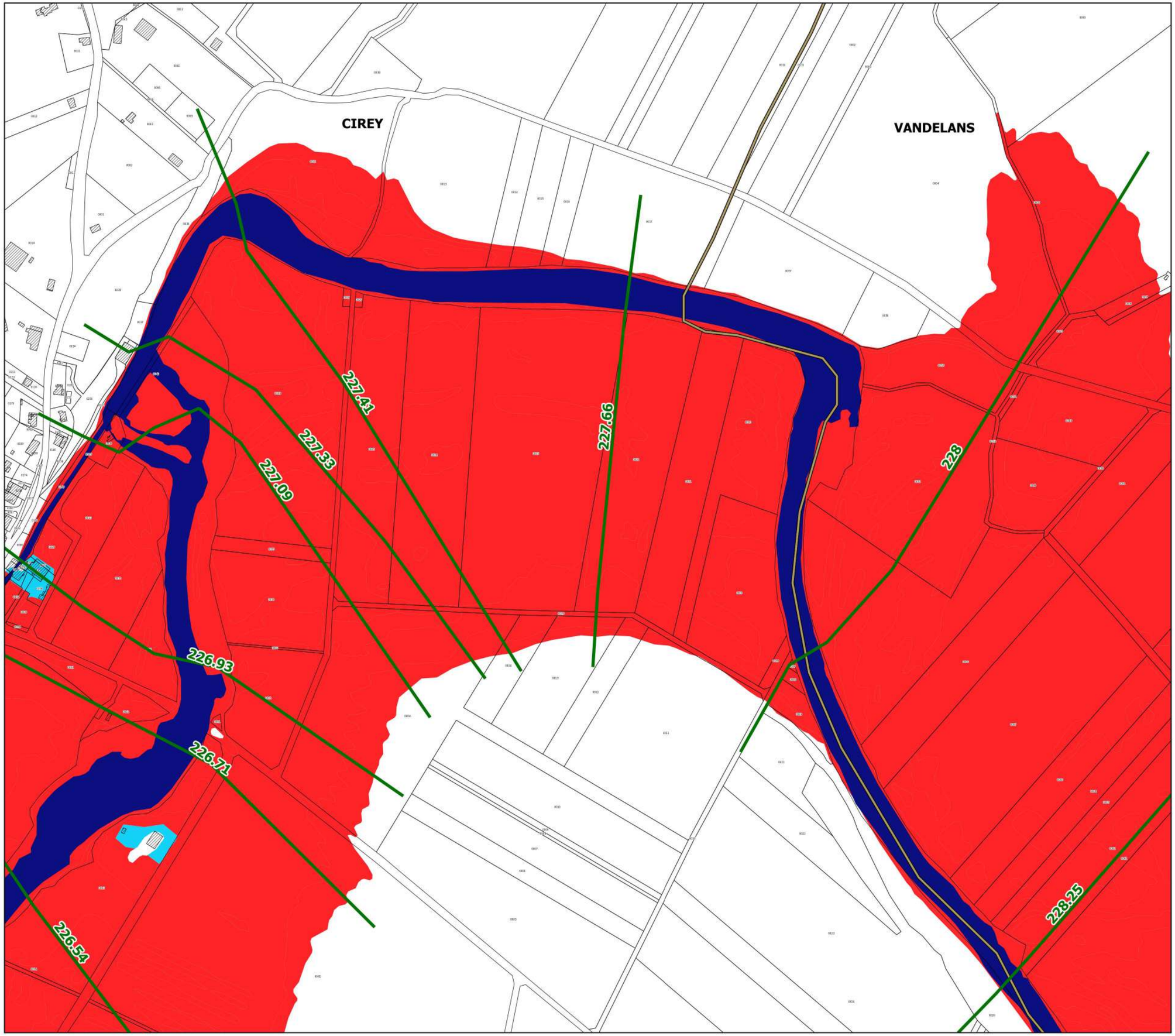

Localisation

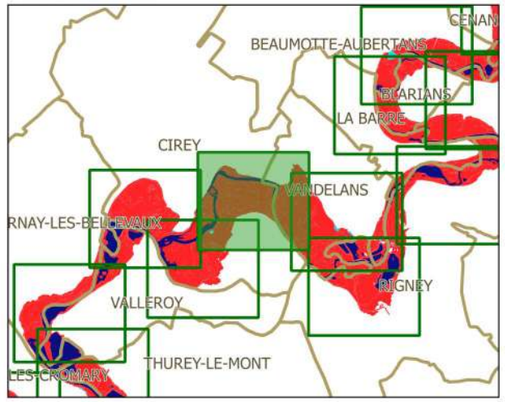

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 38

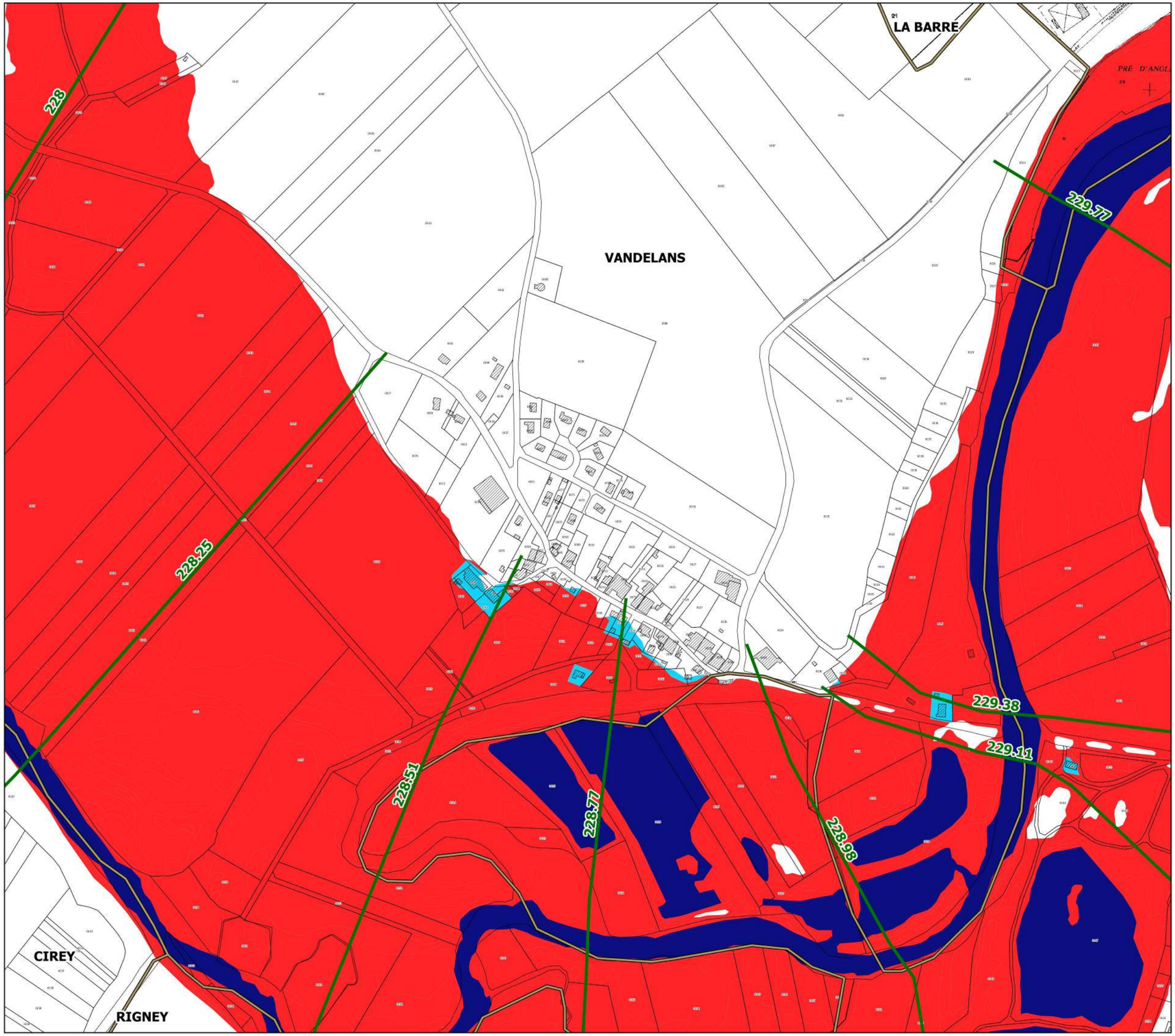

Localisation

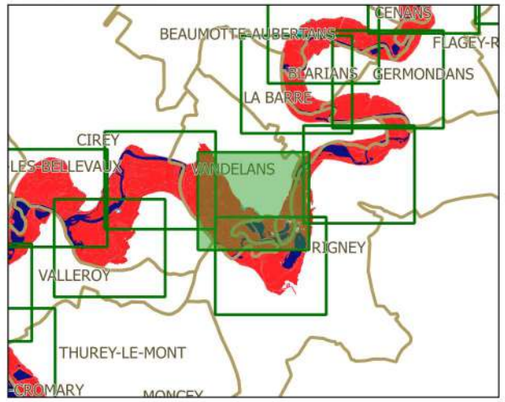

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 39

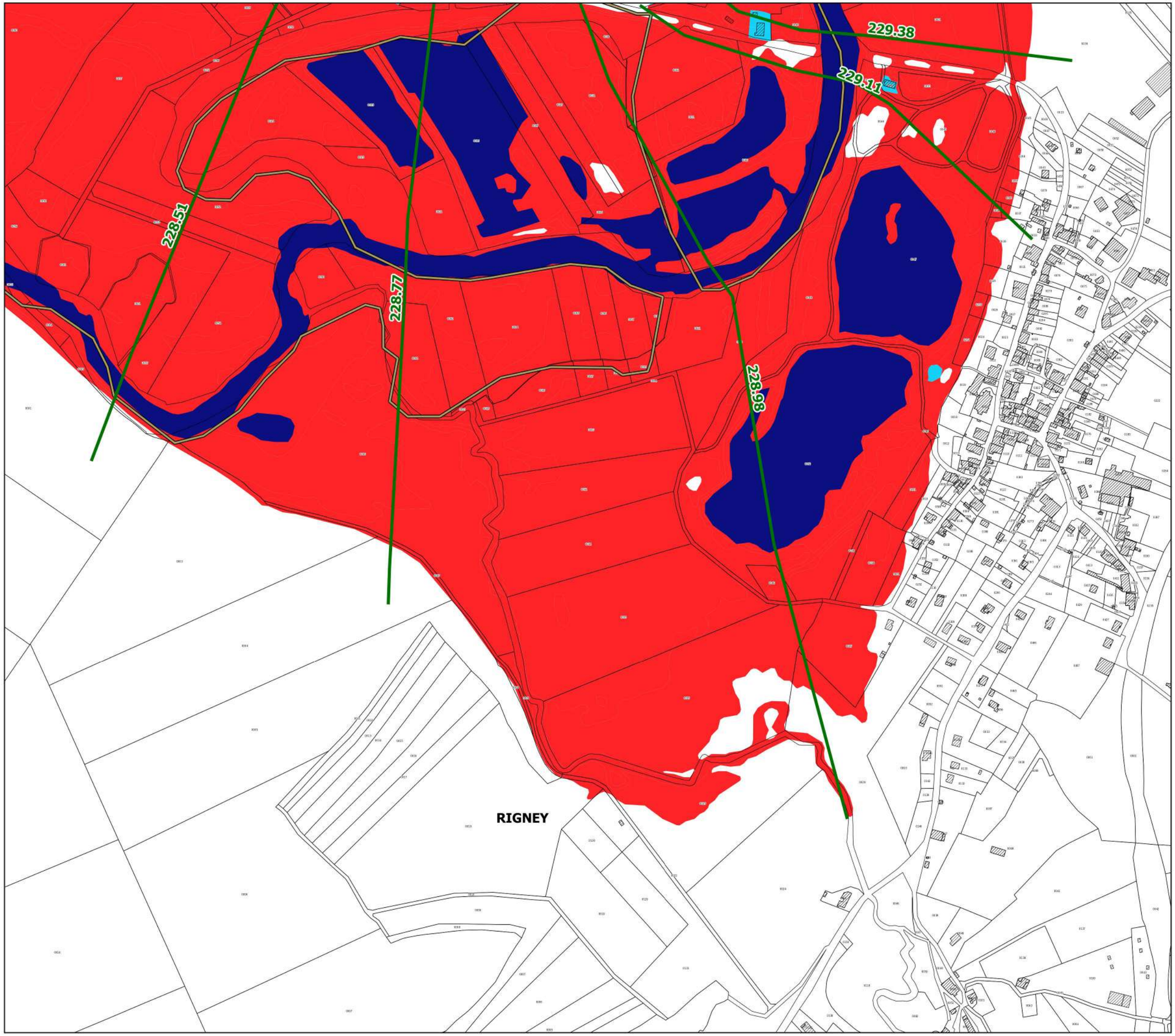

Localisation

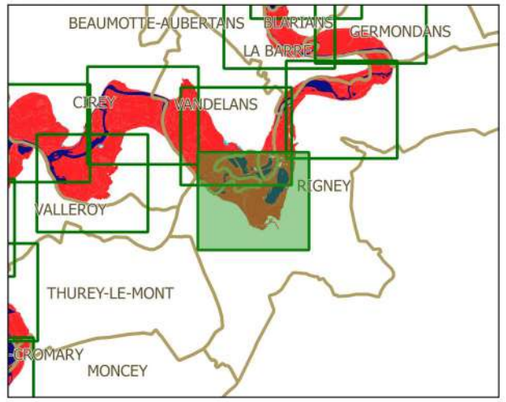

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 19

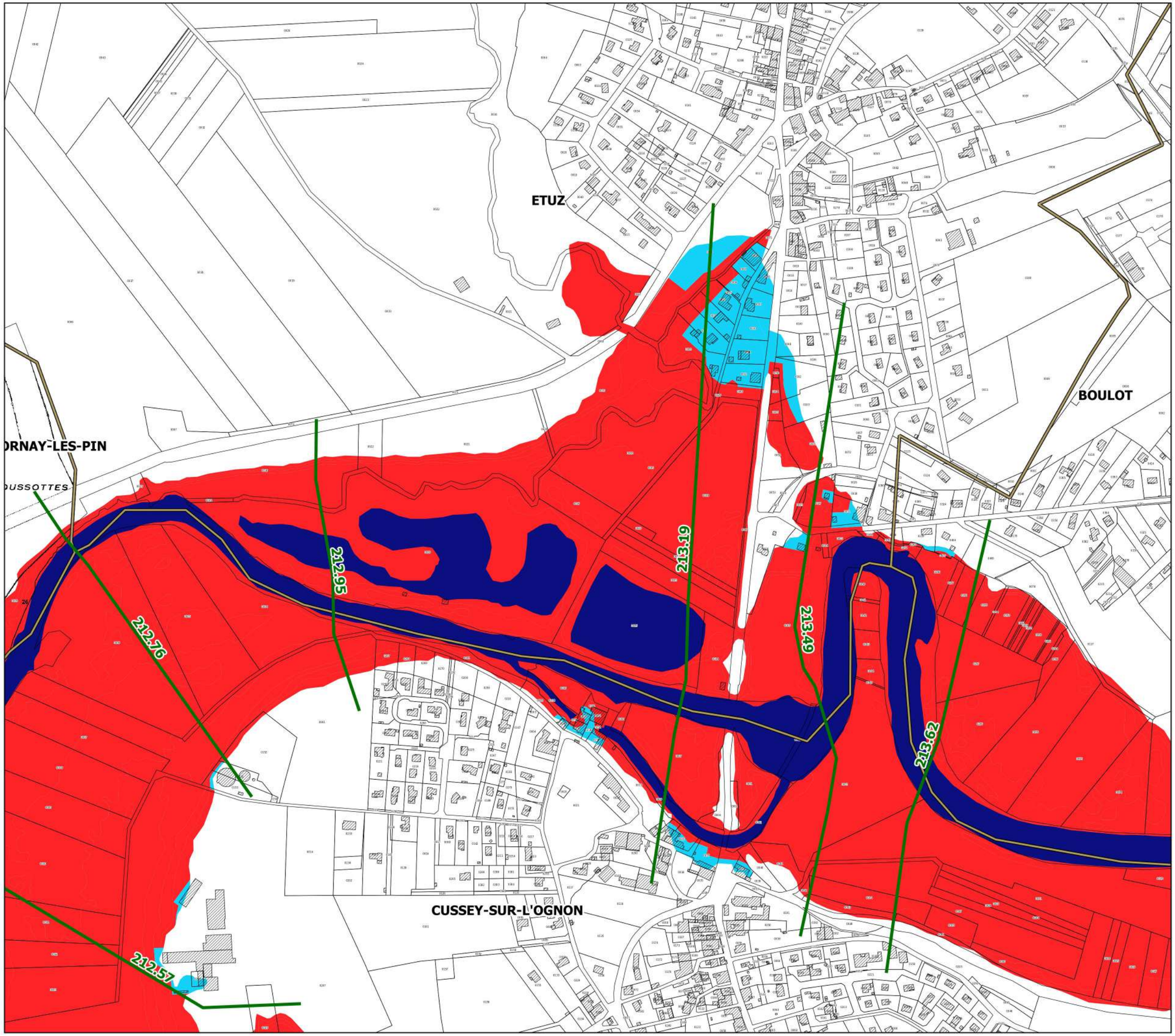

Localisation

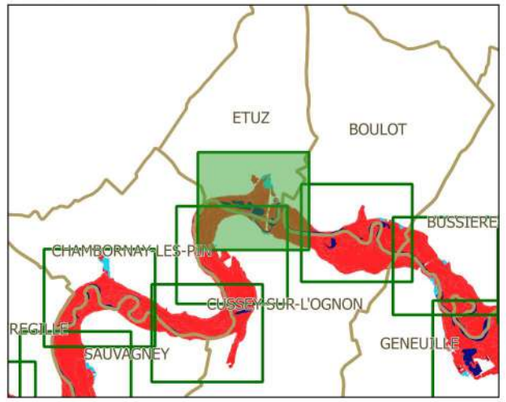

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 20

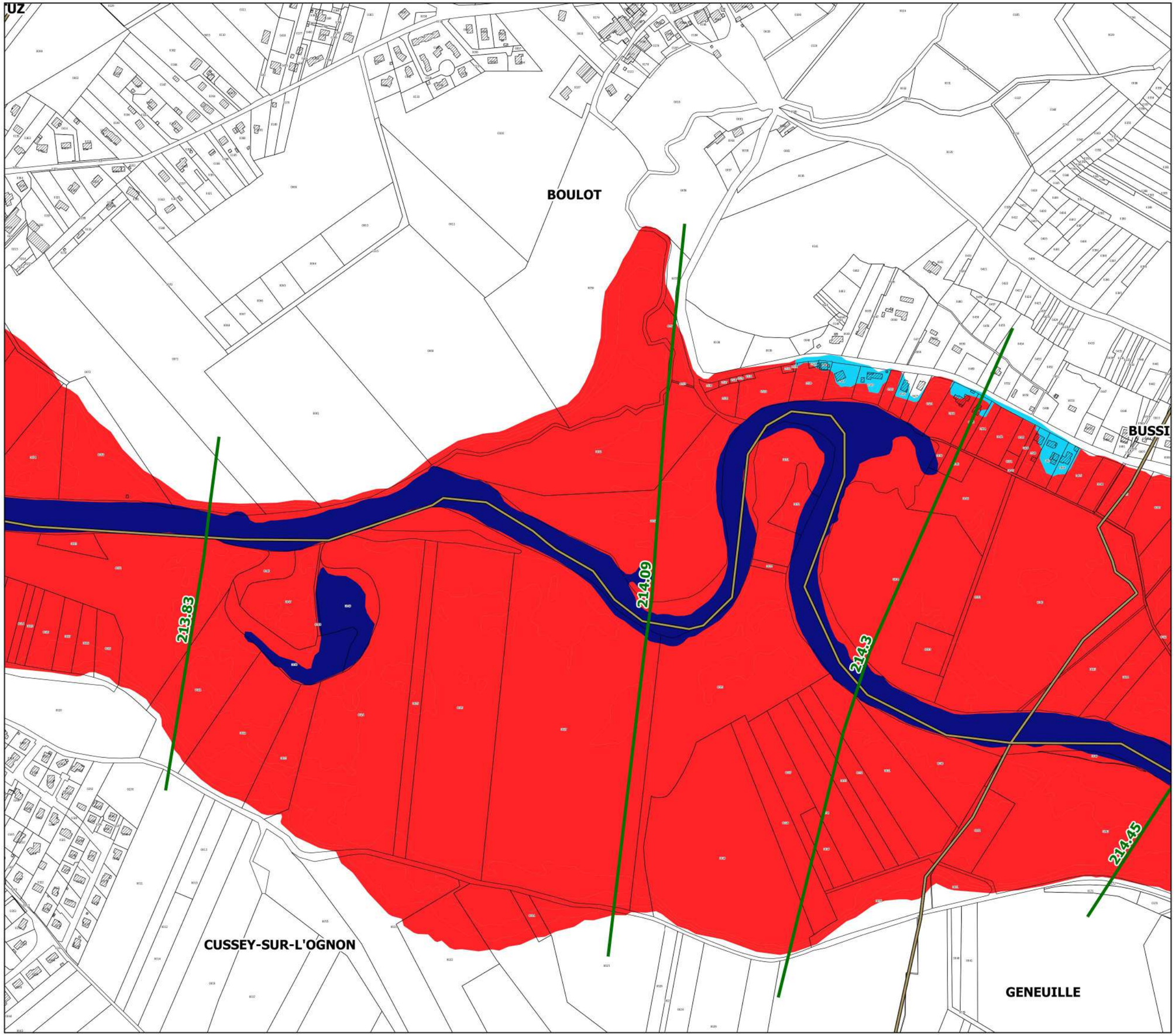

Localisation

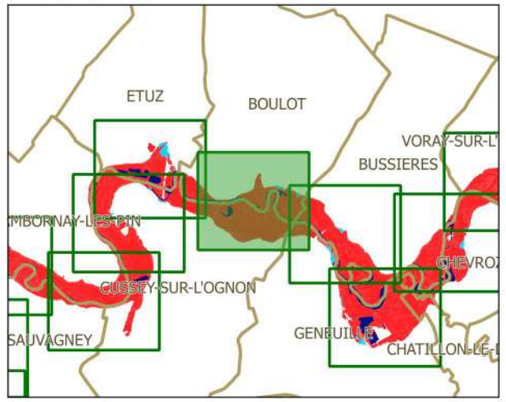

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 21

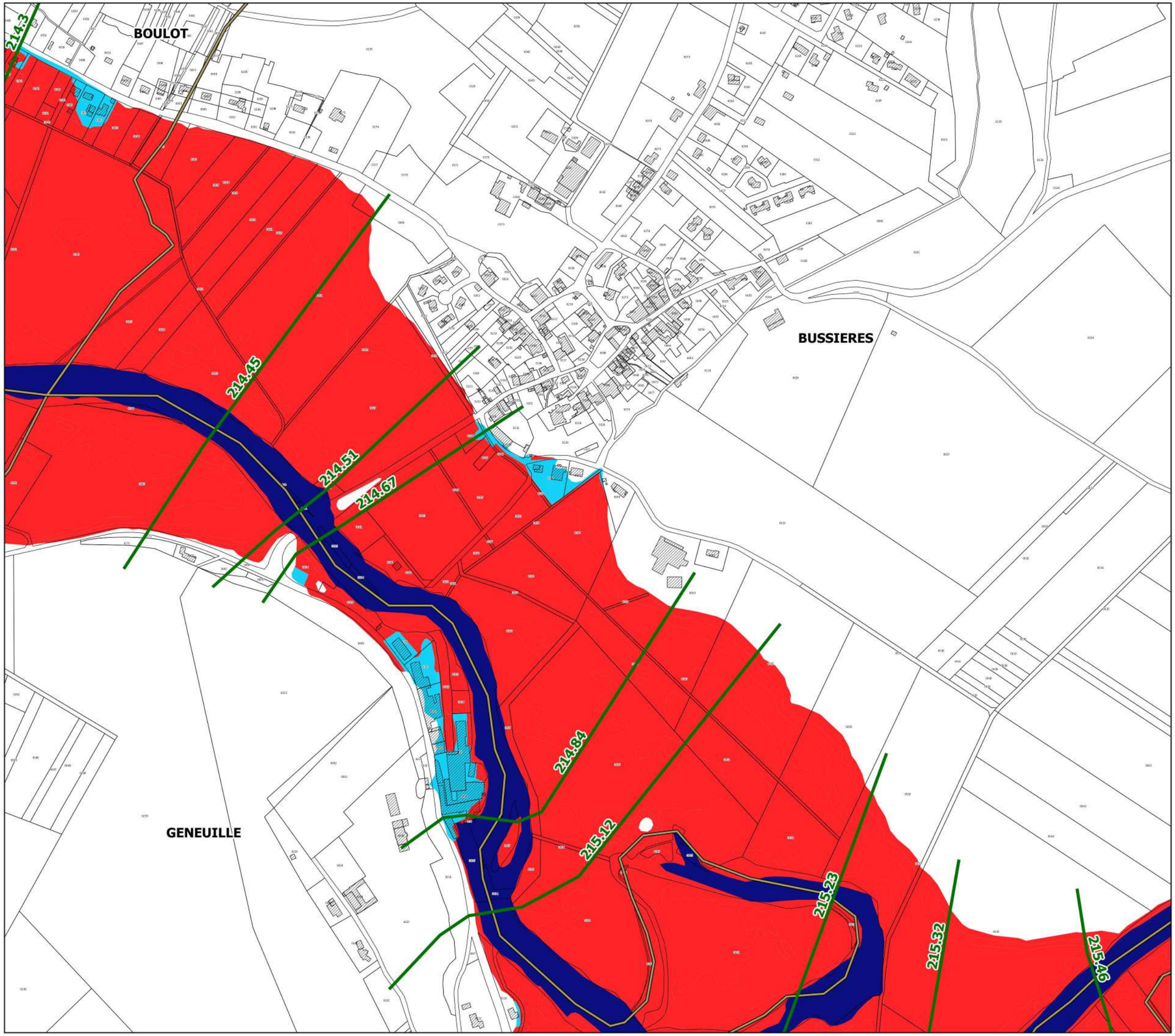

Localisation

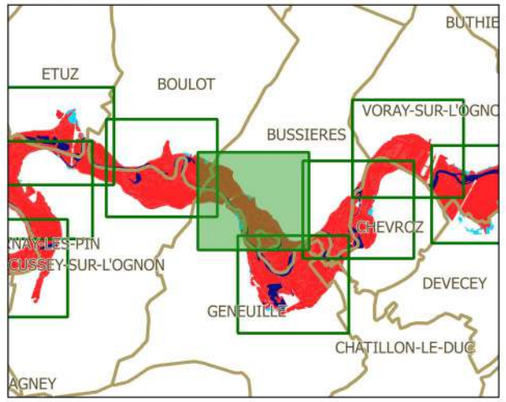

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 22

Localisation

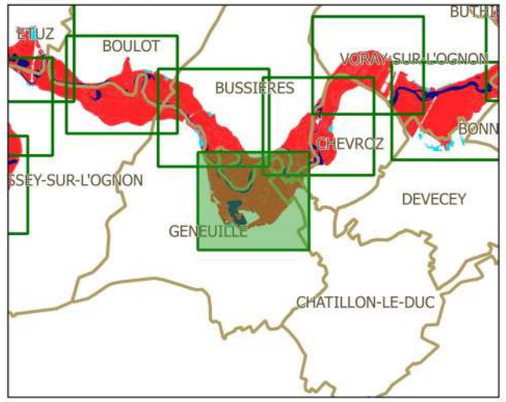

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 23

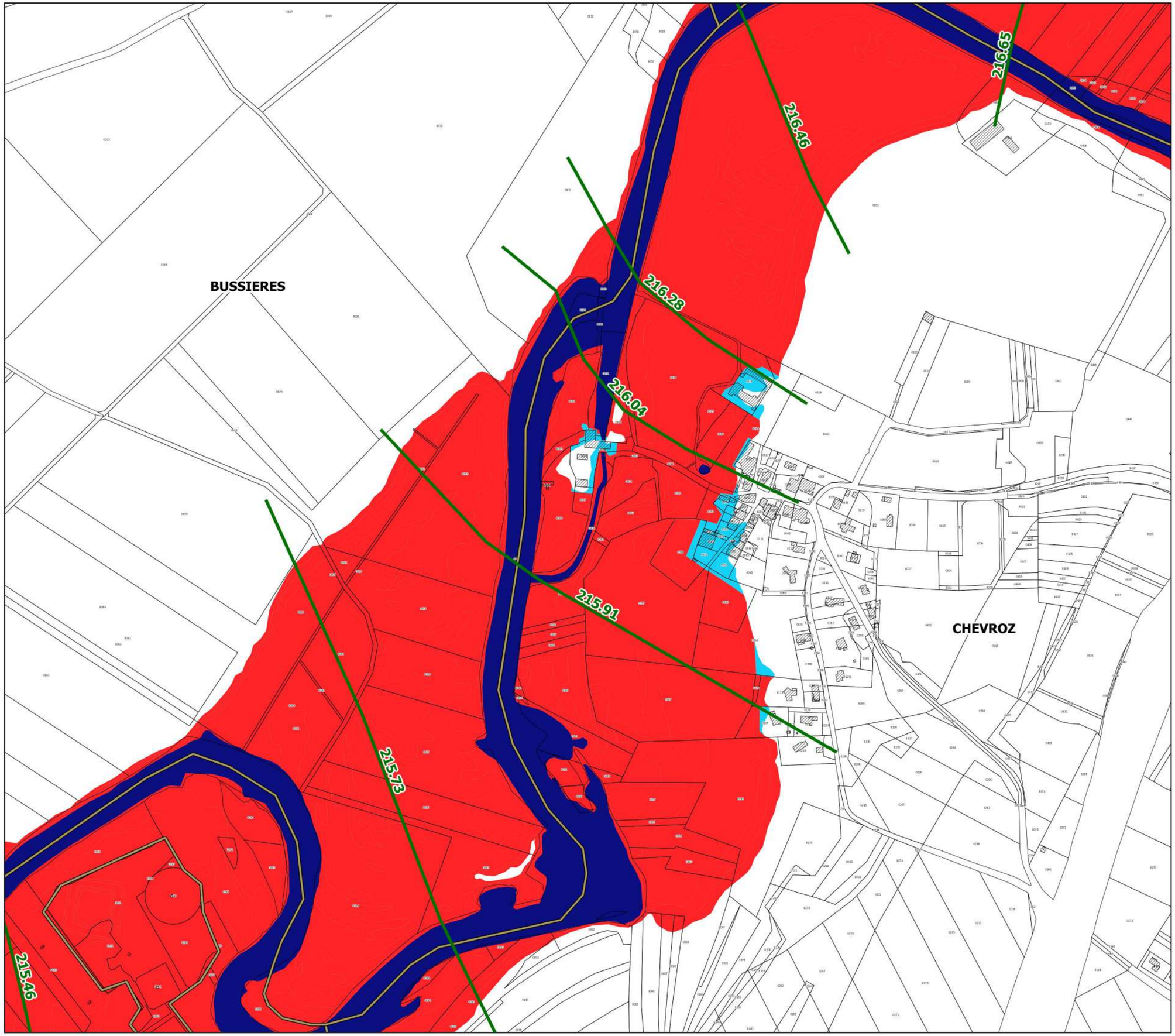

Localisation

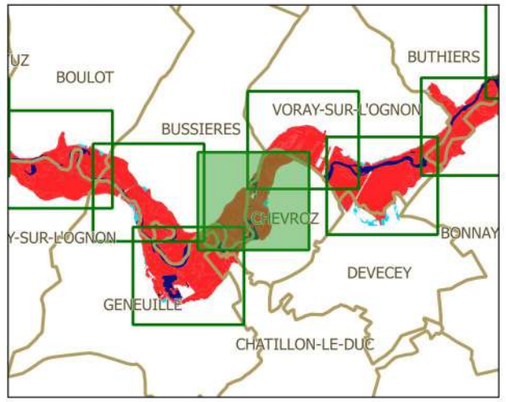

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 24

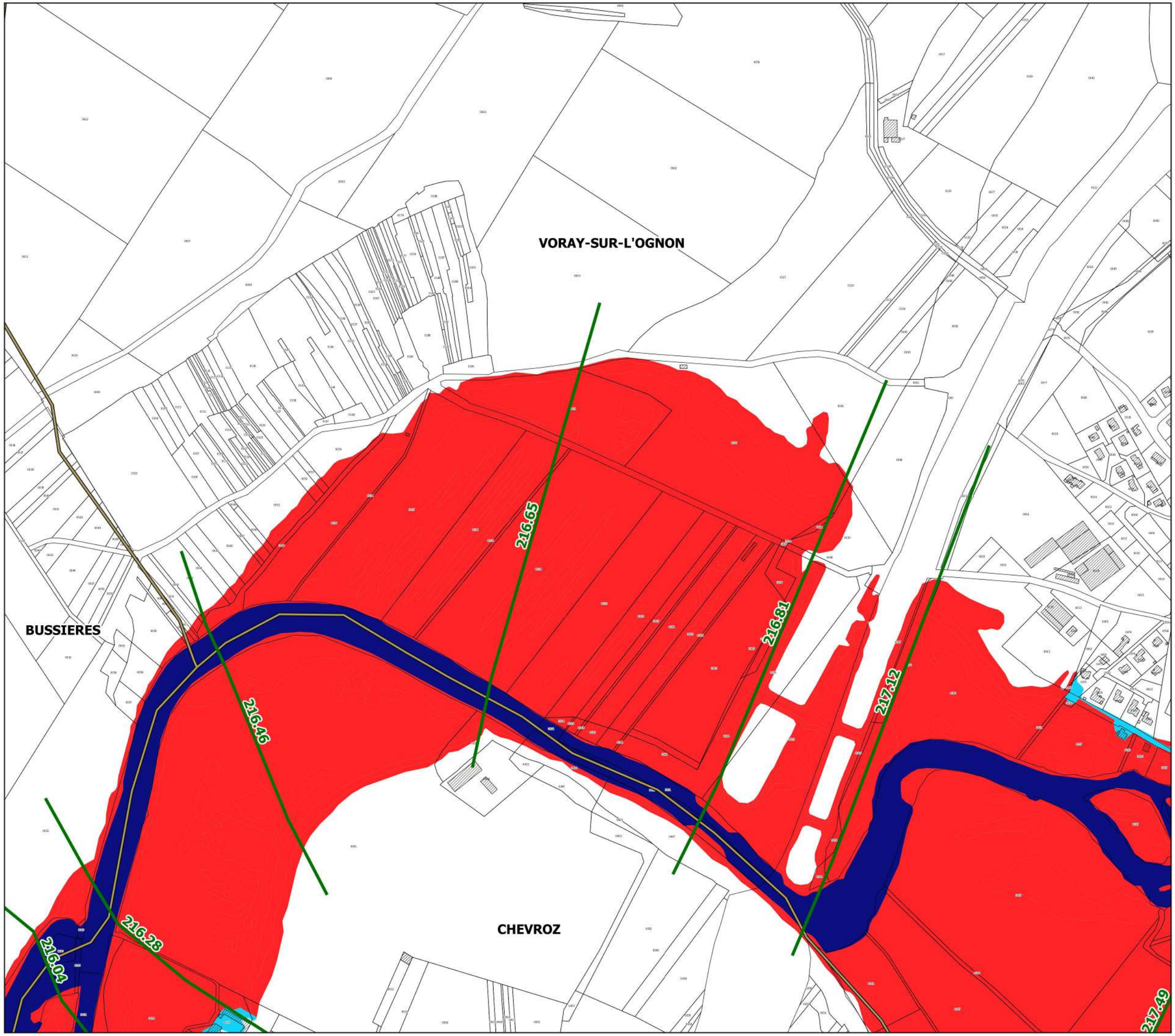

Localisation

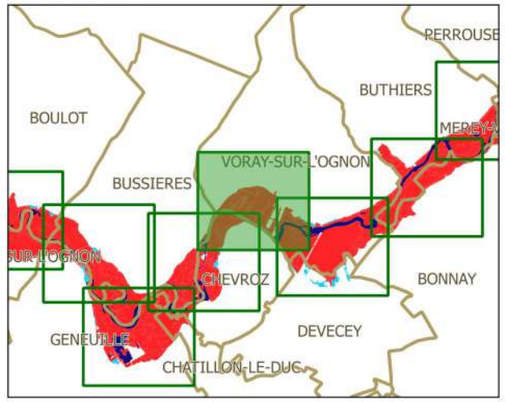

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 25

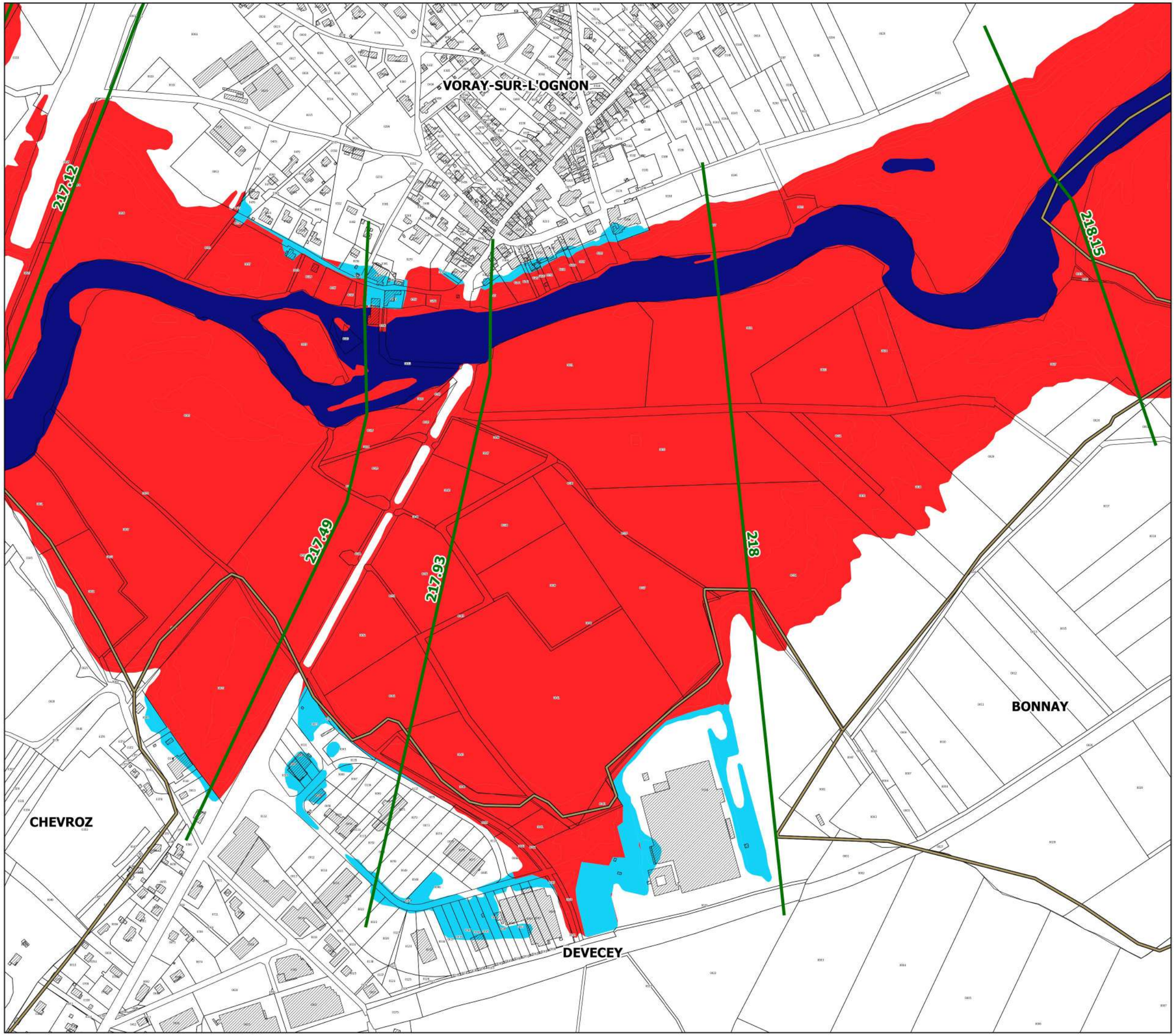

Localisation

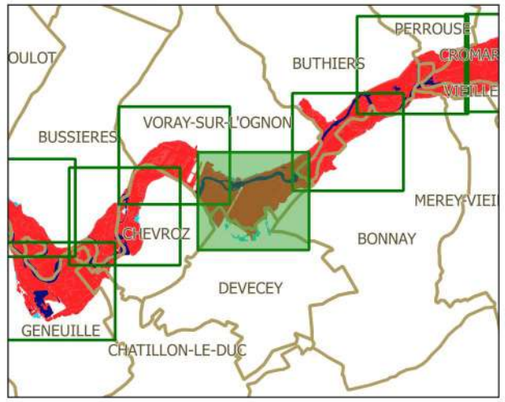

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 26

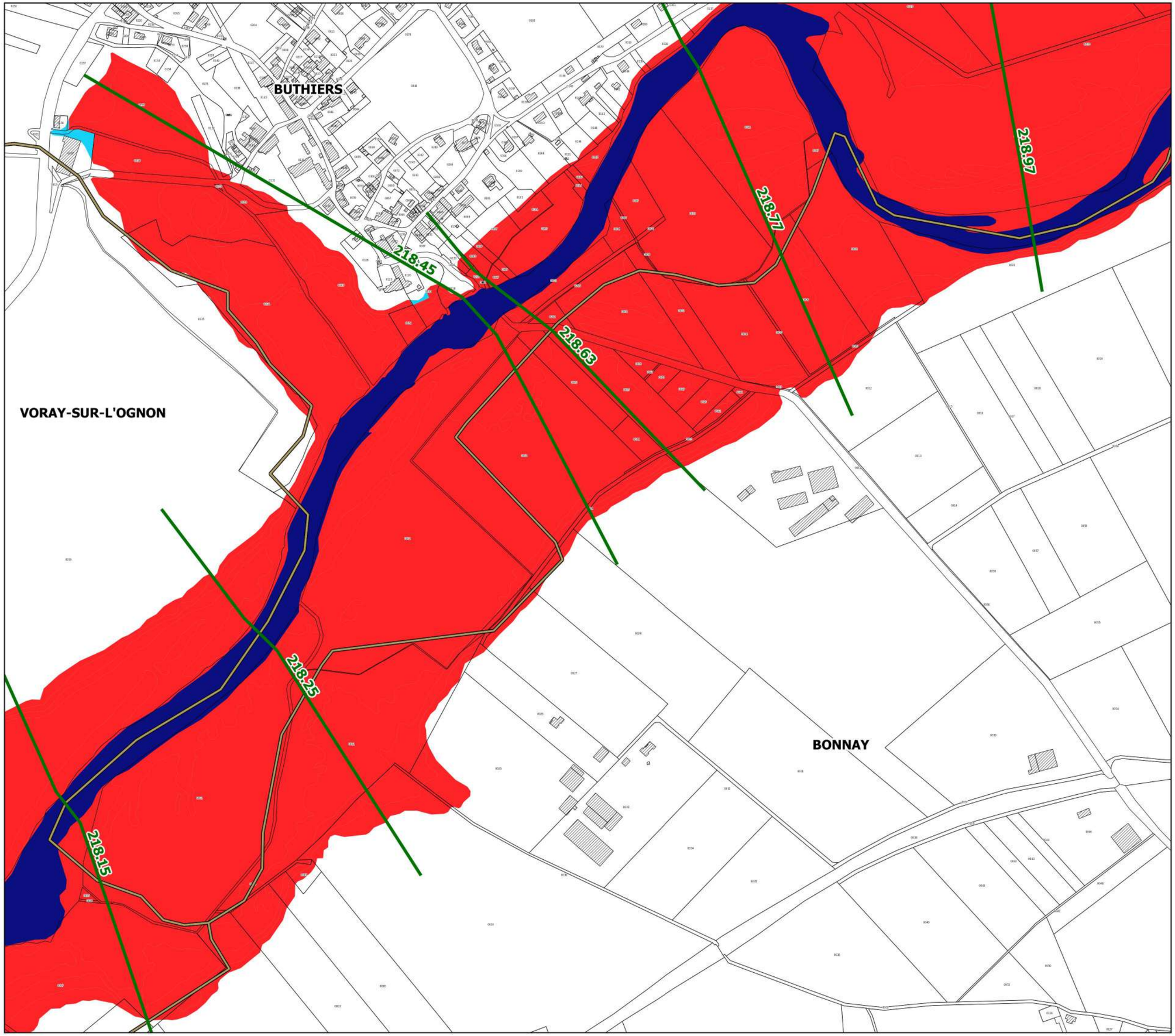

Localisation

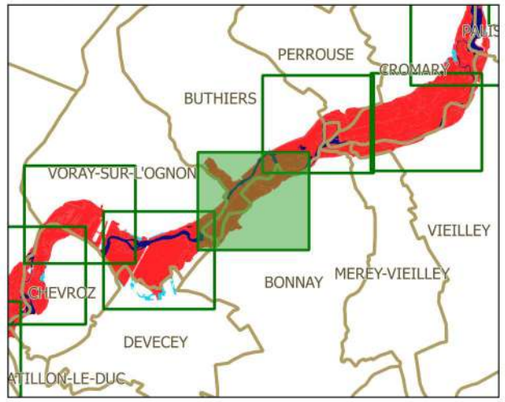

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 27

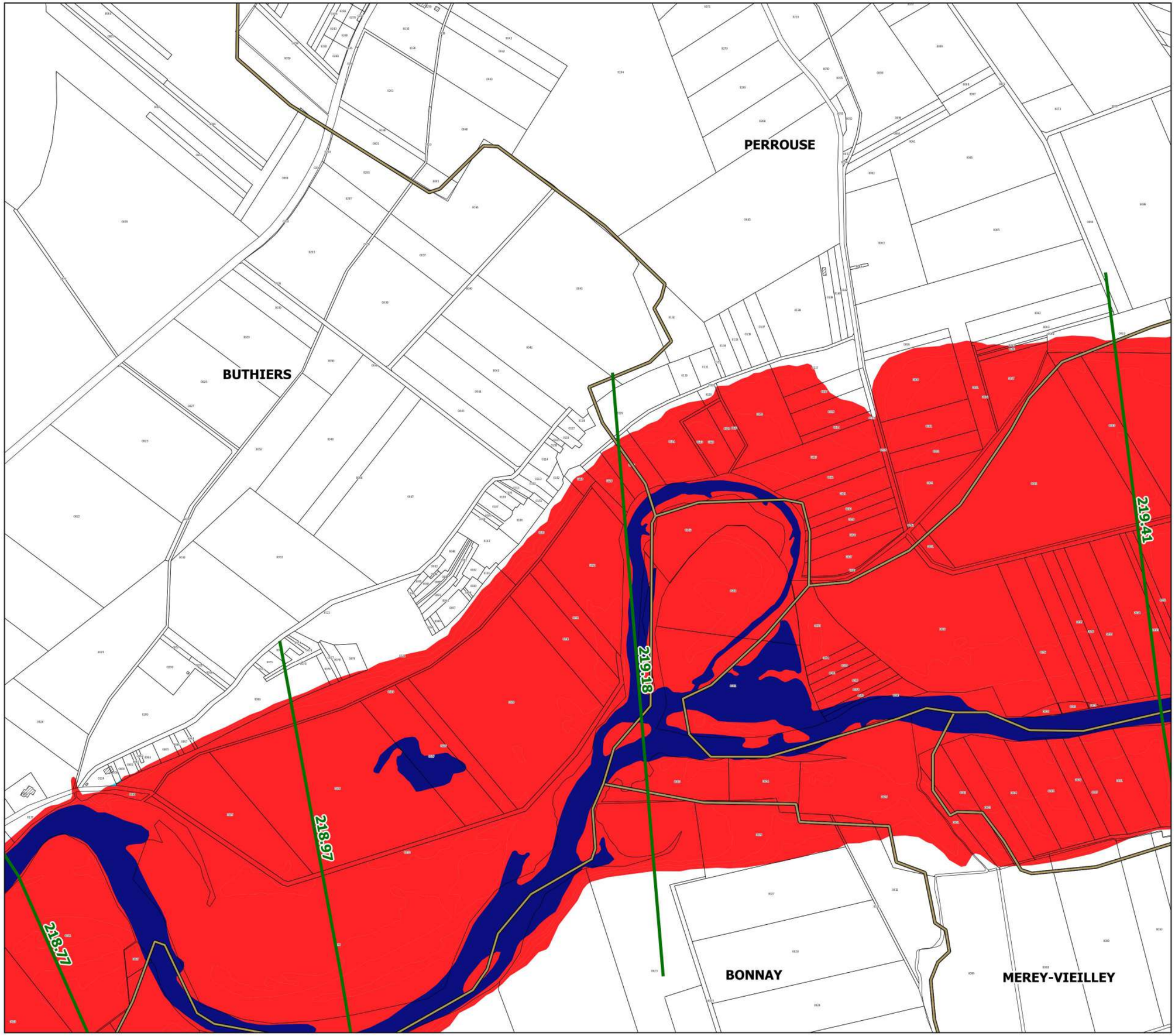

Localisation

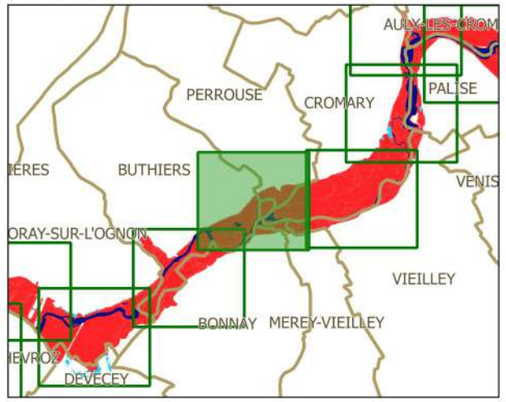

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 28

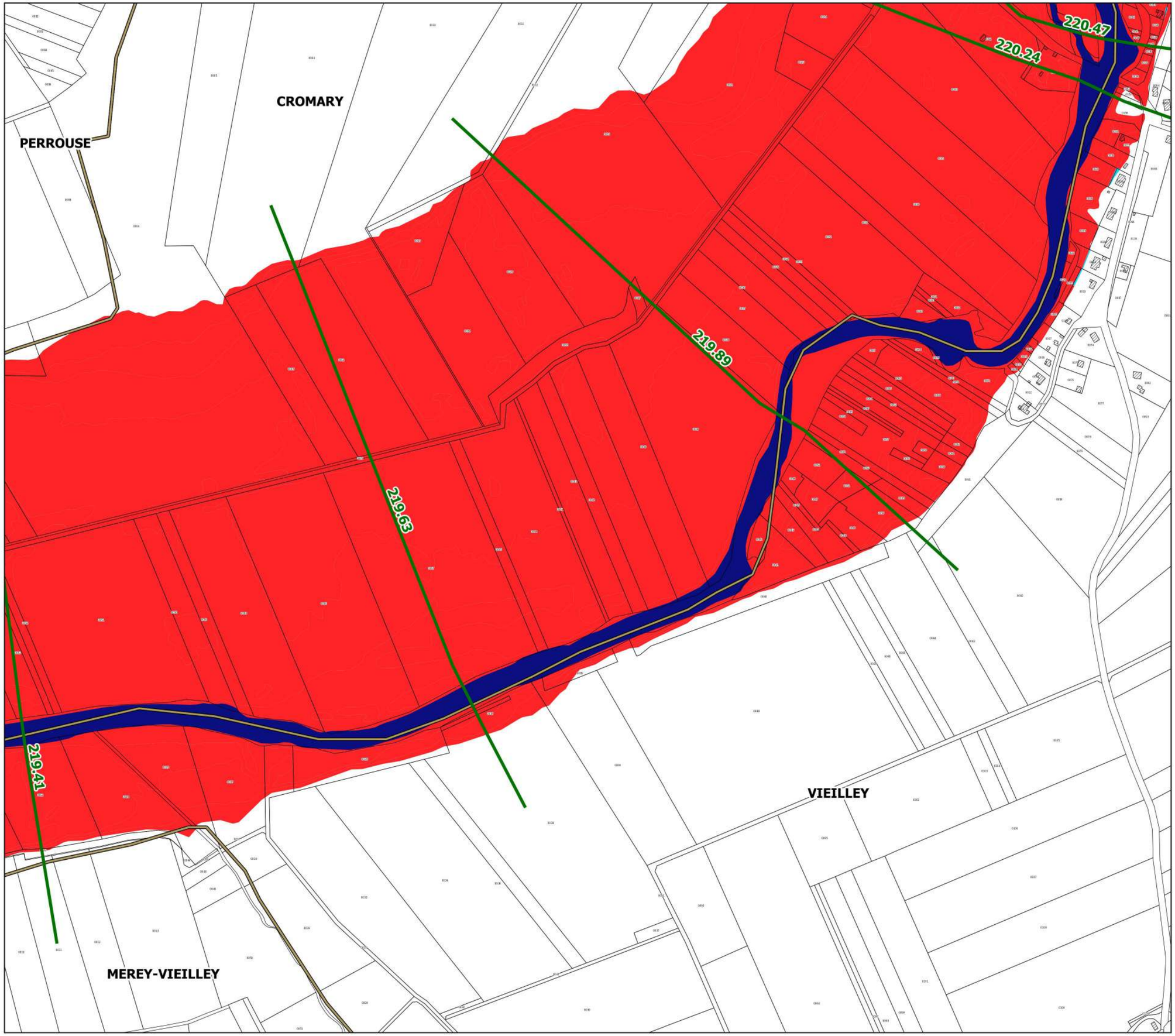

Localisation

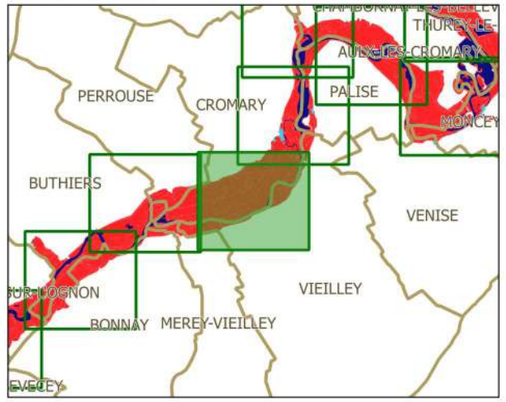

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 29

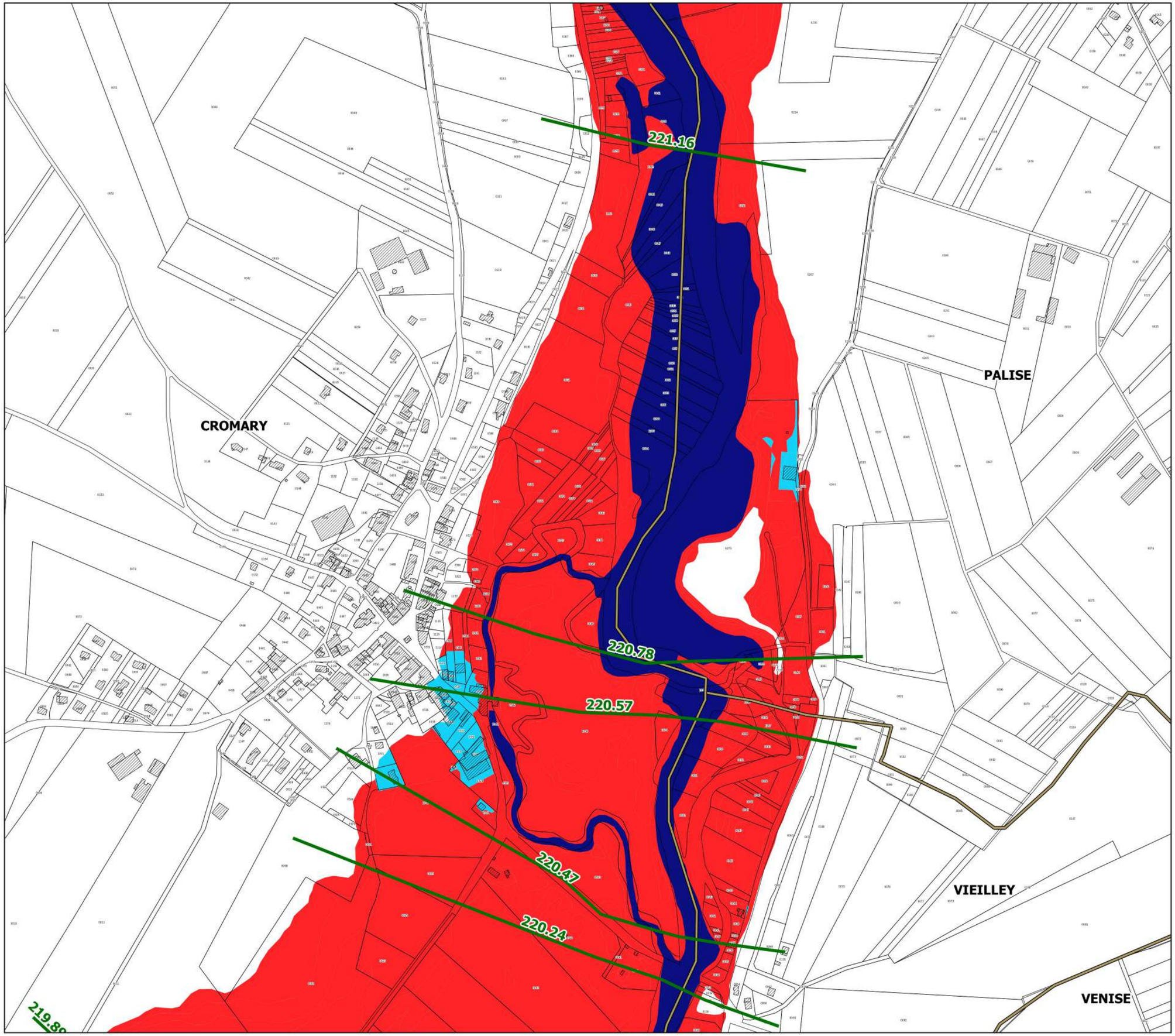

Localisation

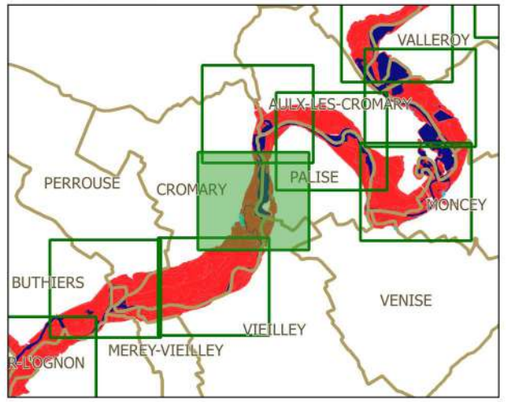

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 30

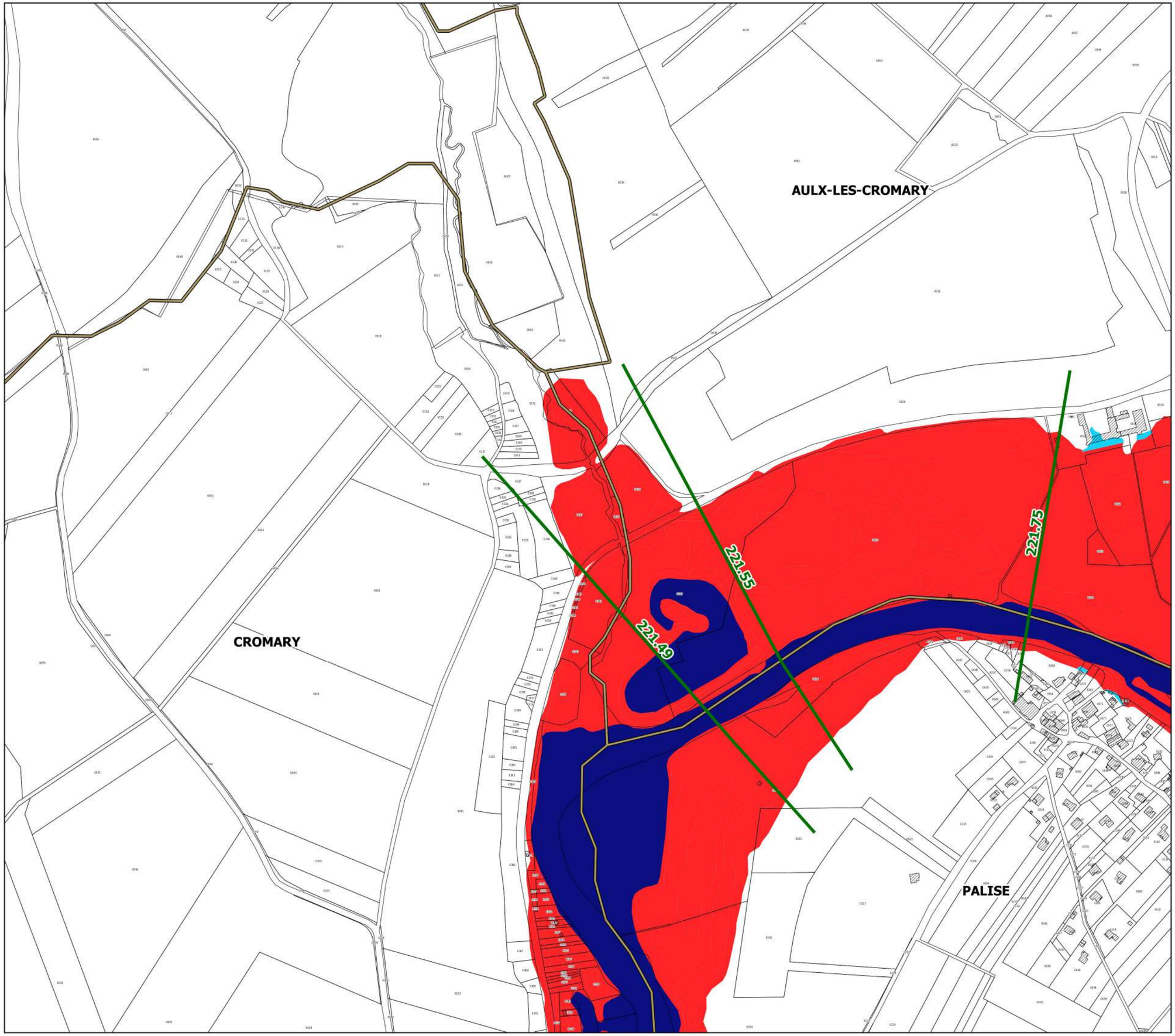

Localisation

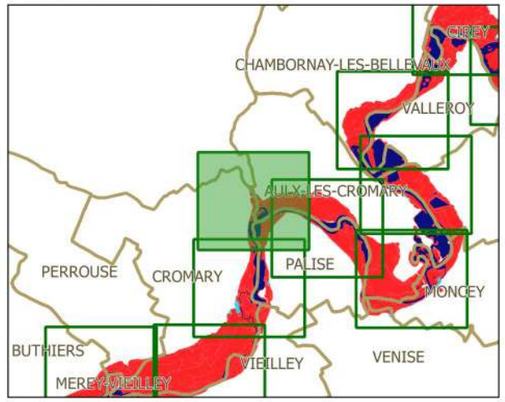

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 31

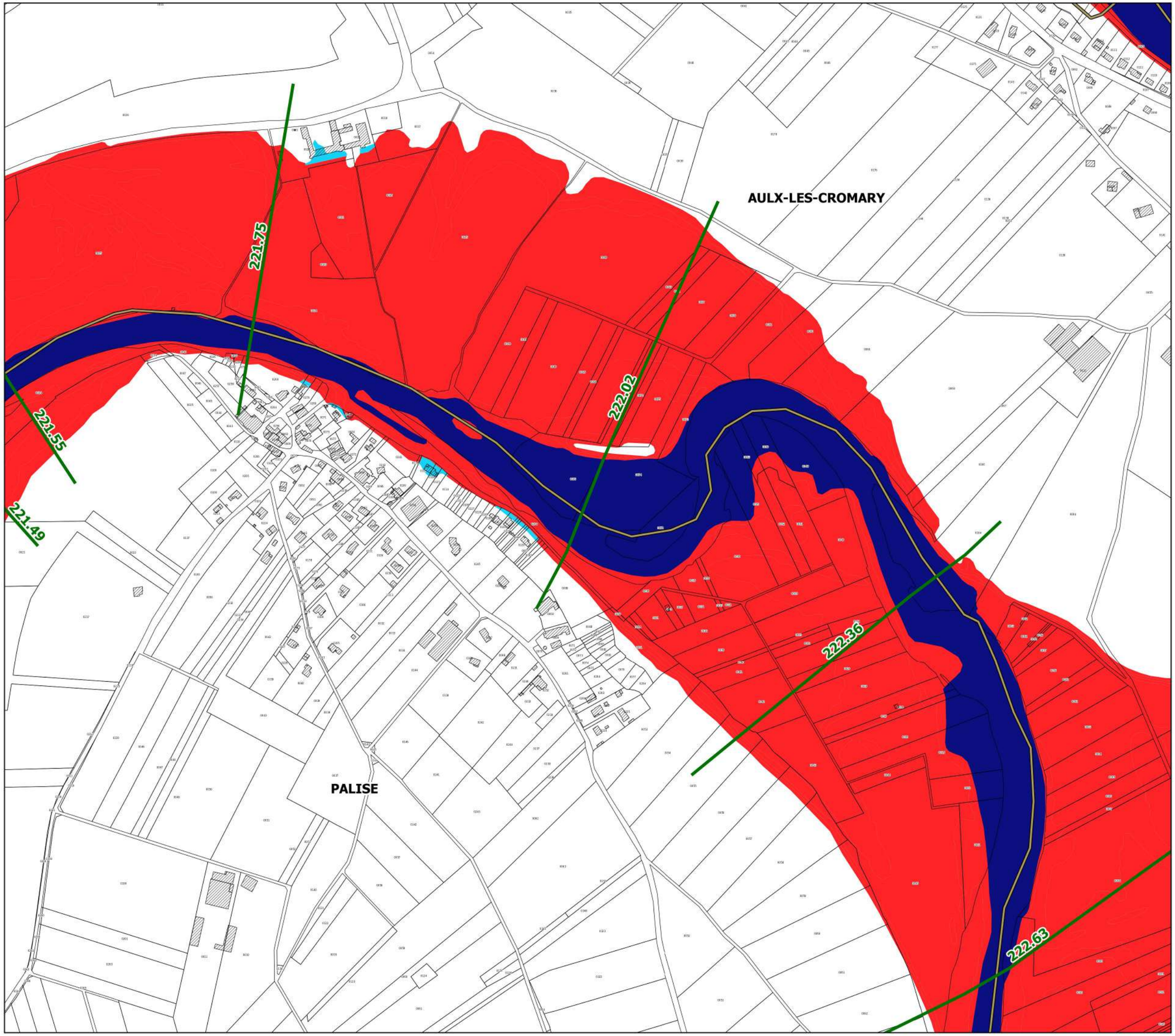

Localisation

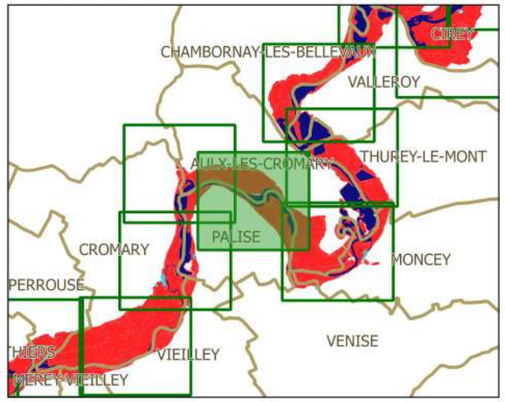

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 32

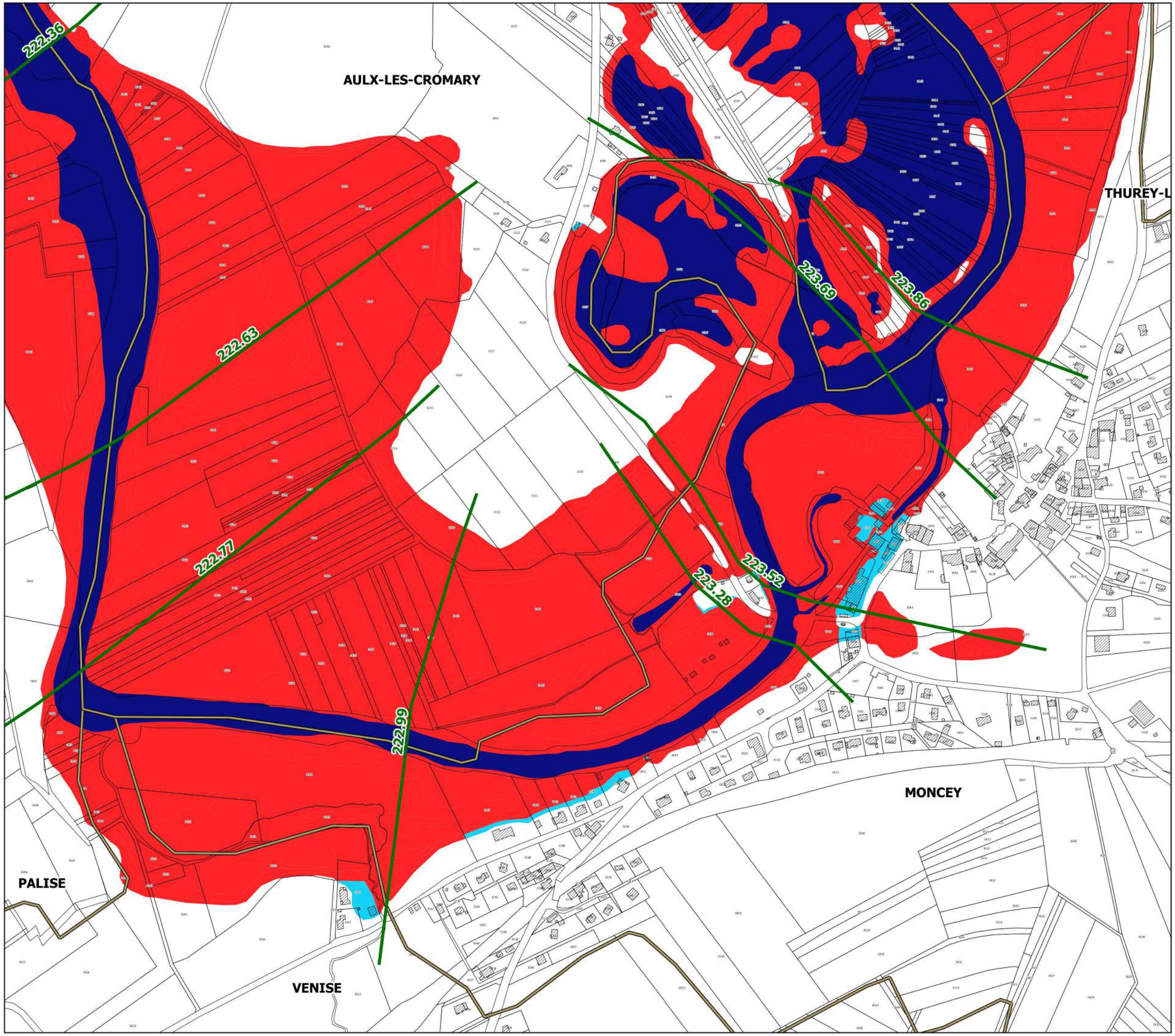

Localisation

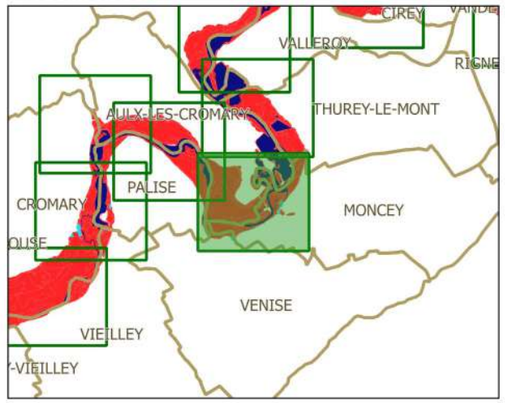

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 33

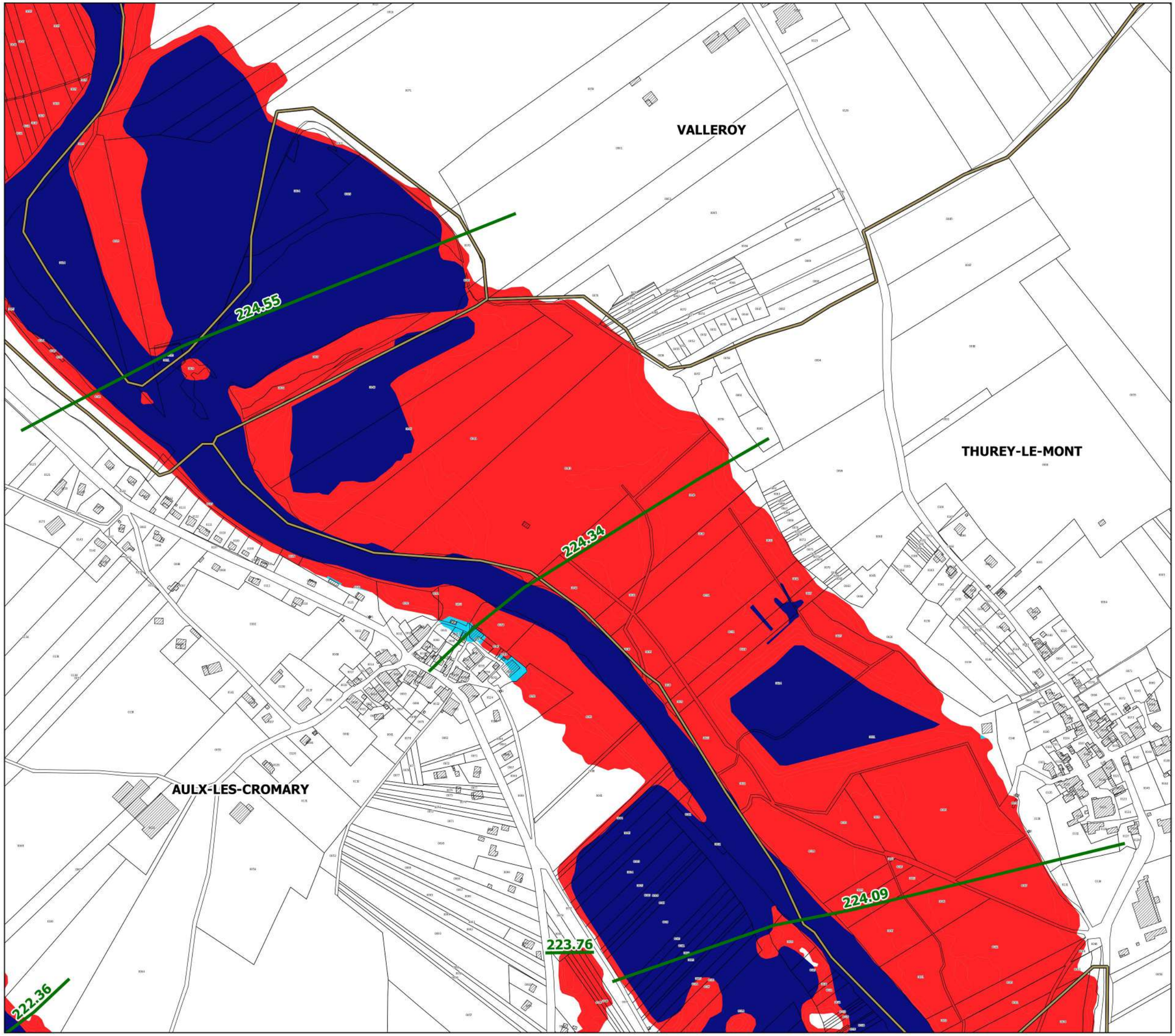

Localisation

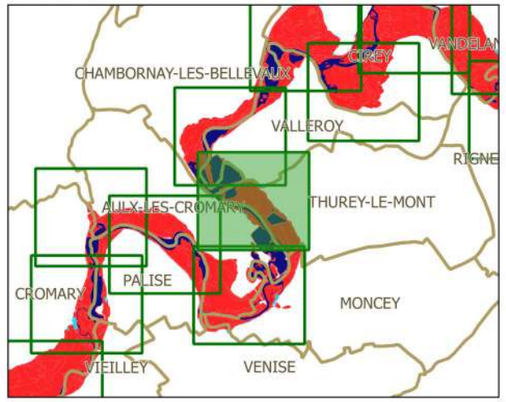

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 34

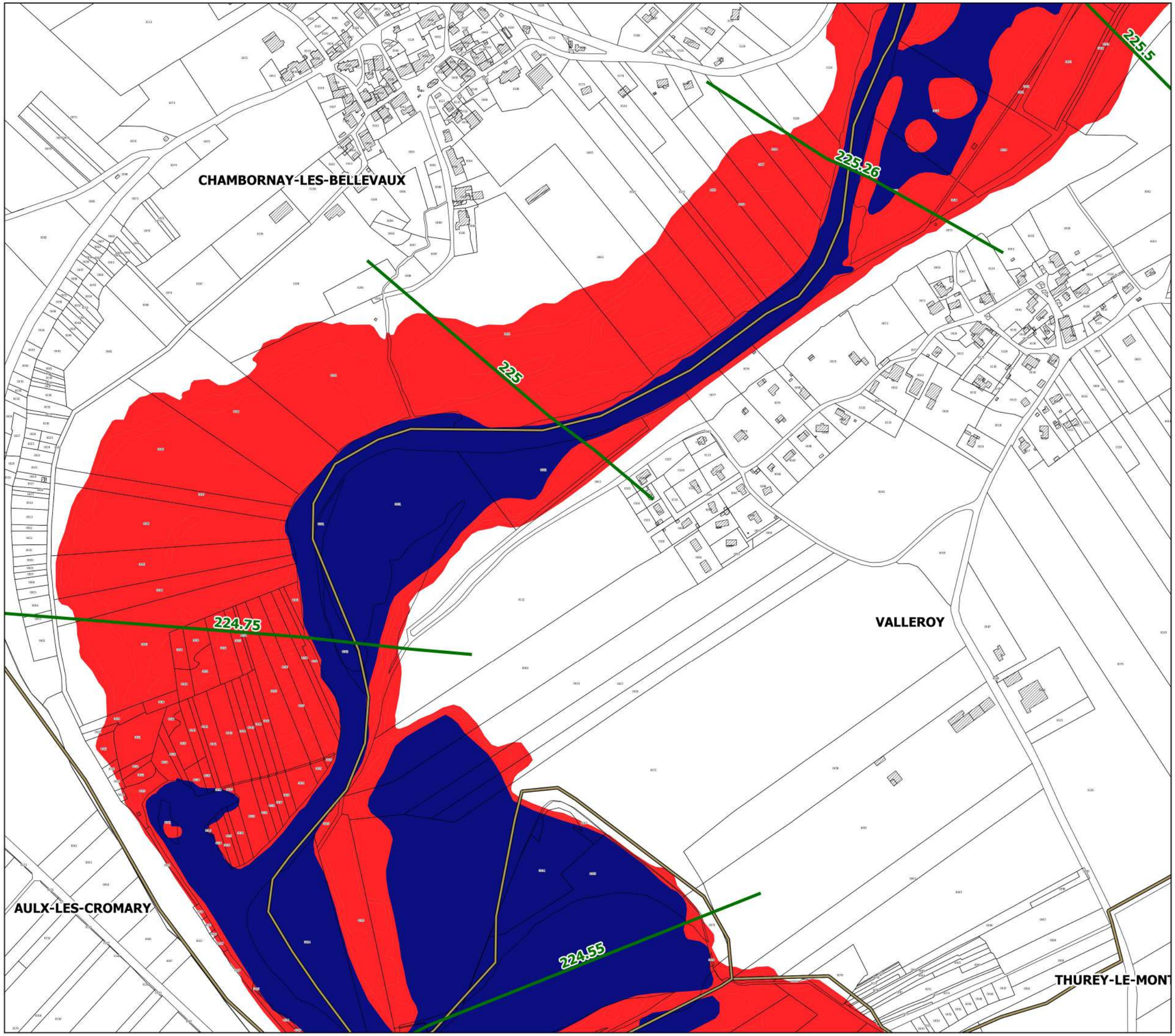

Localisation

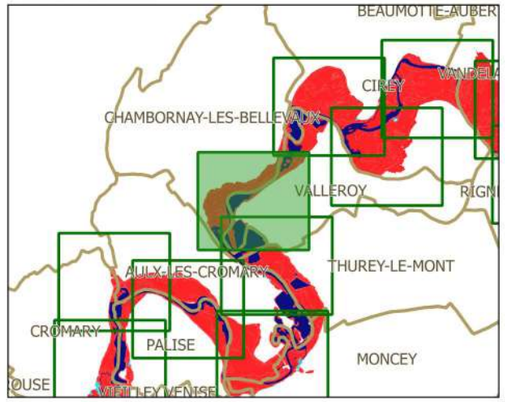

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

PPRi interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
planche 35

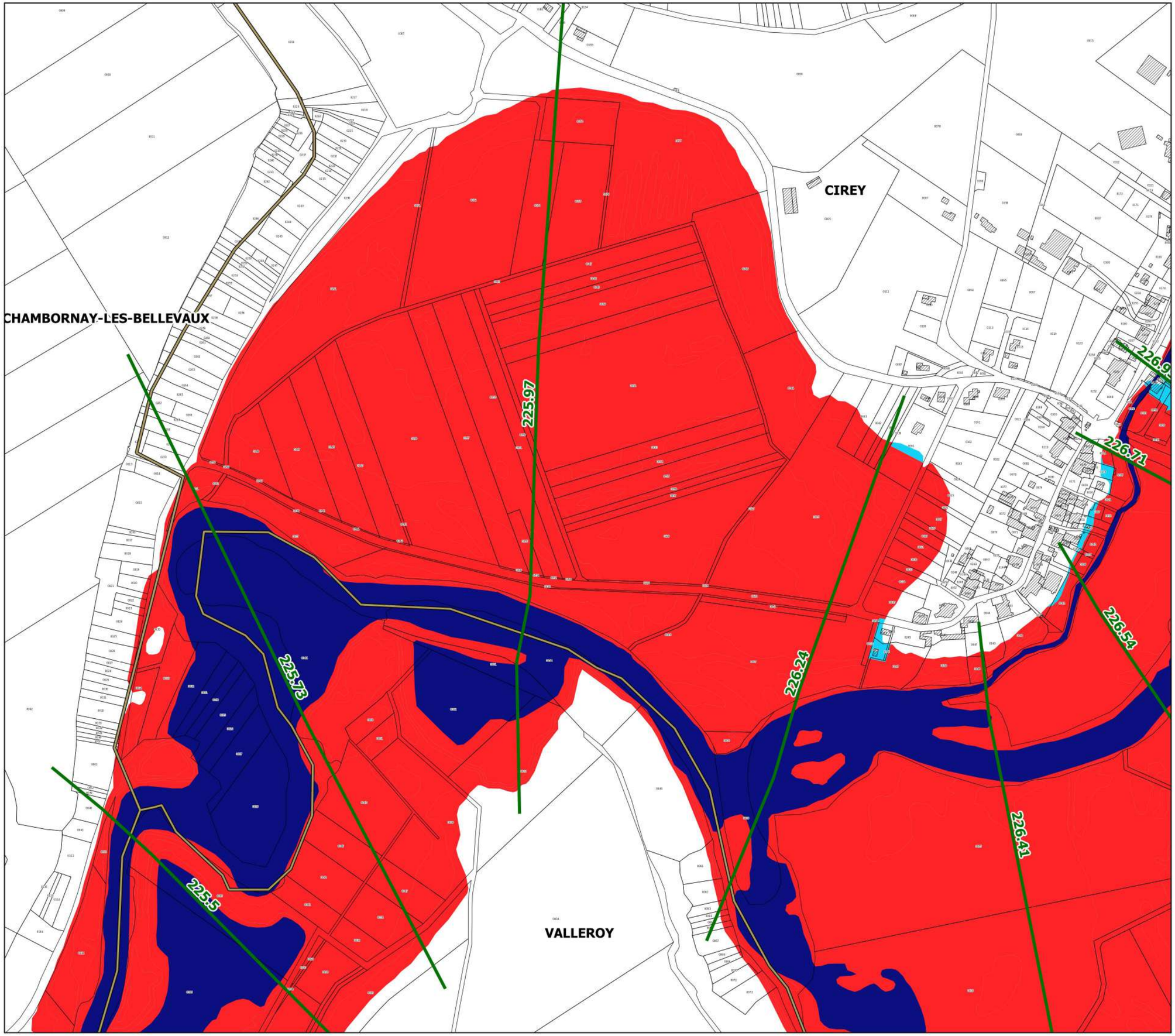

Localisation

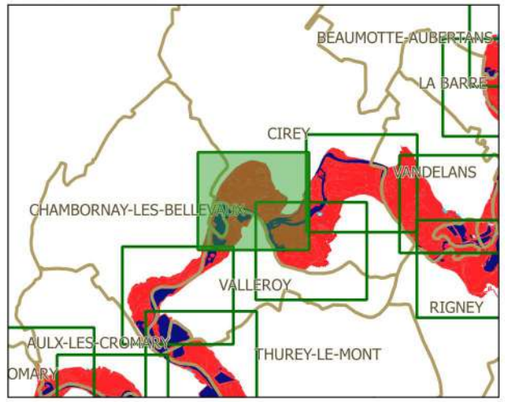

Légende

- limites de communes
- secteur couvert par un autre PPRi
- hydrographie (lit mineur, plans d'eau)
- profil et cote de référence

zonage réglementaire

- zone bleue
- zone rouge

N

échelle : 1/5000

source : DDT25/ERNF/UPRNT
fond de plan : IGN BD Parcellaire
Date d'édition : 14/04/2017

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT2

Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION
DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION
CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes**.

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;

- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);

- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;

- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;

- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
  - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
  - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
  - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
  - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :
- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à la projection horizontale du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de cette projection.

Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

1) Centres/stations d'émission et de réception :

Le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

Le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.

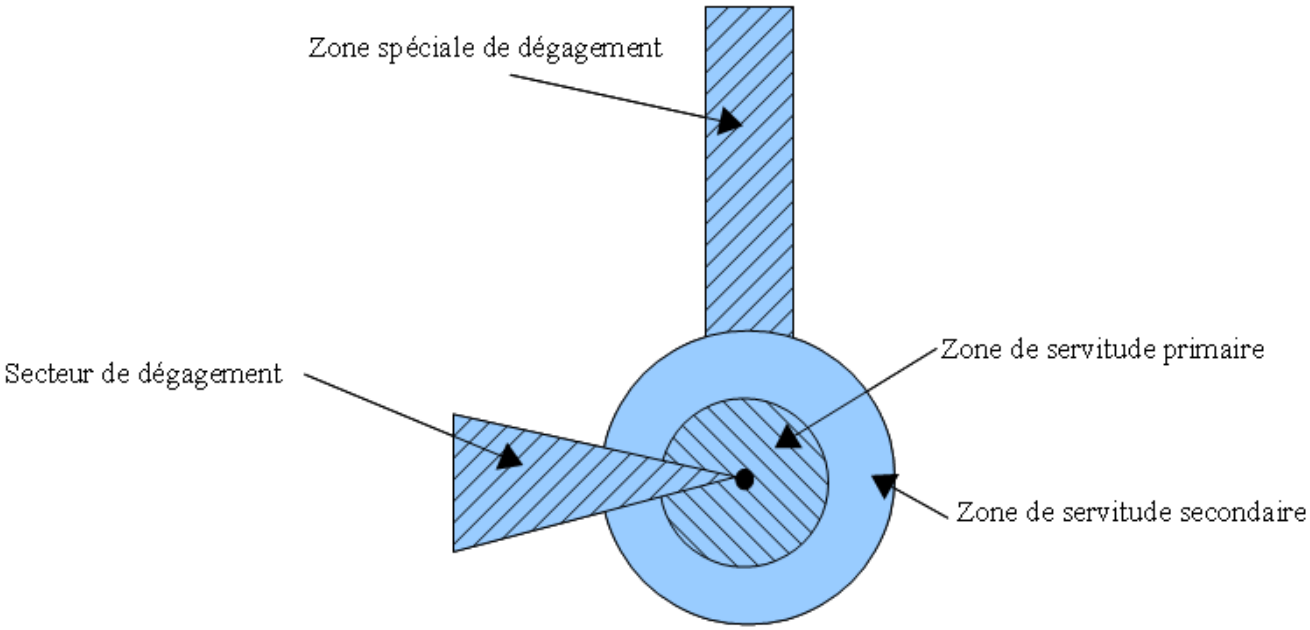

2.1.2 - Les assiettes.

1) Centres/stations d'émission et de réception :

Les assiettes sont constituées par :

- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement

- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

L'assiette sera matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000
Métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du centre récepteur à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé d'un centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup PT2 :

- une surface : correspondant soit à :

  - un faisceau,
  - une zone de servitude primaire,
  - une zone de servitude secondaire,
  - une zone spéciale de dégagement.

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ASS.tab**.

Si l'assiette est un faisceau :

- dessiner le faisceau allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou spéciale de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant à la zone spéciale de dégagement à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

<u>Important</u> :

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (un faisceau, une zone de servitude primaire, une zone de servitude secondaire, une zone spéciale de dégagement), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT2 - Télécom. obstcales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Faisceau** ou **Zone de servitude primaire** ou **Zone de servitude secondaire** ou **Zone spéciale de dégagement** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Reste à définir.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Linéaire (ex. : un centre de réception / émission)		Polyligne double de couleur violette et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un faisceau)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude primaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Zone tampon (ex. : une zone de servitude secondaire)	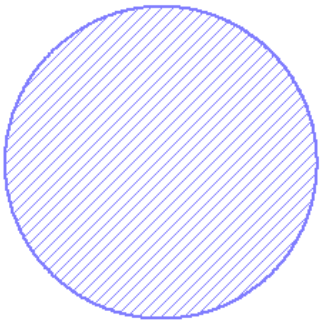	Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone spéciale de dégagement)	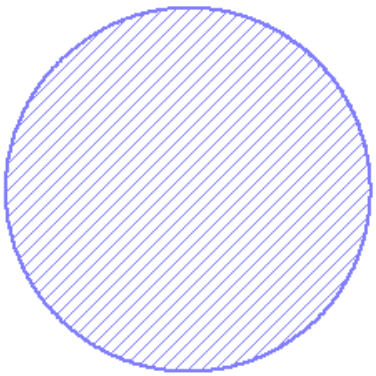	Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Secteur angulaire (ex. : une zone spéciale de dégagement)		Secteur angulaire composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications

Crédit photo : X-Javier

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.
Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.
Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

Si accord :
Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.
Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :
Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'ouvrage enterré.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels :	Scan25, référentiel à grande échelle (RGE)
Précision :	Échelle de saisie minimale / maximale : métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT3_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 2 du document Structure des modèles mapinfo.odt.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 type de générateur est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant au tracé du réseau de télécommunication de type linéaire (ex. : une ligne internet haut débit).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur étant de type linéaire :

- dessiner le réseau de télécommunication à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise du réseau de télécommunication.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PT3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PT3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PT3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PT3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important : pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT3 - com. téléphon. et télégra** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Réseau de télécommunication** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne internet haut débit)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : l'emprise de la ligne à haut débit internet)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud

92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Guide méthodologique de numérisation

Servitude T1

Servitudes relatives aux voies ferrées

Crédit photo : Père Igor

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par **l'article 6 du décret du 30 octobre 1935** modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):

- **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- **l'interdiction absolue de bâtir,** de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- **L. 123-6 et R.123-3** relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- **L. 114-1 à L. 114-6** relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- **R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants** pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

  • avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

• à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal,** selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :

• soit de l'arête supérieure du déblai,
• soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
• soit du bord extérieur des fossés du chemin,
• et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - *Les générateurs*

Pour les voies ferrées :

Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :

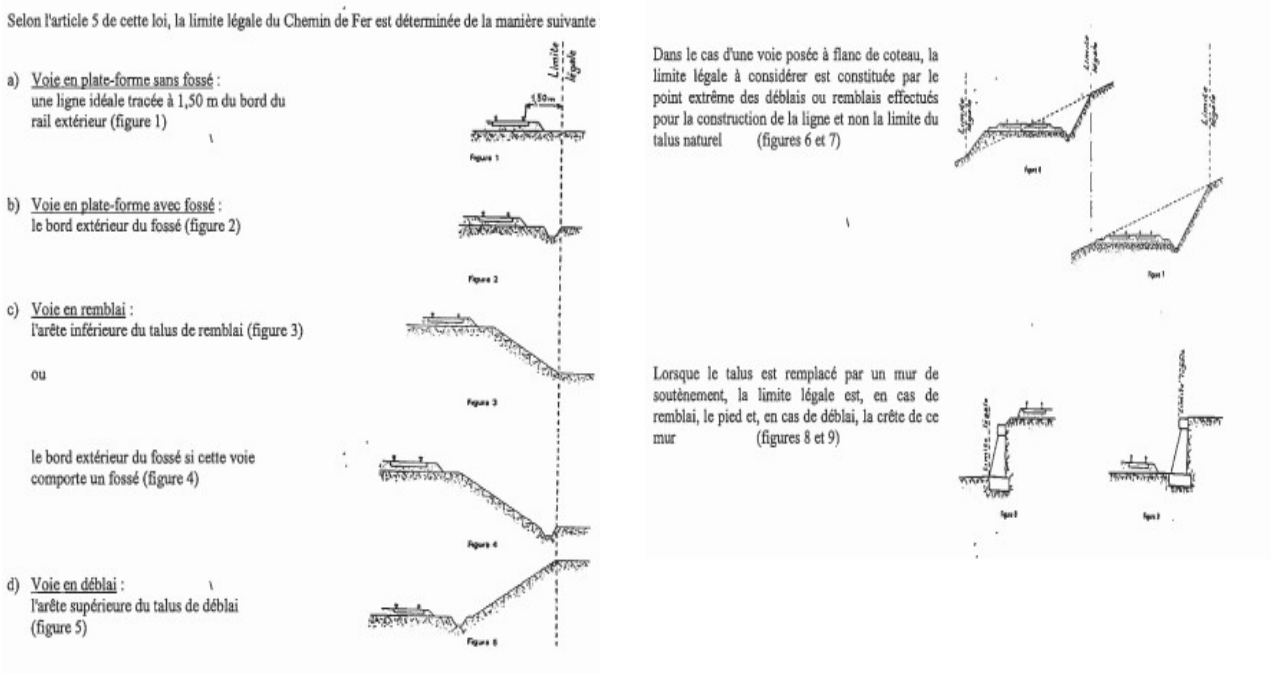

Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières

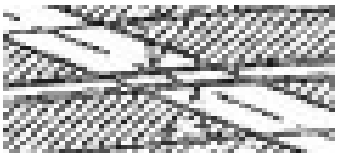

Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.

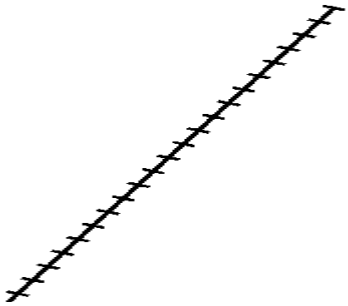

2.1.2 - *Les assiettes.*

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, ... On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

Plantations :

- arbres à hautes tiges :

- sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

- haies vives :

- sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

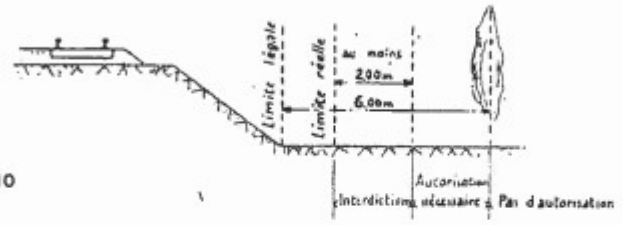

Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

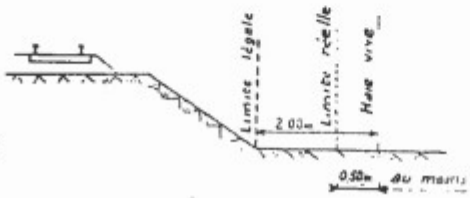

Figure 11

Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

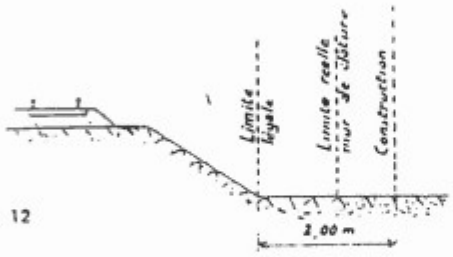

Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

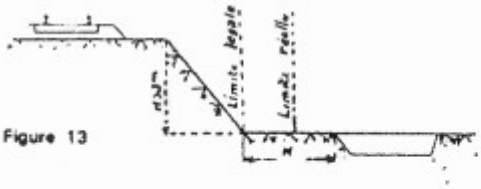

Figure 13

Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :

Plan de dégagement soumis à enquête publique.

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

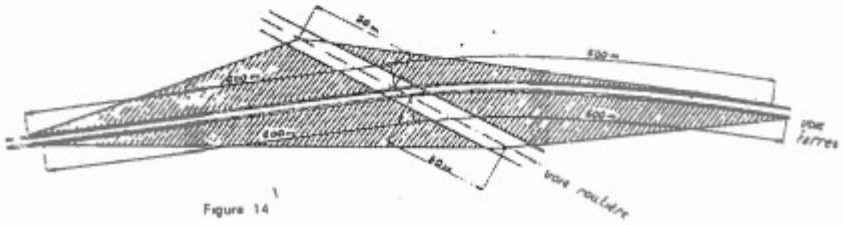

Figure 14

<u>Conclusion et pratique pour les assiettes T1</u> :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),

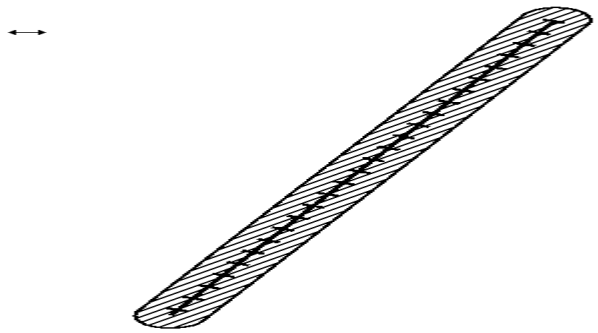

- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,

- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.
Métrique.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),

- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVE** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier T1_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Remarque :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier les attributs du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVE** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

Le type d'assiette dans GéoSup est quand à lui identique qu'il s'agisse d'une zone de protection de 5 mètres ou d'un périmètre de protection modifié. Le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse) pour les catégories **T1_PRIVE** (voies ferrées privées) et **T1_PUBLIC** (voies ferrées publiques).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)	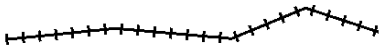	Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)	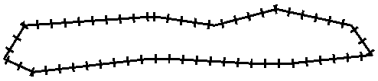	Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

		perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)	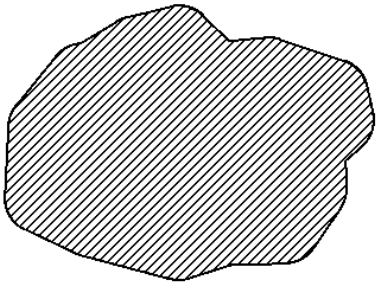	Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr